



LA RESPONSABILITE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES EN DROIT CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS

Michard Bériot Ekelé Ngondi

► To cite this version:

Michard Bériot Ekelé Ngondi. LA RESPONSABILITE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES EN DROIT CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS. Sciences de l'Homme et Société. Université de Douala (Cameroun), 2021. Français. ⟨NNT : 2012ICME2318⟩. ⟨tel-04474169⟩

HAL Id: tel-04474169

<https://hal.science/tel-04474169v1>

Submitted on 23 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC0 1.0 - Universal - International License

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail_Patrie

UNIVERSITE DE DOUALA

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

BP : 4032 Douala Tél/Fax : 33 40 43 76



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work- Fatherland

UNIVERSITY OF DOUALA

FACULTY OF LAW AND POLITICAL
SCIENCES

DEPARTEMENT OF PUBLIC LAW

BP: 4032 Douala Tel/Fax: 33 40 43 76

ECOLE DOCTORALE : SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

UNITE DE FORMATION DOCTORALE : DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

LABORATOIRE DE DROIT PUBLIC INTERNE

***LA RESPONSABILITE DES AUTORITES DES POUVOIRS
CONSTITUES EN DROIT CONSTITUTIONNEL
CAMEROUNAIS***

*Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention
du Doctorat/Ph.D en droit public*

Par

EKELLE NGONDI MICHAEL BERIOT

Master en Droit Public

Sous la Direction de :

Pr ONDOA Magloire

Professeur Titulaire

Agrégé de droit et de science politique

Doyen Honoraire

Recteur de l'Université de Douala

et

Pr ABANE ENGOLO Patrick Edgard

Professeur Titulaire

Agrégé des facultés de droit

Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelle,

Administrative et Financière (CERCAF)

Année Académique 2020 – 2021

AVERTISSEMENT

L'université de Douala n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

A ma famille,

À Mani, Sonny, Gédéon, Madeleine, Parfait, Enzo, Crystale, Cassie, Elise, Laurent et Marie.

Pour vous qui n'avez de cesse d'agrémenter mon petit chemin de cantilène, comme les
aborigènes auraient appelé le destin.

REMERCIEMENTS

Au **Professeur Magloire ONDOA, Doyen Honoraire, Recteur de l'Université de Douala**, un modèle indépassable, que nous avons eu la grâce de côtoyer dans le cadre de la présente recherche qu'il a accepté de codiriger.

Au **Professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO**, notre directeur de Thèse et notre Maître. Vous nous avez mis le pied à l'étrier dans l'univers de la recherche et avez accepté de diriger la présente œuvre intellectuelle, malgré vos innombrables responsabilités. Nous tenons à vous remercier pour votre encadrement paternel, effectif et constant. Nous avons pour vous, une reconnaissance éternelle.

Notre gratitude va aussi à l'endroit de certains Maîtres qui nous ont fait la grâce de leur amitié et de leur affection. Il s'agit des **Professeurs GUIMDO DONGMO Bernard Raymond, GUESSELLE ISSEME Lionel Pierre, ISSA ABIABAG et Paterne MAMBO**.

Notre père, le **Docteur MPACKO EKELLE Gédéon**, dont nous sommes l'objet d'attention, d'affection et de soutien inconditionnel. L'homme que nous aspirons devenir lui doit tant, et en vertu de cela, la dette que nous avons à son égard est assurément non quérable. Cependant, l'homme modeste qu'il est et qui nous a appris à nous contenter de peu, saura se satisfaire de la plus simple des politesses, pourtant pleine de signification : **Merci Papa**.

Nos amis, les Docteurs ONDO EBANG Marcel William, EBANG MVE Richard, NDZINA NOAH Noel, ASSOLO ONANA Balthazare, AMYE Lazare, NDOMAN ONANA Roland, MAKON Richard, AKAMEYONG Blaise Dramane, Monsieur MOUELLE SOPPO Elliot Evans, Mademoiselle Charles Rebecca JOB, ainsi qu'à la communauté du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières (CERCAF).

Nos illustres aînés, les Magistrats SONE MEKOBÉ Daniel, NDOUMBE ETEKI Daniel, NOAH Joseph Vincent de Paul, NSOA Philippe, ATEH Margaret, KOUA Eric Samuel, ENAMA Marie Joseph, KALLA BILE Ernest, et tous les Auditeurs de justice administrative de la promotion "Dialogue et Tolérance" de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature(ENAM).

Enfin, *last but not least*, j'adresse mes plus chaleureux remerciements à **Marydith Ingrid 'OG' EDOA**, je tiens à inscrire dans l'éternité de l'écriture ma gratitude et mon affection pour toi en la portant sur la pierre de l'écrit puisque *scripta manent*.....tandis que les multiples gratitudes orales s'envolent car, *verba volant*.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

A.I.J.C :	Annuaire International de Justice Constitutionnelle
AC :	Afrique Contemporaine
AFSJP/UD :	Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de l'Université de Douala
AFSJP/UDs :	Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de l'Université de Dschang
AL. :	Alinéa
Art :	Article
c/ :	Contre
CC :	Conseil Constitutionnel
CE :	Conseil d'Etat
CERCAF :	Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières
CERDIP :	Centre d'Etudes et de Recherche en Droit et Institutions Politiques
Coll. :	Collection
CSM :	Conseil Supérieur de la Magistrature
DDHC :	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
Dir :	Sous la direction de
Ed. (ed) :	Editions
FSJP :	Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
HCJ :	Haute Cour de Justice
LGDJ :	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
M. :	Monsieur
Mel :	Mélanges
N° :	Numéro
Op.cit. :	Opus citatum (comme précédemment cité)
P(p) :	Pages
P.U.A :	Presses Universitaires Africaines
P.U.F :	Presses Universitaires de France
Para :	Paragraphe
Pr :	Professeur
RADP :	Revue Africaine de Droit Public

RASJ :	Revue Africaine des Sciences Juridiques
RBSP :	Revue Béninoise de Science Politique
RBD :	Revue Burkinabé de droit
RCD :	Revue Camerounaise de Droit
RDP :	Revue de Droit Public et de Science Politique en France et à l'étranger
RFDC :	Revue Française de Droit Constitutionnel
RFECF :	Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques
RIDC :	Revue Internationale de Droit Comparé
RJA :	Revue Juridique Africaine
RJPIC :	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération
RRJ :	Revue de la Recherche Juridique
Th. DE :	Thèse de Doctorat d'Etat
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TPI :	Tribunal de Première Instance
U.Y II :	Université de Yaoundé II
UCAC :	Université Catholique d'Afrique Centrale
V. :	Voir
Vol :	Volume

SOMMAIRE

DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	iv
SOMMAIRE.....	vi
EPIGRAPHE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE DEFICIENTE	50
<i>TITRE I : LA PRESCRIPTION INEGALITAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES.....</i>	53
CHAPITRE 1 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE CIBLANT LES AUTORITES EXECUTIVES ET LE LEGISLATIVES.....	56
CHAPITRE 2 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE ELUDANT LES AUTORITES JUDICIAIRES.....	120
<i>TITRE II : LA CONFIGURATION LACUNAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES.....</i>	160
CHAPITRE I : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INOPERANTE DES AUTORITES EXECUTIVES	162
CHAPITRE II: UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INCONSISTANTE DES AUTORITES LEGISLATIVES	201
SECONDE PARTIE : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE DEFAILLANTE.....	230
<i>TITRE I : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE SUFFISAMMENT ATTENUÉE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE POLITIQUE.....</i>	233
CHAPITRE I : LE DUALISME DE LA RESPONSABILITE DES AUTORITES EXECUTIVES.	235
CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DIFFICILE DES AUTORITES PARLEMENTAIRES ..	276
<i>TITRE II : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE RELATIVEMENT ATTENUÉE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE NON POLITIQUE</i>	306
CHAPITRE I : UNE RESPONSABILITE ANNIHILÉE POUR LES ACTES RATTACHÉS A LA FONCTION.....	309
CHAPITRE II- LA RESPONSABILITE ENVISAGÉE DES ACTES DETACHABLES DE LA FONCTION.....	341
CONCLUSION GENERALE	377
ANNEXES.....	381
BIBLIOGRAPHIE	388
TABLE DES MATIERES	404

RESUME

La responsabilité figure inéluctablement au rang des thèmes pour lesquels le droit constitutionnel se passionne. Droit du pouvoir, droit du pouvoir politique, le droit constitutionnel dans sa version moderne, affiche ostentatoirement sa méfiance à l'égard du pouvoir absolu, son rejet de toute idée de « sur-pouvoir ». Dès lors, il se conjugue invariablement avec l'idée de responsabilité, phénomène tout aussi intarissable que le pouvoir politique auquel il est désormais inextricablement lié. De la sorte, toute société moderne dans laquelle la limitation du pouvoir politique n'est pas assurée, ni la responsabilité des pouvoirs constitués déterminée, n'a point de constitution normative. En la matière, le constitutionnalisme camerounais ne se situe pas en marge de la tendance générale adoptée par le vaste système monde, où la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués est érigée en élément incontournable du système juridique et du discours politique. Cependant, à côté de ce diagnostic qui est posé, il reste loisible de rechercher l'identité de ladite responsabilité dans le constitutionnalisme camerounais, au moyen de sa caractérisation. Cette recherche nous conduit à oser un pronostic : celui du fléchissement du système de règles qui sous-tend la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, et qui débouche sur une tendance à l'irresponsabilisation. Cette thèse de l'irresponsabilisation est agrégée d'une part, par le constat d'une responsabilité politique déficiente et d'autre part, par l'observance d'une responsabilité juridique défailante.

MOTS CLES : Responsabilité ; Droit constitutionnel ; Pouvoirs constitués ; constitutionnalisme africain ; Pouvoir constituant ; Pouvoir politique.

ABSTRACT

Responsibility is inevitably one of the themes for which constitutional law is passionate about. The law of power, the law of political power, constitutional law in its modern version, ostentatiously displays its distrust of absolute power, its rejection of any idea of "overpower". Therefore, it invariably combines with the idea of responsibility, a phenomenon just as inexhaustible as political power to which it is now inextricably linked. In this way, any modern society in which the limitation of political power is not assured, nor the responsibility of the authorities of the constituted powers determined, has no constitution. In this matter, Cameroonian constitutionalism is not on the margins of the general trend adopted by the vast world system, where, moreover, the responsibility of the constituted powers is set up as an essential element of political discourse. However, alongside this diagnosis that is made, it remains open to question and therefore to seek the character attached to the responsibility of the powers constituted in Cameroonian constitutional law. Said research leads us to dare a prognosis: that of a weakening, of the delitescence of the responsibility of the constituted powers which leads to a tendency to irresponsibility. This thesis of irresponsibility is aggregated by the observation of a deficient political responsibility of the said powers and the observance of their deficient legal responsibility.

Key words: Responsibility; Constitutional law; Constitutional Powers, African constitutionalism; constituting power; Political power

EPIGRAPHE

« La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites »

MONTESQUIEU– *L'esprit des lois*, livre XI, chap. IV, 1748,

INTRODUCTION GENERALE

L'Etat de droit constitutionnel, appréhendé comme le modèle politique d'organisation sociale le plus abouti est aujourd'hui le paradigme qui fait recette. Il n'est point d'Etat qui ne s'en réclame, d'Homme politique qui n'inscrive sa réalisation, soit au nombre des performances dont son pays s'enorgueillit, soit des fins qu'il s'assigne¹. Sa prégnance actuelle est telle que la quasi-totalité des Etats du monde sont désormais tenus de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer de ses couleurs chatoyantes. Ainsi, si l'on fait sienne la pensée du Doyen HAURIOU selon laquelle « *entrer dans la société internationale sans constitution, serait un peu, comme se présenter à une soirée en costume de bain* »², alors l'on peut affirmer symétriquement que c'est désormais une condition *sine qua non* d'arborer le label de l'Etat de droit pour avoir voix au chapitre dans le concert des nations.

A l'évidence, l'Etat de droit constitutionnel (le concept) a très souvent été nimbé d'un certain flou lié à son ontologie³. Toutefois, il faut constater qu'à l'instar des autres formes d'organisation sociale, il est un terrain d'exercice du pouvoir politique⁴. En effet, depuis plus de deux siècles que la doctrine occidentale s'est attachée au problème politique, la nécessité du pouvoir et sa légitimité n'ont jamais cessé d'être associés à la préoccupation de la vie humaine en société. Les hommes ont toujours cherché une organisation gouvernementale telle que le pouvoir qui est la force soit aussi le droit⁵. De ce fait, s'il a pu exister des sociétés sans Etat, il ne saurait encore exister de société sans pouvoir politique⁶. Le phénomène de pouvoir (et non le concept) est inhérent à toute société, hors de la société, le pouvoir est sans objet : « *Ubi societas, ibi potestas* ».

Si les sociétés négro-africaines traditionnelles sont très variées dans leurs formes, le pouvoir politique quant à lui y a une caractéristique fondamentale uniforme : la sacralité⁷. Une

¹DONFACK SOKENG (L.), « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique, Revue du CERDIP*, Vol.1, n°2, 2002, pp 87-125

²HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 1980, 7^e éd, p.15

³ Voir LEISNER (W.), « L'Etat de droit: une contradiction? », in *mélanges EISENMANN*, Paris, 1975, pp 65 et s. Voir aussi, Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, 1934, traduction de la 2^e éd, Dalloz, 496p. Voir également CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, Montchrestien, Paris, 1992, 160p. Et FROMONT(M.) « république fédérale d'Allemagne : l'Etat de droit », *RDP*, 1984, pp 1203-1226

⁴ Le pouvoir politique s'appréhende comme : « une libre énergie, qui grâce à sa supériorité, assure l'entreprise du gouvernement d'un groupe humain par la création continuelle de l'ordre et du droit ». Voir Raymond ARON, *Etudes politiques*, Gallimard, 1972.

⁵BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, tome 1, présentation de l'univers politique, vol.1, science, politique et droit, Paris, LGDJ, 1980, p.13

⁶KAMTO(M.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, P.23

⁷Ibid., p.59

sacralité d'origine à la fois mythique et ancestrale selon le professeur KAMTO⁸. En effet, ledit pouvoir est à la fois conjuration et incantation⁹. Il est d'abord conjuration de la crainte des forces obscures qui dans l'inconscient collectif, semble menacer la cohésion du groupe, en instaurant un ordre et en assurant une protection. Il est ensuite incantation en vue d'un avenir meilleur, en veillant à la pérennité du groupe ainsi que sa marche en avant. Ceci dit, qu'il soit différencié et fort, centralisé et autoritaire ou au contraire indifférencié et dilué, fragmentaire et faible, le pouvoir politique dans ces sociétés est illimité et entouré de sacralité.

C'est donc sur cet arrière-plan culturel imprégné du sacré que se sont construits les Etats africains dans lesquels une cosmologie nouvelle véhiculée par la colonisation, a voulu donner au pouvoir et au droit, une source humaine et un fondement rationnel. Le pouvoir nouveau hérité de la colonisation et placé au-dessus des pouvoirs traditionnels, prendra désormais sa source dans un texte juridique suprême dans le nouvel ordre étatique à savoir : la constitution¹⁰.

La conception du pouvoir dans ce contexte nouveau d'avènement de l'Etat sera alors complètement dénaturée car celui-ci affiche sa méfiance à l'égard du pouvoir absolu et son rejet du « sur-pouvoir » ; même si au fond l'on ne saurait passer sous silence le socle jacobin, totalitaire et autocratique sur lequel ont été érigés la quasi-totalité des Etats africains¹¹. Ainsi, de l'ère des sociétés négro-africaines traditionnelles à celle de l'institutionnalisation de l'Etat moderne, la conception du pouvoir a évolué avec le temps ; et dans sa traversée des âges, le pouvoir politique s'est associé avec un autre phénomène tout aussi impérissable : la responsabilité.

Le domaine de la responsabilité est vaste¹², mais l'on sait tout au moins que la responsabilité suppose à rebours un pouvoir conféré. Dans un sens commun conforme à son étymologie « *respondere* » la responsabilité désigne le pouvoir de prendre certains actes et de répondre des conséquences qui en découlent : il ne saurait donc y avoir de pouvoir sans

⁸Ibid. p.65

⁹ PACTET (P.), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, 22^e édition, Paris, Dalloz, 2003, p.20

¹⁰La constitution apporte ainsi une réponse à l'interrogation séculaire : d'où vient le pouvoir de ceux qui gouvernent, quelles en sont la nature, les conditions et les limites? L'origine du pouvoir des gouvernants résidant dans la régularité de leur investiture. Voir Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, Paris, LGDJ, 1969

¹¹DONFACK SOKENG (L.), « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique Revue du CERDIP*, op.cit. P.114

¹²Sur la question, voir BIDEGARAY(C.) et EMERI(C.), *La responsabilité politique*, Dalloz, Paris, 1998 ; SEGUR(P.), *La responsabilité politique*, Paris, PUF, 1998 et *La revue pouvoir*, La responsabilité des gouvernants, numéro spécial, 2000.

responsabilité et, inversement, il n'y a responsabilité que pour celui qui doit répondre de la décision, qui est le titulaire du pouvoir de décider. Appliquée au droit constitutionnel, la responsabilité signifie que toute personne investie d'un mandat électif lui conférant la qualité d'organe des pouvoirs publics est tenue non seulement de rendre compte de ses actes, mais aussi (et surtout) d'en assumer les conséquences¹³. La responsabilité se définit alors comme le régulateur nécessaire du pouvoir¹⁴. Qui plus est, elle apparaît ici comme la contrepartie du pouvoir politique, d'une certaine liberté d'initiative et d'action laissée à l'homme investi d'un mandat politique. Elle se caractérise donc par la proportion qui existe entre le degré de pouvoir et le degré de responsabilité¹⁵. C'est d'ailleurs dans ce sens que le constitutionnaliste anglais Colin TURPIN affirme que : « *la responsabilité doit être mesurée à l'étendue des pouvoirs détenus. Les pouvoirs constitutionnels impliquent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et c'est cela - ce pouvoir de choisir, de décider - qui confère de la signification et de l'importance à la notion de responsabilité* »¹⁶.

Le lien entre pouvoir politique et responsabilité est donc déterminant puisqu'il exprime le nécessaire équilibre du système constitutionnel : il s'agit d'une exigence de la démocratie représentative. Christian BIDEGARAY affirme à ce propos que : « *propagation du principe de responsabilité et adoption du gouvernement représentatif sont allées de pair* »¹⁷. Puisque le pouvoir s'y exerce au nom du peuple, celui-ci doit être à même de contrôler l'application qui en est faite au jour le jour afin que le renouvellement ultérieur puisse s'opérer valablement. De ce fait, si le peuple semble être la source du pouvoir politique, c'est la constitution qui pour sa part est la source des pouvoirs constitués¹⁸.

Dans l'ordre constitutionnel, la qualité de pouvoir constitué (ou de pouvoir public constitutionnel¹⁹) peut être reconnue à tout pouvoir qui tire sa source directement de la constitution. Les pouvoirs constitués sont alors une modalité constitutionnalisée d'expression du pouvoir souverain dans l'Etat²⁰. Institués par la norme fondamentale suprême, les pouvoirs

¹³AVRIL(P.), « Pouvoir et responsabilité », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, p.11

¹⁴Ibid. p.12

¹⁵ONDO(T.), *Les fondements bibliques de la démocratie*, éditions publibook, 2016, p.128

¹⁶Colin TURPIN, « Ministerial responsibility », in Jeffrey Jowell and Dawn Oliver(Dir), *The changing constitution*, 4e ed. The oxford university press, 2000. Cité par Telesphore ONDO, *Les fondements bibliques de la démocratie*, éditions publibook, 2016, p.128

¹⁷BIDEGARAY(C.), « Le principe de la responsabilité fondement de la démocratie » *in Pouvoir*, n°92, 2000, p.7

¹⁸BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p.314

¹⁹Expression retenue par le constituant français

²⁰PROTIERE (G.), *La puissance territoriale : contribution à l'étude du droit constitutionnel local*, Thèse de doctorat Ph.D en droit public. Université Lumière LYON II, 2006, p.28

constitués se voient traditionnellement confier trois grandes fonctions : légiférer, administrer et juger²¹. Il est désormais admis que dans l'exercice de ces missions, les actions et omissions qui viendraient à préjudicier aux intérêts des gouvernés sont susceptibles d'engager la responsabilité des autorités investies des pouvoirs constitués en cause. Organisée par la constitution, la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués est la pierre angulaire de l'Etat de droit constitutionnel. Toutefois, elle reste l'arlésienne du constitutionnalisme négro-africain (on en parle toujours mais sans la voir jamais), elle tarde à s'affirmer comme une constante invariable puisqu'elle ne joue désormais aucun rôle majeur dans le remplacement des gouvernements. Les procédures qui s'y attachent ne sont utilisées très souvent qu'à titre symbolique, et si elles conservent la valeur d'un critère formel pour la classification des régimes politiques, elles ne rendent que difficilement compte de leur fonctionnement réel. *Grosso modo*, cette responsabilité est en panne d'identité.

Ce diagnostic constitue sans doute une bonne entrée en matière pour aborder, sous la forme d'une thèse de doctorat, la présente réflexion sur la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués dans le constitutionnalisme camerounais. Dans l'optique de bien comprendre ce thème, il est nécessaire de s'attarder sur certains aspects. Il s'agit du cadre de l'étude (I), de son objet (II) et enfin de l'intérêt et de la méthode (III).

I- LE CADRE DE L'ETUDE

La responsabilité en droit est manifestement un concept en situation. De ce fait, le présent thème sur la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, doit être situé dans un cadre d'étude précis permettant sa bonne compréhension. Aussi, convient-il aux fins de précision, d'examiner en première approximation le contexte de l'étude(A) et en seconde approximation, son cadre spatio-temporel et matériel (B).

²¹SIEYES(E.), *Qu'est-ce que le tiers Etat?*, Edition critique par Roberto ZAPPERI, DROZ, Genève, 1970, Puisque les pouvoirs constitués sont définis comme les pouvoirs d'exercer les diverses compétences juridiques de l'Etat, les organes qui utilisent ces compétences sont donc des pouvoirs constitués. Comme on le sait, il y a principalement trois sortes de compétences juridiques de l'Etat, qui sont les compétences législative, exécutive et judiciaire ; parallèlement, alors, il y a principalement trois organes constitués : les organes législatif, exécutif et judiciaire

A- Le Contexte de l'étude

La présente étude s'inscrit dans un triple contexte selon que l'on se situe dans le temps ou dans l'espace, ou encore selon qu'il est pris en compte l'attitude de la doctrine constitutionnelle africaine et africaniste face à la problématique de la responsabilité en droit constitutionnel. Ainsi, on peut relever que la crise de la représentation politique(1), la crise de la normativité de la constitution du fait des dispositions constitutionnelles transitoires (2), les « arrangements au sommet » entre les pouvoirs constitués(3) ; sont autant d'éléments qui déteignent sur le régime de responsabilité des pouvoirs constitués.

1- La crise de la représentation politique

Selon la doctrine africaine et africaniste, le constitutionnalisme africain est en proie à de nombreux maux parmi ceux qui sont rédhibitoires dans l'optique de l'établissement d'une véritable démocratie constitutionnelle sur le continent²². En effet, le phénomène constitutionnel africain doit désormais affronter la conjonction inédite de plusieurs crises, dont les logiques et les temporalités sont différentes, mais dont les effets s'articulent et tendent à se renforcer mutuellement. Au rang de ceux-ci, il y a le système de la représentation politique, qui édulcore les mécanismes de mise en responsabilité des autorités à qui échoit l'exercice des pouvoirs constitués, lorsqu'il ne les annihile tout simplement pas.

La démocratie dans sa conception originelle (athénienne) ne saurait être représentative²³. L'existence d'un système représentatif est un mal rendu nécessaire par le très grand nombre de citoyens et la surface du territoire²⁴. Noyau dur des systèmes de démocratie pluraliste et libérale, le mandat représentatif et sa pratique sont aujourd'hui au cœur de ce que

²²Voir notamment OUEDRAOGO(S.M), *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat en droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011 ; ABA'AOYONO(J.C), « L'insécurité juridique en matière constitutionnelle. Questionnement sélectif sur l'articulation et la pratique constitutionnelles au Cameroun », *RADP*, VOL.1, n°1, 2012 ; OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques constitution janus », *Mélanges P-F GODINEC*, LGDJ, 1985 ; AIVO(F-J), « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, n°1, Janvier 2012 ; BIKORO(J.M), *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun*, Mémoire de DEA en droit public, Université de Yaoundé II, 2011.

²³ Etymologiquement, le vocable démocratie est formé à partir de deux mots grecs : « *Démos* » qui signifie « peuple » et « *Kratos* » qui signifie « le pouvoir ». Ce mot signifie donc « le pouvoir du peuple » ou encore « le peuple au pouvoir ». C'est aussi « le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple » selon la formule d'Abraham LINCOLN

²⁴ Le recours à des représentants résulte de deux logiques antagonistes, l'une démocratique, l'autre oligarchique. Pour les démocrates, le régime représentatif est un mal rendu nécessaire par le très grand nombre de citoyens et la surface du territoire. Voir notamment, DUVERGER(M.), *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, P.U.F, coll. Thémis, Paris, 1965. Pour les autres, à l'abri derrière cette impossibilité matérielle, la représentation est un bien rendu nécessaire par l'incompétence du peuple. A ce propos, voir MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748.

l'on désigne plus largement comme étant la crise de la démocratie représentative²⁵. Celle-ci constitue d'ailleurs, un des thèmes récurrent de la vie constitutionnelle et politique. Car, l'on reconnaît aujourd'hui qu'à l'instar de la démocratie directe, la démocratie représentative n'est guère exempte de critiques²⁶. Selon une célèbre boutade du doyen Georges VEDEL, « *ce que l'on reproche volontiers à la démocratie représentative est d'être insuffisamment démocratique et insuffisamment représentative* »²⁷.

Dans son **The concept of representation**, Hanna PITKIN décrit de fort belle manière la représentation comme le fait de « *rendre présent en un certain sens quelque chose qui néanmoins n'est pas présent au sens propre* »²⁸. S'agissant de sa dimension politique, on peut suivre Bernard MANIN qui avance que pour avoir sens, un gouvernement représentatif doit être construit de façon rigoureuse autour de quatre grands piliers : l'élection à intervalles réguliers des représentants, la liberté de ceux-ci par rapport aux représentés dans la prise de décisions, la liberté symétrique de l'opinion publique par rapports aux représentants, et l'épreuve de la délibération publique²⁹. A ces piliers, il y a lieu de rajouter des mécanismes de contrôle et de mise en responsabilité des représentants suffisamment efficaces afin d'ôter toute velléité d'arbitraire et d'autoritarisme.

Pour sa part, la notion de crise envisagée dans le présent cadre renvoie de prime à bord moins à un blocage, un trouble violent, qu'à un déficit, un manquement ou une insuffisance empiriquement observable au plan institutionnel en matière de représentation politique. Celle-ci, ne semble toutefois pas être l'apanage du système camerounais. En effet, dans la plupart des pays, la crise de la démocratie représentative s'explique en partie par l'évolution des modalités et des cadres de cette représentation³⁰.

Face à la rapidité et à la profondeur des changements sociaux, les systèmes politiques représentatifs semblent faire du sur-place. Dans leur design institutionnel comme dans les raisons qu'ils revendiquent pour fonder leur légitimité, ils ont peu évolué au cours des dernières

²⁵NJINGA TCHOUGNIA (G.), *Le mandat des élus au Cameroun : contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, thèse de doctorat Ph.D en droit public, Université de Douala, 2012, p.259

²⁶ Idem

²⁷ VEDEL(G), *La démocratie continue*, (Préface), Paris, Bruylant, 1995 cité par NJINGA TCHOUGNIA (G.), *Le mandat des élus au Cameroun : contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, précité.

²⁸ PITKIN(H), *The concept of representation*, 1967, cite par HAYAT(S) et SINTOMER(Y), repenser la représentation politique, *Raisons politiques*, 2013, n°50, p.8

²⁹ MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, cité par HAYAT(S) et SINTOMER(Y), « Repenser la représentation politique », *Raisons politiques*, 2013, n°50, p.3

³⁰ COHENDET (M-A), « une crise de la représentation politique? », *in Cités*, vol. 18, no. 2, 2004, pp. 41-61.

décennies³¹. Toutefois, il est à noter un ensemble d'expériences, notamment dans les pays d'Amérique latine dont l'histoire politique contemporaine est liée au régime représentatif, et qui proposent d'autres voies pour la démocratie et pour la représentation : il s'agit des dispositifs participatifs (referendum local) et sanctionnateur (referendum révocatoire).

S'agissant du Cameroun, l'évaluation faite par MOLUH YACOUBA relativement à l'influence de la démocratisation sur la représentation politique en milieu urbain permet d'attester de l'effectivité d'une crise du principe représentatif³². Analysée aux confins des mouvements de revendication sociale, cette crise s'apparente davantage à une crise des rapports entre l'élite politique locale et sa base. Analysée au plan du droit constitutionnel, elle s'apparente à un fléchissement dans l'aménagement institutionnel de la responsabilité des pouvoirs constitués.

D'emblée, la crise de la représentation politique réside dans la nullité du mandat impératif³³. Selon Giscard NJINGA TCHOUGNIA, la théorie de la souveraineté nationale consacrée par le constituant camerounais³⁴ débouche en réalité sur une souveraineté des représentants³⁵. En effet, si la représentation politique telle qu'issue de la Révolution française triomphe comme une nécessité, elle inaugure par contre de sérieuses difficultés quant à la participation réelle du peuple dans la gestion des affaires publiques. En affranchissant les élus de tout engagement politique envers leurs commettants, le système représentatif classique institue les germes d'une crise de la démocratie représentative³⁶. On aboutit de ce fait à un glissement de souveraineté qui voit les représentants du peuple souverain s'ériger en représentants souverains du peuple.

Ensuite, la crise de la représentation politique prend vie dans le déficit de représentativité qui affecte la seconde chambre du parlement. Celui-ci se caractérise d'une part par l'absence de légitimité des membres nommés au sein de la seconde chambre et d'autre part,

³¹HAYAT(S) et SINTOMER(Y), « Repenser la représentation politique », op.cit., p.2

³²MOLUH (Y), *Démocratisation et représentation politique en milieu urbain. Contribution à une étude comparative de Douala, Yaoundé et Bafoussam au cours de la décennie 1992-2002*, Thèse de doctorat d'Etat en science politique, Université de Yaoundé II, Année académique 2006-2007, 471 p.

³³Voir article 15 alinéa de la constitution du 18 janvier 1996

³⁴Voir article 2 alinéa 1 de la constitution du 18 janvier 1996

³⁵NJINGA TCHOUGNIA (G.), *Le mandat des élus au Cameroun : contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, op.cit., P.293

³⁶Ibid., p.294

l'emprise des partis politique dans le processus de désignation qui fait plus que jamais redouter la résurgence du spectre d'une « *démocratie sans le peuple* »³⁷.

Eu égard à ces deux marqueurs d'une crise de la représentation politique au Cameroun, l'on pourrait regretter l'absence d'un contrôle de constitutionnalité à posteriori de la loi, matérialisé par la question prioritaire de constitutionnalité(QPC) qui promeut une « démocratie participative » par le renforcement des capacités des citoyens à exercer un contrôle continu (même indirect) de l'action législative des gouvernants. A l'observation, l'état actuel du droit constitutionnel camerounais offre l'image d'une conception minimaliste du contrôle de constitutionnalité par l'octroi du pouvoir de saisine à quelques autorités politiques à priori peu agressives envers un pouvoir qu'elles incarnent par ailleurs. Pourtant, Ce « nouveau » droit du justiciable permet aux citoyens de « juger » leurs représentants en agissant comme *counter balance*, en forces « contre-agissantes »³⁸. Véritable contre-pouvoir non institutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité participe à l'exercice d'un pouvoir de correction des citoyens et partant, d'une meilleure responsabilisation des pouvoirs constitués. Ce mécanisme est une matérialisation de la tendance constitutionnelle actuelle qui veut qu' : « *à côté du peuple électeur monte aussi en puissance un peuple vigilant, un peuple veto et un peuple juge* »³⁹.

2- La crise de la normativité de la constitution du fait des dispositions constitutionnelles transitoires

Si l'on s'en tient aux récents développements du droit constitutionnel en Afrique noire francophone, la thèse du déclin du droit, jadis développée par Bruno OPPETIT semble avoir trouvé dans le droit public contemporain un intérêt renouvelé et en Afrique, une nouvelle terre d'adoption. C'est en exploitant ce « filon » qu'il semble légitime de s'interroger sur une possible crise de l'autorité, de la normativité des constitutions Africaines. Tantôt discutée, tantôt affirmée, cette thèse reste sous-tendue par bon nombre de pathologies qui remettent frontalement en cause la majesté de la norme fondamentale suprême.

La crise de la normativité de la constitution dont il s'agit dans le présent cadre doit s'appréhender (au sens strict) comme la faiblesse de la contrainte attachée à la norme

³⁷DUVERGER(M.), *La démocratie sans le peuple*, Paris, éditions du Seuil, 1967

³⁸MULHMANN(G), « Le gros mot de contre-pouvoirs », in *Pouvoirs*, n°119, 2006, p.56

³⁹ROSANVALLON(P), « Histoire moderne et contemporaine du politique », *leçon inaugurale au collège de France*, 12 Avril 2002.

constitutionnelle⁴⁰. Celle-ci est due à de nombreux facteurs parmi lesquels : les révisions constitutionnelles effrénées et l'essor du conventionnalisme constitutionnel (accords politiques) dans les Etats en proie à des crises politiques, qui crée une dualité de l'ordre constitutionnel assimilable à celle occasionnée par le droit constitutionnel transitoire.

En droit camerounais, la crise de la normativité de la constitution est étroitement liée à l'existence d'un droit constitutionnel transitoire qui a pour effet de différer l'entrée en vigueur effective de la constitution, rendant de ce fait inopérant certains mécanismes institués de responsabilité des pouvoirs constitués.

Le droit transitoire se présente comme une « science » du temps juridique. Il énonce les règles de la temporalité des lois en encadrant notamment l'entrée en vigueur ou l'application des normes dans la durée. Appliqué au droit constitutionnel, il offre de précieux instruments pour ordonner, repenser aussi, une partie du bloc de constitutionnalité autour du thème de la temporalité⁴¹. Ce rapprochement entre le droit transitoire et le droit constitutionnel que l'on désigne dans le présent cadre sous le nom de droit constitutionnel transitoire, est l'ensemble des normes qui prescrivent les modalités et les conditions d'insertion de la nouvelle constitution dans l'ordre juridique ou de sa mise en fonctionnement effective⁴². Ainsi, le droit constitutionnel transitoire tantôt diffère l'entrée en vigueur de certaines normes, tantôt consacre la survie de la loi ancienne. Mais dans un cas comme dans l'autre, c'est la notion d'entrée en vigueur qui est mise au-devant de la scène juridique.

L'entrée en vigueur désigne de façon générale, « *la date à partir de laquelle une loi ou un règlement s'impose au respect de tous* »⁴³. C'est donc à partir de ce moment que l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » prend effet. Toutefois, si cet adage suppose qu'on ne peut exciper l'ignorance devant une situation juridiquement encadrée, il suppose à rebours l'obligation de publication qui incombe au législateur.

Sur le plan formel, un texte est donc réputé entrer en vigueur dès sa publication. Cette conception qui a cours dans la plupart des sphères du droit et notamment en droit administratif, présente toutefois l'inconvénient de négliger les besoins de l'application. Elle est par

⁴⁰AIVO (F-J), « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », **RDP**, n°1, Janvier 2012, p.3

⁴¹GHADOUN (P-Y), « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », **RDP**, janvier 2016, n°1, p.1

⁴²ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », **RASJ**, vol 12, Yaoundé, 2000, p.22

⁴³DEBARD(T.), GUINCHARD(S.), **Lexique des termes juridiques**, Dalloz, 25^e Edition, 2017-2018, p.226

conséquent condamnée à demeurer théorique et inadaptée à la problématique du droit constitutionnel de la succession des constitutions où « *l'application et l'effacement de l'ordre juridique ancien se produisent simultanément* »⁴⁴.

L'entrée en vigueur du texte constitutionnel ici, est donc tributaire de l'édiction de toute la législation destinée à sa mise en œuvre et à la constitution des mécanismes prévus. Autrement dit, la notion d'entrée en vigueur perd ici son aspect formel et théorique pour prendre en compte l'application concrète. De la sorte, entre la publication d'une loi constitutionnelle et son entrée en vigueur effective, existe un délai de *Vacatio legis*⁴⁵. Ainsi, c'est à l'aune de la fermeté ou alors du laxisme à évacuer ce délai, que l'on peut mesurer la volonté réelle de changement. Qui plus est, dans un contexte de passage d'un ordre constitutionnel autoritaire à un autre, libéral, pluraliste et démocratique.

Tout compte fait, les normes constitutionnelles transitoires favorisent l'émergence des constitutions *janus* qui, à l'instar du dieu romain, font coexister deux ordres constitutionnels : l'un organisant les pouvoirs et déterminant les règles constitutionnelles vitales d'exercice des pouvoirs et l'autre corruptrice et rédhitoire, portant atteinte soit à l'organisation projetée soit à la mise en vigueur immédiate de certaines règles (dispositions transitoires)⁴⁶. Ces constitutions existent en Afrique noire où elles multiplient les techniques de rétention de la souveraineté, des pouvoirs essentiels, des libertés publiques et des règles de mise en jeu de la responsabilité des organes constitutionnels⁴⁷. Elles sont très souvent à l'origine des indécidables qui attentent à l'honneur virginal des constitutions.

La constitution du 18 janvier 1996 (loi n°96-06 portant révision de la constitution du 02 juin 1972) est symptomatique de ce constitutionnalisme « rédhitoire » évoqué par le professeur Joseph OWONA. En effet, l'on note d'une part une subreptice survivance des dispositions et organismes abrogés, qui résulte dans un premier temps du maintien en fonction des institutions et de certaines règles anciennes, en attendant la mise en place de celles prévues par le nouveau texte⁴⁸ ; et dans un second temps de l'absence de dispositions abrogatives de

⁴⁴ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », op.cit., p.22

⁴⁵Idem

⁴⁶OWONA (J.), « La guinée équatoriale et la démocratisation : l'astucieux recours à un « constitutionnalisme rédhitoire » de 1982 », *RFEPA*, le mois en Afrique, n°207-208, avril-mai 1983.

⁴⁷OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhitoire en Afrique noire : étude de quelques « constitutions Janus », *Mélanges en l'honneur de Pierre François GODINEC*, LGDJ, 1985, p.243

⁴⁸Voir article 68 de la constitution

l'ordre ancien, puis du choix d'un système de contrôle de constitutionnalité centralisé et à priori très peu propice à l'exception de caducité⁴⁹. D'autre part, cette impuissance abrogative se retrouve renforcée par le report d'application des nouvelles institutions et des règles qui s'y rapportent⁵⁰.

Toutefois, ce report d'application des nouvelles institutions et règles peut être soutenu par le nécessaire délai de *vacatio legis* : la constitution ne pouvant s'appliquer en bloc d'un seul coup. Il reste néanmoins qu'en s'interdisant de limiter la marge de liberté des autorités publiques, en leur fixant des délais impératifs de mise en place des organismes considérés, elle ouvre une brèche sans fond. Et parce qu'elle laisse les pouvoirs constitués maîtres du temps et juges du moment quant à l'opportunité de mettre en place les nouvelles institutions, elle s'expose à une critique imparable⁵¹.

A titre d'exemple, le texte constitutionnel révisé du 18 janvier 1996 prévoit à son titre VIII la création de la Haute Cour de Justice(HCJ), instance de mise en responsabilité du président de la république et des hauts responsables de l'administration. Mais depuis sa création par l'article 34 de la constitution du 02 juin 1972, cette instance qui est censée jouer un rôle important en matière de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués tarde à voir le jour (Son effectivité étant tributaire de la volonté de son principal justiciable).

Toujours au rang des implications du principe de progressivité qui innervent l'ordre constitutionnel camerounais, la Cour Suprême a (jusqu'au récent décret présidentiel du 07 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel) pendant plusieurs décennies exercé les attributions du conseil constitutionnel. L'on en est donc arrivé à la situation où un pouvoir constitué exerce les attributions d'un autre pouvoir constitué, sans l'assurance d'une mutation psychologique qui lui permettrait de fonctionner dans les nouvelles conditions sociologiques et avec l'hypothèse pour celui-ci d'être à la fois juge et partie dans le cadre d'un conflit d'attribution avec une autre institution de l'Etat.

⁴⁹ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *opcit.*, p.34

⁵⁰Voir article 67 de la constitution

⁵¹ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *opcit.*, p.41

3- Les « arrangements au sommet » entre les pouvoirs constitués

La révolution française de 1789 a conduit la France à accomplir d'immenses réformes structurelles, dont le prolongement s'est poursuivi bien au-delà de l'hexagone. En effet, ayant pour objectif de notamment mettre fin à l'exubérance des prérogatives royales, elle a officiellement inscrit au fronton du fonctionnement étatique français le principe de la séparation des pouvoirs⁵². Depuis lors, la séparation des pouvoirs est perçue comme un idéal sans lequel aucune société ne saurait normalement fonctionner. Cette idée est formalisée et relayée par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen(DDHC) du 26 août 1789 qui dispose que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ».

A la vérité, bien avant la révolution, le philosophe et penseur politique MONTESQUIEU dans son **Esprit des lois** dégageait déjà une philosophie qu'il adressait aux hommes de tous les temps et de tous les pays. Suivant celle-ci, « *c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites(...); pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »⁵³. Par-là, le philosophe des lumières prône comme premier antidote à l'absolutisme royal, la séparation des principaux pouvoirs de l'Etat. Celle-ci s'articule en une séparation organique d'une part et en une séparation fonctionnelle d'autre part. Ainsi, à première vue, il peut être envisagé que séparer ces pouvoirs, c'est au sens strict, refuser que les uns s'introduisent chez les autres. *Que nenni!*

La théorie de la séparation des pouvoirs postule un fonctionnement de « concert »⁵⁴ des pouvoirs constitués sous le prisme du « *checks and balances* ». A travers la distinction qu'il opère entre la « faculté de statuer et la faculté d'empêcher », MONTESQUIEU admet la possibilité (voire la nécessité) d'une collaboration entre ces différents pouvoirs. Selon l'auteur « *ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme par le*

⁵² ABANE ENGOLO (P-E), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé 2, Avril 2009, p.13

⁵³ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, opcit, p.293

⁵⁴ MONTESQUIEU écrit son ouvrage précité que « le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchainera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutive, qui le sera elle-même par celle législative »

mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront contraintes d'aller de concert »⁵⁵.

Ainsi apparaît-il nécessaire au fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat, des efforts de collaboration entre les pouvoirs constitués, qui tranchent par contre avec les mécanismes de collusion dans lesquels sont englués le plus souvent lesdits pouvoirs tantôt aux fins de conservation et de renforcement de leur autorité tantôt aux fins d'édulcoration ou d'annihilation de leurs responsabilités. Les pratiques constitutionnelles africaines et partant camerounaises, renvoient l'image de ces « *arrangements au sommet* »⁵⁶ entre pouvoirs constitué. Le principe même de la responsabilité est par-là disqualifié par la formule abrupte suivant laquelle : « *la classe politique et les hauts fonctionnaires forment malheureusement aux yeux du public une corporation comme une autre, qui se tient les coudes pour échapper à toute sanction(...) et cache au fond une demande d'immunité* »⁵⁷. Les dernières révisions constitutionnelles effectuées (avec en toile de fond le syndrome du troisième mandat présidentiel) ont été le théâtre de ces arrangements entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ces révisions purement conjoncturelles, étaient destinées à porter atteinte à l'alternance et surtout à modifier l'équilibre politique⁵⁸. De tels procédés sont constitutifs de ce que la doctrine désigne par « fraude à la constitution ». Il faut sans doute y voir l'une des inquiétudes qui justifient la « *réflexion sur la légitimité des constitutions en Afrique* »⁵⁹.

Dans le même sillage, on peut souligner la difficulté de la mise en jeu de la responsabilité du Président de la République chef de l'exécutif, pour le crime de « *haute trahison* »⁶⁰ qui résulte non seulement de l'indétermination de son contenu, mais aussi de l'absence de son fondement juridique (conformément au principe de la légalité des peines et des délits), qui échoient pourtant à un organe législatif dont le laxisme affiché en l'espèce conforte la thèse de la collusion. Par ailleurs, la « transhumance institutionnelle » qui caractérise l'activité du président de la république chef de l'exécutif qui officie également en tant que président du Conseil Supérieur de la Magistrature, instance chargée de la gestion des

⁵⁵Ibid., p.53

⁵⁶Expression employée par le professeur ATANGANA AMOUGOU Jean Louis dans son article : « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politea*, n°7, printemps 2007, pp 583-682

⁵⁷BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *in Pouvoirs*, n°92, 2000, p.27

⁵⁸ATANGANA AMOUGOU (J-L), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », op.cit., p.605

⁵⁹Voir ONDO(T.), « Réflexion sur la légitimité des constitutions en Afrique » *in Palabres actuelles* n°6, « La fabrique du droit en Afrique », novembre, 2013, pp.97-128

⁶⁰Voir article 53 de la constitution

carrières des gens de justice (autre pouvoir constitué), s'inscrit également dans la même dynamique.

S'agissant de la pratique politique, l'on a assisté à de nombreuses reprises à des témoignages de ces arrangements qui ont cours entre l'exécutif et le législatif. En effet, plusieurs fois le président de l'Assemblée nationale a (maladroitement) remercié le président la république, chef de l'exécutif de l'avoir nommé audit poste. C'est ainsi qu'au sortir de son élection à la tête de l'Assemblée nationale le Mardi 15 mars 2016 au cours d'une séance plénière, CAVAYE YEGUE DJIBRIL président nouvellement élu remercia ses collègues en déclarant au passage « *J'affirme et réaffirme ma fidélité à Paul Biya, aujourd'hui, demain comme hier* »⁶¹. Cette déclaration faisait suite à une autre du 18 mars 2014 où dans une situation analogue, le président de l'auguste chambre, nouvellement élu remerciait grandement le chef de l'exécutif en déclarant sans ambages « *Je ne l'ai jamais trahi et je ne trahirai point* ».

C'est donc dans ce contexte fait de crises (de la représentation politique et de la normativité de la constitution) et d'arrangements au sommet entre pouvoirs constitués que s'inscrit la présente étude dont il convient à présent d'en circonscrire le cadre spatio-temporel et matériel.

B- Le Cadre spatio-temporel et matériel de l'étude

Mener un travail de recherche c'est aussi rassembler et recourir à un nombre considérable de matériaux. De ce fait, il est utile au risque de se perdre en conjecture, de délimiter le cadre de la recherche. Il se présente sous une double dimension, spatio-temporelle (1) et matérielle (2). Dans les deux cas, il s'agit de situer le thème de réflexion, afin d'éviter les débordements vers lesquels il peut entraîner⁶².

1- Le Cadre spatio-temporel de l'étude

Le cadre spatial de l'étude est l'espace territorial au sein duquel l'étude sera menée. Il revient à opérer un choix géographique compte tenu du contexte dans lequel s'insère la présente étude. Et si cet exercice s'impose par sa nécessité à tout chercheur, il revêt dans ce cadre une importance encore plus saisissante dans la mesure où, compte tenu du postulat retenu qui est « *ubi societas ubi potestas* », le territoire constitue l'espace sur lequel s'exerce le pouvoir

⁶¹ Voir Journal MUTATIONS, n°4107, du jeudi 17 mars 2016

⁶² ONDOA(M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Thèse de Doctorat d'Etat, université de Yaoundé II soa, 1997, 3 tomes, p.38

politique, sa sphère de compétence. A ce propos, l'intitulé de notre thème couvre en effet un champ spatial suffisamment circonscrit pour que l'on ait des chances de s'y égarer. C'est donc le Cameroun qui constituera le cadre spatial d'expression de notre étude. Les données, textes et la jurisprudence exploités seront en priorité ceux du Cameroun. Ce choix, qui pourrait à priori sembler chauviniste, s'explique d'une part, par une meilleure connaissance du phénomène constitutionnel, des institutions politiques ainsi que de l'environnement sociopolitique.

Toutefois, le Cameroun n'est pas une île coupée du monde, et quand bien même il le serait, il est possible que par l'effet de la tectonique des mouvements mondiaux, il soit affecté par la vie du vaste système monde. C'est ce qui explique le recours que nous serons appelés à faire à titre comparatif tantôt au droit français (ordre juridique de référence de la plupart des pays d'Afrique francophone) tantôt aux droits africains (notamment ceux des pays d'Afrique noire francophone) compte tenu non seulement de la communauté de langue qui rend plus aisé l'analyse croisée des développements constitutionnels, mais également des traditions juridiques communes.

S'agissant du cadre temporel, il va sans dire que la réflexion relative à la responsabilité des pouvoirs constitués va obéir à la « *dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant* »⁶³ c'est-à-dire à partir de l'accession du pays à l'indépendance. Toutefois, ce n'est pas cette approche qui sera retenue. La présente étude est focalisée sur le troisième cycle de cette dynamique constitutionnelle (à travers la constitution du 2 juin 1972) avec la révision du 18 janvier 1996 comme point de départ dans la mesure où c'est elle qui, à travers l'érection de l'autorité judiciaire en pouvoir judiciaire et la création du conseil constitutionnel, a donné au pouvoir juridictionnel sa pleine consistance, établissant par là une configuration moderne des pouvoirs constitués.

2- Le cadre matériel de l'étude

Les notions clés de cette étude, qui sont celles de « *responsabilité* » et de « *pouvoirs constitués* », intéressent au premier chef le droit public qui est, le droit qui organise le pouvoir à l'intérieur et à l'extérieur de la sphère de l'Etat⁶⁴. C'est un droit de prérogatives de l'Etat et de subordination, en ce sens qu'il s'impose aux diverses collectivités publiques ou privées qui existent au sein de l'Etat, une fois que les règles de droit ont été édictées dans les formes

⁶³KAMTO(M), « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *RJA*, n°1, 1995, pp7-49

⁶⁴AMYE ELOUMA(L), *L'écriture des constitutions au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph.d, Université de Yaoundé II soa, 2016, p.20

requis⁶⁵. Toutefois, suivant l'intitulé même de notre recherche, c'est principalement dans le droit constitutionnel que ce dernier s'enracinera.

Avant l'avènement des premières constitutions écrites, on employait le terme « *droit politique* »⁶⁶ pour désigner les règles qui encadraient le pouvoir politique. C'est pourtant au XIX^e siècle (en 1834) que le vocable « droit constitutionnel » apparaîtra en France avec la création par GUIZOT, de la chaire de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris, et l'adjectif « constitutionnel » est adopté un an plus tard par l'Académie Française⁶⁷. Selon Maurice DUVERGER, le recours à cette notion relève du mimétisme car affirme-t-il, l'expression droit constitutionnel viendrait de l'italien, les premiers enseignements du *dirito costituzionale* y ayant été créés en 1797 à Ferrare puis à Pavie et Bologne⁶⁸. A cette époque de son évolution, le droit constitutionnel désignait soit, un droit appartenant à un individu ou à la collectivité d'après la constitution, soit l'ensemble des règles qui sont rattachées à la constitution, soit alors la discipline ayant pour objet l'étude des règles constitutionnelles⁶⁹.

Le droit constitutionnel a évolué à partir de l'ambition d'encadrer le pouvoir et de limiter ses abus sur le citoyen. Selon Bernard CUBERTAFOND, le droit constitutionnel, discipline de prestige et de couronnement⁷⁰ a sorti l'individu des décombres de l'état de nature avec son insécurité, pour l'installer dans une société politique civilisée en équilibrant les rapports entre gouvernants et gouvernés. La dynamique allant de la cité à l'empire jusqu'à l'Etat et ses formes variées en témoigne⁷¹. Le droit constitutionnel assure au plus haut niveau étatique la régulation de la manière dont le pouvoir s'acquiert, s'exerce et se transmet ainsi que la garantie des droits et libertés fondamentaux de l'individu. Cette vision du droit constitutionnel, tranche quelque peu avec celle de François BORELLA pour qui : « *l'organisation du pouvoir, les droits des citoyens, la suprématie de la constitution ne sont que des moyens par rapport à la fin de la constitution* »⁷². Cette démarche qui présente l'avantage de nous garder de la confusion de la fin et des moyens, présente un schéma théorique qui permet d'appréhender le

⁶⁵Idem

⁶⁶De VILLIERS(M), LE DIVELLEC(A), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 2009, p.131

⁶⁷KAMTO(M.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, op.cit., p.42

⁶⁸DUVERGER(M), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 5e éd., Paris, PUF, 1960, p.1

⁶⁹FAVOREU(L), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 6^e éd., 2003, p.1

⁷⁰CUBERTAFOND(B), *Le nouveau droit constitutionnel*, Paris, l'harmattan, 2008, p.16

⁷¹MBALLA OWONA(R), " Le citoyen et le renouveau du droit constitutionnel en Afrique", *Actes du colloque sur les transformations contemporaines du droit public en Afrique, CERCAF, 2017*, Université de Yaoundé II, pp87-97

⁷²BORELLA(F), « réflexion sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *in Civitas europa*, n°5, 2000, p.11

droit constitutionnel, non par son objet ((le pouvoir politique) ni par sa validité définie par sa suprématie formelle. Pour l'auteur, le droit constitutionnel n'est au final, rien d'autre que l'expression collective d'un vouloir vivre ensemble⁷³.

L'acception du droit constitutionnel qu'il sied de retenir dans le cadre de la présente étude est celle qui correspond à l'époque moderne et qui se caractérise par l'idée de réalisation de l'état de droit et d'émergence de la justice constitutionnelle. Il convient donc de définir le droit constitutionnel comme l'ensemble des règles qui organisent dans le cadre de l'Etat, une coexistence pacifique du pouvoir et de la liberté⁷⁴. Par sa triple dimension institutionnelle, normative et substantielle, il a cessé d'être le droit de la constitution pour devenir la constitution du droit⁷⁵. C'est à partir de cette définition que nous envisageons la possibilité pour notre étude de s'enraciner dans le droit constitutionnel camerounais.

Selon le doyen Magloire ONDOA, pour être étudié, un système doit par sa cohérence supposée ou démontrée, être étudiable. Que son existence ne soit pas remise en cause, que son autonomie par rapport aux autres ne souffre d'aucune contestation⁷⁶. Cet argumentaire nous amène à avancer une question simple mais évidemment riche de conséquences : celle de savoir s'il existe un droit constitutionnel spécifiquement camerounais ? Évidemment nous nous attarderons sur le droit postcolonial pour des raisons qui tiennent de l'existence certaine d'un droit précolonial africain dont celui camerounais n'est qu'un sous ensemble⁷⁷.

Le recours à l'expression droit constitutionnel camerounais, ne vise nullement à invalider l'idée de l'existence d'un patrimoine constitutionnel commun aux sociétés démocratiques⁷⁸, la tendance en la matière étant d'ailleurs celle de l'universalisation des valeurs et non celle du relativisme culturel. Il reste cependant possible, de distinguer à côté d'un modèle commun aux états démocratiques, l'existence de modèles constitutionnels qui témoignent à la

⁷³ Idem

⁷⁴BIKORO MERMOZ(J), *Le temps dans le droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, thèse de doctorat Ph.d, université de Yaoundé II soa, 2017, p.25

⁷⁵MBALLA OWONA(R), " Le citoyen et le renouveau du droit constitutionnel en Afrique", précité

⁷⁶ONDOA(M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, thèse de doctorat d'Etat, droit public, 1996, tome 1, p.32

⁷⁷Cette originalité du droit précolonial africain a pour fondement, le principe de l « spécialité législative » qui par le biais de la **LETTRE DE CACHET de 1774**, faisait en sorte de que le droit de la métropole n'était pas automatiquement applicable à l'outre-mer. Il y avait alors un droit métropolitain et un droit colonial dont le champ d'application se limitait aux frontières desdits territoires et qui était pris par les autorités locales qui disposaient d'un pouvoir réglementaire. Par ailleurs il existe des travaux comme la thèse de KATTE KWAYEB, soutenue au cours des années 50 sur les institutions de droit public du pays bamiléké.

⁷⁸SINDJOUN(L), *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. Eléments pour une théorie de la civilisation politique internationale*. Série des monographies, codeseria, Dakar, 1997.

fois de l'adaptation et de la tropicalisation des principes constitutionnels ; d'où l'idée des localismes constitutionnels et surtout de l'affirmation d'une identité constitutionnelle⁷⁹. L'expression droit constitutionnel camerounais revêt ainsi une double signification et renvoie d'une part, à l'idée d'un droit constitutionnel secrété sur la base de réalités sociopolitiques locales, traduisant par-là une tropicalisation des valeurs et principes constitutionnels. D'autre part, elle désigne une formulation de principes et règles constitutionnels par des instruments juridiques originaux. C'est de cette combinaison que ressort l'ipséité du droit constitutionnel camerounais.

Pour ce qui est de la sécrétion d'un droit constitutionnel fait de réappropriation et d'acclimatation locale, il faut dire que chaque constitution est sous-tendue par une philosophie qui l'inspire et qui en est indissociable, une formule politique qui lui est propre et qui exprime son identité. Qu'il soit nommé « *esprit de la constitution* »⁸⁰, « *couverture idéologique de la constitution* »⁸¹, « *idéologie de la constitution* »⁸², « *soubassement idéologique* »⁸³ ou encore « *constitution sociale* »⁸⁴, il apparaît que ce socle matriciel sur lequel repose chaque texte constitutionnel est nécessaire à la compréhension du phénomène constitutionnel qui s'y déploie. Selon le professeur Stéphane pierré-CAPS, « *qu'on le veuille ou non, qu'on le dise ou qu'on s'en défende, l'esprit de la constitution fixe le sens de la norme constitutionnelle. Mais surtout parce qu'il exprime à la fois son principe et sa finalité ; il oriente en un mot la constitution* »⁸⁵. Cet « esprit » imprègne subrepticement tous les aspects de notre vie politique et surtout la mise en place de l'armature institutionnelle de l'Etat⁸⁶. Il peut survivre même lorsque le texte constitutionnel s'effondre.

L'idée force de l'unité nationale, autrefois systématisée par le professeur Augustin KONTCHOU KUOMEGNI comme l'idéologie du droit public camerounais, et qui semble revivifiée aujourd'hui par le professeur ABANE ENGOLO à travers la notion de « *l'intérêt*

⁷⁹⁷⁹BIKORO (J-M), *Le temps dans le droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, *opcit.*, p.28

⁸⁰PIERRE-CAPS(S.), « l'esprit des constitutions », *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Paris, Dalloz, 2003.

⁸¹*Idem*

⁸²KONTCHOU KUOMEGNI(A), « Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale », *RJPIC*, n°4, oct-déc 1979, pp 415-441

⁸³ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *op.cit.*, p.26

⁸⁴CHEVRIER(M), « Trois vision de la constitution et du constitutionnalisme contemporain », *RQDC*, n°2, 2008

⁸⁵PIERRE-CAPS(S.), « L'esprit des constitutions », *opcit.*, p.377

⁸⁶KONTCHOU KUOMEGNI(A), « Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale », *opcit.*, p.416

supérieur de l'Etat »⁸⁷, est la couverture idéologique du droit (constitutionnel) camerounais⁸⁸. Et malgré le « nouvel ordre démocratique mondial » libéral vers lequel tendent l'ensemble des nations depuis le début des années 90, l'on convient avec M. ATEBA EYONG que l'évolution de l'idéologie du droit camerounais se fait suivant un mouvement pendulaire qui oscille entre une libéralisation recherchée et des prescriptions attentatoires à cette quête⁸⁹. A l'actif de cette thèse, on citera la faible décentralisation qui perdure ainsi que la surabondance de l'utilisation de la notion de trouble à l'ordre public comme mobile pour restreindre l'exercice des libertés publiques.

S'agissant de la formulation de principes et règles constitutionnels par des instruments juridiques originaux, le droit constitutionnel camerounais à l'instar des autres droits africains, a expérimenté un mode révolutionnaire de création du droit constitutionnel qui se démarque des modes occidentaux de création dudit droit⁹⁰. En effet, la révision constitutionnelle du 23 Avril 1991 qui sera entérinée par celle du 18 janvier 1996, a été rédigée de façon moins unilatérale que ne l'avaient été ses devancières ; en faisant intervenir plusieurs organes pour le moins inédits. La conférence tripartite (forme de conférence nationale non souveraine)⁹¹ qui a préparé cette révision fut une adaptation proprement camerounaise des conférences nationales souveraines, et un pouvoir constituant dérivé original qui permet valablement de parler d'un droit constitutionnel camerounais.

II- L'OBJET DE L'ETUDE

Pour bien intelliger l'objet de l'étude, il est important d'en fixer les bornes et de préciser les frontières conceptuelles. Pour y arriver, il est utile de procéder d'entrée aux précisions terminologiques(A), ensuite d'envisager la problématique(B), avant de dégager l'hypothèse de recherche(C).

⁸⁷ABANE ENGOLO(P.E), « Existe-t-il un droit administratif camerounais », *Actes du colloque sur Les fondements du droit administratif camerounais*, université de Yaoundé II soa, CERCAF, l'Harmattan, 2016.

⁸⁸KONTCHOU KUOMEGNI(A), précité

⁸⁹ATEBA EYONG(R), « L'évolution du fondement idéologique du droit administratif camerounais », *Actes du colloque sur Les fondements du droit administratif camerounais*, université de Yaoundé II soa, CERCAF, l'Harmattan, 2016, pp. 273-295

⁹⁰Maurice KAMTO, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in *Dominique DARBON et Jean DUBOIS DE GAUDUSSON, la création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp 177-195

⁹¹KAMTO(M), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », *chroniques juridiques, LEX LATA*, n°023-024, Fev-Mars 1996, p.17

A. Les Précisions terminologiques

« Ce qui est bien-connu en général, justement parce qu'il est bien-connu, n'est pas connu »⁹². Cette réflexion de Hegel enseigne à tout chercheur, qu'il doit se refuser à prendre au comptant les idées toutes faites, d'où l'exigence de la maîtrise des concepts par l'auteur d'une étude. La présente étude n'y faillira point, raison pour laquelle les notions de « Autorités » (1), « Responsabilité » (2) et de « Pouvoirs Constitués » (3) qui innervent notre recherche feront l'objet de définition.

1- La notion d'autorité

« Qu'est-ce que l'autorité ? »⁹³ Une généalogie de l'autorité dans le monde occidental montre que cette notion est d'origine romaine⁹⁴. A la racine du mot « *auctoritas* » se trouvait le verbe « *augere* », augmenter. Dans le mot autorité, il y a donc d'emblée, l'idée de puissance créatrice, d'une puissance qui fait croître, qui valorise, qui fait progresser, qui pousse à agir.

Contrairement aux idées répandues, l'autorité n'est pas une notion propre au droit, même si elle y trouve un terrain particulièrement fécond. Avant d'être une notion juridique, l'autorité est un phénomène sociologique perceptible et observable dans les rapports et interactions qu'entretiennent les hommes en société. Elle semble se dissimuler partout, dans la réforme de l'Etat, au sein des familles, mais aussi dans la plupart de nos services publics tels que l'enseignement, la justice et bien évidemment la police. Il est aujourd'hui partout question de rétablir l'autorité de l'Etat, ce que n'a pas manqué d'exprimer le président François Hollande dans un soliloque qui montre toute la difficulté d'y parvenir : « *comment concilier les aspirations contradictoires des français qui veulent de l'autorité mais qui ne veulent rien céder sur leurs droits et libertés* »⁹⁵.

A la vérité, la discussion autour de l'autorité serait plus facile à mener si cette notion bénéficiait des honneurs d'une définition universellement admise. Manifestement, son contenu est riche d'apports aussi variés que ceux de la philosophie, de la sociologie et du droit. Il importe

⁹²HEGEL, *Phénoménologie de l'esprit*, trad. Jean Hyppolite, éditions Aubier Montaigne, Paris, 1970, p.28

⁹³ ARENDT(H), *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, coll. « folio-essais », 1993.

⁹⁴ La république romaine reposait en effet sur deux piliers complémentaires : si le peuple(ou les magistrats en son nom) exerçait le pouvoir, la légitimité de ce pouvoir plongeait sa source dans l'autorité du Senat. Ainsi l'autorité sénatoriale était indissolublement liée à l'acte de fondation de la république selon l'adage *cum potestas in populo auctoritas in senatu si*

⁹⁵ HOLLANDE(F), *Les leçons du pouvoir*, éditions STOCK, 2018, p.6

tout de même d'essayer de préciser le contenu de cette notion et le sens dans lequel nous entendons l'utiliser.

Dans le discours philosophique, la notion d'autorité ne paraît guère étrangère. Elle constitue d'ailleurs (avec le pouvoir) la clef de voute de la philosophie de Hannah ARENDT. Suivant la perspective arendtienne, l'autorité constitue le principe actif de légitimation du gouvernement et plus généralement de la forme politique⁹⁶. En ce sens, l'autorité se définit en opposition à la persuasion et à la contrainte. Lorsque les ressources de l'argumentation se déploient dans le cadre d'une relation égalitaire, il s'agit d'un rapport de pouvoir et l'autorité est suspendue ; à l'inverse, l'usage de la violence signifie que l'autorité a échoué⁹⁷. En effet, l'autorité si elle implique elle aussi une relation hiérarchique stable, suppose en même temps une reconnaissance de la part de ceux/celles sur lequel(le)s elle s'exerce. Plus précisément, son trait principal est que ceux/celles « *dont l'obéissance est requise la reconnaisse inconditionnellement ; il n'est en ce cas nul besoin de contrainte ou de persuasion* »⁹⁸.

En effet, si cette position peut se justifier dans le cadre de l'administration où les rapports hiérarchiques sont rigoureusement définis, elle l'est moins dans le cadre des rapports non normés (relations informelles) où l'autorité repose essentiellement sur le charisme, le prestige, l'influence. D'ailleurs, l'on note avec Sigmund FREUD, que le destinataire de l'autorité peut aussi être son émetteur, de sorte qu'il est possible d'exercer une autorité sur soi-même⁹⁹.

Dans le champ sociologique, la notion d'autorité flirte avec celle de « leadership » qui renvoie à l'aptitude personnelle d'un individu à obtenir des autres qu'ils exécutent sa volonté. Bertrand DE JOUVENEL est certainement celui qui réussit le mieux à fédérer les opinions s'agissant de la définition sociologique de l'autorité. Dans un style qui lui sied parfaitement, l'auteur affirme : « *j'appelle autorité, la faculté d'entraîner le consentement d'autrui, L'acte de volonté est donc à la base de la relation d'autorité. En d'autres termes, c'est le consentement de B qui fonde l'autorité de A sur lui Le propre de l'autorité est de ne s'exercer que sur ceux qui l'acceptent volontiers. Là réside la nuance qui pourrait exister entre l'autorité et le*

⁹⁶ SYNTOMER(Y), « Pouvoir et autorité chez Hannah Arendt », *in L'Homme et la société*, n°113, 1994, pp 117-131

⁹⁷ *Idem*

⁹⁸ ARENDT(H), *La crise de la culture*, *opcit*, p.145

⁹⁹⁹⁹ Le psychanalyste considère en effet que le comportement individuel est dicté par une partie inconsciente issue de « l'idéal du moi » et par une partie consciente constituée par les impératifs du « moi » soit, « le moi idéal ». Autrement dit, une partie du moi est en mesure d'exercer une autorité sur les choix individuels dès lors que cette partie est consciente, ce qui conduit à identifier une dimension introspective de l'autorité.

pouvoir. Ce dernier implique l'idée de contrainte qui se traduit par le recours légal à la coercition dans un "Etat de droit" et par l'usage de la violence illégale et illégitime dans un "Etat de police" »¹⁰⁰. Il apparaît ainsi que l'élément caractéristique de l'autorité réside dans « la théorie de l'acceptation » qui considère que la source de l'autorité se trouve chez le subordonné. Ainsi, tant que le subordonné n'accepte pas l'autorité de son supérieur, cette autorité n'existe pas.

Au plan juridique, il faut d'emblée admettre que la question de l'autorité porte en son sein les germes du pouvoir. Toutefois la défiance du constituant camerounais de 1996 qui préférera au terme « d'autorité judiciaire » celui de « pouvoir judiciaire » montre bien que parmi ces deux notions, celle d'autorité se charge de moins de force.

En tant que juriste, il est assez naturel dans notre esprit de lier d'emblée l'autorité à la loi. Depuis que les Etats ont renoncé à l'arbitraire pour maintenir la paix sociale et qu'ils se sont autolimités par des règles de droits, la loi s'est associée à l'idée de souveraineté, de toute puissance et donc d'autorité à la fois matérielle et morale. L'autorité dans ce domaine a ainsi hérité d'un champ lexical assez riche : autorité judiciaire, autorité de la chose jugée, autorité administrative, autorité de la constitution, autorité législative, autorité de police...et tutti quanti

En dépit de cette omniprésence dans le champ juridique, l'autorité ne se laisse pas pour autant apprivoiser. Dans sa thèse de doctorat, Nicolas FORTAT appréhende celle-ci comme « *le pouvoir légitime de contrainte* »¹⁰¹. Manifestement laconique, cette définition est loin d'éclaircir la brume qui s'est greffée à la notion. Beaucoup moins brumeux par la suite, l'auteur indique que « *la phénoménologie de l'autorité en droit public permet de mettre l'accent sur deux de ses significations qui s'articulent autour de la distinction autorité au sens organique et autorité au sens matériel* »¹⁰². Il devient alors nécessaire de présenter, avant d'aller plus loin dans la quête de la définition de l'autorité, ces deux versants que revêt l'autorité avant d'effectuer notre choix.

Dans son acception matérielle, l'autorité correspond à la désignation et à la caractérisation des rapports entretenus entre au moins deux personnes physiques ou morales.

¹⁰⁰ DE JOUVENEL(B), *De la souveraineté. À la recherche du bien politique*, Paris, Ed. Génin, 1955, p.45 cité par KAMTO(M.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, P.33

¹⁰¹ FORTAT(N), *Autorité et responsabilité administrative*, opcit., p.33

¹⁰² Ibid, p. 25

C'est précisément à cette catégorie qu'il convient de rattacher l'autorité hiérarchique aux côtés notamment de l'autorité de la chose jugée et de l'autorité de la chose décidée. Par conséquent au sens matériel, l'autorité se rattache à un acte juridique, voire à une organisation juridiquement régulée. L'autorité est un pouvoir que le droit confère à une personne physique ou morale de pouvoir agir¹⁰³.

Dans son acception organique, l'autorité désigne, sans la nommer précisément, une personne morale de droit public (voire de droit privé) ou l'un de ses organes. Il n'est pas question de prendre en considération la personne nommément désignée exerçant une compétence, mais plutôt du titulaire anonyme de ladite compétence. Il en est ainsi de la catégorie de certains organismes tels que les autorités administratives. Dans le champ du droit constitutionnel, il est notamment question des « *autorités publiques* »¹⁰⁴ que le lexique des termes juridiques assimile à la notion de « *pouvoirs publics* » et qui désignent « *les organes de l'Etat, et même parfois ceux des collectivités territoriale* »¹⁰⁵.

La notion d'autorité dans cette dimension organique revêt une double dimension structurale, elle peut désigner (au sens strict) l'autorité suprême ou faîtière qui exerce au premier chef un pouvoir. En outre, elle renvoie également (dans une acception plus large) aux différentes autorités qui exercent ledit pouvoir sans en être nécessairement les autorités principales. Dans le cadre de la présente recherche, la notion d'autorité intégrera cette double dimension.

2- La notion de Responsabilité

Les recherches historiques relatives au vocable “responsabilité” indiquent que celui-ci prend sa source dans le droit romain « *responsable* » où il revêtait des significations différentes selon que l'on se trouvait à Rome ou en France¹⁰⁶. A Rome, il dérive de « *sponsis* » et « *spondere* » et renvoie au « *sponsor* ». Le sponsor était assimilable à la caution, il était obligé de répondre de la dette principale d'autrui. Les idées de réparation et/ou de répression apparaissent ici en filigrane. En France, le mot “responsabilité” qui vint au jour quelques années avant la révolution signifiait : « *qui sert de réponse* », « *admissible en justice* » et « *qui*

¹⁰³ ABANE ENGOLO (P-E), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, opcit, p.54

¹⁰⁴ CONSTANTINESCO(V) et PIERRE-CAPS(S), *Droit constitutionnel Français*, 2^e éd., 2006, PUF, p.282

¹⁰⁵ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, 2017-2018, p.1570

¹⁰⁶ ONDOA(M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, thèse de doctorat d'Etat, droit public, 1996, tome 1, p.6

peut résister »¹⁰⁷. Ce mot connaîtra par la suite un grand succès, mais surtout, il évoluera en se complexifiant.

Aujourd'hui, la responsabilité est une notion dont le polymorphisme déroute, elle est fuyante et délicate à dompter. Qu'à cela ne tienne, l'effort de précision exigé par le cadre conceptuel nous oblige à démêler cette notion en orientant notre démarche vers deux grandes directions : l'une juridique(**b**), dont l'importance est ici évidente et l'autre, philosophico-littéraire(**a**) qui servira davantage à baliser le terrain à celle-là. Toutefois, nous garderons à l'esprit que « *la définition technique d'un phénomène doit coïncider avec les termes dont use le sens commun, car vouloir prendre les mots en dehors de leur acception habituelle, c'est risquer de n'être entendu par personne* »¹⁰⁸.

a- Approche littéraire et philosophique de la notion de responsabilité

Dans le discours littéraire, la responsabilité (du latin *respondere*) recouvre plusieurs significations. Le 'responsable' est celui qui au sein d'une structure ou d'une organisation publique ou privée, a le pouvoir de prendre des décisions ; c'est le chef, le dirigeant (titulaire d'un poste de responsabilité). Parallèlement, un 'responsable ' est aussi celui qui est sérieux, qui réfléchit aux conséquences de ses actes¹⁰⁹. Sous d'autres cieux, le 'responsable' est aussi celui par la faute duquel se produit un fait, le coupable.

Dans un sens comme dans d'autres, la responsabilité suppose à rebours la capacité ou le pouvoir d'agir. Traditionnellement, cette responsabilité est une responsabilité à posteriori dans la mesure où elle intervient postérieurement à un agissement, à un acte. Toutefois, il émerge de plus en plus une forme de responsabilité à priori dans le cadre des rapports de l'homme avec son environnement. C'est ainsi que l'on évoque une « *responsabilité à l'égard des générations futures* » dans le cadre de la protection de l'environnement et du développement durable.

Dans le champ philosophique, la notion de responsabilité est très souvent évoquée en corrélation avec celle de liberté. Pour des auteurs à l'instar de Jean Paul SARTRE, la responsabilité suppose d'abord la liberté, elle est impossible à envisager sans cette dernière. La

¹⁰⁷Idem

¹⁰⁸LIET-VAUX(G), *Essai d'une théorie juridique de la révolution*, thèse Rennes, 1943, p.43 cité par Maurice KAMTO, pouvoir et droit en Afrique, essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone, *opcit.*, p.35

¹⁰⁹*Dictionnaire HACHETTE*, éd. 2007, p.1387

responsabilité est « *simple revendication logique des conséquences de notre liberté* »¹¹⁰. Elle est ce par quoi l'homme pose sur son œuvre ses empreintes de liberté. L'homme responsable est celui qui prend conscience des actes qu'il pose et est prêt à en assumer les conséquences, car nier ses actes c'est nier sa dignité et sa liberté : l'homme étant condamné à être libre.

Ainsi, loin d'être ressenti comme un fardeau, une contrainte ou une source d'angoisse, la responsabilité est la marque de la supériorité de l'homme sur les autres êtres de la nature, elle suppose une réinvention de l'homme, un dépassement de ce dernier vers une étape supérieure. Ceci revient à dire que la responsabilité exige la considération de soi-même et des autres, le respect de la dignité humaine. Dès lors, être libre c'est être responsable.

Le droit (public) ne pouvait pas délaissier une notion qui lui est consubstantielle, tant l'Etat de droit semble notamment reposer sur le principe de responsabilité. La responsabilité est alors un objet d'étude qui n'est pas étranger aux juristes.

b- Approche juridique de la notion de responsabilité

Juridiquement, la notion de responsabilité renvoie à l'obligation de répondre de ses actes et d'en assumer les conséquences¹¹¹. Dans le vocabulaire juridique, on trouve la définition suivante du vocable 'responsabilité' : « *obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société)* »¹¹². Si l'on entrait davantage dans la technique juridique, il faudrait souligner que le rapport juridique institué par la responsabilité est un rapport d'imputation. En effet, contrairement à d'autres formes de responsabilité¹¹³, la responsabilité juridique vise plutôt à établir une relation entre l'auteur d'une activité et un dommage qui résulte du système juridique lui-même (hormis les cas de responsabilité du fait d'autrui ou des cas de présence de conditions exonératoires de responsabilité propres à chaque branche du droit)¹¹⁴. Une telle responsabilité juridique peut être de plusieurs sortes : pénale, internationale, civile, administrative, politique et constitutionnelle. Pareille hétérogénéité conduit à reprendre, pour

¹¹⁰SARTRE (J-P), *L'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique*, Gallimard, 1994, p.639

¹¹¹GUILLIEN(R), *Lexique des termes juridiques*, 17 é éd, Dalloz, juin 2009, p.779

¹¹²CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p.740

¹¹³A l'instar de la « responsabilité causale » de HERBERT HART qui peut être imputée non seulement à des êtres humains, mais aussi à leurs actions et omissions et à des choses, conditions et événements

¹¹⁴BEAUD(O), « la responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit.*, p.21

la clarté de l'exposé, la distinction classique (quoique discutée) entre les deux grandes branches du droit que sont le droit privé **(b1)** et le droit public **(b2)**.

b-1- La responsabilité en droit privé

Les responsabilités relevant du droit privé s'appliquent aux relations juridiques entre individus. De manière générale, on en distingue deux : la responsabilité pénale (il faut punir l'auteur du mal en lui infligeant une souffrance) et la responsabilité civile (il faut réparer le mal, faire qu'il semble n'avoir jamais été qu'un rêve).

A travers les articles 1382 et suivants du Code civil, La responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Elle est engagée devant les juridictions civiles ordinaires selon la procédure de droit commun. Elle donne lieu au versement d'une indemnité. C'est la responsabilité anecdotique du « bon père de famille » qui a failli¹¹⁵. Elle se subdivise en responsabilité contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle. Mais généralement, l'on regroupe les délits et les quasi-délits sous l'appellation de « responsabilité délictuelle » par opposition à la « responsabilité contractuelle ». C'est l'hétérogénéité des sources : contrat pour l'une et loi pour l'autre, qui fonde la différence entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle¹¹⁶.

La responsabilité pénale pour sa part, repose à la fois sur une infraction et sur une sanction pénale. Elle s'exerce relativement à des actes selon une procédure pénale, comprenant notamment la phase d'accusation et une phase de jugement, sanctionnées par une peine privative de liberté. La responsabilité pénale est construite autour de deux principes : celui de la légalité des peines et des délits -*nullum crimen, nulla poena sine lege*- qui postule l'existence préalable d'un texte de loi comme fondement des infractions, et celui de la « *personnalité des infractions* » qui interdit qu'une peine soit prononcée à la place de l'auteur de l'infraction¹¹⁷.

La responsabilité pénale se distingue principalement de la responsabilité civile en raison, d'une part, du caractère strictement délimité des fautes(infractions) qui engagent une telle responsabilité et d'autre part, de la sanction beaucoup plus rude touchant à la vie et à la

¹¹⁵ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat Africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone(les exemples camerounais, gabonais, tchadien, togolais)*, thèse de droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, p.32

¹¹⁶ONDOA(M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, op.cit., p.13

¹¹⁷*Ibid.*, p.12

liberté(les peines, les déchéances)¹¹⁸. On retrouve également cette division bipartite dans le cadre des responsabilités relevant du droit public.

b-2- La responsabilité en droit public

Avec l'avènement de l'Etat de droit, la nécessité de rendre les pouvoirs publics constitutionnels responsables de leurs actes est une constante dans toutes les branches du droit public. L'aménagement des différentes formes de responsabilité dans ce cadre laisse apparaître une division bipartite avec d'une part une responsabilité politique et constitutionnelle et d'autre part, une responsabilité administrative et financière.

b-2-1- La responsabilité politique et constitutionnelle

L'apparition de la responsabilité politique résulte comme on le sait d'un détournement de procédure réussi¹¹⁹. Elle s'appréhende comme la contrepartie de l'exercice du pouvoir politique, d'une certaine liberté d'initiative et d'action laissée à l'homme investi d'un mandat politique¹²⁰. Son objet est de consacrer à travers le fonctionnement des institutions, l'idée que les gouvernants sont au service des gouvernés et doivent leur rendre compte¹²¹.

Stricto sensu, la responsabilité politique apparaît comme « *la suite d'un désaccord avec l'organe à qui l'Homme politique doit rendre compte. Elle est sanctionnée par la cessation des fonctions sans outre obligation morale ou pénale* »¹²². En d'autres termes, la responsabilité politique est la situation d'un titulaire d'une fonction politique publique qui doit se retirer consécutivement à la perte de la confiance de ceux devant qui, il doit répondre¹²³. Ainsi, la perte du pouvoir, la révocation est l'élément clé du système de responsabilité politique ; c'est l'âme même de la responsabilité.

¹¹⁸BEAUD(O), « la responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit.*, p.20

¹¹⁹En effet, c'est de la procédure de l' « impeachment » telle quelle était pratiquée en Angleterre qu'est née la notion de responsabilité politique. Les ministres avaient pris l'habitude de démissionner chaque fois que la chambre des communes menaçait de constituer contre eux un comité d'accusation ; preuve qu'ils avaient définitivement perdu l'accord de la chambre sur leur politique. Walpole est considéré comme celui qui est à l'origine de ce glissement. En 1742, lorsque la chambre des communes agita la menace de constituer contre lui un comité d'accusation chargé d'enquêter sur sa gestion, il estima qu'il était prudent d'aller porter sa démission au Roi, moyennant quoi il put se retirer dans l'honneur.

¹²⁰ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat Africain*, *op.cit.*, p.27

¹²¹AVRIL(P), « Pouvoir et responsabilité », *opcit.*, p.9

¹²²LENOIR(Y), « La notion de responsabilité politique », Dalloz-Sirey, 1966, pp5-8

¹²³SEGUR(P), « qu'est-ce que la responsabilité politique ? », *RDP*, n°6, 1999, pp 1588-1623

Cette définition restrictive de la responsabilité a pour péché originel de réduire la responsabilité à sa sanction ultime, la révocation. Pourtant, comme le souligne tout bonnement OLIVIER BEAUD, « *le lien entre la règle de fond et la sanction n'a pas l'automaticité qu'elle revêt en droit pénal ou en droit civil* »¹²⁴. Autrement dit, la révocation ne constitue que le cas extrême, l'*ultima ratio* de la responsabilité politique.

Lato sensu, la responsabilité politique suppose que quelqu'un qui a la charge d'une fonction (qui en a la responsabilité) est comptable de ses actes et doit donc rendre compte. Il a l'obligation de s'expliquer sur son action(ou son inaction le cas échéant) dans la conduite des affaires publiques. C'est le concept « *d'accountability* » dans la culture anglo-saxonne qui illustre le mieux cette vision extensive de la responsabilité politique¹²⁵. *Grosso modo*, la responsabilité politique renferme plusieurs degrés qui vont de l'obligation de rendre compte à la révocation. Il s'agit là des deux échelles de ladite responsabilité, à savoir la responsabilité majeure et la responsabilité mineure¹²⁶

Cette forme de responsabilité est spécifique en ce que son déclenchement n'est pas toujours tributaire d'une faute ou erreur personnelle d'un gouvernant. Elle tient davantage d'un « jugement d'appréciation et d'opportunité politique ». Lorsqu'elle est déclenchée par une faute (lourde), la responsabilité politique prend généralement la forme d'une responsabilité constitutionnelle. Cette responsabilité politique exceptionnelle de nature politico-criminelle¹²⁷ vise à faire à faire apparaître les gouvernants ayant commis des infractions graves telles que : la fraude à la constitution, la violation du serment (par le président de la république). Elle est liée directement à l'acte constituant, et même si elle ne se distingue pas aisément de la responsabilité pénale, il s'agit bien d'une responsabilité politique parce que la révocation qui caractérise la responsabilité politique est soit la sanction principale soit la sanction accessoire¹²⁸. D'ailleurs, le constituant Togolais qualifie *expressis verbis* cette responsabilité constitutionnelle de « responsabilité politique »¹²⁹

Aujourd'hui, cette responsabilité politique semble en crise. Au-delà de la rareté des gouvernements qui tombent pour refus de la confiance ou le vote d'une motion de censure, il

¹²⁴BEAUD(O), *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, Paris, PUF, p.158

¹²⁵BIDEGARAY(C.), « Le principe de la responsabilité fondement de la démocratie », *opcit.*, p.10

¹²⁶ONDO(T.), *Les fondements bibliques de la démocratie*, *opcit.*, p.127

¹²⁷ONDO(T.), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat Africain*, *opcit.*, p.31

¹²⁸*Idem*

¹²⁹Voir article 127 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992

faut dire que la crise résulte d'une tendance à la substitution de la responsabilité pénale à celle politique (à travers l'émergence d'institutions comme le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun) : c'est que la doctrine désigne comme la criminalisation de la responsabilité des gouvernants¹³⁰. Cette tendance a pour effet de nier la distinction entre ces deux types de responsabilité, notamment de la part des partisans du « tout pénal » à l'instar de Denis BARRANGER¹³¹ qui, contestent également la distinction entre responsabilité politique et responsabilité administrative.

b-2-2- La responsabilité administrative et financière

Depuis longtemps, il est établi que l'administration (bras séculier de l'Etat) est responsable du préjudice qu'elle peut causer aux particuliers, lorsqu'elle exerce son activité. L'Etat en tant que personne morale de droit public est par-là susceptible de causer des dommages qu'il doit réparer : On parle alors de responsabilité administrative¹³². « *La responsabilité administrative doit être entendue comme la responsabilité applicable à l'administration et appliquée normalement par le juge administratif, qui l'a en grande partie construite de façon prétorienne* »¹³³. Elle est donc en principe liée au juge administratif (lequel tire principalement sa compétence de la notion de service public et de celle de prérogatives de puissance publique) mais son régime juridique n'est pas l'œuvre unique de ce juge¹³⁴. Il existe en l'espèce un dualisme de juridiction administrative et judiciaire¹³⁵.

La responsabilité administrative découle de l'activité des représentants de l'Etat (administrateurs) qui jouissent par définition d'un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La faute et le risque ou la rupture de l'égalité devant les charges publiques en constituent les fondements¹³⁶. Il s'agit d'une responsabilité « publique » qui, qu'on le veuille ou non, échappe à l'orbite de la responsabilité commune¹³⁷. Elle est par nature une responsabilité civile (obligation imposée à l'auteur, personne publique de réparer le préjudice soit par nature soit par

¹³⁰BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit.*, p.18

¹³¹Voir Denis BARRANGER, « Une tragédie de la responsabilité : remarques autour du livre d'Olivier BEAUD le sang contaminé », *RDP*, n°1, 1999, pp 28-36

¹³²BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge administratif camerounais*, thèse de doctorat en droit public, Université de Douala, 2001, p.14

¹³³FORTAT(N), *Autorité et responsabilité administrative*, thèse de doctorat en droit public, Université François-Rabelais de TOURS, 2011, p.35

¹³⁴*Ibid.*, p.36

¹³⁵BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *op.cit.*, p.29

¹³⁶BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge administratif camerounais*, p.16

¹³⁷*Ibid.*, p.22

équivalent), extracontractuelle¹³⁸ et inclut nécessairement la responsabilité des agents publics à laquelle elle est consubstantiellement liée. Par contre, elle exclut les cas où l'administration procédera à un dédommagement en dehors de toute procédure juridictionnelle parce que l'engagement d'une responsabilité administrative est dépendant d'une intervention juridictionnelle¹³⁹.

Il convient par conséquent, de limiter le champ de la responsabilité administrative à la responsabilité des personnes publiques et des autres personnes privées qui leur sont associées dans le cadre d'une activité de service public, dès lors qu'elle est mise en œuvre par le juge. S'agissant de la responsabilité financière ou des agents de la comptabilité publique, celle-ci varie selon que les mis en cause sont les ordonnateurs ou les comptables¹⁴⁰. Les présents développements s'y attarderont moins. Les différentes responsabilités qui seront mises en exergues dans la présente recherche sont principalement celle politique et celle pénale qui bien qu'appartenant à des branches différentes, restent inextricablement liées. Accessoirement, les responsabilités civile et disciplinaire seront également convoquées le cas échéant.

3- La notion de pouvoirs constitués

La notion de « pouvoirs constitués » comporte deux monèmes qu'il incombe de démêler d'entrée de jeu : il s'agit de « Pouvoir » et « constitution ». Dans son *cours de droit public*, RENE CAPITANT a pu dégager une définition de la notion de pouvoir. Selon l'auteur, le pouvoir est synonyme de puissance « désignant une capacité de domination, de contrainte d'un individu ou d'un groupe sur un autre d'individu ou sur un autre groupe »¹⁴¹. Emboitant le pas à ce dernier, OLIVIER BEAUD qui assimile la puissance à la faculté de commander d'un homme sur d'autres hommes, affirme que « lorsque la puissance est légitimée par le droit, elle devient ce qu'on appelle communément le pouvoir »¹⁴².

Aussi pertinentes soient-elles, ces deux définitions du pouvoir présentent le défaut de passer sous silence un autre aspect tout aussi important dans son appréhension. En effet, le

¹³⁸ONDOA(M), *le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, op.cit., p.16

¹³⁹FORTAT(N), *Autorité et responsabilité administrative*, op.cit., p.36

¹⁴⁰Voir la loi n°74 /18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n°74/4 du 08 juillet 1976

¹⁴¹CAPITANT(R), *Cours de principes du droit public*, Paris, les cours de droit, D.E.S de droit public, 1953-1954. Cité par Guillaume PROTIERE, *La puissance locale : contribution à l'étude d'un droit constitutionnel*, thèse de doctorat en droit public, Université Lumière LYON II, 2006, p.16

¹⁴²BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, op.cit., p.9

pouvoir(en droit) n'est pas seulement conçu comme une relation de commandement et de contrainte. Il est aussi et surtout, la garantie contre les empiètements de l'autre, la faculté d'agir selon ses propres considérations sans être contraint par d'autres personnes¹⁴³. C'est donc cette dualité structurale qui caractérise la notion de pouvoir dans la sphère du droit public.

Cette dimension fonctionnelle du pouvoir coexiste avec une autre dimension organique. En effet, à côté du pouvoir-fonction, il existe également un pouvoir-organe. Autrement dit, le vocable pouvoir renvoie aussi bien à l'autorité ou la puissance qu'à celui qui en use. Toutefois, il n'est pas question de prendre en considération la personne nommément désignée exerçant le pouvoir, mais plutôt le titulaire anonyme du poste de pouvoir. Il en est ainsi de la catégorie de certains organismes tels que les autorités administratives. Dans le champ du droit constitutionnel, il est notamment question des « autorités publiques »¹⁴⁴ que le lexique des termes juridiques assimile à la notion de « pouvoirs publics » qui désignent « les organes de l'Etat, et même parfois ceux des collectivités territoriale »¹⁴⁵. Cette seconde assertion de la notion de pouvoir devra donc nécessairement être retenue en ligne de compte.

La constitution pour sa part, est la norme juridique fondamentale interne qui règle l'organisation des pouvoirs publics et protège les libertés publiques. Si elle a pour principale fonction l'encadrement et la limitation du pouvoir dans l'Etat, elle a aussi et surtout une fonction de légitimation dudit pouvoir. A travers cette fonction, la constitution institutionnalise le pouvoir, s'opposant par là même à l'individualisation du pouvoir source de discontinuité et d'arbitraire¹⁴⁶. Dans un sens dévolutif, la Constitution est l'acte juridique premier dans l'Etat qui détermine l'organisation du pouvoir. A ce titre, c'est elle qui crée les organes ou les autorités de ce pouvoir chargés d'exprimer la volonté de l'Etat et d'agir en son nom¹⁴⁷.

La mise en relief de ces deux vocables (pouvoir et constitution) nous conduit à définir en première approximation les pouvoirs constitués comme : **les pouvoirs institués ou créés par la constitution**. Ce sont les pouvoirs de l'Etat dont l'organisation et le fonctionnement sont

¹⁴³HAURIOU(M), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, 2^e éd, P.14

¹⁴⁴ CONSTANTINESCO(V) et PIERRE-CAPS(S), *Droit constitutionnel Français*, 2^e éd., 2006, PUF, p.282

¹⁴⁵ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, 2017-2018, p.1570

¹⁴⁶DENQUIN (J-M), *Science politique*, PUF, 1985, p.156

¹⁴⁷ ABANE ENGOLO (P-E), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, opcit, p.69

définis par et dans la constitution. Autrement dit, les pouvoirs constitués sont des actes constituants, agissant dans la limite des pouvoirs de leur délégation¹⁴⁸.

C'est à SIEYES que l'on doit la notion de « *pouvoirs constitués* ». À en croire Olivier BEAUD, Joseph Emmanuel SIEYES est à la théorie du pouvoir constituant ce que BODIN est à la théorie de la souveraineté. C'est dans son maître ouvrage **Qu'est-ce que le tiers-Etat ?** qui est davantage un plaidoyer à la révolution de 1789 qu'un traité de droit constitutionnel, qu'il propose une définition de la notion de pouvoirs constitués en la distinguant notamment de celle voisine de pouvoir constituant. Il a exprimé de façon très claire cette distinction : « *dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant* »¹⁴⁹. Il a également repris cette même distinction dans un discours prononcé à la Convention, lors de la séance du 2 thermidor an III : « *une idée saine et utile fut établie en 1788 ; c'est la division du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués. Elle comptera parmi les découvertes qui font un pas à la science ; elle est due aux français* »¹⁵⁰.

Suivant la démarche adoptée par l'abbé SIEYES, il sera question pour nous de distinguer de prime abord la notion de pouvoirs constitués de celle de pouvoir constituant(a) avant de lui donner un contenu fixe(b).

a- La distinction des pouvoirs constitués et du pouvoir constituant

L'article 16 de déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a posé le principe selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Cette disposition fait incontestablement de la séparation des pouvoirs, l'âme du constitutionnalisme moderne. Au-delà des séparations verticale et horizontale des pouvoirs auxquelles se livrent habituellement les théories juridiques, cette disposition amène à poser le problème de la séparation des pouvoirs dans son ensemble, notamment la séparation fonctionnelle entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués.

¹⁴⁸NENEO KALDAYA, *La distinction pouvoir constituant et pouvoirs constitués au Cameroun*, Mémoire de DEA en droit public, Université de DOUALA, 2008, p. 18

¹⁴⁹SIEYES(E), *Qu'est-ce que le tiers-Etat ?*, édition critique avec une introduction et des notes de Roberto ZAPPERI, Genève, Librairie Droz, 1970, p.180-181

¹⁵⁰GOZLER(K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université MONTESQUIEU-BORDEUAX IV, 1996, p.8

Comme l'a indiqué CARRE DE MALBERG, la théorie de la séparation des pouvoirs devait nécessairement conduire à la théorie du pouvoir constituant¹⁵¹. Car une telle séparation est inexplicable sans l'acceptation d'un pouvoir supérieur et antérieur à eux. On peut ainsi convenir avec le maître de Strasbourg que « *la théorie de la séparation des pouvoirs ouvrait la voie à la théorie du pouvoir constituant* »¹⁵². C'est justement sur le fondement de cet article 16 de la Déclaration Française que, ELIZABETH ZOLLER a fini par conclure qu' « *une société dans laquelle le pouvoir constituant n'est pas séparé des pouvoirs constitués n'a point de constitution normative* »¹⁵³.

L'enjeu principal de cette distinction est d'éviter toute confusion entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire, et ainsi d'affirmer la suprématie de la constitution¹⁵⁴. Cette distinction vise aussi la limitation de la puissance des organes constitués notamment celle de l'organe législatif¹⁵⁵. En effet, le rôle sans cesse croissant du législateur dans l'entreprise constituante en fait un véritable « législateur constitutionnel » rendant complexe la démarcation de la frontière entre la loi et la constitution¹⁵⁶. L'enjeu de cette distinction est d'autant plus important en droit constitutionnel camerounais que, la dynamique constitutionnelle ayant cours ici a souvent démontré une confusion entre ces deux pouvoirs.

Emmanuel-joseph SIEYES (dit l'abbé Sieyès) est incontestablement un acteur majeur de la révolution française de 1789 notamment par ses écrits ou encore par sa participation au coup d'Etat du 18 BRUMAIRE. En tant que théoricien constitutionnel, il est surtout réputé pour avoir élaboré la distinction entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués qui, donne à l'Etat constitutionnel sa véritable structure. Cette distinction qui aboutit à la règle du non-cumul des fonctions constituantes et constituées (corollaire de l'article 16 DDHC), présente l'enjeu majeur qu'elle fonde l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple constituant¹⁵⁷.

Le pouvoir constituant est une forme essentielle d'expression de la souveraineté du peuple. On parle d'ailleurs de « souveraineté constituante » pour signifier que dans l'Etat contemporain, le souverain est celui qui fait la constitution. Dans la doctrine constitutionnelle,

¹⁵¹CARRE DE MALBERG(R), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tome II, Paris, Sirey, 1922, p.515

¹⁵²Idem

¹⁵³ZOLLER(E), *Droit constitutionnel*, PUF, 1ère éd, Avril 1998, p.57

¹⁵⁴ONDOA(M.), « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *opcit.*, p.30

¹⁵⁵GOZLER(K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, *opcit.*, p.9

¹⁵⁶NENEO KALDAYA, *La distinction pouvoir constituant et pouvoirs constitués au Cameroun*, *op.cit.*, p.27

¹⁵⁷BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, *opcit.*, p.325

il n'y a pas d'unanimité s'agissant de la définition du pouvoir constituant. Selon SIEYES : « dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué mais du pouvoir constituant »¹⁵⁸. Le pouvoir constituant selon ce dernier se définit alors comme le pouvoir de faire la constitution : il appartient originellement au peuple. CONDORCET pour sa part, appréhende le pouvoir constituant comme le pouvoir de « *fabrique de la constitution* »¹⁵⁹. Dans le présent cadre, sa dimension organique sera également retenue, d'où que nous définirons le pouvoir constituant comme l'organe qui dispose de la faculté de créer ou de réviser une constitution. Cette double définition offre l'avantage de mettre en perspective les deux dimensions du pouvoir constituant que sont : le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé.

De manière classique donc, et dans le cadre des constitutions rigides bien sûr, le pouvoir constituant originaire est celui qui, directement exercé par le peuple souverain, élabore la constitution ; le pouvoir constituant dérivé étant quant à lui, exercé par des organes établis par la constitution en vue de pourvoir à sa révision¹⁶⁰. Le premier type de pouvoir constituant s'exerce « *en dehors du droit établi par la constitution en vigueur* »¹⁶¹. Car « *à la suite d'un bouleversement politique résultant d'une révolution ou d'un coup d'Etat, il n'y a plus ni principes juridiques, ni règles constitutionnelles : on ne se retrouve plus ici sur le terrain du droit, mais en présence de la force* »¹⁶². C'est notamment ce qui lui vaut d'être rejeté par la doctrine constitutionnelle dans les ténèbres du non-droit¹⁶³.

Pourtant, c'est manifestement une contradiction que d'exclure le pouvoir constituant du champ du droit pour réintégrer son œuvre (la constitution). Par ailleurs, la signification révolutionnaire du pouvoir constituant (le pouvoir déconstituant) coexiste avec une signification plus juridique de formation d'une nouvelle constitution (pouvoir reconstituant). Une fois le pouvoir renversé, il faut le réorganiser, le mettre en forme et cela se traduit par l'élaboration d'une constitution censée régir le nouvel ordre juridique¹⁶⁴. Ainsi, le pouvoir

¹⁵⁸SIEYES(E), **Qu'est-ce que le tiers-Etat ?**, *op.cit.*, p.181

¹⁵⁹MOUTON(S), « l'apport de la théorie du pouvoir constituant de Condorcet dans le droit constitutionnel contemporain », *VIIIe congrès nation de l'AFDC : la circulation du droit constitutionnel*, Nancy, Juin 2011, p.7

¹⁶⁰HOURQUEBIE(F), « Pouvoir constituant et contre-pouvoir », in *Journées tunisiano-françaises de droit constitutionnel, Ve édition*, Tunis, Novembre 2006, p.2

¹⁶¹GOZLER(K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, *op.cit.*, p.17

¹⁶²*Idem*

¹⁶³Selon le professeur Magloire ONDOA, « le pouvoir constituant originaire est un phénomène méta-juridique, qui échappe à la science du droit constitutionnel ». Voir ONDOA(M), « la distinction entre constitution souple et constitution rigide en droit constitutionnel Français », *op.cit.*, p.68

¹⁶⁴BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, *op.cit.*, p.227

constituant originaire mériterait en effet d'être étudié par le droit en raison de son aspect reconstituant : la procédure d'élaboration de la constitution. Aussi, partant du postulat selon lequel tout le droit constitutionnel ne se trouverait pas que dans la constitution, il va sans dire que l'argument selon lequel le pouvoir constituant originaire agit dans le vide juridique est battu en brèche. Car, ce vide juridique est alors comblé par le droit « trans-constitutionnel », qui résulte parfois de « l'internationalisation du pouvoir constituant » et qui figure dans des textes tels que les conventions ou les accords politiques posés par des instances pré-constituantes¹⁶⁵. Ce droit « trans-constitutionnel » met aussi au jour les principes généraux du droit constitutionnel qui, loin de désigner une quelconque supraconstitutionnalité, renvoie plutôt aux principes immanents à la matière constitutionnelle et à la vie de l'Etat¹⁶⁶.

Le second type de pouvoir constituant (dérivé), est celui à qui échoit la compétence de réviser ou de modifier une constitution déjà existante suivant les règles prévues à cet effet par ladite constitution. Certains auteurs préfèrent d'ailleurs l'appellation (plus directe) de « pouvoir de révision constitutionnelle ». Ce pouvoir révisé donc la constitution dans le cadre des règles prévues par le texte constitutionnel. Par-là, le pouvoir de révision constitutionnel se trouve encadré, limité à la fois sur le plan de sa procédure et sur le plan de sa matière. Le pouvoir de révision constitutionnel est donc un pouvoir créé par la constitution : c'est un pouvoir constitué.

La distinction entre pouvoir constituant et pouvoir constitué peut être effectuée à travers plusieurs critères. S'agissant de leurs natures, le pouvoir constituant est un pouvoir souverain (aucun pouvoir ne lui est supérieur, il a la pleine maîtrise de la production du droit positif de l'Etat) et est « en principe » un pouvoir extra-juridique ; il n'est pas susceptible de qualification juridique. Les pouvoirs constitués quant à eux sont des pouvoirs non souverains : ce sont des magistrats constitutionnels (pouvoirs publics) soumis à la constitution. Les pouvoirs constitués sont des pouvoirs statutaires, dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par la constitution ; il s'agit donc de pouvoirs de nature juridique.

¹⁶⁵Cette hypothèse s'observe généralement lors du passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique. L'exemple de la loi constitutionnelle française du 3 JUIN 1958 est topique dans la mesure où c'est d'abord un acte déconstituant dans la mesure où elle scelle la mort juridique de la IV^e République, puis habilite le gouvernement du Général de Gaulle à exercer le rôle d'instance constituante chargée de la rédaction du projet de la future constitution en lui imposant le respect de 5 principes fondamentaux : le suffrage universel comme source du pouvoir, la séparation effective des pouvoirs législatif et exécutif, la responsabilité du gouvernement devant le parlement, l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'organisation des rapports avec les peuples associés de l'empire.

¹⁶⁶Ibid., p.264

Selon le critère du rapport hiérarchique, il y a une antécédence et une suprématie du pouvoir constituant sur les pouvoirs constitués. En effet, les pouvoirs constitués sont des actes constitutifs, c'est donc une émanation du pouvoir constituant. Il y a donc une antériorité du pouvoir constituant par rapport aux pouvoirs constitués, qui gouvernent selon les lois fixées par le pouvoir constituant.

Au regard de leurs champs d'intervention, le pouvoir constituant est un pouvoir occasionnel (n'intervenant qu'en cas de naissance d'un nouvel Etat ou de changement de régime dans un Etat existant) au champ d'intervention illimité compte tenu de sa souveraineté. Les pouvoirs constitués par contre, sont des pouvoirs permanents qui ne peuvent agir que dans le cadre constitutionnel. Pour résumer cette distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués, on empruntera la formule dégagée par Olivier BEAUD selon laquelle : « *le pouvoir constituant est un pouvoir souverain tandis que le pouvoir constitué est seulement un pouvoir discrétionnaire dans le cercle de ses compétences* »¹⁶⁷.

Cette distinction opérée, l'on peut aisément donner à la notion de pouvoirs constitués un contenu fixe.

b- La détermination des pouvoirs constitués

Dans son ouvrage à succès **Qu'est-ce le tiers Etat ?** dont la première parution date des premières heures de la révolution française de 1789, SIEYES présente les pouvoirs constitués comme « les pouvoirs créés par la constitution ». Il s'agit des pouvoirs en charge d'exercer les diverses compétences juridiques de l'Etat dans le cadre de la constitution. Les pouvoirs visés ici selon le révolutionnaire sont les pouvoirs classiques soumis à la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir de faire respecter les lois.

De la révolution française à l'ère contemporaine, le concept de pouvoirs constitués a incontestablement évolué avec son temps, et a ainsi logiquement fait l'objet d'un *aggiornamento*. Il s'est enrichi de nouveaux éléments que sont le conseil constitutionnel et le pouvoir de révision constitutionnelle.

¹⁶⁷Ibid., p.474

« Le conseil constitutionnel est un pouvoir constitué et la volonté du pouvoir constituant s'impose donc logiquement à lui »¹⁶⁸. Cette affirmation de Pierre ESPLUGAS épouse la pensée du Doyen ONDOA pour qui, Il n'est aujourd'hui pas contestable que le conseil constitutionnel soit un pouvoir constitué, chargé de parler au nom de la constitution avec une autorité comparable à la sienne¹⁶⁹. D'emblée, il sied de remarquer comme le souligne Dominique D'AMBRA que le conseil constitutionnel « *dit le droit et tranche les litiges* »¹⁷⁰. Il s'agit là de la fonction juridictionnelle qui est l'apanage du juge qui exerce le pouvoir constitutionnel de trancher les litiges. Ensuite, à travers son travail d'interprétation qui est une véritable opération de création du droit, le conseil constitutionnel participe intensément à la fonction constituante en fournissant un contenu obligatoire à la constitution. Le conseil constitutionnel tend à interpréter sa compétence de manière stricte en affirmant qu'il n'exerce qu'une compétence d'attribution telle que dévolue par la constitution. Il reste alors au plan organique, un pouvoir constitué puisqu'il tient son pouvoir de la constitution. Cette analyse est partagée notamment par les professeurs FABRICE HOURQUEBIE¹⁷¹ et FREDERIC JOEL AIVO¹⁷². Ainsi, le conseil constitutionnel au plan organique est un pouvoir constitué, mais au plan formel, le conseil peut être amené nécessairement à faire œuvre de « *législateur implicite et constituant secondaire* »¹⁷³ en palliant les défaillances du législateur et du constituant notamment par son activité de contrôle et, celle d'interprétation¹⁷⁴ qui aboutit à la création d'un droit constitutionnel jurisprudentiel¹⁷⁵. On retrouve également cette double dimension constituante et constituée dans le cadre du pouvoir de révision constitutionnelle.

Le pouvoir de révision constitutionnelle est (du point de vue de son organisation) un pouvoir constitué, car il été institué par le pouvoir constituant originaire. A cet égard, il est identique aux autres pouvoirs constitués, c'est-à-dire que son organisation et son

¹⁶⁸ESPLUGAS(P), « Le conseil constitutionnel français et le pouvoir constituant », in *Journées tunisiano-françaises de droit constitutionnel, Ve édition sur le thème le pouvoir constituant aujourd'hui*, Tunis, Novembre 2006, p.1

¹⁶⁹ONDOA(M), « la distinction entre constitution souple et constitution rigide en droit constitutionnel Français », op.cit., p.96

¹⁷⁰D'AMBRA(D), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Thèse, Paris, LGDJ, tome 236, 362P

¹⁷¹HOURQUEBIE(F), « Pouvoir constituant et contre-pouvoir », op.cit., p.13

¹⁷²AIVO (F-J), « La crise de la normativité de la constitution », op.cit., p.2

¹⁷³DE VILLIERS(M) et RENOUX(Th), *Code constitutionnel*, Litec, 2001, p.514

¹⁷⁴ESPLUGAS(P), « Le conseil constitutionnel français et le pouvoir constituant », op.cit., p.5

¹⁷⁵Le spectre du gouvernement des juges et la substitution du conseil aux représentants élus se tient toutefois à bonne distance de l'enceinte du parlement sous condition du respect de la constitution. Le conseil se défend ainsi de remplacer jamais le parlement. Voir Florence GALLETI, « Existe-t-il une obligation de bien légiférer? Propos sur l'incompétence négative du législateur », *RFDC*, vol 2, n°58, 2004, pp 387-417

fonctionnement sont définis dans la constitution par le pouvoir constituant originaire¹⁷⁶. Non seulement il est encadré dans sa procédure, mais aussi il est sujet à des limites matérielles tantôt énoncées (forme de l'Etat, intégrité du territoire, principes démocratiques.....) tantôt déduites (de l'esprit de la constitution)¹⁷⁷.

Cette idée de limitation du pouvoir de révision constitutionnelle est toutefois loin de faire l'unanimité au sein de la doctrine constitutionnelle. C'est ainsi que Georges VEDEL voit dans la modification de la constitution, « *l'abrogation de certaines règles ou de leur ensemble et leur remplacement par d'autres* »¹⁷⁸. Il assimile ainsi l'acte de révision à l'acte constituant en lui attribuant une pseudo-souveraineté. Par la suite, l'auteur défendra en compagnie de François LUCHAIRE, la thèse de la « *révision de la révision* » ou révisions successives qui fonde la faculté du législateur constitutionnel (pouvoir de révision) de s'auto-habiller afin de réviser la procédure de révision constitutionnelle¹⁷⁹.

Du point de vue du droit, cet argument est en effet réfutable à plus d'un titre, car dans la pratique juridique, « *aucun pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation* » et le pouvoir de révision étant un pouvoir délégué, habilité par la constitution, comment pourrait-il la changer totalement sans détruire le fondement de son autorité et de son existence ? Il y a donc usurpation de souveraineté lorsque l'un des pouvoirs constitués s'arroge le pouvoir constituant¹⁸⁰. Par contre, comme l'atteste le conseil constitutionnel français dans sa décision du 6 novembre 1962¹⁸¹, le pouvoir de révision constitutionnelle est illimité lorsqu'il est exercé directement par le peuple. La souveraineté constituante appartenant au peuple, il faudrait ainsi (logiquement) éviter de « *dresser le peuple contre sa propre constitution* ».

Si du point de vue de son organisation, comme nous l'avons démontré, le pouvoir de révision constitutionnelle est un pouvoir constitué, il existe tout de même un rapport hiérarchique entre ledit pouvoir et les autres pouvoirs constitués. En effet, le pouvoir de révision constitutionnelle exerce une fonction constituante. A titre d'exemple, le pouvoir de révision constitutionnelle peut redéfinir l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs exécutifs,

¹⁷⁶GOZLER(K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, *opcit.*, p.51

¹⁷⁷Déc. n° 61-20 DC, 6 nov. 1962

¹⁷⁸VEDEL(G), *Manuel de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2002, p.115

¹⁷⁹BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, *opcit.*, p.470

¹⁸⁰Ibid., p.438

¹⁸¹Dans cette décision, le conseil s'est déclaré incompétent pour contrôler la constitutionnalité des lois adoptées par le peuple à la suite d'un referendum

législatifs et juridictionnels, par le biais d'une loi constitutionnelle. A la hiérarchie des organes vient donc s'ajouter (logiquement) une hiérarchie des normes.

En résumé, les pouvoirs constitués identifiables dans le constitutionnalisme camerounais sont : le pouvoir de révision constitutionnelle, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir juridictionnel renfermant le pouvoir judiciaire et le conseil constitutionnel. Les principales autorités ayant en charge l'exercice de ces pouvoirs et qui feront l'objet de la présente analyse seront : le Président de la république, le gouvernement (les ministres), les parlementaires (Députés et Sénateurs) et les Magistrats¹⁸².

Les principaux termes de notre recherche ayant été démêlés, l'on est à présent fondé à décliner la problématique qui la sous-tend.

C- La problématique

La question de la responsabilité, envisagée dans la sphère du droit constitutionnel constitue l'un des acquis majeurs du constitutionnalisme moderne. Elle permet de mettre fin à l'exercice du « sur-pouvoir » en traçant une ligne de clivage réelle entre régimes autocratiques et régimes démocratiques. À la vérité, le fait de s'interroger sur le concept de responsabilité révèle a priori un sentiment (plus que passager) de dysfonctionnement de la pratique constitutionnelle, de décalage entre les attentes qu'elle suscite et la réalité révélée ; ceci eu égard au label de l'Etat de droit que chaque régime politique arbore désormais de manière ostentatoire.

Ainsi, pour bien intelliger la question juridique, socle de la présente recherche, il faut au préalable distinguer la double dimension structurale de la notion de pouvoir qui désigne à la fois l'autorité ou la puissance et celui qui en use¹⁸³. Sous ce rapport, les autorités constituées susmentionnées se voient confier trois grands pouvoirs ou fonctions : légiférer, administrer et juger. Aussi, il est désormais admis dans le constitutionnalisme moderne, que dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs, les actions et/ou omissions qui viendraient à être posées sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs. C'est dire que la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués existe ou du moins qu'elle est consacrée et que le texte

¹⁸² Les membres du conseil constitutionnel, dont le régime de responsabilité est suffisamment laconique (calqué sur celui des parlementaires) et insuffisamment éprouvé par sa mise en œuvre (l'entrée en fonction des membres du conseil étant notamment très récente- 2018-) ne seront pas retenus au rang des sujets de notre analyse. Toutefois, des incursions régulières seront faites dans le régime de responsabilité à titre de démonstration ou de comparaison.

¹⁸³BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, *opcit.*, p.405

constitutionnel ainsi que des textes infra-constitutionnels définissent ses mécanismes et organisent peu ou prou son opérationnalité. Toutefois, force est de constater l'hétérogénéité des conditions de mise en cause de ladite responsabilité, qui diffèrent les unes des autres et ne sont pas toujours nettes et harmonieuses : attestant par-là, un système de responsabilité en panne d'identité.

A partir de là, l'approche ou la perspective théorique que l'on adoptera pour aborder la question de départ devra (logiquement) être envisagée autrement. Elle devra néanmoins comme toute approche théorique s'organiser autour d'un concept ou d'une notion qui en constituera le pivot et qui va orienter notre travail¹⁸⁴ : il s'agit en l'espèce de la caractérisation.

Dans la théorie du droit, la caractérisation est une opération technique au service de la qualification juridique. De manière concrète, la caractérisation est une étape préliminaire à la qualification juridique qui consiste à déterminer la nature d'un élément et par-là, de le ranger dans une catégorie juridique¹⁸⁵ qui va déterminer son régime juridique adéquat¹⁸⁶. Elle consiste à déterminer objectivement les caractères des objets ou des situations afin de les identifier, et donc de leur donner une identité qui permettra de les distinguer d'autres objets ou situations plus ou moins analogues¹⁸⁷. Dans le présent cadre, l'identité renvoie donc à la propriété intrinsèque de quelque chose, à ce qui constitue en quelque sorte son ADN, à savoir son plus petit élément de distinction, de singularisation. Selon le philosophe Vladimir JANKELEVITCH, l'identité renvoie aussi à ce qu'il appelle « *l'ipséité* »¹⁸⁸.

Eu égard à cette considération, il va sans dire que la présente étude sur la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués dans le constitutionnalisme camerounais, s'articulera autour de la notion de caractérisation. Il se dégage alors la question de savoir : **Quel est, en droit constitutionnel camerounais, le caractère attaché à la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués ?**

Par cette interrogation, il est question de caractériser le régime camerounais de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, afin de déterminer sa propriété intrinsèque

¹⁸⁴ VAN CAMPENHOUDT(L) et QUIVY(R), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, 4^e édition, Paris, 2013, p. 91

¹⁸⁵ « Les catégories juridiques sont des ensembles de droits, de choses, de personnes, de faits ou d'actes ayant entre eux des traits communs caractéristiques et obéissant à un régime commun ». Voir Jean Louis BERGEL, « Différence de nature égale différence de régime », *RTD Civ*, 1984, n°3, p. 255

¹⁸⁶ BERGEL (J-L), *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 226

¹⁸⁷ BERGEL (J-L), *Méthodologie juridique*, PUF, Coll. Thémis, 2001, p. 105

¹⁸⁸ JANKELEVITCH(V), « De l'ipséité », *Revue internationale de philosophie*, Vol 2, n°5, 1939, pp. 21-42

et partant, son identité. En effet, l'identité étant un élément probant de différenciation, la caractérisation de la responsabilité de ces autorités dans le constitutionnalisme camerounais, permettra de la singulariser face aux autres régimes de responsabilités analogues.

D- L'hypothèse de recherche

L'hypothèse est une proposition de réponse à une question posée. Dans l'univers de la recherche, elle est assimilable à l'idée que l'on suggère pour répondre à la problématique et qu'il faudra asseoir tout au long de son travail¹⁸⁹. En guise de réponse à l'interrogation sur laquelle repose la présente recherche, nous avons avancé l'hypothèse que, **la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués se caractérise en droit constitutionnel camerounais, par le fléchissement¹⁹⁰ du régime des règles y afférentes, qui débouche de ce fait sur un régime d'irresponsabilisation.**

En effet, fort du paradigme de l'Etat de droit qui innerve la sécrétion du droit constitutionnel national, le système juridique camerounais institue la soumission au droit de l'ensemble des autorités publiques, qui se matérialise notamment par une consécration et la prescription des règles de leur responsabilité. Ladite responsabilité se caractérise cependant par un fléchissement qui est agrégé par un système bivalent perceptible au travers d'une responsabilité politique déficiente d'une part et d'une responsabilité juridique défaillante d'autre part.

Il reste constant dans tout travail scientifique, que l'hypothèse voire même la conclusion importe moins que la démonstration y menant. Il faut donc commencer par exposer (fût-ce brièvement) la méthode employée qui, comme toute méthode, se justifie à posteriori.

III- INTERET ET METHODE DE L'ETUDE

La réflexion consacrée à la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués regorge un intérêt heuristique qu'il convient de décliner(A), avant de présenter la démarche méthodologique par laquelle nous nous proposons de résoudre le problème juridique posé par la présente recherche (B).

¹⁸⁹EKELLE NGONDI(M.B), *La nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, Mémoire Master, Université de Yaoundé II soa, 2015, p.22

¹⁹⁰ Affaiblissement, perte de force, ou encore perte d'intensité

A- L'intérêt de l'Etude

« *L'identité explique les actions* » a-t-on souvent l'habitude de dire pour traduire l'idée que la vie ordinaire des chercheurs et des hommes de science informe en général les objets qu'ils choisissent d'analyser. Le choix d'un sujet ne saurait donc être dénué d'intérêt, notamment pour la discipline scientifique qui l'abrite, en l'espèce la science juridique.

L'intérêt de l'étude, qui renvoie à son utilité, son importance, ce qu'elle pourrait avoir d'avantageux¹⁹¹, participe de son originalité, de son ipséité. La présente étude s'inscrivant dans cette dynamique d'originalité, regorge non seulement un intérêt théorique (1) mais également un intérêt pratique (2).

1- L'intérêt théorique

Le droit, appréhendé comme ensemble des règles qui régulent les rapports des hommes entre eux ainsi que leurs rapports aux choses, ne se conçoit pas sans l'idée de limitation. Ainsi, la notion de responsabilité est inéluctablement au cœur du droit. Envisagée dans le cadre du droit constitutionnel, l'étude de la responsabilité des pouvoirs constitués est d'une importance cardinale pour la compréhension de l'intelligence des régimes politiques modernes¹⁹². Faut-il rappeler le lien structural entre, d'une part le constitutionnalisme et l'idée de limitation du pouvoir et d'autre part, entre responsabilité politique et régime parlementaire.

En effet, le présent thème sur la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, est manifestement aux encablures du débat insoluble sur la nature du régime politique camerounais. La responsabilité domine la question de la classification des régimes constitutionnels, sa nature et son sens impactent sur le regard que l'on a d'un régime politique dans la mesure où c'est une exigence de la démocratie.

2- L'intérêt pratique

Dans la terminologie moderne, la représentation est liée à la responsabilité, à telle enseigne que gouvernement responsable et gouvernement représentatif sont en conséquence presque devenus synonymes¹⁹³. Le difficile enracinement de la responsabilité au sein de la

¹⁹¹GASSIN(R), « Une méthode de la thèse de doctorat en droit », *in cahier de méthodologie juridique*, n°11, P.U.A.M, 1996-4, pp 1167-1197

¹⁹²BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit.*, p.1

¹⁹³ COLLIARD(J.C), « L'élection du premier ministre », *in Mélanges Pierre AVRIL*, Paris, 2001, p.527

classe dirigeante africaine (qui n'est d'ailleurs pas détachable des comportements) vient révéler pour certains, une inadéquation de la théorie contemporaine de la représentation. Autrement dit, l'on en est arrivé à se demander si dans la quête de l'établissement d'une véritable démocratie constitutionnelle sur le continent, les différents systèmes de représentation ne montrent-ils pas leurs limites.

Dans cette perspective, l'intérêt pratique de la présente étude consacrée à la recherche de l'identité du régime camerounais de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, est qu'elle permet une analyse systémique des règles de responsabilité qui nous conduira à identifier des axes de réforme dans un but correctif. L'enjeu étant que l'amélioration du système de responsabilité des pouvoirs est non seulement un facteur de crédibilisation de l'Etat à l'échelle internationale, mais permet aussi un meilleur épanouissement des citoyens. À rebours, si les autorités exerçant les pouvoirs constitutionnels de l'Etat en arrivent à ne plus être responsables, le risque est grand que le peuple souverain, à l'instar de peuple Burkinabé en 2014, « prenne ses responsabilités » et use de moyens a-juridiques pour reprendre le pouvoir politique dont il est le titulaire originel.

B- La méthode de l'étude

« Où allons-nous ? Cette question vient de trouver une réponse. Comment y aller ? Telle est la question à laquelle il faut tâcher de répondre désormais. La démarche méthodologique conditionne le travail scientifique, car la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions »¹⁹⁴. Cette affirmation du professeur KAMTO vient ici rappeler, si besoin est encore, l'importance de la méthode dans tout travail de recherche. D'autant par ailleurs, que sur le terrain du droit constitutionnel où s'inscrit la présente recherche, il s'est produit une évolution dans la manière d'aborder les problèmes juridiques qui sont généralement à la lisière de la sphère politique. C'est donc compte tenu de cette *differencia specifica*, qu'il apparaît judicieux d'opter pour une méthode principale : la méthode juridique (1) mais avec un recours à des méthodes complémentaires (2).

¹⁹⁴KAMTO(M.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, opcit., p.47

1- La méthode juridique comme méthode principale

Dans la théorie juridique, il existe une pluralité de méthodes. Le présente recherche, loin de les mobiliser toutes au risque de « *trop embrasser et de mal étreindre* », fera recours au positivisme méthodologique¹⁹⁵. La méthode juridique dont il s'agit est ainsi le positivisme juridique. Parce que *Verba volant* et que *Scripta manent*, la méthode positiviste choisit de faire de l'exigence scripturale une donnée fondamentale du droit¹⁹⁶ à telle enseigne qu'elle conçoit le droit positif (droit positivé par l'écrit) comme le seul droit susceptible d'être étudié parce que demeurant longtemps, il acquiert nécessairement plus de certitude¹⁹⁷. L'école positiviste dont l'objectif est de construire une science descriptive du droit, considère que le droit n'est nulle part ailleurs que dans les codes et les textes juridiques en vigueur. Elle entend dégager le droit de tout fondement religieux, moral, philosophique...la neutralité axiologique «*Wertfreiheit*», demeure ainsi immaculée et entièrement portée sur le droit positif¹⁹⁸.

Néanmoins, il est de bon aloi de préciser que ce « schisme » entre la règle de droit et les valeurs morales, philosophiques, religieuses, ne signifie nullement que « *le contenu des normes juridiques ne correspond jamais au contenu des normes morales* »¹⁹⁹. L'idée véhiculée est plutôt celle qui postule que le caractère juridique d'une norme est indépendant de sa conformité ou de sa non-conformité à une norme morale ou philosophique. De ce fait, Que les principes juridiques soient semblables à des principes moraux ne permet pas davantage de conclure qu'ils ont en eux-mêmes une nature morale. L'existence d'une corrélation entre ces deux variables n'est donc pas complètement inenvisageable. À ce propos, ce serait une utopie de vouloir fermer les frontières entre la morale et le droit, notamment en matière de responsabilité où il faut nécessairement promouvoir une « éthique de la responsabilité » pour conforter l'application des règles de droits y relatives.

La description du droit positif est rendue possible par deux techniques que sont d'une part la dogmatique et d'autre part la casuistique. La dogmatique repose sur l'interprétation et la systématisation normes juridiques valides. Consistant concrètement en une explication ou une signification, cet examen des normes correspond à ce qu'il convient d'appeler la méthode

¹⁹⁵CHAMPEIL-DESPLATS(V), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, p.111

¹⁹⁶ATANGANA AMOUGOU (J-L), « les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *opcit.*, p.9

¹⁹⁷SERIAUX(A), *Le droit. Une introduction*, éd. Ellipses, 1997, p.63

¹⁹⁸CHAMPEIL-DESPLATS(V), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, précité

¹⁹⁹TROPER (M), *Philosophie du droit*, *opcit.*, p. 75.

exégétique ou l'école de l'exégèse. Il s'agit par-là de procéder à une analyse qui se rattache soit à l'esprit, soit à la lettre des textes²⁰⁰.

Toutefois, il convient de relever que la dogmatique va au-delà de la simple exégèse car elle exige une légère dose de critique. Suivant le professeur Alain Didier OLINGA, « *si la dogmatique se veut une présentation raisonnée et méthodique de la teneur ou du contenu des règles édictées, la forme du commentaire peut revêtir soit l'aspect du commentaire exégétique, ou celui du commentaire critique axé sur l'appréciation de la réglementation juridique au plan de sa qualité intrinsèque et de ses répercussions sociales* »²⁰¹. Eu égard à cela, il va de soi que la présente recherche ne saurait se cantonner dans un formalisme desséchant. Elle prendra nécessairement en considération l'intégration des textes juridiques dans leur environnement, puisqu'il faut parfois aller au-delà du texte constitutionnel et de la jurisprudence constitutionnelle pour mieux cerner les phénomènes constitutionnels²⁰². Il s'agit là de la prise en compte du « nécessaire réalisme du droit constitutionnel » évoqué par le commissaire du gouvernement KESSLER dans ses conclusions sur l'arrêt Meyet²⁰³.

La casuistique pour sa part, est une technique juridique qui consiste à analyser et à commenter les décisions de justice pour expliquer et comprendre une institution ou un phénomène juridique²⁰⁴. Son importance est telle que, selon Georges RIPPERT : « *nul juriste ne s'avisait aujourd'hui d'exposer les règles sans tenir compte de la jurisprudence établie* »²⁰⁵. Elle est devenue une technique phare du droit constitutionnel depuis l'avènement et la vulgarisation de la justice constitutionnelle. Symétriquement, elle est consubstantielle au droit pénal car les textes répressifs font l'objet d'application quotidienne par les juges nationaux et internationaux, et ceci au fil des âges et des paysages.

L'option pour la méthode positiviste repose non seulement sur un choix, mais encore sur une conviction : les règles qui encadrent la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués sont contenues dans les textes juridiques. Logiquement, ce n'est donc qu'à partir de la norme juridique et par référence à celle-ci, que l'on pourra parvenir à des résultats fiables, et

²⁰⁰ MBENGUE EYOUM(D), *La protection pénale de la constitution au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Douala, 2020, p. 40

²⁰¹ OLINGA(A.D), *Qu'est-ce qu'être juriste ? Élément pour une dogmatique éthique*, éd. Clé, Yaoundé, 2013, p.54

²⁰² BEAUD(O), « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle », *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n°6, 1999, pp 97-110

²⁰³ Conseil d'Etat, 10 septembre 1992, arrêt Meyet

²⁰⁴ BERGEL (J-L), *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, Dalloz, 2^e éd., Paris, p.246

²⁰⁵ RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, Paris, 1955, P. 25

surtout scientifiquement défendables. Par la dogmatique juridique, il s'agira pour nous d'analyser et d'interpréter de manière systémique les dispositions constitutionnelles et infra constitutionnelles (*le texte constitutionnel, les lois sur les immunités, le code pénal, le code de procédure pénal, le code de procédure civile etc.*) régissant la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués. De cette analyse transversale des instruments juridiques pertinents, l'on pourra alors dégager une caractérisation acceptable de la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués dans le constitutionnalisme camerounais.

À côté de la dogmatique, l'étude et l'interprétation des décisions de justice (constitutionnelle, pénale et civile) se rapportant à la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués contribuera utilement à ressortir, non seulement les marqueurs saillants de leur responsabilité, mais aussi de manière plus globale, le comportement du juge lorsqu'il est saisi en la matière. En effet, sa hardiesse ou alors sa pusillanimité, témoignées par la qualité de ses décisions, constituent des indicateurs crédibles dans la caractérisation de la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués.

Pour compléter notre analyse juridique, l'on aura recours à d'autres méthodes à titre complémentaire.

2- Les méthodes complémentaires

A la méthode juridique, il convient d'ajouter deux autres méthodes. Celles-ci ne revêtent pas un caractère principal dans l'étude, elles sont simplement accessoires et ne seront par conséquent utilisées qu'à titre incident. Sans elles, tout chercheur en droit public ne peut prétendre faire œuvre sérieuse²⁰⁶. De ce fait, il s'agira de joindre à la méthode juridique, celle historique(a) et celle comparative(b).

a- La méthode historique

« On ne peut comprendre le Cameroun d'aujourd'hui qu'à partir du Cameroun d'hier »²⁰⁷. Cette affirmation du professeur NGONGO résonne inéluctablement comme un plaidoyer au recours à l'histoire dans l'analyse du phénomène constitutionnel au Cameroun. A la suite de ce dernier, Madeleine GRAWITZ précisera que la méthode historique permet de

²⁰⁶LARNAUDE(F), « Le droit public. Sa conception. Sa méthode » in **Henri BARTHELEMY (dir.) les méthodes juridiques: leçons faites au collège libre des sciences sociales en 1910**, Paris, 1911, p.44

²⁰⁷NGONGO (L-P), *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, éd. monde en devenir Berger-levrault, tome 1, 1884-1945, p.1

« combler les lacunes des faits et événements en s'appuyant sur un temps(...) assurant une continuité, une trame aux phénomènes »²⁰⁸.

Considérée comme une science consistant « à constater les faits, à les analyser, à les rapprocher, à en marquer le lien », l'histoire pourrait être appréhendée comme un éclairage complémentaire et indispensable à la connaissance juridique. Ainsi, l'histoire alimente « indirectement la science du droit en rendant factuellement intelligible le contexte de production et d'application de son objet »²⁰⁹ et serait surtout « nécessaire à l'étude des phénomènes de changements révolutionnaires des constitutions »²¹⁰. Qui plus est, l'argument historique qui est un fait empirique chronologiquement situé visant à servir de preuve lors de l'affirmation d'une thèse donnée, fournit un répertoire d'exemple au discours juridique.

La méthode historique se construit autour de la diachronie et de la synchronie. Le recours à la diachronie permet de situer chaque phénomène dans son contexte historique et d'intégrer ainsi à l'analyse une dimension temporelle indispensable pour une bonne compréhension des phénomènes, tandis que la synchronie obéit à la volonté d'expliquer les phénomènes qui se passent en même temps que celui que l'on explique²¹¹.

De la sorte, la présente réflexion s'attardera sur l'évolution politique et institutionnelle du Cameroun ainsi que sur la dynamique constitutionnelle pour comprendre l'aménagement des principaux pouvoirs publics constitués et déterminer leur rapport à la responsabilité. Tel semble également être la finalité de la méthode comparative convoquée dans le présent cadre.

b- La méthode comparative

L'évolution contemporaine de l'approche des problèmes juridiques conduit à tourner le dos à un certain « nationalisme méthodologique » pour inciter à la méthode comparative. La formation du juriste ne saurait encore reposer sur la seule connaissance de son droit national²¹². Tout juriste est et doit être comparatiste, car il y gagne une faculté d'approfondissement des

²⁰⁸ GRAWITZ(M), **Méthodes des sciences sociales**, 11^e éd., Dalloz, 2011, p.422

²⁰⁹ CARTIER(E), « Histoire et droit : rivalité et complémentarité ? », **RFDC**, 2006, n°67, pp 509-534

²¹⁰ Ibid., p.514

²¹¹ KAMTO(M.), **Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone**, opcit., p.57

²¹² PONTHEOREAU (M-C), « la fin du nationalisme méthodologique », in **Mélanges en l'honneur du professeur François HERVOUET**, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, p.389

notions fondamentales et une certaine modestie à l'égard de son droit national²¹³. Rien n'est plus instructif pour le juriste que la comparaison.

On distingue traditionnellement le comparatisme d'évaluation et le comparatisme de modélisation. Le premier consiste à apprécier, et le cas échéant à améliorer son propre système normatif à l'aune des repères tirés d'une autre analyse d'un ou de plusieurs systèmes normatifs jugés comparables. Le second pour sa part, consiste à mettre en perspective son propre espace normatif pour mieux en comprendre les particularités. Nous retiendrons ces deux variantes dans le présent cadre.

Utilisée dans la présente étude, la méthode comparative nous permettra de comparer l'aménagement de la responsabilité des pouvoirs institués par la constitution dans le constitutionnalisme camerounais et celui des autres Etats d'Afrique noire ainsi que celui de la France. De là, on pourra non seulement évaluer le système camerounais de responsabilité des pouvoirs à l'aune de ceux-ci, mais aussi en ressortir les principales caractéristiques et le cas échéant, envisager des axes de reformes.

L'idée de fléchissement de la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués en droit constitutionnel camerounais est agrégée par la bivalence du système de responsabilité qui est perceptible au travers d'une **responsabilité politique déficiente** d'une part(première partie) et d'une **responsabilité juridique défailante** d'autre part(seconde partie).

²¹³DRAGO(R), « Droit comparé », in *Stéphane rials et Denis Alland(dir.), Dictionnaire de la culture juridique*, 1^{ère} éd., Paris, Lamy, PUF, 2003, p.456

PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE DEFICIENTE

Le règne du droit dans sa traversée des âges, est marqué par la relation inextricable construite entre le pouvoir et la responsabilité ainsi que la recherche intemporelle d'un équilibre entre ces deux réalités sociétales aux destins juridiques désormais liés. Pas de pouvoir sans responsabilité : telle semble être la recette du constitutionnalisme démocratique. Les gouvernants sont comptables de leurs actes devant les gouvernés²¹⁴. Le principe de la responsabilité apparaît ainsi inéluctablement comme la clef de voute de l'édifice constitutionnel démocratique dont il inspire l'organisation au niveau des pouvoirs publics, tout comme il commande le comportement des citoyens²¹⁵.

La responsabilité dont il est question dans ce cadre n'est pas unique mais plurielle, son domaine est vaste²¹⁶. De manière non exhaustive, l'on peut distinguer les responsabilités parlementaire, électorale, pénale, civile, administrative (responsabilité de la puissance publique) ou encore disciplinaire. Toutefois, un effort de catégorisation permet de distinguer d'une part la responsabilité politique et d'autre part la responsabilité juridique. Quoique tout compte fait, la ligne de démarcation entre les deux reste très poreuse. En effet, la responsabilité politique résulte comme on le sait d'un détournement de procédure réussi, elle émane de la responsabilité pénale²¹⁷. Toutefois, il ne faudrait pas en inférer l'autonomie et la spécificité de la responsabilité politique par rapport à celle juridique.

« *Obligation pour le titulaire d'un mandat politique de répondre de son exercice (actes, paroles, écrits) devant celui ou ceux de qui il le tient* »²¹⁸, la responsabilité politique présente quelques particularismes qu'il importe de déclinier.

Primo, elle n'est pas (comme la responsabilité juridique) liée à l'idée de faute, encore moins à celle de risque : c'est une responsabilité *Ad Nutum*²¹⁹. Elle se caractérise simplement par le fait qu'il y a une rupture de confiance entre deux organes. Cette rupture peut être liée à une faute mais pas nécessairement. Et dans le cas où elle serait liée à une faute, c'est l'organe

²¹⁴ BIDEGARAY(C), « Le principe de la responsabilité fondement de la démocratie », , *opcit*, p.16

²¹⁵ AVRIL(P), « Pouvoir et responsabilité », *Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, *opcit*, p.23

²¹⁶ Sur la question, voir C. BIDEGARY et C. EMERI, *La responsabilité politique*, Dalloz, Paris, 1998

²¹⁷ C'est de la procédure d'impeachment telle qu'elle était pratiquée en Angleterre qu'est née la notion de responsabilité politique. Les ministres avaient pris l'habitude de démissionner chaque fois que la chambre des communes menaçait de constituer contre eux un comité d'accusation ; preuve qu'ils avaient définitivement perdu l'accord de la chambre sur leur politique.

²¹⁸ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition 2017-2018, Dalloz, Paris, p. 1812

²¹⁹ Expression latine ou dérivée du latin qui caractérise le fait que celui qui a confié un mandat à une autre personne, est en droit retirer les pouvoirs qu'il lui a confiés sans avoir à justifier des motifs de ce retrait.

titulaire du pouvoir originaire qui va de manière discrétionnaire apprécier la nature de la faute : c'est le principe d'opportunité.

Secondo, elle est étroitement (mais non exclusivement) liée à la question du contrôle parlementaire. En effet, l'idée de parlementarisation, de contrôle parlementaire est intimement liée à la responsabilité politique. C'est par ce contrôle que naît le régime parlementaire, comme en témoigne l'érection de la responsabilité politique du gouvernement en « *technique essentielle du régime parlementaire* » pour Philippe SEGUR²²⁰ et en « *pièce maitresse du régime parlementaire* » pour Pierre PACTET²²¹. Toutefois, cette caractéristique de la responsabilité politique n'est pas absolue. Elle admet des tempéraments dans la mesure où la responsabilité politique existe également dans les régimes non parlementaires, tel le régime présidentiel ou encore le régime directorial suisse, mais selon d'autres modalités que strictement parlementaires²²².

A côté de ces deux caractéristiques, il faut constater que l'essence de la responsabilité politique réside davantage dans son objet qui n'est ni de punir corporellement, ni d'assurer la réparation symbolique d'un dommage, mais de consacrer à travers le fonctionnement des pouvoirs publics, l'idée que les gouvernants sont au service des gouvernés et doivent leur rendre compte²²³.

A en croire Olivier BEAUD, le fait de s'interroger (encore) sur le concept de responsabilité politique révèle un sentiment plus que passager de dysfonctionnement de la pratique constitutionnelle et montre qu'en cette matière, les normes ne sont pas détachables des comportements²²⁴. Ce diagnostic sied parfaitement à l'étude, en contexte camerounais, de la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués, dont le caractère déficient ressort inéluctablement au travers d'une prescription inégalitaire (TITRE I) ainsi que d'une configuration lacunaire (TITRE II).

²²⁰ SEGUR(Ph), *La responsabilité politique*, Paris, PUF, 1997, P.7

²²¹ PACTET(P), « L'évolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, pp 190-210

²²² BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit*, pp 17-31

²²³ AVRIL(P), « Pouvoir et responsabilité », *opcit*, p.9

²²⁴ BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit*, p.17

TITRE I : LA PRESCRIPTION INEGALITAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES

« *Le pouvoir politique (...) appartiendrait au peuple et ne pourrait appartenir qu'à lui* »²²⁵. Cette affirmation d'Adhémar ESMEIN est suffisamment révélatrice de la place que doit occuper le peuple dans la sécrétion du pouvoir politique dans l'Etat. Bien plus, elle s'inscrit pleinement dans la dynamique véhiculée par le constitutionnalisme contemporain, où l'idée est communément admise que le pouvoir politique réside originellement dans le peuple, le constituant originaire. Elle conforte surtout l'une des idées centrales de la pensée constitutionnelle moderne à savoir, l'affirmation de la souveraineté du peuple²²⁶. En effet, la quasi-totalité des Etats contemporains se réclamant de la démocratie, attribuent une place centrale au peuple²²⁷. L'exemple de la constitution camerounaise est topique à cet égard. On peut notamment lire dans ses dispositions pertinentes que : « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais (....) aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* »²²⁸. Ou encore : « *les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leur pouvoir du peuple....* »²²⁹. Ainsi, la conclusion selon laquelle, « *le pouvoir politique réside essentiellement dans le peuple* »²³⁰ paraît frapper aux coins du bon sens.

Cette approche ontologique du pouvoir politique n'est pas *ipso facto* assimilable à son approche empirique. En effet, si le peuple est présenté comme la source du pouvoir dans l'Etat, celui-ci ne l'exerce pas véritablement. Le philosophe français Michel ONFRAY ira jusqu'à affirmer (non sans hyperbole) que « *le peuple est celui sur qui s'exerce le pouvoir et qui ne l'exerce jamais* »²³¹.

En réalité, le peuple souverain, source du pouvoir politique, délègue son pouvoir aux autorités instituées dans le cadre de la constitution. Ainsi, ces autorités sont chacune attributaires des principaux pouvoirs créés dans le cadre de la constitution à savoir : l'Exécutif,

²²⁵ ESMEIN(A), *Eléments de droit constitutionnel*, opcit, p.43

²²⁶ Benjamin Constant souligne d'ailleurs à propos que la souveraineté du peuple signifie « *suprématie de la volonté générale sur toute volonté particulière* », in Constant (B.), *Cours de politique constitutionnelle*, Tome 1, Genève, Slatkin, 1982, p. 7.

²²⁷ L'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 fait partie de ces textes qui ont donné au peuple une place centrale dans l'Etat. En effet, ce texte dispose que « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* ». De nos jours, quasiment tous les Etats font du peuple, l'unique souverain dans l'Etat. On peut se référer pour s'en convaincre, à l'article 2 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée, à l'article 3 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; l'article 3 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 ou encore l'article 50 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016.

²²⁸ Article 2 alinéa 1 de la constitution camerounaise

²²⁹ Article 2 alinéa 2 de la constitution camerounaise

²³⁰ Carré de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tome 2, Paris, Sirey, 1922, p. 485 ; Lire également : Beaud (O.), *La puissance de l'Etat*, Paris, Puf, Coll. « Léviathan », 1994, p. 404.

²³¹ ONFRAY(M), *Décadence, Vie et mort du judéo-christianisme*, Flammarion, 2017, P. 29

le Législatif et le Judiciaire. C'est donc à ces autorités constitutionnelles, qu'il échoit véritablement la compétence d'exercer le pouvoir politique dans l'Etat au nom du peuple. Dans la constitution camerounaise, on peut lire notamment que le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement²³², ou encore que la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais²³³.

Fort de cette « délégation de pouvoir », la responsabilité politique (devant le peuple souverain) desdites autorités des pouvoirs constitués semble relever de l'évidence. Mieux, c'est du point de vue du constitutionnalisme démocratique, le minimum le plus minime que l'on serait en droit d'espérer. Cependant, la réalité semble quelque peu s'en éloigner.

En effet, la prescription des règles juridiques qui se rapportent à la responsabilité politique des pouvoirs constitués laisse poindre comme « un deux poids deux mesures », un traitement à géométrie variable qui voit une responsabilité politique qui cible l'Exécutif et le Législatif (Chapitre1) tandis qu'elle élude le Judiciaire (Chapitre 2).

²³² Article 2 alinéa 1 de la constitution camerounaise

²³³ Article 37 alinéa 1 de la constitution camerounaise

CHAPITRE 1 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE CIBLANT LES AUTORITES EXECUTIVES ET LEGISLATIVES

La responsabilité politique du gouvernement devant le parlement, et en tout cas devant l'assemblée la plus représentative de l'ensemble des citoyens, a toujours été regardée (et à juste titre) comme la pièce maîtresse du régime parlementaire²³⁴. Mieux encore, l'habitude s'est prise de considérer la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement comme l'occasion d'affrontement entre l'exécutif et le législatif²³⁵. Selon qu'elle était mise en cause par l'assemblée ou par le gouvernement, elle pouvait représenter un des moyens d'action les plus décisifs de celui-ci sur celui-là ou constituer un moyen efficace de pression du second sur la première. Permettant de toute manière au législatif d'obliger à la démission un gouvernement qui n'avait plus sa confiance, elle avait pour contrepartie la décision que pouvait prendre l'exécutif de prononcer la dissolution de l'assemblée.

Ce schéma traditionnel est aujourd'hui partagé entre l'éclatement et la dilution. D'abord, parce que le parlement n'intervient plus aujourd'hui que de manière exceptionnelle dans la mise en cause de la responsabilité du gouvernement²³⁶. Ensuite, parce que l'on assiste aujourd'hui à la résurgence de certaines formules anciennes, telle la double responsabilité du gouvernement devant le chef de l'Etat et devant l'Assemblée nationale, qui caractérisait les régimes parlementaires dualistes. Enfin, parce que la responsabilité politique, qui ne s'appliquait qu'aux gouvernements et dans le cadre exclusif des régimes parlementaires, s'étend maintenant de manière plus ou moins voilée ou spectaculaire, au chef de l'Etat lorsqu'il participe lui aussi au pouvoir²³⁷.

Toutefois, si la responsabilité politique a presque disparu en tant que procédure parlementaire, cela ne signifie en aucun cas que l'exercice du pouvoir politique soit affranchi

²³⁴ En effet, le régime parlementaire apparaît à un moment qui peut être historiquement daté et qui correspond à la période au cours de laquelle un pouvoir royal encore fort mais déjà déclinant voit surgir devant lui les organes représentatifs de la nation, parce que procédant de l'élection et dont les pouvoirs progressent sans cesse. La dissolution des organes exécutifs une fois acquise, l'impossibilité pour le gouvernement de rester au pouvoir s'il ne dispose pas de la confiance de la majorité réalise une transmutation en régime parlementaire d'un système jusque-là amphigourique. Cette transmutation a été réalisée en grande Bretagne dès le XVIII^e siècle et en France au XIX^e siècle. V. BURDEAU(G), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 1976.

²³⁵ BURDEAU(G), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 1976, p.155

²³⁶ L'exemple camerounais est topique dans la mesure où, depuis février 1958 et le Renversement du gouvernement MBIDA par une coalition de partis dirigée par Ahmadou AHIDJO, l'Assemblée nationale n'est plus parvenue à renverser un gouvernement. Pis encore, le parlement n'est parvenu que très rarement à mettre en cause la responsabilité individuelle d'un ministre. La dernière tentative réussie en date remonte à 1997 avec la commission « AKA AMANE » baptisée « MOUNCHIPOU GATES » qui avait établi la culpabilité du Ministre en charge des postes et télécommunications et ainsi conduit à son éviction du gouvernement.

En France également, la seule motion de censure qui a fait mouche remonte à 1962 avec le renversement du gouvernement POMPIDOU par la majorité parlementaire

²³⁷ PACTET(P), « L'Evolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, pp 191- 210

de tout contrôle et que ses titulaires puissent se maintenir contre le vœu de la majorité, qu'il s'agisse d'une majorité parlementaire ou surtout d'une majorité électorale²³⁸. Le lien entre l'exercice du pouvoir et l'obtention de la confiance est demeuré insoluble à l'instar des mythes qui survivent longtemps à la disparition.

Ainsi, La responsabilité politique subsiste toujours et prend pour cible le pouvoir Exécutif et le pouvoir Législatif, tandis qu'elle évite le pouvoir Judiciaire. A la vérité, l'évitement du judiciaire ne saurait se justifier par l'argument trop simpliste de MONTESQUIEU qui dans son **Esprit des lois**, développe une conception du juge en retrait par rapport au pouvoir politique. Celle-ci a fait date, notamment travers sa phrase-clé selon laquelle : « *des trois puissances (...) celle de juger est, en quelque façon, nulle* »²³⁹. Le philosophe a ainsi fait le choix de contenir la fonction judiciaire dans l'optique de placer les juges « hors du jeu politique ». C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le pouvoir judiciaire est exclu du jeu de l'équilibre des pouvoirs qui innervent la classification des régimes politiques.

L'isolement du judiciaire prend source en réalité dans son inéligibilité quant aux critères rattachables à la responsabilité politique. Ces critères sont de deux ordres et présentent la particularité d'être non pas alternatifs ou encore cumulatifs, mais plutôt successifs²⁴⁰.

Primo, le principe de la responsabilité est inhérent au droit constitutionnel démocratique en ce qu'il établit le lien entre l'exercice du pouvoir et l'obtention de la confiance du détenteur originaire dudit pouvoir qu'est le peuple. De là, il apparaît que les titulaires du pouvoir politique ne peuvent se maintenir à leurs fonctions (politiques) contre le vœu de la majorité, et donc la majorité électorale. Il en découle donc logiquement que, l'élection, mode constitutionnel moderne d'obtention de la confiance et de l'onction populaire, soit le critère premier d'identification d'un organe politique soumis au jeu de la responsabilité politique.

Secondo, « *si la confiance se donne, elle se retire également* ». Autrement dit, le lien confiance étant manifestement au cœur de l'exercice du pouvoir politique, l'on peut en déduire que la perte dudit lien de confiance entraînera irrémédiablement le retrait du pouvoir politique conféré et partant, la révocation de l'autorité politique concernée. La révocation (populaire) est définie par le lexique des termes juridiques comme un « *Procédé de la démocratie semi-directe*

²³⁸ Idem

²³⁹ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, op.cit, p.212

²⁴⁰ Il suffit qu'un seul de ces critères successifs soit rempli pour que l'organe soit qualifié de politique. Ainsi, il conviendra de regarder le second critère seulement si le premier n'est pas rempli.

*permettant au peuple de mettre fin à un mandat électif, avant le terme légal »*²⁴¹. Cette définition présente le défaut de réduire la révocation à être déclenchée exclusivement par peuple et uniquement dans le cas d'un mandat électif. Pourtant, à en croire Pierre PACTET, l'impossibilité pour le gouvernement de demeurer au pouvoir s'il ne dispose de la confiance des « *organes représentatifs de la nation procédant de l'élection* »²⁴² fait intégrer la démission et la révocation dans le cadre général de la responsabilité politique de l'exécutif²⁴³. De là, Il apparaît que le cadre général de la révocation transcende le peuple et le mandat électif.

Les fondements de la responsabilité politique de l'Exécutif et du Législatif ayant été objectivés, il appartient dès lors de les situer tour à tour en rapport avec la nature des autorités exécutives et législatives (Section I), ainsi qu'avec les fonctions qu'elles accomplissent (Section II).

SECTION I- LA NATURE POLITIQUE DES AUTORITES EXECUTIVES ET LEGISLATIVES

La cognition juridique c'est-à-dire la connaissance du droit, emporte la nécessité pour les juristes de donner un nom aux choses et de les caractériser juridiquement pour les soumettre à un ordre juridique structuré et rationnel : il s'agit de la qualification juridique²⁴⁴. Autrement dit, à partir des traits significatifs qui caractérisent une situation, la qualification permet de l'identifier à des concepts ou catégories connus pour lui appliquer les règles de droit correspondantes. Il s'agit en quelque sorte d'utiliser les descriptions du droit pour en appliquer les prescriptions, de faire un diagnostic pour déterminer le traitement correspondant comme le ferait un médecin à partir des symptômes d'une maladie²⁴⁵.

Ainsi, il faut donc toujours tenter de procéder à l'exacte qualification de chaque fait ou objet pour déterminer les règles qui s'y appliquent²⁴⁶, car ce n'est que par-là que l'on pourra

²⁴¹ DEBARD(T.), GUINCHARD(S.), *Lexique des termes juridiques*, opcit, p.1836

²⁴² Il s'agit de l'Assemblée Nationale, chambre basse du parlement, dont les membres sont élus au suffrage universel direct, et qui peut renverser le gouvernement soit par le vote d'une motion de censure soit en lui refusant sa confiance.

²⁴³ PACTET(P), « L'Evolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, opcit, p.203

²⁴⁴ BERGEL (J-L), *Méthodologie juridique*, PUF, collection Thémis, 2001, p.103

²⁴⁵ *Idem*

²⁴⁶ CAYLA(O), « La qualification ou la vérité du droit », *revue Droits*, n°18, 1993, P.3

découvrir sa nature et ainsi l'affecter à une catégorie juridique²⁴⁷ dont il va emprunter le régime juridique. BERGEL n'en pense pas moins lorsqu'il affirme que : « *différence de nature égale différence de régime* »²⁴⁸.

La détermination de la nature politique des autorités exécutives et législatives obéira donc logiquement à ce schéma prédéfini, qui consistera à faire ressortir les caractères desdites autorités qui permettent de les rattacher à la catégorie juridique des autorités politiques. C'est ainsi que l'on déterminera d'abord la nature politique des autorités exécutives (paragraphe 1) avant celle des autorités législatives (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- La nature politique des autorités Exécutives

En tant que réalité organique constitutionnellement autonomisée et consacrée, le pouvoir exécutif émerge véritablement dans l'architecture constitutionnelle camerounaise par le fait du constituant du 18 janvier 1996. En effet, à l'exception de la constitution de l'ancien Etat fédéré du Cameroun occidental, la réalité d'un pouvoir exécutif défini comme entité constitutionnelle uniforme (à l'instar du pouvoir législatif) n'était pas formellement organisée dans les différentes constitutions²⁴⁹. Le schéma de présentation qui était le plus souvent retenu par les constituants laissait comme une impression de scission, de division, et partant une absence d'unicité. Tantôt l'on évoque le Président de la république seul, puis le gouvernement par la suite dans un autre chapitre²⁵⁰.

Toutefois, malgré ce « schisme » apparent au sein de l'exécutif, l'expérience constitutionnelle camerounaise montre, au sujet dudit pouvoir, une constante et une variable. Il existe d'une part, deux organes constants, à savoir le président de la république et le gouvernement ; et d'autre part, une entité variable quant à ses apparitions discontinues au sein des institutions, le premier ministre. Le professeur Alain Didier OLINGA fait remarquer à ce propos que « *ces fluctuations et apparitions par éclipses du premier ministre trahissent probablement les hésitations politiques fondamentales quant à l'opportunité d'un premier ministre à côté d'un Président de la République à la puissance toujours plus majestueuse* »²⁵¹.

²⁴⁷ BERGEL définit les catégories juridiques comme « des ensembles de droits, de choses, de personnes, de faits ou d'actes ayant entre eux des traits communs caractéristiques et obéissant à un régime commun ». voir. Jean Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2012, 399p

²⁴⁸ BERGEL(J-L), « Différence de nature égale différence de régime », *RTD civ*, n°3, 1984, p.255

²⁴⁹ OLINGA(A-D), *La constitution de la République du Cameroun*, 2^e Edition revue et corrigée, presses de l'UCAC, Yaoundé, 2013,

²⁵⁰ Voir constitution du 4 mars 1960

²⁵¹ OLINGA (A-D), *La constitution de la République du Cameroun*, *opcit*, p.49

Il reste tout de même que depuis sa restauration en 1991²⁵², le premier ministre semble s'installer de manière pérenne dans l'architecture constitutionnelle, non sans adversité féroce, celui-ci étant toujours partagé entre la difficulté d'exister et la précarité.

Le premier ministre, malgré toutes ces vicissitudes, reste le *primus inter pares* d'un organe gouvernemental(B), qui, à côté de l'organe présidentiel(A), constituent la structure du pouvoir exécutif selon le titre II de la constitution en vigueur au Cameroun.

A. Le président de la République

Le Président de la République, est à n'en point douter, un objet scientifique que la science du droit, et partant la doctrine juridique camerounaise se passionne à étudier²⁵³. Cette passion autour de cette auguste institution pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit certainement d'une des institutions constitutionnelles les plus importantes de l'Etat, de par la grande stabilité politique qui la caractérise, malgré une dynamique constitutionnelle perceptible.

Au-delà de cette stabilité, l'attractivité du Président de la République en tant qu'objet d'étude scientifique réside également dans son importance et sa préséance face aux autres autorités instituées de l'Etat. En effet, comme le souligne le Professeur Rafaâ BEN ACHOUR, « *Toutes les Constitutions confient la direction de l'Etat à un organe appelé le Chef de l'Etat* »²⁵⁴. Et au Cameroun, c'est au Président de la République que la Constitution confie la direction de l'Etat, en tant que chef de l'Etat²⁵⁵ désignée par élection et placée à la tête de l'Etat qu'il représente et dirige en tant que « *la plus haute autorité* »²⁵⁶. C'est donc dire que le Président de la République est l'autorité suprême dans l'organisation des pouvoirs publics au

²⁵² Le premier premier ministre de cette nouvelle ère sera SADOU HAYATOU

²⁵³ V. ONDO EBANG MARCEL WILLIAM, *Le président de la République, autorité administrative en droit camerounais*, Thèse, Université de Yaoundé II soa, 2018. Voir aussi Pierre Esaïe MBPILLE, *le président de la République en droit constitutionnel camerounais*, Thèse, Université de Yaoundé II soa, 2015. V. aussi Patrick Edgard ABANE ENGOLO et Jean Paul Markus, *La fonction présidentielle au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2019.

²⁵⁴ BEN ACHOUR (R.), « Constitutions et institutions », *La Constitution aujourd'hui, Recueil des cours de l'AIDC*, Volume XV, Sfax, 2006, pp. 1-85, p. 7.

²⁵⁵ Cf., article 5 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996.

Le Président de la République est défini par le lexique des termes juridiques comme le « *titre du chef de l'Etat dans une République* » Le constituant camerounais a également consacré cette définition doctrinale, lorsqu'il écrit à l'article 5 alinéa 1 de la Constitution que « *Le Président de la République est le chef de l'Etat.* »

²⁵⁶ Parmi tous les organes constitués de nature politique de l'Etat, le président de la république est singulier dans la mesure où sa légitimité est la plus importante, celui-ci étant l'élu de la nation tout entière, circonscription électorale unique.

sein de l'Etat, puisque l'authentification par sa signature d'un certain nombre d'actes vaut engagement de l'Etat qu'il représente²⁵⁷.

En droit constitutionnel, diverses catégories juridiques peuvent accueillir le Président de la République : autorité politique, gouvernant, autorité constituée, pouvoir public. Quelle est donc celle susceptible d'accueillir le Président de la République et justifier le mieux son régime juridique dans le cas d'espèce ?

La réponse à cette question nous est largement facilitée par les professeurs ABANE ENGOLO et MARKUS. En affirmant que le Président de la République est un organe politique²⁵⁸, ils nous évitent certes le désagrément de la classification, mais en revanche, ils nous amènent à décliner les critères de la catégorie et nous astreignent à la vérification de l'effectuation de cette affectation. Ainsi, conformément aux critères successifs d'identification des organes politiques déclinés plus haut, l'on abordera tour à tour, l'investiture populaire du président de la république (1) puis l'hypothèse de sa révocation (2).

1. L'investiture populaire du Président de la République

Dès ses premières dispositions, La constitution du 18 janvier 1996 donne le ton, quant à la position du président de la République dans l'architecture institutionnelle nationale. C'est ainsi que l'on peut lire, à l'article 2 alinéa 1 que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par voie de référendum. (...)* ». Par-là, le constituant camerounais fait du Président de la République l'un des dépositaires de la souveraineté du peuple. L'idée du constituant est même que le Président de la République est un intermédiaire²⁵⁹ dans la relation qui lie le peuple à l'exercice de sa souveraineté.

Plus loin, à l'article 4, le constituant camerounais de 1996 est monté d'un cran en assénant que « *l'autorité de l'Etat est exercée par le président de la république et le parlement* ». L'opportunité de la juxtaposition de ces deux articles, n'est pas facilement compréhensible. En effet, si l'on appréhende la souveraineté selon Jean BODIN comme « *la puissance absolue et*

²⁵⁷ Cf., article 8 de la Constitution du 18 janvier 1996

²⁵⁸ . ABANE ENGOLO (P-E) et MARKUS (J-P), *La fonction présidentielle au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2019.

²⁵⁹ L'intermédiaire est une « *personne qui met en relation* ». Voir Michel DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5^e édition, 2005, p. 153.

perpétuelle de l'Etat »²⁶⁰, cela apparaît manifeste qu'entre celle-ci et l'autorité de l'Etat, il n'y a pas une différence de nature mais simplement de degré. Il reste tout de même que l'emphase manifeste qui est mise par le constituant sur la place de choix occupée par le Président de la République, traduit inexorablement une volonté de sublimation de l'institution présidentielle. Ceci est d'autant plus vrai que, comparé aux parlementaires qui sont aussi dépositaires de la souveraineté du peuple, le Président de la République bénéficie d'une légitimité populaire totale en étant l'élue de la nation tout entière.

Dès lors, on pourrait aisément souscrire à la pensée de Pierre Essai MBPILLE selon laquelle : « *Le président de la république au Cameroun est le mandataire constitutionnel principal du peuple* »²⁶¹. Ce statut est construit autour de son mandat et de son élection qui en font inéluctablement un organe singulier.

Le mandat du président de la république en Afrique noir francophone figure au rang des sujets pour lesquels la doctrine africaine et africaniste se passionne. Pour cause, la longévité constatée au pouvoir de certains présidents, qui reste néanmoins adossée au plan juridique par nombre de révisions constitutionnelles pour le moins largement critiquées. Vincent HUGEUX y va de sa plume critique lorsqu'il déclare sans ambages que « *ces modifications ont l'apparence de la légalité mais, constituent autant de forfaitures sur le plan éthique et politique* »²⁶². *En respectant la lettre, mais pas l'esprit de la constitution, les dirigeants vident la démocratie de son sens* »²⁶³. Toutefois, au-delà de toute la passion qui gravite autour du mandat présidentiel en Afrique noire et partant au Cameroun, une constante invariable demeure : le Président de la République est un mandataire constitutionnel temporel. Autrement dit, Le Président de la République exerce un mandat limité dans le temps qui lui est confié par le peuple dans le cadre de la Constitution²⁶⁴.

C'est donc en cela que l'on peut affirmer que la fonction présidentielle au Cameroun, contrairement à ce que la pratique du pouvoir pourrait laisser croire, s'inscrit dans une

²⁶⁰ BODIN (J.), *Les six livres de la république*. Un abrégé du texte de l'édition de Paris 1583, édition de Gérard Mairet, Paris, LGF, 1993, P.152

²⁶¹ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p. 57

²⁶² Il s'agit là du phénomène de fraudes à la constitution. Voir Georges LIET-VAUX, « la fraude à la constitution : essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », *RDP*, 1943, pp 116-150

²⁶³ HUGEUX(V), *Afrique : le mirage démocratique*, éditions CNRS, Paris, 2012, p.21

²⁶⁴ D'après l'article 6 de la Constitution du 18 janvier 1996, tel que modifié par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, alinéa 2 (nouveau) « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.* ».

dimension temporelle bien définie, et ce, depuis la création d'une fonction présidentielle²⁶⁵. Depuis 1960 en effet, Le mandat du Président de la République a connu une évolution dans le temps, puisqu'il est passé d'un quinquennat illimité, à un septennat limité, et du septennat limité à un septennat illimité.

D'abord, l'option pour le quinquennat illimité a été affirmée par l'article 13 de la Constitution du 4 mars 1960 qui disposait que « *Le Président de la République est élu pour cinq. (...) Le Président de la République est rééligible.* ». si le choix du quinquennat peut être assimilé (à tort ou à raison) à une pâle copie de la constitution française du 4 octobre 1958 qui a largement inspiré les premières constitutions africaines, l'option de rééligibilité qui signifie que le peuple souverain peut autant de fois, renouveler sa confiance au président sortant en lui confiant à chaque élection un nouveau mandat, est à l'évidence une première marque d'une volonté de démarcation du constituant camerounais²⁶⁶. Davantage, il s'agit là d'un argument de plus qui agrège la thèse de l'originalité des droits africains défendue par le Doyen Magloire ONDOA²⁶⁷.

Ensuite, le vent démocratique des années 90 ne restera pas sans déteindre sur le mandat du président de la république. La révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 va opérer un changement majeur en la matière en instaurant un septennat suivant l'article 6 alinéa 2 du nouveau texte : « *le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois* ». Il s'agit à n'en point douter, d'un « *tournant majeur* »²⁶⁸ dans la mesure où non seulement l'on passe désormais d'un mandat de cinq ans à un mandat de sept ans, mais surtout, la clause de rééligibilité indéfinie disparaît. Désormais, le président sortant autrefois rééligible indéfiniment, devenait rééligible une seule fois. A en croire le professeur Alain Didier OLINGA : « *l'option pour le septennat est la contrepartie de la limitation des mandats du président de la république* »²⁶⁹.

²⁶⁵ De 1960, date de l'indépendance de l'ex-Cameroun oriental, jusqu'à nos jours, la République du Cameroun n'a jamais connu des mandats présidentiels à durée indéterminée ou à vie, comme ce fut par exemple le cas en République centrafricaine de 1960 à 1970. Le mandat du Président de la République a connu une évolution considérable dans le temps, puisqu'il est passé d'un quinquennat à un septennat limité, et du septennat limité à un septennat illimité.

²⁶⁶ En effet, l'article 6 de la constitution française du 4 octobre 1958, disposait que « *le président de la république est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs* »

²⁶⁷ Voir ONDOA Magloire, ***Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains***, Thèse de Doctorat d'Etat, université de Yaoundé II soa, 1997

²⁶⁸ NGUELE ABADA (M.), « Ruptures et continuités constitutionnelles en République du Cameroun : Réflexions à propos de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », ***RJPIC***, n°3, sept-déc., 1996, passim

²⁶⁹ OLINGA (A-D), ***La constitution de la République du Cameroun***, opcit, p.56

Enfin, la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 est venue supprimer la clause de limitation à deux, du nombre des mandats successifs à la présidence de la république renouant ainsi avec la situation d'avant 1996²⁷⁰. A cette occasion, le constituant camerounais a opéré une sorte de « retour vers le futur » en marquant une réelle rupture dans la dynamique démocratique vers laquelle il s'était résolument tourné en 1996. En effet, la possibilité pour le président sortant d'être réélu indéfiniment atténue fortement les chances de l'alternance démocratique au Cameroun, nourrie par la classe politique lors de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996. Et même si à l'occasion de cette réforme, l'on a assisté à un véritable balai de théories constitutionnalistes hasardeuses soutenant ladite réforme, il eut été plus simple de s'en tenir, pour la suppression de la clause de limitation des mandats, à un argumentaire d'opportunité politique.

Présenter le Président de la République comme un mandataire conditionnel temporel suppose également que celui-ci doit remplir plusieurs conditions pour acquérir ce titre. Ces conditions renvoient au problème crucial de son l'éligibilité qui est incontournable dans le processus de désignation démocratique du Président de la République.

A ce propos, l'article 6 alinéa 1 de la constitution dispose que « *le président de la république est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés* ». Est ainsi élu, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. Le constituant camerounais a donc opté pour un scrutin à la pluralité des voix, un scrutin à un tour. Cette tradition du scrutin présidentiel à un tour est pour le moins stable. Elle remonte à la constitution fédérale du 1^{er} septembre 1961²⁷¹. Sous l'ère de la constitution du 4 mars 1960, deux tours de scrutin étaient prévus²⁷². Toutefois, il ne s'agissait pas d'une élection au suffrage universel. Le collège électoral était composé suivant l'article 12 du texte constitutionnel en vigueur : « *des membres de l'Assemblée nationale, les membres des conseils généraux de province, les délégués des assemblées municipales élus au sien de ces assemblées dans les conditions fixées par une loi organique* ».

²⁷⁰ C'est ainsi qu'on peut y lire à l'article 6 alinéa 2 (nouveau) que « *le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible* ».

²⁷¹ Voir article 9 « le président de la république fédérale et le vice-président, qui ne peuvent être originaire d'un même état fédéré, sont élus sur une même liste au suffrage universel direct et secret »

²⁷² Voir article 13 « l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative ».

Mais cette disposition restera lettre morte, puisqu'elle supposait créés et en activité, l'Assemblée nationale, les conseils généraux de province et les Assemblées municipales, dont les membres formaient le collège électoral ; ce qui n'était pas le cas. Aussi, afin d'éviter que le spectacle d'un « *premier ministre chef de l'Etat* »²⁷³ durât longtemps, l'article 52 de la constitution prévoyait que « *A titre exceptionnel, le Président de la République du Cameroun est élu par les membres de l'Assemblée nationale* ». L'ordonnance n°61-21 du 4 mars 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale viendra préciser les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, qui se tiendra le 28 avril. C'est alors que la nouvelle Assemblée nationale se réunit pour désigner le premier président de la république du Cameroun. En dehors de cette brève parenthèse, la tradition constitutionnelle camerounaise n'a jamais connu que l'élection présidentielle à un tour.

2. La révocation du Président de la République

Le lexique des termes juridiques de GUINCHARD et DEBARD définit la révocation comme un : « *Procédé de la démocratie semi-directe permettant au peuple de mettre fin à un mandat électif, avant le terme légal* »²⁷⁴. Elle peut être individuelle, à l'instar de la procédure du *recall* en vigueur dans certains États des États-Unis d'Amérique ou alors collective (dissolution populaire d'une assemblée en vigueur dans quelques cantons suisses)²⁷⁵. Assurément, il s'agit-là d'une manifestation de la souveraineté du peuple, qui postule que lorsque le lien de confiance qui lie un élu à son électorat est rompu, ce dernier doit être en mesure de le révoquer et donc, de lui retirer le pouvoir à lui conféré.

La sanction révocatoire présente des deux critères qui permettent de l'identifier. *Primo*, c'est une sanction éventuelle et pas nécessairement effective. En effet, peu importe que la sanction révocatoire ne soit pas effective, ce qui importe c'est qu'elle soit possible ou même virtuelle²⁷⁶. De-là ; il apparaît qu'au-delà de toute expérimentation d'une sanction révocatoire, c'est davantage son éventualité et donc son admission même implicite par le constituant qui permet d'aboutir à la conclusion d'une révocation du Président de la République. *Secondo*, la sanction révocatoire exige une manifestation claire de la volonté et un déclenchement

²⁷³ Voir ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun

²⁷⁴ DEBARD(T.), GUINCHARD(S.), **Lexique des termes juridiques**, *opcit*, p.1836

²⁷⁵ *Idem*

²⁷⁶ ONDOA(M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala*, n°2, 2002, p.16

hétéronome c'est-à-dire non pas volontaire mais provoqué par une instance extérieure à la personne qui la supporte²⁷⁷.

Technique d'intervention populaire propre à la démocratie semi-directe qui implique la coexistence d'organes représentatifs et de procédures d'intervention populaire directes, la révocation populaire permet aux électeurs d'une circonscription, toujours par le dépôt d'une pétition donnant lieu à referendum, de mettre fin avant son terme normal, à un mandat électif²⁷⁸. Selon Pierre PACTET, la révocation populaire, individuelle ou collective, qui était une pratique courante dans les régimes socialistes, est rarement prévue par les textes constitutionnels pluralistes, qui dans l'ensemble proscrivent le mandat impératif²⁷⁹.

Le constituant camerounais s'inscrit dans cette dynamique pluraliste. En effet, l'article 15 alinéa 3 de la constitution du 18 janvier 1996 énonce que « *tout mandat impératif est nul* ». Pour mémoire, la nullité du mandat impératif est une conception du mandat selon laquelle : « *les élus, tenant leur mandat de la nation elle-même (souveraineté nationale), l'exercent en toute indépendance à l'égard de leurs électeurs, dont ils n'ont pas à recevoir d'ordres ou d'instructions et qui ne peuvent les révoquer* »²⁸⁰. Le peuple est donc condamné à attendre la fin du mandat politique. Dans cette perspective, il apparaît donc que le président de la république, élu de la nation tout entière et détenteur d'un mandat politique, ne peut faire l'objet d'une sanction révocatoire par le peuple avant la fin de son mandat, encore moins par les représentants élus du peuple.

A en croire le Doyen Magloire ONDOA, cette dernière irresponsabilité (devant les représentants élus du peuple) résulte de la responsabilité électorale du chef de l'Etat et du donc du dialogue direct entre le peuple et lui²⁸¹. Emanation du suffrage direct, la volonté présidentielle se confond avec celle du peuple c'est -à-dire la volonté générale. Il ne pourrait de ce fait, répondre de sa conduite devant les autorités nommées ou issues d'une circonscription électorale départementale²⁸².

²⁷⁷ SEGUR(Ph), *Qu'est-ce que la responsabilité politique ?*, PUF, coll. QSJ ?, p.18

²⁷⁸ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, *opcit*, P.91

²⁷⁹ Idem

²⁸⁰ DEBARD(T.), GUINCHARD(S.), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p.1299

²⁸¹ ONDOA(M), « Une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.33

²⁸² ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé 2 soa, 2013, p.202

De la sorte, l'habitude s'est prise d'affirmer qu'au Cameroun, « *la responsabilité politique du président de la république est transférée au gouvernement* »²⁸³. Ainsi, l'irresponsabilité politique du Président de la République n'a d'égale que la responsabilité d'un gouvernement tantôt bouc-émissaire tantôt victime sacrificielle, mais qui reste à côté du Président, le second organe de l'exécutif.

B. Le Gouvernement

Dans un régime parlementaire, le Gouvernement désigne « *un organisme collégial présidé par le premier ministre, composé des chefs de département et chargé de prendre et d'exécuter solidairement les décisions importantes en matière politique et administrative* »²⁸⁴. De cette définition du Doyen Bernard CHANTEBOUT, il est possible de dégager trois enseignements. *Primo*, le gouvernement est un organe collégial. Cela signifie qu'il est doté d'une existence propre, distincte de celle de ses membres et qui se traduit dans l'institution du conseil ministériel²⁸⁵. Le constituant camerounais conçoit cet organe (à priori) comme un bloc monolithique soumis au premier ministre²⁸⁶

Secondo, le Gouvernement est un organe solidaire. Autrement dit, si chaque ministre est individuellement responsable de ses actes, il l'est également en tant que membre du gouvernement, de la politique générale de ce dernier, ainsi que de celle menée par ses différents collègues. Cette règle est d'autant plus conséquente qu'un membre du gouvernement en désaccord avec sa politique a toujours la ressource de démissionner. Les membres du gouvernement sont ainsi astreints à l'obligation de solidarité conformément à la circulaire présidentielle n°002/cab/pr du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale.

Tertio, le Gouvernement est une instance hiérarchisée. L'élément essentiel de cette hiérarchie est évidemment l'autorité exercée de manière effective par le premier ministre en application de l'article 12 de la constitution²⁸⁷. Symétriquement, il existe d'autres éléments qui

²⁸³ ONDOA(M), « Une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.34

²⁸⁴ CHANTEBOUT (B.), **Droit constitutionnel et science politique**, 13^e édition, 1999, Paris, p.19

²⁸⁵ Voir article 34 de la constitution

²⁸⁶ OLINGA (A-D), **La constitution de la république du Cameroun**, *opcit*, p. 74

²⁸⁷ Cet article dispose que « *le premier ministre est le chef du gouvernement et dirige l'action de celui-ci* »

montrent que le gouvernement est une instance hiérarchisée : les membres du gouvernement ne se situent pas tous sur le même rang²⁸⁸.

En droit camerounais, l'organe gouvernemental constitue la seconde branche du pouvoir exécutif. Son caractère politique ressort au travers de sa formation(1) et de sa révocation(2).

1. La Formation du Gouvernement

Depuis le mercredi 15 mai 1957, date de formation du tout premier gouvernement camerounais, dirigé par André Marie MBIDA et composé de dix(10) ministres secondés de cinq(5) secrétaires d'Etat ; cet organe de l'exécutif par la force des choses a toujours fait l'objet d'une remarquable continuité d'existence dans le paysage constitutionnel camerounais. Il n'en va cependant pas de même de son instance faîtière, le premier ministre, qui tel un « *Lazare juridique* » est souvent d'abord mort puis revenu ensuite à la vie juridique²⁸⁹.

Ce premier ministre de l'ère postcoloniale²⁹⁰ se caractérise par « *son inféodation au Président de la République* »²⁹¹. En effet, le président de la république fixe les attributions du premier ministre ainsi que celles des autres ministres. En dehors des prérogatives du premier ministre déclinées à l'article 12 de la constitution, c'est en réalité le chef de l'Etat qui détermine et délimite l'essentiel de ses attributions et les modalités de leur exercice au quotidien. C'est notamment un texte du président de la république²⁹² qui fixe l'organisation des services du premier ministre. A l'observation, une telle dépendance organique et fonctionnelle du premier ministre face au président de la république, jusque dans l'organisation de ses propres services, renvoie l'image d'un premier ministre complètement désarmé. Le professeur Alain Didier OLINGA ne va pas de main morte lorsqu'il affirme que « *le premier ministre n'est que ce que le président de la république, a un moment donné, ne veut pas être ; il n'a que ce que le président de la république veut bien lui octroyer* »²⁹³.

²⁸⁸ Par ordre décroissant, nous avons le premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres d'Etat, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat. Voir David NJILIE, *Le protocole dans la République*, l'Harmattan, 2008, Paris, P.85

²⁸⁹ La fonction de premier ministre disparaît en 1972 avant de réapparaître en 1975 et d'être revalorisée en 1979 par l'élévation de son titulaire au rang de « dauphin constitutionnel ». Le poste de premier ministre va d'ailleurs s'éclipser de nouveau en 1988 pour être restauré le 23 avril 1991

²⁹⁰ Le premier gouvernement postcolonial fut formé le 14 mai 1960, avec la nomination de Charles ASSALE aux fonctions de premier ministre

²⁹¹ ONDOA(M), « Une résurrection : le régime parlementaire camerounais », opcit, p.38

²⁹² Le décret n°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des services du premier ministre

²⁹³ OLINGA(A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p.71

Fort de cette inféodation, il revient donc logique que « *le président de la république nomme le premier ministre et sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement* »²⁹⁴. Autrement dit, la formation du gouvernement est une prérogative qui échoit en principe au président de la république (qui nomme le premier ministre et entérine ses propositions quant aux autres membres du gouvernement) et le premier ministre qui formule des propositions. Toutefois, la concomitance des décrets portant nomination du premier ministre et portant nomination des autres membres du gouvernement, laisse croire que l'ensemble du processus est entièrement contrôlé de main de maître par le président de la république. Mais tout compte fait, la désignation du premier ministre comme celle des autres membres, pose le problème de la nomination et donc du choix.

En contexte français, ce choix est un « *choix éminemment politique* »²⁹⁵ selon Pierre PACTET. Pour le constitutionnaliste, il faut distinguer : si le président est soutenu par la majorité parlementaire, il va jouer un rôle très actif, soit qu'il impose ses choix soit qu'il contrôle ceux du premier ministre. Dans le cas contraire, le président n'intervient que pour récuser les choix des ministres envisagés pour certains postes en relation directe avec le chef de l'Etat²⁹⁶. Le problème important est celui du dosage politique c'est-à-dire de l'équilibre à respecter entre les différentes composantes de la majorité. En effet, soutient l'ancien doyen de la faculté de droit Jean-Monnet à Sceaux : « *certes, le gouvernement est composé en fonctions des décisions prises par le président et le premier ministre.....cependant, celles-ci ne restent pas ignorées et il va de soi que le nombre de portefeuilles offerts à chaque partie associé au sein de la coalition ne sont pas le fait du hasard* »²⁹⁷.

Au Cameroun, la situation semble à priori différente. Suivant l'article 10 de la constitution, la désignation du premier ministre, voire celle des autres membres du gouvernement, résulte d'un pouvoir discrétionnaire affranchi de toute contrainte de procédure. Cependant, il semble s'imposer au Président de la République, le respect de certaines exigences politiques.

La première, concerne l'équilibre régional. Elle « oblige » le président étant lui-même originaire du Sud, et le président de l'Assemblée nationale du nord, à choisir son premier

²⁹⁴ Voir article 10 de la constitution

²⁹⁵ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, opcit, P.591

²⁹⁶ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, opcit, P.460

²⁹⁷ *Idem*

ministre dans la zone anglophone du pays²⁹⁸. Les différentes nominations de Simon ACHIDI ACHU, Peter Mafany MUSONGUE, INONI EPHRAIM, Yang Philémon et Joseph Dion NGUTE s'inscrivent dans cette dynamique.

La seconde, concerne le parti majoritaire à l'Assemblée nationale. Jusqu'ici, La domination du parti au pouvoir²⁹⁹ dont le chef de l'Etat demeure le président, érige ce parti en vivier des premiers ministres. Toutefois, en cas de discordance des majorités, tout porte à croire que le premier ministre devrait être désigné dans les rangs de la majorité parlementaire. La nomination de Monsieur Simon ACHIDI ACHU comme premier ministre le 9 avril 1992, vient renforcer cette hypothèse. En effet, n'ayant pas obtenu la majorité au parlement suite à l'élection législative de mars 1992, le RDPC (88 députés) avait dû se résoudre à former une alliance avec un parti d'opposition MDR (6 députés) afin d'obtenir la majorité et ainsi procéder à la nomination d'une personnalité issue de ses rangs³⁰⁰.

Par la suite, dans la composition du « gouvernement ACHIDI ACHU », l'on retrouvait 4 ministres issus des rangs du parti allié MDR, dont un ministre d'Etat en la personne de DAKOLE DAISSALA, coordonnateur du mouvement. De là, il apparaît inéluctablement que la formation du Gouvernement obéit à des considérations d'ordre politique voire de politique politicienne.

2. La Révocation du Gouvernement

La révocation du Gouvernement, sanction purement politique, consiste en la perte du pouvoir pour le gouvernement dont la conduite est désapprouvée par les députés³⁰¹. Celle-ci a toujours été regardée et à juste titre, comme la pièce maîtresse du régime parlementaire permettant de toute manière, aux députés d'obliger à la démission un gouvernement qui n'avait plus sa confiance. Le principe même de la révocation du gouvernement réside dans l'esprit du système de la démocratie représentative qui postule que les actes accomplis dans l'exercice des fonctions gouvernementale soient soumis à un mécanisme d'évaluation. Autrement dit, lesdits actes doivent être passés au révélateur de la volonté nationale représentée au parlement.

²⁹⁸ ONDOA(M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.40

²⁹⁹ Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC)

³⁰⁰ EFOUA MBOZO'O(S), *l'Assemblée nationale au Cameroun*, coll. Hérodote, 1994, Yaoundé, p.85

³⁰¹ GUIMDO DONGMO (B-R), « la responsabilité politique du gouvernement dans la constitution camerounaise », *opcit*, p.2100

De la sorte, la sanction révocatoire du gouvernement qui en résulte est donc la conséquence d'une évaluation de l'action ou de l'inaction du gouvernement. Elle participe du mécanisme plus global de la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement et, en tout cas, devant l'assemblée la plus représentative de l'ensemble des citoyens.³⁰² Cette sanction révocatoire se matérialise en droit constitutionnel camerounais par la remise de la démission du gouvernement au Président de la République par le Premier Ministre, chef du Gouvernement³⁰³. Elle est consécutive à la mise en œuvre de deux principaux mécanismes que sont la motion de censure et la question de confiance.

La motion de censure est assurément, une arme redoutable contre le gouvernement, laissée entre les mains des députés par le constituant. Elle prend la forme d'un document par lequel certains parlementaires manifestent leur défiance à l'égard d'un gouvernement et expriment leur souhait de le renverser³⁰⁴. Traditionnellement due à l'initiative des députés, elle remplit parfaitement, selon le Doyen Magloire ONDOA, les conditions de la responsabilité politique à savoir : le déclenchement hétéronome, la manifestation claire de volonté et la sanction révocatoire³⁰⁵.

Suivant la déclinaison retenue par le constituant, La motion de censure se prête à deux modalités distinctes. Dans un premier cas, elle résulte de volonté exclusive des députés et n'a donc pas besoin d'un quelconque « accélérateur de particules ». Ce premier cas est sous-tendu par l'article 34 alinéa 3 de la constitution du 18 janvier 1996. En application de cette disposition, une motion de censure n'est recevable que si elle est signée puis déposée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale, soit soixante(60) députés. Elle ne peut faire l'objet d'un vote que quarante-huit heures après son dépôt. Pour être adoptée, et provoquer la démission du gouvernement, elle doit recueillir l'adhésion des deux tiers des membres de l'Assemblée et ne seront recensés que les votes favorables. Afin d'éviter l'usage excessif et abusif de ce mécanisme, le constituant a précisé qu'en cas de rejet d'une motion de censure, les signataires ne peuvent déposer une nouvelle avant un délai d'un an, sauf cas d'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte, qui constitue la seconde hypothèse.

³⁰² PACTET(P), « L'évolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *opcit*, p.192

³⁰³ Voir Article 34 alinéa 5 de la constitution

³⁰⁴ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p.177

³⁰⁵ ONDOA(M), « Une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.19

La procédure d'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte est prévue par l'article 34 alinéa 4 de la constitution. Il dispose que : « *le premier ministre peut, après délibération du conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ». Ce fait entraîne la suspension immédiate des débats, les adversaires du texte ou du gouvernement disposent d'un délai de vingt-quatre(24) heures pour déposer une motion de censure, sinon le texte est considéré comme adopté. Une fois déposée, la motion donne lieu à des discussions suivies du vote. Si les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale l'adoptent, le texte de loi est rejeté et le gouvernement est alors renversé. Cette éventualité qui reste purement théorique en contexte camerounais est davantage utilisée en France où le « 49-3 »³⁰⁶ reste une arme très usitée par le premier ministre.

Pour sa part, la question de confiance constitue la procédure par laquelle le chef du gouvernement engage l'existence de son gouvernement devant la chambre dont les membres sont élus au suffrage universel direct³⁰⁷. A l'instar de la motion de censure, elle se prête à deux modalités distinctes. Mise en œuvre au moment de la formation du gouvernement, elle revêt les habits propres d'une investiture. Posée au cours de la vie du gouvernement, elle prend la valeur d'une technique de mise en œuvre de la responsabilité politique, même si l'une des conditions de cette dernière n'est pas remplie à savoir : le déclenchement hétéronome. En effet, facultative et volontaire, la question de confiance émane de la personne qui en supporte les conséquences³⁰⁸. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste un mécanisme de la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

La première hypothèse de survenance de la question de confiance selon le constituant, est le programme³⁰⁹. Il s'agit d'un exposé général des intentions et des projets assortis de mesures destinées à leur mise en œuvre. Traditionnellement, ce programme est financier,

³⁰⁶ Article 49 alinéa 3 de la constitution française : « Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »

³⁰⁷ DUHAMEL(O) et MENY(Y), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p.849

³⁰⁸ ONDOA(M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.17

³⁰⁹ Voir article 34 alinéa 2 de la constitution.

économique, social et culturel. A l'observation, le premier ministre à qui échoit la compétence de dresser et présenter cet exposé, est astreint à l'obligation de présenter au parlement, un programme conforme aux orientations du président de la république qui définit la politique de la nation.

La seconde hypothèse d'engagement de la question de confiance est, la déclaration de politique générale. Elle renvoie à une intervention faite à l'initiative du gouvernement devant le parlement afin d'exposer sa politique ou sa position par rapport à un évènement. L'objectif poursuivi est de mesurer le degré de cohésion de la majorité qui soutient le gouvernement. Aussi, cette déclaration permet de mesurer le chemin parcouru par le gouvernement et d'évaluer ce qu'il reste à faire : c'est pour cela qu'elle a communément un aspect rétroactif et un aspect prospectif³¹⁰. L'autre enjeu de cette déclaration est de recueillir l'adhésion du parlement pour la politique gouvernementale à mener afin de limiter les risques de collision entre le gouvernement et le parlement et par là, d'asseoir l'autorité gouvernementale.

Aux termes de la constitution, le vote de la question de confiance ne peut intervenir moins de quarante-huit(48) heures après cette déclaration et seuls sont recensés les votes défavorables. Les députés abstentionnistes étant réputés favorables au gouvernement. Ainsi, la confiance est refusée lorsque la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale se prononce contre le programme ou la déclaration de politique générale. Dans ce cas, le Premier Ministre est contraint de remettre au Président de la République, la démission du Gouvernement : telle est la sanction révocatoire encourue.

Cette sanction que l'on retrouve dans tout régime parlementaire est *mutatis mutandis* assimilable à celle des organes du pouvoir législatif.

PARAGRAPHE II- La nature politique des autorités Législatives

La théorie de la séparation des pouvoirs préconisée par MONTESQUIEU procède tout d'abord de la distinction de trois fonctions : la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction juridictionnelle³¹¹. Ensuite, cette théorie implique en outre qu'à l'exercice de chaque fonction corresponde un pouvoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir juridictionnel respectivement. Elle postule enfin que chaque pouvoir soit confié à un organe

³¹⁰ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p.156

³¹¹ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, *opcit*, p. 124

précis : le pouvoir législatif au parlement, le pouvoir exécutif au gouvernement et le pouvoir juridictionnel à la justice, l'essentiel résidant dans leur indépendance et leur équilibre³¹².

En droit camerounais, le parlement a longtemps bénéficié sinon d'une priorité historique, du moins d'une priorité logique dans le système juridique et politique. En témoigne, du point de vue de l'histoire constitutionnelle, le parlement (certes dans sa forme inachevée) est la plus vieille des institutions politiques du Cameroun, la mémoire politique la plus épaisse du paysage institutionnel depuis l'époque de l'ARCAM³¹³, en passant par l'ATCAM³¹⁴, puis l'ALCAM³¹⁵.

Peu à peu, le pouvoir Exécutif l'a supplanté : « *le premier qui fut roi fut un soldat heureux* »³¹⁶. En effet, à l'exception de la constitution du 4 mars 1960 qui aborde le pouvoir législatif avant le Président de la République et le Gouvernement³¹⁷, toutes les autres constitutions camerounaises abordent le pouvoir législatif comme un pouvoir second, venant en tout cas après l'exécutif³¹⁸.

La contemporanéité qui s'est greffée au pouvoir législatif n'a donc eu de pair que la relégation de celui-ci à une place institutionnelle moins glorieuse que celle d'antan. Toutefois, elle lui a apporté sa configuration définitive actuelle qui voit ledit pouvoir, être exercé par deux organes constitués (l'Assemblée nationale et le Sénat) dont la nature politique s'exprime tour à tour par leur désignation(A) ainsi que par la possibilité de leur révocation(B).

A. LA désignation des autorités parlementaires

« *La nation assemblée* », « *le peuple assemblé* », « *l'Assemblée constituante* » ou encore « *l'Assemblée législative* ». A en croire Joseph Emmanuel SIEYES, il n'y a pas de formule plus lapidaire et plus percutante de la souveraineté populaire³¹⁹. L'Abbé voit ainsi en l'organe de représentation populaire, une pièce intégrante ou angulaire de la souveraineté du peuple, la matrice originelle incontournable d'où est issue la légitimité des deux autres pouvoirs (exécutif et judiciaire).

³¹² *Idem*

³¹³ Assemblée Représentative du Cameroun (1947-1952)

³¹⁴ Assemblée territoriale du Cameroun (1952-1957)

³¹⁵ Assemblée législative du Cameroun (1957-1960)

³¹⁶ EFOUA MBOZO'O(S), *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, éditions CLE, Yaoundé, 2014, p.14

³¹⁷ Il s'agissait du Titre II de la constitution venant juste après le titre premier sur la souveraineté

³¹⁸ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p.79

³¹⁹ SIEYES (J-E), *Qu'est-ce que le tiers Etat ?*, *opcit*, p.87

Le constituant camerounais ne s'éloigne pas de cette conception, lorsqu'il retient à l'article 2 de la constitution du 18 janvier 1996 que « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par voie de referendum* ». De manière fondamentale donc, le parlement est, tout comme le président de la république, dépositaire de la souveraineté nationale dont le peuple camerounais est originellement titulaire. D'après le parlementaire Pierre Flambeau NGAYAP, plutôt que le parlement, ce sont les parlementaires pris individuellement qui sont dépositaires de ladite souveraineté³²⁰. C'est donc fort de ce statut, que les parlementaires tiennent nécessairement leur pouvoir du peuple par voie d'élection au suffrage universel (1). L'hypothèse de la nomination, bien que fortement discutée, reste toutefois appliquée (2).

1. Le Principe de l'Election

Michel AMELLER soutient que : « *le consentement du peuple, fondement de l'autorité, s'exprime par l'élection* »³²¹. En effet, situant la source de l'autorité dans le peuple, la légitimité de ses représentants réside incontestablement dans le principe même de leur élection. Pour sa part, Jean Jacques ROUSSEAU, montant d'un cran, soutient que : « *le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection de membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien* »³²². Autrement dit, l'élection est pour le théoricien du contrat social, le moment pendant lequel le peuple se pose en véritable souverain. A travers ces réflexions, il se dégage une forme de sacralisation du suffrage universel comme mode d'expression démocratique et légitimant du peuple dans la désignation de ses représentants.

Les textes constitutionnels adoptés au début des années 1990 reconnaissent le suffrage universel comme mode de désignation démocratique et légitimant des représentants du peuple³²³. Il s'agit là en effet, d'une des avancées notables dans l'histoire des parlements africains dans la mesure où sous le règne des partis uniques, les parlementaires étaient soit nommés à l'intérieur des instances du parti comme ce fut le cas au Zaïre (aujourd'hui

³²⁰ NGAYAP (P-Fl.), *Le droit parlementaire au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2017, Collections « Etudes Africaines » (S/dir) Denis PRYEN et son équipe, Série Droit, P.108

³²¹ AMELLER (M), *Parlements*, Deuxième édition revue et corrigée, PUF, 1966, p.10

³²² J.J. Rousseau au chapitre XV du livre III du *Contrat social*

³²³ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, thèse de Doctorat, UNIVERSITE LILLE 2, 2008, p.43

République démocratique du Congo) avec le Mouvement Populaire pour la Révolution (M.P.R.), soit élus sur une liste nationale dressée par le Président de la République, liste qui était plébiscitée en même temps que le candidat à la présidence de la République³²⁴.

Pour sa part, le parlementaire élu camerounais a toujours été désigné au suffrage universel, mais fort est de constater que le pluralisme démocratique enclenché dans les années 90 a apporté au processus électoral son caractère concurrentiel par la participation et la lutte de plusieurs partis politiques. Dans ce contexte, l'élection s'apparente à un acte collectif dans lequel des volontés orientées dans le même sens s'additionnent en vue de produire un effet de droit. Du point de vue de cet effet de droit, l'élection se présente comme un « *acte condition* », c'est-à-dire un acte juridique qui déclenche l'application à un individu d'un statut antérieurement défini³²⁵. Statut qui diffère selon qu'il s'agit de l'élection à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

L'élection à l'Assemblée nationale est encadrée par la constitution, le code électoral³²⁶ et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale³²⁷. L'analyse des dispositions congrues de ces textes laisse poindre que le député au Cameroun est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de 5 ans renouvelable indéfiniment. Le suffrage universel est le moyen qui permet de « *désigner les personnes qui auront à exercer la souveraineté au sein de l'Etat* »³²⁸. C'est le procédé utilisé en droit camerounais pour la désignation des députés, représentants de l'universalité des citoyens. Le suffrage désigne par définition, le procédé par lequel un corps ou un collège décide sur une question donnée ou sur le choix des personnes³²⁹. L'universalité d'un suffrage renvoie à son caractère général, total, absolu, illimité et abstrait. Toute chose qui converge vers l'idée d'une absence d'exclusion, d'ouverture à tous³³⁰. Le caractère direct du suffrage ressort lorsque les électeurs procèdent sans intermédiaires à la désignation de leurs représentants³³¹.

³²⁴ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Berger-Levrault, 1985, p.263

³²⁵ AVRIL(P), et GICQUEL(J.), *Droit parlementaire*, Montchrestien, 3^e édition, Paris, 2004, p.30

³²⁶ Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012

³²⁷ Loi n° 2002/005 du 02 Décembre 2002 portant Règlement de l'Assemblée Nationale

³²⁸ NDZINA NOAH(J-M-N), *le bicamérisme en droit constitutionnel camerounais*, thèse de Doctorat, Université de Yaoundé 2 SOA, 2017, p.90

³²⁹ Vedel (G), *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1^e édition, 1984, p. 335

³³⁰ Toutefois, si l'universalité du suffrage signifie absence d'exclusion, elle ne signifie pas absence de condition. Elle implique justement l'accomplissement d'un certain nombre de conditions de nationalité, de capacité et de dignité.

³³¹ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, *opcit*, p.95

L'éligibilité à fonction de député au Cameroun est organisée par le code électoral dans son titre V duquel il ressort une particularité, à savoir la soumission de la recevabilité de toute candidature à l'appartenance à un parti politique³³². Ainsi, la possibilité de toute candidature indépendante à l'élection législative est rendue inenvisageable. Toute disposition qui reste problématique au regard du principe de l'universalité du suffrage ainsi que de la jurisprudence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans **l'affaire révérend Christopher R. MTIKILA contre TANZANIE**³³³.

Ainsi, la loi électorale camerounaise semble instaurer une sorte de dictature des partis politique pour un scrutin législatif où « *chaque député représente l'ensemble de la nation* »³³⁴ ; ce qui n'est pas *ipso facto* le cas du sénateur qui selon la constitution représente « *les collectivités territoriales décentralisées* »³³⁵.

L'élection à la chambre haute du parlement camerounais est, à l'instar de celle à la chambre basse, encadrée par le texte constitutionnel, le code électoral et le règlement intérieur du Sénat. De l'analyse de ces textes, il en ressort que chaque région est représentée au Sénat par dix sénateurs dont sept élus³³⁶. Le sénateur camerounais est élu au suffrage universel indirect sur la base régionale pour un mandat de 5 ans renouvelable indéfiniment³³⁷. Le titre VIII du code électoral précise les conditions d'éligibilité qui sont *mutatis mutandis* assimilables à celles des députés. Le collège électoral est composé des conseillers régionaux et des conseillers municipaux³³⁸.

Au regard du mode de désignation, un constat peut être dressé selon lequel le bicamérisme camerounais n'est pas uniformisé. En effet, tandis que les députés jouissent d'une légitimité directe (car élus au suffrage universel direct), les sénateurs bénéficient plutôt d'une

³³² Article 151 « Chaque parti politique existant légalement, et désireux de prendre part à l'élection dans une circonscription, présente une liste complète comportant autant de candidats choisis parmi ses membres qu'il y a des sièges à pourvoir ».

³³³ En 1992, est adoptée en Tanzanie une révision constitutionnelle prescrivant l'affiliation à un parti politique de tout candidat potentiel aux élections présidentielles, parlementaires et locales et excluant toute candidature indépendante. Cette révision sera contestée devant les instances judiciaires par M. MTIKILA, avec succès, puisque en octobre 1994 la Haute Cour lui donne raison. En décembre 1994, l'Assemblée nationale adopte un projet de loi réaffirmant l'interdiction des candidatures indépendantes, loi entrée en vigueur en janvier 1995. M. MTIKILA conteste à nouveau cette loi devant la Haute Cour en 2005, soit dix ans après son entrée en vigueur, avec succès, car la Haute Cour lui donne une fois de plus raison.

³³⁴ Article 15 alinéa 2 de la constitution

³³⁵ Article 20 de la constitution

³³⁶ *Idem*

³³⁷ Article 214 du code électoral

³³⁸ Article 222 du code électoral

légitimité indirecte, la volonté populaire transitant au préalable par des « grands électeurs ». Par ailleurs, au regard de leurs compositions, l'origine électorale de tous les députés fait de leur chambre une assemblée à la légitimité uniforme, ce qui contraste avec le Senat qui est une assemblée à la légitimité disparate du fait de la nomination d'une partie de ses membres.

2. L'exception de la nomination

La nomination d'une partie des sénateurs au Cameroun participe d'emblée de ce que M. BIKORO Jean Mermoz qualifie de « *les paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais* »³³⁹. L'analyse de l'auteur repose sur le postulat selon lequel la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 comporte en son sein des dispositions contradictoires, qui prennent des largesses avec la logique. Suivant la terminologie du professeur Joseph OWONA, cette incohérence est perceptible à partir du moment où « *certaines dispositions d'une loi fondamentale réduisent à néant d'autres dispositions explicitement ou implicitement* »³⁴⁰.

Une illustration de ce constat peut être faite avec l'article 2 de la constitution qui dispose que « *les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élection au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente constitution* ». Plus loin, l'article 4 du texte constitutionnel énonce que « *l'autorité de l'Etat est exercée par le président de la république et le parlement* ». Il en ressort donc que le président de la république comme les membres du parlement ne devraient accéder au pouvoir que par le biais de l'élection : on y voit nécessairement une inconséquence, une absence de cohérence et partant, un paradoxe.

Toutefois, la doctrine camerounaise reste très partagée sur l'opportunité de la nomination d'une partie des sénateurs. Ainsi, le professeur Cyrille MONEMBOU adoube la nomination par le président de la République d'une partie des sénateurs lorsqu'il affirme que ce procédé « *ne vise nullement à contrôler l'auguste institution, mais simplement de corriger les défaillances liées à la représentativité aussi bien des composantes sociologiques que des données liées au genre* »³⁴¹. Il est rejoint dans cette thèse par Monsieur Pierre Flambeau

³³⁹ BIKORO (J-M), *Les paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais*, Mémoire Master, Université de Yaoundé 2 soa, 2011

³⁴⁰ OWONA (J), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : Etude de quelques Constitutions Janus », *In l'Etat moderne horizon 2000, Aspects internes et externes, Mélanges offerts à Pierre François GONIDEC*, LGDJ, Paris, 1985, pp. 235

³⁴¹ MONEMBOU (C), « Vers la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel au Cameroun : réflexion sur l'approfondissement de l'Etat de droit », *RASJ*, n°10, 2013, p. 265.

NGAYAP. Pour ce dernier, « *l'esprit de la nomination d'une partie des sénateurs est, notamment, de corriger les déséquilibres politiques et sociologiques issus du suffrage universel indirect* »³⁴².

Prenant le contrepied de cette thèse, le professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO émet des réserves sur le recrutement des membres du sénat par le procédé nominatif. En effet, l'agrégé relève à juste titre que cette nomination entraîne la diminution de l'autorité des sénateurs³⁴³. Dans cette condition, le sénateur nommé se trouve dans une « *posture de redevable et se retrouve astreint à un devoir de gratitude* »³⁴⁴. Il est donc poussé à faire allégeance à celui de qui il tient sa fonction. Il est limité dans ses initiatives car il lui est difficile de se démarquer de la discipline de nomination. Qui plus est, la nomination peut être un accaparement de la liberté du sénateur dont elle amoindrit, du reste l'autorité. *Grosso modo*, par ce moyen, le sénateur perd de son autonomie³⁴⁵.

Mise en perspective, la nomination d'une partie des sénateurs par le président de la république est en porte à faux avec les principes de la démocratie représentative et la théorie de la séparation des pouvoirs. Qu'à cela ne tienne, Le constat peut ainsi être dressé selon lequel la nomination de certains parlementaires par le président de la république n'est pas une « *compétence neutre* ». Tout au plus, il y a une prédominance des considérations politiques dans l'exercice de ladite compétence. Le décret portant nomination des sénateurs vient donc juste entériner les choix politiques du président de la république³⁴⁶.

A titre d'exemple, Le décret présidentiel survenu le 8 mai 2013 portant nomination des sénateurs avait essayé de rééquilibrer les forces politiques en présence suite à la première élection sénatoriale en faisant rentrer 4 nouveaux partis politiques d'opposition au sein de la chambre haute³⁴⁷. La nomination des sénateurs par le président de la république est donc une opération politique tactiquement calculée permettant à son titulaire d'accomplir son dessein politique. Il en va de même de la révocation des organes parlementaires.

³⁴² NGAYAP (P-F), *Le droit parlementaire au Cameroun*, *opcit*, p. 69.

³⁴³ ABANE ENGOLO (P-E), « Réserves sur le recrutement des sénateurs », *opcit.*, p.17

³⁴⁴ *Idem*

³⁴⁵ *Idem*

³⁴⁶ EKELLE NGONDI (M-B), *la nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, P.48

³⁴⁷ Il s'agissait de l'UNDP, FSNC, MDR, ANDP

B. La révocation des autorités parlementaires

En fonction qu'il est envisagé collectivement ou individuellement, le mandat des autorités parlementaires peut prendre fin avant son terme légal. Envisagé individuellement, on parle de l'exclusion du parlement ou de la démission, tandis que collectivement, il s'agit de la dissolution. Eu égard à son critère essentiel, qui est que la sanction révocatoire exige une manifestation claire de la volonté et un déclenchement hétéronome c'est-à-dire non volontaire mais provoqué par une instance extérieure à la personne qui la supporte, il apparaît que L'aménagement de cette procédure de révocation en droit camerounais donne à constater que le constituant a opté pour le rejet d'une révocation individuelle des organes parlementaires (1) tandis qu'il accepte leur révocation collective(2).

1. L'exclusion de la révocation individuelle

La révocation en droit constitutionnel postule d'emblée la perte du mandat avant son expiration, il convient de distinguer trois cas de figure dans le cadre de la révocation individuelle des parlementaires. Tout d'abord, le parlementaire peut, dans certains pays, être révoqué à l'initiative, soit de ses électeurs, soit de son parti. Ensuite, le parlementaire peut parfois être exclu par son assemblée. Enfin, l'exclusion par l'assemblée peut également être la sanction disciplinaire ultime.

La procédure de la révocation est intimement liée à la problématique du mandat impératif. Dans la mesure où l'on considère que le parlementaire est juridiquement lié par les promesses qu'il a faites à ceux qui l'ont élu, il n'est en effet pas inconséquent de permettre à ses électeurs de le révoquer s'il ne tient pas ses promesses. Il s'agit-là de l'essence même de la démocratie représentative, définie par Emile MBARGA comme « *le régime politique dans lequel le peuple délègue des pouvoirs à ses représentants élus* »³⁴⁸. Cette procédure a pignon sur rue dans les pays d'Amérique du sud où l'exemple type d'une révocation par les électeurs est celui de Cuba, où la procédure de révocation peut être initiée soit par l'Assemblée nationale, soit par l'assemblée municipale de la municipalité où le parlementaire a été élu. La révocation doit toujours être approuvée par l'assemblée municipale³⁴⁹. A côté de Cuba, l'exemple du Venezuela avec son « referendum révocatoire » figure inexorablement au rang des Etats où les

³⁴⁸ MBARGA(E), *Les institutions politiques camerounaises. Essai sur la renaissance et le développement de l'idée démocratique au Cameroun*, éd. Ateliers graphiques du Cameroun, Yaoundé, 1974, p.33

³⁴⁹ DUCATENZEILER(G) et ITZCOVITZ(V), « La démocratie en Amérique latine », *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol 18, 2011, pp 123-140

électeurs peuvent révoquer individuellement leurs élus face à une « crise de représentation »³⁵⁰. Cette hypothèse est écartée en droit camerounais par le constituant qui prescrit le « *mandat impératif nul* »³⁵¹.

Dans le même sillage, la nullité du mandat impératif consacré par le constituant, protège individuellement les parlementaires contre la perte de la qualité d'élu du fait de l'exclusion par leurs partis politiques. Autrefois, L'article 20, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1972 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale disposait expressément qu' «*est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui qui, en cours de mandat, est exclu de son parti* ». Sous l'égide de cette loi, engager la responsabilité politique d'un député était simple. Il suffisait de l'exclure du parti. Avec cette exclusion, celui-ci était logiquement déchu de sa qualité de membre à l'Assemblée nationale. Ce sont ces dispositions qui seront mises en œuvre en 1983 pour écarter de l'Assemblée nationale MOUSSA YAYA SARKIFADA, membre de l'UNC, pour attitude contraire à l'unité du parti.

Cette disposition a disparu dans le nouveau code électoral. Toutefois, il subsiste un article qui semble la ressusciter. En effet, selon l'article 161 alinéa 2 du code électoral : « *Est déchu de plein droit de sa qualité de député ou de suppléant celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée du mandat, se trouve ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente loi* ». Ainsi, l'appartenance à un parti étant une condition sine qua non de recevabilité des candidatures, on peut y voir une survivance de l'ancienne loi. Mais fort est de constater que le constituant ayant consacré la nullité du mandat impératif, toute révocation pour exclusion d'un parti serait inconstitutionnelle.

En dépit de la liberté qui caractérise la fonction parlementaire, la discipline au sein du parlement reste un levier inexpugnable de la fonction parlementaire. En témoigne, les possibilités de sanctions dont peuvent faire l'objet les parlementaires, allant dans certains cas jusqu'à l'exclusion définitive. La procédure d'exclusion du Parlement varie. Elle peut être adoptée par l'assemblée à la majorité des deux tiers (Argentine), elle est prise à la majorité des trois quarts en Thaïlande et des cinq sixièmes en Finlande³⁵². La procédure d'exclusion a le plus souvent pour point de départ la recommandation d'une commission, chargée d'examiner l'affaire

³⁵⁰ DENQUIN(J-M), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Juspoliticum*, n°4, 2010, p.1

³⁵¹ Voir article 15 alinéa 3

³⁵² DUCATENZEILER(G) et ITZCOVITZ(V), « la démocratie en Amérique latine », *Revue Internationale de Droit Comparé*, *opcit*, p. 130

et de faire rapport à l'assemblée³⁵³. Sur ce pan de l'activité parlementaire, le législateur camerounais est resté assez souple, la sanction disciplinaire la plus importante restant l'exclusion temporaire du député fautif³⁵⁴.

2. L'option pour la révocation collective

La révocation collective des parlementaires prend la forme de la dissolution. Consacrée par la constitution camerounaise³⁵⁵, elle s'appréhende *in abstracto* comme « l'Acte par lequel le chef de l'État ou le gouvernement met fin par anticipation au mandat de l'ensemble des membres d'une assemblée parlementaire »³⁵⁶. En droit camerounais *in concreto*, c'est l'acte par lequel le président de la république met fin avant son terme normal au mandat de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, seule chambre du parlement élue au suffrage universel direct.

Pour le Professeur Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO, « C'est un mécanisme symétrique à la responsabilité politique du gouvernement, qui rend nécessaire l'organisation de nouvelles élections parlementaires ».³⁵⁷ En effet, le droit de dissolution de l'assemblée nationale reconnue au président de la république s'analyse comme la contrepartie de la procédure de mise en responsabilité politique du gouvernement. Il s'est agi, pour les laudateurs du régime parlementaire, d'instaurer une sorte « d'équilibre de la terreur » entre l'exécutif et le législatif afin de maintenir un certain équilibre entre les deux pouvoirs.

De là, le Doyen Magloire ONDOA a pu déduire que ce mécanisme permet non seulement d'éviter les risques de blocages institutionnels, mais également qu'il s'agit d'une arme redoutable dans les mains du président de la république afin de lui permettre de « profiter d'une conjoncture politique favorable pour provoquer de nouvelles élections »³⁵⁸.

Le constituant camerounais du 18 janvier 1996 a envisagé au profit du président de la république, une double dissolution. Une première, qualifiée « d'auto-dissolution » prévue par l'article 15 alinéa 4 qui dispose « En cas de crise grave, le Président de la République peut,

³⁵³ *Idem*

³⁵⁴ Voir article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

³⁵⁵ Voir article 8 alinéa 12

³⁵⁶ DEBARD(T.), GUINCHARD(S.), **Lexique des termes juridiques**, *opcit*, p.768

³⁵⁷ GUIMDO DONGMO (B.-R.), « La responsabilité politique du gouvernement dans la Constitution camerounaise », **Revue de la recherche juridique, Droit prospectif**, PUAM, 2007-4, n° XXXII-120, pp. 2099-2119, p. 2117.

³⁵⁸ ONDOA(M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p.22

après consultation du président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat ». Une seconde, qualifiée « d'hétéro-dissolution » prévue par l'article 8 alinéa 12 qui dispose « Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci-dessous ».

L'auto-dissolution parlementaire postule que les assemblées soit maitresses chez elles et donc libres de se suicider, de se saborder, si telle est leur approche de l'intérêt supérieur de la nation, à un moment précis. La question de la pertinence cette procédure se pose nécessairement eu égard au critère décisif de la révocation qui repose sur l'extériorité à la volonté de l'organe qui subit la révocation. En effet, si le texte constitutionnel est assez laconique sur cette procédure, l'expérience de la loi N°2019/015 du 19 juillet 2019 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale, montre que cette auto-dissolution résulte notamment de la volonté propre des députés manifestée au travers du vote de cette loi. Ainsi, il manque à cette procédure l'élément essentiel de la révocation.

L'hétéro-dissolution du parlement pour sa part, donne la possibilité au président de la république, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, de prononcer dissolution de l'Assemblée nationale. La lecture de la constitution semble dégager deux conditions de dissolution.

Tout d'abord, s'agissant des circonstances qui peuvent entraîner la dissolution, le constituant utilise l'expression assez vague « *en cas de nécessité* », pour signifier les circonstances dans lesquelles la dissolution peut être prononcée. Cette expression laisse ainsi une large marge de manœuvre au Chef de l'Etat pour déterminer le *timing* de la dissolution. En la matière, le président de la république jouit donc d'un véritable pouvoir discrétionnaire, il est seul juge de l'opportunité³⁵⁹.

Ensuite, l'obligation de consultation préalable du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, imposée au Président de la République, avant de prononcer

³⁵⁹ *Idem*

la dissolution de l'Assemblée nationale, semble témoigner d'un pur formalisme. En effet, le constituant ne précise pas quelle est l'issue d'une telle consultation préalable, et quelle est surtout la nature de la décision de chacune des institutions ainsi consultées. Ces institutions donnent-elles des avis séparés, ou alors un avis conjoint et conforme ? Aussi, le Chef de l'Etat est-il lié par ce ou ces avis ?

Aucune précision n'ayant été donnée par la constitution, c'est la pratique et la logique du pouvoir qui peuvent alors apporter des réponses. Or, précisément, la pratique montre que le gouvernement, émanation du Chef de l'Etat, ne donnerait pas facilement un avis contraire à la sollicitation présidentielle. De même, tant qu'il demeure le chef de son parti politique, la logique voudrait que ses camarades-militants qui sont députés et sénateurs ne s'opposent pas à sa vision des choses, en vertu de la discipline du parti³⁶⁰.

A la suite d'une dissolution, deux hypothèses sont toujours possibles. Si la majorité dissoute est remplacée, l'harmonie institutionnelle est rétablie et le président s'en sort nécessairement conforté. Par contre, si la majorité est reconduite, alors le président est mis sur le grill, partagé entre le choix cornélien de se démettre ou se soumettre. Concrètement, cela implique pour le président de la république soit d'abandonner au premier ministre le pouvoir de définir la politique de la nation soit de démissionner, puisqu'ayant subi un désaveu populaire³⁶¹.

En synthèse, il est de bon aloi de relever que si le curseur de la responsabilité politique se tourne vers les autorités des pouvoirs Exécutifs et Législatifs que sont le Président de la République, le Gouvernement et les Parlementaires, c'est en raison de leur appartenance à la catégorie juridique des autorités politiques. En effet, le rattachement desdites autorités à cette catégorie juridique est sous-tendu par leur compatibilité avec les critères successifs de ladite catégorie que sont l'élection et la révocation. Pareillement, la nature politique desdites autorités ressort également au travers des principales fonctions qu'elles remplissent.

SECTION II : LA NATURE POLITIQUE DES FONCTIONS EXECUTIVES ET LEGISLATIVES

L'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 pose expressément que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la*

³⁶⁰ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p.265

³⁶¹ ONDOA(M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », opcit, p.22

séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». . L'idée force de la séparation des pouvoirs qui découle de cette déclaration apparaît comme la condition *sine qua non* d'existence d'une constitution, l'étalon de mesure de la démocratie constitutionnelle³⁶². Elle n'aura pas échappé au constituant camerounais. En effet, l'analyse de la constitution du 18 janvier 1996 donne à observer une distinction organique des pouvoirs, suivie d'une distinction fonctionnelle qui voit les organes des pouvoirs exécutifs et législatifs, exercer respectivement des fonctions exécutives (paragraphe 1) et Législatives (paragraphe 2) à l'inclination éminemment politique.

PARAGRAPHE 1- La fonction Exécutive

Selon MONTESQUIEU, La fonction exécutive doit être confiée à l'organe exécutif³⁶³. Au bordelais de rajouter par la suite que « *la fonction exécutive est celle par laquelle le prince fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassadeurs, établit la sécurité, prévient les invasions* »³⁶⁴. Cette conception originelle de la fonction exécutive sur laquelle la théorie de la séparation des pouvoirs s'est construite est à l'évidence surannée aujourd'hui. La fonction exécutive telle que conçue à cette époque a connu un *aggiornamento*. Son champ matériel s'est considérablement étoffé et il est désormais partagé entre deux instances. C'est la raison pour laquelle, il faut distinguer la fonction exécutive présidentielle(A) et la fonction exécutive gouvernementale(B).

A. La fonction exécutive présidentielle

En droit constitutionnel camerounais, la fonction exécutive échoit principalement au Président de la République. S'il est vrai que le constituant a institué à côté de l'organe présidentiel, un organe gouvernemental (chapeauté par un premier ministre) avec lequel le président partage cette fonction, fort est de constater que dans ce partage, c'est le Président de la République qui se taille la part du lion au grand dam du gouvernement. D'ailleurs, la doctrine ne tarit pas de superlatifs à son endroit pour souligner cette hyper puissance présidentielle :

³⁶² MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p.2

³⁶³ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, opcit p.293.

³⁶⁴ Idem

« *magnificence du chef de l'Etat* »³⁶⁵, « *pouvoir présidentiel transcendant* »³⁶⁶, « *hypertrophie constitutionnelle du pouvoir présidentiel* »³⁶⁷, « *Centre névralgique de la politique nationale* ».³⁶⁸

A la vérité, ces qualificatifs doctrinaires prennent source dans la dissymétrie manifeste qui caractérise la répartition constitutionnelle des prérogatives entre le Président de la République et le gouvernement, la pratique quotidienne de la fonction exécutive, et l'existence de textes juridiques qui semblent créer la cacophonie au sein du pouvoir exécutif. C'est notamment le cas de la circulaire du 5 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental qui affirme *expressis verbis* que le président de la république est le « *détenteur pouvoir exécutif* ».

L'exploitation du texte constitutionnel offre plusieurs perspectives d'analyse quant à l'étude de la fonction exécutive présidentielle. Celle-ci peut avoir tantôt une inclination administrative, tantôt une inclination politique. Envisagée politiquement, la fonction exécutive présidentielle au Cameroun donne à observer une réelle dichotomie entre d'une part les attributions politiques transversales (1), et d'autre part les attributions politiques situées (2).

1. Les attributions politiques transversales

En droit constitutionnel camerounais, le Président de la République est l'élu de nation toute entière dont il incarne l'unité³⁶⁹. Fort de cette légitimité totale dont il bénéficie, il est donc tout à fait justifié que la destinée de la nation, les vibrations de l'Etat, dépendent des orientations présidentielles. Cette volonté se traduit au plan juridique par la prérogative de « *définition de la politique de la nation* » qui échoit au Président de la République³⁷⁰. Pareillement, en tant qu'élu de la nation tout entière dont il exerce la souveraineté, il revient au Président de la République de préserver le « *contrat social* » qui lie le peuple à ses dirigeants, symbolisé par la constitution. Cette attribution se traduit juridiquement par « *la garantie de la*

³⁶⁵ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p.138

³⁶⁶ MONEMBOU(C), « vers la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel au Cameroun : réflexion sur l'approfondissement de l'Etat de droit », *Revue africaine des sciences juridiques*, n°10, 2013, pp 255

³⁶⁷ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, p108

³⁶⁸ HOND(T), « De l'affirmation du caractère parlementaire du régime politique camerounais au regard de la constitution du 18 janvier 1996 », *Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoun Woum*, l'harmattan, p.75

³⁶⁹ Voir Article 5 de la constitution

³⁷⁰ *Idem*

constitution »³⁷¹ exercée également par ce dernier. Ainsi, la transversalité qui caractérise ces deux fonctions présidentielles vient de ce qu'elles transcendent l'exercice des trois principaux pouvoirs constitués de l'Etat que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

C'est l'article 5 alinéa 2 de la Constitution qui consacre la compétence exclusive du Président de la République en matière de définition de la politique de la nation. Par cette disposition, le constituant camerounais donne quitus au chef de l'Etat de décider unilatéralement de l'orientation politique de la nation et de son contenu. Le Président de la République fait des choix stratégiques qui conditionnent la vie de la nation. L'histoire constitutionnelle du Cameroun révèle qu'initialement sous l'égide de la constitution du 4 mars 1960, cette compétence était partagée entre le président de la république et le conseil des ministres. L'article 21 de la première constitution formelle du Cameroun disposait alors que « *le conseil des ministres est obligatoirement saisi des décisions concernant la politique générale de la république* ». Cette situation évoluera avec la loi constitutionnelle du 1^{er} septembre 1961 qui attribuait au président de la république fédérale superposée : « *la conduite des affaires de la république fédérale* »³⁷² et assujettissait les gouvernements des Etats fédérés à consulter obligatoirement le président de la république fédérale lorsque ceux-ci prennent des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de la fédération³⁷³.

Toutefois, c'est véritablement la constitution du 2 juin 1972 qui a attribué exclusivement au président de la république cette compétence et lui a donné dans sa configuration actuelle. Si par « politique » il faut entendre le « *système particulier qu'adopte un gouvernement ; direction donnée aux affaires publiques* »³⁷⁴ ou encore « *l'art de gouverner la cité en vue d'atteindre ce que l'on considère comme la fin suprême de la société* »³⁷⁵, alors le Président de la République à qui échoit la compétence de « définir » cette politique peut légitimement être considéré comme « *le véritable décideur du destin de l'Etat* »³⁷⁶, celui dont la clairvoyance conditionne le bonheur et le plein épanouissement de la nation camerounaise³⁷⁷. En effet, la politique de la

³⁷¹ *Idem*

³⁷² Voir Article 8 de la constitution du 1er septembre 1961

³⁷³ Voir Article 13 de la constitution du 1er septembre 1961

³⁷⁴ *Le Nouveau Littre*, *opcit.*, p. 1054

³⁷⁵ DEBBASCH (Ch.), PONTIER (J.-M.), BOURDON (J.), RICCI (J.-C.), *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 7e édition, 2001, p. 328.

³⁷⁶ MBPILE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit.*, p.240

³⁷⁷ *Idem*

nation définie par le président innervent l'ensemble des secteurs de la vie nationale, qu'ils soient : économique, social, administratif, culturel, sportif, juridictionnel.... et *tutti quanti*.

Au regard de l'importance du pouvoir de définition de la politique de la nation, l'on se serait résolument attendu à ce que son titulaire endossa la responsabilité qui en découle, partant du postulat de Pierre AVRIL selon lequel « *il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité* »³⁷⁸. Cela étant, l'une des curiosités du constitutionnalisme camerounais réside dans la responsabilité du gouvernement (qui est plutôt chargé de la mise en œuvre de la politique de nation) devant le parlement plutôt que celle du Président de la République. Ainsi, prenant le contrepied de Pierre AVRIL, on dira qu'en droit camerounais : « *pouvoir et responsabilité ne sont pas inextricablement liés* ».

A côté de la définition de la politique de la nation, une autre attribution politique transversale du Président de la République est la garantie de la constitution. A propos de la garantie de la constitution, Philippe BLACHER s'interroge : « *Gardien politique ou gardien juridictionnel ? À qui confier le soin de protéger la Constitution ?* »³⁷⁹.

A en croire Alain Didier OLINGA, il n'est guère pertinent d'opposer d'une part le garant politique de la constitution que serait le Président de la République et le garant juridictionnel de la constitution que serait le conseil constitutionnel³⁸⁰. Selon le professeur, le domaine matériel d'intervention du conseil constitutionnel décliné à l'article 47 alinéa 1 de la constitution, ne couvre pas l'intégralité de la matière constitutionnelle. Si pour des matières évoquées à l'article 47 alinéa 1, le conseil constitutionnel a obtenu une dévolution de compétences spécifiques, dont l'exercice est encadré par la loi qui s'impose également au président de la république lorsque ce dernier entend actionner ce mécanisme ; il reste que le chef de l'Etat doit seul veiller au respect du reste des matières constitutionnelles³⁸¹. Autrement dit, en matière de garantie de la constitution, le conseil constitutionnel a reçu une compétence d'attribution matériellement limitée tandis que le Président de la République a reçu une compétence générale et de principe³⁸².

³⁷⁸ AVRIL(P), "pouvoir et responsabilité", *opcit*, p.11

³⁷⁹ BLACHER(Ph), **Droit constitutionnel**, 3^e Edition, Hachette, Paris, 2015,p.30

³⁸⁰ OLINGA (A-D), *la constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p.51

³⁸¹ OLINGA(A-D), *opcit*, p.51

³⁸² *Idem*

De manière concrète, cette fonction présidentielle s'exerce au travers de la saisine du conseil constitutionnel en inconstitutionnalité³⁸³. Cela étant, la fonction de garantie de la constitution est une fonction dynamique, elle consiste de la part de toutes les autorités de l'Etat en l'adoption d'un comportement respectueux envers la norme constitutionnelle. Aucune autorité ne doit se comporter comme si elle était au-dessus de la constitution.

2. Les Attributions politiques situées

Les attributions politiques situées du président de la république s'identifient essentiellement dans le cadre de ses rapports avec le pouvoir législatif. Il s'agit de La dissolution de l'Assemblée nationale, L'élaboration consensuelle des ordonnances, L'élaboration conjointe des lois, la nomination de certains membres du parlement (*supra*). Ces attributions politiques du président ressortissent tantôt des rapports de collaboration, tantôt des rapports d'opposition avec le parlement.

La collaboration entre le Président de la République et le Parlement est le signe de l'option du constituant camerounais pour une séparation des pouvoirs assez souple, et davantage organique. Du point de vue fonctionnel, ladite collaboration est perceptible au niveau de l'élaboration conjointe des lois et des ordonnances.

En énonçant que « *L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.* »³⁸⁴, Le constituant camerounais a fait de l'élaboration des lois, une compétence partagée entre le Président de la République et le Parlement. De surcroît, combiné à l'effet du système partisan qui lui octroie une majorité au parlement, le Président de la République devient l'acteur central du système législatif, le principal initiateur des lois. En témoigne, l'hypertrophie des projets de lois qui contraste avec l'hypotrophie des propositions de loi³⁸⁵. Cela étant, cette « emprise » du président de la république sur les initiatives parlementaires reste décriée par la doctrine qui y voit nécessairement le signe d'une émasculatation de l'institution parlementaire africaine transformée

³⁸³ Voir article 8 ainé 6 de la constitution

³⁸⁴ Voir article 25 de la constitution

³⁸⁵ A titre illustratif, l'Assemblée Nationale du Cameroun aura examiné et adopté de juin 1973 à Décembre 2000 environ 699 projets et 10 propositions de lois

en « *caisses de résonances comparables aux chambres d'enregistrement des anciens partis uniques bien dociles aux exécutifs* »³⁸⁶.

Analysée suivant cette grille de lecture, l'on est bien loin de la réalité. En effet, en Afrique comme ailleurs, très peu d'institutions parlementaires peuvent de se targuer d'avoir un nombre de propositions de lois supérieur aux projets de lois. Ceci se justifie par le fait qu'un gouvernement est généralement élu sur la base d'un projet de société qu'il ne peut réaliser qu'en faisant adopter des lois allant dans le sens de lui permettre d'atteindre ses objectifs. Ainsi, l'hypertrophie des projets de lois est davantage un signe de dynamisme et de vitalité d'un gouvernement. Et à l'inverse, le faible nombre de projet de lois est le signe d'un gouvernement amorphe et inerte. Cette idée est partagée notamment par le Doyen Frédéric Joël AIVO, qui affirme que la réorganisation du pouvoir exécutif ne doit en aucun cas dépouiller le titulaire de la charge suprême de son rôle d'incarnation de la nation et d'impulsion des grandes orientations politiques, économiques et sociales³⁸⁷. Et c'est justement à travers les projets de loi qu'il initie, définit, détermine et oriente concrètement la politique de la nation.

La collaboration entre le Président de la République et le Parlement se poursuit au niveau de la phase de la promulgation des lois. La promulgation est l'action par laquelle l'autorité désignée à cet effet par la Constitution, constate et atteste l'existence d'une loi ; cette action ayant pour conséquence de rendre la loi exécutoire³⁸⁸.

L'article 31 alinéa 1 de la constitution dispose que « *Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel.* ». L'alinéa 2 du même article 31 de la Constitution poursuit : « *A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République* ». La mise en relief de ces deux dispositions illustre clairement que la promulgation des lois est une compétence partagée entre le Président de la République et le président de l'Assemblée Nationale. Toutefois, il faut préciser que l'intervention de ce dernier n'est pas automatique. Elle est accessoire, aléatoire et conditionnelle ; étant donné qu'il faille d'abord constater la carence du Président de la République au-delà des

³⁸⁶ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, *opcit*, p.14

³⁸⁷ AIVO (F. J.), *Le Président de la République en Afrique Noire francophone, Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, Collection Etudes africaines, 2007, p. 546.

³⁸⁸ MBPILE (P-E), *le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, p. 249

quinze jours à lui attribués par la Constitution à cet effet. Par ailleurs, Tout dépend du soutien dont le Président de la République bénéficie de la part de la majorité Parlementaire. En cas de concordance des majorités, cette éventualité est difficilement envisageable, sauf accord du Président de la République. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre droit constitutionnel n'en fournit aucune expérience.

A côté des initiatives législatives, l'élaboration ou la prise des ordonnances par le Président de la République au Cameroun, peut être regardée comme une autre attribution politique de celui-ci dans ses rapports avec le parlement.

L'élaboration ou la prise des ordonnances est régie par l'article 28 de la constitution selon lequel, « *Dans les matières énumérées à l'article 26, alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances* ». Selon le dictionnaire juridique de Catherine PUIGELIER, elles se définissent comme « *Acte du gouvernement (pris avec l'autorisation du parlement) dans des matières qui relèvent du domaine de la loi* »³⁸⁹. Cette définition illustre bien le fait qu'initialement, il s'agit d'une compétence qui échoit à l'organe gouvernemental. L'attribution de cette compétence au chef de l'Etat est donc une marque du constitutionnalisme camerounais où les ordonnances symbolisent à juste titre le statut de « co-législateur ou de législateur délégué » du président de la république³⁹⁰. Selon Joseph KANKEU, elles sont le résultat d'un pouvoir législatif d'attribution à l'organe exécutif³⁹¹.

L'habilitation à prendre des ordonnances de même que la ratification de celles-ci, s'opèrent au moyen d'une loi. La loi d'habilitation est celle par laquelle le Parlement exprime son consentement *ex ante* à voir le Président de la République prendre des ordonnances dans les matières qui relèvent du domaine de la loi. Dès lors, à travers la loi d'habilitation qui matérialise le consentement du Parlement à investir temporairement le Président de la République de la compétence législative, le pouvoir exécutif n'est plus seulement l'exécutant ; mais il devient aussi le concepteur et détenteur momentané du pouvoir législatif³⁹². Pour sa part, la loi de ratification est la loi approuvant les ordonnances prises par le Président de la République en vertu d'une loi d'habilitation, et leur conférant un caractère législatif. Elle

³⁸⁹ PUIGELIER(C), *Dictionnaire juridique*, Edition LARCIER, coll. Paradigme, 2015, p.873

³⁹⁰ OLINGA (A-D), *la constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p.101

³⁹¹ KANKEU(J), « les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *juridis périodique*, n°73, Mars 2008, p.47

³⁹² MBPILE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 252

exprime ainsi le consentement *ex post* du Parlement à valider l'acte législatif du Président de la République. Ce consentement final du Parlement est d'autant plus important que c'est lui qui attribue à l'acte son caractère législatif. Ainsi, le droit positif et la doctrine s'accordent pour établir que « *Tant qu'elles ne sont pas ratifiées, les ordonnances restent des actes administratifs dont la légalité peut être discutée par le recours pour excès de pouvoir ou par la voie de l'exception d'illégalité.* »³⁹³.

Au-delà de toute « collaboration », les rapports entre le président de la république et le parlement peuvent à l'occasion mettre en exergue une certaine inimitié, une certaine opposition. La dissolution de l'Assemblée nationale est l'une des manifestations les plus marquantes d'un rapport conflictuel dominé par le Président de la République sur le pouvoir législatif au Cameroun. Cette procédure a pour objet de mettre fin, par l'organisation d'élections législatives anticipées, aux pouvoirs de l'Assemblée nationale avant le terme normal de son mandat³⁹⁴. La règle est posée par l'article 8 alinéa 12 de la constitution : « *le président de la république peut, en cas de nécessité et après consultation du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale (...)* ».

La dissolution de l'Assemblée nationale relève de la compétence exclusive du Président de la République. Elle représente incontestablement une arme de l'exécutif contre le législatif, un moyen pour l'exécutif de choisir le meilleur moment pour la tenue des élections législatives³⁹⁵. A côté du Chef de l'Etat, l'autre organe de l'Exécutif remplit également une fonction politique.

B. La fonction Exécutive gouvernementale

Suivant l'article 11 de la constitution du 18 janvier 1996, « *le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le président de la république* ». Par cette disposition, le constituant octroie à l'organe gouvernemental, une fonction politique éminente qui est celle de conduire, de diriger, de donner une orientation à la politique nationale préalablement conçue par le Président de la République (1). Plus loin, l'alinéa 2 de l'article cité poursuit que le gouvernement « *est responsable devant l'Assemblée*

³⁹³ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, *opcit.*, pp. 441-442. Lire aussi, l'article 28 (*paragraphe 4*) de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

³⁹⁴ DE VILLIERS (M.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, *opcit.*, p. 92.

³⁹⁵ GUIMDO DONGMO (B.-R.), « La responsabilité politique du gouvernement dans la Constitution camerounaise », *opcit.*, p. 2117

nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ». Cette implication qui découle la fonction gouvernementale de conduite de la politique de la nation frappe nécessairement par son inconséquence qu'il importe de relever (2).

1. La conduite de la politique de la nation

A l'observance du fonctionnement du pouvoir exécutif dans le système politique camerounais, il se dégage un invariant : c'est l'ampleur du déséquilibre institutionnel existant notamment entre le Président de la République et le gouvernement. Ce déséquilibre tous azimuts se traduit également au niveau des fonctions politiques de l'Exécutif. En effet, la plupart des régimes parlementaires se caractérisent par l'octroi à l'organe gouvernemental de la compétence de « *déterminer et conduire la politique de la nation* »³⁹⁶ : ce qui par voie de conséquence, rend l'organe gouvernemental responsable (de sa politique) devant le parlement. Le constitutionnalisme camerounais se distingue donc par l'exclusion de l'organe gouvernemental de la conception de la politique de la nation. Un argument qui pourrait remettre en cause la nature parlementaire du régime politique et agrège *la thèse du présidentielisme mutualiste* du professeur TCHEUWA Jean Claude qui conclut que le régime politique camerounais se caractérise par « *la dénaturation du principe parlementaire de l'irresponsabilité du Président de la République et son influence partisane qui irradie littéralement la vie politique nationale et le fonctionnement des institutions républicaines* »³⁹⁷.

Cela étant, il faut remarquer que le constituant camerounais du 4 mars 1960 avait associé le gouvernement à la définition de la politique de la nation en affirmant que « *le conseil des ministres est obligatoirement saisi des décisions concernant la politique générale de la république* »³⁹⁸. Ce qui renseigne à plus d'un titre sur la nature parlementaire du régime politique à cette époque.

Ainsi, La modernisation du constitutionnalisme camerounais a donc eu comme conséquence de limiter le gouvernement dans ses attributions politiques en le réduisant simplement au rôle d'exécution d'une politique nationale entièrement définie par le Président de la République. Selon Telesphore ONDO, « *le gouvernement ne peut, en aucun cas, s'opposer aux orientations politiques du Chef de l'Etat notamment en conseil des ministres. Ainsi, le*

³⁹⁶ Voir article 20 de la constitution française du 4 octobre 1958

³⁹⁷ TCHEUWA (J-C), « Essai sur la qualification du régime politique camerounais : La difficile affirmation d'un régime authentiquement parlementaire ». In *Revue juridique et politique des États francophones*. N°02. 2003.

³⁹⁸ Voir article 21 de la constitution du 4 mars 1960

Premier ministre, chef du gouvernement reste cantonné dans un rôle de docile exécutant. Il ne peut, du moins pour le moment, entrer en concurrence avec le Président de la République sans risque de révocation »³⁹⁹.

Autrement dit, le gouvernement se présente au sein du pouvoir exécutif comme un « assistant du chef de l'Etat », et n'a aucune marge de manœuvre dans la conduite de la politique de la nation puisqu'il ne peut prendre aucune initiative sans l'accord du chef de l'Etat⁴⁰⁰. Bien plus, ce dernier se présente comme un fusible chargé de concrétiser les choix politiques du président de la République.

Pour appliquer la politique de la nation, le gouvernement dispose d'une administration et le pouvoir réglementaire ainsi que le pouvoir de nomination, reconnu notamment au premier ministre⁴⁰¹. C'est donc à lui qu'il appartient de prendre des mesures et actes nécessaires à l'application de la politique définie par le président de la république.

2. L'implication inconséquente de la conduite de la politique de la nation par le Gouvernement

Dans un régime parlementaire, la question de savoir qui assure la direction de la politique de la nation ne soulève normalement pas de difficulté : c'est naturellement le gouvernement⁴⁰². Symétriquement, la responsabilité du gouvernement devant le parlement est également un des marqueurs décisifs du régime parlementaire. Cela se justifie eu égard au principe du régime parlementaire selon lequel, le gouvernement qui définit et conduit la politique de la nation, doit logiquement répondre de celle-ci devant les représentants élus du peuple.

Or, dans le contexte camerounais, la définition de la politique de la nation incombe au chef de l'Etat qui est pourtant politiquement irresponsable devant le parlement. De ce fait, la responsabilité du gouvernement devant le parlement du fait de la mise en œuvre d'une politique qu'il n'a pas définie, frappe nécessairement au coin de l'inconséquence. De surcroît, l'hypothèse d'un contreseing ministériel, (autrefois consacré par le législateur du 4 mars 1960),

³⁹⁹ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p.119

⁴⁰⁰ TOGOLO (O), « Le premier ministre, chef du gouvernement : les arguments d'une polémique autour de la fonction » *RASJ*, vol 6, n°1, 2009, p. 344.

⁴⁰¹ Voir article 12 alinéa 3 de la constitution

⁴⁰² HAMON(F) et TROPER(M), *Droit constitutionnel*, 35^e édition, LGDJ, Lextenso, 2014,

qui aurait constitué un élément justificatif à la responsabilité gouvernementale, est désormais écartée⁴⁰³.

En droit constitutionnel, le contreseing correspond à une habitude permettant d'« authentifier un acte »⁴⁰⁴. Concrètement, il s'agit des « *secondes et (éventuellement) autres signatures qui doivent être opposées au bas de certains actes émanant, soit du Président de la République, soit du premier ministre* »⁴⁰⁵. Il s'agit d'une notion dynamique, qui a, ainsi que le martèle le professeur Marie Anne COHENDET connu une évolution fondamentale. Sous l'Ancien régime, il incombait aux ministres d'apposer leur signature à côté de celle du Roi, dans le but d'authentifier l'acte de ce dernier. Avec la transformation du régime pour le parlementarisme, la contre signature a changé de sens. A partir du moment où les ministres devenaient responsables devant le parlement, il était nécessaire que ceux-ci soient responsables des actes qu'ils ont approuvés, rendant ainsi pertinent leur responsabilité politique. Dès cet instant, les ministres pouvaient exercer une pression sur le Roi le poussant soit à modifier son acte dans le sens correspondant à leur volonté, soit alors, le Roi refusait de modifier son acte et ceux-ci refusaient parallèlement de le contresigner, avec pour conséquence la suspension de vigueur de l'acte querellé⁴⁰⁶.

Sous la cinquième République en France, la contresignature a été consacrée par la Constitution de 1958 dont l'article 19 dispose que « *tous les actes du Président de la République autres que ceux qui sont énumérés sont soumis au contreseing du premier ministre et, le cas échéant celui des ministres responsables* ». Cette solution du constituant français de 1958 est compréhensible, car comme l'indique le professeur Marie Anne COHENDET « *c'est le gouvernement, légitimé et contrôlé par la majorité parlementaire, qui doit assurer la responsabilité politique des actes de l'exécutif* »⁴⁰⁷ et qui « *en contresignant les actes présidentiels, le premier ministre (et les ministres) endosse la responsabilité* »⁴⁰⁸.

En ignorant le contreseing ministériel, le constituant de 1996 a rendu illogique la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement. Car, en plus du fait que le

⁴⁰³ Voir article 19 de la constitution du 4 mars 1960 « Les actes du président de la République, qui prennent le nom de décrets présidentiels (autres que ceux prévus à l'article 14, 17,36), sont contresignés par le premier ministre et éventuellement par les ministres responsables »

⁴⁰⁴ LE DIVELECC (A) et DEVILLIERS (M), *Dictionnaire de droit constitutionnel*. Op.cit. p. 84.

⁴⁰⁵ *Idem*

⁴⁰⁶ BIKORO (J-M), *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun*, opcit, P. 29

⁴⁰⁷ COHENDET (M -A), *Droit constitutionnel*. Opcit., p. 300.

⁴⁰⁸ *Idem*

gouvernement ne définit pas la politique de la nation, ce dernier ne peut exprimer son approbation ou son refus, d'où le caractère paradoxal de la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée Nationale telle qu'elle est aménagée dans l'acte constituant du 18 Janvier 1996.

PARAGRAPHE 2- La Fonction Législative

L'exercice des fonctions imparties au pouvoir législatif échoit à l'organe parlementaire⁴⁰⁹. Qu'il soit monocaméral ou bicaméral, le parlement dispose des compétences qui lui sont expressément attribuées par la constitution. Mais selon une idée couramment reçue et partagée au Cameroun et ailleurs, le parlement ne sert à rien. De telle sorte que s'interroger sur ses missions peut donc paraître normal⁴¹⁰. Ainsi, à la question de savoir : « *que fait le parlement ?* », Victor HUGO répondait-il ironiquement : « *il parle et ment* »⁴¹¹.

Au de-là de cette boutade, il faut voir à travers cette réponse que « la parole » est l'instrument premier de l'exercice des fonctions constitutionnelles du parlement que sont la fonction légiférante et la fonction de contrôle(A). Au travers de ces fonctions, l'organe parlementaire d'une part, apporte son assentiment aux lois, expression de la volonté générale, qui vont être applicables à l'ensemble des citoyens. D'autre part, il joue le rôle de *sentinelle vigilante*⁴¹², en veillant à ce que l'application des politiques publiques reflète les besoins du peuple qu'il représente et y réponde.

L'indispensabilité de ces deux fonctions politiques à l'équilibre de l'ensemble du système politique est telle que le législateur a attaché des garanties (également politiques) à l'exercice de ces deux fonctions pour leur exercice serein par les parlementaires (B).

A. Le contenu des fonctions politiques législatives

Historiquement, l'activité du parlement s'appuie sur les deux piliers que sont la législation et le contrôle⁴¹³. A côté de ces deux fonctions politiques primitives de l'institution parlementaire, de nombreux pays accordent une place importante au parlement dans le

⁴⁰⁹ KANKEU(J), « *Les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion* », *opcit*, p.42

⁴¹⁰ CHANDERNAGOR(A), *Un parlement, pourquoi faire ?*, NRF, collection : idées nouvelles, Paris, 1967

⁴¹¹ Cité par GICQUEL (J), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 21^e éd. Montchrestien, Paris, 2007, p.684

⁴¹² EKELLE NGONDI (M-B), *La nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, P.3

⁴¹³ NTONGA BOMBA(S-V), « La procédure législative devant l'Assemblée nationale au Cameroun », *juridis périodique*, n°49, Janvier-Mars 2002, pp 57-78

processus budgétaire, dans l'objectif du nécessaire renforcement de la gouvernance des finances publiques. En effet, Il est de plus en plus admis que l'existence des parlements efficaces permet d'améliorer la gestion des affaires publiques et de réduire les risques liés à une grande discrétion des gouvernements dans la gestion budgétaire.

Ainsi, dans sa configuration moderne, l'institution parlementaire exerce trois principales compétences expressément attribuées par la constitution : il vote les lois, évalue les politiques publiques, exerce des compétences budgétaires par le vote des lois de finances (initiale, rectificative, et de règlement). Le constituant camerounais de 1996 s'inscrit dans cette même configuration en énonçant tour à tour que : « *le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement* »⁴¹⁴, puis « *Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée nationale vote le budget de l'Etat* »⁴¹⁵.

Toutefois, à côté de ces fonctions politiques classiques du parlement que sont la fonction de légiférer (1) et la fonction de contrôle (2), il est possible d'identifier une autre fonction à l'accent politique exercée par l'auguste institution. Il s'agit de celle de la continuité de la fonction présidentielle au Cameroun (3).

1. La fonction de légiférer

« *L'activité normative des assemblées parlementaires représente leur principale contribution au fonctionnement du système de la Cinquième République* »⁴¹⁶. Par ce discours de Pierre AVRIL, il est constant que fabriquer la loi est l'une des fonctions les mieux établies des organes législatifs. Le pouvoir législatif s'exprime en effet et de façon essentielle dans cette fonction d'élaboration des lois qui est de loin, la partie la plus visible des activités parlementaires. Au sens fonctionnel, elle consiste à faire la loi, c'est-à-dire édicter unilatéralement un acte juridique qui s'impose de lui-même à tous les citoyens et à tous les organes publics⁴¹⁷.

La volonté qu'exprime le Parlement n'est pas celle de ses membres, mais est présumée être celle du peuple souverain, dont ils sont les représentants. C'est en cela que la loi est qualifiée « d'expression de la volonté générale », ce qui par voie de conséquence lui octroie son

⁴¹⁴ Voir article 14 alinéa 2 de la constitution

⁴¹⁵ Voir article 16 de la constitution

⁴¹⁶ AVRIL(P) ? « *Le Parlement législateur* », *Revue française de science politique*, 31^e année, n°1, 1981. pp. 15-31

⁴¹⁷ CONSTANTINESCO(V) et PIERRE-CAPS(S), *Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 2004, p.453

autorité, sa normativité et sa prééminence dans la hiérarchie juridique⁴¹⁸. Ladite volonté s'exprime au moyen de plusieurs opérations qui prennent le nom de procédure législative, résumée par le triptyque : initiative de la loi, adoption de la loi et consécration normative de la loi⁴¹⁹. Elle est organisée par le texte constitutionnel ainsi que les règlements intérieurs des deux chambres du parlement.

Au regard de cette procédure législative, l'institution parlementaire est en crise à en croire la doctrine publiciste⁴²⁰. De surcroît, cette crise qui frappe le parlement n'est pas sans déteindre sur son activité législative, à telle enseigne que Monsieur Stève Thiery BILOUNGA parle de « *La crise de la loi en droit public camerounais* »⁴²¹.

D'emblée, il convient de relever que la crise de l'institution parlementaire au Cameroun prend source dans la paralysie de l'initiative législative du parlement⁴²². Celle-ci est due tantôt à la restriction du pouvoir de légiférer du parlement, tantôt à la réduction de ses pouvoirs législatifs financiers. La restriction du pouvoir de légiférer du parlement se caractérise par un rétrécissement constant du domaine de la loi et davantage par son déclassement en période de crise. S'agissant du domaine de la loi, Le constituant camerounais depuis mars 1960 a opté pour un cantonnement de la loi en accordant une plénitude de compétences au règlement⁴²³. Le Pouvoir réglementaire a ainsi une compétence de droit commun tandis que le pouvoir législatif dispose d'une compétence d'attribution. La conséquence étant que, le parlement ne peut légiférer que dans les matières qui lui sont attribuées et réservées tandis que le gouvernement (qui d'ailleurs déjà d'un pouvoir traditionnel d'application de la loi) dispose d'un pouvoir réglementaire autonome dans tous les domaines qui ne sont pas énumérés à l'article 26 de la constitution.

Il se dégage donc une certaine « *primauté du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif* »⁴²⁴ qui n'hésite pas à faire des incursions dans ce qui est en principe réservé au

⁴¹⁸ TROPER(M) et HAMON(F), **Droit constitutionnel**, *opcit*, p. 657

⁴¹⁹ NTONGA BOMBA(S-V), « La procédure législative devant l'Assemblée nationale au Cameroun », *opcit*, p.63

⁴²⁰ Voir notamment Stève Thiery BILOUNGA BILOUNGA (S.-Th.), « La crise de la loi en droit public camerounais », **RADSP**, vol.1, n°1, EDLK, janvier-juin 2013, 1er sem., p.64 et 65 et Florence GALLETI « EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE BIEN LÉGIFÉRER ? Propos sur « l'incompétence négative du législateur » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », **Revue française de droit constitutionnel**, 2004/2 n° 58 | pages 387 à 417

⁴²¹ BILOUNGA (S.-Th.), « La crise de la loi en droit public camerounais », **RADSP**, vol.1, n°1, EDLK, janvier-juin 2013, 1er sem.,

⁴²² KANKEU(J), « Les missions du parlement camerounais: regard sur une illusion », *opcit*, p.43

⁴²³ MONEMBOU(C), **La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : Contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle**, *opcit*, p.71

⁴²⁴ KANKEU(J), « les missions du parlement camerounais: regard sur une illusion », *opcit*, p.44

pouvoir législatif, par le biais des projets de lois⁴²⁵. Dans le même ordre des idées, la possibilité pour le Président de la République de recourir aux ordonnances ayant force de loi dans les matières relevant du domaine de la loi consécutivement à une habilitation parlementaire, apparaît également comme une dérogation au principe de répartition de compétence entre le Législatif et l'Exécutif. Consacrée en droit camerounais à l'article 28 de la constitution, la pratique des ordonnances s'apparente dans ce sens à une technique de déstabilisation de l'Assemblée nationale.

L'amenuisement du pouvoir de légiférer de l'Assemblée nationale se traduit par ailleurs par un déclassement de la loi en période de crise. Pendant cette période, on observe un déclassement de la loi au profit des actes présidentiels. Suivant l'article 9 alinéa 2 de la constitution : « *le président de la république peut en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la république, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire. Il en informe la nation par voie de message* ».

Pendant la période de crise, il y a une concentration du pouvoir entre les mains du Président de la République qui dispose de la plénitude du pouvoir législatif et exécutif. Il y a un déclassement de la loi puisque le Chef de l'Etat intervient par décret en lieu et place de la loi. Il peut très logiquement se substituer au Parlement et au Gouvernement. Le Président de la République s'apparente à cette occasion à un véritable « *Jupiter constitutionnel* » ayant pour objectif de rétablir la légalité républicaine compromise.

D'autre part, la paralysie de l'initiative législative du parlement se manifeste par la réduction de ses pouvoirs législatifs financiers. A la base de l'Etat se trouvent les pouvoirs financiers du Parlement. Parce qu'il existe des charges publiques et qu'il faut les couvrir, l'Etat doit en toute logique imposer des prélèvements sur les revenus de ses citoyens. Seulement, le peuple doit consentir à toute imposition : c'est la base du principe du consentement du peuple à l'impôt. Mais comme le peuple ne peut agir directement, il mandate des représentants pour autoriser les prélèvements des impôts et toutes les dépenses sur l'argent prélevé. C'est la consécration de la suprématie financière du Parlement⁴²⁶.

⁴²⁵ *Idem*

⁴²⁶ ETIEN (R), « La participation de l'opposition au débat budgétaire », in *Mélanges GAUDEMET (P-M) Etudes de finances publiques*, Economica, 1984, pp. 248-267.

La constitutionnalisation de ce principe en droit camerounais est marquée par la réduction des pouvoirs financiers du Parlement pour favoriser l'hégémonie du Président de la République. Le constituant instaure une domination totale de l'Exécutif dans la phase de préparation du budget⁴²⁷. En effet, c'est une circulaire du président de la république qui déclenche le processus de préparation de la loi de finances. Suivant l'article 56 alinéa 1 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime foncier de l'Etat et des autres entités publiques : « *chaque année le projet de lois de finances initiale est élaboré en se référant à la circulaire présidentielle (...)* ». La circulaire présidentielle portant ouverture de la procédure de préparation du budget donne les orientations sur la politique financière à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de développement économique. Elle précise par ailleurs les étapes devant rythmer le montage du projet de budget par le Gouvernement.

Par ailleurs, la loi portant régime financier de l'Etat attribue la préparation de la loi de finances au Ministre des finances. En son article 55, elle dispose que « *sous l'autorité du président de la république et la coordination du premier ministre, chef du gouvernement, le ministre chargé des finances conduit la préparation du budget de l'Etat et des projets de lois de finances arrêtés en conseil de cabinet* ».

A l'observation, le parlement est complètement exclu du processus de préparation de la loi de finances. Le régime financier de l'Etat attribue l'exclusivité de l'élaboration de la loi des finances à l'Exécutif. Cette exclusivité entraîne *ipso facto* l'exclusion de l'Assemblée nationale dans cette phase d'élaboration. Cette exclusion de l'Assemblée nationale dans cette phase, implique donc nécessairement le cantonnement de cette auguste chambre à l'adoption formelle de ladite loi.

Cette crise de l'institution parlementaire n'est pas sans effet sur la qualité de la production normative. La loi semble être en proie à des malformations qui édulcorent son essence en droit public camerounais⁴²⁸. En effet, suivant l'analyse dégagée par le professeur ABANE ENGOLO, la qualité d'une loi dépend d'abord de sa lettre, qui est l'enveloppe

⁴²⁷ Le budget de l'Etat est souvent défini comme l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Il est le reflet de l'économie et de la situation politique d'un Etat.

⁴²⁸ BILOUNGA (S.-Th.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *opcit*, p. 28

physique hébergeant son esprit. La lettre de la loi doit ainsi répondre à un besoin de qualité qui renvoie à sa prévisibilité, sa stabilité, son accessibilité et à son intelligibilité⁴²⁹.

A propos de l'accessibilité, il serait en effet hardi d'affirmer que la loi n'est pas publiée au Cameroun. Seulement, l'écart existant entre le texte publié et la grande majorité du public destinataire semble si grand que la loi demeure comme n'ayant jamais existé pour ce dernier. Le problème majeur tient aux omissions d'éléments de précision ou alors les additions d'éléments superflus dans la lettre de la loi⁴³⁰. S'agissant des omissions d'éléments de précisions, la lettre de la loi en droit camerounais connaît souvent des problèmes d'omission des précisions essentielles, utiles à son intelligibilité.

Un exemple peut être tiré en matière constitutionnelle, de l'oubli involontaire ou délibéré du constituant de 1996 à fixer, dans les dispositions transitoires, des délais rigoureux de mise en place des nouvelles institutions créées. Une telle imprécision est susceptible de rendre la lettre de la loi nouvelle élastique au point de la voir s'étendre sur la loi ancienne, qui pourrait, par ce seul fait, continuer à s'appliquer en vertu d'une équivoque et illimitée mise en place progressive des institutions nouvellement créées.

La situation inverse est aussi d'actualité au Cameroun. En effet, il existe des situations où le législateur, dans un souci d'être d'explicite, utilise une phraséologie de nature à brouiller la compréhension des textes. Une illustration peut être tirée de l'article 2 de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la république et des membres du parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

Cette disposition est susceptible d'embarrasser le lecteur au sujet du type de souveraineté adopté par le constituant camerounais : souveraineté nationale ou alors souveraineté populaire. En effet, dès l'entame de la lecture de cette disposition constitutionnelle, l'on est tenté de croire à une option pour la souveraineté nationale, mais *in fine* l'impression est grande de croire qu'il s'agit plutôt de la souveraineté populaire. L'on se retrouve ainsi de manière curieuse, en train d'opter concomitamment pour les deux formes de souverainetés, à cause d'une simple adjonction de mot à la lettre de la loi.

⁴²⁹ ABANE ENGOLO (P.E), « La qualité du droit » in **RADSP** vol 1, n°1, janv-juin 2013.Pp87-110.

⁴³⁰ BILOUNGA (S.-Th.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *opcit*, p. 29

2. La fonction de contrôle

Historiquement, l'activité du parlement s'appuie sur deux piliers à savoir : la législation et le contrôle. Toutefois, il apparaît que, par routine ou par conjoncture, les parlementaires passent le clair de leur temps à remplir une seule de leurs missions, celle de légiférer, abandonnant ainsi celle de contrôle, qui est donc parfois reléguée à un rang subalterne, quand elle n'est pas purement et simplement ignorée. Ainsi, longtemps reléguée à un second plan, elle est aujourd'hui exercée de manière affirmée par le parlement et constitue désormais un élément essentiel du jeu démocratique, représentant un pôle d'enracinement et de perfectionnement de l'Etat de droit⁴³¹.

Son regain d'intérêt est tel qu'il ne serait d'ailleurs pas erroné d'affirmer toute proportion gardée, qu'il s'agit de la fonction principale des parlements contemporains, compte tenu de l'emprise qu'exercent les gouvernements sur la fonction de production normative.

Selon l'article 14 alinéa 2 de la constitution : « *le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement* ». De la lettre de cette disposition, l'organe de contrôle est le parlement c'est-à-dire les deux chambres qui le constituent. Autrement dit, l'activité que la constitution qualifie de contrôle dans cette disposition ne peut être exercée que par le parlement à égalité par l'une et l'autre chambre⁴³². Aussi, le parlement, en principe, n'a pas à s'immiscer dans l'action d'autres structures. Ce que la constitution lui donne le droit de contrôler c'est l'action (et éventuellement l'inaction) du gouvernement.

Cette précision a le mérite de dissiper tout amalgame entre le contrôle parlementaire et la conséquence dudit contrôle à savoir la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement qui ne ressortit de la compétence que de la seule Assemblée nationale⁴³³. C'est la raison pour laquelle il sied de se référer à la définition du député socialiste français RENE DOSIERE qui affirme que : « *contrôler, ce n'est pas mettre en jeu la responsabilité du gouvernement ; mais c'est vérifier que les textes votés sont appliqués de manière satisfaisante, tant au regard de leur contenu que des dépenses publiques* »⁴³⁴.

⁴³¹ EKELLE NGONDI (M-B), *La nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p. 3

⁴³² OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p.107

⁴³³ Voir article 34 de la constitution

⁴³⁴ VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, opcit. P.49.

Ainsi, ce contrôle parlementaire qui précède la sanction politique du gouvernement s'effectue aux moyens de mécanismes institués à savoir : les questions écrites et orales, les commissions d'enquêtes et les pétitions⁴³⁵.

De prime abord définies comme l'acte par lequel un membre d'une assemblée demande à un ministre des explications sur un point déterminé de sa politique⁴³⁶, les questions sont des procédés d'information en usage dans les assemblées où le gouvernement est politiquement responsable. Qu'elles soient écrites ou orales, les questions avec les réponses qu'elles impliquent constituent les données élémentaires du dialogue entre les responsables de la politique du pays et les représentants du peuple mandatés pour les contrôler⁴³⁷. Il s'agit des moyens de contrôles traditionnels du parlement sur le gouvernement.

Inscrites à l'ordre du jour par la conférence des présidents, les questions orales permettent un dialogue entre un membre du gouvernement et un parlementaire sans aucune intervention extérieure. Le principe est fixé par la constitution qui prévoit qu'au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine (vendredi) est réservée par priorité aux questions des membres du parlement et aux réponses et aux réponses du gouvernement⁴³⁸. De manière générale, il y a lieu de distinguer trois séries de questions orales : les questions orales avec débat, les questions orales sans débat, et les questions d'actualités.

Les premières permettent à plusieurs orateurs d'intervenir dans le débat à raison d'un orateur par groupe parlementaire pendant un laps de temps limité. Les secondes sont celles qui ont le plus cours aujourd'hui dans les parlements, car leur rythme est beaucoup plus rapide ; aucune intervention n'est cependant admise. Les questions d'actualité quant à elles constituent une nouvelle forme de questions orales introduites dans les nouveaux textes africains régissant le travail parlementaire. Cette procédure des questions d'actualité se veut plus souple et vise à consacrer une heure par semaine aux questions présentant un intérêt général et susceptible d'intéresser le public par leur caractère d'actualité⁴³⁹. Dans chacun de ces cas, les orateurs doivent limiter de façon stricte leurs explications, qui ne peuvent excéder 3 minutes⁴⁴⁰.

⁴³⁵ Voir Chapitre XIV du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

⁴³⁶ *Ibid.*, p.9

⁴³⁷ AMELLER(M.), *Les questions, instruments du travail parlementaire*, LGDJ, 1964, P.11.

⁴³⁸ Voir article 35 alinéa 3 de la constitution du 18 janvier 1996.

⁴³⁹ EFOUA MBOZO'O(S.), *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, *opcit.*, p.42.

⁴⁴⁰ Voir article 61 de la loi n°73/1 du 8 juin 1973 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale

En droit camerounais comme en droit français, tout député qui désire poser au gouvernement des questions doit au préalable les remettre au président de l'Assemblée nationale, qui les fait tenir au ministre compétent après communication à l'Assemblée nationale. Cependant l'on note une différence qui pourrait tenir de l'attachement de chacun de ces Etats au principe de la « *solidarité gouvernementale* » pourtant consacré ici et là. En effet, dans la pratique française, c'est le « *gouvernement* » qui répond et non le ministre directement compétent comme le prévoit la législation camerounaise. En contexte français, il appartient au Premier ministre seul de désigner celui des membres du gouvernement qui est habilité à le faire, sans que ce choix puisse être récusé ou ratifié par l'auteur de la question⁴⁴¹.

Les membres du gouvernement sont tenus de répondre dans un délai de 15 jours. Délai qui peut être ramené à 3 jours en période de session. Toutefois, si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question sont longues, le ministre concerné peut solliciter un délai n'excédant pas 8 jours.

Selon le Pr KANKEU Joseph, le peu d'intérêt accordé par les députés aux questions orales a réduit considérablement leur efficacité. Les questions orales ne mobilisent pas les députés et ne servent presque à rien⁴⁴². Au lieu d'évoquer des sujets d'intérêt général, les députés s'attachent généralement à soulever des problèmes locaux et parfois même individuels⁴⁴³.

Les questions écrites, faut-il le rappeler ne correspondent pas exactement à la procédure parlementaire, qui dans la plupart des cas est beaucoup plus orales et repose sur le vote à main levée⁴⁴⁴. Mais l'intérêt de leur introduction dans la pratique peut être justifié à plusieurs égards. D'emblée, elles permettent non seulement de réaliser des gains de temps, mais aussi donnent le soin au gouvernement de préparer des réponses cohérentes aux questions posées. En outre, l'intérêt des questions écrites vient de la possibilité que celles-ci puissent être posées hors session. Le contrôle de l'action gouvernementale devient quotidien et le gouvernement est soustrait du stress des questions et des réponses orales⁴⁴⁵.

⁴⁴¹ AVRIL(P.) et GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, *opcit.*, p.270

⁴⁴²KANKEU (J.), « Les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *opcit.*, p.49.

⁴⁴³ Construction d'une route rurale, construction de salles de classes, approvisionnement en eau potable d'un quartier, nomination d'un fonctionnaire etc..

⁴⁴⁴ Voir article 52 de la loi n°73/1 du 8 juin 1973 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale

⁴⁴⁵KANKEU (J.), « Les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *opcit.*, p.48.

Suivant l'article 60 du règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites sont transmises au président de l'Assemblée nationale qui les transmet au ministre compétent après communication à l'Assemblée nationale. Ce sont des questions sommaires posées aux ministres *es qualite*, et qui de ce fait ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés. Les ministres sont tenus de répondre dans un délai de 3 jours pendant la session et de 15 jours hors session. Toutefois, si la question est complexe, le président de l'Assemblée nationale peut demander à son auteur de la transformer en question orale.

La pratique des questions écrites dans le contexte camerounais laisse cependant apparaître des goulots d'étranglement et demeure hautement perfectible. Il y a lieu de rappeler ici que l'impact des questions écrites qui ont reçu des réponses ministérielles reste très limité en raison de la déviation de la procédure et du mauvais usage de ce procédé d'information. Relatant le déroulement d'une séance du 28 mars 2000, l'ancien député du département du Nkam le professeur Ebenezer NJOH MOUELLE écrit qu' : « *il s'est passé que les premier députés dont les noms ont été appelés ont sursauté de surprise. Leurs questions avaient été déposées longtemps auparavant et les intéressés n'ont pas été prévenus de ce que, sur la longue liste des questions enregistrés, soit quatre cent, les leurs avaient été programmées pour ce jour-là. Je revois l'honorable MOUKOURI MANGA, qui fut appelé le premier, gesticuler les mains vides, se plaignant d'être pris au dépourvu. Je revois le président de l'Assemblée, du haut de son perchoir, lui tendre une copie du texte et de ses questions pour qu'il les lise ! C'était manifestement raté* »⁴⁴⁶.

Par ailleurs, l'importance des questions écrites diminue du fait que certaines questions écrites soient corrigées ou élaborées par les services du secrétaire général de l'Assemblée nationale nommé par décret du chef de l'Etat. On ne peut par conséquent pas s'attendre à des questions sérieuses touchant à la vie de la nation puisque le secrétaire général suscité n'est redevable qu'au Gouvernement qui l'a nommé⁴⁴⁷. Aussi, la plupart des membres du Gouvernement ne répondent pas aux questions qui leur sont souvent adressées. Ils se retranchent derrière les impératifs de défense nationale, de sécurité de l'Etat, du secret de

⁴⁴⁶ NJOH MOUELLE(E.), *Député de la nation*, p.6. Cité par OLINGA(A.D), *La constitution de la république du Cameroun*, 2^eed. Revue et corrigée, presses de l'UCAC, Yaoundé, 2013, p.109.

⁴⁴⁷KANKEU (J.), « Les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *opcit.*, p.48.

l'information judiciaire, ou encore de l'intérêt général pour refuser d'apporter des réponses aux questions posées et ne fournir que des réponses succinctes et évasives⁴⁴⁸.

Les pétitions représentent également un mode particulier d'expression auquel les Assemblées parlementaires ont habituellement recours pour dire leur position à l'attention du gouvernement sur un problème dont ils sont saisis, le plus souvent par un groupe de parlementaire. Selon M. EFOUA MBOZO'O, il s'agit d'exprimer la désapprobation d'une action ou d'une inaction du gouvernement, cette désapprobation ou dénonciation pouvant être assortie de propositions concrètes de solution⁴⁴⁹.

Le régime des pétitions consacré au chapitre XIV du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est plutôt « libéral », toutefois l'article 63 du règlement précité précise que « *Aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels n'est recevable. L'Assemblée ne s'occupe que des questions d'intérêt général relevant de sa compétence* ». Ainsi, l'objet ou le but visé par une pétition doit nécessairement être d'intérêt général. A titre d'exemple, c'est à la suite d'une résolution du parlement que le gouvernement camerounais avait sollicité et obtenu son adhésion au *Commonwealth*.

Enfin, les commissions d'enquête parlementaire participent de ce que M. Cyrille MONEMBOU appelle le « *contrôle investigation* »⁴⁵⁰. Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion administrative, financière ou technique des services publics⁴⁵¹. Dans la plupart des pays, ces commissions d'enquête peuvent se déporter aussi bien auprès des membres du gouvernement et de leurs administrations qu'auprès des entreprises publiques et parapubliques, voire à l'étranger. La création desdites commissions ainsi que les pouvoirs qui leur sont dévolus font l'objet d'un encadrement juridique.

Quasi-Absentes des pratiques parlementaires des partis uniques, les commissions d'enquête et de contrôle ont été introduites dans les nouveaux textes régissant le droit parlementaire africain dans un souci de transparence et ont pour finalité de contraindre le gouvernement à rendre des comptes sur la gestion des biens du pays notamment les services

⁴⁴⁸ *Idem*

⁴⁴⁹ EFOUA MBOZO'O (S), *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, *opcit*, p.49

⁴⁵⁰ MONEMBOU(C.), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'évolution constitutionnelle*, *opcit*, p.286.

⁴⁵¹ Voir article 67 alinéa 3 de la loi n°73/1 du 8 juin 1973 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale

publics, les entreprises publiques ou encore les sociétés d'économie mixte⁴⁵². En droit camerounais, les commissions d'enquête doivent leur création au vide juridique constaté par les députés lors de la session ordinaire de novembre 1991, lorsque ces derniers ont voulu désigner une commission d'enquête à la suite des événements survenus à l'université de Yaoundé en mars-avril 1991⁴⁵³.

C'est donc par nécessité d'opportunité et d'urgence politique que la loi n°91/029 du 16 décembre 1991 fixant les conditions de fonctionnement des commissions d'enquête verra le jour. Celle-ci a été abrogée par la loi n°2014/015 du 18 juillet 2014 fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire. La création des commissions d'enquête parlementaire résulte du vote à la majorité absolue d'une proposition de résolution déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat selon le cas⁴⁵⁴. Cette proposition pour être reçue doit déterminer, avec précision, les faits qui donnent lieu à enquête. S'agissant de ces faits, les règlements intérieurs des différentes assemblées ne permettent pas la création d'une commission d'enquête lorsque les faits incriminés ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours⁴⁵⁵.

En dehors de la France qui procède, ici, de la même manière que le Cameroun, une telle obligation est souvent méconnue. L'argument de la séparation des pouvoirs, souvent avancé pour justifier cette obligation n'est pas toujours consacré. En effet, à partir du moment où la commission d'enquête ne fait que rassembler des informations sur des faits précis sans rechercher les coupables, les enquêtes judiciaires et les commissions d'enquêtes peuvent coexister sans risque de collision. Les articles 44 et 76 des constitutions Allemande et Espagnole précisent bien que les résultats d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent pas lier ceux des tribunaux.

Dans la pratique, lorsqu'est déposée une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête parlementaire, le Président de l'Assemblée nationale en informe le garde des Sceaux qui doit lui mentionner l'existence passée ou présente de poursuites judiciaires. Le risque ici est qu'une très grande précision dans les faits déterminant la

⁴⁵² KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, *opcit.*, p.176.

⁴⁵³ EFOUA MBOZO'O(S.), *L'assemblée nationale du Cameroun à la croisée des chemins*, *opcit.*, p.65.

⁴⁵⁴ Article 2 de la loi n°2014/015 du 18 juillet 2014 fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire

⁴⁵⁵ Voir article 67 de la loi n°73/1 du 8 juin 1873 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et article 91 de la loi n°2013/006 du 10 juin 2013 portant règlement intérieur du Sénat

proposition de résolution pourrait être utilisée par le garde des Sceaux pour ouvrir une information judiciaire qui immédiatement aboutirait au blocage de l'initiative parlementaire.

Elus au scrutin de liste majoritaire à un tour, les membres des commissions d'enquêtes travaillent dans le respect de l'obligation de secret et doivent par ailleurs déposer leurs rapports au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui l'a créée⁴⁵⁶. Lorsqu'il s'agit d'un sujet intéressant les finances publiques, la mission ne peut excéder six (6) mois, renouvelable en tant que besoin. Toutefois, il faut souligner une contradiction apparente à ce niveau, car si la loi fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête et le règlement intérieur du Sénat fixent bien à douze (12) mois la durée maximale d'une enquête, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale fixe le délai à quatre (4) mois. L'enquête parlementaire se termine par l'établissement d'un rapport par la commission.

À la majorité des membres les composants, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, sur la demande des commissions octroyer à celles-ci le pouvoir d'enquêter sur des questions relevant de leur compétence. Les commissions d'enquête disposent de pouvoirs d'investigations exorbitants qui les assimilent, dans certains cas, à de véritables organes constitutionnels⁴⁵⁷. Aussi, leur constitution et leurs pouvoirs font-ils l'objet de dispositions restrictives destinées à garantir la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Une fois constituées, les commissions d'enquête parlementaire exercent leurs missions sur pièce et sur place. A cet effet, elles peuvent désigner des rapporteurs pour enquêter « *sur place et sur pièce* » c'est-à-dire, leur donner la possibilité de se rendre dans une administration ou une entreprise publique, interroger les fonctionnaires et les employés qui y travaillent ou se faire communiquer tous les documents de service qu'ils jugent utiles pour mener à bien leurs travaux, à l'exception de ceux concernant la défense nationale, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. En outre, les commissions d'enquête peuvent procéder à des mesures conservatoires notamment la saisie ou le placement sous scellé de tout document relatif à l'objet de leur mission.

Pour l'accomplissement de leurs missions, elles peuvent également au nom du peuple camerounais, requérir toute personne, tout fonctionnaire ou toute autorité publique, ainsi que

⁴⁵⁶ Voir article 4 de la loi n°2014/015 du 18 juillet 2014 fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire

⁴⁵⁷ EFOUA MBOZO'O(S.), *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, opcit., p.48.

des forces de maintien de l'ordre pour leur prêter main forte⁴⁵⁸. Mais contrairement à la pratique en France ou au Cameroun par exemple où les témoins sont tenus de faire des dépositions sous serment, ils sont simplement tenus dans le cas togolais, béninois ou encore burkinabé de signer leur déposition. Les membres desdites commissions peuvent par ailleurs, requérir le concours de toutes expertises qui leur paraissent utiles ou nécessaires. Elles peuvent aussi, ordonner la comparution de toute personne dont elles estiment l'audition nécessaire et peuvent dans le même ordre d'idées requérir une peine contre la personne qui se dérobe⁴⁵⁹. Dans ce cas, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission.

Compte tenu de la sempiternelle majorité gouvernementale au parlement, les propositions de résolution de création des commissions d'enquête dirigées contre le gouvernement de la majorité n'ont que très rarement été adoptées. Ce fut notamment le cas de la proposition de résolution portant constitution d'une commission d'enquête sur l'acquisition par le gouvernement du Cameroun de deux(02) aéronefs de type Xian MA60 pour le compte de la Cameroon Airlines corporation, initiée par le groupe parlementaire SDF le 7 mars 2014. Toutefois l'on a souvent noté des commissions d'enquête dirigées contre le gouvernement ou un de ses membres à l'instar de la « *commission AKA AMANE* » dirigée en 1999 contre le ministre des postes et télécommunications, baptisée « *Mounchipou gates* ».

3. La continuité de la fonction présidentielle

La fonction présidentielle s'exerce dans le cadre d'un mandat à durée déterminée. Ce qui implique que cette fonction ait un temps normal de cessation qui est la durée d'expiration du mandat. Cependant, il peut arriver que ce mandat connaisse une interruption, mieux une fin prématurée du fait de la survenance d'un décès, d'une démission, d'un empêchement définitif. Face à cette interruption, des solutions sont envisagées dans l'optique d'assurer une continuité de la fonction présidentielle. Au rang de celles-ci, nous pouvons distinguer le remplacement du Président de la République par une autorité du pouvoir Exécutif. Il peut s'agir d'un vice-président (USA, Kenya, Nigéria, le Cameroun à l'époque de la fédération). A l'observation, la solution qui consiste à faire recours au parlement remporte l'adhésion du plus grand nombre et partant, celle du constituant camerounais.

⁴⁵⁸ Voir article 5 de la loi n°2014/015 du 18 juillet 2014 fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire

⁴⁵⁹ Voir article 6 de la loi précitée

Le constituant camerounais du 18 janvier 1996 a fait le choix du président du Sénat pour assurer la continuité de la fonction présidentielle au Cameroun en cas de vacance⁴⁶⁰. Selon Jean Claude EKO'O AKOUAFANE : « *la préférence du président du Sénat est justifiée par le fait que le Sénat ne menace pas l'exécutif qui n'est ni politiquement, ni administrativement responsable devant lui. Le sénat apparaît plus neutre, face aux députés politiciens de carrière, donc plus engagée dans la lutte pour le pouvoir dans l'Etat* »⁴⁶¹. La raison officielle du choix du président du Sénat semble donc être la neutralité politique de l'institution dont il assure la présidence. A titre comparé, l'argumentaire développé par Jean GICQUEL à propos de cette option en France semble relever d'une logique davantage objective. Le choix du président du Sénat serait objectivement rationnel, car celui du président de la chambre basse « *procédait d'une démarche inconséquente* »⁴⁶². La permanence de l'institution, puisqu'elle ne peut faire l'objet de dissolution comme l'Assemblée nationale, expliquerait et justifierait ce choix. En clair, le Sénat ne peut être dissout par le président de la République. Il est, comme disait le Général De Gaulle, un corps « *contre lequel on ne peut rien* »⁴⁶³.

Bien plus, l'intérim sénatorial se voit reconnaître sa marque inexorablement démocratique. Dans ce sens, le doyen Maurice KAMTO y voit un instrument qui vient « *réconcilier les nécessités de la vacance avec les exigences de la légitimité démocratique inhérents à un Etat républicain* »⁴⁶⁴. De même, pour le professeur Jean GICQUEL, l'intérim sénatorial s'avère conforme avec la « *logique démocratique* »⁴⁶⁵. Toutefois, le choix du président du Sénat par le constituant de 1996 au grand dam du président de l'Assemblée nationale jusqu'ici, président de la République par intérim en cas de vacance, ne semble pas faire l'unanimité. D'abord à cause de la nouveauté de cette institution dans le paysage institutionnel camerounais, ensuite à cause de la nature de la représentativité de cette institution incompatible avec l'idée d'indivisibilité de la souveraineté, et enfin à cause du mode de désignation des membres de cette institution⁴⁶⁶. De surcroît, l'actuel président est l'un des trente sénateurs nommés par le président de la République. Par conséquent la survenance d'une éventuelle vacance ferait accéder à la magistrature suprême une personnalité non élue.

⁴⁶⁰ Voir article 6 alinéa 4 de la constitution

⁴⁶¹ EKO'O AKOUAFANE (JC), *Le sénat au Cameroun Vade-Mecum*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 148

⁴⁶² GICQUEL(J), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *opcit*, p. 547

⁴⁶³ Le Général DE GAULLE, *Lettres, notes et carnets*, T. 12, Paris, Plon, 1998 p. 161

⁴⁶⁴ KAMTO (M), « La dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *opcit.*, p.28.

⁴⁶⁵ GICQUEL(J), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *opcit*, p. 568.

⁴⁶⁶ Article 20 al.2 Chaque région est représentée au Sénat par (dix) 10 sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

Aussi, le président intérimaire a la possibilité de consolider son séjour à la « tête » de l'Etat. Pour cela, il « *dispose de tous les moyens constitutionnels pour cesser d'être intérimaire et de devenir simplement président de la République* »⁴⁶⁷. Le premier de ces moyens est la possibilité qu'il a d'obtenir une modification de la constitution. Même si la constitution lui refuse la possibilité d'initier une révision de la constitution, le président de la République intérimaire peut néanmoins « *susciter une révision de la Constitution à travers une initiative parlementaire* »⁴⁶⁸. Le professeur Alain Didier OLINGA fait constater qu'à défaut d'agir par lui-même, c'est-à-dire, d'initier une révision de la constitution en tant que titulaire de ce droit, il peut le faire par interposition, à travers des collègues et amis parlementaires. C'est donc la paralysie, mieux encore, le gel de l'initiative de la révision qui pourrait éviter un tel écart. Il faudrait donc que pendant la période de l'intérim, la constitution soit tout simplement intouchable.

Mise à part cette limite, l'aménagement de l'intérim sénatorial a contribué au Cameroun à la normalisation de la succession du président de la République en raison de sa double limitation *rationae temporis* et *rationae materiae*.

Rationae temporis, la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 prévoyait initialement que : « *en cas de vacance (...) le scrutin pour l'élection du nouveau président de la République doit impérativement avoir lieu 20 jours au moins et 40 jours au plus ...* »⁴⁶⁹. Ce délai manifestement assez court a été revu à la hausse (le plafond) à la faveur de la révision constitutionnelle du 14 avril 2008. Désormais, l'on est passé d'une fourchette de [20 ; 40] à celle de [20 ; 120]⁴⁷⁰. Le constituant a ainsi trouvé que 40 jours étaient insuffisants pour procéder à l'organisation d'une élection de cette envergure. En procédant ainsi, le Cameroun s'attribue le record en la matière, comparativement aux autres Etats du Continent africain ; le Cameroun consacre le plancher le plus bas, (20 jours) et le plafond le plus haut (120 jours).

L'intérêt de la limitation temporelle de l'intérim est d'éviter que l'intérimaire prenne goût à l'exercice du pouvoir et qu'il prenne insidieusement des dispositions pour le conserver à son compte. Il faut au minimum soustraire les règles de la succession de toutes velléités de

⁴⁶⁷ OLINGA (AD), *La révision constitutionnelle du 14 avril 2008*, Yaoundé, I.G.C., Imprimerie Saint Paul, 2008, p. 15.

⁴⁶⁸ *Idem*

⁴⁶⁹ Voir article 6 alinéa 4 (ancien)

⁴⁷⁰ Voir article 6 alinéa 4(nouveau)

manipulation par la limitation dans le temps d'une part, ainsi que dans les matières même de ce pouvoir d'autre part.

Rationae materiae, l'esprit de l'intérim de la fonction présidentielle n'est pas de faire du président de la République intérimaire, un président de la République à part entière, mais davantage un président de la République à part⁴⁷¹. C'est la raison pour laquelle la désignation du président intérimaire s'accompagne généralement de l'énumération d'un certains nombres d'attributions dont l'exercice lui est interdit. Ainsi, il ressort généralement des différentes constitutions que le président de la République par intérim ne peut pas initier une révision de la constitution, il ne peut modifier la composition du gouvernement. Au Cameroun, il ne peut non plus recourir au référendum⁴⁷².

Ces dispositions « gelées » constituent des attributions stratégiques qui permettraient au président de la République par intérim, s'il les exerçait de réaliser avec succès l'ambition d'obtenir sa titularisation à la présidence de la République. En interdisant leur exercice, le constituant entend enlever à tout « *intérimaire ambitieux* » les moyens de conquérir le pouvoir. Puisque dans le cas contraire, l'intérim serait dépouillé de sa substance⁴⁷³. L'on note tout de même que le constituant a laissé entrouvertes quelques brèches.

Si l'hypothèse d'une révision « détournée » de la constitution a déjà été évoquée, celle d'une possible modification de la composition du gouvernement reste envisageable. En effet, la constitution donne la possibilité au président de la République par intérim de modifier la composition du gouvernement en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle⁴⁷⁴.

Il faut dire que cette disposition ouvre la possibilité au président de la République par intérim de modifier comme voulu, la composition du gouvernement. Ce pour deux raisons : la première raison est relative à « *la nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle* ». Il apparaît que cette nécessité est laissée à l'appréciation discrétionnaire du président de la République par intérim. Par la suite, la deuxième raison concerne la consultation du conseil constitutionnel, laquelle peut consister en une simple information dénuée de toute incidence décisive sur le pouvoir du président de la République par intérim. La conjonction de ces deux

⁴⁷¹ NDZINA NOAH (J-N-M), *Le bicamérisme en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p.210

⁴⁷² Voir article 6 alinéa 4 de la constitution

⁴⁷³ NDZINA NOAH(J-N-M), *Le bicamérisme en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p.211

⁴⁷⁴ Voir article 6 alinéa 4

éléments conduit à une liberté du président de la république par intérim de modifier la composition du gouvernement.

B. Les garanties à l'exercice des fonctions politiques parlementaires

« *La fonction parlementaire comme toute fonction politique présente une sensibilité certaine* »⁴⁷⁵. A l'actif de cet énoncé du Doyen Issa ABIABAG, deux arguments peuvent être convoqués : d'une part, l'onction populaire dont bénéficie le parlementaire. D'autre part, l'appartenance au pouvoir législatif qui est appelé à jouer un contrepoids face à la toute-puissance de l'exécutif. Au regard de cela, le risque est manifestement avéré que le parlementaire soit exposé tantôt aux pressions partisans et sociales, tantôt aux pressions du gouvernement. A titre d'exemple, le député ADAMA MODI du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) s'étant présenté comme candidat à la présidence de l'Assemblée nationale à l'ouverture de la 8^e législature au mépris d'une consigne de son parti qui avait plébiscité le président sortant CAVAYA YEGUE DJIBRIL, s'était vu taxer de « *traître* » au sein de son parti.

C'est donc eu égard à ces pressions diverses susceptibles d'affecter la fonction parlementaire que des immunités sont reconnus aux parlementaires pour leur assurer une tranquillité d'esprit propre à favoriser l'exercice de leur mandat. Par immunités parlementaires, il faut entendre « *l'ensemble des dispositions qui visent à protéger le mandat parlementaire tant en ce qui concerne son indépendance qu'à l'égard des entraves qui pourraient être apportées à son exercice, mais également assurent aux membres du parlement un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leur rapport avec la justice afin de préserver leur liberté et leur indépendance* »⁴⁷⁶.

Deux immunités sont traditionnellement reconnues : l'irresponsabilité (1) et l'inviolabilité (2). Ces immunités n'ont ni les mêmes caractères, ni le même régime juridique. La première est dite fonctionnelle, elle ne couvre que les actes accomplis dans le cadre de la fonction parlementaire. La seconde, concerne les infractions étrangères à la fonction et qui seraient inspirées par des considérations politiques.

⁴⁷⁵ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut pénal du député en droit camerounais », *Juridis périodique*, n°79, Septembre 2019, p.72

⁴⁷⁶ KEUTCHA TCHAPGNA(C), « Les immunités parlementaires en droit camerounais: Réflexions sur une exception au principe de l'égalité des citoyens devant la loi », *RJPIC*, n°2, mai 1998, pp 177-193

1. L'irresponsabilité parlementaire

L'irresponsabilité parlementaire est d'origine anglaise. Le **Bill of rights** de 1688 précise que : « *la liberté de parole, des débats et des procédures dans le parlement ne pourra être l'objet d'une poursuite ou d'une mise en accusation devant aucune cour, ou dans aucun lieu en dehors du parlement* ». En effet, l'irresponsabilité est une immunité qui permet au pouvoir législatif d'assurer au mieux ses fonctions en préservant les représentants contre toute conséquence pouvant résulter de l'expression de leur opinion à l'occasion de l'exercice de leur mandat. L'ordonnance du 26 août 1972 fixant régime des immunités parlementaires dispose à cet effet qu' : « *aucun député à l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction* »⁴⁷⁷.

L'irresponsabilité est une immunité dite fonctionnelle. Son application ne couvre que les actes accomplis dans l'exercice des fonctions parlementaires notamment : les opinions ou votes émis par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions même s'ils entraînent un dommage ou constituent une infraction (dénonciations calomnieuses)⁴⁷⁸, les poursuites civiles ou criminelles en ce qui concerne les discours prononcés à la tribune ou en commission, les propositions de lois ou de résolution, les rapports, interpellations, questions orales ou écrites⁴⁷⁹. L'irresponsabilité ne couvre en principe que les parlementaires c'est-à-dire les députés et les sénateurs. Notons toutefois que la jurisprudence française admet, sur la base de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, que les témoins qui déposent devant une commission d'enquête parlementaire bénéficient également de l'irresponsabilité.

L'irresponsabilité parlementaire présente un double caractère. Elle est d'abord absolue, car elle concerne tous les actes accomplis par celui-ci dans l'exercice de son mandat, tant à l'égard des poursuites pénales que civiles. Elle est ensuite permanente, car elle s'étend après la cessation du mandat (Elle prend fin au moment de l'expiration du mandat ou de la dissolution du Parlement). Elle reste néanmoins d'application pour les propos tenus et les votes exprimés pendant l'exercice du mandat.

⁴⁷⁷ Voir article 1^{er} de l'ordonnance n°72-12 du 26 août 1972 fixant régime des immunités parlementaires

⁴⁷⁸ DEBBASCH(C.), PONTIER(J-M), BOURDON(J.), RICCI(J.C), **Droit constitutionnel et institutions politiques**, 4^eed, Economica, 1983, p.448.

⁴⁷⁹ EFOUA MBOZO'O(S), **Pratiques et procédures parlementaires**, Yaoundé, Hérodote, 1999, p.33

Toutefois, l'étendue de l'irresponsabilité doit toutefois être circonscrite. En effet, les actes détachables de l'exercice du mandat ne sont pas couverts par l'immunité. Ces actes peuvent être privés ou disciplinaires. Ainsi, seront exclus de l'irresponsabilité les actes qui ne peuvent être reliés à l'exercice du mandat parlementaire, même s'ils sont posés à l'intérieur de l'enceinte parlementaire. C'est le cas selon le Doyen Issa ABIABAG : « *des propos tenus par un parlementaire à son compte personnel fut-ce dans l'enceinte du parlement* »⁴⁸⁰. Cette hypothèse reste toutefois difficile d'application en droit camerounais dans la mesure où la frontière entre l'individu et le parlementaire est très poreuse. D'autant plus que, même les cas de voie de fait ne font l'objet que de sanctions disciplinaires relativement souples⁴⁸¹.

En revanche, l'irresponsabilité parlementaire ne protège pas les activités extérieures, telles que les discours en réunion publique, les articles de presse, auxquels le droit commun s'applique. Pour sa part, l'article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de sanctionner au plan disciplinaire un député qui a adressé au Président de la République et aux les membres du gouvernement, à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces. Il peut être prononcé à son encontre, une mesure de censure avec exclusion temporaire qui entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

Dans certains pays, l'irresponsabilité parlementaire peut être levée par une décision de l'assemblée. En Allemagne par exemple, l'irresponsabilité ne s'applique pas aux injures calomnieuses, mais un parlementaire ne peut être poursuivi dans pareil cas qu'après la levée de son immunité parlementaire. La « levée » de l'immunité parlementaire consiste quasiment toujours en une autorisation préalable, prise en général à la majorité simple. Dans d'autres pays à l'instar de la Belgique et du Cameroun, l'irresponsabilité parlementaire est absolue au point qu'elle ne peut être levée. Ce qui n'est nullement le cas de l'inviolabilité.

2. L'inviolabilité parlementaire

C'est à la suite de la révolution de 1789 que s'est affirmée la nécessité de garantir tant l'irresponsabilité des membres du parlement pour les opinions qu'ils exprimaient dans l'exercice de leur mandat que leur inviolabilité. Cette dernière fut confirmée par le décret du 16 juin 1790

⁴⁸⁰ ABIABAG(I), « le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut pénal du député en droit camerounais », *opcit*, p.74

⁴⁸¹ Voir article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

proclamant la garantie contre toute mise en accusation des membres de l'Assemblée sans l'autorisation de celle-ci⁴⁸².

L'inviolabilité est une immunité dont l'objet est de protéger le parlementaire contre les poursuites répressives du gouvernement ou des particuliers motivées par des infractions étrangères à la fonction et qui seraient inspirées par des considérations politiques⁴⁸³. A cet effet, pendant la durée de la session et à moins d'un flagrant délit ou de crimes commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, un parlementaire ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle sans autorisation préalable du parlement. Seules les poursuites civiles ou les poursuites pour des infractions mineures telles que les contraventions ne sont pas couvertes par l'inviolabilité.

De manière fondamentale, l'inviolabilité parlementaire ne concerne que les faits autres que ceux relatifs à l'exercice de la fonction parlementaire, c'est-à-dire des faits étrangers à la fonction, dans la mesure où ceux ayant un rapport direct avec celle-ci sont couverts par l'irresponsabilité parlementaire. Cette seconde immunité procède de la même préoccupation et vise le même résultat général que l'irresponsabilité, c'est-à-dire assurer l'indépendance des parlementaires pour leur permettre d'exercer pleinement et efficacement leur mission. Il ne faut pas que le gouvernement, maître de l'action publique, puisse en faisant arrêter un député, l'empêcher de participer aux travaux de l'assemblée, écartant ainsi un adversaire gênant⁴⁸⁴.

L'une des particularités du régime juridique de l'inviolabilité parlementaire au Cameroun réside dans sa délimitation temporelle. En effet, contrairement aux parlementaires français qui sont couverts par l'immunité au jour de leur élection, les règles de l'immunité commencent théoriquement à s'appliquer le jour de la validation des mandats, qui conditionnent l'investiture parlementaire. Dans ce contexte, l'on comprend l'absence de couverture par l'immunité des hommes politiques tels que Augustin Frédéric KODOCK et DAKOLE DAISSALA pour défaut de présentation d'acte de naissance et du bulletin du casier judiciaire n°3 qui ont rendu impossible la validation de leurs mandats⁴⁸⁵.

⁴⁸² DEBBASCH(C.), PONTIER(J-M), BOURDON(J.), RICCI(J.C), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, opcit, p.453.

⁴⁸³ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, opcit., p.106.

⁴⁸⁴ Idem

⁴⁸⁵ ABIABAG(I), « De la validation des mandats parlementaires », *Janus*, N°2, 2007, p.33

A l'observation, l'application de l'inviolabilité parlementaire est si rigoureusement exigée, que l'habitude s'est prise de la considérer comme une quasi-impunité. En effet, la complexité des mécanismes de levée de l'immunité ainsi que le corporatisme qui conduit les parlementaires à se poser comme juge et partie au moment de statuer sur la levée de l'immunité, viennent agréger l'idée d'une convergence à l'impunité. Et même si, à certaines occasions, l'inviolabilité de parlementaires à l'instar de Edouard ETONDE EKOTTO, Dieudonné AMBASSA ZANGA, André BOOTO à NGON, a été levée, il reste que cette procédure demeure exceptionnelle au Cameroun. En effet, la mesure de levée de l'immunité semble ternie par des considérations politiques qui supplantent les impératifs juridiques.

CONCLUSION DU CHAPITRE

La responsabilité politique, contrepartie de l'exercice du pouvoir politique par les pouvoirs constitués, prend pour cible l'Exécutif et le Législatif. Loin d'être un pur fait de hasard, elle se justifie non seulement par la nature politique des autorités exécutives et législatives, qui sacrifient aux critères successifs d'identification des organes politiques que sont l'élection et la révocation ; mais également par la nature politique des fonctions qu'elles accomplissent.

Primo, la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués prend source dans leur désignation (directe ou indirecte) par le peuple souverain, source du pouvoir politique. C'est de là que l'on a pu rattacher à la catégorie des autorités constituées de nature politique : le Président de la République et les membres du parlement. Par ailleurs, la soumission de ces autorités au régime de la responsabilité politique est sous-tendue par la possibilité de leur révocation ou dissolution par un organe représentatif du peuple procédant lui-même de l'élection.

Secondo, la responsabilité politique attachée aux autorités exécutives et législatives est tributaire de l'accomplissement par celles-ci, de fonctions à l'inclination politique avérée. En outre, l'accomplissement desdites fonctions est garanti par un régime de protection propre aux organes politiques. C'est donc de la combinaison de ces marqueurs que résulte la nature politique des autorités exécutives et législatives: ce qui les fait *ipso facto* succomber à la responsabilité politique.

A l'observation, il en résulte donc que la responsabilité politique fait montre d'une adresse certaine lorsqu'elle vise l'Exécutif et le Législatif. En revanche, cette adresse semble s'estomper devant les autorités du pouvoir judiciaire qui échappent à ladite responsabilité.

CHAPITRE 2 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE ELUDANT LES AUTORITES JUDICIAIRES

L'institution d'un pouvoir judiciaire se présente incontestablement comme l'une des innovations majeures de la constitution du 18 janvier 1996. Elle est la réponse à une demande d'indépendance accrue de l'appareil judiciaire par rapport aux autres pouvoirs⁴⁸⁶. C'est ainsi que le titre V de la constitution traite du « désormais » pouvoir judiciaire et non plus de l'autorité judiciaire comme sous l'égide des précédentes constitutions.

Le pouvoir judiciaire nouveau est alors défini comme « *L'ensemble des organes de l'Etat chargés de dire le droit pour trancher les litiges à l'aide d'un raisonnement juridictionnel et avec autorité de la chose jugée.* »⁴⁸⁷. Sa structuration organique est déterminée par rapport aux attributaires de la prérogative de l'exercer. A ce propos, l'article 37 de la constitution énonce que « *le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux (...) les magistrats du siège ne relèvent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ». A partir de cette disposition constitutionnelle, l'impression est grande qui consiste à croire que seuls les magistrats du siège (les juges) composent les organes du corps judiciaire. Pourtant, la réalité est toute autre car si l'on se réfère à l'article premier du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature, le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, les magistrats en service au ministère de la justice, les magistrats en détachement et les attachés de justice. Plus loin, l'article 4 du décret précité énonce que les magistrats en service au ministère de la justice et les magistrats en détachement sont assimilés aux magistrats du parquet.

Ainsi, rendre justice sur le territoire de la république au nom du peuple camerounais est la mission principale qui incombe aux magistrats. Il s'agit d'une mission à la fois noble et délicate. La justice et les magistrats détiennent, en vertu de la loi, des prérogatives dont l'usage aboutit à affecter les individus dans leur liberté, leurs biens, leurs sentiments, leur vie familiale, l'exercice de leur activité professionnelle. La formule employée par Maximilien ROBESPIERRE est suffisamment évocatrice lorsque désignant les magistrats, il assène qu'il s'agit d' : « *un corps permanent investi du plus terrible pouvoir* ». Quant à Monsieur NYOBE NLEND Christophe, la justice est « *l'ordre vital sans lequel aucune vie n'est possible* »⁴⁸⁸ et le Magistrat « *un homme d'entière rectitude* »⁴⁸⁹.

⁴⁸⁶ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p.113

⁴⁸⁷ CABRILLAC (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Litec, LexisNexis, 3e édition, 2008, p. 242.

⁴⁸⁸ NYOBE NLEND(C), *Cours d'Ethique et Déontologie dispensé à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature*, 2019-2020, Inédit.

⁴⁸⁹ *Idem*

Au regard de ce constat, la hantise du mauvais Magistrat est donc nécessairement prégnante et surtout commune à toutes les cultures, à tous les pays. En effet, quel justiciable mécontent n'a pas rêvé de retourner le glaive contre celui qui l'a frappé, d'avilir ou de fustiger le magistrat qui l'a injustement condamné ou mal jugé ? Rendre la blessure, faire subir la souffrance endurée... Ce fantasme n'est malheureusement pas toujours dénué de fondement, il repose parfois sur une réalité objective : la justice est rendue par les hommes et aucun homme n'est infaillible.

C'est donc eu égard à ces considérations qu'il apparaît nécessaire que les Magistrats qui ont la charge de rendre justice répondent de leurs actes, actions ou inactions. Autrement dit, il faut aménager un système de responsabilité en guise de contrepartie du pouvoir exceptionnel détenu par les Magistrats. Cependant, une interrogation demeure : Quelle responsabilité pour les Magistrats ? Question de principe et question pratique.

A cette question, Antoine GARAPON répond de manière fort détournée en affirmant : « *C'est que le juge reste une question **politiquement incorrecte** n'ayant toujours pas acquis la pleine dignité démocratique* »⁴⁹⁰. De cette affirmation, deux constats peuvent être tirés : *primo* le débat sur la responsabilité des Magistrats est malaisé en regard à l'indépendance qu'il faut garantir à la justice et à ceux qui la rendent. Ladite indépendance s'analyse en l'exercice libre, à l'abri de toute autre contrainte que celle du respect de la loi et du droit, de pouvoirs considérables, exorbitants, sans équivalent dans l'ensemble de la société⁴⁹¹. *Secondo*, Contrairement aux deux autres pouvoirs constitués, les juges qui ne tiennent pas leur pouvoir du peuple, ne peuvent pas prétendre à la dignité démocratique.

Ce second aspect est révélateur les rapports complexes qu'ont entretenus au long des temps le pouvoir judiciaire et les deux autres pouvoirs de nature politique que sont l'Exécutif et le Législatif. Robert BADINTER, l'ancien garde des sceaux français dit à ce propos que « *La défiance à l'égard des juges, toujours soupçonnés de vouloir contrarier l'action de ceux qui se considèrent comme seuls légitimes détenteurs du pouvoir, a été une constante du personnel politique français* »⁴⁹². Cependant, cette « querelle de légitimité » a le mérite de révéler une constante immuable : c'est l'absence de légitimité démocratique des magistrats face aux autorités des pouvoirs Exécutif et Législatif.

⁴⁹⁰ GARAPON(A), « La question du juge », *Pouvoirs*, n°74, pp 13- 27

⁴⁹¹ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *Pouvoirs* n°74, pp 119-139

⁴⁹² BADINTER(R), « Une si longue défiance », *Pouvoirs*, n°74, pp 7-13

En conséquence, cette absence de légitimité populaire des Magistrats (section I) combinée à l'impossible destitution ou dissolution des organes judiciaires par les autres pouvoirs constitués (section II), justifie la soustraction des organes du corps judiciaire à la responsabilité politique.

SECTION I : L'ABSENCE DE LEGITIMITE POPULAIRE DES MAGISTRATS

Le problème de la légitimité du juge trouve son épaisseur à la fois au plan théorique et historique. Afin de l'apprivoiser, la théorie classique a souvent fait du juge un oracle de la loi. En effet, rendre justice, dire le droit de manière juste étant ontologiquement une compétence qui échoit à « Dieu »⁴⁹³, le magistrat serait donc un émissaire divin ayant reçu la mission de juger les hommes sur la terre⁴⁹⁴. D'où cette étrange situation qui veut en quelque sorte que le juge reste plus longtemps paré de l'autorité théologique que la loi qu'il applique, quitte à ce que cette attache se retourne par la suite contre lui. A titre d'illustration, à la fin du XVII^e siècle par exemple, Jean DOMAT pouvait bien admettre que les lois fussent une émanation des hommes, pourvu qu'il revienne aux juges de viser dans leurs actes le rétablissement d'une « autre loi », dans l'esprit de ce qui devait s'apparenter au « jugement de Dieu »⁴⁹⁵.

Plus tard, il s'installera une méfiance pratique vis-à-vis du pouvoir judiciaire, tantôt perçu par l'excès de sa revendication d'indépendance, tantôt suspect d'avoir partie liée avec l'autorité royale. Thomas HOBBS, évoquant la place des magistrats dans la République, parlait de personnes publiques dotées par le souverain de l'autorité pour juger le peuple et qui se comparent « *aux organes de la voix dans le corps naturel* »⁴⁹⁶.

Cependant, c'est à MONTESQUIEU qu'il revient d'avoir livré l'image qui devait pour longtemps décrire le rôle des juges et sous-tendre leur légitimité : « *la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur* »⁴⁹⁷. Pour l'auteur de **l'esprit des lois**, le juge devient porteur d'un savoir rationnel dont le contenu est enfermé dans des codes, et l'application régie par des procédures. Par-là, le magistrat se retrouve dépourvu du sacré qui a longtemps rythmé sa marche et bénéficie désormais d'une légitimité formelle qui associe la valeur de ses jugements à l'automatisme des décisions, sa

⁴⁹³ Voir sur ce point Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la justice*, n° 4, 1991

⁴⁹⁴ Voir La sainte Bible, Evangile selon Romain, chapitre 13 verset 4 « le Magistrat est serviteur de Dieu »

⁴⁹⁵ WEBER(M), *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, préface de Philippe Raynaud, Paris, PUF, 1986, p. 234.

⁴⁹⁶ HOBBS(T), *Léviathan*, chap. XXIII, p. 123

⁴⁹⁷ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, L. XI, chap. VI, p. 76

neutralité aux situations particulières, l'objectivité enfin avec laquelle il applique les règles de fond et de procédure. On est ainsi passé de la théorie de l'oracle à celle de l'automate.

Il se dégage de cette évolution, l'exclusion du peuple dans la construction de la légitimité des magistrats (paragraphe I) qui rend inenvisageable la révocation populaire de ces derniers (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Le rejet du Mandat populaire comme fondement de la légitimité du Magistrat

« *En raison du grand pouvoir que détiennent les juges contemporains, faut-il les élire en France-après la Suisse, les Etats-Unis et les juridictions européennes ?* ». Cette question soulevée par Monsieur Bernard KOUCHNER, suite à l'affaire OUTREAU ravive un débat insoluble qui jalonne la marche de la justice. En effet, la question du mode d'accès au corps judiciaire divise depuis l'aube des temps avec en toile de fond, le souci d'une garantie de l'indépendance et de la compétence des juges⁴⁹⁸. Aussi ancien soit-il, ce débat garde toute son actualité et davantage toute son utilité dans la mesure où le choix des juges ne peut rester sans incidence sur le système judiciaire.

Les systèmes différents ont permis d'appliquer concrètement, sous des aspects particuliers, ces deux principes fondamentaux de l'indépendance et de la compétence de la magistrature. Certains pays ont opté pour un système de « nomination » des juges par l'Exécutif, d'autres pour une « élection » publique ou déléguée de leurs magistrats, d'autres enfin pour l'un et pour l'autre système. Tous ont en vue d'assurer un respect intégral de ces principes fondamentaux, quel que soit le système employé.

Le système camerounais objet de notre étude, a opté pour une légitimité juridique et technique du magistrat construite par la constitution et par le juge lui-même par son action jurisprudentielle (B), ce qui exclut l'élection populaire comme mode d'accès à la magistrature(A).

⁴⁹⁸ VINETTE(A), « Du choix des juges », *opcit*, pp 318

A. L'exclusion de l'élection comme mode d'accès à la fonction de Magistrat

Le principe de la séparation des pouvoirs est explicitement introduit au Cameroun par l'ordonnance française du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun⁴⁹⁹. Dans une de ses dispositions pertinentes, ce texte énonce que « *le transfert de la justice à l'Etat du Cameroun interviendra dans les conditions prévues par une convention qui devra fixer les principes de l'organisation judiciaire du Cameroun dans le respect de la séparation des autorités administratives et judiciaires, et de l'indépendance de la magistrature* ». La convention ainsi indiquée est la convention judiciaire franco-camerounaise du 31 décembre 1958.

L'intérêt porté à cette convention provient de ce qu'elle a procédé à l'introduction de l'indépendance de « l'autorité judiciaire » dans les principes devant organiser les institutions du Cameroun. Pareillement, c'est ladite convention qui va consacrer l'option pour la nomination des magistrats (2), rejetant ainsi celle de leur investiture populaire(1).

1. L'hypothèse exclue du recrutement électif des Magistrats

L'option pour l'élection des magistrats est celle qui a été retenue par les modèles d'organisation judiciaire américain et suisse. Cette option est notamment défendue aux Etats-Unis par FRIEDMANN et PELTASON selon qui, la nécessité absolue d'une magistrature indépendante, qui peut abstraire plus facilement les principes de justice et d'égalité, sans subir d'influences malencontreuses, commande que les juges soient investis d'un mandat populaire. Dans cette conception, la magistrature élective se marie ainsi avec l'indépendance et l'impartialité judiciaires⁵⁰⁰.

Dans le contexte américain, l'élection des juges des Etats tient à une tradition juridique et politique situant le magistrat en principal agent de l'Etat de droit. L'idée véhiculée est celle selon laquelle le juge ne vit pas dans l'abstraction juridique, hors du monde social. Sa politisation, qui nuirait à l'exercice de la justice, est « un fantasme ». L'élection démocratique renforcera la légitimité de la magistrature. La démocratie, longtemps sidérée par la sacralité de la justice, ne peut plus s'arrêter à « l'huis » du prétoire, comme sur les marches d'un temple. THEMIS⁵⁰¹ supporte l'incarnation d'individus issus du suffrage et périodiquement responsables

⁴⁹⁹ Voir article 21 de l'Ordonnance française n°58-1375 du 30 Décembre 1958 portant statut du Cameroun

⁵⁰⁰ KRYNEN(J), *L'élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, P.U.F. (coll. droit & justice), Mai 1999, p.144

⁵⁰¹ Dans la mythologie grecque, Thémis est le nom donné à la déesse de la justice

devant le peuple souverain ou les électeurs judiciaires. Certains laudateurs de cette thèse iront jusqu'à prétendre que « *l'élection des juges était un droit fondamental du peuple, au même titre que celui d'élire les gouvernants, et le seul mode compatible avec les exigences de la démocratie* »⁵⁰².

Dans le système américain, la constitution de chaque Etat précise le mode de choix de ses juges, ou alors la décision est laissée à la discrétion des dirigeants. L'élection ne se fait pas toujours au suffrage universel. Le mode même d'élection peut varier selon les États. L'élection peut être confiée à des groupes même très restreints. Ainsi, certaines constitutions prévoient l'élection de juges spéciaux à laquelle les membres du Barreau participent. A titre d'exemple, l'Ohio, l'Alabama et la Géorgie ont chacun leur système particulier d'élection pour le choix des juges des cours inférieures. Au niveau de la Cour Suprême, les membres (neuf depuis 1869) sont nommés par le président de la république avec l'accord du Sénat⁵⁰³. Ils sont nommés à vie comme les juges fédéraux. Le système américain est donc au final partagé entre élection et nomination.

Dans le système suisse, L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les juges du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal fédéral des brevets pour une période de six ans, et les membres du Tribunal militaire de cassation pour une période de quatre ans. Les membres des tribunaux fédéraux sont élus pour une durée de 6 ans. Pour élire les juges fédéraux, l'Assemblée fédérale procède tribunal par tribunal, avec à chaque fois un scrutin pour les juges et un scrutin pour les juges suppléants⁵⁰⁴.

A l'observation, L'élection qui entraîne pour le corps élu une responsabilité devant le peuple, favorise généralement une représentation de la société. Il reste à savoir s'il convient de l'appliquer à toute institution. Dès qu'il s'agit d'élection, il y a automatiquement un certain nombre d'avantages et de désavantages qui nous viennent immédiatement à l'esprit. Nous les retrouvons dans ce mode d'élection des juges. Comme nous l'avons vu, le principe premier de l'indépendance de la magistrature est respecté à l'égard de l'Exécutif mais non pas dans les rapports avec le peuple électeur. Les juges qui sont soumis à des réélections périodiques, seront amenés à se soumettre à des impératifs politiques difficilement compatibles avec leur

⁵⁰² *Ibid*, p.145

⁵⁰³ CHANTEBOUT(B), **Droit constitutionnel et science politique**, *opcit*, p.120

⁵⁰⁴ VINETTE(A), « Du choix des juges », *opcit*, p.322

indépendance⁵⁰⁵. De plus, on peut toujours s'interroger quant à la compétence des candidats qui y sont intéressés.

C'est sans doute eu égard à ces nombreux risques, que le constituant camerounais a opté pour le mode de nomination des magistrats.

2. Le choix de la nomination des Magistrats

Le droit camerounais a fait le choix de la nomination comme d'accès à la magistrature. La voie normale pour accéder à la fonction de magistrat est le recrutement sur concours. Le diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature(ENAM) est délivré à la sortie de la formation et son titulaire est de ce fait d'abord intégré dans le corps de la magistrature, puis nommé par décret présidentiel après avis du conseil supérieur de la Magistrature(CSM), à un emploi du premier grade⁵⁰⁶. A côté de cette voie, il est consacré une voie parallèle qui permet aux avocats, professeurs agrégés des facultés de droit ou professeurs titulaires, chargés de cours à la faculté de droit, huissiers, greffiers, administrateurs de greffe ou notaires ayant une certaine ancienneté, d'être nommés en qualité de magistrat⁵⁰⁷. La loi n°2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs va adjoindre à cette liste, les fonctionnaires de la catégorie A et les Cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit⁵⁰⁸. On distingue donc en droit camerounais, les magistrats de formation et des magistrats sur simple nomination.

Les juristes qui sont nommés magistrats alors qu'ils ne sont pas passés par l'Ecole nationale d'Administration et de magistrature sont nommés à la lecture du texte⁵⁰⁹ au même titre que les magistrats de formation. Ils sont intégrés dans le corps de la magistrature dans lequel ils ne sont pas en détachement comme ceux qui y sont en service extraordinaire, ce qui fait que leur durée dans la profession n'est également pas limitée dans le temps, car ils deviennent par leur intégration et leur nomination des magistrats à part entière⁵¹⁰.

A l'observation, le corps de la magistrature, régi par un statut particulier à la différence des autres fonctionnaires, bénéficie de nombres de passe-droits pécuniaires et matériels, qui lui

⁵⁰⁵ *Idem*

⁵⁰⁶ Voir article 12 du décret n°95/048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature

⁵⁰⁷ *Idem*

⁵⁰⁸ Voir article 8 alinéa 2 de la loi n°2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

⁵⁰⁹ *Idem*

⁵¹⁰ ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2019, p.78

procure un certain prestige et justifie ainsi la course vers l'accession à cette fonction. A cet effet, Le professeur ABANE ENGOLO se montre très critique à l'égard du mode d'accès à cette fonction. Selon l'agrégé des facultés de droit : « *les personnes qui réussissent au concours et celles qui sont nommés éprouvent généralement de la reconnaissance à l'endroit du président de la république et des pouvoirs publics qui ont « bien voulu faire d'eux des privilégiés* »⁵¹¹. Plus loin il assène : « *qu'il est prévisible que le tribut à payer soit la partialité devant les litiges dans lesquels l'autorité publique est mêlée* »⁵¹². La crainte ici exprimée est que suivant ce mode de désignation du magistrat, qu'il lui soit rappelé : « *Mais qui donc t'a fait roi ?* ».

Par cette description, l'indépendance et l'impartialité qui sont deux chevilles ouvrières de la fonction du magistrat se retrouvent remises en cause. De surcroît, la disparition dans les principes d'organisation judiciaire, de l'inamovibilité des magistrats du siège ne fait que rajouter à cette négation de l'indépendance du pouvoir judiciaire en droit camerounais. Et même si l'on peut de-ci de-là, recenser quelques décisions de justice qui démontrent l'option pour une politique jurisprudentielle relativement offensive du juge (Administratif notamment)⁵¹³, l'indépendance de la magistrature tarde à s'affirmer comme une réalité incontestable.

La caractéristique du mode de nomination des magistrats est que, dans ce système, il y a un choix discrétionnaire fait par un corps autorisé qu'est le Président de la République. Et en dépit du fait que nombres d'observateurs s'inquiètent de la perte ou crise de légitimité qui aujourd'hui affecte gravement la justice, aucun ne semble s'être risqué à une réflexion de fond sur l'opportunité de recourir, peu ou prou, à un recrutement électif, pourtant le seul authentique procédé de légitimation en bonne logique démocratique. C'est qu'en effet, la sélection du juge par concours offre l'avantage d'écarter la subjectivité de l'élection et permet de vérifier la compétence professionnelle du magistrat.

B. L'option pour une légitimité technique du Magistrat

La question de la légitimité des Magistrats ne cesse de se poser sans qu'on y apporte une réponse. Si elle est lancinante depuis le début du XIXe siècle, elle retrouve un regain d'intérêt depuis que l'on découvre derrière la fiction du juge bouche de la loi, la réalité normative de l'acte de juger. Selon Monsieur Roland Parfait NDOMAN ONANA, le support

⁵¹¹ *Idem*

⁵¹² *Idem*

⁵¹³ Voir jugement n°73/2019/TA-YDE du 05 Mars 2019 Joël ANGU MBANGAH c/ Etat du Cameroun(DGSN)

scriptural de l'acte juridictionnel en droit camerounais peut servir à sa démonstration. Il affirme en effet que : « *la partie réservée à la motivation par le juge peut dévoiler une normativité jurisprudentielle tandis que la décision de justice, qui se loge précisément dans le dispositif de l'acte, est le lieu où se manifeste la normativité juridictionnelle* »⁵¹⁴.

Fort de ce pouvoir normatif, le juge s'affirme comme un pouvoir sinon plus authentique que le parlement qui tire de son élection sa légitimité à poser les mots du droit. Dans ce contexte, on comprend alors mieux l'interrogation de Dominique ROUSSEAU : « *Quelle légitimité pour le juge en démocratie ?* ». A cette interrogation, Denis SALAS rétorquera que les juges n'étant pas élus, ils sont illégitimes ou du moins, leur légitimité est faible. On n'admet guère qu'en agissant au nom du peuple, ils le représentent. A tout le moins, on leur concède une légitimité dérivée puisqu'ils sont nommés par une autorité élue (le président de la république) et appliquent une loi votée par les représentants du peuple⁵¹⁵. Pour sa part, le professeur ABANE ENGOLO soutient que la mention « *au nom du peuple camerounais* » qui débute les jugements et arrêts des instances juridictionnelles camerounaises désigne la provenance de l'autorité du juge et lui donne une « *légitimité singulière* » du fait de l'émanation de son pouvoir⁵¹⁶.

A l'observation, en analysant la source de la légitimité du pouvoir judiciaire exercé par les magistrats non plus en amont comme c'est le cas pour les pouvoirs Exécutif et Législatif, mais plutôt en aval, il est possible de trouver dans le respect de la loi la source de la légitimité du juge (1). Celle-ci est notamment renforcée par la qualité de ses jugements (2).

1. Une légitimité légale et statutaire

Si tant est que la légitimité d'une institution ne se décrète pas véritablement, il est indispensable qu'elle s'appuie sur une base, sur une norme supérieure, juridique ou éthique à laquelle elle soit tenue de se conformer⁵¹⁷. En droit constitutionnel, la légitimité s'appréhende comme la qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés (notamment sur son origine et sa forme), ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée⁵¹⁸. Elle fait référence à une autorité qui est reconnue, acceptée et justifiée. La légitimité n'est pas

⁵¹⁴ NDOMAN ONANA(R-P), « Le pouvoir normatif des juges en droit camerounais. Réflexion à partir de l'anatomie de la décision de justice », **RADSP**, Vol VIII, Numéro spécial, 2020- 2^e semestre, pp 153-175

⁵¹⁵ SALAS(D), « Quelle légitimité pour le juge en démocratie ? », **Rendre la justice**, 2013, pp 171-182

⁵¹⁶ ABANE ENGOLO (P-E), **Traité de Contentieux administratif du Cameroun**, *opcit*, p.63

⁵¹⁷ SALAS(D), « Quelle légitimité pour le juge en démocratie ? », *opcit*, p.174

⁵¹⁸ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), **Lexique des termes juridiques**, *opcit*, p. 1230

immuable, DEBARD et GUINCHARD en distinguent trois variantes : la *Légitimité démocratique* fondée sur l'investiture populaire des gouvernants (élection), la *Légitimité monarchique* (ou de droit divin) : fondée sur l'histoire et/ou l'investiture divine (directe ou providentielle) du roi, la *Légitimité théocratique* fondée sur la révélation divine⁵¹⁹.

Partant de ce postulat du droit constitutionnel, le pouvoir judiciaire qui échoit aux magistrats serait dénué de légitimité. Que *nenni* ! L'analyse de la loi constitutionnelle permet de prendre le contrepied de cette grille de lecture.

En effet, selon la constitution, « *la justice est rendue sur le territoire de la république au nom du peuple camerounais* »⁵²⁰. Par la constitution, le peuple est ainsi érigé en source du pouvoir judiciaire. Contrairement à la légitimité des autres pouvoirs constitués qui est organique et en amont, la légitimité du pouvoir judiciaire est fonctionnelle et en aval. Ainsi, la légitimité du Magistrat est donc une légitimité populaire fonctionnelle par sa consécration constitutionnelle.

Par ailleurs, la dignité et la sérénité du juge ne peuvent être qu'une garantie de sa légitimité. Il importe à cet effet, qu'elles imprègnent le juge dans sa conduite et que tout manquement qui les atteint soit sanctionné. Dans l'exercice de l'office du juge, des règles de conduite objectives sont de nature à faire naître chez le justiciable le sentiment d'un accomplissement légitime de sa tâche par le juge⁵²¹. Il s'agit par-là de donner au juge des garanties statutaires lui octroyant une crédibilité et partant, une légitimité certaine dans l'optique de bien mener sa mission. Au travers de la loi constitutionnelle, la légitimité du juge se construit également par son statut : on parle alors de légitimité statutaire. En effet l'article 37 de la constitution dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ». En octroyant au juge l'impartialité et l'indépendance comme garantie statutaire à l'exercice de sa fonction, la loi constitutionnelle contribue à forger la légitimité du juge.

De surcroît, à côté de l'indépendance et de l'impartialité, la loi confère une garantie statutaire supplémentaire au juge quant à l'exercice du pouvoir judiciaire en érigeant le juge comme le principal garant du respect et de la protection des droits et libertés. A en croire

⁵¹⁹ *Idem*

⁵²⁰ Voir article 37 de la constitution

⁵²¹ MERCADAL (B). « La légitimité du juge », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54 N°2, Avril-juin 2002. pp. 277-291;

Danièle LOCHAK, ladite protection des libertés est au cœur de la stratégie du juge administratif pour justifier sa normalisation et sa légitimité⁵²². Et même si ce juge est perçu par le professeur ABANE ENGOLO, comme un juge lent à la décision, inapte au droit administratif et intéressé par son sort, il reste que de-ci de-là, par des cas isolés, il fait montre d'une certaine hardiesse par des décisions de justice inédites condamnant l'Etat. Il apparaît ainsi alors, que par la qualité de ses décisions, le juge construit efficacement sa légitimité.

2. La légitimité par la qualité des jugements

« *Ce sont les jugements légitimes qui rendent les juges légitimes* »⁵²³. Cette réflexion de Joseph Emmanuel SIEYES qui a fait florès au lendemain de la révolution française garde encore toute son actualité. En effet, fort de son assise légale et statutaire, le juge est confortablement installé dans sa fonction. Cependant, ce n'est pas pour autant qu'il a gagné sa légitimité. Celle-ci va dépendre des conditions dans lesquelles il exerce sa mission. Le juge doit appliquer le droit et tout le droit qui va au-delà des articles de lois⁵²⁴.

Suivant la définition de la notion de légitimité retenue supra, il apparaît clairement que la reconnaissance publique est la clé de la légitimité. Par-là, il est évident que le juge, parce qu'il tranche des différends en disant le droit de manière juste, se trouve nécessairement exposé à une appréciation de sa légitimité. La société doit se reconnaître dans ses juges et ceux-ci doivent, par un effort quotidien et incessant, accumuler ce capital de crédibilité par quoi se fonde et s'assure la légitimité du pouvoir de juger. Celle-ci dépendra de leurs décisions et avis⁵²⁵. En effet, c'est par rapport à leurs décisions que leur respectabilité ou légitimité doit s'exprimer. C'est ainsi qu'un point d'orgue est mis sur la motivation de son jugement.

La légitimité du juge passe donc par un effort de motivation. Au juge de répondre à tout ce qui a été invoqué devant lui, de ne donner aucune réponse superficielle ou approximative et d'intégrer dans la dialectique de son jugement tous les arguments avancés devant lui ou dans

⁵²² LOCHAK(D), "Quelle légitimité pour le juge administrative?", *CURAPP, droit et politique*, PUF, Paris, 1993, pp 141-151

⁵²³ BERNABE(B), « L'autorité du juge et la recherche de l'adhésion », *Les cahiers de la justice*, Vol 2, n°2, 2013, pp 151-159

⁵²⁴ MERCADAL(B), « La légitimité du juge » *opcit*, p. 284.

⁵²⁵ FAVOREU(L), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. pp. 557-581.

le délibéré du tribunal. Par-là, il ôterait sa raison d'être à l'expression des opinions dissidentes qui ne sont que des opinions superposées et plaquées sur la décision⁵²⁶.

Initialement, cette nécessité inhérente à une « bonne justice » était non seulement une composante du droit à un procès équitable, mais également une exigence déontologique. Aujourd'hui, elle fait partie intégrante des obligations juridiques qui innervent la reddition des jugements. A titre d'exemple, l'article 35 de la loi n°2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême fait « *du défaut, de la contradiction ou l'insuffisance des motifs* », un cas d'ouverture à pourvoi.

L'obligation de motivation des décisions de justice doit donc être considérée, pour le juge, comme l'une des exigences essentielles découlant de son statut. Celui-ci tranche les litiges qui lui sont soumis en fonction des faits de l'espèce, des preuves produites et des règles de droit applicables. La motivation des décisions doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes et des raisonnements juridiques.

Au-delà de sa justification sur le plan du droit, la motivation des jugements a également un rôle pédagogique qui est celui-ci de permettre aux justiciables qui sont généralement des béotiens du droit, de bien comprendre la décision de justice rendue. Mais également d'apprécier si une suite doit être donnée au procès par l'exercice d'un recours. En revanche, de cette double obligation déontologique et juridique, il ne faudrait pas en déduire une responsabilité des juges devant les justiciables et partant, devant le peuple qui reste exclu de l'hypothèse de révocation des Magistrats.

PARAGRAPHE II- L'exclusion de la révocation populaire des Magistrats

Toute forme de pouvoir peut en fonction du contexte ou des situations, être contestée, voire renversée, faute de légitimité. La légitimité confère donc à tout pouvoir sa justification et son acception par ceux sur qui s'exerce ledit pouvoir. Elle est également le signe que les autorités qui exercent ledit pouvoir, bénéficient de l'assentiment octroyé par les sujets de ce pouvoir. Par conséquent, lorsque lesdites autorités ne bénéficient plus de l'assentiment du peuple, ce dernier peut procéder à leur révocation : c'est notamment le cas des pouvoirs Exécutif et Législatif.

⁵²⁶ MERCADAL(B), « La légitimité du juge » *opcit*, p. 287

S'agissant du pouvoir judiciaire, la donne est différente dans la mesure où le peuple n'apparaît pas en amont, mais plutôt en aval de la légitimité fonctionnelle du Magistrat. Dans ce cas de figure, l'hypothèse d'une révocation populaire est rejetée pour les organes politiques (A). Le législateur retient plutôt des organes administratifs pour la révocation des magistrats à l'instar du Président de la République accompagné par le conseil supérieur de la magistrature (B).

A. Le rejet des organes politiques

C'est un principe général de droit, aussi bien de bon sens, que celui qui est compétent pour accomplir un acte est aussi compétent pour le modifier ou l'abroger⁵²⁷. D'origine administrative, la règle du parallélisme des formes est relative aux décisions administratives qui ont pour objet de supprimer un acte antérieur. Elle postule que lorsque les textes ne prévoient pas la forme ou la procédure appropriée pour retirer ou modifier un acte administratif, on doit pour suivre l'acte qualifié de contraire, se conformer aux formes prescrites par l'acte initial⁵²⁸.

Ce principe du parallélisme des formes et de compétences trouve un écho favorable en droit constitutionnel où la théorie constitutionnelle attribue au pouvoir constituant, organe à qui échoit la compétence d'établir la constitution, le pouvoir de réviser celle-ci. Autrement dit : « Qui peut faire peut défaire ». Suivant ce raisonnement, un organe désigné par le peuple ne peut logiquement être révoqué que par celui-ci. A contrario, un organe qui ne tient pas sa légitimité du peuple, ne saurait être révoqué par le peuple. Dès lors, il devient aisé de comprendre l'exclusion du peuple (1) et de ses représentants élus au parlement (2), de la procédure de révocation des magistrats.

1. La disqualification du peuple

Le souci de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges a aiguillé le choix de contenir la fonction judiciaire dans l'optique de placer les juges « hors du jeu politique ». Pourtant, le débat sur la nature démocratique ou non du pouvoir judiciaire continue de trouver un écho auprès de la doctrine où plusieurs théories sont avancées à cet effet. Une première doctrine soutenue notamment par Michel TROPER soutient que la démocratie n'est pas le

⁵²⁷ BARTHELEMY(J), *La distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires dans la monarchie de juillet*, Paris, RDD, 1909, p.7

⁵²⁸ Arrêt n°78/CS/CA du 25 août 1994 OBAMA OTTOU Joseph

pouvoir du peuple, mais un pouvoir exercé au nom du peuple. Selon elle, les juges forment une institution démocratique, parce que la démocratie n'exige pas que le peuple exerce le pouvoir lui-même ou par des représentants élus. Il suffit qu'il soit exercé par délégation et cette délégation n'est pas nécessairement explicite⁵²⁹. Pierre ROSANVALLON abonde dans le même sens lorsqu'il affirme que « *les représentants du peuple sont certes d'abord ceux qu'il a élus. Mais pas uniquement. Peuvent également être considérés comme des représentants ceux qui parlent, qui agissent et qui décident au nom du peuple. C'est notamment le cas des juges, qu'ils soient judiciaires ou constitutionnels* »⁵³⁰.

Une seconde doctrine soutient pour sa part que la démocratie n'est pas le pouvoir du peuple mais un ensemble de principes parmi lesquels le principe de l'émanation populaire des gouvernants. Suivant cette théorie, l'autorité des gouvernants reposant sur la confiance du peuple, on n'admet guère qu'agissant ou décidant au nom du peuple, ils le représentent⁵³¹. Par ailleurs, la démocratie étant un système dans lequel le peuple adopte les règles générales, un organe démocratique doit nécessairement participer à la formation desdites règles. Pourtant, les juges n'appliquent que les lois votées par les représentants du peuple⁵³².

A cette seconde doctrine, l'on peut apporter au moins deux objections. La première, la démocratie n'est plus un système dans lequel le peuple adopte lui-même les règles générales. Désormais, le peuple est réduit à n'être que celui au nom de qui le pouvoir est exercé, celui dont le nom est invoqué (comme peut l'être le nom de Dieu) c'est-à-dire sans qu'il y ait aucun rapport entre la volonté qui est exprimée et sa volonté réelle. Les représentants du peuple souverain s'érigent de plus en plus en représentants souverains du peuple comme en atteste la prolifération des lois impopulaires. La seconde, le juge participe à la formation des règles générales. Ceci est vrai pour le juge constitutionnel qui peut « annuler » les lois adoptées par le parlement, mais aussi pour le juge ordinaire, qui peut les interpréter.

A la première doctrine, l'on objectera la modification peu réaliste de la définition de la démocratie qui semble exclure le peuple de l'exercice de la démocratie. Pourtant, le droit constitutionnel moderne consacre toujours à côté des moyens de démocratie indirecte, des hypothèses d'exercice direct de la souveraineté populaire à travers des mécanismes tels que le

⁵²⁹ TROPER(M), *Le droit, la théorie du droit, l'état*, Paris, PUF, 2001, p.163

⁵³⁰ ROSANVALLON(P), *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 407

⁵³¹ *Ibid*, p. 208

⁵³² *Idem*

referendum⁵³³. Ainsi, le peuple n'est pas seulement celui au nom de qui le pouvoir est exercé, il est également un acteur éminent de l'exercice du pouvoir.

A l'observation, le caractère démocratique du pouvoir judiciaire tient principalement à la nature de la fonction judiciaire qu'il exerce au nom du peuple. Ce caractère démocratique n'est pas (comme pour le Législatif et l'Exécutif) organique dans la mesure où en droit camerounais, les magistrats ne procèdent pas directement du peuple, mais accèdent plutôt à leur fonction par la voie de la nomination. Ainsi par parallélisme des formes, il apparaît normal que parce que ne découlant organiquement du peuple, les magistrats ne puissent être révoqués par celui-ci. Le droit camerounais n'aménage aucun mécanisme ni aucune procédure allant de ce sens, pas plus qu'il ne le fait pour les représentants du peuple élus.

1. La disqualification du parlement

Le parlement en droit constitutionnel camerounais est l'organe à qui échoit la compétence d'exercer le pouvoir législatif. Il comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat⁵³⁴. L'Assemblée nationale est constituée de 180 Députés qui représentent l'ensemble de la nation, tandis que le Sénat est composé de 100 Sénateurs qui représentent les collectivités territoriales décentralisées que sont la commune, la communauté urbaine et la région⁵³⁵. C'est donc en raison de cette qualité de représentants du peuple que la constitution attribue aux parlementaires la mission de légiférer et celle de contrôler l'action du gouvernement.

Par sa fonction de contrôle, le parlement joue le rôle de sentinelle vigilante en veillant que les politiques publiques mises en place par le gouvernement soient conformes aux aspirations du peuple qu'il représente. Pour mener à bien cette mission de contrôle, le parlement bénéficie d'un arsenal constitué notamment de questions (écrites et orales), de commissions d'enquêtes, de pétitions et interpellations. De surcroît, l'Assemblée nationale peut à l'issue de ce contrôle, engager la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure ou encore en refusant d'accorder sa confiance au gouvernement⁵³⁶.

D'un strict point de vue juridique, l'objet ainsi que le sujet du contrôle opéré par le parlement sont déterminés. Il s'agit de l'action (ou l'inaction évidemment) menée par le gouvernement en application de la politique de la nation définie par le président de la

⁵³³ Voir article 2 de la constitution

⁵³⁴ Voir article 14 de la constitution

⁵³⁵ Voir la loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées

⁵³⁶ Voir article 34 de la constitution

république. Ainsi, le parlement en principe n'a pas à se mêler de l'action d'autres structures ou organismes⁵³⁷. Cette précision revêt une importance certaine dans la mesure où, le contrôle parlementaire qui est aujourd'hui, un baromètre crédible de la vitalité politique des Etats, ne s'exerce pas *ex nihilo*. Il est juridiquement encadré par la constitution ainsi que les règlements intérieurs des différentes chambres, dont il est possible de tirer au moins deux conséquences majeures.

D'une part, suivant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les questions s'adressent « *aux ministres* » sur « *les affaires de leurs ressorts* ». Pour rappel, le terme « ministre » dans la loi fondamentale est un terme générique qui renvoie à toute personne préposée par le président de la république à des fonctions au sein de la structure gouvernementale (Ministre d'Etat, Ministre, Ministre délégué, Ministre chargé des missions etc.). En leur qualité de fonctionnaires lambda, les magistrats ne figurent par conséquent pas au nombre des « ministres » à qui s'adressent les questions écrites et orales. Par ailleurs, s'agissant des commissions d'enquête, les règlements intérieurs des assemblées énoncent qu'elles ne peuvent être créées lorsque les faits qui sous-tendent sa création ont donné lieu à des poursuites judiciaires⁵³⁸. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès le début de l'information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. Par cette disposition, le législateur a ainsi voulu éviter toutes collisions ou interférences du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

D'autre part, la responsabilité qui peut être engagée par le parlement suite au contrôle parlementaire, est une responsabilité collective et non une responsabilité individuelle. Individuellement, les membres du gouvernement ne sont responsables politiquement que devant le président de la république qui peut les nommer et les révoquer en toute discrétion. Ainsi, l'engagement de la responsabilité par l'Assemblée nationale ici conduit plutôt à la démission collective du premier ministre et des membres du gouvernement. Autrement dit, il s'agit de la dissolution de l'organe exécutif qu'est le gouvernement et non de l'ensemble des institutions publiques. De là, il apparaît donc que, n'étant pas membres du gouvernement, les juges échappent à cette mise en jeu de la responsabilité politique collective du gouvernement.

⁵³⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p.107

⁵³⁸ Voir article 67 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale : « Il ne peut être créé de Commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création ».

Ainsi, l'hypothèse d'une révocation des magistrats par des organes politiques est exclue au profit d'une révocation par des organes administratifs.

B. L'option pour des organes administratifs

A la lecture du chapitre VIII du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature consacrée à la discipline du magistrat, on s'aperçoit que parmi les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats figure la révocation (avec ou sans suspension ou déchéance de droits à pension)⁵³⁹. Ainsi, à l'instar des organes des deux autres pouvoirs constitués, les organes du pouvoir judiciaire peuvent faire l'objet de révocation. Toutefois, la révocation dans le cas d'espèce se situe aux antipodes de celles des autres pouvoirs constitués. La procédure implémentée en l'espace ainsi que les organes engagés diffèrent. Si pour les autres pouvoirs constitués, les organes investis du pouvoir de révocation sont des organes politiques, dans le cas d'espèce, les organes retenus sont des organes administratifs : Le Président de la République (1) et le Conseil supérieur de la Magistrature (2).

1. Le Président de la République

Le Président de la République est assurément un objet d'étude scientifique que la science du droit public se passionne à étudier. Chacune de ses branches saisit le Président de la République avec ses concepts, ses classifications et tente de se l'approprier. En finances publiques, le Président de la République est le « *déclencheur* »⁵⁴⁰ de la préparation de la loi de finances à travers la circulaire présidentielle portant ouverture de la procédure de préparation du budget qui définit les orientations générales de la politique budgétaire et dégage les indications sur les prévisions des recettes, et les allocations des crédits. C'est cette circulaire présidentielle qui fixe les orientations sur la politique financière à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de développement économique. En droit constitutionnel, le Président de la République est tantôt le « *mandataire constitutionnel principal* »⁵⁴¹ de l'Etat dans la mesure où c'est le représentant du peuple qui a le pas sur tous les autres élus et dont la condition d'existence est fixée par la constitution. Tantôt, le président de la république est la « *clé de voute de l'édifice institutionnel* »⁵⁴² du fait de la prépondérance de l'institution présidentielle

⁵³⁹ Voir article 47 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

⁵⁴⁰ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais*, *opcit*, p. 82

⁵⁴¹ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, p. 39

⁵⁴² BOURGI(A), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, Vol 4, n°52, 2002, p.730

qui déteint sur l'organisation des institutions de l'Etat. En droit administratif, le Président de la République est une autorité administrative en droit camerounais⁵⁴³.

Par autorité administrative, il faut entendre « *l'individu investi d'une mission administrative par un texte juridique, lui permettant d'édicter au nom et pour le compte d'une personne morale de droit public des actes faisant griefs dont les conséquences sont, en principes, imputables à cette dernière* »⁵⁴⁴. Ainsi, trois conditions se dégagent pour l'attribution de la qualité d'autorité administrative à un organe : l'investiture par la loi, l'édiction d'actes décisifs par l'individu au nom de la personne publique et l'imputabilité à la personne publique des conséquences des actes juridiques édictés⁵⁴⁵. Remplissant ces conditions, le président de la république est alors une autorité administrative⁵⁴⁶.

Cependant, le Président de la République n'est pas une autorité administrative comme les autres, il est une autorité administrative spéciale. Sa spécialité réside d'une part dans sa position, ainsi que celle de ses actes dans la hiérarchie des autorités et normes administratives. D'autre part, sa spécialité réside dans son régime de puissance publique. En conséquence, c'est sous cette casquette d'autorité administrative spéciale, que le président de la république peut procéder à la révocation des gens de justice que sont les magistrats. Il tient cette compétence de manière générale de l'article 8 alinéa 10 de la constitution qui dispose que le président de la république nomme aux emplois civils et militaires. Et de manière spécifique, compétence lui ait donnée par le décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature qui en son article 47, égraine le chapelet des sanctions disciplinaires applicables aux magistrats et qui relèvent exclusivement de la compétence du président de la république. Ainsi, aux termes de cet article, sont prononcés par décret présidentiel :

- La radiation du tableau d'avancement ;
- Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ;
- L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- Le retrait de la fonction ;

⁵⁴³ ONDO EBANG (M-W), *Le président de la république, autorité administrative en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé 2 soa, 2017-2018

⁵⁴⁴ ONDO EBANG(M-W), *opcit*, p.31

⁵⁴⁵ SABOURIN(P), *Recherches sur la notion d'autorité administrative*, Thèse de Doctorat, Université de Bordeaux, 1966, p.256

⁵⁴⁶ ATEBA EYONG (A-R), *Le juge administratif et la création du droit : essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé 2 soa, 2014, p.166

-
- La rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ;
 - L'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de 6 mois ;
 - La révocation sans suspension ou déchéance de droits à pension ;
 - La révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension.

Cette disposition du statut de la magistrature est donc la base juridique qui sous-tend la compétence du président de la république à révoquer les gens de justice que sont les magistrats. Elle obéit à la logique du parallélisme des formes et de compétence dans la mesure où en amont, la nomination des magistrats échoit également au Président de la République. Dans l'exercice de sa compétence de révocation, le président de la république est assisté par le conseil supérieur de la magistrature.

2. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Élevé au rang d'organe constitutionnel par l'article 37 de la Constitution, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À ce titre, il participe à la nomination des magistrats du siège (juges) et exerce un certain nombre d'attributions disciplinaires.

Suivant la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, le conseil est présidé par le président de la république et comprend des membres magistrats et non magistrats tous nommés pour un mandat de 5 ans⁵⁴⁷. L'article premier de ladite loi, Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre : « a) *trois députés désignés par l'Assemblée Nationale au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des membres la composant. b) Trois magistrats du siège au moins du 4e grade, en activité de service, désignés par la Cour Suprême en Assemblée Plénière. e) Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au corps judiciaire et n'ayant pas la qualité d'auxiliaire de justice, désignée par le Président de la République, on raison de sa compétence* ». À l'observation, la présence apparemment majoritaire des membres non magistrats vise à mettre cet organe à l'abri du corporatisme judiciaire.

Le conseil assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la magistrature. A ce effet, il émet des avis sur « a) *les projets ou propositions*

⁵⁴⁷ Voir article 4 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

de loi et les projets de tous les textes réglementaires relatifs au statut de la Magistrature. b) Les propositions —d'intégration dans la magistrature, —d'affectation et de nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires, —les mutations des magistrats du siège- au parquet ou des magistrats du parquet au siège. c) Les projets d'actes concernant les magistrats, s'il en est ainsi requis par le statut »⁵⁴⁸.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature sert également d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège. A cet effet, il instruit les dossiers disciplinaires, et donne son avis au Président de la République, sur les sanctions susceptibles d'être prononcée à l'encontre desdits magistrats. Ainsi, chaque décret présidentiel portant révocation du corps de la magistrature d'un magistrat du siège est précédé d'un avis du conseil. La loi reste cependant silencieuse sur la nature dudit avis. Mais compte tenu de la phraséologie employée par législateur : « *le conseil.... donne son avis au Président de la République* »⁵⁴⁹, tout porte à croire qu'il s'agit d'un avis obligatoire. Autrement dit, si le président est tenu de solliciter les avis du conseil dans les hypothèses énumérées par loi organisant le conseil, il n'est pourtant nullement tenu de suivre les avis émis par le conseil.

Tout compte fait, il apparaît qu'au plan individuel, le rejet de l'élection des magistrats et l'option pour leur nomination, combinés à l'exclusion de la révocation populaire de ceux-ci, attestent l'absence manifeste de légitimité populaire des membres du corps judiciaire. Même Analysée collectivement, la donne ne change pas pour autant.

SECTION II- L'ABSENCE DE DISSOLUTION DE L'ORGANE JUDICIAIRE PAR LES AUTRES POUVOIRS CONSTITUES

Dans son aménagement constitutionnel, le pouvoir judiciaire au Cameroun a été conçu de sorte que son indépendance qui lui est consubstantielle, soit préservée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans le jeu des rapports de dissolution/renversement entre l'Exécutif et le Législatif, le Judiciaire n'a pas voix au chapitre. En conséquence, la nature politique du judiciaire qui le ferait *ipso facto* succomber à une responsabilité politique, ne peut être rapportée au moyen de ce second critère successif ni à celui de l'élection populaire.

⁵⁴⁸ Voir article 11 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

⁵⁴⁹ Voir article 13 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

Pris collectivement, l'inévitabilité du pouvoir judiciaire à toute responsabilité politique réside donc aussi dans l'absence de dissolution ou renversement de l'organe judiciaire par un autre pouvoir constitué. Ceci est attesté par l'inexistence des mécanismes de dissolution du pouvoir judiciaire (paragraphe 1), qui a pour contrepartie, l'interdiction de l'immixtion du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement des autres pouvoirs constitués (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : l'inexistence de la dissolution du pouvoir judiciaire

La théorie de la séparation des pouvoirs, pensée pour conjurer toute forme d'absolutisme, s'articule principalement autour des deux pouvoirs d'initiative que sont le Législatif et l'Exécutif qui peuvent se neutraliser de manière réciproque. A côté de ces deux pouvoirs, le judiciaire paraît un laissé pour compte notamment de la part de MONTESQUIEU qui considère la puissance de juger en quelque sorte comme « nulle ».

L'histoire a toutefois aussi montré le caractère indissociable de l'Etat de droit et d'une séparation des pouvoirs équilibrée, impliquant la reconnaissance de l'indépendance et de l'autorité de la justice. La mission première de la justice est de trancher les litiges en droit en rendant, au nom du peuple souverain, des jugements sur les cas qui lui sont soumis. C'est cette mission fondamentale qui distingue la justice des autres pouvoirs qui sont des pouvoirs d'initiative. La justice remplit en effet son office par suite de sollicitations extérieures qu'elle ne suscite, ni n'inspire. Elle ne se prononce que sur des cas particuliers. Et elle rend ses décisions sur la base d'un côté du droit et de l'autre côté, des litiges portés devant elle dont elle ne peut se dessaisir de sa propre initiative : le juge est en effet tenu par les conclusions et les moyens des parties, sans pouvoir statuer *ultra petita*.

Cette mission consistant à trancher les litiges au nom du peuple souverain, fait du juge le gardien du pacte social, l'ultime défenseur des valeurs et principes démocratiques que le peuple s'est donné à lui-même par la constitution et la loi. Pour mener à bien cette mission, le pouvoir judiciaire doit bénéficier d'un statut lui permettant d'être à l'abri des actions des autres pouvoirs qui pourraient conduire à remettre en cause sa fonction de gardien à lui confiée par le constituant. Le statut dont s'agit, doit garantir l'indépendance organique du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs(A) et empêcher toute immixtion desdits pouvoirs dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire(B). Telle est la logique suivie par le constituant camerounais qui a mis le pouvoir judiciaire à l'abri de toute dissolution ou renversement par un autre pouvoir constitué.

A. L’Affirmation de l’indépendance du pouvoir judiciaire

A propos de l’indépendance du pouvoir judiciaire dans les pays francophones, le Professeur Fabrice HOURQUEBIE affirme « *Beaucoup de questions, bien peu de réponses en définitive* »⁵⁵⁰. En effet, les tentatives de définitions de l’indépendance restent suffisamment générales, et généreuses, pour ne pas véritablement en saisir la substance. L’on se demande alors si l’indépendance de la justice est un principe, une valeur, une discipline voire une responsabilité. Si le sens de la lettre de l’indépendance semble ainsi difficilement accessible, il n’en est pas de même de son esprit. L’esprit de l’indépendance est pour autant fort justement restitué par Jean-Marc VARAUT dans le Dictionnaire de la justice : « *L’indépendance est la situation d’une collectivité, d’une institution ou d’une personne qui n’est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n’ait rien à attendre ou à redouter de personne. Appliquée à la justice l’indépendance se manifeste par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes* »⁵⁵¹.

L’indépendance serait donc une conséquence directe d’une interprétation stricte du principe de la séparation des pouvoirs et un corollaire nécessaire à la protection des droits par le juge. Sans indépendance, point d’existence du pouvoir judiciaire, point de puissance de juger si cette fonction est confondue avec le Législatif ou l’Exécutif. Partant de ce postulat, l’on peut comprendre pourquoi en droit camerounais, l’indépendance du pouvoir judiciaire pourtant octroyée (1) reste fortement revendiquée (2).

1. L’indépendance Octroyée

L’indépendance octroyée est celle qui est concédée par le haut, par le pouvoir politique. Elle correspond à ce qu’il est convenu d’appeler la consécration de l’indépendance du pouvoir judiciaire. Elle est explicitement introduite au Cameroun par une ordonnance française du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun⁵⁵² qui disposait que « *le transfert de la justice à l’Etat du Cameroun interviendra dans les conditions prévues par une convention qui devra fixer les principes de l’organisation judiciaire au Cameroun dans le respect de la*

⁵⁵⁰ HOURQUEBIE(F), « L’indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, Vol 2, n°2, 2012, pp 41-61

⁵⁵¹ VARAUT (J-M), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, pp. 622-623. Cité par HOURQUEBIE(F), « L’indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, Vol 2, n°2, 2012, pp 41-61

⁵⁵² Ordonnance française numéro 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun Titre II Section III article 21

séparation des autorités administratives et judiciaire, et de l'indépendance de la magistrature ». La convention indiquée sera signée le lendemain et c'est elle qui procèdera à l'introduction de de l'indépendance de « l'autorité judiciaire » dans les principes devant organiser les institutions du Cameroun.

Aujourd'hui, la consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'objet des textes juridiques et notamment de la constitution. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est avancée que « *Le sacre de l'indépendance va bien souvent de pair avec le sacre de la constitution* »⁵⁵³. En effet, mettre en place les mécanismes de protection du principe d'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire est l'un des défis du constitutionnalisme post années quatre-vingt-dix dans l'espace francophone. Ceci est d'autant plus vrai pour les pays de l'espace francophone qui ont tous adopté la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, texte normatif de référence en Francophonie, au terme duquel les États et gouvernements ont pris l'engagement d'« *assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit* »⁵⁵⁴.

La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 octroie une base constitutionnelle à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Son article 37 alinéa 2 dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ». Plus loin, l'alinéa 3 du même article poursuit : « *le président de la république est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire* ». Selon Philippe ARDENT, En instituant ainsi le Président comme garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le constituant a certainement voulu lui en attribuer la responsabilité ; afin qu'il en soit comptable et qu'il en réponde⁵⁵⁵. L'indépendance du pouvoir judiciaire consisterait, pour le Président de la République, à éviter des incursions ou des immixtions dans le déroulement concret de la fonction juridictionnelle. Ainsi, rien n'autoriserait le Président de la République de rendre justice ou d'exercer le pouvoir judiciaire lui-même⁵⁵⁶.

L'indépendance signifiant concrètement l'absence de subordination, le rôle du Président de la République apparaît ici comme consistant à assurer que le pouvoir judiciaire ait la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions.

⁵⁵³ HOURQUEBIE(F), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *opcit*, p. 43

⁵⁵⁴ Voir le (point 4-A.3).de ladite déclaration

⁵⁵⁵ ARDANT (P), « L'article 5 et la fonction présidentielle », *Pouvoirs*, n° 41, 1987, pp. 37-62.

⁵⁵⁶ *Idem*

Dans ce sens plus précisément, le pouvoir judiciaire ne reçoit aucun ordre ni du Président de la République, ni du gouvernement, ni des chambres du Parlement.

Aussi incisivif que semble être le professeur ARDANT, il est difficile d'être à son aise avec cette vision. Consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire et symétriquement, désigné un garant de cette indépendance est une pratique inattendue qui de surcroît semble assimiler la justice à un véritable « majeur incapable ». Le professeur ABA'A OYONO y voit une « *curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement* ». ⁵⁵⁷

Mieux, ancrer le principe d'indépendance dans la constitution est en définitive assez aisé et ne porte pas véritablement de conséquences. Ne pas constitutionnaliser le principe inquiète, le consacrer rassure. Mais doit-on s'en contenter ? À l'évidence non. En effet, la consécration d'un droit n'en assure pas *ipso facto* la garantie. Scruter les garanties statutaires et les garanties financières du pouvoir judiciaire s'avère donc nécessaire pour arguer de son indépendance. Et si cette dernière est toujours revendiquée, c'est bien le signe que la garantie de l'indépendance de la justice tarde encore à s'affirmer.

2. L'indépendance revendiquée

La constitution, oui, mais pas seulement la constitution. A côté de cette dernière, il faut des garanties pour donner vie à l'indépendance du pouvoir judiciaire. *Primo*, au plan statutaire il convient de mentionner les principes d'immovibilité et d'impartialité.

L'immovibilité n'est pas toujours définie par les textes qui traitent de l'indépendance de la justice et sa conception peut différer selon les pays (au Mali par exemple, le principe implique bien qu'un magistrat ne peut être muté mais seulement pendant trois ans). Cette règle postule que tout magistrat du siège ne peut, même par voie d'avancement, être déplacé ou muté sans son consentement. Il ne fait aucun doute que l'immovibilité constitue un élément essentiel de l'indépendance ⁵⁵⁸. Cette garantie d'une bonne administration que l'on retrouve dans la plupart des systèmes juridiques (Benin ⁵⁵⁹, France ⁵⁶⁰....) est cependant absente en droit camerounais. Ce vide est favorable au pouvoir Exécutif qui procède à sa guise à des affectations

⁵⁵⁷ ABA'A OYONO (J-C), « les mutations de la justice à la lumière de du développement constitutionnel de 1996 », *AFRILEX*, 2000/2001, p 14-15

⁵⁵⁸ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 876

⁵⁵⁹ Voir article 126 de la constitution du Benin

⁵⁶⁰ Voir article 64 de la constitution française du 4 octobre 1958

tant au siège qu'au parquet. Certaines de ces affectations du siège vers le parquet ont d'ailleurs donné lieu à des procédures judiciaires à l'instar de l'affaire ATANGANA MBARGA Adalbert⁵⁶¹.

A l'observation, cet « oubli volontaire » du constituant est une manœuvre délibérée visant à garantir à l'Exécutif, une marge de manœuvre certaine sur le pouvoir judiciaire. Il apparaît dès lors que le Président de la République est finalement le maître du jeu, garant du pouvoir judiciaire qui lui est, à cet effet, subordonné. Ce constat a amené le professeur Joseph KANKEU à affirmer que « *L'exécutif camerounais ne souhaite pas être placé sur un pied d'égalité avec d'autres pouvoirs constitués. Il cultive la supériorité organique et passe pour être une sorte de colonisateur interne* »⁵⁶². Mais en réalité, l'exécutif s'est vu attribuer de telles prérogatives par la Constitution, et non par lui-même.

Plus délicate à saisir est la question de l'impartialité c'est-à-dire l'indépendance dans la formation du jugement. L'impartialité concerne l'attitude du juge tout spécialement en cours d'audience ou de séance. Elle prend en considération les convictions personnelles que peut avoir le juge sur un sujet donné ; elle l'oblige à rendre son comportement conforme à un certain nombre d'exigences éthiques, plus ou moins rigoureuses, à partir d'un seuil d'exigibilité déontologique. Dans ce cas, l'indépendance n'a donc de valeur que si elle permet d'établir les conditions de l'impartialité ; mais elle ne suffit pas à elle seule à écarter les interventions susceptibles de compromettre l'impartialité du juge ou de la juridiction.

Secondo, au plan des garanties financières, Protéger l'indépendance c'est aussi donner à ses titulaires les moyens d'exercer leur fonction. Les garanties financières s'adressent alors non seulement aux juges mais aussi aux juridictions. Le juge doit en effet bénéficier d'un traitement décent qui puisse le mettre à l'abri des tentations qui émaneraient tant du pouvoir politique que du monde économique ; et la juridiction doit avoir l'assurance du pouvoir de bénéficier des moyens de fonctionnement suffisants. Dans l'espace francophone, rares sont les États dans lesquels le budget de la justice atteint ou dépasse les 1% du budget de l'État. Ce qui souligne encore plus le décalage entre la consécration, théorique, d'un authentique et éminent

⁵⁶¹ « Le Sieur ATANGANA MBARGA Adalbert avait intenté un recours devant la chambre administrative de la cour suprême tendant à l'annulation d'un décret présidentiel portant révocation de ses fonctions de magistrat. Dans son mémoire, il expose qu'il occupait le poste de Vice-président de la cour d'appel de Douala et qu'il fut nommé substitut général près la cour d'appel de Bertoua...Que pour lui, cet acte équivaut à une rétrogradation ». Voir CA/CS jugement n°84/82-83 du 30 juin 1983 ATANGANA MBARGA Adalbert c/ Etat du Cameroun

⁵⁶² KANKEU (J.), *Droit constitutionnel*, Tome I, *opcit.*, p. 172.

pouvoir judiciaire dans la constitution et la réalité, pratique, d'une absence de garanties budgétaires de fonctionnement.

Cette revendication de l'indépendance du pouvoir judiciaire s'accompagne d'un rejet de l'immixtion des autres pouvoirs constitués dans le fonctionnement de la justice.

B. Le rejet de l'immixtion des autres pouvoirs constitués dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire, considéré comme le parent pauvre des trois pouvoirs institués par la constitution, n'est pour autant pas dépourvu d'un domaine de compétence réservé. L'indépendance qui lui est attribuée doit aussi être interprétée du point de vue de son fonctionnement. Il existe en effet une sorte de « souveraineté du pouvoir judiciaire » qui postule que les autres pouvoirs ne s'immiscent pas ou alors ne s'ingèrent pas dans les affaires relevant de sa compétence où il bénéficie de l'exclusivité.

L'exclusivité dont il s'agit ressort au travers des prérogatives d'actions du pouvoir judiciaire (2) encadrées notamment par la règle des incompatibilités (1).

1. La règle des incompatibilités

L'incompatibilité est définie comme « *l'interdiction faite au titulaire d'un mandat politique de cumuler celui-ci avec des fonctions qui pourraient en compromettre l'exercice* »⁵⁶³. Appréhendée en matière constitutionnelle, elle renvoie à l'incompatibilité entre les fonctions gouvernementales et celles de parlementaires⁵⁶⁴. Il ne s'agit cependant que d'une vision partielle de la réalité. Non seulement, parce que l'incompatibilité n'est pas que statutaire, elle s'étend à l'entrée dans la fonction comme peut le percevoir dans les régimes de séparation stricte comme les Etats-Unis où l'accession à la fonction de parlementaire ou de membre du gouvernement ne dépend pas de l'autre organe politique comme c'est le cas dans les régimes de séparation souples⁵⁶⁵. Mais également, parce que l'incompatibilité ne concerne pas que les fonctions électives. Il touche également toute autre fonction dont l'exercice serait dangereux.

⁵⁶³ GUILLIEN(R), VINCENT(J), GUINCHARD(S), MONTAGNIER(G), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2001, p.299

⁵⁶⁴ CHANTEBOUT(B), *Droit constitutionnel*, *opcit*, p.418

⁵⁶⁵ *Ibid*, p.90

Etant principalement une affaire de corps, l'incompatibilité prescrit que des agents de corps censés réciproquement être indépendants n'aient pas de proximité⁵⁶⁶. Aussi, l'un ne devrait pas servir de vivier au personnel constituant l'autre. De là, l'incompatibilité est aussi un gage de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie de la magistrature.

La soumission des magistrats à des incompatibilités relativement à l'exercice de certaines activités professionnelles extérieures, repose sur une double justification. Il s'agit de prime abord d'assurer leur pleine disponibilité au service des fonctions judiciaires et ensuite, d'éviter : « *toute subordination extérieure qui risquerait d'entraver leur indépendance d'esprit et de compromettre leur liberté de jugement* »⁵⁶⁷. Ces deux exigences se retrouvent, dans une certaine mesure vis-à-vis des autres membres de la fonction publique. Elles revêtent cependant une dimension supplémentaire dans leur application au corps de la magistrature, dont les membres du siège apparaissent comme les premiers dépositaires d'une justice impartiale. Il en résulte en conséquence l'énoncé précis par le statut organique, de plusieurs cas d'incompatibilités, dont la survenance peut contraindre le magistrat à faire un choix quant à la suite à donner à son parcours professionnel⁵⁶⁸.

Suivant le statut de la magistrature, le magistrat en fonction ne peut exercer toute activité industrielle ou commerciale, ni tout emploi dans une entreprise commerciale ou industrielle. Il ne peut non plus exercer en les fonctions d'auxiliaire de justice notamment celle d'avocat ou d'huissier⁵⁶⁹. En outre, le magistrat en activité ne saurait être président ou vice-président d'une structure chargée des élections⁵⁷⁰ de peur qu'il ne participe de façon considérable à la désignation des membres de corps qui lui sont « étrangers ». Un maire ou un parlementaire ne peut exercer les fonctions d'un magistrat⁵⁷¹. Les fonctions de président de la république et celles de membre du gouvernement sont également incompatibles avec celles de magistrat en activité⁵⁷².

A travers cette garantie de l'incompatibilité entre la fonction de magistrat et celles des fonctions inhérentes aux deux autres pouvoirs constitués, le législateur marque sa volonté

⁵⁶⁶ ABANE ENGOLO (P-E), *traité de Contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p.66

⁵⁶⁷ PERROT(R), *Institutions judiciaires*, Monchrestien, Lextenso, coll. Domat droit privé, 14^e édition, 2010, p.321

⁵⁶⁸ NGON A MOULONG (J-D-C), *Les critères du procès administratif équitable en droit positif camerounais*, *Mémoire Master*, Université de Yaoundé II soa, p. 45

⁵⁶⁹ Voir article 15 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

⁵⁷⁰ Voir article 12 de la loi de 2006/011 portant création, organisation et fonctionnement d'Election cameroon

⁵⁷¹ Voir article 179 loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012

⁵⁷² Voir article 13 de la constitution

d'instituer une véritable séparation des pouvoirs. L'indépendance du pouvoir judiciaire est ainsi tributaire du fait que le magistrat appartient au pouvoir judiciaire parce qu'il n'y a pas d'ingérence de corps. La seule édulcoration possible étant le détachement.

Par le détachement, le magistrat est temporairement placé hors de son corps d'origine et c'est à cette condition *sine qua non* qu'il peut exercer des fonctions électives ou être nommé membre du gouvernement⁵⁷³. Toutefois, le magistrat détaché continue néanmoins à bénéficier dans son cadre des droits à l'avancement et à la retraite⁵⁷⁴. A ce propos, l'habitude s'est prise d'affirmer eu égard à la pratique qu'un magistrat en détachement obtiendrait plus facilement l'avancement de grade par rapport à un magistrat en activité dans la mesure où le grade donnant droit à une fonction, le grade octroyé à un magistrat en détachement donne moins de « cassette » à la chancellerie.

2. Les prérogatives d'actions

L'indépendance du pouvoir judiciaire implique l'exclusivité ou du moins la non-ingérence. Elle emporte avec elle la séparation fonctionnelle des pouvoirs qui postule que désormais, les pouvoirs Exécutifs et Législatifs ne peuvent connaître des affaires qui relèvent du ressort de compétence du pouvoir judiciaire. C'est par là que les magistrats sont les seules autorités à qui échoit la compétence de trancher les litiges, quelle que soit la nature de ceux-ci. Le professeur EISENMANN perçoit cet aspect comme étant la catégorie fonctionnelle de l'indépendance en ceci qu'elle donne au magistrat le pouvoir d'agir et de décider⁵⁷⁵.

L'exclusivité est ici constatée parce que défense itérative est faite aux pouvoirs Exécutifs et Législatifs de censurer les décisions de justice. En effet, la constitution ainsi qu'en la loi portant organisation judiciaire, affirment que « *le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême, les cours d'Appel et les Tribunaux* »⁵⁷⁶. Ainsi, en dehors des voies de recours consacrées par les lois de la république, il n'est pas possible de contester les décisions de justice rendues par les juridictions nationales, tout comme il est défendu au pouvoir législatif d'intervenir dans une affaire judiciaire en cours en édictant une loi rétroactive⁵⁷⁷.

⁵⁷³ Voir article 31 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

⁵⁷⁴ *Idem*

⁵⁷⁵ EISENMANN(C), *Cours de droit administratif*, Tome 2, LGDJ, Paris, 1983, p.110 cité par ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, *opcit*, p.70

⁵⁷⁶ Voir article 37 de la constitution et l'article 2 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

⁵⁷⁷ Le principe de la non rétroactivité de la loi est à cet égard consacré par le préambule de la constitution

Symétriquement, l'article 126 du code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de six à mois à cinq ans « *le représentant de l'autorité exécutive qui intime des ordres ou des défenses à des Cours ou tribunaux* ». En droit étranger, le Conseil constitutionnel français, garant de la séparation des pouvoirs et protecteur de la délimitation constitutionnelle des pouvoirs a clairement indiqué dans sa décision du 22 juillet 1980 qu' « *il n'appartient ni au législateur, ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence* »⁵⁷⁸.

Pareillement, les pouvoirs Exécutifs et Législatifs ne peuvent adresser des injonctions aux magistrats ni se substituer au pouvoir judiciaire. C'est dans le sens que l'article 37 de la constitution dispose que « *les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ». Ici, la non-ingérence est constatée parce que la liberté d'appréciation reste le propre du Magistrat et notamment de celui du siège qui exerce une fonction suprême parce que n'étant pas organiquement subordonné. La ligne de démarcation avec le Magistrat du parquet est immédiatement perceptible dans la mesure où ce dernier reste soumis au pouvoir hiérarchique du garde des sceaux.

Mais de façon générale, l'opportunité des poursuites pour le magistrat du parquet et le pouvoir de statuer pour du magistrat du siège sont des éléments qui présentent un magistrat libre de son action⁵⁷⁹. Ses seules limitations sont celles qui sont formulées dans le serment qu'il prononce dès son entrée en fonction et dont la formule est libellée comme suit « *« Moi , je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat.* »⁵⁸⁰

La règle de l'indépendance du pouvoir judiciaire permet ainsi à la magistrature de se mouvoir en tant que pouvoir à part entière, en ce sens qu'il n'est pas tenu par l'Exécutif ni par le Législatif pour justement lui permettre de dire le droit en toute impartialité. En retour, le

⁵⁷⁸ Cité par LUCHAIRE (F), *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, Economica, Paris, 1987, p.457.

⁵⁷⁹ ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p.70

⁵⁸⁰ Voir article 23 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

Judiciaire doit également s'abstenir de toute immixtion au sein des pouvoirs exécutif et législatif. L'indépendance s'apprécie donc à la fois positivement et négativement.

Paragraphe II- Le rejet de l'ingérence du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement des autres pouvoirs constitués

Si l'indépendance du pouvoir judiciaire vise à le prémunir contre les assauts de l'Exécutif et du Législatif, elle suppose à rebours que le pouvoir judiciaire ne s'immisce pas ou alors ne se substitue pas aux autres pouvoirs constitués dans les matières de leurs compétences. L'indépendance du judiciaire s'apprécie donc négativement mais également positivement en prévision de toute hypothèse de collision et/ou de collusion qui pourrait travestir la neutralité et l'impartialité des juges.

À défaut de l'indépendance, devrait-on parler comme Guy CARCASSONNE plutôt des indépendances (sous-entendu des indépendances réciproques des pouvoirs constitués entre eux). Celles-ci auraient alors au moins deux implications. D'une part, que le pouvoir Exécutif ou Législatif ne puisse intervenir autrement que par la fixation des normes au respect desquelles le juge aura la charge de veiller ; d'autre part que le juge (et c'est la contrepartie) s'abstienne d'intervenir dans le fonctionnement des autres pouvoirs en dehors du juste exercice de ses compétences⁵⁸¹.

A l'évidence, cette indépendance est donc inextricablement liée à la séparation des pouvoirs qui doit contribuer à définir le périmètre d'action de chaque pouvoir dont le champ légal et légitime de compétences s'arrête là où commence celui de l'autre pouvoir⁵⁸². Ainsi, l'interdiction d'immixtion doit être envisagée non seulement dans le cadre des rapports entre le Judiciaire et l'Exécutif (A), mais aussi dans le cadre des rapports entre le Judiciaire et le Législatif(B).

A- La séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'Exécutif

Dans l'esprit de MONTESQUIEU, seule la puissance de juger doit être séparée des autres pouvoirs, car la justice doit être indépendante. Cela permettrait en effet d'éviter le risque perpétuel de retour au despotisme vu que l'Exécutif et le Législatif certes distingués, sont

⁵⁸¹ CARCASSONNE(G), *Rapport introductif sur L'indépendance de la justice*. Actes du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Dakar, 7-8 novembre 2007, Cour de cassation du Sénégal-OIF, 2008, p. 3

⁵⁸² HOURQUEBIE(F), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *opcit*, p.44

toutefois appelés à collaborer, l'objectif étant un contrôle mutuel des pouvoirs afin d'éviter tout blocage institutionnel. Mettant l'accent sur les rapports qu'entretiennent entre eux l'exécutif et le judiciaire, le professeur BUFFELAN-LANORE n'a pas hésité à affirmer que même MONTESQUIEU lui-même reconnaît que cette nouvelle catégorie de pouvoir (le judiciaire) n'est pas l'égale des deux autres. Il soutient en effet que : « *qui ne voit, messieurs, que Montesquieu n'a fait qu'une subdivision de la puissance exécutrice en puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens et puissance exécutrice qui dépendent du droit civil* »⁵⁸³. C'est donc cette dernière qu'il appelle puissance de juger ou pouvoir judiciaire et certes ? ce n'est pas un troisième pouvoir primitif indépendant distinct du pouvoir Exécutif. Dans cette perspective, l'on comprend mieux le sens de son aphorisme selon lequel « *le juge est le rival obligé, mais jalouxé, du pouvoir politique* »⁵⁸⁴.

En droit camerounais, la séparation entre l'Exécutif et le Judiciaire se concrétise juridiquement à travers d'une part, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires(1) et d'autre part, à travers l'interdiction faite aux magistrats d'enjoindre l'administration(2).

1. La séparation des autorités administratives et judiciaires

D'origine révolutionnaire (1789), le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaire, pierre angulaire du droit administratif, s'appréhende comme un avatar de la séparation des pouvoirs. Il est consacré par l'édit de saint germain, la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire⁵⁸⁵, le décret de la convention du 16 fructidor an III. Il vise à interdire au juge judiciaire de s'immiscer dans l'administration active⁵⁸⁶.

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires signifie que l'œuvre de l'administration active, qui fait partie du pouvoir exécutif est différent, séparé et indépendant de la fonction juridictionnelle que le juge administratif assume⁵⁸⁷. Cela implique une interdiction réciproque : d'une part, interdiction pour l'administration active de s'immiscer à l'œuvre du juge administratif et d'autre part, interdiction pour le juge administratif de faire acte

⁵⁸³ BUFFELAN-LANORE (J-P), « De l'indépendance de la magistrature », *Les petites affiches*, 11 juin 1993, n°70, p.8

⁵⁸⁴ *Ibid*, p.11

⁵⁸⁵ Voir notamment le titre II article 13 de ladite loi

⁵⁸⁶ LAFFERIERE(E), « Règles générales sur la séparation des compétences administrative et judiciaire », *Revue générale de droit*, 2020, n°52304, p. P.76

⁵⁸⁷ PAPADIMITRIOU(V), *L'annulation partielle des actes administratifs unilatéraux par le juge de l'excès de pouvoir*, Mémoire DEA, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1991, p.3

d'administrateur et généralement de se comporter comme en tant qu'administrateur⁵⁸⁸. De cette règle, un constat double peut être dégagé :

Primo, le juge administratif n'est pas habilité à édicter de véritables actes administratifs. En effet, il appartient aux autorités exécutives, ainsi qu'aux services placés sous leur houlette, de procéder à l'exécution des lois. Par conséquent, si une loi nécessite exécution, celle-ci se fait par l'autorité administrative compétente, qui édicte un acte administratif après avoir vérifié l'existence des conditions de cette loi. Toutefois, il faut préciser que ce principe s'applique aux actes des autorités judiciaires qui ont trait au fonctionnement de la justice. Sur ce point, la jurisprudence camerounaise est constante depuis 1972, à savoir dès l'arrêt Aoua HADJA où le juge déclare : « *considérant qu'il ressort du dossier que Dame Aoua HADJA se plaint de ce que les autorités judiciaires auraient catégoriquement refusé de recevoir son action ; un tel grief qui met en cause le fonctionnement du service judiciaire ne peut être interpellé comme une violation de la loi par l'Etat. Au surplus, le principe de la séparation des pouvoirs interdit au juge administratif de statuer sur les actions qui mettent en cause le fonctionnement des services judiciaires* »⁵⁸⁹. Par contre les autorités judiciaires sont habilitées à édicter des actes administratifs relativement à l'organisation de la justice⁵⁹⁰.

Secondo, le juge administratif ne peut pas faire des actes administratifs en la forme juridictionnelle. En d'autres termes, il lui est interdit toute substitution, réformation ou modification d'un acte administratif attaqué⁵⁹¹. Tout d'abord, la juridiction administrative ne peut pas, en principe, procéder à une substitution directe à la carence des autorités administratives. Le juge n'est pas compétent, à la suite d'une annulation d'un acte administratif négatif, de faire lui-même un acte administratif que l'administration a refusé d'édicter. Il lui est donc prohiber de tirer les conséquences positives de l'annulation. Ainsi, selon la jurisprudence constate⁵⁹², il n'appartient pas au juge de procéder à des nominations, réintégration des fonctionnaires. La jurisprudence l'a rappelé dans une espèce ONAMBELE Germain : « *Attendu qu'il convient de prime abord, de rappeler que le juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi, se contente de constater l'illégalité de l'acte qui lui est déféré et prononce son annulation. Qu'il*

⁵⁸⁸ CHEVALLIER(J), « L'interdiction pour le juge administratif de faire acte d'administration », *AJDA*, 1972, p.68

⁵⁸⁹ CFJ/CAY Arrêt n°213/A du 17 août 1972 Dame Aoua HADJA

⁵⁹⁰ Voir Jugement n°1/ADD/CS/CA du 28 Janvier 1982 TATSINDA Maurice

⁵⁹¹ CHEVALLIER(J), « L'interdiction pour le juge administratif de faire acte d'administration », *opcit*, p. 70

⁵⁹² Voir Affaire Abdoulaye MAZOU c/ Etat du Cameroun, Communication n°630/1995 Comité des droits de l'homme de la commission africaine

*ne peut, ni se substituer à l'Administration pour prendre à sa place un acte régulier, ni réformer l'acte régulier, ni réformer l'acte de manière à le rendre légal, ni même adresser les injonctions à l'Administration en la condamnant à des obligations de faire »*⁵⁹³.

Pareillement, lorsque l'administration, à la suite d'une annulation d'un acte administratif négatif par le juge administratif, ne se conforme pas à la chose jugée et n'édicte pas l'acte administratif dû, le juge administratif ne peut pas, à l'occasion d'un autre procès, considérer fictivement que l'acte positif en cause existe dans l'ordonnancement juridique. S'il en était autrement, le juge se substituerait à l'autorité administrative, en enfreignant le principe de la séparation de pouvoirs⁵⁹⁴.

Mis à part les cas précédent de substitution directe du juge à la carence administrative, il lui est aussi prohibé toute modification ou réformation des actes administratifs attaqués, parce que la modification d'un acte administratif par voie juridictionnelle aboutit pratiquement à l'adoption d'une nouvelle décision, ce qui est tout à fait contraire au principe de la séparation de la juridiction administrative et de l'administration active⁵⁹⁵. Dans le même ordre des idées, l'interdiction faite aux autorités judiciaires d'adresser des injonctions à l'administration participe de cette séparation entre l'Exécutif et le Judiciaire.

2. L'interdiction d'enjoindre l'administration

Selon le lexique des termes juridiques, il faut entendre par injonction, l'ordre de faire ou de ne pas faire, adressé par un juge, à une personne publique⁵⁹⁶. En rapport avec la contrainte juridictionnelle à exécuter une décision de justice, le juge jouit de certains pouvoirs dont l'astreinte et le pouvoir d'enjoindre sont les principales modalités. Cette dernière modalité est cependant exclue en droit camerounais où l'administration publique jouit de nombreux privilèges d'ordre juridictionnel⁵⁹⁷. Selon le professeur ABANE ENGOLO, cette exclusion se justifierait eu égard à la théorie de la séparation des pouvoirs. Pour ce dernier, il y a un impératif dans cette théorie qui est l'autonomie et en vertu duquel chacun des trois pouvoirs institués a défense d'outrepasser ses fonctions et surtout de donner des ordres aux autres⁵⁹⁸. Vision héritée

⁵⁹³ Jugement n° 87/CS-CA du 30.06.1983 ; ONAMBELE Germain.

⁵⁹⁴ PAPADIMITRIOU(V), *L'annulation partielle des actes administratifs unilatéraux par le juge de l'excès de pouvoir*, opcit, p. 4

⁵⁹⁵ *Idem*

⁵⁹⁶ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, opcit, p.1132

⁵⁹⁷ ABANE ENGOLO(P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p. 342

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p.343

de l'assimilationnisme colonial, elle connaît néanmoins des assouplissements notamment en France où la législation offre désormais des moyens de contrainte au juge face à l'administration récalcitrante. La législation camerounaise n'a cependant pas évolué, il existe toujours des interdictions normatives par lesquelles le juge national est limité.

La législation camerounaise interdit de façon générale toute mesure de contrainte d'origine judiciaire contre l'administration. Ainsi, aux termes de l'article 126 du code pénal, le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités administratives ou exécutives est punissable de la détention de six mois à cinq ans. Cette interdiction est renforcée par des applications judiciaires par lesquelles le juge administratif réaffirme son inaptitude à enjoindre l'administration.

En effet, dans une espèce, NGATCHEU Adolphe, jugement n°09/CS/CA du 23 novembre 1989, le juge de la cour suprême énonce que « *Il résulte du principe de la séparation des juridictions administratives et de l'administration active, le juge, fût-il de l'ordre administratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l'administration active. En effet, les tribunaux administratifs n'ont pas qualité pour reprendre la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire par exemple, pire encore, substituer à celle-ci pour procéder ladite reconstitution. En d'autres termes, cela signifie que le juge administratif ne peut prescrire une obligation positive de faire ou de ne pas faire à l'Administration* ».

La jurisprudence administrative garde une Position constante. Dans une autre espèce NYANDJA Felix contre Etat fédéral du Cameroun, où requérant avait sollicité du juge administratif qu'il ordonne la restitution de son arme à feu qui avait été irrégulièrement confisqué par l'administration. Le juge a alors affirmé son incompetence à donner des injonctions à l'administration et préciser que dans ce cas il ne pouvait que condamner l'administration à verser des dommages et intérêts⁵⁹⁹.

L'interdiction de toute immixtion du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement des autres pouvoirs constitués s'étend également aux rapports entre ledit pouvoir et celui législatif.

⁵⁹⁹ CFJ/CAY, arrêt n°37 du 30 avril 1968, Nyandja Felix contre Etat fédéral du Cameroun
« Considérant que si le juge administratif ne peut pas sans commettre un excès de pouvoir faire des injonctions à l'administration, et par la suite en l'espèce ordonner à celle-ci de restituer au requérant son arme...il est de son pouvoir lorsque les conditions de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat sont réunies, de condamner celui-ci à des dommages-intérêts envers le recourant, en réparation du préjudice qu'il a pu lui causer ».

B- La séparation des pouvoirs entre le Judiciaire et le Législatif

L'Etat de droit, résultante moderne de la séparation des pouvoirs, resterait un vœu pieu si on ne cherchait pas à protéger le pouvoir judiciaire contre les « assauts » éventuels des autres pouvoirs. Pareillement, la hantise permanente du gouvernement des juges tant redouté par Edouard LAMBERT⁶⁰⁰, commande que les autres pouvoirs constitués soient protégés des éventuelles incartades du pouvoir judiciaire à leur égard. La régulation des pouvoirs publics resterait donc partielle, voire parcellaire si elle ne visait pas le pouvoir judiciaire. Ainsi, toute protection contre l'immixtion abusive des juges dans la conduite des pouvoirs Exécutif et Législatif passe nécessairement par la prohibition des arrêts de règlements (1) et l'injusticiabilité des actes législatifs (2)

1. La prohibition des arrêts de règlement

L'office du juge, encore entendu comme « *le rôle, mais également le devoir du juge* », est matériellement catonné entre le déni de justice et l'arrêt de règlement. Le juge est obligé de juger,⁶⁰¹ en même temps, il lui est interdit de substituer sa volonté à celle du législateur ou du pouvoir réglementaire dans l'optique de sauvegarder son indépendance et son impartialité⁶⁰². L'indépendance de la justice par rapport au pouvoir judiciaire résulte d'une double interdiction : celle faite aux juges de se substituer au législateur en rendant des décisions générales et impersonnelles appelées arrêts de règlement ; ainsi que celle faite au législateur d'intervenir dans une affaire judiciaire en cours en édictant une loi rétroactive⁶⁰³.

La prohibition des arrêts de règlement est un interdit sur lequel repose, dans notre système juridique, toute la relation entre le juge et la loi. L'idée qui la sous-tend est duale. Elle est d'abord d'ordre constitutionnel ; la séparation des pouvoirs ne saurait tolérer que le juge se fasse législateur. Elle est ensuite d'ordre procédurale : la décision de justice ne constitue pas une contrainte à l'encontre d'autres parties que les parties au procès. L'autorité relative de la chose jugée est l'attribut de la décision de justice et la limite du pouvoir officiellement reconnu à la jurisprudence⁶⁰⁴.

⁶⁰⁰ Voir à ce propos LAMBERT(E), *Le gouvernement des juges*, Dalloz, 2005, 276p

⁶⁰¹ Voir article 4 du code civil sanctionnant le Déni de justice « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice »

⁶⁰² NDOMAN ONANA(R-P), « Le pouvoir normatif des juges en droit camerounais. Réflexion à partir de l'anatomie de la décision de justice », *opcit*, p. 154

⁶⁰³ Voir *supra*

⁶⁰⁴ MOLFESSIS(N), « Loi et Jurisprudence », *Pouvoirs*, n°126, Vol 3, 2008, pp 87- 100

In concreto, la formulation de la séparation des compétences entre le juge et le pouvoir législatif qui nourrit la prohibition des arrêts de règlement est ainsi énoncée par PORTALIS : « *Un juge est associé à l'esprit de législation, mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est acte de souveraineté ; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature. Or, le juge deviendrait législateur s'il pouvait par des règlements statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient : un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même* »⁶⁰⁵.

Le législateur camerounais a fait sienne cette philosophie en lui donnant force légale. L'article 5 du code civil dispose à cet effet qu' « *il est défendu aux juges de se prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises* ». Il ressort de ce texte que le juge ne peut se substituer au législateur en prenant des arrêts de règlement. D'ailleurs ce principe est réaffirmé par la loi pénale en son article 125 qui punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout fonctionnaire qui « *s'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif* » notamment par des règlements contenant des dispositions générales. Ces textes de nature infra constitutionnelle visent simplement à cantonner le juge judiciaire dans sa fonction d'application des lois.

Toutefois, la reconnaissance de cette fonction d'application de la loi au juge ne doit pas conduire à une dénégation du pouvoir normatif du juge. Quand bien même, le juge appliquerait la loi, force est de constater que cette application déborde le cadre purement exécutoire pour embrasser une sphère créatrice : d'où la dichotomie établie entre « *application exécution et application création* »⁶⁰⁶. Ainsi, l'existence des normes d'émanation juridictionnelle n'étant plus en réalité contestée⁶⁰⁷, le débat s'oriente désormais vers la question de la légitimité de la création du droit par le juge.

La justiciabilité des actes législatifs tombe également sous le coup de la séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

⁶⁰⁵ *Idem*

⁶⁰⁶ ABANE ENGOLO (P-E), *L'application de la légalité par l'administration au cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II soa, 2009, p. 25

⁶⁰⁷ Voir De BECHILLON(D), *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, *Economica*, Paris, 1996, p. 113. Voir aussi, ROLAND PARFAIT NDOMAN ONANA, « Le pouvoir normatif des juges en droit camerounais. Réflexion à partir de l'anatomie de la décision de justice », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol 8- spécial, 2020, 2^e semestre, pp 153-175

2. L'injusticiabilité des actes législatifs

Le pouvoir législatif jouit d'une certaine immunité qui met tant les parlementaires que les actes législatifs, à l'abri de l'action du pouvoir judiciaire. Dans cette perspective, le député et le sénateur camerounais jouissent d'une immunité juridictionnelle consécutive à l'exercice de leur mandat. Le principe de leur protection postule qu'ils soient protégés contre toutes poursuites judiciaires pendant la durée de leur mandat. La seule possibilité de lever le verrou de cette immunité reste le passage obligé par le vote leurs pairs portant levée d'immunité⁶⁰⁸.

A côté de cette sphère personnelle, celle matérielle qui concerne les actes législatifs tombe également sous le coup de l'immunité. En effet, ne constituent pas des actes administratifs (et donc des actes justiciables devant le juge administratif), les actes des autorités législatives qui participent à la fonction législative du parlement. De ce fait, les lois votées par le parlement ne peuvent être portées à la connaissance du juge administratif ou du juge judiciaire dans la mesure où leur nature n'implique aucune assimilation possible avec les actes administratifs.

La jurisprudence camerounaise est sur ce point restée constante. Le juge camerounais quand il n'est pas déclaré incompetent par la loi, s'estime lui-même incompetent à connaître des actes législatifs. Suivant l'arrêt n°4/CFJ du 28 Octobre 1970, Société des grands travaux de l'Est contre Etat du Cameroun Oriental, il en ressort que « *Attendu.....qu'au regard de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la modification législative litigieuse, aucun contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception, comme en l'espèce, n'est prévu par le droit camerounais En tout état de cause, la juridiction répressive n'est pas au Cameroun juge de la constitutionnalité des lois* ».

Eu égard à la nature des actes législatifs, l'incompétence du juge administratif apparaît donc normale. Le juge administratif doit connaître des actes administratifs, et par ailleurs, l'acte législatif est traditionnellement considéré comme jouissant d'une primauté, d'une autorité, qui le fait échapper à tout contentieux autre que constitutionnel. Toutefois, certaines difficultés apparaissent et des précisions doivent être apportées en matière d'annulation de certains actes dits parlementaires. En effet, certains actes pris par des autorités parlementaires dans le cadre

⁶⁰⁸ ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p. 73

de l'organisation du parlement sont justiciables devant le juge administratif. Il s'agit notamment des actes parlementaires concernant la situation du personnel administratif des assemblées.

La jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans l'affaire Delle Barbier⁶⁰⁹ a posé les limites de l'incompétence du juge administratif à connaître du contentieux des actes législatifs. Désormais, la compétence du juge administratif est affirmée pour les litiges concernant la situation du personnel des Assemblées.

Conclusion du Chapitre

Eu égard à leur nature, les Magistrats, autorités du pouvoir judiciaire, échappent au radar de la responsabilité politique. L'inéligibilité de ceux-ci à celle-là se justifie aussi bien individuellement que collectivement. Individuellement, le mandat populaire a été écarté comme fondement de la légitimité du Magistrat. L'option retenue est celle d'une légitimité juridique et technique qui rend le peuple inapte à désigner ou à révoquer les Magistrats. La compétence retenue en l'espèce est celle des organes administratifs, notamment celle du Président de la République.

Analysé collectivement, le pouvoir judiciaire ne peut faire l'objet ni de dissolution, ni de renversement de la part des autres pouvoirs constitués de nature politique. A travers l'indépendance affirmée du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif et du Législatif, ainsi que de la prohibition de toute immixtion dans les champs de compétences réservés par le constituant à celui-ci, il se dégage nécessairement une incompatibilité du pouvoir judiciaire avec les tenants et aboutissants de la responsabilité politique.

⁶⁰⁹ Conseil d'Etat 12 janvier 1968 Delle Barbier : Rec. P. 39

Conclusion du Titre

Le diagnostic de la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués en droit constitutionnel camerounais, laisse poindre une responsabilité à la teneur déficiente. La déficience dont il s'agit ressort de prime abord au travers de l'inégalité qui caractérise la prescription des règles de responsabilité politique aux différents pouvoirs constitués. En effet, tandis que ladite responsabilité prend pour cible les autorités exécutives et législatives, elle élude les autorités du pouvoir judiciaire, loin s'en faut.

A la vérité, la nature politique des autorités exécutives et législatives se conjugue parfaitement avec les critères successifs de la responsabilité politique que sont l'élection populaire et la révocation (ou la dissolution) ; ainsi que l'accomplissement de fonctions politiques pour lesquelles différentes garanties (également politiques) sont attachées. Pour sa part, le pouvoir judiciaire, exercé par les magistrats, échappent aux critères de la responsabilité politique et se retrouvent logiquement en dehors des radars de ladite responsabilité.

Pour autant, la déficience qui innervait la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués ne se limite pas à cet élément. Elle s'observe aussi dans la configuration lacunaire de ladite responsabilité, qui met en évidence des autorités exécutives et législatives à la responsabilité politique manifestement amphigourique ou encore alambiquée.

TITRE II : LA CONFIGURATION LACUNAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES AUTORITES DES POUVOIRS CONSTITUES

La responsabilité est intrinsèquement liée à l'exercice du pouvoir et l'objet de la responsabilité politique des pouvoirs constitués est la *res publica* -la chose publique⁶¹⁰-. Les autorités qui ont la charge de la chose publique et qui agissent au nom de la nation et des citoyens pour assurer la sauvegarde de l'Etat, doivent pouvoir rendre compte de leur gestion. Ces autorités sont communément désignées par le vocable « gouvernants ». Les gouvernants sont donc les autorités à qui échoit la conduite des affaires publiques. Il s'agit tant des parlementaires, que des membres de l'exécutif que sont le Président de la République et le Gouvernement⁶¹¹.

Leur responsabilité répond à un besoin de la cité que l'on peut situer à deux niveaux. Premièrement, elle est un mode légal d'expression des frustrations voire des conflits. L'action de rendre compte présente l'intérêt d'être l'exutoire des amertumes et des déceptions de la population. Les remises en question périodiques évitent une radicalisation de la contestation, des actes de rébellion désordonnés et archaïques, une révolution ou un coup d'Etat qui conduisent les acteurs à sortir du cadre légal⁶¹². Secondement, la responsabilité politique des gouvernants a un contenu symbolique⁶¹³. Chaque société, à certaines périodes, met en avant des valeurs, des standards qui constituent ses repères et contribuent à élaborer un référentiel pour qui veut apprécier des comportements politiques. Le contenu d'un référentiel et d'un standard témoigne des choix politique et philosophique au sein de chaque société. Ainsi, le principe de la responsabilité et partant, l'éthique de la responsabilité doit pouvoir aiguiller la conduite et les comportements des gouvernants.

Eu égard à ces considérations, la responsabilité politique des gouvernants tend à s'installer dans le nouveau constitutionnalisme africain comme une constante invariable. Cependant, au-delà de sa consécration, sa configuration laisse poindre des lacunes béantes que l'on observe notamment au travers d'une responsabilité politique inopérante des autorités Exécutives (chapitre 1) ainsi que d'une responsabilité politique inconsistante des autorités Législatives (chapitre 2).

⁶¹⁰ DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, Thèse de Doctorat, Université de REIMS Champagne-Ardenne, 2002, p.14

⁶¹¹ TAMA AYINDA(T.O), *La responsabilité pénale des gouvernants en droit constitutionnel : l'exemple camerounais*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II soa, 2011, p. 2

⁶¹² DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, opcit, p.36

⁶¹³ BIDEGARAY(C), « Le principe de la responsabilité fondement de la démocratie », opcit, p. 7

CHAPITRE I : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INOPERANTE DES AUTORITES EXECUTIVES

Le constituant camerounais du 18 janvier 1996, a opté pour un régime de responsabilité politique de l'Exécutif qui s'appuie sur deux piliers : la responsabilité politique collective du gouvernement et une responsabilité politique du Président de la République limitée à la justiciabilité des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions par la Haute Cour de Justice⁶¹⁴. Toutefois, cette dernière, demeurée à un stade incantatoire, il n'est donc pas erroné de parler d'une « *responsabilité politique introuvable du président de la république* »⁶¹⁵.

Dans les régimes parlementaires, l'irresponsabilité politique du Président de la République est un principe constitutionnel invariant qui découle de la tradition parlementaire qui postule que le président ne gouverne pas et l'irresponsabilité est la contrepartie de son impuissance⁶¹⁶. Simple tuteur, arbitre exerçant une magistrature morale au-dessus des ambitions et des affrontements partisans, son statut d'irresponsabilité entérine alors son extériorité au débat politique⁶¹⁷. L'irresponsabilité apparaît dans ce cadre comme un attribut et une garantie de la dignité de la fonction. Cette irresponsabilité du chef de l'Etat, qui joue un rôle essentiel dans la continuité de l'Etat, a pour corollaire la responsabilité du gouvernement⁶¹⁸.

Ce paradigme n'est cependant pas celui qui fait recette en droit constitutionnel camerounais où le Président de la République est le véritable chef de l'Exécutif⁶¹⁹, exerce des attributions politiques importantes, et le gouvernement n'étant au sens propre que l'exécutant de sa volonté. L'irresponsabilité du chef de l'Etat dans ce contexte, n'a alors plus de raison d'être. Il serait normal que le Président de la République réponde tant des orientations qu'il a imposées que des décisions qu'il a prises. Ce serait d'autant plus conséquent que la constitution lui attribue la prérogative exclusive de « *définition de la politique de la nation* »⁶²⁰. Force est donc de constater dans ce cadre que son irresponsabilité apparaît plutôt comme un élément capital du renforcement de son pouvoir. Pour sa part, la responsabilité politique du

⁶¹⁴ Voir article 53 de la constitution : « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par : Le président de la république en cas de haute trahison ».

⁶¹⁵ ONDO (T.), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain : Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., 678 pages.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p.57

⁶¹⁷ ARDANT(Ph), « La responsabilité politique et pénale des chefs d'Etats, des chefs de gouvernement et des ministres », opcit, p. 475

⁶¹⁸ Les ministres qui contresignaient les décisions du président, assumaient eux la responsabilité politique des actes de l'exécutif. Voir Philippe ARDANT, « la responsabilité politique et pénale des chefs d'Etats, des chefs de gouvernement et des ministres », opcit, p. 474

⁶¹⁹ Voir la circulaire du 5 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental

⁶²⁰ Voir article 5 de la constitution

gouvernement est rationalisée sur l'autel de la recherche de l'équilibre des rapports Exécutif-Législatif⁶²¹.

Ce dualisme des responsabilités au sein de l'Exécutif est de ce fait verrouillé et neutralisé. L'exclusion de la responsabilité politique du Président de la République d'une part, (Section I) et l'annihilation de la responsabilité politique du Gouvernement d'autre part (section II), concourent à rendre inopérante, toute responsabilité politique des autorités exécutives.

SECTION I- L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La construction de la responsabilité politique s'est fondée sur deux phénomènes conjoints et liés : celui de la parlementarisation et celui de la représentation⁶²². La parlementarisation a introduit une collaboration entre les pouvoirs et s'est traduite par l'émergence des moyens d'action réciproque qui ont la vertu d'être des armes régulatrices⁶²³. Pour sa part, la représentation a établi un pont entre le peuple et le pouvoir Exécutif par l'intermédiaire des élus de la nation. Le peuple exerce de ce fait un pouvoir de suffrage.

Olivier BEAUD se situe dans la même dynamique lorsqu'il énonce que « *la personne titulaire du pouvoir de sanctionner l'obligation due est en démocratie le peuple qui est l'autorité ultime et dans une démocratie représentative, le parlement en sa qualité d'institution représentant le peuple* »⁶²⁴. Cet énoncé présente l'avantage de décliner les deux modalités de mise en jeu de la responsabilité politique en régime parlementaire, à savoir la responsabilité devant le parlement ou parlementarisation de la responsabilité politique et la responsabilité devant le peuple ou électoralisation de la responsabilité politique⁶²⁵.

De ce fait, L'idée d'une exclusion, d'un rejet de la responsabilité politique du Président de la République en droit constitutionnel camerounais est par voie de conséquence rattachée

⁶²¹ GUIMDO DONGMO (B-R), « La responsabilité politique du gouvernement dans la constitution camerounaise », *opcit*, p.2108

⁶²² DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, *opcit*, p.24

⁶²³ BARBERIS(M), « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », *in Revue-Pouvoirs*, n°143, 2012, pp 5- 17

⁶²⁴ BEAUD(O) et BLANQUER (J-M), *La responsabilité des gouvernants : le transfert de la responsabilité politique du ministre vers ses proches subordonnés*, Paris, Descartes, 1999, p. 109

⁶²⁵ DAUGERON(B), « Les mutations de la responsabilité politique en droit constitutionnel : de la parlementarisation à l'électoralisation », *journées internationales de la société d'histoire du droit, Faculté de droit de Tours, du 1^{er} au 4 mars 2017*, Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais

d'une part à l'inexistence d'une parlementarisation de sa responsabilité politique (paragraphe 1) et d'autre part, à l'évanescence de l'electoralisation de ladite responsabilité(paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- L'inexistence d'une parlementarisation de la responsabilité politique du Président de la République

La responsabilité du politique du Président de la République ne peut être engagée devant le parlement quel que soit la façon dont il exerce ses pouvoirs. La légitimité absolue dont jouit le chef de l'Etat, élu de la nation tout entière semble lui conférer un certain prestige face à une institution parlementaire à la légitimité non seulement relative mais par ailleurs disparate. Bien plus, l'irresponsabilité semble être la condition juridique traditionnelle d'un représentant de la nation qui, chargé de « *vouloir au nom de la nation* », n'a pas de compte à rendre des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, si ce n'est compte tenu de l'évolution des pratiques démocratiques, directement à ses électeurs, mais sans que ceux-ci aient un droit de révocation sur lui⁶²⁶.

La constitution du 18 janvier 1996 ne prévoit pas explicitement l'irresponsabilité politique du Président de la République. Celle-ci se déduit à partir de l'analyse des dispositions congrues des articles 11, 32, et 53 de la constitution, lesquels attestent d'une irresponsabilité parlementaire du Président de la République(A) tout en soulevant le correctif « arlésien » de la haute trahison(B).

A. L'irresponsabilité parlementaire du président de la république

« *Alerte au loup ! Telle devrait être la réaction à avoir quant à la présence du président au parlement* »⁶²⁷. En effet, la portée d'une telle présence, quoique compatible avec la théorie de la séparation des pouvoirs qui postule un fonctionnement de concert des pouvoirs constitués, est un signe de la prédominance du président sur les autres pouvoirs politiques. Selon le professeur ABANE ENGOLO, la présence du président au parlement laisse percevoir d'une part un affaiblissement du parlement et du gouvernement et d'autre part, il y a comme un effet logique de renforcement du pouvoir présidentiel⁶²⁸.

⁶²⁶ MBPILLE (P-E), Le président de la république en droit constitutionnel camerounais, *opcit*, p. 291

⁶²⁷ ABANE ENGOLO (P-E), « Le président au parlement », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol VI, n°7, 2017, pp 195- 209

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 198

Ce constat laisse apparaître que dans le jeu des rapports de force entre le Président de la République et le parlement, celui-là semble prendre un ascendant sur celui-ci, ce qui rend difficile toute possibilité de responsabilité. Montant d'un cran, Philippe ARDANT assène à son tour que : « *l'unanimité se fait sur l'absence de responsabilité politique organisée du chef de l'Etat dans nos institutions : le parlement, le peuple et à fortiori le gouvernement, ne disposent d'aucune procédure susceptible d'engager la responsabilité politique du président* »⁶²⁹.

Ainsi, l'irresponsabilité politique du président devant le parlement peut se mesurer à l'aune de son immunité politique devant le parlement (1) et de la disqualification de toute hypothèse de révocation parlementaire du Président de la République(2).

1. L'immunité politique du Président de la République devant le parlement

Traditionnellement, le Parlement et les juridictions sont considérés, comme des contre-pouvoirs institutionnels, comme des institutions faisant contrepoids au pouvoir présidentiel⁶³⁰. Mais, dans les Etats africains, ces contre-pouvoirs n'ont jamais véritablement joué pleinement leur rôle. En effet, les régimes politiques instaurés dans ces Etats ont eu pour effet « *d'affaiblir, voire d'annihiler les contrepoids au pouvoir* »⁶³¹ que sont notamment le Législatif et le Judiciaire. Dans cet univers, l'hypertrophie du pouvoir présidentiel contraste avec l'inanité d'un parlement relégué désormais à un rôle de figuration. L'institution parlementaire devient alors, un « *simple élément du décor et du décorum* »⁶³² selon la formule empruntée à Jean-François MEDARD. Symétriquement, l'immunité politique du président de la république devant le parlement n'en sort que plus renforcée.

En droit constitutionnel camerounais, ladite immunité politique du Président de la République devant l'institution parlementaire se perçoit à travers l'absence de contrôle par le parlement des actes présidentiels ainsi que la carence de l'obligation de reddition de comptes du chef de l'Etat au parlement.

Les pouvoirs propres du Chef de l'Etat sont nombreux et énumérés par la Constitution. Traditionnellement, on opère la distinction entre les pouvoirs présidentiels en période normale

⁶²⁹ ARDANT(Ph), « La responsabilité politique et pénale des chefs d'Etats, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 475

⁶³⁰ HOURQUEBIE(F), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Ve république*, Bruylant, 2004, p. 34

⁶³¹ KAMTO(M), *Pouvoir et Droit en Afrique noire*, *opcit*, p. 188

⁶³² MEDARD (J-F), « L'Etat sous-développé au Cameroun », in *Année Africaine*, Paris, Pedone, 1977, p. 43.

et les pouvoirs présidentiels de crise. En période normale, Le Chef de l'Etat dispose, en vertu de la constitution, de pouvoirs étendus, autonomes et dégagés de tout contrôle parlementaire. Ainsi, suivant l'article 10 de la constitution, *« le président de la république nomme le premier ministre et sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement. Il fixe leurs attributions, il met fin à leurs fonctions, il préside les conseils ministériels »*. Constitutionnellement, le Chef de l'Etat dispose là d'un pouvoir parfaitement libre. Ainsi, il nomme la personne qu'il veut et quand il veut par un décret dont il est le seul signataire. L'intervention concomitante des décrets de nomination du premier ministre et du gouvernement atteste bien du pouvoir souverain du président de la république en la matière. Par ailleurs, la compétence présidentielle en l'espèce n'est nullement limitée ni par une condition d'âge, ni par une condition de majorité parlementaire comme au Togo⁶³³. Toutefois, si le Président de la République dispose juridiquement d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination du Premier ministre, il est néanmoins politiquement lié par la nécessité de nommer un représentant du parti majoritaire à l'Assemblée nationale au risque de blocage institutionnel⁶³⁴.

Le Président de la République dispose aussi d'une compétence discrétionnaire dans la nomination aux emplois civils et militaires⁶³⁵ ainsi que pour la désignation des membres du conseil constitutionnel. Aux termes de l'article 51 de la constitution, les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante : Trois, dont le président du conseil, par le président de la république. Les autres membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale (trois), le président du Senat (trois), et le conseil supérieur de la magistrature (deux). Le constituant prend le soin de préciser que le Chef de l'Etat, qui est le garant de l'indépendance de la magistrature, préside le Conseil supérieur de la magistrature⁶³⁶. Dans ces conditions, il est probable que le Chef de l'Etat désigne en réalité, non plus trois membres du conseil, mais plutôt cinq.

En période de crise, le Président de la République exerce des compétences qui sont prévues par l'article 9 de la constitution. Au regard des dispositions de l'article cité, le Président de la République ne peut exercer ces pouvoirs que sous certaines conditions. Mais celles-ci sont plus formelles que contraignantes. La première condition est l'existence même des

⁶³³ Voir article 66 alinéa 1 de la constitution du Togo de 1992

⁶³⁴ En témoignent, l'alliance entre le RDPC et le MDR suite aux élections législatives de 1992 pour la désignation de SIMON ACHIDI ACHU comme premier ministre

⁶³⁵ Voir article 8 alinéa 10 de la constitution

⁶³⁶ Voir article 37 de la constitution

circonstances exceptionnelles. En effet Le président ne peut user de ces pouvoirs de crise que lorsque les circonstances l'exigent, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance des institutions. La deuxième condition est purement formelle et liée à l'information de la nation par voie de message. Le Chef de l'Etat peut informer la nation discrétionnairement avant ou après la mise en œuvre de ses pouvoirs de crise. Mais, en pratique, l'urgence et la sagesse commandent que l'on agisse d'abord et que l'on ne parle qu'ensuite⁶³⁷.

Quant au contenu et à l'étendue des pouvoirs de crise, ils constituent en fait l'élément le plus inquiétant. Si dans le cadre de l'état d'urgence, les pouvoirs présidentiels sont encadrés par une loi sur l'état d'urgence⁶³⁸, dans le cadre de l'état d'exception, le président de la république peut prendre « *toutes mesures qu'il juge nécessaires* ». Autrement dit, ce sont les circonstances qui déterminent les mesures. En clair, le Chef de l'Etat peut exercer les pouvoirs d'un dictateur, puisqu'il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent. De surcroît, ces mesures ne sont pas contrôlées par le parlement.

Ces pouvoirs présidentiels aussi bien en période normale qu'en période exceptionnelle, ne sauraient justifier, juridiquement, une quelconque responsabilité présidentielle devant le Parlement. L'exercice de ce pouvoir échappe donc au contrôle du parlement devant lequel le président de la république n'est astreint à aucune obligation de reddition des comptes.

Tout mandataire doit rendre compte de l'exercice de sa fonction auprès d'un mandant selon une logique inhérente au contrat. En dehors de toute idée morale ou de bonne gestion, celui qui agit pour le compte d'autrui, doit décrire le résultat de son activité et en assumer la responsabilité le cas échéant. Au sens où nous l'entendons ici, *l'accountability* concerne donc au immédiatement les mandataires ou représentants⁶³⁹.

Etant donné que la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce notamment par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, il s'en suit donc logiquement que le chef de l'Etat possède la qualité de représentant ou de mandataire du peuple, qui le rend débiteur de l'obligation de reddition des comptes. Cependant, il apparaît que face au parlement, le président de la république est « immunisé »⁶⁴⁰.

⁶³⁷ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p. 173

⁶³⁸ Loi n°90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'urgence

⁶³⁹ HERTZOG(R) « Rendre compte : de quoi parle-t-on ? Les quadratures du cercle démocratique », in *Revue française d'administration publique*, n°160, Vol IV, 2016, pp 1011 à 1026

⁶⁴⁰ ABANE ENGOLO (P-E), « Le président au parlement », opcit, p. 207

Suivant l'article 32 de la constitution : « *Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat, ou les deux chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence* ». Le président de la république a donc un droit d'entrée au parlement : il se traduit par le droit parole et le droit de message. Le second consiste à faire tenir aux parlementaires un courrier contenant un message du président. Le premier consiste pour le Président de la République à délivrer un message sans intermédiaire à l'hémicycle du parlement. Ce dernier droit est de loin une « prérogative bien trop faible » tel que le qualifie Olivier GOHIN⁶⁴¹. En effet, le droit de message permet au Président de la République de prescrire une conduite au parlement.

Le constat qui se dégage et que l'exercice de ce droit de communication n'a pas de conséquence négative pour le président. Il est politiquement protégé. Le premier élément de protection réside dans la prise de parole sans débat. La communication du président s'assimile donc à une adresse et non à un dialogue puisque le débat est exclu. Le second élément de protection est la possibilité de débattre. Le débat après la prise de parole du président devant le parlement est possible, mais alors ce débat n'est pas admissible en sa présence tout comme il ne peut donner lieu à un vote. Il est donc admis que les parlementaires puissent s'épancher sur le contenu de la communication présidentielle. Seulement, ils n'ont que le pouvoir de discuter sans plus⁶⁴².

Le Président de la République ne peut voir sa responsabilité politique engagée, le vote étant écarté à l'issue de la délivrance du message. En effet, s'il fallait envisager un vote éventuel, cela aurait pu donner lieu à une motion de censure ou à une question de confiance. Ce que la constitution n'a pas envisagé eu égard à l'irresponsabilité politique du président devant le parlement.

2. L'absence de révocation du Président de la République par le Parlement

Dans ses rapports directs avec le Président de la République à travers le serment présidentiel d'entrée en fonction et le droit de message, l'institution parlementaire au Cameroun offre l'image triste d'un « *parlement spectateur* »⁶⁴³. Parler de parlement spectateur renvoie à dire qu'il est confiné à ne pouvoir rien dire et à ne pouvoir rien faire (contre). L'inanité du

⁶⁴¹ GOHIN(O), Droit constitutionnel, Paris, Litec, 2010, p. 821

⁶⁴² ABANE ENGOLO (P-E), « le président au parlement », *opcit*, p. 208

⁶⁴³ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, *opcit*, p. 189

parlement lors de la prestation de serment provient de ce que le serment prononcé par le Président de la République n'est pas l'œuvre du parlement qui ne l'a pas écrit. Le parlement se contente de recevoir le serment du Président de la République qui vaut reconnaissance de son élection et seules les formalités d'entrée en fonction restent à remplir⁶⁴⁴.

Le parlement qui reçoit le serment du président regarde donc en spectateur ce président qui le prononce, parce qu'il n'est pas l'auteur du serment et que le serment n'est pas pour lui un moyen de pression contre le président. En effet, s'il est vrai que c'est le président de l'Assemblée nationale qui reçoit le serment présidentiel, l'article 7 de la constitution précise bien que « *le président de la république ... prête serment devant le peuple camerounais* ». Ainsi, prononcer son serment c'est pour le Président de la République, venir marteler devant les chambres du parlement que le souverain reste le peuple, que c'est de ce peuple qu'il tient sa légitimité et à qui il doit rendre compte.

A partir de là, l'irresponsabilité politique du Président de la République devant le parlement peut être établie. Tout d'abord, aucune disposition constitutionnelle n'oblige le Chef de l'Etat camerounais à rendre compte de sa politique devant le parlement. Ensuite, le parlement ne dispose ni moyen de contrôle ni de moyen de mise en jeu de la responsabilité du Président de la République, comme c'est le cas dans ses rapports avec le gouvernement. Enfin, aucune disposition constitutionnelle n'oblige le Chef de l'Etat camerounais à démissionner suite à un désaccord avec le parlement. Davantage, on pourrait même dire qu'une fois élu, le Président de la République du Cameroun est irrévocable durant l'exercice de son mandat du fait de la nullité du mandat impératif⁶⁴⁵.

Bien plus, il ne faudrait pas en inférer que l'idée qui sous-tend les communications du président devant le parlement n'est pas celle de rendre le Président de la République politiquement responsable devant le Parlement ; sinon, il ne serait pas celui-là qui demande au Parlement de se réunir à cet effet. Il s'agit tout simplement, pour le Président de la République, de pouvoir s'exprimer librement devant les chambres, quand il le juge opportun⁶⁴⁶.

Cette absence de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République par le Parlement montre bien la disqualification de toute hypothèse de révocation

⁶⁴⁴ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 85

⁶⁴⁵ Voir article 15 de la constitution

⁶⁴⁶ ABANE ENGOLO (P-E), « le président au parlement », opcit, p. 201

du chef de l'Etat par le parlement⁶⁴⁷. C'est d'ailleurs à cette disqualification que la procédure de haute trahison tente de remédier, mais non sans difficultés rédhibitoires.

B. Le correctif arlésien de la haute trahison

L'habitude s'est prise en droit constitutionnel, de présenter la haute trahison comme l'exception au principe de l'irresponsabilité du Président de la République. Bien plus, une frange de la doctrine la présente comme une hypothèse crédible de mise en œuvre de la responsabilité pénale du président de la république⁶⁴⁸. C'est dire, que la nature de la haute trahison divise, qu'elle manque à fédérer les opinions. Et le silence des textes de référence contribue utilement à ouvrir un champ indéterminé de réflexion. Pourtant, même si non déterminé par le législateur, il est possible de dégager le caractère politique de l'infraction de haute trahison(1) qui n'en reste pas moins l'arlésienne de la responsabilité politique du Président de la République(2).

1. Une infraction à caractère politique

De quoi le caractère politique de l'infraction de haute trahison est-il tributaire ? S'agit-il d'une infraction réalisée par un homme politique à l'occasion de ses fonctions⁶⁴⁹ ? Ou bien une infraction réalisée à l'occasion d'une activité politique ? Ou alors une infraction dont l'exercice d'une activité politique permet ou favorise la réalisation⁶⁵⁰ ? A l'observation, la variabilité des réponses en présence atteste bien que dans l'exercice de qualification de la haute trahison, l'imprécision est reine.

Participant au débat, M. OJONG Thomas va énoncer une définition de la haute trahison en la rattachant à la catégorie des infractions politiques. Dans son mémoire de DEA, l'intéressé affirme que « *toute infraction peut être qualifiée de politique dès lors que les mobiles qui l'inspirent menacent les mêmes intérêts et prérogatives. Elle est reconnue par tous à travers l'application de certains privilèges relatifs à la répression des auteurs de telle infraction. Il s'agit entre autres de la compétence des juridictions particulières* »⁶⁵¹. Loin de faire

⁶⁴⁷ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, opcit, p. 197

⁶⁴⁸ Voir notamment TAMA AYINDA Thierry Olivier, *La responsabilité pénale des gouvernants en droit constitutionnel : l'exemple camerounais*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II soa, 2011, p. 25, ou encore André MOREAU, « la haute trahison du président de la république sous la Ve république », *Revue de droit public*, 1987, PP 1541- 1602

⁶⁴⁹ LEFEBVRE(J), « codifier l'infraction politique ? », *CURRAP- la politique ailleurs*, PUF, 1998, p. 372

⁶⁵⁰ RODIERE(R), « Contribution à l'étude du délit politique en droit français », *RIDC*, Vol 2, n°24, pp. 123-141

⁶⁵¹ OJONG(Th), *L'infraction politique en droit pénal camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2005, p. 4

l'unanimité, cette définition a néanmoins le mérite de dégager un des critères d'identification de l'infraction politique, à savoir la compétence des juridictions particulières en la matière.

Suivant l'article 53 de la constitution du 18 janvier 1996, la Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison. A la lecture de la loi portant organisation judiciaire, on s'aperçoit que la Cour Suprême, les cours d'Appel, les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et en matière des comptes, les tribunaux militaires, les tribunaux de grande instance et de première instance, et les juridictions de droit traditionnel, constituent l'architecture juridictionnelle camerounaise⁶⁵². Il apparaît ainsi que la Haute Cour de justice (HCJ) à qui échoit la compétence de connaître de la haute trahison est une juridiction particulière.

Par ailleurs, La HCJ est « *une juridiction politique dans tous les sens* » à en croire Telesphore ONDO⁶⁵³. Selon le professeur, Il s'agit d'une juridiction politique d'abord du fait de la qualité de son principal justiciable, le Chef de l'Etat, qui est un homme politique. Elle est ensuite de nature politique du fait de sa composition particulière qui intègre des hommes politiques, notamment les parlementaires⁶⁵⁴. Enfin, la mise en accusation du président de la république est le fait d'organes politiques(les parlementaires)⁶⁵⁵.

En sus, la haute trahison ne répond pas aux critères de la responsabilité pénale qui repose sur le principe de la légalité des peines et des délits *Nullum crimen, nulla poena sine lege* qui postule que « *Les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues* »⁶⁵⁶. En d'autres termes, nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas préalablement définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. L'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » explique ce besoin de précision autant qu'il le justifie.

A l'observation, la définition de la haute trahison n'apparaît nulle part en droit camerounais. Pourtant, la doctrine en fait un usage courant, et s'efforce d'en cerner les contours

⁶⁵² Voir article 3 de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire

⁶⁵³ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p. 235

⁶⁵⁴ *Idem*

⁶⁵⁵ DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, opcit, p. 171

⁶⁵⁶ Voir article 17 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal

et de proposer des pistes de définition⁶⁵⁷. Cette absence de contenu fixe attribué à l'infraction de haute trahison, rend inenvisageable toute tentative de classement de ladite infraction au rang de celles pénales. A rebours, par cette déficience, le rattachement de la haute trahison parmi les infractions de nature politique semble s'imposer dans la mesure où la détermination de son contenu est laissée (comme dans le cas de la responsabilité politique *ad nutum*) à la discrétion de l'organe parlementaire qui va faire une appréciation au cas par cas. Georges VEDEL s'inscrit dans la même dynamique lorsqu'il affirme que la haute trahison est : « *une notion politique non pénale.....car c'est un manquement d'ordre politique aux obligations de la fonction et une violation grave des devoirs de la charge* »⁶⁵⁸. Plus loin il poursuit : « *en cela c'est une constatation politique, une incrimination politique qui ne suppose pas qu'il y ait eu crime ou délit et l'application d'une peine au sens pénal du terme* »⁶⁵⁹.

La réserve de la haute trahison doit donc être considérée comme une procédure de mise en cause de la responsabilité politique du Président de la République⁶⁶⁰. Toutefois, dans l'architecture juridique camerounaise, elle reste l'arlésienne.

2. L'introuvable haute trahison

Dans son roman à succès **Lettres de mon moulin** paru à la fin du XIXe siècle, Alphonse DAUDET décrit une jeune arlésienne qui ne se présente jamais le jour de son mariage. Son prétendant l'attendit tellement longtemps qu'on s'en inspira pour désigner une personne que l'on attend et qui ne viendra jamais. Cette métaphore est celle qu'il convient de retenir pour caractériser l'infraction de haute trahison en droit constitutionnel camerounais.

Diachroniquement, le constituant camerounais a créé la Haute Cour de Justice depuis son texte du 04 mars 1960⁶⁶¹. Initialement très laconique, il va en esquisser les attributions en

⁶⁵⁷ Selon Dimitri-Georges LAVROFF « l'action du chef de l'Etat peut relever de la haute trahison lorsque, en toute mauvaise foi, elle s'oppose au fonctionnement régulier des institutions, empêcherait la mise en œuvre des dispositions de la constitution, et violerait par conséquent les devoirs à sa charge ». voir Dimitri-Georges LAVROFF, ***Le droit constitutionnel de la Ve république***, 2^e édition, Dalloz, coll. Précis de droit public, p. 589

⁶⁵⁸ VEDEL(G), ***la compétence de la haute cour***, Mélanges Magnol Sirey, 1948, p.418

⁶⁵⁹ *Idem*

⁶⁶⁰ ARDANT(P), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 475

⁶⁶¹ D'après l'article 44 de la Constitution du 04 mars 1960, « *Il est créé une Haute Cour de Justice dont la composition, les attributions et l'organisation seront déterminées par une loi organique.* »

distinguant scrupuleusement la haute trahison du complot contre la sûreté de l'Etat, dans ses textes du 1er septembre 1961⁶⁶² et du 02 juin 1972⁶⁶³.

Cependant, il est on ne peut plus curieux de constater que trente-six années plus tard, la constitution du 18 janvier 1996 n'avait toujours pas tenu à préciser le contenu de la haute trahison comme seul cas d'ouverture de la responsabilité du Président de la République du Cameroun. La révision constitutionnelle du 14 avril 2008 n'apportera pas de véritable changement. Aussi, l'article 53 (nouveau) dudit texte dispose-t-il que « *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison ; le Premier ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat* ». Pis encore, même l'ordonnance n°72-7 du 26 août 1972 portant organisation de la haute cour de justice, en application de l'article 34 de la constitution du 2 juin 1972 fait montre d'un curieux silence sur le contenu matériel à donner à la haute trahison. D'ailleurs, le professeur Telesphore ONDO Attribue cette omission oublieuse volontaire de définition de l'infraction de haute trahison à une collusion entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif⁶⁶⁴.

En l'absence d'une définition de textuelle de la haute trahison, l'on est ainsi condamnée à subir une dictature de la conscience des parlementaires, juges de la Haute Cour de Justice, qui apprécieront au cas par cas, les hypothèses de haute trahison. Ce qui n'est pas sans redouter la crainte d'un deux poids deux mesures.

Par ailleurs, la complexité de la procédure de mise en œuvre de la haute trahison, contribue à en faire une infraction fuyante et insaisissable. En effet, l'article 53 alinéa 2 de la constitution dispose que « *le président de la république ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale et le Senat statuant par un vote identique au scrutin public et à la*

⁶⁶² L'article 36 de la Constitution du 1er septembre 1961 dispose à cet effet que « *Il est créé une Haute cour fédérale de justice dont la composition, la condition de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi fédérale (par. 1). La Haute cour fédérale de justice est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République fédérale, en cas de haute trahison, et par le Vice-président de la République fédérale, les ministres de l'Etat fédéral, les premiers ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat (par. 2).* ».

⁶⁶³ D'après l'article 34 de la Constitution du 2 juin 1972, « *Il est créé une Haute Cour de Justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi (par. 1). La Haute Cour de Justice est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison et par les ministres et vice-ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat (par. 2).* ».

⁶⁶⁴ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p.269

majorité des quatre cinquièmes des membres les composant ». Ainsi, le constituant exige une majorité qualifiée dont l'atteinte reste difficilement atteignable voire impossible. En effet, pour mettre en accusation le Président de la République, il faudrait emporter l'adhésion de deux cent vingt-quatre (224) parlementaires sur les deux cent quatre-vingt (280) que compte le parlement. Il faut y voir une volonté manifeste du constituant de dissuader toute tentative d'activation de cette procédure.

On pourrait ainsi voir dans la consécration constitutionnelle de l'infraction de haute trahison, un simple gadget constitutionnel sans portée juridique véritable. Cette réticence manifeste du constituant à rendre juridiquement viable la haute trahison se traduit également par l'absence de désignation des juges de la Haute Cour de Justice au début de chaque législature comme prescrit par l'article 2 de l'ordonnance n°72-7 du 26 août 1972 portant organisation de la haute cour de justice⁶⁶⁵. Par-là, il en ressort logiquement que l'inscription de la haute trahison dans la constitution relève davantage du mimétisme, d'un suivisme béat, qu'à une volonté manifeste d'en faire une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête du Président de la République⁶⁶⁶.

PARAGRAPHE II- L'évanescence de l'électoratisation de la responsabilité politique du Président de la République

Traditionnellement, la responsabilité politique est étroitement liée à la question du contrôle parlementaire. Cependant, le droit constitutionnel rompt progressivement avec ce système pour mettre en place un système de responsabilité électorale ou d'électoratisation de la responsabilité⁶⁶⁷. La fin annoncée de la parlementarisation de la responsabilité politique prend source dans la mort de la censure (motion) : l'idée que la responsabilité politique s'engage en congédiant le Premier Ministre et le gouvernement a disparu. Elle est remplacée par l'électoratisation de la responsabilité politique : un mécanisme qui voit dans l'élection, la

⁶⁶⁵ « *Au début de chaque législature et dans les vingt jours de la première session, l'Assemblée nationale élit les juges de la haute cour. Six juges ainsi que trois juges suppléants sont choisis en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée* ». Article 2 l'ordonnance n°72-7 du 26 août 1972 portant organisation de la haute cour de justice, en application de l'art de l'article 34 de la constitution du 2 juin 1972

⁶⁶⁶ EKELLE NGONDI (M-B), *La nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p. 130

⁶⁶⁷ DAUGERON(B), « Les mutations de la responsabilité politique en droit constitutionnel : de la parlementarisation à l'électoratisation », opcit, p. 7

nouvelle modalité d'engagement de la responsabilité politique (A). Seulement, ce néo système de responsabilité politique regorge de nombreuses insuffisances(B).

A. Les cas d'ouverture de la responsabilité électorale du Président de la République.

Exit l'idée de la responsabilité parlementaire ou de la responsabilité politique devant l'Assemblée nationale. En effet, à partir du moment où le Chef de l'Etat est investi dans sa fonction par la confiance du peuple souverain, il est logique qu'il soit comptable au premier chef devant ledit peuple, qui par ailleurs constitue son électorat.

L'idée de l'electoralisation de la responsabilité politique est que celui qui sanctionne c'est l'électeur à travers les élections. Ainsi, si le Président de la République n'est pas réélu, à ce moment sa responsabilité est engagée⁶⁶⁸. Le mécanisme de l'élection qui est mis en exergue dans ce cadre pour sous-tendre la responsabilité du Président de la République peut selon les cas être direct (1) ou alors indirect (2).

1. Le cas direct : L'élection populaire du Président de la République

Il est indispensable qu'il soit reconnu de tous que, irresponsable devant le parlement, le chef de l'Etat doit se savoir responsable devant le peuple, car dans une démocratie il ne doit pas y avoir d'autorité sans responsabilité⁶⁶⁹. C'est ce qui justifie que l'élection du président de la république au suffrage universel par la nation tout entière, soit un mécanisme permettant de mettre en jeu sa responsabilité politique.

En effet, l'élection populaire du Président de la République est la consécration d'un lien contractuel insoluble entre le chef de l'Etat et le peuple-électeur⁶⁷⁰. Au travers de l'échange entre la promesse faite par un contractant, candidat à la fonction présidentielle et le vote accordé par son cocontractant, membre de l'lectorat, il y a inexorablement un contrat politique qui est créé. L'électeur attend que le candidat une fois élu, s'engage à faire ce qu'il a dit. De ce fait, l'occasion de l'élection donne nécessairement lieu à la création d'un lien contractuel entre le président et le peuple.

⁶⁶⁸ *Ibid*, p. 10

⁶⁶⁹ *Idem*

⁶⁷⁰ DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, *opcit*, p. 263

Le professeur Telesphore ONDO soutient par ailleurs que pour que l'élection soit considérée comme un mécanisme de responsabilité politique, il faut qu'elle soit directe⁶⁷¹. Il affirme plus loin que, exception faite du système électoral américain où le peuple n'intervient directement que pour élire les grands électeurs et non le Président mais qui constitue quand même une manifestation de la volonté populaire directe, l'élection ne peut constituer une procédure de responsabilité que si le peuple et non ses représentants exprime lui-même sa volonté⁶⁷².

Si l'on convient avec le professeur ONDO que le suffrage universel direct garantit efficacement la responsabilité électorale du chef de l'Etat, et que l'élection présidentielle indirecte n'est nullement un mécanisme de responsabilité populaire ; il reste que l'exception américaine mise en exergue est alors sujette à caution. En effet, le système américain des grands électeurs ne diffère pas fondamentalement du suffrage universel indirect. L'élection présidentielle de 2016 est topique dans ce sens qu'en dépit d'un déficit de plus de deux millions de voix face à sa rivale Hilary CLINTON, le candidat Républicain Donald TRUMP a remporté l'élection grâce au système des grands électeurs.

L'élection du Chef de l'Etat au suffrage populaire direct permet également au peuple de se prononcer sur la manière dont un Président de la République sortant a exercé ses fonctions. Le refus de le réélire a valeur de sanction de la politique qu'il a appliquée jusqu'alors et de rejet du nouveau programme politique proposé⁶⁷³. Dans le même ordre des idées, on pourrait avancer l'idée selon laquelle, le refus pour le président sortant de se représenter à nouveau alors qu'il en a constitutionnellement la possibilité, peut être assimilé à une forme de sanction populaire. En effet, la crainte d'essuyer un échec eu égard à un bilan négatif et qui dissuade un président sortant de solliciter à nouveau le suffrage populaire, est à bien des égards assimilable à une forme de responsabilité populaire. L'exemple du président français François Hollande, qui a renoncé à se présenter à l'élection présidentielle de 2017 suite à un premier mandat mitigé et des sondages qui l'annonçaient perdant, illustre parfaitement cette analyse⁶⁷⁴.

L'élection présidentielle apparaît donc comme un véritable tribunal devant lequel comparaissent les gouvernants, et donc, le Président de la République. Aussi, il apparaît que les

⁶⁷¹ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p.249

⁶⁷² *Idem*

⁶⁷³ GERSTLE(Jacques), « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », RFSP, vol. 53, n°6, décembre 2003, pp. 851-858,

⁶⁷⁴ HOLLANDE(F), *Les leçons du pouvoir*, éditions STOCK, 2018, 267p

nouvelles Constitutions, en réduisant strictement la durée du mandat présidentiel et le renouvellement de celui-ci, renforcent largement la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

2. Les cas indirects : le référendum et l'élection au parlement

Le referendum et l'élection des parlementaires constituent des techniques indirectes de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République. A priori, ces deux techniques ne prennent pas pour cible directe le Président de la République, mais la résonnance de leurs effets n'est pas sans déteindre sur le mandat présidentiel.

La technique du référendum est bien connue du constitutionnalisme africain depuis les indépendances⁶⁷⁵. Elle est une constante en droit constitutionnel camerounais depuis la constitution du 4 mars 1960⁶⁷⁶ jusqu'à la révision constitutionnelle du 14 avril 2008⁶⁷⁷.

Ontologiquement, le referendum n'a aucun rapport avec la mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République. Il s'agit simplement d'une modalité particulière de l'exercice de la fonction législative ou constituante que la Constitution attribue directement au peuple ou au Président de la République. Selon le lexique des termes juridiques, il s'agit d'un « *procédé de la démocratie semi-directe par lequel le peuple collabore à l'élaboration de la loi, qui ne devient parfaite qu'avec son consentement* »⁶⁷⁸. Il existe plusieurs formes de referendum : le référendum constituant, le référendum législatif, le référendum consultatif, le référendum de ratification et le référendum facultatif⁶⁷⁹. .

Cependant, La mise en œuvre de la technique référendaire offre l'image d'une procédure implicite de mise en œuvre de la responsabilité politique. En effet, les citoyens ont la possibilité de s'exprimer sur une question posée par le chef de l'Etat, en lien avec le programme sur la base duquel il a été élu ou alors en lien avec les options politiques prises par la suite⁶⁸⁰. Par ailleurs, si lorsque le Président de la République soumet un texte ou une question à référendum, sa personne et son maintien en fonction ne sont pas normalement mis en cause,

⁶⁷⁵ Voir notamment les articles 11, 16 et 18 respectivement des Constitutions gabonaises de 1960, 1961 (traduction initiale) et de 1991 ; articles 2 et 11 et 82 respectivement des Constitutions tchadiennes de 1962 et 1996 ; article 2 al. 1er de la Constitution camerounaise de 1972 et article 6 (4)b de la réforme de cette Constitution en 1996 ; articles 2 et 4 des Constitutions togolaises de 1980 et 1992.

⁶⁷⁶ Voir article 2 de la constitution du 4 mars 1960

⁶⁷⁷ Voir article 2 alinéa 1 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008

⁶⁷⁸ DEBARD(T) et GUINCHARD(S), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1734

⁶⁷⁹ *Idem*

⁶⁸⁰ GERSTLE(J), « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », *opcit*, pp. 851-858,

il apparaît toutefois que la personnalité de l'autorité qui fait la proposition d'un texte ou qui pose la question est rarement exclue du débat politique et est par conséquent souvent largement engagée politiquement⁶⁸¹. D'ailleurs, le taux de participation est un indicateur crédible sur la confiance des citoyens en leur président.

Aussi, étant donné que le président de la république a très souvent le monopole en matière d'initiative référendaire⁶⁸², il apparaît donc logique que ce soit lui qui endosse toute responsabilité politique qui en découle. De surcroît, il est des circonstances dans lesquelles le referendum a parfois revêtu les habits propres de la question de confiance⁶⁸³.

Les élections au parlement constituent également une technique indirecte et implicite de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République. En fonction qu'elles ont lieu au terme d'une législature ou alors qu'elles sont consécutives à une dissolution de l'Assemblée nationale, elles peuvent diversement influencer de manière décisive sur le mandat du chef de l'Etat.

Les élections au parlement au terme de la législature (cinq ans) sont intimement liées au destin politique du Président de la République. Il sied de remarquer que le chef de l'Etat est élu sur la base d'un programme, d'une vision politique qu'il s'engage à implémenter. Pour ce faire, le recours à l'instrument juridique qu'est la loi s'avère donc inéluctable dans l'optique d'impulser un changement. Il apparaît ainsi dans ce cas que le soutien d'une majorité parlementaire devient on ne peut plus nécessaire. Le Chef de l'Etat ne peut gouverner efficacement avec une majorité contraire au Parlement⁶⁸⁴. D'ailleurs, la programmation concomitante ou à défaut rapprochée des élections présidentielles et législatives exprime bien cette volonté de doter le président nouvellement élu d'une majorité parlementaire⁶⁸⁵.

La pratique politique camerounaise renvoie à cet effet l'image d'une omniprésence de la figure du Président de la République pendant les élections parlementaire⁶⁸⁶. Toute proportion

⁶⁸¹ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p. 254

⁶⁸² Voir article 63 alinéa 4 de la constitution : « le président de la république peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la constitution au référendum »

⁶⁸³ Dans un discours prononcé le 25 octobre 1962, soit quelques jours seulement avant le référendum du 28 octobre 1962 consacrant le principe de l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct, le général de Gaulle a formulé le choix en ces termes : « *Je suis sûr que vous direz « oui » parce que vous sentez que, si la nation française, devant elle et devant le monde, en venait à renier de Gaulle, ou même ne lui accordait qu'une confiance vague et douteuse, sa tâche historique serait aussitôt impossible et par conséquent terminée (...)* »

⁶⁸⁴ SCHRAMECK(O), *Matignon. Rive gauche. 1997-2001*, Paris, Editions du Seuil, 2001, pp. 91 et suiv.

⁶⁸⁵ *Idem*

⁶⁸⁶ Le discours des candidats pour le compte du parti du président (RDPC) tourne quasiment toujours autour de la figure du président.

gardée, les élections au parlement s'assimilent à une « prolongation » de l'élection présidentielle. En principe, le Président de la République n'est pas constitutionnellement obligé de se retirer au cas où une majorité opposée ou hostile à sa politique lui est imposée par le peuple souverain au Parlement. On aboutirait dans ce cas à une situation de cohabitation tant redoutée par les démocraties contemporaines.

Le peuple peut aussi sanctionner indirectement le Chef de l'Etat par le biais des élections législatives organisées à la suite d'une dissolution. Le droit de dissolution est reconnu au chef de l'Etat par l'article 8 alinéa 12 de la constitution. Suivant l'article considéré, « *le président de la république peut : en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* ». D'après l'article 15 alinéa 4, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante jours (40) au moins et cent vingt (120) jours au plus après la dissolution.

La dissolution du Parlement peut intervenir dans deux hypothèses. La première, dite dissolution victorienne⁶⁸⁷, est utilisée par le président de la république en riposte à une motion de censure ou suite au refus de la confiance⁶⁸⁸. Il s'agit le plus souvent d'un conflit opposant le chef de l'Etat à la majorité parlementaire. La seconde, dite dissolution de soutien, vise pour sa part à renforcer la majorité parlementaire. En effet, le président peut prononcer la dissolution de la chambre basse, non pas en guise d'affrontement, mais à l'inverse pour provoquer des élections législatives au moment le plus opportun pour sa majorité, afin qu'elle soit renforcée à l'issue des élections⁶⁸⁹.

Il va sans dire que dans le cas d'une dissolution parlementaire, l'élection qui s'en suit est inexorablement liée à la personne du Président de la République dont le peuple doit au travers de ladite élection, renouveler ou alors retirer sa confiance. Il s'agit donc d'un mécanisme potentiel de responsabilité politique du Chef de l'Etat. Ainsi, élu du peuple, le Chef de l'Etat est aussi responsable directement ou indirectement devant lui. Cette responsabilité reste cependant sujette à caution.

⁶⁸⁷ Car elle remonte en Grande-Bretagne à la monarchie de l'époque de la reine victoria

⁶⁸⁸ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, opcit, p. 216

⁶⁸⁹ *Ibid*, p.225

B. La portée limitée de la responsabilité électorale du Président de la République

L'idée d'une responsabilité électorale du Président de la République est une « fausse idée claire » selon l'expression de Paul AMSELEK⁶⁹⁰. A la vérité, ce système de responsabilité présente des limites béantes, à telle enseigne qu'il est difficile de l'admettre comme une authentique responsabilité politique. Ces limites inhérentes à la responsabilité électorale peuvent être regroupées en deux dichotomies : au niveau de son déclenchement, en amont (1) et au niveau de son aboutissement, en aval(2).

1. Les limites en amont : le déclenchement de la responsabilité électorale présidentielle

Pour être digne de ce nom, une responsabilité quelle qu'elle soit doit pouvoir présenter certains caractères. Mieux, la responsabilité électorale (qui se veut un avatar de la responsabilité politique), ne peut valablement revendiquer sa filiation avec la responsabilité politique (mère) que dans l'hypothèse où elle présente les caractères qui sont substantiels à ladite responsabilité. Ainsi, si la responsabilité électorale est qualifiée de « vraie fausse » responsabilité⁶⁹¹, c'est eu égard à son inaptitude à satisfaire aux critères d'identification de la responsabilité. En l'occurrence : son déclenchement qui n'est pas hétéronome et l'absence de motivation des choix impliquant la non réélection.

De prime abord, le déclenchement du processus de mise en cause de la responsabilité en matière électorale n'est pas hétéronome. Autrement dit, le choix pour un gouvernant de se soumettre à la sanction populaire par le biais de l'élection n'est pas extérieure à sa volonté. Parvenu au terme de son mandat, Le Président de la République sortant reste libre de se présenter de nouveau ou alors de ne pas se présenter. Et dans l'hypothèse où il ne se présente pas, il ne pourra pas voir sa responsabilité électorale engagée devant la nation. L'exemple topique est celui du président français François Hollande, qui, très critiqué à la fin de son premier mandat, décida de pas se présenter à l'élection présidentielle de 2017. Suivant la philosophie qui sous-tend la responsabilité électorale, celui-ci ne sera donc jamais responsable (au sens électoral du terme) puisque ne s'étant pas présenté à nouveau candidat.

⁶⁹⁰ AMSELEK (P.), « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », *RRJDP*, 1er avril 2007, n° 5, pp. 557-581

⁶⁹¹ DAUGERON(B), « Les mutations de la responsabilité politique en droit constitutionnel : de la parlementarisation à l'électoralisation », *opcit*, p. 18

Ensuite, les choix qui impliquent l'élection ou la non-réélection du président sortant ne sont pas clairement motivés. Il ne se manifeste pas une claire volonté de sanction à l'encontre de la personne mise en cause. Certes, il ne faudrait pas en inférer que, comme rappelé supra, la responsabilité politique est une responsabilité *ad nutum* qui n'est pas inextricablement liée à l'idée de faute⁶⁹². Qu'à cela ne tienne, elle est toujours sous-tendue par un motif⁶⁹³. L'exemple de la motion de censure d'octobre 1962 déposée puis votée contre le gouvernement de Georges POMPIDOU est topique en l'espèce.

En effet, le renversement du gouvernement POMPIDOU en 1962 donne à observer que comme toute décision, la motion de censure a un visa, des motifs et un dispositif. Les raisons du vote de la motion de censure étaient expliquées : il s'agissait de la « forfaiture »⁶⁹⁴ dont était accusé le général de Gaulle par sa volonté d'organiser un référendum sur l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Le député Paul REYNAUD, déclarait à cet effet : « *Voilà le conflit. Admettre qu'il en soit autrement, c'est admettre la fin de la République. Le conflit entre le général de Gaulle et nous est là. Voilà ce qui l'a fait glisser sur la pente du pouvoir personnel. La tentation de faire élire le Président de la République par le suffrage universel vient de là* »⁶⁹⁵.

Il apparaît ainsi, que la motion de censure dirigée contre le gouvernement POMPIDOU était motivée en fait et en droit⁶⁹⁶ par le parlement et exprimait sa volonté manifeste de sanctionner le gouvernement par son renversement. Cette hypothèse n'est pas automatiquement celle qui a cours dans le cadre de la responsabilité électorale où en dehors des cas de « vote sanction », la non réélection du président sortant ne traduit pas nécessairement une volonté de sanction mais simplement un nouveau programme politique plus séduisant. Ces insuffisances de la responsabilité électorale se retrouvent également en aval, au niveau de l'aboutissement de la de la procédure.

⁶⁹² BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit*, pp 17- 31

⁶⁹³ MARTIN-GAY(B), «La responsabilité politique sous le second empire», *Colloque sur La responsabilité, Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit*, Tours, Juin 2017, p. 54

⁶⁹⁴ Selon le terme utilisé par GASTON MONNERVILLE, Président du Sénat au Congrès du parti radical (30 septembre).

⁶⁹⁵ Voir Journal officiel France, 1962, n°62 du Mardi 17 juillet 1962

⁶⁹⁶ Il y avait en effet violation de l'article 6 de la constitution du 4 octobre 1958 « Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des Territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux ».

2. Les limites en aval : l'aboutissement de la responsabilité électorale présidentielle

En aval de la responsabilité électorale, l'on récence également des faiblesses qui la rendent inapte à satisfaire aux caractères les plus saillants de la responsabilité politique authentique. Ainsi, il apparaît qu'en matière de responsabilité électorale, la sanction électorale n'est pas révocatoire. Par ailleurs, ladite responsabilité achoppe sur le phénomène de l'abstentionnisme électoral qui édulcore davantage ses effets.

Au rang des conditions *sine qua non* de mise en jeu de la responsabilité politique, la révocation occupe la place de choix. Pour rappel, la responsabilité politique se caractérise simplement par le fait qu'il y a une rupture de confiance entre le peuple et un gouvernant. Elle consiste alors en la perte prématurée du pouvoir, c'est-à-dire avant la fin normale prévue pour l'exercice du pouvoir. Elle prend la forme soit d'une obligation morale de démissionner soit d'un renversement ou alors d'une dissolution. Dans cette perspective, la responsabilité électorale ne saurait se fondre *ipso facto* dans la responsabilité politique dans la mesure où elle ne conduit pas à l'interruption prématurée de l'exercice du pouvoir et des fonctions⁶⁹⁷. Il faut attendre la fin du mandat. Il n'est pas envisageable de faire recours à la procédure du « *recall* » qui permet aux citoyens de retirer son mandat à un élu et de le remplacer avant le terme de son mandat⁶⁹⁸.

Pour sa part, l'abstentionnisme électoral représente également un frein dans la perspective de faire de la responsabilité électorale une technique crédible de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République. En effet, si l'intérêt de la responsabilité électorale est d'amener les gouvernants à présenter leurs bilans, et par là, mettre en jeu leur responsabilité devant le peuple, source de leur légitimité, il faut encore que ledit peuple sorte massivement pour que cette mise en jeu soit effective⁶⁹⁹. Selon Philippe SEGUR, ce sont les citoyens qui font la démocratie, qui la font vivre et perdurer par la participation à chaque consultation⁷⁰⁰. La responsabilité des gouvernés consiste à évaluer l'action des gouvernants et

⁶⁹⁷ DAUGERON(B), « Les mutations de la responsabilité politique en droit constitutionnel : de la parlementarisation à l'électoratisation », *opcit*, p. 21

⁶⁹⁸ CHANTEBOUT(B), *Droit constitutionnel et Science politique*, *opcit*, p. 317

⁶⁹⁹ DEVEDEIX-MARGUERITAT(S), *La Ve république ou le renforcement de la responsabilité politique du pouvoir exécutif*, *opcit*, p. 295

⁷⁰⁰ SEGUR(P), « qu'est-ce que la responsabilité politique ? », *opcit*, p.1601

à défendre leurs valeurs. Le corollaire de la responsabilité des gouvernants est la responsabilité des gouvernés, l'absence du citoyen-électeur est regrettable⁷⁰¹.

Ainsi, cette décision individuelle de s'abstenir a un impact sur les résultats de l'élection et partant, sur la responsabilité du président. La « majorité silencieuse » qui n'exprime pas publiquement ses opinions laisse la « minorité retentissante » se poser en baromètre de la responsabilité des gouvernants.

La responsabilité électorale a donc le péché originel qu'elle éradique en réalité toute forme de responsabilité politique du Président de la République. Son inaptitude à engendrer une véritable responsabilité des gouvernants expliquerait la crise de la représentation politique tant décriée par Marie-Anne COHENDET⁷⁰². Il se dégage en conséquence, selon Philippe ARDANT, l'unanimité sur l'absence de responsabilité politique organisée du chef de l'Etat dans nos institutions. Le parlement, le peuple et à fortiori le gouvernement, ne disposent d'aucune procédure susceptible d'engager la responsabilité politique du Président de la République⁷⁰³.

Dans cette perspective, il apparaît clairement que l'irresponsabilité est la condition juridique traditionnelle d'un Président de la République « *pontife constitutionnel* »⁷⁰⁴ qui, chargé de « *vouloir au nom de la nation* », n'a pas de compte à rendre des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Pour mémoire, l'irresponsabilité est la « *Condition d'une personne, dont les actes ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité* »⁷⁰⁵. Cette règle de l'irresponsabilité du Président de la République apparaît, selon la doctrine, comme un trait du régime parlementaire dans lequel prime la responsabilité ministérielle ou gouvernementale⁷⁰⁶.

⁷⁰¹ *Ibid*, p. 1611

⁷⁰² COHENDET (M-A), « la crise de la représentation politique », *opcit*, P. 12

⁷⁰³ ARDANT(P), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p.475

⁷⁰⁴ Lire à cet effet, SINDJOUN (L.), « L'imagination constitutionnelle de la nation », in. **La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques**, *op. cit.*, pp. 78-101, spécifiquement, pp. 100-101. A la fin de cet article, le Professeur Luc SINDJOUN montre que le Président de la République monopolise la représentation politique de l'identité nationale à travers son charisme national et son assomption. Citant Bastien FRANCOIS, « Le Président pontife constitutionnel », l'auteur écrit que « *La présidence de la République au Cameroun est une position pontificale dont le titulaire est le seul qui « prête serment devant le peuple camerounais (...). C'est une position prééminente dont le titulaire est détenteur du pouvoir suprême en toutes circonstances et dispose de l'exclusivité du droit de solliciter l'avis du peuple sur une question à travers le referendum « pontificat présidentiel » marque de la tournure présidentialiste, plus précisément semi-présidentialiste du régime politique camerounais.* ».

⁷⁰⁵ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), **Lexique de droit constitutionnel**, Paris, PUF, *opcit*, p. 75.

⁷⁰⁶ PACTET(P), « L'évolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *opcit*, p.191

SECTION II : L'ANNIHILATION DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

En régime parlementaire, l'irresponsabilité politique du Président de la République n'a de sens que par la responsabilité politique du gouvernement. Pour la doctrine, la responsabilité du gouvernement a valeur de responsabilité présidentielle de substitution. M. MBPILLE Pierre ESAIE, parlant de l'irresponsabilité politique du Président de la République, affirme que « *Cette situation est compensée par l'existence de la responsabilité gouvernementale, forme de responsabilité politique présidentielle déguisée* »⁷⁰⁷. Par ailleurs, expliquant l'irresponsabilité politique présidentielle, le Professeur Telesphore ONDO parle pour sa part de « *La dilution de la responsabilité présidentielle par la désignation des boucs émissaires* »⁷⁰⁸. Emboitant le pas au philosophe français René GIRAD⁷⁰⁹, le professeur Gabonais soutient que, le Chef d'Etat africain reporte aisément sur d'autres personnes ou d'autres institutions sa propre responsabilité.

En effet, bien que conduisant la politique de la nation, le chef de l'Etat ne s'est jamais senti responsable des méfaits de cette politique. « *Auteur du bien et irresponsable du mal* », le Président de la République transfère sa responsabilité et désigne les boucs émissaires qui « *paieront* » à sa place. Cette situation a entraîné le renforcement la pratique traditionnelle de la désignation du gouvernement comme son principal bouc émissaire.

En cela, la responsabilité politique du gouvernement s'installe désormais comme une constante dans le constitutionnalisme africain. En droit constitutionnel camerounais, elle est consacrée par la constitution du 18 janvier 1996 qui dispose *expressis verbis* que « *le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.....* »⁷¹⁰. Cependant, au-delà de sa consécration constitutionnelle, la responsabilité politique du gouvernement renvoie l'image d'une responsabilité édulcorée dans sa configuration (Paragraphe 1) et neutralisée dans sa sanction (Paragraphe 2).

⁷⁰⁷ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p.

⁷⁰⁸ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p. 458

⁷⁰⁹ GIRARD(R), *Le bouc émissaire*, Rééd. Livre de poche, Biblio Essais, Paris, 2015, 300 p

⁷¹⁰ Voir article 11 alinéa 2 de la constitution

PARAGRAPHE 1- Une responsabilité édulcorée dans sa configuration

L'article 34 de la constitution du 18 janvier 1996 pose les règles qui régissent la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement. L'observance desdites règles donne à constater que le constituant se réfère à une phraséologie spécifique pour opérer une distinction entre les deux principales articulations de la responsabilité gouvernementale devant le parlement. Ainsi, en fonction que l'initiative ou le déclenchement provient du gouvernement lui-même (auto-constitution) ou alors du parlement (hétéro constitution), on parle « d'engagement de la responsabilité » ou alors de « mise en responsabilité ».

Ces deux principaux cas d'ouverture de la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement (A) se caractérisent en droit camerounais par la rigidité des conditions de leur mise en œuvre(B)

A. Les cas d'ouverture de la responsabilité politique du Gouvernement

Le parlement et le gouvernement sont deux organes essentiels du régime parlementaire. Pour Raymond CARRE DE MALBERG, la réalisation du régime parlementaire passe par l'autonomisation de ces organes. En effet, selon le maître de Strasbourg, le gouvernement et le parlement doivent être égaux en prestige et en influence⁷¹¹. Le rôle du parlement n'est pas de gouverner, mais au contraire de laisser le gouvernement agir de sa propre initiative, quitte à surveiller son activité et à mettre en jeu s'il y a lieu, sa responsabilité⁷¹².

En droit constitutionnel camerounais, la surveillance ou alors le contrôle de l'activité gouvernementale est l'œuvre combinée des deux chambres que comporte le parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat. Cependant, les modalités inhérentes à la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement ressortissent de la compétence unique de la chambre basse du parlement. A en croire le professeur Alain Didier OLINGA, la raison de cette exclusion de la chambre haute dans la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement prend source dans « *légitimité disparate* »⁷¹³ du Sénat. C'est pour cette raison que le Sénat ne peut être autorisé à mettre en jeu la responsabilité d'un gouvernement nommé par l'élu de la nation entière.

⁷¹¹ CARRE DE MALBERG(R), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Sirey, Paris, 1922, p. 108

⁷¹² *Idem*

⁷¹³ OLINGA(A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 82

L'articulation des cas d'ouverture de la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale permet de distinguer d'une part l'engagement de la responsabilité du gouvernement (1) et d'autre part sa mise en responsabilité (2).

1. L'engagement de la responsabilité gouvernementale

Dans un régime parlementaire, l'Exécutif ne peut valablement gouverner sans l'assentiment du peuple ou alors de ses représentants élus. Cette onction du parlement prend la forme de la question de confiance qui est la procédure par laquelle le chef du gouvernement engage l'existence de son gouvernement devant la chambre dont les membres sont élus au suffrage universel direct⁷¹⁴.

La technique de la question de confiance a deux variantes en fonction du *timing* de son intervention. Mise en œuvre au moment de la formation du gouvernement, elle prend la forme d'une confiance d'investiture. Actionnée au cours de la vie du gouvernement, elle prend la forme d'une technique de mise en œuvre de la responsabilité politique.

La confiance d'investiture est la procédure par laquelle un gouvernement en voie d'être nommé se présente devant l'Assemblée nationale élue afin d'obtenir la confiance de celle-ci : sa nomination n'intervenant qu'après l'accomplissement de cette procédure⁷¹⁵. En se soumettant à cette procédure, l'objectif visé par le nouveau gouvernement est le renforcement de sa légitimité⁷¹⁶. Cette technique a connu une application constante dès les premières constitutions matérielles du Cameroun, ce qui pouvait alors expliquer l'inclination parlementaire authentique du régime politique camerounais. Ainsi, le décret de 1957 portant statut du Cameroun disposait en son article 18 que « *après avoir procédé à des consultations, le haut-commissaire désigne le premier ministre, chef du gouvernement camerounais, celui-ci se présente devant l'Assemblée nationale camerounaise afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre... L'investiture de l'Assemblée nationale camerounaise lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public* »⁷¹⁷. Cette technique du régime parlementaire sera pratiquée au Cameroun jusqu'en 1967, date d'intervention de la loi n°69 LF du 10 novembre 1969 qui viendra supprimer cette procédure.

⁷¹⁴ DEBARD(T) et GUINCHARD(S), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1681

⁷¹⁵ DUHAMEL(O) et MENY(Y), *Dictionnaire Constitutionnel*, *opcit*, p. 849

⁷¹⁶ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p. 146

⁷¹⁷ Décret 57-509 du 16 Décembre 1957 portant statut du Cameroun

Actionnée en cours de fonction, la question de confiance est destinée à éviter l'instabilité gouvernementale. Elle prend alors la forme de la procédure par laquelle le chef du gouvernement engage l'existence de son gouvernement devant le parlement. C'est l'article 34 de la constitution qui consacre cette technique qui à son tour à deux déclinaisons.

La première est l'œuvre de l'article 34 alinéa 2 qui consacre l'engagement, par le Premier Ministre, de la responsabilité du gouvernement à la suite de la présentation d'un programme ou d'une déclaration de politique générale. Il dispose à cet effet que : « *le premier ministre peut, après délibération du conseil ministériel, engager la responsabilité du gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale* ». La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et le gouvernement est alors renversé⁷¹⁸. Cependant, si la question est votée à la majorité relative, le gouvernement est certes maintenu, mais il n'a pas un soutien confortable à l'Assemblée nationale.

La seconde correspond à l'engagement de la responsabilité du gouvernement par le Premier Ministre sur le vote d'un texte. Elle est consacrée par le constituant à l'article 34 alinéa 4 de la loi fondamentale qui dispose que « *le premier ministre peut, après délibération du conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ». Trois hypothèses sont envisageables dans ce cas de figure. La première, aucune motion de censure n'est adoptée dans les vingt-quatre heures, alors le gouvernement reste en fonction et le texte est considéré comme automatiquement adopté. La deuxième, une motion de censure est déposée dans les 24 heures mais elle est rejetée. Dans ce cas, les conséquences sont identiques à celles de l'hypothèse précédentes. Enfin, dans la troisième hypothèse, une motion de censure est déposée dans les vingt-quatre heures et est adoptée, dans ce cas le texte est rejeté et le Premier Ministre doit remettre au président de la république la démission du gouvernement.

2. La mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

Selon l'article 34 alinéa 3 de la constitution, l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Assurément, la mise en

⁷¹⁸ Voir article 34 alinéa 2 de la constitution

œuvre de la responsabilité du gouvernement est une arme redoutable attribuée aux députés. Elle prend la forme de la motion de censure qui est un document par lequel certains parlementaires manifestent leur défiance à l'égard du gouvernement et expriment leur souhait de le renverser⁷¹⁹. La motion de censure se prête à deux modalités distinctes. Dans un premier cas, elle résulte de l'initiative exclusive des députés : elle est alors dite offensive ou spontanée. Dans un second cas, elle est provoquée par le gouvernement qui à l'occasion du vote d'une loi au parlement, engage son existence en liant son destin au vote de ladite loi⁷²⁰.

Dans un cas comme dans l'autre, une motion de censure ne peut être dirigée que contre le gouvernement et non contre l'un de ses membres. L'équipe gouvernementale est solidaire, un ministre engage tous ses collègues.⁷²¹ A l'instar de son homologue français, le droit camerounais ne connaît pas de procédures organisées de mise en cause de la responsabilité politique individuelle des ministres. Ceux-ci ne sont pas responsables à titre individuelle devant les députés.

Si dans sa version offensive, la motion de censure n'a pas besoin d'un élément catalyseur et est alors laissée à l'entière discrétion des députés quant à son déclenchement, il n'en va pas de même s'agissant de sa version défensive. Dans ce dernier cas, elle est enclenchée à la suite d'une question de confiance visant l'obtention du vote d'un texte par le parlement. Il s'agit d'une technique spécifique d'adoption de la loi à l'Assemblée nationale, lorsque les moyens ordinaires dont dispose le gouvernement se sont révélés inopérants face à une majorité rétive ou une opposition combative⁷²². Cette procédure permet selon l'expression consacrée, de faire passer un texte en force, c'est-à-dire sans avoir besoin de recourir au vote.

Cette dernière technique est très usitée en droit français où le gouvernement ne dispose, la plupart du temps que d'une majorité relative au parlement. A contrario, elle n'est quasiment jamais utilisée en contexte camerounais où le gouvernement dispose régulièrement d'une majorité considérable au parlement qui lui garantit le vote de ses projets de lois.

⁷¹⁹ DEBARD(T) et GUINCHARD(S), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 13662

⁷²⁰ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p. 177

⁷²¹ ARDANT(P), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p.482

⁷²² ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p. 197

Que ce soit la question de confiance ou alors la motion de censure, leur mise en œuvre se caractérise par une telle rigidité qui finit par édulcorer leur valeur dans la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement.

B. La rigidité des conditions de mise en cause de la responsabilité du Gouvernement

Les conditions qui gouvernent la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement sont relatives d'une part à la recevabilité des techniques de mise en cause de la responsabilité du gouvernement (1) et d'autre part, au vote de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale (2). Plus concrètement, il s'agit de la recevabilité de la motion de censure dans la mesure où dans le cadre de la question de confiance, le rejet de la confiance est attesté par le dépôt d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

1. La recevabilité de la motion de censure

La recevabilité d'une motion de censure est conditionnée par l'adhésion d'un nombre minimum de députés. Suivant l'article 34 alinéa 3 de la constitution, une motion de censure pour être recevable doit « *être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale* ». Si le constituant n'a pas précisé la forme extérieure que doit revêtir une motion de censure, l'on peut déduire en prenant exemple sur la motion de censure déposée par l'Assemblée nationale française en 1962 contre le gouvernement de Georges POMPIDOU, qu'il s'agit d'un texte qui porte le nom « motion de censure ». D'ailleurs, Charles DEBBASCH s'inscrit dans la même dynamique lorsqu'il affirme, à propos de la question de confiance : « *qu'il s'agit d'un texte écrit portant l'intitulé : motion de censure* »⁷²³.

Pour qu'une motion de censure soit recevable, elle doit donc recueillir l'assentiment de soixante députés sur les cent quatre-vingt que compte l'Assemblée nationale⁷²⁴. A l'évidence, il s'agit d'un nombre assez élevé susceptible de dissuader toute tentative de dépôt d'une motion de censure. A titre comparatif, le constituant français prescrit qu'une motion de censure « *n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée*

⁷²³ DEBBASCH(Ch), BOURDON(J), PONTIER(J-M), RICCI(J-C), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *opcit*, p. 804

⁷²⁴ Voir article 15 alinéa 1 de la constitution

nationale »⁷²⁵. Les constituants sénégalais⁷²⁶ et maliens⁷²⁷ vont dans le même sens en exigeant un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la configuration politique de l'assemblée nationale qui se caractérise par la domination sans partage de la majorité parlementaire au gouvernement, en rajoute à la rigidité de la recevabilité d'une motion de censure.

Par ailleurs, le constituant du 18 janvier 1996, a limité dans le temps le nombre de motion de censure pouvant être déposées par les députés. En effet, en cas de rejet d'une motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant un délai d'un an sauf dans le cas du refus de la confiance au gouvernement⁷²⁸. Une telle mesure va nécessairement dans le sens du gouvernement dans la mesure où un député ne peut signer plus d'une motion de censure par an. Il va sans dire qu'il ne peut avoir plus de 3 motions de censure par an étant donné le nombre de députés que compte l'Assemblée nationale (180). A titre comparé, le constituant français du 4 octobre 1958 dispose quant à lui qu'un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire⁷²⁹.

A l'observation, le constituant camerounais se montre très rigoureux dans l'aménagement de la recevabilité d'une motion de censure. Cette rigidité se poursuit également au niveau du vote de la responsabilité du gouvernement.

2. Le vote de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale

La marge de manœuvre dont dispose l'Assemblée nationale quant à la fixation des conditions de vote de la responsabilité du gouvernement se retrouve considérablement réduite par le constituant camerounais, qui fixe dans les détails lesdites conditions. Elles concernent notamment la majorité exigée pour le vote de l'une et de l'autre des techniques de mise en cause de la responsabilité gouvernementale, mais également le mode de décompte des votes (favorables et non favorables).

La majorité exigée est différente selon qu'il s'agit de la question de confiance ou de la motion de censure. S'agissant de la question de confiance, le constituant prévoit que : « *la*

⁷²⁵ Voir article 49 de la constitution du 4 octobre 1958

⁷²⁶ Voir article 86 de la constitution du 22 janvier 2001

⁷²⁷ Voir article 78 de la constitution du 12 janvier 1992

⁷²⁸ Voir article 34 alinéa 3 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996

⁷²⁹ Voir article 49 de la constitution du 4 octobre 1958

*confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale »*⁷³⁰. Au plan arithmétique, cela signifie que pour que la confiance soit refusée au gouvernement, il faut que la moitié plus un des membres de l'Assemblée nationale se prononce en défaveur du gouvernement. Mieux, il faut que quatre-vingt-onze (91) députés sur les cent quatre-vingt (180) que compte l'Assemblée nationale, refusent la confiance au gouvernement. Dans le cas de la motion de censure, le constituant est monté d'un cran dans la rigidité des conditions de vote de la responsabilité. En effet, l'on passe de la majorité absolue à la majorité qualifiée. L'article 34 alinéa 3 de la constitution dispose que « *la motion de censure est adoptée à la majorité des deux-tiers des membres composant l'Assemblée nationale* »⁷³¹.

A l'évidence, les conditions à remplir pour l'atteinte de cette responsabilité sont bien plus difficiles encore que dans le cadre de la majorité absolue. Force est alors de constater que l'exigence d'une majorité qualifiée n'est pas de nature à favoriser la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement. Il faudrait alors que cent vingt députés (120) au moins sur les cent quatre-vingt (180) se prononcent favorablement pour le vote de la motion de censure. La rigidité du constituant camerounais dans ce cadre s'apprécie par rapport aux constituants sénégalais⁷³² qui n'exige qu'une majorité absolue et davantage encore par rapport au constituant français⁷³³, qui n'exige qu'une majorité simple.

Le mode de décompte des votes traduit également une volonté sibylline du constituant de protéger le gouvernement. En effet, pour la question de confiance, seuls sont recensés les votes défavorables⁷³⁴, tandis que pour la motion de censure, seuls les votes favorables sont recensés⁷³⁵. Le constituant fait ainsi valoir le célèbre apophtegme selon lequel « *qui n'est pas contre vous, est pour vous* ». Tous ceux qui sont contre le gouvernement doivent voter la censure et tous ceux qui ne la votent pas sont censés être favorable au gouvernement.

La dérive à laquelle cette règle expose est que les députés dont le vote est favorable à la confiance ou défavorable à la censure ne seront pas considérés⁷³⁶. Par ailleurs, les abstentions jouent en faveur du gouvernement puisque les votes hostiles à la confiance ou favorables à la

⁷³⁰ Voir article 34 alinéa 2 de la constitution

⁷³¹ Sur cet aspect, le constituant camerounais est resté constant depuis le décret de 1957 portant statut jusqu'à nos jours. L'article 28 dudit statut disposait déjà que : « *la motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée nationale qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers* ».

⁷³² Voir article 86 alinéa 5 de la constitution

⁷³³ Voir article 49 alinéa 2 de la constitution

⁷³⁴ Voir article 34 alinéa 2 de la constitution

⁷³⁵ Voir article 34 alinéa 3 de la constitution

⁷³⁶ CADART(J), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^e édition, Economica, Paris, 1991, p.987

motion de censure ne rentrent pas en ligne de compte⁷³⁷. En conséquence, le gouvernement ne sera pas conduit à démissionner même en cas d'atteinte à la majorité absolue.

Il apparaît donc manifeste, que le constituant a soumis la procédure de mise en cause de la responsabilité du gouvernement à des conditions assez rigides allant dans le sens d'une protection du gouvernement. En témoigne, le retardement de la clôture des sessions parlementaires pour permettre l'examen des motions de censure ou questions de confiance pouvant être introduite vers la fin des sessions n'a pas été prévue contrairement au constitutionnalisme français⁷³⁸. Par ailleurs, les effets de la sanction de la mise en cause de la responsabilité du gouvernement sont neutralisés.

PARAGRAPHE 2- Une responsabilité neutralisée dans sa sanction

A l'analyse, la sanction de la procédure en matière de responsabilité politique du gouvernement conduit normalement au renversement du gouvernement. Il apparaît cependant que ladite sanction est neutralisée dans ses effets autant par les règles constitutionnelles que par la pratique parlementaire. De là, le constat peut être dressé que non seulement l'intervention du Président de la République (A) mais également la pratique parlementaire(B) contribuent à neutraliser la sanction de la responsabilité du gouvernement.

A. L'intervention du Président de la République

Les pouvoirs du Président de la République vont bien au-delà de la seule sphère exécutive. Etant donné qu'il est le chef de l'Etat, élu de la nation tout entière dont il incarne par ailleurs l'unité, la constitution lui attribue d'innombrables compétences y compris au sein des autres pouvoirs constitués. Au regard du droit constitutionnel camerounais, le Président de la République exerce des compétences dans le champ du pouvoir législatif. Selon M. MBPILLE Pierre Esaïe, il est possible de distinguer parmi les pouvoirs présidentiels, ceux de collaboration et ceux de domination⁷³⁹.

Il apparaît alors qu'au regard du texte constitutionnel, les pouvoirs du chef de l'Etat à l'égard du Parlement font de lui l'organe dominant de la relation dès lors qu'il peut neutraliser

⁷³⁷ *Ibid*, p. 1315

⁷³⁸ Voir article 51 de la constitution

⁷³⁹ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 245

la sanction parlementaire en matière de responsabilité gouvernementale. Le constituant lui attribue à cet effet, un pouvoir de dissolution (1) et pouvoir de reconduction (2).

1. Le pouvoir présidentiel de dissolution

La dissolution de l'Assemblée nationale est un pouvoir constitutionnel reconnu au Président de la République⁷⁴⁰. Elle permet au chef de l'Etat de rester au-dessus de la mêlée. Consacré au Cameroun par les différents constituants, ce droit contribue utilement à soutenir la thèse de la nature parlementaire du régime politique camerounais⁷⁴¹. Traditionnellement, Seule la chambre basse du parlement dont les membres sont élus au suffrage universel direct et devant laquelle le gouvernement est responsable, peut être dissoute.

Selon Pierre PACTET, La dissolution représente un moyen de résoudre le désaccord éventuel entre le gouvernement et la majorité parlementaire. Il s'agit de faire appel à l'arbitrage populaire en demandant aux électeurs de trancher le conflit, soit en élisant une nouvelle majorité soit en reconduisant la précédente⁷⁴². Le professeur GUIMDO DONGMO va dans le même sens, lorsqu'il affirme que la dissolution est « *un mécanisme symétrique à la responsabilité politique du gouvernement, qui rend nécessaire l'organisation de nouvelles élections parlementaires* »⁷⁴³. Toujours est-il que la dissolution constitue une contrepartie nécessaire à la possibilité qu'a l'Assemblée nationale de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement. Le Président de la République peut en faire usage soit pour prémunir le gouvernement contre des dérives éventuelles du parlement soit pour sanctionner ce dernier du fait d'avoir renversé le gouvernement⁷⁴⁴.

En effet, c'est au Président de la République qu'échoit la compétence constitutionnelle de déterminer la politique de la nation dont le gouvernement est chargé de la mise en œuvre. Il revient donc que, lorsque l'Assemblée nationale censure le gouvernement, c'est au final le Président de la République qu'elle remet en cause. Ce dernier dispose alors du droit de faire usage de son pouvoir de dissolution contre la chambre basse du parlement⁷⁴⁵.

⁷⁴⁰ Voir article 8 alinéa 12 de la constitution

⁷⁴¹ ESSO ATEBA (Y-R), **La nature du régime politique camerounais**, *opcit*, p. 210

⁷⁴² PACTET(P), **Institutions politiques, Droit constitutionnel**, *opcit*, p.145

⁷⁴³ GUIMDO DONGMO (B.-R.), « La responsabilité politique du gouvernement dans la Constitution camerounaise », *opcit*, p. 2117

⁷⁴⁴ FAVOREU(L), **Droit constitutionnel**, 9^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 352

⁷⁴⁵ GUIMDO DONGMO (B.-R.), « La responsabilité politique du gouvernement dans la Constitution camerounaise », *opcit*, p. 2118

La constitution conditionne la validité de l'usage du droit de dissolution du Président de la République, à la consultation préalable du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat⁷⁴⁶. Cependant, les avis émis par ces différents organes ne sont pas des avis conformes. En conséquence, ils ne lient pas le Président de la République qui en l'espèce, jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité de recourir à cette arme. Cette consultation n'est en réalité qu'un moyen légal de justifier aux yeux de l'opinion, l'action entreprise par le chef de l'Etat.

2. Le pouvoir présidentiel de reconduction

Aux termes de l'article 5 de la constitution, le Président de la République assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. La fonction d'arbitrage est l'un des trois aspects traditionnels de la fonction présidentielle, comme le relève le Professeur Philippe ARDANT : *«On distingue traditionnellement trois aspects dans la fonction présidentielle : gardien, arbitre et garant»*.⁷⁴⁷ Elle vise l'assurance et la préservation de la stabilité institutionnelle. Dans son rôle d'arbitre, gardien du fonctionnement régulier des institutions, le chef de l'Etat est appelé à être impartial, mais la plupart du temps, il est juge et partie.

C'est notamment le cas s'agissant de l'opposition entre le gouvernement et l'Assemblée nationale qui conduit à la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement par le vote de la motion de censure ou le refus de la confiance parlementaire. Dans ce cas, le constituant habilite le Président de la République à neutraliser la sanction du renversement du gouvernement, en reconduisant le Premier Ministre. L'article 34 alinéa 6 de la constitution dispose à cet effet que *« Le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau gouvernement »*.

Cette pratique relève sans doute de ce qu'il est convenu d'appeler : *« les paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais »*⁷⁴⁸. Par paradoxes constitutionnels, il faut entendre selon M. BIKORO Mermoz, *« les lacunes la loi constitutionnelle oscillant entre avancées et reculades, cohérences et incohérences, qui sont perceptibles aussi bien dans l'écriture des normes constitutionnelles que dans les options du constituant »*⁷⁴⁹. A

⁷⁴⁶ Voir article 8 alinéa 12

⁷⁴⁷ ARDANT (Ph.), « L'article 5 et la fonction présidentielle », *Pouvoirs*, n° 41, 1987, p. 39.

⁷⁴⁸ BIKORO (J-M), *Les paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais*, op.cit. 158 p

⁷⁴⁹ *Ibid*, p. 5

l'observation, il se dégage une forme de paradoxe dans la prérogative constitutionnelle dont dispose le Président de la République de reconduire le Premier Ministre, chef d'un gouvernement dont les représentants élus du peuple n'accordent plus leur confiance. La mise en cause de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale perd ainsi de sa substance. D'ailleurs, il est très rare de retrouver pareille prérogative présidentielle dans des constitutions étrangères.

En outre, l'organisation et le fonctionnement de l'organe gouvernemental au Cameroun repose sur le principe de la solidarité gouvernementale comme l'atteste la circulaire présidentielle n°002/cab/pr du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale. Laquelle implique que les destins aussi bien des membres du gouvernement que du chef soient inextricablement liés dans le cadre de leur rapport avec le parlement. De là, le principe de la solidarité est ainsi battu en brèche dans la mesure où le gouvernement étant renversé dans son entièreté, son chef peut néanmoins être nommé de nouveau pour former un gouvernement au grand dam de ses pairs.

La sanction de la responsabilité politique du gouvernement se retrouve alors neutralisée par les pouvoirs présidentiels du Président de la République. Il en va de même de la pratique parlementaire en l'espèce et notamment du fait majoritaire.

B. Les effets de la Pratique parlementaire

La mise en œuvre des prescriptions relatives à responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, ainsi que le jeu des partis politiques représentés au sein de l'organe parlementaire, contribue également à neutraliser toute possibilité de sanction gouvernementale. Cela s'illustre notamment à travers le fait majoritaire (1) et l'absence de cohabitation (1) qui annihilent toute possibilité de sanction de l'organe gouvernemental.

1. Le fait majoritaire

En droit constitutionnel, le fait majoritaire désigne la présence dans une assemblée, d'une majorité d'élus appartenant au même parti ou d'une coalition de partis se comportant de

manière disciplinée⁷⁵⁰. Selon Telesphore ONDO, le fait majoritaire constitue un obstacle insurmontable à la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement⁷⁵¹.

Le gouvernement, exerçant son pouvoir tout en étant responsable politiquement devant l'Assemblée nationale aux termes de l'article 11 alinéa 2 de la constitution, il apparaît évident que le soutien de la majorité parlementaire lui est indispensable. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut sereinement appliquer la politique de la nation définie préalablement par le Président de la République⁷⁵². Ce soutien peut évidemment varier dans ses modalités selon la composition de la majorité, qui peut-être absolue, composite ou alors relative. S'il s'agit d'une majorité absolue des députés appartenant au parti qui est celui dont est issu le gouvernement, alors ce dernier bénéficie d'une position particulièrement forte.

La répartition des sièges à l'Assemblée nationale du Cameroun renvoie ainsi depuis plusieurs législatures, l'image d'une institution dominée par le parti dont est issu en majorité le gouvernement. En effet, à l'issue des élections législatives du 9 février 2020, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti dont est issu le gouvernement (en majorité), compte cent cinquante-deux (152) sièges sur les cent quatre-vingt (180) à pourvoir. Soit, une majorité suffisamment importante pour empêcher toute tentative de renversement du gouvernement. Cette majorité est également renforcée par la discipline du parti qui ne laisse pas de véritable marge de manœuvre aux députés.

Par ailleurs, même dans des cas rares comme en Mars 1992, où le parti dont est issu le gouvernement n'obtient pas la majorité à l'Assemblée nationale, il arrive à former des alliances lui permettant d'avoir une majorité parlementaire qui garantit à son gouvernement une certaine tranquillité⁷⁵³. Ce fut le cas de l'alliance RDPC-MDR aux termes des législatives du 1^{er} mars 1992. A côté du fait majoritaire, l'absence de cohabitation contribue également à neutraliser toute tentative de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

⁷⁵⁰ DE VILLIERS(M.) et LE DIVELECC (A.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, Septembre 2009, p.157

⁷⁵¹ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, *opcit*, p. 280

⁷⁵² PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, *opcit*, p. 382

⁷⁵³ A l'issue de ladite élection, les sièges étaient répartis ainsi qu'il suit : RDPC (88 Sièges), UNDP (68 sièges), UPC(18 sièges), MDR(06 sièges). Voir Samuel EFOUA MBOZO'O, *L'Assemblée nationale du Cameroun à la croisée des chemins*, *opcit*, p. 78

2. L'absence de cohabitation politique

On désigne par cohabitation politique en droit constitutionnel, la coexistence pendant une période plus ou moins longue d'une part, d'un président de la république et d'autre part, d'une majorité parlementaire (et par conséquent d'un premier ministre et d'un gouvernement) d'orientations différentes, le plus souvent opposées⁷⁵⁴. Autrement dit, on parle de cohabitation politique en cas de non coïncidence de la majorité présidentielle (et donc gouvernementale) avec la majorité parlementaire. Traditionnellement, elle survient à l'occasion des élections législatives intervenues au cours d'un mandat présidentiel et qui envoient siéger à l'Assemblée nationale, une majorité d'orientation différente de celle du Président de la République⁷⁵⁵.

La cohabitation se caractérise par la conflictualité qu'elle génère entre le Président de la République et le parlement, ce qui n'est pas sans déteindre sur le fonctionnement des institutions qui reste sujet à l'instabilité permanente. Toutefois, la cohabitation est aussi génératrice d'une nouvelle dynamique institutionnelle, puisqu'elle fait du parlement, un véritable « *contrepouvoir présidentiel* »⁷⁵⁶. Celui-ci peut alors le cas échéant, mettre en jeu la responsabilité du gouvernement.

Les exemples de cohabitations sont davantage perceptibles en France, qui depuis 1986, a connu trois cas de cohabitation politiques⁷⁵⁷. Depuis la restauration du multipartisme au Cameroun, une non coïncidence entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire paraît improbable au regard de l'écart abyssal entre le parti dominant et les autres partis d'opposition réunis. Les alliances particulièrement fragiles, friables et fluctuantes ne permettent pas de dégager des majorités pérennes et stables. Dans ce contexte, seule une bipolarisation du système de partis pourrait changer la donne.

En effet, La majorité parlementaire étant toujours favorable au Chef de l'Etat, les parlementaires du parti présidentiel et leurs alliés peuvent difficilement chercher à nuire au gouvernement du Chef de l'Etat qui a également contribué à leur élection en tant que président national de leur parti politique. La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement pourrait

⁷⁵⁴ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, opcit, p. 385

⁷⁵⁵ *Idem*

⁷⁵⁶ QUERMONE (J-L), « La légitimité respective du président et du parlement en période de cohabitation », *Regards sur l'actualité*, n°132, p. 7

⁷⁵⁷ 1986- 1988(François Mitterrand et Jacques Chirac), 1993-1995(François Mitterrand et Edouard Balladur), 1997-2002(Jacques Chirac et Lionel Jospin).

être interprétée comme une manœuvre de déstabilisation politique du Chef de l'Etat⁷⁵⁸. Ainsi, il va sans dire, que l'absence de cohabitation politique au Cameroun contribue à l'édulcoration de la responsabilité politique du gouvernement.

⁷⁵⁸ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, opcit, p. 283

Conclusion du Chapitre

Dans sa configuration, la responsabilité politique des autorités du pouvoir exécutif est inopérante. Ce caractère inopérant ressort au travers de l'exclusion d'une responsabilité politique du Président de la République d'une part, et de l'annihilation de la responsabilité politique du Gouvernement d'autre part.

Primo, le régime parlementaire vers lequel tend le régime politique camerounais consacre le principe de l'irresponsabilité politique du Président de la République. L'immunité politique du chef de l'Etat est perceptible au travers de l'inexistence d'une parlementarisation de sa responsabilité politique ainsi qu'au travers de l'inefficacité de l'électoratisation de sa responsabilité.

Secondo, l'affirmation du caractère inopérant de la responsabilité politique du pouvoir Exécutif est en outre tributaire de l'annihilation de la responsabilité politique du Gouvernement. En effet, la mise en œuvre de ladite responsabilité laisse poindre une responsabilité édulcorée dans sa configuration et neutralisée dans sa sanction. A l'observation, La configuration de la responsabilité des autorités législatives ne semble pas s'en éloigner, loin s'en faut.

CHAPITRE II: UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INCONSISTANTE DES AUTORITES LEGISLATIVES

Le principe de la responsabilité, inhérent à l'exercice du pouvoir politique, a trouvé une terre de prédilection dans le nouveau constitutionnalisme. A titre de rappel, le constitutionnalisme fait référence aux développements ou aux mouvements constitutionnels dans une région ou dans un Etat précis⁷⁵⁹. Opposé au constitutionnalisme autoritaire⁷⁶⁰, le « nouveau constitutionnalisme » désigne une idéologie qui promeut la limitation du pouvoir et la garantie des droits fondamentaux des gouvernés ou des citoyens⁷⁶¹.

Appréhendé dans le contexte africain, ce nouveau constitutionnalisme fait référence au constitutionnalisme en vigueur dans les Etats africains depuis le début des années 1990 qui se caractérise par l'orientation vers la démocratie et l'Etat de droit. Il s'agit en effet, du constitutionnalisme qui est consécutif aux mouvements de démocratisation entamés dans les années 1980 dans les Etats d'Afrique noire francophone⁷⁶². En s'appuyant sur le constitutionnalisme africain dans sa globalité, l'un des constats auquel on parvient est que la mise en œuvre de la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués tend à s'installer progressivement.

L'idée sous-tendue par cette responsabilité est que toute personne investie d'un mandat électif lui conférant la qualité d'organe de pouvoirs publics, est tenue de rendre compte de ses actes et d'en assumer les conséquences⁷⁶³. Puisque le pouvoir s'exerce au nom du peuple, le peuple doit être à même de contrôler l'application qui en est faite au jour le jour afin que le renouvellement ultérieur puisse s'opérer correctement : il s'agit d'une exigence de la démocratie représentative⁷⁶⁴.

Dans cette dynamique, la responsabilité politique des autorités du pouvoir législatif s'impose alors comme nécessité impérieuse. En effet, le constituant camerounais fait des membres du parlement ainsi que du Président de la République, les délégataires de la

⁷⁵⁹ KAMTO (M.) *Pouvoir et droit en Afrique Noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone*, opcit, p. 43

⁷⁶⁰ Le constitutionnalisme autoritaire correspond à celui des trois premières décennies après l'accession des Etats africains à l'indépendance. Il est dit autoritaire parce qu'il se caractérise par la personnalisation du pouvoir, la banalisation de la constitution et la négation des droits fondamentaux. Lire dans ce sens : KOMBILA (J.-P.), *La problématique constitutionnelle dans les régimes politiques des Etats d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Paris 2, 1982, p. 111

⁷⁶¹ DE VILLIERS (M.) et LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, opcit, p. 79.

⁷⁶² HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41.

⁷⁶³ AVRIL(P), « Pouvoir et responsabilité », opcit, p.11

⁷⁶⁴ *Idem*

souveraineté nationale qu'ils exercent au nom du peuple camerounais⁷⁶⁵. Toutefois, si la responsabilité politique des autorités constituées législatives trouve en droit constitutionnel camerounais une terre d'adoption, sa configuration laisse poindre une certaine inconsistance. Analysée individuellement, ladite responsabilité est limitée (Section 1), tandis que collectivement, elle est dévoyée (Section 2).

SECTION I- UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INDIVIDUELLE LIMITEE DES PARLEMENTAIRES

La responsabilité politique constitue l'un des acquis majeurs du constitutionnalisme moderne et partant, du constitutionnalisme africain. L'idée qu'elle véhicule est celle selon laquelle, dans le cadre du fonctionnement des pouvoirs publics, les gouvernants sont au service des gouvernés et leur doivent des comptes⁷⁶⁶. Une telle procédure permet de mettre fin à l'exercice du pouvoir politique par un homme ou une équipe qui ne jouissent plus de la confiance des gouvernés. Selon Olivier DUHAMEL et Yves MENY, la responsabilité politique trace un clivage réel entre la dictature et la démocratie⁷⁶⁷.

En tant que représentants élus du peuple, détenteurs d'un mandat politique, les parlementaires sont par voie de conséquence appelés à répondre de l'exercice du pouvoir législatif par eux exercé, devant le peuple. Mieux, la procédure d'élection populaire des membres du parlement, les rend *ipso facto* responsables devant le peuple, eu égard au principe du parallélisme des compétences. Cette responsabilité politique considérée individuellement, reste limitée dans sa configuration. En témoigne, la fragilité du contrôle populaire du mandat parlementaire (Paragraphe 1) et l'absence de la mise en jeu de la responsabilité politique individuelle des parlementaires(Paragraphe 2).

⁷⁶⁵ Voir article 2 de la constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du président de la république et des membres du parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

⁷⁶⁶ AVRIL(P), « Pouvoir et responsabilité », *opcit*, p.9

⁷⁶⁷ DUHAMEL(O) et MENY(Y), *Dictionnaire constitutionnel*, *opcit*, p.926

PARAGRAPHE I- La fragilité du contrôle populaire du mandat parlementaire

Le constitutionnalisme moderne se caractérise par la relation inextricable qu'il construit autour du pouvoir et de la responsabilité, de sorte que pouvoir et responsabilité se renferment l'un dans l'autre, s'interpénètrent, et finissent par se confondre. La responsabilité devient ainsi le passif qui vient équilibrer l'actif de tout pouvoir. Le terme de "responsabilité" dans sa polysémie, indique alors que le phénomène de tout pouvoir a toujours une double dimension, proportionnelle l'une à l'autre : le droit d'agir, le devoir d'en rendre compte⁷⁶⁸.

En tant que représentants du peuple, détenteurs d'un mandat populaire, les parlementaires sont donc astreints à un devoir de reddition des comptes devant ledit peuple qui est par conséquent fondé à exercer un contrôle de leur mandat. En droit constitutionnel camerounais, la fragilité qui caractérise le contrôle considéré, est tributaire globalement de la diminution du contrôle populaire du mandat des membres du parlement(A) et spécifiquement de la discussion du contrôle du mandat des sénateurs(B).

A. Un contrôle diminué du mandat parlementaire

L'impact du contrôle que le peuple souverain exerce sur le mandat des membres du parlement est considérablement amoindri par la consécration constitutionnelle de la nullité du mandat impératif (1) qui rend inenvisageable toute possibilité de révocation des parlementaires avec le terme de leur mandat. Par ailleurs, cette hypothèse est renforcée par l'absence de la procédure de *recall* (2).

1. Le mandat impératif nul

Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la constitution du 18 janvier 1996 : « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du président de la république et des membres du parlement, soit par voie de referendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». À l'observation, le constituant camerounais a choisi de combiner les deux conceptions de la

⁷⁶⁸ MORVAN(P), « confiance et responsabilité politiques. Réflexions sur la polarité du gouvernement parlementaire », *opcit*, p. 140

souveraineté qui ont pourtant des implications distinctes. Ce choix qui participe des paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais se justifie difficilement⁷⁶⁹.

Dans la souveraineté nationale, la souveraineté est confiée à la nation, être collectif et indivisible, distinct des individus qui le composent⁷⁷⁰. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément⁷⁷¹. La théorie de la souveraineté nationale emporte un certain nombre de conséquences. La nation, être collectif et unique, a une seule volonté : elle peut déléguer sa souveraineté mais elle doit alors la déléguer tout entière à ses représentants élus. Dans ce cas, les élus représentent non pas les électeurs qui les ont choisis, mais la nation tout entière, ce qui fait qu'ils ne peuvent être assujettis à aucun mandat impératif.

Dans la souveraineté populaire, la souveraineté appartient aux citoyens, ou si l'on veut au peuple, mais elle est partageable entre tous les individus qui le composent⁷⁷². Chaque citoyen, lorsqu'il vote, exerce un droit qui lui appartient en propre, en tant que détenteur d'une parcelle de la souveraineté. Ainsi, à l'indivisibilité qui caractérise la souveraineté nationale, s'oppose la divisibilité qui caractérise la souveraineté populaire⁷⁷³. Il apparaît alors que cette dernière se concilie mal avec la souveraineté nationale.

Le constituant camerounais a ainsi procédé à une jonction de fait en tirant les conséquences de l'une et de l'autre de ces deux applications de la souveraineté. Celles-ci sont alors étroitement imbriquées même si l'une d'elle apparaît manifestement dominante. En effet, une analyse systémique de la constitution permet de s'apercevoir que la souveraineté nationale prime sur celle populaire. Ceci s'illustre au travers de l'article 15 alinéa 3 de la constitution qui dispose que « *tout mandat impératif est nul* ». Cette option du constituant est le signe probant de son rattachement à la théorie de la souveraineté nationale.

La nullité du mandat impératif postule que : l'élection une fois acquise, les élus ne relèvent plus que de leur conscience et votent selon leur intime conviction. Ils ne représentent plus les électeurs qui les ont choisis mais la nation tout entière. Fort de cela, les électeurs ne peuvent plus influencer le déroulement du mandat des élus qu'ils ne peuvent par conséquent

⁷⁶⁹ BIKORO (J-M) *Les paradoxes constitutionnels en droit positif camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II soa, 2011, 166p

⁷⁷⁰ PACTET(P), *Institutions politiques, droit constitutionnel*, *opcit*, p. 87

⁷⁷¹ Voir article 3 de la déclaration française des droits de l'homme du citoyen de 1789

⁷⁷² PACTET(P), *Institutions politiques, droit constitutionnel*, *opcit*, p. 88

⁷⁷³ *Idem*

plus contrôler ni révoquer. Ainsi, toute tentative de contrôle populaire du mandat des membres du parlement échoue sur l'autel de la nullité du mandat impératif. L'absence de la procédure de *recall* vient davantage conforter les membres du parlement dans leur position « d'intouchables ».

2. L'absence de la procédure de *recall*

Le referendum de révocation ou référendum révocatoire (*recall* en anglais) est une pratique qui consiste à permettre aux électeurs, après une demande en pétition dans ce sens, de révoquer les titulaires de fonctions électives : le Président de la République, le Maire, les Parlementaires⁷⁷⁴. Cette pratique juridique est présentée par ses laudateurs à l'instar de Didier MAUS comme démocratique dans la mesure où elle permet un contrôle permanent des élus⁷⁷⁵. A l'inverse, ses pourfendeurs considèrent qu'un tel référendum, contraire à l'interdiction du mandat impératif, est contraire à la liberté de l'élu et est susceptible de conduire vers un véritable populisme⁷⁷⁶.

Le referendum révocatoire est institué dans plusieurs Etats, notamment certains Etats des Etats-Unis et au Venezuela. Aux Etats-Unis d'Amérique du nord, considéré comme le terre de prédilection du *recall*, il n'existe aucune procédure assimilable dans la constitution fédérale. Par contre, plusieurs Etats fédérés (17/50) consacrent cette pratique. Dans la majorité des cas, il s'agit de la mise en cause des Maires de communes. Le plus célèbre *recall* est celui du 7 octobre 2003 en Californie : le Gouverneur Gray DAVIS a été révoqué et le cinéaste Arnold SCHWARZENEGGER a été élu à sa place. Au Venezuela, cette procédure a été constitutionnalisée en 2004 suite à une modification constitutionnelle initiée par le président Hugo CHAVEZ.

En droit constitutionnel camerounais, la pratique du référendum révocatoire n'a pas d'existence juridique. Il ne fait donc aucun doute que son introduction nécessiterait une révision constitutionnelle. Celle-ci pourrait utilement porter un coup boutoir au contrôle populaire diminué du mandat des membres du parlement et par là, préserver l'honneur de la démocratie qui est de permettre que les situations illégales, anormales et amORAles soient sanctionnées en temps opportun.

⁷⁷⁴ PUIGELIER(C), *Dictionnaire juridique*, *opcit*, p. 1060

⁷⁷⁵ MAUS(D), « Risques et avantages du référendum révocatoire », *RIDC*, Vol 28, n°2, 2013, pp 287- 298

⁷⁷⁶ CHANTEBOUT(B), *Droit constitutionnel et Science politique*, *opcit*, P. 101

B. Un contrôle discuté du mandat des Sénateurs

Au principe de l'élection des autorités chargées de diriger de l'Etat, le constituant camerounais a adjoint l'exception de la nomination. C'est le cas de la désignation d'une partie des sénateurs qui se fait au moyen de l'élection par le Président de la République. Ainsi, de par l'origine démocratique étreiquée d'une partie des sénateurs, le contrôle populaire de leur mandat est fortement discuté (1). Ceux-ci ne sont responsables que devant le président de la république à qui ils doivent leur nomination (2).

1. La légitimité étreiquée des Sénateurs nommés

Dans le constitutionnalisme camerounais, le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées. « *Chacune des dix régions que compte le pays est représentée par dix(10) sénateurs dont sept(7) élus au suffrage universel indirect sur la base régional et trois (3) nommés par le président de la république* »⁷⁷⁷. Cette disposition textuelle vient constitutionnaliser la possibilité pour le Président de la République de nommer 30% des membres du Senat. Il s'agit toutefois d'une pratique qui divise la doctrine juridique.

D'après le Professeur Patrice GELARD, le Senat est : « *incontournable pour assurer la représentation des catégories spécifiques qui seraient éliminées par le jeu normal des élections* »⁷⁷⁸. Pour l'auteur, dans un contexte marqué par la suprématie des partis au pouvoir à fort caractère élitiste et une opposition politique quasi-absente, la nomination d'une partie des sénateurs permet un rééquilibrage sociologique et politique notamment dans des pays affectés par des déséquilibres sociaux, raciaux, linguistiques et culturel⁷⁷⁹. C'est cette vertu qui justifie son adoption par plusieurs pays notamment le Togo⁷⁸⁰, le Rwanda⁷⁸¹, Madagascar⁷⁸². Dans le même ordre des idées, M. Joseph KANKEU affirme que la possibilité donnée au Président de la République de nommer des parlementaires de profils divers(professeurs agrégés, philosophes, juristes) peut utilement contribuer à endiguer « *l'inconfort intellectuel* » de la plupart des parlementaires observé jusqu'ici et qui empêche le parlement de remplir ses

⁷⁷⁷ Voir article 20 de la constitution

⁷⁷⁸ GELARD(P.), « A quoi peut donc bien servir une seconde chambre en démocratie ? » in Mélanges en l'honneur de CONAC(G.), cité par KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique ; essai d'analyse comparée à partir des exemples du Benin, du Burkina Faso et du Togo*, Th.D en droit public, université Lille 2, 2008, p.146.

⁷⁷⁹ *Ibid*, p. 203

⁷⁸⁰ Voir article 52 de la constitution togolaise du 27 septembre 1992 modifiée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002

⁷⁸¹ Voir article 82 de la constitution rwandaise de 2003

⁷⁸² 168 Voir article 77 de la constitution malgache du 11 décembre 2010

missions, poussant les décideurs publics à se tourner de plus en plus vers les experts en tout genre pour traiter des problèmes rendus de plus en plus complexes par les progrès scientifiques et technologiques⁷⁸³.

A contrario, cette pratique est mal perçue par une partie de la doctrine africaine et africaniste. Selon le professeur Alain Didier OLINGA : « *l'idée de nomination des sénateurs est incompatible avec un ordre constitutionnel républicain en voie de démocratisation* ⁷⁸⁴ ». En effet, poursuit le professeur, lorsque l'on sait que l'autorité de l'Etat est exercée par le parlement, avec un Sénat constitué de membres nommés par le Président de la République, lequel exerce aussi l'autorité de l'Etat, la situation devient fort confuse, voire malaisée⁷⁸⁵. La confusion a une résonance encore plus significative dans la mesure où en tant que dépositaire de la souveraineté nationale dont le peuple est titulaire, les sénateurs doivent pouvoir faire l'objet de contrôle par le peuple qu'il représente et lui rendre des comptes.

Ainsi, quoique représentant le peuple, les sénateurs nommés procèdent du Président de la République grâce à qui ils tiennent leur qualité. Fort de cette nomination, ils échappent ainsi à toute possibilité de sanction et donc de responsabilité populaire. Ils sont plutôt responsables devant le chef de l'Etat de qui ils tiennent leur qualité de sénateurs.

2. La responsabilité présidentielle des sénateurs nommés

Le Président de la République en Droit constitutionnel camerounais est un mandataire constitutionnel, il partage ce titre avec les membres du parlement⁷⁸⁶. Toutefois, eu égard à son statut ainsi qu'à son mode unique d'élection par la nation toute entière, le Président de la République est le mandataire constitutionnel principal du peuple, supérieur à tous les autres⁷⁸⁷. Cette supériorité se perçoit notamment dans ses rapports avec la chambre haute du parlement.

Le sénateur camerounais apparaît comme un parlementaire siégeant dans la seconde chambre du Parlement, désigné par élection au suffrage universel indirect ou par le Président de la République, et exerçant avec le député, le pouvoir législatif. A partir de cette définition,

⁷⁸³ KANKEU (J.), « Les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *opcit*, p. 42

⁷⁸⁴ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 80

⁷⁸⁵ *Idem*

⁷⁸⁶ Voir article 4 de la constitution

⁷⁸⁷ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 172

on peut établir la prééminence du Président de la République sur les membres de la seconde chambre du Parlement camerounais ; notamment du point de vue de leur désignation.

Il est remarquable que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale (*sept*), ou nommés par décret du Président de la République (*trois par région*). Ce mode de désignation des sénateurs trahit leur subordination au Président de la République qui est l' élu de la nation tout entière. Parce que les sept sénateurs élus par chaque région sont votés par un collège électoral composé de conseillers régionaux et des conseillers municipaux⁷⁸⁸ ; ils n'ont pas le même prestige, la même légitimité et la même prestance que le Président de la République qui est l' élu du peuple camerounais tout entier. En plus, ceux des sénateurs qui sont désignés par le Président de la République, lui doivent allégeance et déférence, car leur statut actuel et futur dépend de lui. En effet, suivant l'article 214 du code électoral, pendant que les sénateurs élus sont rééligibles au terme de leur mandature, le mandat de ceux qui sont nommés est aussi renouvelable par le Président de la République.

PARAGRAPHE 2- L'échec des formes alternatives de responsabilité des parlementaires

A côté du contrôle populaire du mandat des membres du parlement, d'autres formes alternatives de mise en jeu de la responsabilité politique des parlementaires sont consacrées, sans véritables incidences toutefois sur le mandat parlementaire. En effet, face à la faiblesse de la responsabilité électorale des membres du parlement(A) et l'inefficacité des partis politiques dans la mise en jeu de la responsabilité des parlementaires(B), le constat de l'échec des formes alternatives de responsabilité politique des parlementaires paraît plus que probant.

A. La faiblesse de la responsabilité électorale

Les élections constituent un moment privilégié de la vie politique des Etats, loin s'en faut. En effet, ils sont l'occasion pour les gouvernants (détenteurs d'un mandat politique) et les gouvernés de renouveler de lien de confiance qui innervent leur rapport. Symétriquement, les élections sont également l'occasion pour les gouvernants détenteurs d'un mandat politique, de rendre compte de l'exercice de leur mandat. Toutefois, cette reddition des comptes (*accountability*) n'est pas *ipso facto* assimilable à une authentique responsabilité. En effet, sa

⁷⁸⁸ Voir article 222 du code électoral

mise en œuvre est subordonnée à la volonté propre du parlementaire élu (1) et sa sanction n'a pas d'incidence sur le mandat parlementaire qui a par ailleurs déjà échu (2).

1. Une responsabilité subordonnée à la volonté des parlementaires

Selon Olivier BEAUD, c'est souvent par analogie avec la notion civiliste de responsabilité qu'on définit la responsabilité politique⁷⁸⁹. Dans le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, la responsabilité se définit comme « *l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires etc.....soit envers la victime, soit envers la société* »⁷⁹⁰. Une telle responsabilité juridique peut être civile (il faut réparer le mal que l'on a causé) ou pénale (les infractions sont strictement délimités et la sanction touche à la vie et à la liberté). Si l'on entrait davantage dans la technique juridique, il faudrait souligner que le rapport juridique institué par la responsabilité est un rapport d'imputation⁷⁹¹.

A l'imitation du droit privé, on essaie de définir la responsabilité politique à l'instar de la responsabilité en général comme, une obligation juridique garantie par une sanction. Mais celle-ci a pour double particularité d'émaner du peuple ou du parlement, et de ne pas porter sur un patrimoine⁷⁹². Pour Philippe SEGUR, la responsabilité politique implique l'obligation pour les gouvernants de répondre devant le parlement des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions selon une procédure déterminée par la constitution⁷⁹³.

De cette analyse, il en ressort que la mise en œuvre de la responsabilité en générale est extérieure à la volonté du mis en cause, elle s'impose à lui, elle est hétéronome. Selon la formule consacrée, le mis en cause a « *l'obligation de répondre de ses actes* ». Partant de ce postulat, la responsabilité électorale ne saurait être revêtue des habits propres d'une responsabilité authentique dans la mesure où, pour répondre de ses actes, le gouvernant doit se présenter devant l'électorat à l'occasion de la sollicitation d'un nouveau mandat. S'il ne se représente pas, il ne répondra politiquement pas des actes accomplis pendant son mandat. En cela, la responsabilité électorale présente une insuffisance qui est rédhibitoire.

⁷⁸⁹ BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit*, p. 20

⁷⁹⁰ CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p.740

⁷⁹¹ CARBONNIER(J), *Droit civil*, Tome IV, Les Obligations, 9^e éd., Paris, PUF, 1976, n°85, p.311

⁷⁹² BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *opcit*, p. 21

⁷⁹³ SEGUR(Ph), *La responsabilité politique*, *opcit*, p.17

2. Une responsabilité sans incidence sur le mandat parlementaire

La responsabilité politique se caractérise principalement par la rupture de confiance entre les gouvernants détenteurs d'un mandat politique et le peuple, qui est la source du pouvoir qu'ils exercent. En conséquence, la sanction de la responsabilité politique consiste en la perte de pouvoir, en la révocation des titulaires de mandats politiques lorsqu'ils ont perdu la confiance de leur mandant qu'est le peuple souverain ou alors ses représentants. De manière sous-jacente, il se développe derrière la sanction révocatoire qui caractérise la responsabilité politique, l'idée de l'interruption, de la perte prématurée du mandat politique avant son terme normal.

Dans le cadre de la responsabilité électorale, la sanction qui consiste au non renouvellement du mandat politique ne conduit pas à l'interruption dudit mandat qui est par ailleurs déjà arrivé à son terme. Ainsi, il faut attendre la fin du mandat pour se présenter devant l'électorat. La sanction dans ce cadre n'aura donc aucune incidence sur le mandat parlementaire.

Il devient alors difficile de parler d'une responsabilité électorale des membres du parlement dans la mesure où dans son déclenchement, cette responsabilité ne remplit pas la condition inhérente à toute responsabilité juridique, à savoir l'obligation de répondre de ses actions. Elle laisse une marge de manœuvre conséquente au parlementaire qui dispose de la faculté d'accepter ou alors refuser de se présenter devant l'électorat. Par ailleurs, dans son aboutissement, la responsabilité électorale n'interrompt pas l'exercice du mandat politique. Il faut attendre la fin du mandat, combinée à la volonté manifeste du parlementaire de se présenter de nouveau aux élections législatives, pour que sa responsabilité politique puisse être engagée.

B. L'inefficacité de la responsabilité devant les partis politiques

Aux termes de la constitution du 18 janvier 1996, les partis politiques sont l'une des deux modalités institutionnelles en vertu desquelles les citoyens peuvent s'organiser politiquement. L'article 3 de la constitution dispose en effet que les partis et les formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Par cette disposition, le constituant fait du parti politique, un élément important d'animation de la société politique.

Selon l'article premier de la loi n°90/056 du 19 Décembre 1990 régissant les partis politiques, « *les partis politiques sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage* ». Pour le professeur Alain Didier OLINGA, l'expression « suffrage » suppose un ensemble complexe de préalables, y compris la formation de la volonté politique du peuple et la discussion des affaires publiques⁷⁹⁴. La volonté populaire jaillit ainsi au sein des partis politiques et son importance est davantage saisissable dans la mesure où l'élection des parlementaires est subordonnée à l'appartenance à un parti politique⁷⁹⁵. Les parlementaires élus sont donc également responsables devant leurs partis politiques qui peuvent, à l'occasion, prononcer des sanctions contre eux (1). Toutefois, lesdites sanctions ne vont pas déteindre sur la conduite du mandat parlementaire (2).

1. La configuration de la responsabilité des parlementaires devant les instances des partis politiques

Au cours d'une prise de parole devant l'Assemblée nationale le 3 décembre 1990, le Président de la République Paul Biya déclarait sans ambages que : « *la démocratie que nous mettons en place doit faire du Cameroun un Etat des partis et non un Etat partisan* »⁷⁹⁶. Cette assertion non exempte de sous-entendus difficiles à percer, évoque une sorte de captation rentière de l'Etat par les partis politiques dominants, en dehors de tout contrôle véritable des citoyens⁷⁹⁷. Elle fait du parti politique, un cadre d'expression démocratique privilégié de l'Etat. Cette expression démocratique s'analyse à partir de la sélection des candidats, leur investiture, l'accompagnement pendant l'élection (campagne électorale).

En retour, les élus sont astreints au respect des règlements internes à leurs partis à qui ils doivent par ailleurs rendre compte. C'est dans cette perspective qu'il est envisagé au sein des différents partis politiques, des sanctions en cas de non respects des statuts et des idéaux des partis, ce qui contribue à alimenter le contentieux du fonctionnement interne des partis.

A titre d'exemple, l'article 33 des statuts du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) dispose que « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en deux catégories : Les sanctions disciplinaires de première catégorie sont : l'avertissement, le blâme,*

⁷⁹⁴ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 149

⁷⁹⁵ Voir article 151 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012

⁷⁹⁶ Texte du discours in « Droit et libertés .Recueil des nouveaux textes », Yaoundé, SOPECAM, 1990, P. 390

⁷⁹⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 147

la suspension individuelle des fonctions à l'égard d'un membre. Les sanctions disciplinaires de deuxième catégorie sont : la suspension collective des fonctions à l'égard du Bureau d'un Organe de Base ; la dissolution d'un organe de base ; la déchéance des fonctions ; l'exclusion temporaire ; l'exclusion définitive ». Pour sa part, le régime des sanctions de l'Union Démocratique du Cameroun (UDC) comprend : « *L'avertissement, Le blâme, La suspension des fonctions et des activités, La déchéance des fonctions, l'exclusion temporaire, L'exclusion définitive* »⁷⁹⁸.

A travers ces exemples, il est possible d'établir une responsabilité des parlementaires élus devant les instances de leurs partis qui peuvent alors les sanctionner suivant leurs régimes disciplinaires respectifs. A ce propos, le contentieux du fonctionnement interne des partis politiques au Cameroun fait état de plusieurs cas d'exclusion des parlementaires élus. On peut citer notamment au sein du RDPC les cas de l'honorable Victoria TOMEDI NDANDO (député du FAKO) exclue pour indiscipline par le parti en 1990 ou encore celui de l'honorable PAUL AYAH ABINE (député de la MANYU) exclu pour indiscipline suite à son opposition à la révision de la constitution en 2008.

Cependant, fort est de constater que ces mesures de sanctions des parlementaires prises au sein des instances des partis restent sans incidences majeures sur la conduite du mandat politique dont ils sont titulaires.

2. L'absence d'incidence des sanctions partisans sur le mandat parlementaire

L'exclusion prononcée par un parti à l'égard d'un membre qui est élu du peuple, n'a pas d'incidence automatique sur le statut d'élu de ce membre. Tout se joue dans le cadre privé du parti⁷⁹⁹. Cependant, telle n'a pas toujours été le cas. Sous l'égide de la loi n°92/002 du 14 Aout 1992, fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, la perte de la confiance de son parti mettait fin aux fonctions de représentants du peuple. L'article 9 de la loi citée disposait qu' « *est déchu de plein droit de la qualité de conseiller municipal, celui qui en cours de mandat(...) démissionne ou est exclu de son parti* ».

Cette disposition, était *mutatis mutandis* applicable à l'élection à l'Assemblée nationale. Selon l'article 22 de la loi N° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés : « *est déchu de plein droit de la qualité de député ou de suppléant, celui qui, en cours*

⁷⁹⁸ Voir article 31 des statuts de l'Union Démocratique du Cameroun

⁷⁹⁹ EFOUA MBOZO'O(S), *L'Assemblée nationale du Cameroun à la croisée des chemins*, opcit, p. 45

de mandat, est exclu ou démissionne de son mandat ». De fait, en 1993, des députés de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) ont été déchus de leur mandat du fait de leur exclusion de leur parti. Pareillement, le bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni le 18 avril 1991 pour constater la déchéance de Mme VICTORIA TOMEDI NDANDO qui avait été exclu de son parti, le RDPC, quelques mois auparavant⁸⁰⁰.

La donne a toutefois changé en 1996 par la volonté du constituant qui en adoptant la nouvelle constitution, a rendu caduque les dispositions de la loi de 1991 sur l'élection des députés. Aux termes de la nouvelle constitution, tout mandat impératif est nul. La démission ou l'exclusion du parti n'emporte plus la déchéance du député. Cette réforme a le mérite de mettre les élus à l'abri des caprices des responsables des partis. L'on comprend dans ce cas que malgré son exclusion de son parti en 2008, Monsieur Paul AYA ABINE a continué à exercer son mandat de député.

Le code électoral de 2012 s'est par ailleurs arrimé à cette nouvelle donne. Il ne comporte plus de disposition prévoyant la déchéance de plein droit d'un élu du fait de la rupture du lien entre l'élu et son parti. Les élus sont devenus juridiquement plus protégés contre leurs formations politiques. Toutefois, leur responsabilité politique peut aussi être envisagée collectivement.

SECTION II : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE COLLECTIVE DEVOYEE DES PARLEMENTAIRES

Faisant jouer la règle de la solidarité, la constitution organise la responsabilité collective des membres du parlement et précisément celles des députés de l'Assemblée nationale. En effet, élus de la nation qu'ils représentent, le pouvoir des députés prend toute sa valeur lorsqu'il est exercé collectivement. L'esprit de la constitution est de faire de l'Assemblée nationale, une institution dont la force réside dans le nombre. Dans cette perspective, l'on comprend aisément le système des majorités (relative, absolue, qualifiée) qui conditionne l'exercice de la quasi-totalité des compétences des députés.

C'est eu égard à cela qu'il apparaît conséquent que la responsabilité politique des députés puisse également être envisagée collectivement. Ladite responsabilité se retrouve

⁸⁰⁰ *Ibid*, p. 44

cependant dévoyée dans la mesure où elle est entièrement contrôlée par le Président de la République (paragraphe 1) et n'intègre ni l'opposition parlementaire ni le peuple souverain (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- Une responsabilité contrôlée par le Président de la République

La thèse du mimétisme constitutionnel développée par la doctrine, et devant impliquer l'intégration du principe de la séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme post indépendance, peut difficilement prospérer à l'analyse du constitutionnalisme camerounais. En effet, Le Président de la République en Afrique noire en général et au Cameroun de manière spécifique apparaît comme la poutre maîtresse du système constitutionnel⁸⁰¹. Sa prééminence déteint sur le fonctionnement des autres pouvoirs publics. La situation de prééminence présidentielle sur le pouvoir législatif va traverser l'histoire politique et constitutionnelle du Cameroun. Il faut y voir la justification de la responsabilité politique collective des parlementaires devant le Président de la République (A), qui se décline par le pouvoir du chef de l'Etat d'exercer une influence sur la durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale (B).

A. La prééminence présidentielle sur le parlement

La prééminence du Président de la République sur les autres mandataires du peuple camerounais est non seulement étendue à l'ensemble de ceux-ci, mais surtout, elle se manifeste de manière objective. Cette supériorité est rendue manifeste par le texte constitutionnel. Ainsi, en tant que mandataire constitutionnel principal du peuple, le Président de la République du Cameroun bénéficie d'une supériorité sur les autres mandataires du peuple au sein de l'Etat, notamment les parlementaires. Cette prééminence se manifeste aussi bien à travers l'incarnation de l'unité nationale (1), qu'à travers la représentation de l'Etat (2)

1. L'incarnation de l'unité nationale par le Président de la République

Suivant l'article 5 alinéa 2 de la constitution : « *le président de la république est le chef de l'Etat. Elu de la nation tout entière, il incarne l'unité nationale* ». L'incarnation de l'unité nationale est l'une des manifestations les plus importantes de la prééminence du Président de la République, en tant que mandataire constitutionnel du peuple. Il se trouve là une dimension

⁸⁰¹ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p. 43

spécifique du Président de la République par rapport aux membres de l'Assemblée nationale. En effet, si chaque député représente l'ensemble de la nation, il n'en incarne pas pour autant à lui seul, l'unité nationale. Dans sa chair, le Président de la République porte l'unité nationale, le député non⁸⁰². « *Une nation, un chef, une politique* » : tel est selon le professeur Alain Didier OLINGA, le triptyque constitutionnel marquant au sujet de la fonction présidentielle au Cameroun⁸⁰³.

Ainsi, le Président de la République est l'institution qui incarne ou qui personnifie la cohésion de la nation camerounaise. A travers lui, la nation est une et indivisible ; du moins théoriquement⁸⁰⁴. Aussi, le chef de l'Etat qui incarne l'unité nationale transcende tous les clivages aussi bien linguistiques, ethniques, culturels, que religieux. Selon le texte constitutionnel, C'est le peuple camerounais, l'ensemble des citoyens, qui constitue une seule et même nation. Dès lors, le Président de la République du Cameroun incarne l'unité nationale, parce qu'il représente tout le peuple, à travers la transcendance des diversités linguistiques et culturelles qui enrichissent son patrimoine.

S'agissant de la transcendance des diversités linguistiques, il sied de rappeler que suivant l'article 1^{er} de la constitution, « *La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur* ». De cette disposition, il est possible d'estimer que l'unité nationale qu'incarne le Président de la République se manifeste à travers la possibilité qui lui est offerte par le constituant de s'exprimer en anglais ou en français, satisfaisant ainsi à au moins l'une des deux langues officielles de la République. Dès lors, il est au-dessus desdites langues officielles, et son usage fréquent ou préférentiel de l'une ne la place pas pour autant au-dessus de l'autre, celles-ci étant d'égale valeur⁸⁰⁵.

Pour sa part, la diversité culturelle, qui est une marque d'ipséité d'un Etat du Cameroun pluriethnique et pluriculturel, postule que le Président de la République valorisera toutes les cultures composant la population camerounaise.

2. La représentation de l'Etat par le Président de la République

Comme l'incarnation de l'unité nationale, la représentation de l'Etat est l'autre manifestation de la supériorité du Président de la République, en qualité de mandataire

⁸⁰² OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 50

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 51

⁸⁰⁴ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 184

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 185

constitutionnel principal du peuple. Ce rôle lui est expressément reconnu par l'article 8 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996, qui dispose que « *Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.* ». Par-là, il apparaît que conformément à la Constitution, seul le Président de la République est habilité à vouloir pour la nation, à agir pour le compte de l'Etat, en exerçant les différents pouvoirs y afférents.

A cet effet, il est le représentant par excellence de l'Etat tant au plan national qu'international. A l'échelle nationale, le Président de la République « *représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique* ». Fort de cette attribution constitutionnelle, il reflète l'image de l'Etat dans son entièreté. Il est l'image de tous les citoyens ; quoique élu uniquement par une majorité. Cette majorité lui confère la légitimité d'agir au compte de tous les citoyens. Au regard de la Constitution, son domaine de compétence semble être quasiment illimité⁸⁰⁶. Le Président de la République tend ses tentacules dans tous les domaines y compris ceux qui ressortissent de la compétence du judiciaire et du législatif.

A l'échelon international, le Président de la République assure la représentation de l'Etat dans ses rapports avec d'autres sujets de droit international. Cette vocation paraît normale, en ce qu'elle permet à l'Etat d'exister sur la scène internationale, par le biais de son mandataire universel qu'est le Président de la République⁸⁰⁷. Conformément à l'article 5 alinéa 2 de la Constitution, c'est à lui qu'échoit la compétence de veiller au « *respect des traités et accords internationaux* ». En sa qualité de mandataire constitutionnel principal du peuple et de la nation, le Président de la République du Cameroun représente l'Etat camerounais sur la scène internationale.

B. La maîtrise du mandat des députés par le Président de la République

La question des rapports entre le législatif et l'Exécutif dans le constitutionnalisme africain n'a de cesse d'alimenter le débat constitutionnel. Dans la dynamique constitutionnelle camerounaise, depuis la Constitution du 04 mars 1960, il est permis de relever une dépendance des membres du parlement vis-à-vis du Président de la République. L'interaction supposée

⁸⁰⁶ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p. 47

⁸⁰⁷ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p. 174

exister entre ces deux pouvoirs s'est ainsi muée en un déséquilibre patent au profit du Président de la République et qui conduit à un contrôle asservissant des députés.

La mainmise du président de la république sur le mandat des députés se traduit ainsi par le pouvoir d'Abrègement et de prorogation (1) voire le pouvoir de dissolution le cas échéant(2).

1. L'abrègement et la prorogation du mandat des députés

Si l'on en croit Monsieur VINCENT HUGUEUX, l'idée de contrôle des parlementaires a toujours été un leitmotiv pour les présidents qu'aura connu jusque-là l'Afrique noire francophone⁸⁰⁸. Pour l'auteur, L'enjeu de ce contrôle se situe en droite ligne avec la place que le parlement est supposé occuper dans un Etat. Pour éviter que l'institution parlementaire ne s'érige en obstacle aux logiques absolutistes des Présidents de la République, les parlementaires ont ainsi subi les assauts des plus hautes autorités de l'Etat⁸⁰⁹.

Dans le constitutionnalisme camerounais, la donne n'est guère différente. A l'exception de la constitution du 4 mars 1960, qui aborde le pouvoir législatif avant le Président de la République et le gouvernement, signalant ce qu'était alors l'ordre d'importance des institutions constitutionnelles, toutes les constitutions camerounaises traitent le pouvoir législatif comme un pouvoir second, venant dans tous les cas après le Président de la République⁸¹⁰. Le pouvoir législatif s'en sort de ce fait, brimé par le chef de l'Etat qui exerce une emprise sur le mandat des députés.

Aux termes de l'article 15 alinéa 4 de la constitution : « *en cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le président de la république peut, après consultation du président du conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée nationale et du Senat, demander à l'Assemblée nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat (...)* ». Au cours de la législature 2013/ 2018, le Président de la République a par deux fois demander puis obtenu la prorogation du mandat des députés⁸¹¹. Pour la première prorogation, le mandataire constitutionnel principal de l'Etat avait indiqué que « *la tenue des élections législatives, municipales et présidentielles, au regard de la date de convocation du corps électoral (juin-juillet 2018), entrainera un chevauchement des différentes opérations relatives à ces*

⁸⁰⁸ HUGUEUX(V), *Afrique : le mirage démocratique*, opcit, p. 48

⁸⁰⁹ *Ibid*, p. 52

⁸¹⁰ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 79

⁸¹¹ Voir Loi N° 2018/ 013 du 11 juillet 2018 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale et la loi n°2019/ 015 du 19 juillet 2019 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale.

scrutins »⁸¹². Pour la seconde, le contexte sécuritaire dû aux troubles dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest avait été évoqué.

Par ce pouvoir d'abrègement et de prorogation, le Président de la République peut rallonger ou écourter selon sa volonté, le mandat des députés. *Primo*, les différents avis qu'il faut recueillir antérieurement au déclenchement de cette procédure ne sont pas des avis conformes, autrement dit, elles ne lient pas le président qui par ailleurs décide discrétionnairement de l'opportunité d'une prorogation ou d'un abrègement. *Secondo*, dans un contexte de concordance des majorités entre celle parlementaire et celle gouvernementale, le recours à cette prérogative est *mutatis mutandis* un moyen de mise en œuvre de la responsabilité collective des députés par le Président de la République.

2. La dissolution de l'Assemblée nationale

La dissolution de l'Assemblée nationale est la compétence exclusive du Président de la République. Selon l'alinéa 8 de l'article 12 de la constitution, « *Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultations du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions* ». La doctrine établit que cet acte mettant fin au mandat d'une assemblée avant l'expiration normale de ce dernier, est une véritable arme de l'exécutif contre le législatif ou un moyen pour l'exécutif de choisir le meilleur moment pour la tenue des élections législatives⁸¹³

Le droit de dissolution constitue selon l'expression d'André Hauriou « *un élément essentiel de l'équilibre du régime parlementaire* »⁸¹⁴, la contrepartie nécessaire au pouvoir exécutif pour compenser la possibilité reconnue au parlement de mettre en jeu sa responsabilité. Si la chambre peut renverser le ministère, le ministère doit pouvoir aussi renverser la chambre en prononçant le droit de dissolution⁸¹⁵. Logiquement, le droit de dissolution est envisagé comme un moyen de défense de l'organe exécutif, un contrepoids à une éventuelle suprématie parlementaire.

En effet, l'imprécision des circonstances qui peuvent entraîner la dissolution laisse une marge de manœuvre considérable au chef de l'Etat. Pareillement, l'obligation de consultation

⁸¹² Cameroun Tribune, jeudi 20 juin 20019

⁸¹³ DEBBASCH (Ch.), BOURDON (J.), *Lexique de politique*, opcit., pp. 142-143.

⁸¹⁴ HAURIOU (A), *Précis de droit constitutionnel*, 1980, p. 459

⁸¹⁵ KOSSI SOMALI, *le parlement dans le nouveau constitutionnalisme*, opcit. 185

préalable du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faite au Président de la République, avant de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, semble témoigner d'un pur formalisme. Dans ces conditions, la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République devient un moyen pour ce dernier de soumettre l'institution parlementaire à sa volonté.

PARAGRAPHE 2- Une responsabilité excluant le peuple et l'opposition parlementaire

La réflexion sur l'encadrement juridique et la limitation du pouvoir politique d'État est encore une équation centrale du constitutionnalisme africain. Selon le professeur Abdoulaye SOMA : « *en Afrique, le pouvoir n'arrête pas le pouvoir. La séparation des pouvoirs est érodée et les contre-pouvoirs se sont dissipés* »⁸¹⁶. Dans ce contexte, le professeur HOURQUEBIE n'a pas hésité à parler des « *limites du pouvoir des contre-pouvoirs* » pour souligner l'influence faible voire nulle des citoyens dans l'adoption d'un grand nombre de décisions qui impactent leur quotidien⁸¹⁷. Pourtant, la solution optimale semble résider dans le recours au peuple(A) voire dans le recours à l'opposition parlementaire(B) qui reste cependant écartés de la mise en jeu de la responsabilité politique collective des parlementaires dans le constitutionnalisme camerounais.

A. L'exclusion du peuple de la mise en jeu de la responsabilité politique collective des parlementaires

L'actualité politique et constitutionnelle des États africains est révélatrice d'un changement d'attitude de la part du peuple à l'égard des gouvernants. Après avoir longtemps été brimés par les systèmes autoritaires des trois premières décennies du constitutionnalisme, les citoyens tiennent de plus en plus tête aux autorités étatiques de sorte qu'aujourd'hui, l'on peut dire que la roue a tourné en faveur de l'instance populaire qui s'affirme comme un véritable contre-pouvoir notamment au moyen de son droit de résistance à l'oppression⁸¹⁸.

⁸¹⁶ SOMA(A), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n°4, 2014, p. 1019

⁸¹⁷ Voir F. HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruylant, 2004.

⁸¹⁸ MERMOZ (J-M), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue constitution et consolidation et l'état de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique*, n° 2 et 3, 2020, pp 81- 131

Le droit de résistance à l'oppression est présenté comme un droit qui symbolise la lutte des gouvernés contre un pouvoir arbitraire⁸¹⁹. On peut donc le définir comme un droit qui repose sur la volonté ou la possibilité de tenir tête soit à un ennemi soit à une autorité établie au sein de l'Etat-Nation⁸²⁰. De la sorte, pour qu'il y ait résistance à l'oppression, il faut au préalable l'existence d'un oppresseur et surtout, celle d'un opprimé.

Si le parlement est clairement identifié comme un potentiel oppresseur (1), il reste que le constituant camerounais a une attitude assez désinvolte quant à l'aménagement de ce droit, ce qui concourt à le rendre insuffisant, s'agissant de la mise en cause de la responsabilité collective des parlementaires (2).

1. L'identification du parlement comme oppresseur

La mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression nécessite au-delà de l'arbitraire, l'existence d'un acteur qui est considéré comme oppresseur et d'une victime de l'oppression. Selon le professeur Geneviève KOUBI, On peut ainsi considérer l'oppresseur comme celui qui viole le droit et surtout comme celui qui porte atteinte aux droits fondamentaux⁸²¹. Si cette définition offre l'avantage de cerner l'oppression et d'identifier les potentiels oppresseurs, il reste toutefois que la liste des oppresseurs est longue car ceux-ci peuvent se retrouver dans diverses strates de l'Etat.

Traditionnellement, Les gouvernants sont identifiés comme les premiers oppresseurs car, ce sont eux qui assurent l'application du droit en général et de la Constitution en particulier⁸²². Cela est surtout consécutif au fait qu'ils exercent l'autorité de l'Etat. Or, dans le cadre de cet exercice, ils se démarquent par une floraison d'actes arbitraires à l'égard des gouvernés. C'est donc à juste titre qu'on peut considérer les gouvernants comme faisant partie des oppresseurs. Toutefois, il convient de souligner que si dans l'inconscient collectif le pouvoir exécutif était considéré comme le seul oppresseur, il convient d'indiquer qu'à l'époque

⁸¹⁹ KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », in PERROUTY (P.A.) (Dir.), *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, ULB, 2000, p. 1.

⁸²⁰ GROS (D.), « Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? », *Le genre humain*, n°44, vol. 1, 2005, p. 1.

⁸²¹ KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », *opcit*, p. 8.

⁸²² *Idem*

contemporaine, on peut inclure le Parlement, étant entendu que c'est ce dernier qui édicte les lois et qui peut de ce point de vue, adopter des textes législatifs liberticides⁸²³.

Pour rappel, l'autorité de l'Etat est exercée par le Président de la République et les membres du parlement en droit camerounais⁸²⁴. Ainsi, en tant qu'organe de l'Etat investi d'un pouvoir de décision, les parlementaires figurent donc logiquement au rang des potentiels oppresseurs. Leur responsabilité politique collective devant le peuple sur fond de droit de résistance à l'oppression serait ainsi légitime. Toutefois, l'aménagement désinvolte de ce droit par le constituant camerounais, rend cette responsabilité insuffisante.

2. L'aménagement constitutionnel désinvolte du droit de résistance à l'oppression

La démarche des constituants africains dans la constitutionnalisation des droits fondamentaux en général et du droit de résistance en particulier est variable. Si certains textes consacrent *expressis verbis* le droit de résistance à l'oppression, d'autres par contre font référence de manière alternative à la désobéissance civile.

Au rang des constitutions qui consacrent expressément le droit de résistance à l'oppression, on peut se référer au texte constitutionnel tchadien du 04 mai 2018 qui dispose : « *proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'Etat qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente constitution* »⁸²⁵ Dans cette formulation, il en ressort que la résistance à l'oppression est à la fois un droit et un devoir qui profite et incombe à l'ensemble des citoyens. La Constitution guinéenne semble utiliser une formule plus explicite en énonçant que « *le peuple guinéen détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation (...) il a le droit de résister à l'oppression* »⁸²⁶.

Lorsque les textes constitutionnels ne font pas allusion à la résistance à l'oppression, ils consacrent plutôt la désobéissance civile comme moyen alternatif pour le peuple de faire face et de neutraliser l'arbitraire. C'est notamment le cas de la constitution malienne qui après

⁸²³ MERMOZ (J-M), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *opcit*, p. 94

⁸²⁴ Voir article 4 de la constitution

⁸²⁵ Voir le préambule de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018.

⁸²⁶ Voir Article 21 de la Constitution guinéenne.

avoir indiqué que le fondement de tout pouvoir réside dans la Constitution ajoute que « *La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat* »⁸²⁷.

A côté de ces deux tendances, une troisième émerge qui est celle de l'énonciation par adhésion aux instruments juridiques internationaux. Le Professeur Alain ONDOUA affirme dans ce sens : « *qu'il y a dans les constitutions une référence marquée aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme* »⁸²⁸. A partir de là, on peut considérer que le droit de résistance à l'oppression faisant l'objet d'une large consécration internationale est réceptionné par toutes les constitutions qui affirment l'adhésion de l'Etat aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Tel est le cas du constituant camerounais qui proclame dans le préambule de la constitution son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des nations unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives dument ratifiées. Parallèlement, l'article 65 de la constitution dispose que le préambule fait partie intégrante de la constitution.

Cette forme de consécration est cependant critiquable à plus d'un titre car traduisant une certaine désinvolture la part du constituant. Qui plus est, face à un droit aussi substantiel à la vitalité démocratique des Etats que celui de la résistance à l'oppression. Cette déclaration d'intention est insuffisante à garantir le droit de résistance à l'oppression partant du postulat selon lequel, la consécration d'un droit ne suffit pas à assurer à garantie. Par sa désinvolture, le constituant semble vouloir exclure le droit de résistance à l'oppression du champ juridique camerounais, tel que cela s'applique déjà pour l'opposition parlementaire.

B. L'absence de responsabilité collective de la majorité parlementaire devant de l'opposition

L'opposition d'une manière générale peut être définie comme l'ensemble des forces politiques qui se dressent contre le pouvoir en place, aussi bien dans les assemblées qu'en dehors de celles-ci. Ces forces surveillent, critiquent et agissent contre les partis ou le groupe de partis au pouvoir⁸²⁹. Envisagée au sein du parlement, l'opposition parlementaire est celle qui

⁸²⁷ Voir Article 121 de la Constitution 27 février 1992.

⁸²⁸ ONDOUA (A.), « L'internationalisation des constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *RTDH*, n°98, 2014, p. 441.

⁸²⁹ DUHAMEL (Olivier), MENY (Yves), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, PUF, mars 1992, p.89

est représentée dans l'enceinte même du parlement. Elle est constituée par l'ensemble des partis politiques ou de groupements de partis politiques qui ne participent pas au gouvernement ou qui ne soutiennent pas son action⁸³⁰.

Ainsi définie, l'opposition présente un caractère d'utilité publique⁸³¹. Elle est investie d'une véritable mission de service public dans la mesure où par son pouvoir de critique et de contre-proposition, elle modère les ardeurs de la majorité et offre aux citoyens une alternative à la politique définie et appliquée par la majorité parlementaire (1). En droit constitutionnel camerounais, cette opposition parlementaire bien que représentée, peine à jouer son rôle. Elle présente des insuffisances qui sont rédhibitoires quant à l'engagement d'une responsabilité collective de la majorité parlementaire (2).

1. Les fondements de la responsabilité collective de la majorité parlementaire devant l'opposition

Selon le Professeur HOURQUEBIE, l'opposition parlementaire est le contre-pouvoir par excellence⁸³². Elle recouvre l'ensemble des opinions et des activités qui s'opposent à la politique menée par la majorité et le gouvernement. Le terme opposition parlementaire s'applique alors aux partis dont les membres élus ne soutiennent pas le gouvernement en place. Ainsi entendu, les partis politiques représentés au Parlement, bien qu'à l'origine de l'opposition politique, une fois qu'ils soutiennent le gouvernement intègre la majorité gouvernementale⁸³³.

L'opposition parlementaire exerce traditionnellement une fonction de critique de la politique déterminée par la majorité, de modération et de surveillance, qui lui permet d'influer sur le destin des textes débattus au sein du parlement. Elle se caractérise par la régularité de ses votes hostiles notamment lors des scrutins les plus significatifs comme le vote du budget et ceux engageant la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement. De par les critiques qu'elle adresse à la politique de la majorité, l'opposition participe de façon évidente à la consolidation de la démocratie. Elle surveille, critique et agit contre le gouvernement et sa majorité.

A ce propos, la majorité parlementaire est autant responsable devant l'opposition parlementaire que le gouvernement. En effet, majorité parlementaire et gouvernement sont

⁸³⁰ JAN (Pascal), « Les oppositions », *Pouvoirs*, n°108, 2003 ;

⁸³¹ BEACHLER (Jean), *Les démocraties*, Paris, Calmann-Lévy, 1985, p. 125.

⁸³² HOURQUEBIE(F), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, *opcit*, p. 75

⁸³³ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais*, *opcit*, p. 201

politiquement solidaires dans la mesure où la majorité soutient le gouvernement. Par-là, la majorité parlementaire est aussi comptable des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement auquel elle apporte une caution législative. Ainsi, puisque tout pouvoir doit impérativement répondre de la gestion de celui-ci, il est conséquent d'envisager une responsabilité de la majorité devant l'opposition. Bien plus, l'institutionnalisation de l'opposition parlementaire répond indirectement voire implicitement à cette exigence de responsabilité de tout dépositaire d'un pouvoir.

2. L'absence rédhibitoire de l'institutionnalisation de l'opposition parlementaire

Le rôle de l'opposition parlementaire apparaît indispensable dans la construction de l'Etat de droit. Le Doyen VEDEL relevait en son temps qu' « *une démocratie au xx^e siècle, c'est un Exécutif appuyé sur la nation et contrôlé par une opposition parlementaire* ». L'opposition parlementaire apparaît alors comme la trame de fond de la démocratie constitutionnelle. Toutefois, l'accomplissement de ce rôle de contre-pouvoir notamment face à la majorité parlementaire, passe nécessairement une consécration juridique.

Par consécration juridique, il faut entendre « *l'insertion d'un statut de l'opposition parlementaire dans le dispositif normatif* »⁸³⁴ et notamment dans la constitution. En décidant de constitutionnaliser l'opposition, le constituant prend conscience de son importance dans une démocratie. Il institutionnalise la compétition politique, la contradiction, la confrontation des idées, le contrôle de la minorité sur la majorité parlementaire⁸³⁵. La configuration politique de l'Assemblée nationale au Cameroun conforte davantage la nécessité d'un statut de l'opposition. En effet, avec une majorité parlementaire qui compte 155 sièges⁸³⁶ sur 180, l'opposition parlementaire est condamnée à subir le diktat de la majorité et n'a pas voix au chapitre.

La constitutionnalisation de l'opposition parlementaire viendrait ainsi revigorer cette instance parlementaire et lui permettre d'exercer un contrôle efficace de la majorité et par-là, ériger l'opposition en véritable contre-pouvoir. L'opposition parlementaire pourrait ainsi exiger une reddition des comptes de la part de la majorité qui ne serait désormais plus protégée par l'importance de son nombre. Les nouvelles réformes relatives à l'opposition parlementaire doivent alors accompagner la construction de l'Etat de droit au Cameroun. Il s'agit notamment de la constitutionnalisation du statut de l'opposition, de l'attribution de la présidence de la

⁸³⁴ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, opcit, p. 70

⁸³⁵ PONTHEOREAU, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *RDPC*, n°4, 2002, p.1151.

⁸³⁶ Soit 152 sièges pour le RDPC et 3 sièges pour le FSNC

commission des finances à un représentant de l'opposition, et de l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel non pas à un tiers des députés comme le prévoit la Constitution, mais à un groupe parlementaire.

Conclusion du chapitre

La configuration de la responsabilité politique des membres du parlement, exerçant le pouvoir législatif se caractérise par son inconsistance aussi bien individuellement que collectivement. Envisagée individuellement, ladite responsabilité est limitée, car exclue devant l'électorat et par ailleurs sans incidences sur le mandat parlementaire lorsqu'elle est envisagée devant les instances des partis politiques. Envisagée collectivement, la responsabilité politique des autorités du pouvoir législatif est dévoyée. Son dévoiement résulte d'une part, de l'exclusion du peuple et de ses représentants au travers de l'absence de constitutionnalisation de l'opposition parlementaire, ou encore de l'aménagement désinvolte du droit de résistance à l'oppression. D'autre part, l'option pour une emprise décisive du Président de la République sur le mandat des parlementaires au travers de son pouvoir d'abrègement, de rallongement voire de dissolution de l'Assemblée nationale, participe également du dévoiement de la responsabilité politique des autorités législatives.

Conclusion du Titre

La configuration de la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués dans le constitutionnalisme camerounais regorge de nombres de lacunes tantôt vénielles tantôt rédhibitoires, qui conduisent à sa remise en question. Appliquée aux autorités exécutives, elle se révèle inopérante tandis qu'appliquée aux autorités législatives, elle apparaît inconsistante.

S'agissant de la responsabilité des autorités du pouvoir Exécutif, il est de bon aloi de distinguer celle du Président de la République de celle du Gouvernement. Le constitutionnalisme camerounais exclue toute responsabilité politique du Président de la République aussi bien devant le peuple souverain (responsabilité électorale) que devant ses représentants élus (responsabilité parlementaire). Le mandataire constitutionnel principal de l'Etat bénéficie dans le régime parlementaire dont se revendique le Cameroun, d'une irresponsabilité politique qui contraste cependant avec la responsabilité consacrée de « son » Gouvernement. Quoique consacrée, ladite responsabilité est cependant édulcorée dans sa configuration et neutralisée dans sa sanction. D'où qu'il est possible d'avancer la thèse d'une responsabilité politique annihilée du gouvernement.

S'agissant de la responsabilité des autorités législatives, elle est inconsistante. Individuellement, l'origine non populaire de certains parlementaires, combinée à la nullité du mandat impératif ainsi qu'à l'absence de référendum révocatoire, rendent illusoire toute responsabilité politique des membres du parlement. Leur responsabilité politique individuelle n'est donc envisageable que devant les instances des partis politiques, mais reste sans incidence sur leur mandat. Collectivement, la responsabilité politique des parlementaires est dévoyée du fait de la pleine maîtrise du mandat parlementaire par le Président de la République et l'exclusion de toute responsabilité populaire aussi bien par le biais de l'action de l'opposition parlementaire que par l'aménagement du droit de résistance à l'oppression au bénéfice du peuple.

Conclusion de la première partie

En droit constitutionnel camerounais, la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués est déficiente. En amont, l'on note une inégale prescription des règles y afférentes dans la mesure où ladite responsabilité cible les autorités des pouvoirs Exécutif et Législatif, tandis qu'elle élude celles du pouvoir Judiciaire. En aval, la configuration de la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués laisse poindre des lacunes tantôt vénielles tantôt rédhibitoires. En effet, tandis que la responsabilité des autorités du pouvoir Exécutif est inopérante, celle des autorités du pouvoir Législatif est inconsistante.

A l'observation, le champ lexical employé pour caractériser la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués en l'espèce (absente, inconsistante, inopérante, lacunaire, annihilée, dévoyée....*et tutti quanti*) autorise à parler d'une tendance à l'irresponsabilisation desdites autorités. Agrégeant la thèse de la bivalence, la responsabilité juridique défailante des autorités des pouvoirs constitués se pose alors comme le pendant juridique d'une responsabilité politique manifestement déficiente.

SECONDE PARTIE : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE DEFAILLANTE

Le principe de la responsabilité ne concerne pas seulement les autorités des pouvoirs constitués dans sa dimension politique, sanctionnée par la perte du pouvoir (révocation). Pour mémoire, la responsabilité des gouvernants fut d'abord pénale, et c'est par un détournement de procédure réussi⁸³⁷(les gouvernants préférant la démission à la décollation)⁸³⁸ que la responsabilité politique est finalement née des entrailles de la responsabilité pénale. Ainsi, aborder la responsabilité pénale et partant, la responsabilité juridique des autorités qui exercent les pouvoirs constitutionnels de l'Etat, c'est tout au plus « *remettre l'église au milieu du village* »⁸³⁹.

La responsabilité juridique vise à établir une relation entre l'auteur d'une activité et un dommage qui résulte du système juridique lui-même⁸⁴⁰. Dans le lexique des termes juridiques, on retrouve la définition suivante de la responsabilité juridique : « *obligation de répondre de son comportement et d'assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, soit envers la victime soit envers la société* »⁸⁴¹. La responsabilité juridique peut alors avoir plusieurs déclinaisons : elle peut être pénale (éditée par les lois pénales, elle a pour but de protéger la société : il faut punir l'auteur du mal en lui infligeant une souffrance) ou civile (il faut réparer le préjudice subi par une victime) ou alors disciplinaire (en cas de non-respect d'une règle de discipline imposée à un groupe ou à une profession).

Traditionnellement, la responsabilité pénale se distingue de celle civile en raison d'une part, du caractère strictement délimité des fautes (principe de la légalité des peines et des délits) qui engagent une telle responsabilité et d'autre part, de la sanction beaucoup plus rude touchant à la vie et à la liberté (les peines privatives de libertés)⁸⁴². En outre, quoique ressortissant tous deux à priori du droit privé, le droit pénal se distingue du droit civil par sa constitutionnalisation. La constitutionnalisation donne en effet, naissance à un droit pénal nouveau, le droit pénal constitutionnel. Placé sous l'emprise de la Constitution, le droit pénal est désormais élaboré et appliqué à la lumière de la norme suprême, et ne peut être compris ni appréhendé sans une référence à celle-ci⁸⁴³. Quant à la responsabilité disciplinaire, elle est une responsabilité de

⁸³⁷ AVRIL(P), « *Pouvoir et responsabilité* », *opcit*, p. 9

⁸³⁸ Les ministres préféraient démissionner chaque fois que les menaces de poursuites judiciaires étaient agitées contre eux : ce fut le cas de WALPOLE en 1742, puis de Lord NORTH et ses ministres en 1782

⁸³⁹ C'est-à-dire de faire en sorte que les convenances et les traditions soient respectées

⁸⁴⁰ BEAUD(O), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilités », *opcit*, p. 21

⁸⁴¹ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1810

⁸⁴² *Idem*

⁸⁴³ CAPELLO(A), *La constitutionnalisation du droit pénal, pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-ASSAS, Décembre 2011, P.4

nature purement administrative en ce sens que la procédure, la sanction et l'auteur de la sanction sont de nature administrative.

A l'observation du droit constitutionnel camerounais, la responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués se caractérise par sa défaillance. Elle manque à assurer pleinement son rôle. En effet, tandis que la responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués à caractère politique apparaît suffisamment atténuée (Titre I), celle des autorités des pouvoirs constitués à caractère non politique (autorités judiciaires) est pour sa part, relativement atténuée (Titre II).

TITRE I :

**UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE
SUFFISAMMENT ATTENUÉE DES AUTORITES DES
POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE
POLITIQUE**

Le régime de responsabilité juridique des autorités exécutives et législatives au Cameroun laisse poindre un bâillonnement des mécanismes de mise en jeu de ladite responsabilité. A en croire M. TAMA AYINDA Thierry Olivier, « *la responsabilité pénale des autorités étatiques au Cameroun s'inscrit dans un contexte marqué par la sacralisation des autorités étatiques et la recherche intemporelle d'un statut pénale intelligible des gouvernants* »⁸⁴⁴. Pour l'auteur, l'exercice par ces autorités, du pouvoir politique⁸⁴⁵, considéré comme un mythe dans les sociétés traditionnelles africaines, est l'une des raisons de « *l'introuvable faute des gouvernants* »⁸⁴⁶.

C'est donc à ce titre qu'en contexte camerounais, engager la responsabilité pénale autant des autorités de l'Exécutif que des autorités du pouvoir Législatif, est marquée du sceau de la crainte des citoyens de s'attaquer aux gouvernants par peur de représailles. Symétriquement, le constituant peine également à aménager un statut pénal précis et intelligible des autorités de l'Exécutif et du Législatif. Ledit statut, par ailleurs très protecteur, est partagé entre l'irresponsabilité affirmée des uns et la responsabilité ostracisée des autres. D'où qu'il en ressort une responsabilité juridique suffisamment atténuée desdites autorités comme l'atteste le dualisme de la responsabilité de l'Exécutif d'une part (chapitre I) et la responsabilité difficile des parlementaires d'autre part (chapitre II).

⁸⁴⁴ TAMA AYINDA(T.O), *La responsabilité pénale des gouvernants en droit constitutionnel : l'exemple camerounais*, *opcit*, p. 3

⁸⁴⁵ Par pouvoir politique, il faut entendre selon Raymond ARON, « *Une libre énergie, qui grâce à sa supériorité, assure l'entreprise du gouvernement d'un groupe humain par la création continue de l'ordre et du droit* ». Voir Raymond ARON, *Etudes politiques*, Gallimard, Paris, 1972, p.174

⁸⁴⁶ ROSSETO(J), « L'introuvable faute des gouvernants », *RJDP*, 1997, p. 108

CHAPITRE I : LE DUALISME DE LA RESPONSABILITE DES AUTORITES EXECUTIVES

Le pouvoir Exécutif en tant que réalité organique constitutionnellement autonomisée et consacrée émerge au niveau national avec la constitution du 18 janvier 1996. A l'exception de la constitution de l'ancien Etat fédéré du Cameroun occidental, la réalité du pouvoir Exécutif n'est pas formellement organisée dans un texte constitutionnel antérieur⁸⁴⁷. Tantôt on évoque le Président de la République seul, ou le Président de la République avec le Gouvernement, mais jamais comme une entité unie.

Qu'à cela ne tienne, l'histoire constitutionnelle camerounaise a toujours renvoyé l'image d'un pouvoir Exécutif à l'image du Dieu grec *Janus*, et donc caractérisé par une certaine dualité. Au sein dudit pouvoir, on distingue deux particules stables, Président de la République et le Gouvernement. D'où qu'on a pu parler d'une configuration bicéphale du pouvoir Exécutif (Section I).

Dans son aménagement de la responsabilité pénale des autorités du pouvoir Exécutif, le constituant et le législateur ont eux aussi suivi ce même filon de la dualité. En effet, à côté de l'irresponsabilité pénale toujours plus majestueuse du Président de la République, il est possible d'identifier une responsabilité pénale des ministres pourtant fortement brouillée. L'on débouche alors sur une figuration bivalente de la responsabilité pénale des autorités du pouvoir Exécutif (Section II).

SECTION I- LA CONFIGURATION BICEPHALE DU POUVOIR EXECUTIF

Le titre deux de la constitution du 18 janvier 1996, dédié au pouvoir Exécutif, présente un pouvoir exercé par les deux organes constitutionnels que sont le Président de la République, qui est le chef de l'exécutif, et le Gouvernement. A la lecture du texte constitutionnel, l'on est cependant frappé de prime abord, par la disparité de volume qui distingue ces deux organes⁸⁴⁸. En effet, tandis que la densité du volume de compétences qui échoient au Président de la République est kilométrique (six articles massifs), celle du volume des compétences du gouvernement est squelettique (trois articles moribonds).

Ensuite, l'organisation du travail gouvernemental vient à son tour entériner cette répartition inégalitaire du pouvoir Exécutif, en montant d'un cran cette fois. En effet, l'on

⁸⁴⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 49

⁸⁴⁸ MONEMBOU(C), « vers la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel au Cameroun: réflexion sur l'approfondissement de l'Etat de droit », *opcit*, p. 260

s'aperçoit à l'analyse de l'organisation des tâches gouvernementales que le destin du gouvernement a été laissé entre les mains du Président de la République, qui selon la circulaire du 5 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental, est « *le détenteur du pouvoir exécutif* ». Fort de cette disparité instituée par le constituant, la configuration du pouvoir Exécutif donne à observer un Président de la République aux pouvoirs hypertrophiés (Paragraphe I) et un Gouvernement aux pouvoirs atrophiés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I- Un Président de la République aux pouvoirs hypertrophiés

Par ces temps d'édification plus ou moins contestable de la démocratie en Afrique en général et au Cameroun en particulier, le pouvoir Exécutif est plus que jamais la pièce maîtresse de régulation ou à tout le moins, le principal centre d'impulsion politique du fonctionnement de l'Etat⁸⁴⁹. Traditionnellement, C'est à ce pouvoir que revient la mission constitutionnelle d'exécuter les lois. Mais de plus en plus, on lui reconnaît également un pouvoir normateur. Les autorités du pouvoir Exécutif ont la latitude d'édicter des actes destinés à produire des effets de droit⁸⁵⁰ ou par synonymie des normes. Et parmi ces autorités du pouvoir Exécutif, figure en bonne place, le Président de la République.

Le Président de la République camerounais, en sa qualité de Chef de l'Etat, exerce de nombreux pouvoirs au sein de l'exécutif dont il est aussi le chef. Le bicéphalisme du pouvoir exécutif joue ici exclusivement en faveur du Chef de l'Etat, premier personnage de la République⁸⁵¹. Selon M. MBPILLE, le Président de la République, chef de l'Etat, tire l'essentiel de ses pouvoirs de son statut constitutionnel élogieux de mandataire constitutionnel principal du peuple. Il est suivi dans cette dynamique par Henry LEYRET qui assène que « *Le principe électif étant l'attribut essentiel du mode de gouvernement appelé République, rien de plus naturel que le pouvoir suprême de l'Etat (...) se délègue par l'élection* »⁸⁵².

Fort de ce statut acquis de l'élection, le Président de la République exerce une bagatelle d'attribution tantôt au sein de l'Exécutif même (A) tantôt dans ses rapports avec les autres pouvoirs constitués(B).

⁸⁴⁹ AMYE ELOUMA (L.), « Le pouvoir normateur du Président de la République », *in la fonction présidentielle au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2019, pp 237- 252

⁸⁵⁰ CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, Mise à jour, PUF, 2016, p. 23

⁸⁵¹ ESSOMBA (A. L.), *Le domaine du pouvoir réglementaire du Premier-ministre au Cameroun*, Thèse de Doctorat Phd en droit public, Université de Douala, FSJP, 2011-2012, p. 307.

⁸⁵² LEYRET (H.), *Le Président de la République, son rôle, ses droits, ses devoirs*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, p. 202.

A. Les pouvoirs présidentiels au sein de l'Exécutif

Dénonçant l'insignifiance du personnel politique sous la III^e république française, Georges CLEMENCEAU, d'un humour assassin, hasarda une plaisanterie pour le moins hardie. Selon l'ex premier ministre « *il existe deux organes inutiles, la prostate et Président de la République* ». Si l'on fait sienne cette boutade en contexte camerounais, du moins pour le second, on pourrait alors croire que le Président de la République au Cameroun n'est là que pour « *inaugurer les chrysanthèmes* ». *Que nenni !* Le Président de la République en droit camerounais est « *la clé de voute des institutions* ». Les pouvoirs propres qu'il exerce ont une dimension à la fois administrative (1) et politique (2).

1. Les pouvoirs administratifs du président de la république

Les attributions administratives dont dispose le Président de la République révèlent l'existence d'une fonction administrative dans la fonction présidentielle au Cameroun. Ces attributions mises à sa disposition par la constitution ainsi que d'autres sources normatives ont pour objectif de lui permettre de remplir sa mission administrative. Ce faisant, lorsqu'il se meut en droit administratif, sa nature et son régime juridique se rapprochent de la catégorie des autorités administratives⁸⁵³.

En tant qu'autorité administrative spéciale, le Président de la République camerounaise exerce un pouvoir administratif très dense⁸⁵⁴. D'après le Professeur Alain Didier OLINGA, l'examen des attributions du Président de la République du Cameroun montre que « *Ce dernier n'est pas le Chef de l'Etat ; il en est pratiquement le dépositaire et l'incarnation* »⁸⁵⁵. A la lecture des six articles massifs de la constitution, dédiés au Président de la République, il est possible d'explorer le pouvoir administratif du Chef de l'Etat camerounais, à travers son pouvoir d'organisation des services publics et son pouvoir de nomination.

S'agissant du pouvoir d'organisation des services publics, le Président de la République apparaît comme étant le principal organisateur des institutions étatiques. Aux termes de l'article 8 alinéa 9 de la constitution : « *il crée et organise les services publics de l'Etat* ». Par cette compétence constitutionnelle, le Président de la République peut faire et défaire les institutions

⁸⁵³ ONDO EBANG (M-W), *Le président de la république, autorité administrative en droit camerounais*, opcit, p. Vii

⁸⁵⁴ *Ibid*, p. 11

⁸⁵⁵ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 63

étatiques. Que ce soit les services de la Présidence de la République, du Gouvernement voire de l'armée.

L'organisation de l'institution administrative qu'est la Présidence de la République relève ainsi de la compétence exclusive du Président de la République. Il s'agit d'une macro administration où travaille le Président de la République et ses plus proches collaborateurs. D'après le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant réorganisation du Gouvernement, la présidence de la république comprend : «

- le Secrétariat Général ;
- le Cabinet Civil ;
- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- le Ministère de la Défense, placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué ;
- les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué ;
- les Services chargés des Relations avec les Assemblées, placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué ;
- le Ministère des Marchés Publics, placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué ;
- les Ministres Chargés de Mission ;
- les Ministres sans portefeuille, le cas échéant ;
- la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
- les Conseillers Spéciaux ;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- l'Intendance du Palais de l'Unité, des Résidences et Pavillons Présidentiels ;
- l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- la Direction de la Sécurité Présidentielle ;
- la Garde Présidentielle ;
- le Conseil National de Sécurité ;
- la Commission Nationale Anti Corruption ;
- la Commission Nationale des Frontières ;
- le Comité de Suivi des Grands Projets »⁸⁵⁶.

⁸⁵⁶ Voir article premier du e décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant réorganisation du Gouvernement,

Par ailleurs, c'est au Président de la République, chef de l'Etat, qu'échoit la compétence d'organiser le gouvernement. Cette compétence est tirée de l'alinéa 9 de l'article 8 de la Constitution selon lequel « *Le Président de la République crée et organise les services publics de l'Etat* », et de l'article 10 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions ; il met fin à leurs fonctions ; il préside les conseils ministériels.* ». Par cette compétence, Président de la République s'immisce au sein d'un organe de l'Etat qui a pourtant un chef en la personne du Premier Ministre, chef du Gouvernement. Par cette immixtion, la chefferie du Premier Ministre perd manifestement de sa superbe. Celui-ci n'est alors finalement qu'un *primus inter pares* dans la mesure où le gouvernement est alors d'abord le Gouvernement du président⁸⁵⁷.

L'organisation des Forces armées relève également de la compétence du chef de l'Etat, en sa qualité de « *Chef des Forces armées* »⁸⁵⁸. L'armée apparaît comme un outil principal pour l'accomplissement des missions présidentielles au Cameroun. En tant que service public stratégique de l'Etat, l'armée est soumise au chef de l'Etat qui, assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; garantie l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la permanence et la continuité de l'Etat⁸⁵⁹. L'organisation de l'armée est donc une nécessité fonctionnelle permettant au Président de la République de veiller plus efficacement à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

S'agissant du pouvoir de nomination, il faut dire de prime abord que le pouvoir de nomination est entendu comme cette prérogative constitutionnelle du Président de la République lui permettant de désigner individuellement une personne à la charge d'un service public⁸⁶⁰. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du Président de la République qui peut l'exercer selon le *timing* qui lui convient. En la matière, il est une sorte de « maître des horloges ». Ce pouvoir est reconnu au Président de la République par l'article 8 alinéa 10 de la Constitution qui dispose qu' « *il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat* ».

Conformément à la Constitution, le pouvoir de nomination du Président de la République n'est ni absolu, ni exclusif ; car il partage cette compétence avec le Premier ministre. Aussi, l'article 12 alinéa 3 du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 dispose-t-il à

⁸⁵⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 70

⁸⁵⁸ Voir article 8 alinéa 2 de la constitution

⁸⁵⁹ Voir article 5 de la constitution

⁸⁶⁰ MBPILLE (P-E), *Le Président de la République en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p. 234

cet effet que « *Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République dans ces domaines.* ». De cette disposition se dégage une proposition fondamentale qui est l'exclusivité de la compétence présidentielle en matière de nomination dans les corps militaires. C'est donc uniquement en ce qui concerne la nomination aux emplois civils que le Président de la République est assisté ou suppléé par le Premier Ministre.

A côté de ce pouvoir de nomination, le Président de la République exerce également un pouvoir de sanction qui est consubstantiel à son pouvoir de nomination⁸⁶¹. En effet, il s'agit pour le Président de la République de prendre toutes mesures utiles, en vue de sanctionner les autorités qu'il nomme aux différents emplois civils et militaires⁸⁶². C'est notamment le cas des nombreuses sanctions prononcées par le Président de la République à l'encontre des fonctionnaires de la sûreté nationale⁸⁶³.

2. Les pouvoirs politiques du Président de la République

Le Président de la République est une autorité politique. Ce caractère ressort notamment au travers de son mode d'accession à la fonction présidentielle, mais également par le biais des fonctions qu'il remplit et qui ressortissent du domaine politique. Au rang desdites fonctions, celle de définition de la politique de la nation apparaît la plus symbolique. En effet, selon l'article 5 alinéa 2 de la constitution, « *le président de la république définit la politique de la nation* ». À la suite, l'article 11 alinéa 1 de la loi fondamentale du 18 janvier 1996, renchérit que « *Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.* ».

La définition de la politique de la nation est la manifestation principale du pouvoir politique du Président de la République. Selon le Doyen Magloire ONDOA, elle trouve sans doute, sa justification dans l'origine directement populaire et la légitimité démocratique du chef de l'Etat⁸⁶⁴. Par cette attribution, Le Président de la République opère les choix stratégiques qui vont aiguiller la vie de la nation. De cette manière, en confiant au Président de la République la

⁸⁶¹ NYETAM TAMGA (A.), *Le pouvoir de sanction administrative au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat de 3e cycle en droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 1998-1999,

⁸⁶³ Voir décret n°2017/176 du 28 avril 2017 portant révocation sans suspension des droits à pension de Monsieur JOEL ANGU MBANGAH, commissaire de police en service au commissariat central n°4 de la ville de Yaoundé.

⁸⁶⁴ ONDOA (M), « une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *opcit*, p. 37

charge de décider du mode ou de la méthode de gouvernement de l'Etat camerounais, et en faisant de lui le seul garant de l'intérêt général, pour le compte de toute la nation camerounaise, la constitution fait de lui le véritable décideur du destin de l'Etat. De la sorte, le bonheur ou le plein épanouissement de la nation camerounaise dépendra de la clairvoyance de l'orientation gouvernementale définie par le Chef de l'Etat dans tous les domaines de la vie⁸⁶⁵.

A côté de la définition de la politique de la nation, la convocation du corps électoral pour les différentes échéances électorales nationales participe également de l'expression des pouvoirs politiques du Président de la République. Parce qu'il relève donc du pouvoir politique du chef de l'Etat à l'égard de la nation, le décret portant convocation du corps électoral bénéficie d'une immunité juridictionnelle, qui le rend d'office éligible à la catégorie juridique des actes de gouvernement. Bien plus, cette compétence érige le chef de l'Etat en véritable responsable de la vie politique étatique, à travers la computation des délais des élections relativement à la durée des mandats des différents pouvoirs publics investis au suffrage universel.

Le Président de la République exerce également des attributions politiques dans ses rapports avec le peuple, lesquels se ramènent à la possibilité de recourir au référendum. Ce référendum peut être législatif ou constituant selon qu'il est organisé sur la base de l'article 36 de la constitution ou sur celle de l'article 63 alinéa 4 du texte constitutionnel. Par ailleurs, le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales. Les projets visés sont ceux portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution, les projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant par leurs conséquences, une importance particulière, certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens⁸⁶⁶. L'hypertrophie des pouvoirs présidentiels s'apprécie également dans ses rapports avec les autres pouvoirs constitués.

⁸⁶⁵ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 241

⁸⁶⁶ Voir article 36 de la constitution.

B. Les pouvoirs du Président de la République dans ses rapports avec les autres pouvoirs constitués

Fort de sa prééminence institutionnelle, le Président de la République exerce des compétences qui vont au-delà de la sphère exécutive. Le constituant lui attribue dans ce sens des prérogatives dans le cadre de ses rapports avec les autres pouvoirs constitués. Ainsi, une présentation des pouvoirs présidentiels hors de l'exécutif nous conduira nécessairement à examiner ses attributions à l'égard du pouvoir Législatif d'une part(1), et à l'égard du pouvoir Judiciaire d'autre part (2).

1. Les pouvoirs présidentiels au sein du Législatif

Les pouvoirs du Président de la République dans le domaine du pouvoir législatif sont légion. Une tentative de classification permet de distinguer les pouvoirs de collaboration, et les pouvoir de domination.

La Constitution camerounaise autorise le Chef de l'Etat à collaborer avec le Parlement, en participant de manière très active à l'activité de production législative du parlement. Le constituant camerounais fait de l'élaboration des lois, une compétence partagée entre le Président de la République et le Parlement, aussi bien dans son amorce que dans son aboutissement. Dans son amorce, l'initiative de la loi appartient concurremment au Président de la République et au parlement.⁸⁶⁷ Un tel partage de la compétence d'initier les lois entre le chef de l'Etat et les parlementaires, laisse finalement primer les initiatives de celui-ci sur celles de ceux-là, du fait du jeu politique entretenu par le parti majoritaire. Dans son aboutissement⁸⁶⁸, la procédure d'élaboration de la loi est aussi le théâtre d'une collaboration entre le Président de la République et le parlement.

La Constitution dispose en son article 31 alinéa 1 que « *Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission, s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel.* ». Mais, le constituant n'envisage pas l'exclusivité de compétence du chef de l'Etat en cette matière. L'alinéa 2 du même article 31

⁸⁶⁷ Voir article 25 de la constitution

⁸⁶⁸Le Professeur Gérard CORNU définit la promulgation de la loi comme étant le « Décret par lequel le Chef de l'Etat constate que la procédure d'élaboration de la loi a été régulièrement accomplie et rend exécutoire, comme loi de l'Etat, le texte ainsi adopté par le Parlement et par le peuple. »

de la Constitution dispose qu' « *A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République.* ».

L'autre symbole du pouvoir présidentiel dans le domaine du législatif est celui des ordonnances. L'élaboration ou la prise des ordonnances est régie par l'article 28 selon lequel, « *Dans les matières énumérées à l'article 26, alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.* ». Les ordonnances, en tant que des règlements pris par le pouvoir exécutif avec valeur législative, en vertu de la Constitution ou d'une loi d'habilitation, sont des actes juridiques qui symbolisent à juste titre le statut de *législateur délégué* du Chef de l'Etat⁸⁶⁹.

La loi d'habilitation est celle par laquelle le Parlement autorise le Président de la République, à prendre des ordonnances dans les matières qui relèvent du domaine de la loi. Dès lors, à travers la loi d'habilitation qui matérialise le consentement du Parlement à investir temporairement le Président de la République de la compétence législative, le pouvoir exécutif n'est plus seulement l'exécutant ; mais il devient aussi le concepteur et détenteur momentané du pouvoir législatif. Pour mémoire, la loi de ratification est la loi approuvant les ordonnances prises par le Président de la République en vertu d'une loi d'habilitation, et leur conférant un caractère législatif. Elle exprime ainsi le consentement final ou *ex post* du Parlement à valider l'acte législatif du Président de la République.

Mais, si l'exigence de consentement du Parlement reste la condition majeure de la participation du chef de l'Etat camerounais à la production législative, force est de constater que leurs rapports ne sont pas seulement détendus et fondés sur la collaboration. Certaines prérogatives constitutionnelles du Président de la République existent, qui attestent d'une certaine hostilité entre ce dernier et l'institution parlementaire.

Dans ses rapports avec le parlement, le Président de la République peut aussi, à défaut de collaborer, faire valoir son impérium, sa domination sur le parlement. Cette domination ressort au travers de l'arbitrage des conflits entre les chambres du parlement, et à l'occasion de la dissolution de l'Assemblée nationale⁸⁷⁰.

⁸⁶⁹ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p. 74

⁸⁷⁰ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 78

Aux termes de l'article 5 de la constitution, le Président de la République «... assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics». Ainsi présenté, il apparaît que c'est le fonctionnement régulier des pouvoirs publics qui constitue la finalité de la fonction d'arbitrage reconnue au chef de l'Etat. Or, dans son fonctionnement habituel, le Parlement camerounais peut connaître des crises opposant l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Président de la République se doit alors d'intervenir afin d'éviter un éventuel blocage institutionnel. A titre d'exemple, En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République⁸⁷¹. Plus loin, le constituant camerounais autorise le Président de la République, si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption par l'une et l'autre chambre, à demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement⁸⁷².

L'on voit très bien ici que le Président de la République, en tant que chef de l'Etat, par ses pouvoirs d'arbitrage des conflits parlementaires, domine l'institution parlementaire. Par ailleurs, le Président de la République peut aussi influencer sur la composition et l'existence du pouvoir législatif. Ainsi, il participe à la constitution du Sénat dont il nomme pour chaque région 3 des 10 sénateurs soit 30 sénateurs sur les 100 qui compose ladite chambre. Le président de la république influence également la continuité de l'existence de l'Assemblée nationale conformément aux articles 8 alinéa 12 et 15 alinéa 4 de la constitution. Dans le premier cas, il s'agit de la dissolution, dans le second cas, il s'agit de la prorogation ou de l'abrègement du mandat de l'Assemblée nationale qui ont été évoqués *supra*.

2. Les pouvoirs présidentiels au sein du Judiciaire

A côté de l'Exécutif et du Législatif, le pouvoir Judiciaire se caractérise au plan organique par l'existence d'institutions judiciaires (cour suprême, cours d'appel et tribunaux) et au plan fonctionnel ou matériel par l'aptitude à trancher les litiges, conformément au droit. La présence

⁸⁷¹ Voir article 30 alinéa 3 de la constitution

⁸⁷² Voir article 30 alinéa 3, paragraphe c, sous-paragraphe 2

d'un pouvoir judiciaire dans un Etat est alors un vecteur de l'Etat de droit. Ce pouvoir se présente comme l'une des innovations de la constitution du 18 janvier 1996⁸⁷³.

L'histoire constitutionnelle du Cameroun montre que la fonction juridictionnelle a longtemps été exercée dans cet Etat par une « *autorité judiciaire* »⁸⁷⁴. Toutefois, la constitutionnalisation du pouvoir judiciaire ainsi réalisé par le constituant camerounais de 1996 n'érige en rien ce « nouveau » pouvoir à la même dignité organique dont bénéficie le pouvoir Exécutif et le pouvoir Législatif. Le Professeur Michel DE VILLIERS souligne à cet effet que « *L'expression de pouvoir judiciaire est de toute façon équivoque et donc malheureuse, parce qu'elle ne peut avoir la même signification organique que celles de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif : les plans ne sont pas identiques et, en aucun cas, les magistrats ne peuvent être considérés comme des représentants du peuple (...)* »⁸⁷⁵.

Cette inféodation du pouvoir Judiciaire par rapport aux autres pouvoirs constitués et notamment par rapport à l'Exécutif, ressort à travers les pouvoirs du Président de la République vis-à-vis du pouvoir judiciaire s'agissant de la garantie de l'indépendance dudit pouvoir et de la mainmise présidentielle sur la carrière des organes judiciaires.

A propos de l'indépendance, le professeur ABANE ENGOLO énonce que « *il n'y a normalement ni subordination, ni influence quand il y a indépendance. Pourtant, à l'observation, le pouvoir judiciaire est l'objet de multiples influences qui concernent surtout le corps qui le constitue ; à savoir les magistrats. L'indépendance de la magistrature est synonyme d'absence d'influence du parlement et de l'exécutif sur eux* »⁸⁷⁶. Or, D'après l'article 37 alinéa 3 de la Constitution du 18 janvier 1996, « *Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.* ». Il s'agit en principe d'une responsabilité constitutionnelle considérable ainsi attribuée au chef de l'Etat, détenteur du pouvoir Exécutif. Une telle responsabilité peut donc sembler paradoxale, dès lors qu'elle entraîne un soupçon

⁸⁷³ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p.113

⁸⁷⁴ Dans une perspective diachronique, l'on peut se référer au titre VII de la Constitution du 4 mars 1960 « *De l'autorité judiciaire* », articles 41 à 43 ; au titre VI de la Constitution fédérale du 1er septembre 1961 « *De l'autorité judiciaire* », articles 32 à 35 ; et au titre V de la Constitution unitaire du 2 juin 1972 « *De l'autorité judiciaire* », article 31. En 1996, la Constitution va élever cette autorité judiciaire en pouvoir judiciaire. C'est ainsi qu'en son titre V, on peut lire « *Du pouvoir judiciaire* » ; lequel est enrichi d'un plus grand nombre de dispositions que celui consacré antérieurement à l'autorité judiciaire dans les Constitutions citées plus haut. Le pouvoir judiciaire est régi par les articles 37 à 42

⁸⁷⁵ DE VILLIERS (M.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, opcit. p. 180.

⁸⁷⁶ ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p. 75

d'inféodation de l'organe dont l'indépendance est garantie par celui chargé de ladite garantie⁸⁷⁷. Toutefois, la fonction de garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire attribuée au Président de la République peut être envisagée sous un autre angle.

En réalité, l'existence du pouvoir Judiciaire émane de la volonté du constituant. Il convient alors au Président de la République, non plus de le créer mais de veiller à ce qu'il existe toujours, tant que l'ordre constitutionnel demeure en vigueur. Cette garantie de l'existence permanente du pouvoir judiciaire est un préalable à la garantie de son indépendance⁸⁷⁸. Aussi, à travers une lecture attentive de l'article 37 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.* » L'on peut comprendre pourquoi le Président de la République doit en garantir l'existence permanente.

L'une des raisons fondamentales réside dans la nature populaire de son mandat. De cette manière, en sa qualité de mandataire constitutionnel principal du peuple camerounais, le Président de la République investi de la légitimité populaire doit garantir l'existence du pouvoir Judiciaire, dans l'intérêt supérieur du peuple qui l'a investi. En un mot, le Président de la République, parce qu'il est le gardien de la Constitution, se rend ainsi garant de l'existence du pouvoir Judiciaire dans le but d'assurer le fonctionnement régulier des institutions judiciaires étatiques et la permanence de l'idée de justice au profit du peuple camerounais⁸⁷⁹. Toujours est-il que la Constitution ne spécifie pas les moyens dont dispose le chef de l'Etat pour assurer une telle lourde responsabilité.

S'agissant de la mainmise du Président de la République sur la carrière des autorités judiciaires, l'impression est grande qui consiste à croire que les magistrats du siège et du parquet sont sous l'autorité du Président de la République⁸⁸⁰. Aux termes du statut de la magistrature, le corps judiciaire comprend « *Les magistrats du siège et du parquet en service dans les juridictions ; les magistrats en service au Ministère de la justice ; les magistrats en détachement ; les attachés de justice.* »⁸⁸¹. A l'observation, Le Président de la République exerce sur l'ensemble des fonctions ou des emplois remplis par les fonctionnaires du corps judiciaire une

⁸⁷⁷ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, opcit, p. 159

⁸⁷⁸ MIGUEL PIMENTEL(C), « La séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Le seuil- Pouvoirs*, n°102, Vol 3, 2002, pp 119- 131

⁸⁷⁹ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p. 271

⁸⁸⁰ ABANE ENGOLO, *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p. 77

⁸⁸¹ Article premier du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

certaine appréciation qui se manifeste aussi bien dans la promotion que dans les sanctions des magistrats.

A propos de la promotion des magistrats, l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, dispose que le Président de la République « *nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège* ». Ainsi, la carrière des magistrats est contrôlée de bout en bout par le Président de la République depuis l'accès au corps de la magistrature.

La nomination d'un magistrat au siège, comme au parquet, est décidée par un décret du Président de la République, conformément à l'article 6 alinéa 1 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature. Toutefois, le Président de la République requiert préalablement l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans ce domaine. C'est ainsi que *Les décrets de nomination, de mutation et de promotion dans les fonctions judiciaires concernant soit un magistrat du siège, soit la mutation au siège d'un magistrat du parquet, soit la mutation au parquet d'un magistrat du siège, sont soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature* »⁸⁸².

Mais en réalité, rien n'indique que le Président de la République soit lié par l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, dès lors que c'est encore lui-même qui le préside. Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature est manifestement dans l'impossibilité d'aller à l'encontre de la volonté de son président. Cette concentration du pouvoir judiciaire entre les mains du Président de la République a fait écrire au Professeur Alain Didier OLINGA qu' « *En tout état de cause, le statut actuel du Conseil supérieur de la magistrature, simple instance consultative dont les avis ne lient nullement le Président de la République, ne correspond pas à la logique d'émergence d'un pouvoir judiciaire.* »⁸⁸³.

Le Président de la République détient également de nombreuses prérogatives en matière de sanction disciplinaire à l'égard des magistrats, et qu'il partage à l'occasion avec le Ministre de la justice, garde des sceaux. Mais à l'observation, le lot des sanctions disciplinaires les plus significatives revient au Président de la République.

⁸⁸² Voir article 6 alinéa 2 du décret du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature,

⁸⁸³ OLINGA (A. D.), *La Constitution de la République du Cameroun*, *opcit*, p. 115.

Suivant l'article 47 du décret n° du décret n° 95/048 portant statut de la magistrature, les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : « *l'avertissement ; la réprimande ; la radiation du tableau d'avancement ; le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ; le retrait de la fonction ; la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de six (6) mois ; la révocation sans suspension ou déchéance des droits à pension ; la révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension.* ». Parmi ces différentes sanctions, seuls l'avertissement et la réprimande sont prononcées alternativement, par arrêté du Président de la République ou par arrêté du Ministre de la justice⁸⁸⁴. Toutes les autres sanctions sont prononcées exclusivement par décret du Président de la République⁸⁸⁵. Il s'agit là d'un quasi-monopole du pouvoir de sanction disciplinaire des magistrats par le Président de la République, chef de l'Etat et chef de l'Exécutif. Ce qui revient par-là à légitimer son statut de « *premier magistrat de la République* »⁸⁸⁶.

Ainsi, l'hypertrophie de l'organe présidentiel en droit camerounais, ressort au travers tant de ses pouvoirs propres que de ses pouvoirs en rapport avec les autres pouvoirs constitués. Celle-ci contraste avec l'atrophie d'un organe gouvernemental qui a du mal à exister au sein du pouvoir Exécutif.

PARAGRAPHE II- Un pouvoir gouvernemental atrophié

L'organe gouvernemental est de loin, le laissé pour compte, dans l'aménagement constitutionnel du pouvoir Exécutif par le constituant. Mieux, il rivalise presque avec le Conseil Economique et Social, au rang des organes constitués auxquels le constituant n'a accordé que très peu de son encre. Trois articles squelettiques dont un, consacré aux incompatibilités qui s'imposent aux membres du Gouvernement. Pourtant, l'institution gouvernementale est la cheville ouvrière de l'Exécutif, celle à qui échoit la compétence constitutionnelle de mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République. En étudiant sa structuration(A) puis l'étendue de son pouvoir(B), on se rend à l'évidence qu'il s'agit d'un organe aux pouvoirs atrophiés.

⁸⁸⁴ Voir article 47 alinéa 2 du décret n° du décret n° 95/048 portant statut de la magistrature

⁸⁸⁵ Voir article 47 alinéa 3 du décret n° du décret n° 95/048 portant statut de la magistrature

⁸⁸⁶ ABANE ENGOLO, *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, opcit, p. 77

A. La structuration du gouvernement

Selon le lexique des termes juridiques de GUINCHARD et DEBARD, le Gouvernement en droit constitutionnel et notamment en *régime parlementaire* se définit comme un « *organe collégial, dirigé par le chef de gouvernement, chargé, avec le chef de l'État, de la fonction exécutive* »⁸⁸⁷. De cette définition, il en découle que le Gouvernement, entité collégiale et solidaire, est constituée d'un collège de membres ayant à sa tête un chef. La structuration de cette instance en droit constitutionnel camerounais ne s'éloigne pas de cette conception générale. Elle laisse poindre un gouvernement, instance collégiale (2) chapeauté par un Premier Ministre (1).

1. Le Premier Ministre, chef du Gouvernement

Le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, marque une étape décisive dans l'évolution progressive du Cameroun vers sa capacité à s'administrer lui-même⁸⁸⁸. Ce décret, aux allures de constitution matérielle, crée les toutes premières institutions de la république et notamment un gouvernement chapeauté par un Premier Ministre, issu du parti majoritaire à l'Assemblée législative. Dès le 16 Mai 1957, le député André Marie MBIDA est investi premier ministre par 56 voix contre 10⁸⁸⁹.

Quoi qu'étant l'une des premières institutions du Cameroun, il est à relever que, dans l'histoire constitutionnelle camerounaise, si la structure gouvernementale, par la force des choses, a toujours fait l'objet d'une remarquable continuité d'évocation dans la constitution, il n'en va pas de même du premier ministre⁸⁹⁰, véritable Lazare juridique. En effet, l'histoire constitutionnelle de l'institution du Premier Ministre au Cameroun est émaillée tantôt de disparition⁸⁹¹, tantôt de la perte de la qualité de chef du gouvernement, tantôt d'élévation à la dignité de dauphin constitutionnel⁸⁹². Selon la pratique existante depuis 1975, il n'est plus désigné parmi les députés de l'Assemblée nationale, mais parmi les hauts cadres de l'administration d'Etat et des sociétés publiques. Par ailleurs, la pratique constitutionnelle

⁸⁸⁷ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1039

⁸⁸⁸ MBARGA(E), *Les institutions politiques Camerounaises*, *opcit*, p. 48

⁸⁸⁹ *Idem*

⁸⁹⁰ OLINGA(A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 70

⁸⁹¹ En effet, suite au coup d'Etat manqué du 6 avril 1984, le poste de premier ministre sera supprimé de la structure gouvernemental et ne fera sa réapparition qu'en 1991 avec comme nouveau premier ministre SADOU HAYATOU.

⁸⁹² Suite à la révision constitutionnelle Du 29 juin 1979

depuis 1992 commande que le Premier Ministre soit issu de l'une des deux régions anglophones du pays.

Ainsi, le Premier Ministre en tant qu'institution, ne semble pas incontournable dans le fonctionnement du pouvoir Exécutif, voire de la structure gouvernementale. De même, toujours au regard de l'histoire constitutionnelle, il n'est pas nécessaire qu'il soit chef du Gouvernement. Sous l'empire de la constitution du 2 juin 1972, l'aménagement inaugural de la fonction de Premier Ministre n'a jamais consisté à en faire le chef du Gouvernement mais plutôt, le chef momentané d'une équipe ayant pour seul chef le Président de la République⁸⁹³. Le Premier Ministre a donc longtemps toujours été conçu comme une instance de coordination administrative du travail gouvernemental.

2. Le Gouvernement

Organisme collégial, composé des chefs des départements et chargé de prendre et d'exécuter solidairement les décisions importantes en matière politique et administrative⁸⁹⁴, le gouvernement en droit constitutionnel camerounais a depuis sa création, toujours fait partie du paysage institutionnel camerounais. Le tout premier gouvernement au Cameroun a vu le jour le mercredi 15 mai 1957, à l'issue des élections du 23 décembre 1956 par l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM)⁸⁹⁵. C'était un gouvernement composé de 10 Ministres et 5 Secrétaires d'Etat issus de l'Assemblée territoriale.

Depuis le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, le gouvernement comprend : «

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- les Vice-Premiers Ministres, le cas échéant;
- les Ministres d'Etat, le cas échéant;
- les Ministres;
- les Ministres Chargés de Mission;
- les Ministres sans portefeuille, le cas échéant;

⁸⁹³ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, p. 387

⁸⁹⁴ CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, *opcit* p.19

⁸⁹⁵ Cette Assemblée avait été élue avec pour mission d'étudier le projet de statut du Cameroun déposé par le gouvernement Français, conformément à la loi cadre de GASTON DEFERRE du 23 Juin 1956 qui, d'une part, accordait l'autonomie interne aux territoires coloniaux français d'Afrique noire, et d'autre part, octroyait le pouvoir législatif aux assemblées telle que l'ATCAM. En conséquence, il était convenu qu'à l'issue des travaux, l'ATCAM se transformerait en Assemblée Législative du Cameroun, ALCAM

-
- les Ministres Délégués;
 - les Secrétaires d'Etat ».

Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République qui met également fin à leurs fonctions. Depuis le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement, celui-ci est composé de 55 ministres (premier ministre, ministre d'Etat, Ministres rattachés à la Présidence de la République, Ministres chargés de mission à la Présidence de la République, ministre Ministres délégués) et 10 secrétaires d'Etat.

Le gouvernement connaît dans l'ordre constitutionnel camerounais, un problème d'identité au sein de l'Exécutif. À côté de l'administration présidentielle, plusieurs départements ministériels relèvent à la fois de la structure gouvernementale et de la présidence de la république. Ce problème d'identité n'est pas sans conséquence sur la cohérence de la structure gouvernementale et sur l'autorité du Premier Ministre sur certains membres du Gouvernement dont il est pourtant le chef. En effet, au regard des décrets portant organisation du Gouvernement⁸⁹⁶ et portant réorganisation de la Présidence de la République⁸⁹⁷, quatre ministères relèvent simultanément de la présidence de la république et du Gouvernement. Il s'agit du Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, le Ministère de la Défense, le Ministère des Marchés Publics, le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées.

En effet, ce problème d'identité que connaît l'institution gouvernementale va également déteindre sur ses attributions.

B. Un pouvoir gouvernemental limité

Aussi grands que pourraient paraître ses pouvoirs, le Gouvernement n'apparaît dans la hiérarchie des organes de l'Exécutif, que comme un organe second, il n'a ni le bénéfice du respect qui s'attache à l'idée de représentation de l'Etat, ni la consécration populaire de l'élu⁸⁹⁸. En effet, le constituant camerounais n'a pas eu une conception ambitieuse et autonome du gouvernement. Son destin a été pour l'essentiel laissé entre les mains du Président de la République, qui fixe les attributions du Premier Ministre et des ministres et met fin à leur fonction. Cette dépendance organique et fonctionnelle du Gouvernement vis-à-vis du Président de la République (1) vient rajouter à un pouvoir gouvernemental déjà assiégé (2).

⁸⁹⁶ Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement

⁸⁹⁷ Décret N°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République

⁸⁹⁸ DEBBASCH(Ch), PONTIER (J-M), RICCI(J-C), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, opcit, p. 130

1. La dépendance organique et fonctionnelle du gouvernement vis-à-vis du Président de la République

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République et les autres membres du Gouvernement sont nommés, sur sa proposition par le même président de la république⁸⁹⁹. En réalité, la concomitance qui caractérise l'intervention des décrets présidentiels portant nomination du Premier Ministre et portant nomination des membres du Gouvernement, laisse croire que cette disposition est un simple gadget constitutionnel⁹⁰⁰. Le Premier Ministre ne semble pas avoir voix au chapitre, quant à la composition du Gouvernement.

Par ailleurs, toujours aux termes de l'article 10 de la constitution, Président de la République fixe les attributions du premier ministre ainsi que des autres ministres et met fin à leurs fonctions. En réalité, hormis les compétences du Premier Ministre déclinées à l'article 12 de la constitution, c'est le Président de la République qui détermine et délimite l'essentiel de ses attributions et les modalités de leur exercice au quotidien⁹⁰¹. En l'espèce, c'est un décret présidentiel n°92/008 du 4 mai 1992 qui organise les services du Premier Ministre. Pareillement, l'organisation des différents ministères qui composent le gouvernement échoit au Président de la République. C'est notamment le cas du décret n°2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du ministère de l'administration territoriale.

Néanmoins, d'un point de vue strictement juridique, le Premier Ministre camerounais semble disposer des compétences qui lui constitutionnellement reconnues et garanties. Ainsi, d'après l'article 12 de la constitution, le Premier Ministre : « *exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils (...)* ». Cependant, l'alinéa 3 de l'article cité rajoute que le premier ministre exerce lesdites compétences constitutionnelles « *sous réserve des prérogatives reconnues au président de la république dans ces domaines* ». Cette disposition vient en effet vider le Premier Ministre de toutes ces compétences en matières réglementaire au profit du Président de la République⁹⁰².

Le constituant en réalité reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre au Premier Ministre. Cette reprise de pouvoirs plonge ce dernier dans une sorte de dépendance vis-à-vis

⁸⁹⁹ Voir article 10 de la constitution

⁹⁰⁰ Dans la pratique française, le décret portant nomination du premier ministre intervient en général avant celui du gouvernement, le temps pour le président de la république de se concerter avec son nouveau premier ministre au sujet de la composition du futur gouvernement.

⁹⁰¹ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, opcit, p. 389

⁹⁰² *Ibid.*, p. 390

du Président de la République. Pis encore, elle limite le Premier Ministre à un drôle de réductionnisme qui en fait presque un « garçon de courses » à qui on délimite le champ de dépenses.

Aussi, c'est Président de la République qui préside les conseils ministériels⁹⁰³, formation collégiale réunissant l'ensemble des ministres prévue par la constitution pour l'exercice de la fonction gouvernementale⁹⁰⁴. Suivant la constitution, C'est le conseil ministériel qui autorise le Premier Ministre à engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, délibère sur les projets de loi dont le premier ministre a pris l'initiative, et la déclaration d'urgence dans le vote des lois⁹⁰⁵. Ainsi, c'est donc indirectement le Président de la République qui autorise le Premier Ministre à exercer ses compétences.

Une telle dépendance organique et fonctionnelle du Premier Ministre vis-à-vis du Président de la République, jusque dans l'organisation de ses propres services rend inadéquate ou à tout le moins particulièrement gênée, la qualification dualiste de l'exécutif camerounais. Le Premier Ministre n'est en fin de compte que ce que le Président de la République à un moment donné ne veut pas être ; il n'a que ce que le Président de la République veut bien lui octroyer⁹⁰⁶.

2. Un pouvoir gouvernemental assiégé

Le Gouvernement n'est pas maître dans sa propre maison ! Déjà, le Premier Ministre ne contrôle pas véritablement l'appareil gouvernemental. Les membres du gouvernement, qui en principe sont astreint à l'obligation de solidarité gouvernementale conformément à la circulaire présidentielle n°002/cab/pr du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale, sont constitués en réalité de deux catégories. Suivant les circulaires organisant le travail gouvernemental, on distingue : les ministres placées sous l'autorité du premier ministre et les ministres relevant de l'autorité du chef de l'Etat lui-même⁹⁰⁷. De là, l'autorité du Premier Ministre n'est pas complète sur certains membres d'un gouvernement dont il est pourtant le chef.

⁹⁰³ Voir article 10 alinéa 1 de la constitution

⁹⁰⁴ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, p. 530

⁹⁰⁵ Voir article 18 alinéa 5 de la constitution

⁹⁰⁶ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 71

⁹⁰⁷ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, opcit, p. 391

Ainsi donc, par la volonté du Président de la République, il y a comme un schisme qui s'opère au sein du Gouvernement. De surcroît, l'existence d'une administration impressionnante (parallèle au gouvernement), au sein de la présidence de la république, cordonnée par un Secrétaire Général à la présidence de la république aux attributions toujours plus importantes, contribue à faire du Gouvernement une institution fonctionnellement assiégée.

En effet, l'organisation des services administratifs de la présidence de la république n'est pas sans avoir des répercussions sur l'activité gouvernementale. Selon décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la présidence de la république, La Présidence de la République comprend : *le Secrétariat Général, le Cabinet Civil, la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, le Ministère de la Défense, placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué, les Services chargés des Relations avec les Assemblées, placés sous l'autorité d'un Ministre délégué, le Ministère des Marchés Publics, placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué ; les Ministres Chargés de Mission ; les Ministres sans portefeuille, le cas échéant ; la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ; la Direction Générale de la Recherche Extérieure ; les Conseillers Spéciaux ; les Ambassadeurs Itinérants ; l'Intendance du Palais de l'Unité, des Résidences et Pavillons Présidentiels ; l'Etat-Major Particulier du Président de la République ; la Direction de la Sécurité Présidentielle ; la Garde Présidentielle ; le Conseil National de Sécurité ; la Commission Nationale Anti Corruption ; la Commission Nationale des Frontières ; le Comité de Suivi des Grands Projets* ». Par sa taille impressionnante, l'administration présidentielle constituent quasiment un second gouvernement. Elle semble doubler voire surplomber les services du Premier Ministre. Le professeur Alain Didier OLINGA va d'ailleurs dans le même sens lorsqu'il affirme que « *entre cette administration présidentielle tentaculaire et le gouvernement, il y a fort peu de différence* »⁹⁰⁸.

Plus loin, l'article 2 décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la présidence de la république décline les attributions du Secrétaire Général à la présidence de la république. Celui-ci est chargé des relations entre la Présidence de la République et le Gouvernement. Il assure, en outre, la liaison entre l'Exécutif et les différentes Institutions

⁹⁰⁸ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 69

républicaines, notamment l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, le Conseil Economique et Social et le Contrôle Supérieur de l'Etat. A ce titre : «

- *il reçoit du Président de la République toutes directives relatives à la définition de la politique de la Nation ;*
- *il suit l'exécution des décisions prises par le Président de la République ;*
- *il coordonne l'action des Administrations rattachées à la Présidence de la République ainsi que précisées aux articles 5 et 37 du présent décret ;*
- *il instruit les dossiers que lui confie le Président de la République et suit l'exécution des instructions données ;*
- *il soumet à la signature du Président de la République les projets d'actes de toute nature émanant, soit des Services du Premier Ministre, soit des Administrations rattachées à la Présidence de la République ;*
- *il assure la mise en forme, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ou des Ministres concernés, des projets de loi à soumettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat ;*
- *il assure la préparation des correspondances présidentielles relatives au dépôt des projets de loi sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil Economique et Social en ce qui concerne les demandes d'avis ou d'étude sur des projets de textes à caractère économique et social, ainsi que du Contrôle Supérieur de l'Etat ;*
- *il veille à la réalisation des programmes d'action approuvés par le Président de la République et impartis aux Chefs de départements ministériels et aux Services relevant de la Présidence de la République ;*
- *il prépare les conseils ministériels, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, les conseils restreints, les conseils et commissions présidés par le Président de la République ;*
- *il assure l'enregistrement des actes réglementaires signés et des lois promulguées par le Président de la République, ainsi que leur publication au Journal Officiel ;*
- *il assure la tenue et la conservation des archives législatives et réglementaires ;*
- *il exerce le rôle de conseil juridique de la Présidence de la République et des Administrations rattachées.*

-
- *Dans l'exercice de ses attributions, le Secrétaire Général reçoit une délégation de signature »⁹⁰⁹.*

Eu égard à ses missions et à la pratique constitutionnelle, il apparaît que le Secrétaire Général à la présidence de la république est un collaborateur privilégié, voire le premier collaborateur du Président de la République dans l'exercice de la fonction exécutive. Sa participation à la définition de la politique de la nation aux termes de l'article cité, est révélatrice à suffisance de son poids institutionnel. A titre d'exemple, les nombreuses passe-d'armes entre ce dernier et le Premier Ministre au sujet de la gestion des audits des fonds alloués au Cameroun pour la lutte contre la Covid-19, révèlent un Premier Ministre diminué face à l'envergure du Secrétaire Général à la présidence de la république.

A l'observation, cette configuration bicéphale du pouvoir Exécutif, tel qu'il ressort des précédents développements, contraste avec la figuration de la responsabilité des organes du pouvoir exécutif.

SECTION II- LA FIGURATION BIVALENTE DE LA RESPONSABILITE DES AUTORITES EXECUTIVES

La tendance actuelle à vouloir éviter que les gouvernants ne soient traités différemment des gouvernés, sous-tendue par la promotion de l'Etat de droit, est une vision du constitutionnalisme moderne qui tend à s'installer. En témoigne, le phénomène de pénalisation de l'action publique à tous les niveaux de la vie politique qui est apparu comme l'un des traits dominants du constitutionnalisme depuis les années 90. Cette nouvelle donne ne semble toutefois pas affecter la vie constitutionnelle en Afrique noire francophone, qui pourtant, n'évolue pas en vase clos.

En effet, les multiples révisions constitutionnelles opérées de-ci de-là ont procédé à la réinscription de « l'intouchabilité » des plus grands serviteurs de l'Etat parmi les principes politiques cardinaux de gestion des affaires publiques. En particulier, chefs d'Etat et ministres, principalement, seraient immunisés du fait de leur qualité et en raison de leurs fonctions politiques pendant et après leur mandat⁹¹⁰. Dans ce contexte, on comprend mieux

⁹⁰⁹ Voir article 3 décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la présidence de la république

⁹¹⁰ CONAC(G), « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », *Symposium international de Bamako, Thierry Perret, les constitutions en Afrique : réviser, pourquoi, comment ?*, pp 1-11.

l'interrogation du professeur Frédéric Joël AIVO : « *La responsabilité pénale des gouvernants serait-elle devenue la poutre la plus fragile de l'édifice constitutionnel des régimes politiques africains ?* »⁹¹¹.

Cette interrogation révèle un sentiment plus que passager d'un système de responsabilité pénale des gouvernants africains en situation de décadence. En effet, pour le professeur béninois, la responsabilité pénale des gouvernants africains « *apparaît généralement virtuelle, expéditive, essentiellement confuse, peu intelligible et difficile d'application* »⁹¹². Mieux, on pourrait résolument conclure que dans le théâtre du constitutionnalisme africain, la responsabilité pénale des gouvernants se limiterait à un simple rôle de figuration.

Pour rappel, La responsabilité pénale signifie que l'on est obligé de répondre des infractions, délictueuses ou criminelles, commises et de subir la peine prévue par les textes qui les répriment : peine consistant en une amende ou un emprisonnement le plus souvent. Analysée sous l'angle de la ladite responsabilité, fort est de constater qu'en droit camerounais, il n'existe aucun régime organisé de responsabilité pénale du président de la République d'une part (paragraphe 1) tandis que d'autre part, le régime de responsabilité pénale des ministres apparaît brouillé, du moins encadré par des digues de protection (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I- La responsabilité pénale inexistante du Président de la République

Dans la société traditionnelle africaine, le sacré, caractéristique attaché au pouvoir, a pour objet la légitimation du pouvoir du chef et participe de sa pondération. Etant ainsi propulsé dans le divin, le chef de l'Etat bénéficie d'une irresponsabilité de majesté qui s'attache à la protection de sa personne sacrée⁹¹³. Soutenant à son tour la thèse de l'irresponsabilité du Président de la République, Claude EMERI affirme que « *«La justification de la protection de la fonction pourrait trouver sa raison dans le positionnement stratégique du chef de l'Etat et des charges sensibles qui sont les siennes* »⁹¹⁴.

Ces raisons culturelles et institutionnelles expliquent peut être l'embarras du constituant lorsqu'il consent à se préoccuper de la responsabilité pénale du Président de la

⁹¹¹ AIVO (F-J), « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue juridique et politique des Etats francophone*, Vol 64, n°1, 2010, pp 3- 42

⁹¹² *Ibid.*, p. 3

⁹¹³ ONDO(T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain*, *opcit*, p. 61

⁹¹⁴ EMERI(C) « De l'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n° 41, 1987, p.135.

République et partant, le caractère elliptique, réticent et confus des dispositions constitutionnelles concernant cette responsabilité. La Constitution du 18 janvier 1996 en fournit une belle démonstration.

De l'article 53 du texte constitutionnel, il ressort à première vue une certitude : le Président de la République est responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions seulement lorsque ceux-ci constituent une haute trahison. Peut-on cependant considérer le problème réglé dans sa clarté. En effet, qu'est-ce qu'une haute trahison ? La réponse est laissée aux parlementaires qui qualifieront ainsi les faits selon leur conscience, voire leur humeur ou encore leurs allégeances ou leurs calculs partisans⁹¹⁵.

En attendant, l'irresponsabilité pénale du Président de la République est agrégée par des garanties(A) et ses caractères propres(B) participent à construire son originalité.

A. Les garanties de l'irresponsabilité pénale du Président de la République : les immunités

Nulle part, ou presque, le chef d'Etat n'est un justiciable comme les autres. En raison de son mode d'accession à la fonction présidentielle qui lui confère une pleine légitimité, de sa position stratégique dans l'architecture institutionnelle, ainsi que la sensibilité et le poids des charges qui ressortissent de sa compétence, la fonction présidentielle doit être protégée contre les intempéries qui pourraient abusivement l'atteindre ou l'affaiblir.

Il était de ce fait admis dans la tradition juridique, qu'en raison de sa qualité, le Président de la République bénéficie d'un statut pénal le mettant à l'abri de poursuites abusives et d'assauts répétés motivés par des manœuvres visant à le déstabiliser. Le Professeur Ardant évoque un privilège dont la raison d'être est de « *protéger la fonction et non pas l'homme* » et de lui « *permettre d'exercer aussi sereinement que possible le mandat que les électeurs lui ont confié* »⁹¹⁶

En conséquence, à l'instar de la majorité des systèmes juridiques, le droit constitutionnel camerounais, a bâti régime de responsabilité pénale du chef de l'Etat sur le

⁹¹⁵ ARDANT(P),CARCASSONNE(G), CHAGNOLLAUD(D), ROUSSEAU(D), VEDEL(G), «Comment interprétez-vous notre droit positif concernant la mise en cause de la responsabilité pénale du chef de l'Etat ? » in *Pouvoirs*, n°92, 2000, pp 61-77

⁹¹⁶ ARDANT(P) « La responsabilité pénale du président français », *opcit*, p. 43

principe traditionnel et universel de deux immunités distinctes : l'inviolabilité (1) et l'irresponsabilité(2).

1. L'inviolabilité présidentielle

L'inviolabilité présidentielle a vocation à protéger le titulaire de cette fonction durant la durée de son mandat afin qu'il ne puisse pas être remis en question. Le juge constitutionnel français a exprimé l'idée selon laquelle, « *Si le Président commence à répondre aux convocations, il passera plus de temps dans le cabinet des juges qu'au Conseil des ministres.* » En effet, si la responsabilité pénale (ou civile) du Président était envisageable (totalement), cela pourrait conduire à des dérives, et à une obstruction conséquente. Ainsi, on protège non pas la personne mais la fonction présidentielle. Il faut que le Président de la République puisse assurer ses devoirs et ses pouvoirs en toute quiétude, ainsi il ne doit être « bloqué » judiciairement.

L'inviolabilité est aussi une protection d'ordre procédurale ayant pour objet soit, de suspendre les poursuites en matière criminelle ou correctionnelle contre l' élu en cause à la fin de l'exercice de la fonction protégée soit, de soumettre lesdites poursuites à des règles de procédure dérogatoires de celles du droit commun. Elle est donc destinée à éviter que l'exercice de la fonction présidentielle ne soit entravé par des poursuites ou des arrestations abusives⁹¹⁷. Toutefois, l'inviolabilité ne signifie pas impunité pénale. Elle s'analyse en une immunité de procédure, garantissant au Président de la République, pris en qualité d'individu contre les poursuites pénales abusives ou vexatoires intentées contre lui en raison des faits étrangers à l'exercice du mandat⁹¹⁸.

En droit français, le chef de l'Etat bénéficie d'une inviolabilité, qui empêche toute procédure pénale ou civile à son encontre pour des faits commis en dehors de ses fonctions présidentielles. Elle prend fin un mois après la fin du mandat⁹¹⁹.

L'inviolabilité protège au-delà de la personne du chef de l'Etat, l'intégrité de la représentation nationale. En droit international pénal, l'immunité de juridiction des Chefs d'Etat étrangers en exercice est un principe coutumier en vertu duquel un chef d'Etat en exercice ne peut être poursuivi devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, en dehors des cas exceptés

⁹¹⁷ TAMA AYINDA(T.O), *La responsabilité pénale des gouvernants en droit constitutionnel : l'exemple camerounais*, *opcit*, p. 72

⁹¹⁸ AVIRIL(P) et GICQUEL(J), *Droit parlementaire*, 13^e édition, Montchrestien, 2004, p. 193

⁹¹⁹ Voir article 67 de la constitution française

par des dispositions internationales contraires⁹²⁰. L'article 2 de la Résolution de l'Institut de droit international, dispose à cet effet qu' « *En matière pénale, le Chef d'Etat bénéficie de l'immunité de juridiction devant le tribunal d'un Etat étranger pour toute infraction qu'il aurait pu commettre, quelle qu'en soit la gravité.* ». Cette règle ne signifie pas que le chef de l'Etat est totalement injusticiable en droit international. Si les juridictions étatiques ne sont pas habilitées à le juger, il n'en est pas de même pour les juridictions pénales internationales constituées par un traité. Dans ce cas, l'immunité n'est pas invocable⁹²¹.

2. L'irresponsabilité présidentielle

Le Roi ne peut mal faire ? Le Président de la République aussi. En effet, le Président de la République jouit d'une irresponsabilité pour tous les actes qu'il accomplit en cette qualité. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au texte constitutionnel qui dispose *expressis verbis* que « *les actes accomplis par le président de la république en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité(...)* »⁹²². En droit camerounais, la seule exception à la règle de l'irresponsabilité pénale présidentielle est la procédure hautement politisée de la haute trahison qui se caractérise par son caractère fort confus.

Le texte constitutionnel français pour sa part est davantage précis. En effet l'article 67 de la constitution du 4 octobre 1958 révisée dispose que « *Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité (...) Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions* ».

L'irresponsabilité présidentielle est donc une protection du Président de la République dérivant de la puissance politique⁹²³. Elle est une protection qui permet au président d'assurer au mieux ses fonctions, en le préservant contre toutes les conséquences pouvant résulter des

⁹²⁰ GUINCHARD (S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, p. 1090

⁹²¹ *Ibid.*, p. 1091

⁹²² Voir article 53 alinéa 3 de la constitution

⁹²³ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut pénal du député en droit camerounais », *Juridis périodique*, n°79, septembre 2009, p. 73

actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. L'irresponsabilité présidentielle est donc une immunité dite « fonctionnelle »⁹²⁴. L'application de cette immunité ne couvre en principe que les actes accomplis dans l'exercice des fonctions de Président de la République. L'idée de l'immunité d'exécution réside dans l'interdiction faite aux Etats d'appliquer les décisions de leurs juridictions aux Chefs d'Etat étrangers se trouvant sur leur territoire. Le Président de la République jouit également de cette immunité lorsqu'il se trouve en territoire étranger. L'article 3 de la Résolution de la Session de Vancouver de l'Institut de droit international, qui dispose que « *Toutefois, aucun acte lié à l'exercice de la fonction juridictionnelle ne peut être accompli à son endroit lorsqu'il se trouve sur le territoire de cet Etat, dans l'exercice de ses fonctions officielles.* ». De cette manière, le Président de la République du Cameroun, en tant que chef de l'Etat et représentant légitime de l'Etat sur la scène internationale, ne peut être contraint de se présenter devant les juridictions des Etats étrangers pour quelques raisons que ce soient⁹²⁵.

B. Les caractères attachés à l'irresponsabilité pénale du Président de la République

En droit constitutionnel camerounais où les immunités sont d'interprétation restrictives, seuls les parlementaires bénéficient comme le Président de la République, d'un régime d'immunité les mettant à l'abri des poursuites pénales dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Seulement, les caractères attachés à l'irresponsabilité pénale du président de la république permettent de la distinguer de celle des parlementaires ainsi que de celle de ses pairs étrangers. En effet, l'irresponsabilité pénale du Président de la République camerounais est non seulement perpétuelle (1), mais à la fois fonctionnelle et personnelle(2).

1. Une irresponsabilité perpétuelle

Même au terme de son mandat, le Président de la République n'est pas un fonctionnaire ou un citoyen ordinaire, il est « l'ancien » Président de la République, celui qui autrefois a présidé aux destinées de la nation. Fort de ce statut, il continue à bénéficier de certains attributs, de certains avantages notamment des avantages financiers (rémunération) et des avantages en nature (protection policière, personnel de maison, collaborateurs, voiture de fonction etc...) ⁹²⁶.

⁹²⁴ *Idem*

⁹²⁵ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, opcit, p. 309

⁹²⁶ Voir décret n° 81-407 du 10 septembre 1981, accordant une pension et des avantages en nature aux anciens Présidents de la République

En droit camerounais, ces avantages vont bien au-delà, dans la mesure où une fois son mandat terminé, le Président de la République continue de bénéficier de ses immunités au plan pénal.

Le constituant camerounais aménage la protection du Président de la République à la fin de son mandat, à travers l'immunité *ex post* des actes qu'il a accomplis durant son mandat et l'entrée de celui-ci au Conseil constitutionnel.

Le droit constitutionnel camerounais veille à ce que l'irresponsabilité du Président de la République se prolonge même au terme de son mandat. C'est l'article 53 (*nouveau*) de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 qui pose ce principe en disposant que « *Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et saurait engager sa responsabilité à l'issue de son mandat* ». L'idée est ainsi clairement exprimée selon laquelle le Président de la République du Cameroun est totalement irresponsable pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité qui continue à couvrir lesdits actes au terme du mandat présidentiel témoigne de cette volonté du constituant, de mettre le Président de la République à l'abri de toute poursuite judiciaire. Le Cameroun opte ainsi pour l'irresponsabilité absolue et perpétuelle du Président de la République, pour les actes accomplis en cette qualité.

Sur cet aspect, le droit constitutionnel camerounais se démarque du droit français dans la mesure où l'idée du constituant français est de protéger le Président de la République uniquement pendant l'exercice de son mandat. L'article 67 de la constitution dispose à cet effet que « *Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions* ». Ainsi, un mois après la cessation de ses fonctions, l'ancien président de la République redevient justiciable pénalement. Les poursuites pénales (du fait des actes posés avant son entrée en fonction) sont tout simplement suspendues pendant la durée de son mandat. La prescription des infractions commises par le président de la République est elle-même suspendue durant cette période. A l'expiration de son mandat, le Président de la République redevient un simple

citoyen et pourra être poursuivi dans les conditions de droit commun⁹²⁷. Les cas des anciens présidents Jacques CHIRAC⁹²⁸ et Nicolas SARKOZY⁹²⁹ le démontrent fort à propos.

L'entrée du Président de la République sortant au Conseil constitutionnel est, également, un prolongement de la protection du mandat préalablement accompli. En effet, le Conseil constitutionnel est « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* »⁹³⁰ de la République. Doté d'une compétence exclusive et souveraine, il statue sur la constitutionnalité de lois, des traités et accords internationaux, Les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, entre les régions, la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires⁹³¹. Pour renforcer l'autorité de cette institution, le constituant pose le principe selon lequel « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* »⁹³².

Dans le but de permettre aux membres de cette auguste institution de remplir leurs fonctions constitutionnelles en toute sérénité, le constituant aménage en leur faveur un statut qui intègre notamment des privilèges et des immunités⁹³³. Les membres du conseil constitutionnel bénéficient de ce fait d'un régime de protection qui les met à l'abri des poursuites pénales pendant l'exercice de leurs fonctions. En effet, suivant la loi n°2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel, ces derniers bénéficient, à côté du principe de l'immovibilité⁹³⁴, de l'inviolabilité et l'irresponsabilité qui ne peuvent succomber qu'en cas de flagrant délit ou de levée de l'immunité prononcée par le conseil constitutionnel statuant à la majorité des deux tiers⁹³⁵. Les membres du conseil constitutionnel bénéficient de ce fait, d'un régime de protection juridique calquée sur celui des parlementaires.

⁹²⁷ ARDANT(P) « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 470

⁹²⁸ Le 21 Novembre 2007, le président est mis en examen pour « détournement de fonds publics » dans l'affaire dite « des emplois fictifs de la mairie de Paris » du moment où il exerçait la fonction de Maire de Paris au début des années 1990. L'ancien président Jacques Chirac écoperait finalement de deux ans de prison avec sursis.

⁹²⁹ L'ancien président fait à ce jour l'objet de poursuites devant le parquet national financier. Il est soupçonné d'avoir usé de fonds libyens pour financer sa campagne présidentielle de 2007.

⁹³⁰ Voir article 46 de la constitution

⁹³¹ Voir article 3 de la Loi n°2004_004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁹³² Voir article 50 de la constitution

⁹³³ Loi n°2004_005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel

⁹³⁴ *Ibid.* Voir article 9

⁹³⁵ *Ibid.*, Voir article 10 et 11

Le constituant camerounais afin de garantir au Président de la République, même en fin d'exercice de son mandat, une certaine notabilité, l'érige donc en membre à vie du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que l'article 51 alinéa 2 *in fine* de la Constitution dispose qu' « *En sus des onze 11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel.* ». Cette entrée immédiate du Président de la République sortant au Conseil constitutionnel, en qualité de membre à vie, vise à perpétuer la noblesse de la fonction présidentielle au sein de l'Etat. Le mandat est préservé pendant son exercice, tandis que la personne qui l'exerce est protégée durant et après ses fonctions⁹³⁶. De cette manière, l'érection de l'ancien Président de la République en membre de droit et à vie du Conseil constitutionnel est une technique constitutionnelle d'adaptation conservatrice des honneurs liés au prestige de la fonction présidentielle⁹³⁷.

2. Une irresponsabilité fonctionnelle et personnelle

L'objectif déclaré de l'immunité qui s'attache à la fonction présidentielle, est la protection fonctionnelle du mandat du Président de la République. Il faut comprendre par-là que le chef de l'Etat bénéficie d'une immunité pour les actes liés à l'exercice de ses fonctions c'est-à-dire effectués en sa qualité de Président de la République⁹³⁸. L'article 53 alinéa 3 de la constitution est à ce propos suffisamment clair lorsqu'il dispose que « *les actes accomplis par le président de la république en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat* ». À titre de rappel, les articles 5, 8, 9 et 10 de la constitution épuisent l'essentiel des attributions du président de la république dans l'exercice de sa fonction exécutive. Ainsi, il va sans dire, que l'irresponsabilité du Président de la République est d'abord, une irresponsabilité attachée à la fonction. Le président est responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions seulement lorsque ceux-ci constituent une haute trahison.

Toutefois, si la constitution est d'une clarté cristalline quant au caractère fonctionnel de l'irresponsabilité du Président de la République, elle laisse en revanche entière la question des actes détachables de la fonction présidentielle. Par actes détachables à la fonction présidentielle, il faut entendre d'une part les actes accomplis en dehors de sa fonction, les actes

⁹³⁶ MBPILLE (P-E), *Le président de la république en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, p. 313

⁹³⁷ *Ibid*, p. 314

⁹³⁸ ARDANT(P) « responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 468

privés insusceptibles d'être rattachés à sa fonction⁹³⁹. D'autre part, il s'agit des actes qui sont commis avant l'entrée en fonction du chef de l'Etat : Ce sont les actes, certes constitutifs de crimes ou délits, commis non par le président de la République, mais par le futur président de la République⁹⁴⁰. Il y a donc une incertitude quant au sort des actes détachables et les différentes postions de la doctrine contribuent à alimenter cette incertitude.

Selon le professeur AIVO, il y a un alignement juridique des régimes politiques africains sur la conception et l'aménagement de la responsabilité pénale du Président de la République en France. pour l'agréé béninois : « *En Afrique noire francophone aussi, le constituant distingue formellement les actes commis dans l'exercice de la fonction et constitutifs de haute trahison dont le chef de l'Etat est responsable devant la seule Haute Cour de Justice, des actes commis en dehors de l'exercice du mandat, soustraits de la compétence de la Haute Cour de Justice et laissés à l'appréciation des juridictions de droit commun* »⁹⁴¹. Autrement dit, l'irresponsabilité ne couvre pas les actes détachables de la fonction présidentielle.

Selon le professeur Philippe ARDANT, lorsque le constituant français de 1875 et 1946 prescrivait que : « *le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison* », c'était vouloir écarter, hors de ce cas, toute possibilité de poursuites pénales contre le président, lui assurer une immunité totale⁹⁴². Plus loin, il poursuit que, si la Constitution de 1958 a élargi les attributions du président, elle ne modifie pas son statut personnel traditionnel ; on pourrait même considérer que l'élection au suffrage universel direct, renforçant sa légitimité, l'élève plus encore au-dessus du simple citoyen et justifie plus encore son irresponsabilité⁹⁴³. Et pour l'auteur de conclure : « *C'est pourquoi, en l'état actuel, je considère que le président n'est pas responsable pénalement de ses actes privés, qu'ils soient ou non antérieurs à son mandat* »⁹⁴⁴.

Pour départager la doctrine, la cour de cassation a rendu en date du 10 octobre 2001, un arrêt de principe qui règle définitivement la question en contexte français. selon la cour : « *le*

⁹³⁹ *Idem*

⁹⁴⁰ AIVO(F-J), « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *opcit*, p. 14

⁹⁴¹ *Ibid*, p. 16

⁹⁴² ARDANT(P), CARCASSONNE(G), CHAGNOLLAUD(D), ROUSSEAU(D), VEDEL(G), «Comment interprétez-vous notre droit positif concernant la mise en cause de la responsabilité pénale du chef de l'État ? *opcit*, p. 62

⁹⁴³ *Idem*

⁹⁴⁴ *Ibid*, p. 63

président de la république bénéficie d'une immunité provisoire justifiée par le fait qu'il est élu par le peuple pour assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat(...) ses fonctions ayant pris fin, une protection ne se justifie plus, comme tout citoyen, il aura à répondre de ses infractions pénales passées ou à venir ».

En droit constitutionnel camerounais, la situation n'est guère similaire. L'esprit du constituant n'est pas de faire du Président de la République un irresponsable temporaire mais plutôt de lui accorder une irresponsabilité *ad infinitum*. En effet, contrairement au constituant français qui précise que les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle du fait de l'immunité présidentielle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions, le législateur camerounais est resté silencieux sur ce détail. Il se contente d'affirmer que le Président de la République ne peut être mis en accusation que devant la Haute Cour de Justice qui le juge pour haute trahison. Par conséquent les actes non liés à l'exercice de la fonction présidentielle bénéficient d'une immunité au moins pendant la durée du mandat présidentiel. Aussi, même à l'issue de son mandat, le Président de la République n'est pas responsable des actes qu'il a accomplis. L'octroi du statut de membre d'office de la juridiction constitutionnelle à la fin de son mandat, trahit une volonté du manifeste du constituant de continuer à voir Président de la République protégé.

On peut donc conclure à propos du statut pénal du Président de la République en droit constitutionnel camerounais, que la fonction protège l'homme⁹⁴⁵. La séparation entre l'homme et la fonction, ou en d'autres termes, entre la face privée et la face publique de l'individu, est ici écartée. Tout ce qui touche l'homme est susceptible de rejaillir sur l'exercice de la fonction et mettre en danger l'Etat⁹⁴⁶.

Ainsi, le Président de la République bénéficie d'une immunité fonctionnelle et personne *ad infinitum* ; ce qui n'est pas le cas des ministres.

PARAGRAPHE II- La responsabilité pénale brouillée des ministres

Contrairement au constituant français qui a procédé à une constitutionnalisation de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement⁹⁴⁷, le constituant camerounais n'aborde

⁹⁴⁵ CHAMPEIL-DESPLATS(V), « Le statut pénal du président de la république : la fonction doit-elle protéger l'homme ? », *Revue-Mouvements*, n°29, Vol 4, 2003, pp. 24-29

⁹⁴⁶ *Ibid*, p. 27

⁹⁴⁷ Voir titre X de la constitution française

pas spécialement la responsabilité pénale des ministres dans la loi fondamentale⁹⁴⁸. Celle-ci est par contre abondamment abordée par la doctrine et notamment par le professeur Maurice KAMTO. Dans un article dédié à la responsabilité pénale des ministres, le professeur rappelle notamment les trois dimensions de la responsabilité ministérielle en affirmant que « *« Individu, le ministre peut engager sa responsabilité civile. Homme politique, concourant à l'expression du pouvoir exécutif, il a, bien sûr, une responsabilité politique qu'il est appelé à assumer solitairement ou collectivement avec les autres membres du gouvernement. Citoyen, enfin, il est soumis aux lois régissant les libertés garantissant la paix, l'ordre public et les bonnes mœurs dans la Cité ; il a à ce titre une responsabilité pénale*⁹⁴⁹ ».

Ainsi, la responsabilité pénale des ministres se pose donc comme une constante, elle est affirmée(A). En revanche, l'observance de la mise en accusation des ministres devant le juge pénal renvoie l'image d'une procédure brouillée (B).

A. Une responsabilité affirmée

L'analyse de la répression pénale des ministres imposent de faire une distinction entre les infractions commises à l'occasion des fonctions (1) et celles commises hors de l'exercice des fonctions ministérielles (2).

1. La responsabilité du fait des actes commis à l'occasion des fonctions ministérielles

La répression pénale des ministres suscite de nombreux points d'interrogation, notamment : la responsabilité pénale matérielle des ministres est-elle identique à celle des citoyens? ⁹⁵⁰ À l'évidence, La responsabilité pénale des ministres repose également sur les contraintes de la fonction. S'alignant, certes sur la distinction préalable ministre et citoyen, mais s'appuyant davantage sur la mission publique de sa fonction, BIGAUT et CHANTEBOUT avancent que : « *De tout temps on a considéré que, par la nature même de leurs fonctions, les ministres ne pouvaient être assimilés aux citoyens ordinaires sur le plan de la responsabilité*

⁹⁴⁸ la responsabilité du premier ministre et des autres membres du gouvernement est simplement abordé au chapitre dédié à la haute cour de justice qui dispose que « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par: Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et Assimilés, les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat ».

⁹⁴⁹ KAMTO(M), « La responsabilité pénale des ministres sous la Ve République », *RDP*, n° 5, 1991, pp. 1241-1242.

⁹⁵⁰ VERDUSSEN(M), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, xxv, 2009, pp. 481-503

pénale »⁹⁵¹. En conséquence, la plupart des textes constitutionnels dans les régimes démocratiques prévoient systématiquement une juridiction spécifique pour connaître de la responsabilité pénale des ministres du fait des infractions commises dans l'exercice de leur fonction ministérielle.

En droit constitutionnel camerounais, l'article 53 alinéa 1 de la constitution prévoit que : « *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par (...). Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et Assimilés, les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat* ». Ainsi, c'est donc la Haute Cour de Justice, juridiction spéciale, qui est chargée de connaître des infractions commises par les ministres et qualifiées de complot contre la sûreté de l'Etat.

En France, le constituant français a depuis l'affaire du sang contaminé⁹⁵² et la révision constitutionnelle de 1993, réservé une juridiction spéciale aux seuls ministres. Il s'agit de la Cour de Justice de la République. L'article 68 alinéa 1 de la constitution française dispose à cet effet que « *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi* ». À la différence de la Haute Cour de Justice au Cameroun, cette juridiction bénéficie d'une compétence matérielle plus large. En effet, la cour est compétente pour les actes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délit par les lois en vigueur⁹⁵³. La cour est liée par les mêmes lois pour la détermination de la peine et ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour de cassation⁹⁵⁴.

La Haute Cour de Justice au Cameroun n'est donc compétente pour connaître de la responsabilité pénale des ministres du fait des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, que lorsque ceux-ci sont qualifiés de complot contre la sûreté de l'Etat. Les autres

⁹⁵¹ BIGAUT(C) et CHANTEBOUT(B), « De l'irresponsabilité prétendue des Ministres sous la Ve République », in *La responsabilité des gouvernants*, *opcit*, pp. 77-90.

⁹⁵² L'affaire mettait en cause le comportement de trois ministres (Laurent FABIUS, Edmond HERVE et Georginia DUFOIX), accusés de n'avoir pas pris les mesures qui paraissaient s'imposer pour éviter la contamination de plusieurs centaines de personnes par le virus du SIDA lors de transfusion sanguines

⁹⁵³ ARDANT(P), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 472

⁹⁵⁴ *Idem*

infractions ressortissent de la compétence des juridictions ordinaires voire d'autres juridictions spécialisées comme le Tribunal Criminel spécial. À titre d'exemple, en tant qu'ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les chefs de département ministériel peuvent voir leur responsabilité financière engagée d'abord devant la chambre des comptes, puis devant les juridictions de droit commun pour l'engagement de leur responsabilité pénale. Ainsi, dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions ministérielles ; les ministres peuvent être responsables pénalement. Cette responsabilité pénale touche également les ministres pour le cas des infractions commises hors de leurs fonctions.

2. La responsabilité pénale du fait des actes commis hors de l'exercice des fonctions ministérielles

Hormis les infractions commises dans le cadre de l'exercice des fonctions ministérielles et qui engagent *ipso facto* sa responsabilité pénale, le ministre-citoyen est, à l'instar de tout citoyen, soumis aux lois régissant les libertés, garantissant la paix, l'ordre public et les bonnes mœurs dans la société. Il est à ce titre responsable pénalement. En la matière, deux options sont possibles. Soit, on ne souscrit pas à une logique fonctionnelle et ces infractions doivent alors relever de la compétence des juridictions pénales ordinaires. Soit, on souscrit à une logique fonctionnelle et il se justifie alors que ces infractions soient soumises à un traitement procédural spécifique, qui n'est pas nécessairement le même que celui appliqué aux infractions commises dans l'exercice des fonctions ministérielles⁹⁵⁵.

En droit français, en dehors des actes commis dans l'exercice des fonctions, la responsabilité pénale des ministres peut être mise en cause devant les juridictions ordinaires pour les actes commis, même pendant l'exercice des fonctions, mais sans lien avec les attributions du ministre ou accomplis à l'occasion de leurs fonctions. Les dispositions du code pénal s'appliquent alors bien entendu⁹⁵⁶. Plusieurs constitutions africaines se sont alignées sur cette position du constituant français.

En droit camerounais notamment, En ce qui concerne les actes détachables de la fonction, en vertu du dédoublement personnel – ministre et citoyen – ce sont les tribunaux de droit commun qui en sont compétents. Cette référence n'apparaît pas clairement et

⁹⁵⁵ ⁹⁵⁵ VERDUSSEN(M), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *opcit*, p. 495

⁹⁵⁶ ARDANT(P), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *opcit*, p. 472

expressément ainsi formulée dans la constitution. Implicitement, on déduit du silence des textes ainsi que de la pratique en la matière que les infractions commises en dehors de l'exercice de la fonction relèvent de la compétence du juge ordinaire. On fait recours au même raisonnement pour le cas du Sénégal où la constitution dispose que « *Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice* »⁹⁵⁷. La compétence des juridictions pénales ordinaires se déduit donc logiquement par le silence de la constitution sur le sort réservé aux infractions des ministres sans liens avec leurs fonctions.

Cet exercice cognitif n'est cependant pas nécessaire pour le cas du Bénin où l'on peut retrouver dans la constitution, la formule suivante « *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'infraction commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables* »⁹⁵⁸.

Qu'elle soit implicite ou explicite, la responsabilité pénale des ministres, engagée aussi bien dans le cadre des infractions commises dans l'exercice des fonctions ministérielles que dans le cadre des infractions sans lien avec leurs fonctions, est affirmée en droit constitutionnel camerounais. Cependant, la mise en accusation des ministres est rendue trouble par la présence de filtres procéduraux.

B. Une mise en accusation aux mécanismes brouillés

Si la consécration de la responsabilité pénale des ministres est une chose, la mise en œuvre de ladite responsabilité en est une autre. La procédure de mise en accusation peut prendre des largesses vis-à-vis des textes. Ou encore, Entre la consécration de ladite responsabilité et sa mise œuvre, il peut y avoir des chicanes. Cette dernière éventualité notamment, trouve application en droit constitutionnel camerounais où la responsabilité pénale des ministres est tantôt neutralisée devant les juridictions ordinaires (1) tantôt fortement politisée devant les juridictions spéciales (2).

⁹⁵⁷ Voir Article 101 de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

⁹⁵⁸ Voir Article 136 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990

1. La neutralisation de la responsabilité pénale des ministres devant les juridictions ordinaires

L'activité des parquets des juridictions ordinaires au Cameroun est caractérisée par des principes de fonctionnement au rang desquels le principe de la subordination hiérarchique. Il s'agit d'un principe cardinal devant gouverner l'activité du ministère public et qui postule l'obéissance due par un collaborateur à l'autorité supérieure. Ce principe est consacré par l'article 3 du statut de la magistrature qui dispose que : *« les magistrats du parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice. Ils lui sont hiérarchiquement subordonnés. Leur liberté de parole ne s'exerce à l'audience, lorsque des instructions leur ont été données, qu'à condition qu'ils aient préalablement et en temps utile, informé leur chef hiérarchique direct de leur intention de s'écarter oralement des réquisitions ou conclusions écrites déposées conformément aux instructions reçues »*.

Traditionnellement, le principe de la subordination hiérarchique suppose deux obligations principales : l'obligation de rendre compte et l'obligation de se conformer aux instructions⁹⁵⁹. Ces deux obligations sont exacerbées dans le cadre des **affaires** dites « **signalées** ». En effet suivant la circulaire n°11 du 16 avril 1962, le ministre de la justice prescrit à tous les chefs des parquets des juridictions ordinaires, dans l'intérêt d'une meilleure coordination de l'action publique, de lui rendre compte de toutes les affaires qui paraissent présenter une certaine importance et d'attendre de recevoir des instructions quant aux réquisitions à prendre. Il s'agit des affaires mettant en cause d'une façon générale « *les hauts fonctionnaires* » et notamment les ministres et autres membres du gouvernement.

Dans le cadre de ces affaires dites signalées, les Magistrats saisis doivent en référer immédiatement aux Procureurs Généraux, qui à leurs tours saisiront le Ministre de la justice garde des sceaux, de qui ils attendront les instructions quant à la conduite à tenir. Il ne leur est permis tout au plus que de prendre des mesures « conservatoires » pour sécuriser le prévenu (ministre), et attendre des instructions de la hiérarchie.

Cette procédure spécifique dans le cadre des affaires signalées brouille la mise en œuvre de la responsabilité pénale des ministres. De prime abord, par l'immobilisme et l'attente qu'elle impose aux magistrats, elle contribue à paralyser l'action publique. La notion de délais raisonnables qui aiguille normalement la conduite du procès pénal perd ici toute sa substance.

⁹⁵⁹ *Idem*

Le temps d'attente que ces affaires occasionnent peut profiter à la défense qui peut détruire des preuves. Ensuite, les affaires signalées constituent des digues de protections pour les ministres dans la mesure où, suspendu à l'attente des instructions du ministre de la justice auxquelles il est tenu de se conformer, le Procureur de la république peut recevoir l'ordre d'abandonner les charges ou alors de classer sans suite. La responsabilité pénale des ministres s'en sort ainsi brouillée, du moins dépourvue de lisibilité.

2. La politisation de la responsabilité pénale des ministres devant la Haute Cour de Justice

Suivant l'article 53 de la constitution, le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçus délégation de pouvoirs en applications des articles 10 et 12 de la constitution, sont responsables devant la Haute Cour de Justice pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et constitutifs de complot contre la sureté de l'Etat. Par cette disposition constitutionnelle, le constituant retient la compétence de la haute cour de pour connaitre des infractions commises par les ministres dans le cadre de leurs fonctions, à l'instar du Président de la République.

Toutefois, il convient de préciser que dans le cadre de la responsabilité pénale des ministres, la compétence matérielle de la haute cour de justice est différente. En l'espèce, la cour n'est compétente que pour connaitre des infractions qualifiées de complot contre la sureté de l'Etat. Suivant l'article 18 de l'ordonnance n°72-7 du 26 Aout 1972 portant organisation de la haute cour de justice, en application de l'article 34 de la constitution du 2 juin 1972, le complot contre la sureté de l'Etat s'entend de « *tous les crimes et délits contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat tels qu'ils sont définis par le code pénal* ». Aux termes des articles 102 à 117 du code pénal, peuvent rentrer dans cette catégorie, les infractions suivantes : l'hostilité contre la patrie, la trahison, la sécession, la guerre civile, propagation de fausses nouvelles, révolution, l'insurrection, les bandes armées.

La procédure de mise en accusation des ministres pour complot contre la sureté de l'Etat devant la haute cour de justice est organisée par l'ordonnance portant organisation de ladite cour. Elle prévoit que : « *les ministres et vice-ministres prévenus de complot contre la sureté de l'Etat sont déférés à la haute cour de justice par décret du président de la république* ». Plus loin, l'article 18 de la même ordonnance poursuit que : « *le décret contient les noms des*

accusés, l'énoncé sommaire des faits reprochés et le visa des dispositions de loi pénale en vertu desquelles la poursuite est exercée. Il est communiqué sans délai au procureur général ».

A l'observation, il apparaît que le Président de la République, chef de l'Etat détient le monopole de la mise en accusation des membres du gouvernement devant la haute cour. Le décret du Président de la République devient alors un acte de procédure qui déclenche l'action publique devant la Haute Cour de Justice. Par cette attribution, le Président de la République est érigé en une sorte de « procureur de la république ».

Par ailleurs, par sa composition, la haute cour de justice renvoie également l'image d'une juridiction politisée dans sa composition. En effet, suivant l'article premier de l'ordonnance du 26 août 1972 citée, la cour se compose de neuf juges titulaires et six juges suppléants. Parmi ceux-ci, six juges titulaires et trois juges suppléant sont choisis au sein de députés de l'Assemblée nationale. Les autres membres sont également choisis par l'Assemblée nationale hors de son sein. C'est dire que la chambre basse du parlement a la mainmise sur le fonctionnement de la haute cour dont les crédits nécessaires pour son fonctionnement sont par ailleurs inscrit sur le budget de l'Assemblée nationale.

Ainsi, la responsabilité pénale des ministres devant la haute cour de justice est entièrement contrôlée par le Président de la République et l'Assemblée nationale, deux instances éminemment politiques et sujettes à des manœuvres de politique politicienne qui contribuent à brouiller la responsabilité des autorités traduites devant ladite cour.

Conclusion du Chapitre

La responsabilité pénale des autorités exécutives en droit constitutionnel camerounais est suffisamment atténuée. En effet, la configuration bicéphale du pouvoir Exécutif qui laisse apparaître un organe présidentiel hypertrophié et un organe gouvernemental atrophié, contraste avec la figuration bivalente de leur responsabilité. Tandis que l'irresponsabilité pénale du Président de la République est exacerbée, la responsabilité pénale des ministres est pour sa part brouillée. Le caractère exacerbé de l'irresponsabilité du Président de la République ressort au travers de son « intouchabilité » aussi bien pendant l'exercice de son mandat qu'au terme de celui-ci. Symétriquement, la responsabilité pénale des ministres, quoique consacrée, est brouillée dans son exécution aussi bien devant les juridictions ordinaires que devant les juridictions spéciales à l'instar de la Haute Cour de Justice.

CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DIFFICILE DES AUTORITES PARLEMENTAIRES

La question du traitement constitutionnel de la répression pénale des autorités du pouvoir législatif se rattache étroitement à la problématique du contrôle juridictionnel de la fonction législative. Paul MERTENS distingue opportunément deux formes de contrôle juridictionnel des fonctions politiques : le contrôle juridictionnel sur les acteurs politiques et le contrôle juridictionnel sur la production juridique de ces mêmes acteurs⁹⁶⁰. Par la force des choses (l'étude se situant sur le terrain pénal, où domine le principe de la responsabilité individuelle et de la personnalité des peines) le seul contrôle qui sera envisagé ici est celui exercé sur les parlementaires eux-mêmes (à l'exclusion donc de celui exercé sur les décisions prises par ceux-ci). Il est donc question d'examiner la manière dont la responsabilité pénale des parlementaires peut être mise en cause au regard du droit constitutionnel.

À l'évidence, la question est délicate. En effet, le droit constitutionnel doit combiner, en ce domaine, deux données : d'une part, les poursuites et le jugement d'autorités politiques détentrices d'un mandat populaire ; d'autre part, personne (fut-il en charge de responsabilités politiques) ne peut en principe se dérober à l'obligation de rendre compte personnellement des conséquences de ses méfaits (fussent-elles pénales)⁹⁶¹. Il s'agit d'assurer la protection de la fonction éminente conférée à son titulaire ou à laquelle il concourt, sans pour autant devenir un privilège injustifié qui heurterait le sentiment de justice⁹⁶². Ce dernier constat sied parfaitement au contexte camerounais où les mœurs des hommes politiques révèlent qu'ils convoitent le titre de parlementaire autant pour améliorer leur confort matériel et leur honneur que pour se mettre à l'abri de quelques démêlés judiciaires pouvant mettre à mal leur liberté⁹⁶³. Reléguant au dernier rang, leur mission fondamentale qui est de porter et faire entendre la voix du peuple devant les institutions politiques.

Dans sa mission d'aménagement constitutionnel de la responsabilité pénale des parlementaires, le constituant doit donc trouver un équilibre entre la nécessité de protéger la fonction politique parlementaire et celle garantir l'obligation pour chaque individu de répondre personnellement des conséquences de ses actes. Et de cet exercice, il en ressort un équilibre instable entre ces deux exigences, qui voit la responsabilité pénale des parlementaires difficilement mise en œuvre. En la matière, le constituant camerounais institue un

⁹⁶⁰ MARTENS(P), « De quelques contrôles juridictionnels sur les acteurs politiques », *Revue de droit de l'Université Libre de Bruxelles*, 1997, p. 287

⁹⁶¹ VERDUSSEN(M), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité parlementaire des ministres et parlementaires », *opcit*, p. 482

⁹⁶² *Idem*

⁹⁶³ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal », *opcit*, p. 72

bicaméralisme inégalitaire au profit de la chambre basse du parlement (Section I) mais opte plutôt (contre toute attente) pour un régime de responsabilité unitaire des parlementaires (Section II) qui ne reste pas moins difficilement applicable.

SECTION I- L'INSTITUTION D'UN BICAMERALISME INEGALITAIRE

Depuis l'apparition du Sénat dans l'architecture institutionnelle du Cameroun en 1996, le parlement camerounais a acquis une configuration bicamérale. Désormais, le pouvoir législatif est exercé par le parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat⁹⁶⁴. Si l'Assemblée nationale fait partie du paysage institutionnel du pays depuis toujours, le Sénat quant à lui est totalement nouveau. D'ailleurs, sa création n'a pas échappé à des critiques tous azimuts d'acteurs d'horizons divers. Certaines de ces critiques sont aussi acerbes qu'elles vont jusqu'à suggérer la suppression pure et simple de cette seconde chambre⁹⁶⁵.

Une telle prise de position laisse croire que le bicamérisme est un système institutionnel stérile ou improductif. Pourtant, à bien y regarder, il apparaît que nonobstant les critiques dont certaines peuvent être pertinentes, le bicamérisme reste une option constitutionnelle qui contribue réellement à la consolidation de la démocratie⁹⁶⁶. Cette consolidation libérale s'effectue sous le prisme de l'amélioration de la représentation populaire et l'amélioration du travail parlementaire. On n'aura pas tort de scander que : « *deux chambres, c'est deux chances pour la démocratie* »⁹⁶⁷.

Malgré cette volonté du constituant d'aller résolument vers le bicamérisme, on note de sa part un aménagement constitutionnel du bicamérisme empreint d'inégalité. Celle-ci se traduit par la disparité qui caractérise la légitimité des membres de cette institution (Paragraphe 1) ainsi qu'un déséquilibre dans la répartition des attributions (Paragraphe 2).

⁹⁶⁴ Voir article 14 alinéa 1 de la constitution

⁹⁶⁵ Parmi ces critiques, les plus acerbes sont celles qui dénoncent le manque de représentativité de cette seconde chambre et en appellent par voie de conséquence à sa suppression

⁹⁶⁶ NDZINA NOAH (J-M-N), *Le bicamérisme en droit constitutionnel Camerounais*, opcit, p. 5

⁹⁶⁷ *Idem*

PARAGRAPHE 1- La légitimité disparate des membres du parlement

Selon AVRIL et GICQUEL, Le concept de légitimité renvoie à la dévolution du pouvoir opérée selon le principe désormais incontestable qu'est le *suffrage* universel (sous ce rapport, la légitimité coïncide avec la légalité). Il s'attache aussi à la manière dont le pouvoir est exercé et désigne la qualité d'un pouvoir exercé en accord avec la volonté populaire⁹⁶⁸. Le lexique des termes juridiques donne une définition plus claire du concept de légitimité qu'il l'appréhende comme : « *la qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés (notamment sur son origine et sa forme), ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée* »⁹⁶⁹.

La légitimité n'est pas immuable, elle est notamment fondée sur l'investiture populaire des gouvernants (élection) : on parle dans cas de légitimité populaire. Sur cette donnée, il apparait manifestement une disparité quant à la légitimité des membres du parlement. Tandis que la légitimité des députés est renforcée(A) celle des Sénateurs est altérée(B).

A. La légitimité renforcée des députés

Aux termes de l'article 15 de la constitution, l'Assemblée nationale est composée de cent quatre-vingt députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Chaque député représente l'ensemble de la nation. Ainsi, que ce soit dans la désignation comme dans la représentation, l'universalité reste attachée à la vie juridique du député. L'universalité du député est donc perceptible dans la construction de son statut et précisément sa désignation (1) d'une part, et dans la conception de son mandat qui revêt une certaine généralité ou alors un caractère national (2) d'autre part.

1. L'universalité par le mode de désignation du député

D'après l'article 2 de la constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce soit par voie de référendum, soit par l'intermédiaire de ses représentants élus au suffrage universel. De là, il apparait que les représentants du peuple-nation tiennent leur pouvoir de celui-ci au suffrage universel. Mieux, le suffrage universel est le moyen qui permet de « *désigner les personnes qui auront à exercer la souveraineté au sein de l'Etat* ». C'est donc le

⁹⁶⁸ AVRIL(P) et GICQUEL(J), *Lexique de droit constitutionnel*, collection Que sais-je, 4^e édition, PUF, p.86

⁹⁶⁹ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1230

procédé utilisé pour le choix des membres du pouvoir législatif et notamment, le mode de désignation des députés représentants de l'universalité des citoyens⁹⁷⁰.

Le suffrage désigne par définition, le procédé par lequel un corps ou un collège décide sur une question donnée ou sur le choix des personnes⁹⁷¹. L'universalité d'un suffrage renvoie à son caractère général, absolu, illimité et abstrait. Toute chose qui converge vers une idée : « *l'absence d'exclusion* ». Ainsi, l'universalité du suffrage pour la désignation des députés signifie l'ouverture du suffrage à tous (sous réserve du respect de certaines conditions). Un certain nombre de principes nourrissent donc l'universalité du suffrage notamment l'égalité du suffrage, la liberté du suffrage et son caractère facultatif⁹⁷².

De prime abord, l'universalité du suffrage suppose que celui-ci soit également accessible à tous, sous les seules conditions d'usage concernant l'attachement à la chose publique (âge, nationalité, capacité mentale). Ce principe découle du principe de l'égalité devant la loi dans ce sens que tout citoyen est placé dans une situation identique devant la loi, et partant devant la loi électorale⁹⁷³. Ensuite, la liberté du suffrage postule la liberté de s'inscrire sur les listes électorales (cette inscription doit être sollicitée par le citoyen) et la liberté d'aller voter⁹⁷⁴. Enfin, la règle du suffrage facultatif signifie que « *nul ne peut être obligé de voter lorsque le droit de vote lui a été reconnu*⁹⁷⁵ ». Il faut dire que le vote facultatif fait l'objet au Cameroun d'une consécration implicite. Celle-ci résulte du silence des textes au sujet de la pratique du vote obligatoire. Ainsi, parce que les autorités normatives ne font pas du suffrage une obligation juridique, on en déduit qu'il est facultatif.

Ainsi formulée, l'universalité attachée à la fonction de député et concernant son mode de désignation renvoie alors à la conjugaison de ce triptyque : liberté-égalité-faculté. Toutefois, l'universalité du suffrage ne signifie pas que le droit de vote est ouvert à tous les individus vivant sur le territoire de l'Etat. Certaines catégories de la population sont logiquement exclues du droit de vote en raison de leur incapacité (âge ou altération des facultés mentales), de leur nationalité (étrangers), de leur dignité (personnes condamnées).

⁹⁷⁰ NDZINA NOAH (J-M-N), *Le bicamérisme en droit constitutionnel Camerounais*, *opcit*, p. 90

⁹⁷¹ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1957

⁹⁷² *Idem*

⁹⁷³ CHAGNOLLAUD (D), *Droit constitutionnel contemporain*, Paris, Armand colin, 4e éd., Tome 2, 2005, p. 144.

⁹⁷⁴ MOUELLE KOMBI (N), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, Vol. I, 2000, p. 57-59.

⁹⁷⁵ *Idem*

2. L'universalité du mandat du député

La constitution du 18 janvier 1996 dispose *expressis verbis* que chaque député représente l'ensemble de la nation. Si la base de la légitimité du député est localisée, la nation qu'il représente dans son ensemble lui permet d'y échapper. L'universalité du mandat du député en droit camerounais résulte alors de la consécration constitutionnelle d'un mandat national en faveur de celui-ci ainsi que l'interdiction du mandat impératif.

Élu dans le cadre d'un scrutin dont le département constitue la circonscription électorale⁹⁷⁶, le député, par une fiction juridique, représente la nation. C'est donc par la volonté constituante, que le mandat parlementaire est érigé en mandat national. Cette caractéristique du mandat parlementaire signifie que les députés, bien qu'élus dans une circonscription électorale précise, sont, dans le cadre de leurs fonctions, des représentants de toute la nation et agissent comme tels⁹⁷⁷. De cet énoncé constitutionnel, il appert donc que le député camerounais est investi d'un mandat à caractère national. Il est de ce fait le député de la nation et non du département qui a servi de cadre à son élection⁹⁷⁸. A l'observation, C'est de par sa fonction législative et de contrôle du gouvernement dont les conséquences impactent inéluctablement sur la vie de l'ensemble de la nation, que le député tient le caractère national de son mandat. Il est alors émancipé de son électorat d'où l'interdiction du mandat impératif.

La formule suivant laquelle « *tout mandat impératif est nul* »⁹⁷⁹ est d'une importance capitale compte tenu des considérations liées au caractère universel du mandat du député. De manière classique, le mandat impératif implique que les élus soient sous la dictature des électeurs qui les ont choisis et qui peuvent les démettre si ces derniers ne satisfont pas à leurs exigences⁹⁸⁰. L'interdiction du mandat impératif vise dans ce cas à préserver la liberté des députés, qui plus est, représentant de la nation dans son ensemble dans l'accomplissement de son mandat⁹⁸¹.

À en croire le professeur Alain Didier OLINGA, l'objectif déclaré de cette prohibition du mandat impératif était de faire échec au mandat impératif partisan consacré fermement par les lois électorales antérieures au code électoral de 2012 et relatives aux élections municipales

⁹⁷⁶ Voir article 149 du Code électoral.

⁹⁷⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 89

⁹⁷⁸ NJOH MOUELLE (E), *Député de la nation*, Yaoundé, PUCAC, 1998, 180 p.

⁹⁷⁹ Voir article 15 alinéa 3 de la constitution

⁹⁸⁰ AVRIL(P) et GICQUEL(J), *Lexique de droit constitutionnel*, *opcit*, p. 93

⁹⁸¹ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 90

et législatives. La formulation était alors péremptoire : « *est déchu de plein droit de son mandat de conseiller municipal ou de député, l'élu qui est exclu ou démissionne du parti qu'il l'a investi comme candidat pour le mandat électif qu'il exerce* ». C'est précisément pour contrer cette situation que la formule de l'interdiction du mandat impératif a été adoptée⁹⁸². Il en va de même pour les Sénateurs.

B. La légitimité altérée des Sénateurs

Le Mandat des députés se caractérise par l'identité parfaite qui réside entre la source de leur légitimité et l'objet dont il assure la représentation. Ce constat n'est toutefois pas applicable aux sénateurs qui sur ce plan, voient leur légitimité altérée par la diversité des modes d'accès à la fonction sénatoriale (1) qui va de pair avec la diversité des réalités sociologiques qu'ils représentent (2).

1. La diversité des modes d'accès à la fonction sénatoriale

De par leur élection au suffrage universel direct, on peut arguer de la pleine légitimité du Président de la République et des députés en rapport avec le peuple qu'ils représentent pour les uns et incarne pour l'autre. Cette logique n'est toutefois pas applicable à la désignation des sénateurs. Tant leur élection au suffrage universel indirect que leur nomination par le Président de la République, contribue à diluer leur légitimité.

En droit constitutionnel camerounais, l'accès à la fonction de sénateur combine deux modalités distinctes : l'élection au suffrage universel indirect et la nomination. Deux modalités qui altèrent la légitimité des sénateurs qui pourtant, exercent la souveraineté nationale en compagnie du Président de la République et des députés. En effet, aux termes de l'article 20 de la constitution, chaque région est représentée par dix sénateurs dont sept élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois nommés par Président de la République. Le collège électoral pour l'élection des sénateurs est composé pour chaque région, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux⁹⁸³. Le peuple détenteur de la souveraineté nationale se retrouve alors directement exclu du choix de ses représentants au bénéfice de « grands électeurs » qui ont une pleine liberté sur le choix des sénateurs. L'on en arrive alors à un

⁹⁸² *Ibid.*, p. 91

⁹⁸³ Voir article 222 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012

scénario où les représentants du peuple souverain se muent en représentants souverains du peuple.

Par ailleurs, la nomination par le Président de la République d'une partie des sénateurs participe également de l'altération de leur légitimité. À en croire le professeur OLINGA : « *l'idée de nomination des sénateurs est incompatible avec un ordre constitutionnel républicain en voie de démocratisation* »⁹⁸⁴. Il est rejoint dans cette thèse par KOSSI SOMALI, qui voit dans la nomination des sénateurs, une manœuvre des chefs d'Etat qui vise à s'assurer du contrôle de la chambre haute du parlement au cas où la majorité de la première chambre venait à leur échapper⁹⁸⁵. De surcroît, nommés le chef de l'Etat, les sénateurs qui exercent pourtant un mandat parlementaire, ne se sentiraient redevables qu'envers celui dont il tient leur nomination et non envers le peuple. L'on arrive alors à une situation fort confuse dans la mesure où, les autorités chargées de diriger l'Etat, normalement élues, se retrouvent être nommées. Il y a de ce fait une incohérence saisissante du texte constitutionnel qui affirme alors une chose et son contraire. Parce qu'elle n'a pas le caractère d'une approche dérogatoire transitoire au principe de l'élection des autorités de l'Etat, mais plutôt un caractère permanent, la nomination des sénateurs heurte de plein fouet les principes de la démocratie représentative et édulcore au passage leur légitimité.

2. La diversité d'objets de représentation

L'objet de la représentation renvoie à « *ce qui est représenté* »⁹⁸⁶. Lorsque que l'on s'attarde sur l'objet de la représentation du Sénat, l'on s'aperçoit, suivant la constitution, que : « *le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées* ». ⁹⁸⁷ Cependant, à y voir de près, on se rend compte que l'affirmation constitutionnelle de la représentation des collectivités territoriales décentralisées cache une réalité beaucoup plus complexe qui prend source dans les travaux préparatoires qui ont présidé à la création de cette institution.

Dans l'avant-projet de constitution élaboré par le comité OWONA⁹⁸⁸ où est apparu pour la première fois la proposition d'instituer un Sénat, il ressort que cette institution proposée

⁹⁸⁴ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p.80

⁹⁸⁵ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, opcit, p. 194

⁹⁸⁶ LEYDET (D), « Le débat de la représentation politique », in Boulad-Ayoub (J), Bonneville (L), *Souverainetés en crise*, Paris, Presses universitaires de Laval et L'Harmattan, 2003, p. 139.

⁹⁸⁷ Voir article 20 de la constitution

⁹⁸⁸ Le Comité OWONA, du nom du professeur Joseph OWONA, est la commission chargée des problèmes constitutionnels pendant la tripartite. Elle travaillera entre le 27 novembre 1991 et le 17 mai 1993. Le professeur Joseph OWONA influencera considérablement son œuvre.

représentait les collectivités territoriales, les chefferies traditionnelles et les grandes catégories socio-économiques et culturelles de la nation⁹⁸⁹. La discussion aura été longue, pour aboutir au consensus qui a abouti à la formulation actuelle, limitant le Sénat à la représentation des seules collectivités territoriales décentralisées, qui au terme de la constitution sont la région et la commune⁹⁹⁰. Mais à l'observation, Il apparaît finalement que l'objet de la représentation territoriale est divers car derrière l'affirmation de la représentation des collectivités territoriales décentralisées, il est donné de constater la représentation implicite d'autres réalités sociologiques.

Le Sénat assure par vocation une représentation globale de toutes les catégories de collectivités territoriales décentralisées. On note toutefois, que la région reçoit une attention particulière. Le texte constitutionnel énonce que chaque région est représentée au sénat pas dix(10) sénateurs dont sept (07) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et 03 nommés par le président de la République. Selon le professeur OLINGA, la raison en est que la région est une institution sur laquelle le constituant mise beaucoup ; c'est d'ailleurs pour elle que la forme de l'Etat a muté⁹⁹¹. Elle est une institution majeure de l'organisation décentralisée de la République du Cameroun. Le Sénat semble avoir été créé pour la région qui en plus constitue la seule catégorie de collectivités territoriales décentralisées détentrice d'un droit de siège au sénat⁹⁹². À côté du Sénat, les communes ne sont pas en reste. Bien plus, il existe une connexion entre le sénat et les collectivités territoriales décentralisées : le Sénat émane des collectivités territoriales décentralisées. Plus précisément, le corps électoral des sénateurs a été arrimé aux collectivités territoriales. Et y prennent part, deux catégories d'électeurs : les conseillers municipaux et conseillers régionaux⁹⁹³.

Si le constituant affirme un peu plus explicitement la représentation des régions par le Sénat, l'on constate la représentation implicite d'autres réalités notamment : le président de la République, les départements, les collectivités traditionnelles.

La Constitution porte en son sein le principe de la nomination des sénateurs par le Président de la République. A partir de là, il apparaît qu'une frange de sénateurs est l'émanation

⁹⁸⁹ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 80

⁹⁹⁰ Voir article 55 de la constitution

⁹⁹¹ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 84

⁹⁹² NGANG (J-M), *La représentation constitutionnelle des collectivités territoriales au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph. D, Université de Yaoundé II, 2008-2009, 337p.

⁹⁹³ Voir article 222 du code électoral

du Président de la République, de sorte que ceux-ci en assurent la représentation. A ce propos, le professeur Maurice KAMTO a pu dire que ces sénateurs nommés par le président de la République assurent une « *représentation présidentielle* »⁹⁹⁴. Dès lors, on a pu conclure que le Président de la République forme une partie de l'objet de la représentation des collectivités territoriales décentralisées assurée par le Sénat.

Par ailleurs, le texte constitutionnel dispose également que le collège électoral pour l'élection au Sénat est constitué en partie de conseillers régionaux. Or, d'après le même texte les conseillers régionaux sont : les délégués des départements élus au suffrage universel indirect et les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs⁹⁹⁵. A partir de cette disposition constitutionnelle, on peut affirmer que les sénateurs sont l'émanation des départements et du commandement traditionnel. Par-là, on a pu déduire que les départements et les collectivités traditionnelles font partie intégrante de la représentation sénatoriale.

Il convient alors de se rendre compte que derrière l'objet de la représentation assurée par le sénat c'est-à-dire les collectivités territoriales décentralisées, se cachent une diversité de réalités sociologiques notamment les régions, les collectivités traditionnelles, les communes, les départements et le Président de la République. Cela permet de soutenir l'idée d'une diversité de l'objet de la représentation des collectivités territoriales décentralisées.

PARAGRAPHE II- Le déséquilibre dans la répartition des compétences entre les chambres du parlement

Le bicaméralisme au Cameroun : nécessité ou luxe ?⁹⁹⁶ Cette interrogation du professeur Jean Tobie HOND suffit à symboliser le débat sur l'opportunité d'une chambre haute au sein du parlement camerounais à côté de la chambre basse. En effet, effectif dans le paysage institutionnel du Cameroun depuis l'année 2013, le bicamérisme n'échappe pas à des critiques tous azimuts d'acteurs de tous les horizons. L'une des critiques qui cristallise l'attention, c'est celle de l'opportunité de cette chambre eu égard à la désinvolture du constituant dans l'organisation de ses compétences. En effet, le bicaméralisme camerounais est fondamentalement inégalitaire, au profit de l'Assemblée nationale. Cette inégalité ressort aussi

⁹⁹⁴ KAMTO (M), « La dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *opcit*, p. 43.

⁹⁹⁵ Voir article 57 de la constitution

⁹⁹⁶ HOND (J-T), « De l'affirmation du caractère parlementaire du régime politique camerounais au regard de la constitution du 18 janvier 1996 », *opcit*, p. 70

bien dans l'organisation des compétences qui relèvent du champ matériel ordinaire du parlement(A) que dans celles qui relèvent de ses compétences spéciales(B).

A. Le déséquilibre dans l'organisation des compétences ordinaires du parlement

Traditionnellement, l'activité du parlement s'appuie sur deux piliers : la production normative et le contrôle de l'activité gouvernementale. On peut lire notamment à l'article 14 alinéa 2 de la constitution que : « *le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement* ». En la matière, la prépondérance de l'Assemblée nationale sur le Sénat est perceptible aussi bien en ce qui concerne la fonction législative (1) que la fonction de contrôle (2).

1. La prééminence de l'Assemblée nationale en matière législative

La fonction législative consiste à voter les lois, c'est une fonction que le parlement exerce à titre principal. Elle est le résultat d'une procédure législative qui intègre notamment l'initiative de la loi, l'adoption de la loi, et la consécration normative de la loi⁹⁹⁷. Lorsque le constituant du 18 janvier 1996 avance que le : « *le parlement légifère....* », Cela revient à dire que la fonction législative appartient concomitamment au deux chambres qui composent le parlement. Pareillement, suivant l'article 25 de la constitution, « *l'initiative des lois appartient concurremment au président de la république et au parlement* ». Si à première vue, l'Assemblée nationale et le Sénat exercent (à égale importance) la fonction législative, force est de constater que la procédure législative laisse apparaître une prééminence nette de la chambre basse du parlement.

Primo, Il convient de relever que depuis que le bicamérisme est devenu effectif c'est-à-dire depuis la mise en place du Sénat, les textes adoptés par l'Assemblée nationale sont aussitôt transmis au Sénat, également pour adoption. En l'espèce, C'est le principe d'égalité qui est appliqué. En cas de difficulté d'adoption du texte par les deux chambres, le Président de la République peut convoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun. Si la difficulté persiste, le chef de l'Etat peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement⁹⁹⁸.

Secondo, lorsque le parlement se réunit en congrès à la demande du Président de la République soit pour entendre une communication ou recevoir un message de ce dernier, soit

⁹⁹⁷ NTONGA BOMBA(S-V), « La procédure législative devant l'Assemblée nationale du Cameroun », *opcit*, p. 7

⁹⁹⁸ Voir article 30 de la constitution

pour recevoir le serment des membres du Conseil Constitutionnel ou alors pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle, c'est le bureau de l'Assemblée nationale qui préside les débats⁹⁹⁹.

Tertio, le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il en saisit le Conseil Constitutionnel. A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République¹⁰⁰⁰. Par ces différentes prérogatives, la prééminence de l'Assemblée nationale sur le Senat est clairement perceptible. On l'a retrouvé également en matière de contrôle parlementaire.

2. La prééminence de l'Assemblée nationale en matière de contrôle du Gouvernement

Si historiquement l'activité du parlement s'appuie sur deux piliers à savoir : la législation et le contrôle. Il apparait que, par routine ou par conjoncture, les parlementaires passent le clair de leur temps à remplir une seule de leurs missions, celle de légiférer, abandonnant ainsi celle de contrôle, qui est donc parfois reléguée à un rang subalterne, quand elle n'est pas purement et simplement ignorée. Pourtant, Le contrôle du parlement sur le gouvernement est aujourd'hui un élément essentiel du jeu démocratique et représente à coup sûr « *un pôle d'enracinement et de perfectionnement de l'Etat de droit* »¹⁰⁰¹. Il ne serait d'ailleurs pas erroné d'affirmer toute proportion gardée, qu'il s'agit de la fonction principale des parlements contemporains, compte tenu de l'emprise qu'exercent les gouvernements sur la fonction de production normative.

À propos de la fonction de contrôle parlementaire, le constituant pose le principe selon lequel : « *le parlement contrôle l'action du gouvernement* ». À travers cette disposition, il apparait alors que la fonction de contrôle échoit à la fois aux deux chambres qui composent le parlement. Ainsi, l'Assemblée nationale, comme le Sénat est fondée à contrôler l'action(ou l'inaction) du gouvernement. Pour ce faire, le constituant a institué des moyens de contrôle

⁹⁹⁹ Voir article 14 de la constitution

¹⁰⁰⁰ Voir article 31 de la constitution

¹⁰⁰¹ Expression empruntée au Professeur Alain Didier OLINGA, parlant de la fonction contentieuse du conseil constitutionnel Camerounais. Voir OLINGA(A.D), *La constitution de la république du Cameroun*, 2^eed, Presses de l'UCAC, Yaoundé 2013, p.128.

notamment : les questions écrites et orales, les commissions d'enquêtes parlementaires, les interpellations, ou encore les pétitions. Si ces différents moyens de contrôle peuvent être concurremment ou alternativement actionnés par l'une ou l'autre chambre, il reste que la sanction du contrôle parlementaire est l'apanage de la seule Assemblée nationale.

En effet, suivant l'article 34 de la constitution, seule l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement soit par le vote d'une motion de censure, soit par le refus d'accorder sa confiance au gouvernement. Ainsi, seule la chambre basse du parlement peut renverser le gouvernement. Selon le Professeur OLINGA, le Sénat est une assemblée à la légitimité disparate et pour cela, ne peut être autorisé à mettre en jeu la responsabilité d'un gouvernement nommé par l'élu de la nation entière¹⁰⁰².

Ce déséquilibre dans l'aménagement constitutionnel des compétences au sein du parlement et qui se traduit par la prééminence de la chambre basse, se répercute également au niveau des compétences spéciales de l'institution parlementaire.

B. Le déséquilibre dans l'aménagement des compétences spéciales du parlement

En dehors de ses fonctions traditionnelles de sécrétion de la loi et de contrôle du gouvernement, l'institution parlementaire exerce des compétences spéciales notamment dans le cadre de ses rapports avec les autres pouvoirs constitués. Là encore, un net déséquilibre est perceptible dans l'aménagement desdites attributions. À côté d'un président de l'Assemblée nationale aux compétences significatives (1) le président du Sénat peine à exister de par ses compétences purement symboliques (2).

1. Les compétences spéciales significatives du président de l'Assemblée nationale

En droit constitutionnel camerounais, le président de l'Assemblée nationale n'est pas qu'un simple *primus inter pares*. Il s'agit bel et bien d'une institution spéciale, consacrée par le constituant. Aux termes de l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé*

¹⁰⁰² OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 82

à un second tour pour lequel la majorité relative suffit ». Ce mode d'élection spécifique lui confère une certaine prééminence sur ses pairs qui lui vaut d'exercer des compétences spécifiques significatives.

Suivant l'article 7 de la constitution, le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment. Il prête serment devant le peuple camerounais en présence des membres du parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle. L'alinéa 3 du même article précise que : « *le serment est reçu par le président de l'Assemblée nationale* ». Par le serment, le Président de la République proclame solennellement son attachement et son adhésion aux valeurs républicaines et s'engage à les protéger. Au-delà de sa résonance symbolique, le serment du Président de la République a une valeur juridique certaine dans la mesure où il marque l'entrée en fonction du président de la république nouvellement élu et le début de son mandat. Mieux, la prestation de serment par le président de la république nouvellement élu est une condition *sine qua non* de son entrée en fonction. Dans de nombreux pays, cette compétence est attribuée au Conseil Constitutionnel¹⁰⁰³. Son attribution au président de l'Assemblée nationale par le constituant camerounais témoigne ainsi de sa prééminence réelle sur les autres organes constitués.

Par ailleurs, c'est également au président de l'Assemblée nationale que le constituant attribue la compétence de saisir le Conseil Constitutionnel en vue de constater l'empêchement définitif du Président de la République¹⁰⁰⁴. On peut appréhender la constatation de la vacance de la présidence de la république comme l'opération consistant pour une autorité (en l'espèce le Conseil Constitutionnel), à la demande d'une autre (en l'occurrence le Président de l'Assemblée nationale), à attester l'existence d'un vide à la présidence de la République, autorisant par-là même, l'investiture d'un intérimaire conformément aux dispositions juridiques pertinentes¹⁰⁰⁵.

La loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que « *le Conseil constitutionnel, saisi par le président de l'Assemblée nationale, après avis conforme du Bureau, dans les cas prévus à l'article 6 (4) de la constitution constate la vacance de la présidence de la République* »¹⁰⁰⁶. À l'observation, le choix du président de l'Assemblée

¹⁰⁰³ Voir article 74 de la constitution de la république démocratique du Congo

¹⁰⁰⁴ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, opcit, p. 85

¹⁰⁰⁵ ABANE ENGOLO (P-E), « L'empêchement définitif du président de la république en droit camerounais », *RADP*. Vol. I, n° 1, juin. - déc. 2012, pp. 182-205

¹⁰⁰⁶ Voir article 2 loi n°-2004-004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel

nationale comme autorité de saisine du Conseil Constitutionnel est une solution qui tient sa raison d'être de sa légitimité conférée par le suffrage universel¹⁰⁰⁷.

Par ces attributions spéciales, le président de l'Assemblée nationale se présente comme un organe qui a une visibilité institutionnelle bien plus forte que ses pairs membres de la chambre basse, ainsi que ceux de la chambre haute.

2. Les compétences spéciales symboliques du président du Sénat

Exit les compétences ordinaires de la chambre haute du parlement camerounais, l'exercice de l'intérim du président de la république par le président du Sénat est de loin la compétence spéciale de l'institution sénatoriale qui cristallise toutes les attentions. En effet, suivant la constitution : « *En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel (... ..) L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat. Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat* »¹⁰⁰⁸.

Par cette disposition, le président du Sénat est érigé en dauphin constitutionnel du Président de la République. La résonance de cette compétence constitutionnelle est à l'évidence riche en symbole. Toutefois, au de-là du symbole, le poids juridique de cette compétence est discuté. Selon le professeur Alain Didier OLINGA « *le président du Sénat assure l'intérim en cas de vacance à la présidence de la république, en raison de ce que l'institution qu'il dirige est perçue comme politiquement inoffensive* »¹⁰⁰⁹. Pour le professeur, l'intérim atteste de la faiblesse et de l'impuissance du Sénat, plutôt qu'elle n'affirme sa force¹⁰¹⁰.

A l'observation du texte constitutionnel, il apparaît que le constituant tend à confiner les attributions du Président de la République intérimaire à l'organisation du scrutin pour l'élection du nouveau titulaire de la charge de président de la République. C'est pour cela qu'il procède à la réduction significative des attributions du président de la République intérimaire. En témoigne, les réserves aux attributions du Président de la République par intérim qui ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement, encore moins recourir au

¹⁰⁰⁷ NDZINA NOAH (J-M-N), *Le bicaméralisme en droit constitutionnel camerounais*, *opcit*, p. 182

¹⁰⁰⁸ Voir article 6 de la constitution

¹⁰⁰⁹ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 82

¹⁰¹⁰ *Idem*

référendum¹⁰¹¹. Par ailleurs, le constituant semble donner la priorité à l'organisation du scrutin pour l'élection du nouveau président de la république. La limitation *rationae temporis* de l'intérim semble d'ailleurs être guidée par ce souci.

Il s'agit en effet pour le constituant de choisir un délai suffisant au terme duquel l'élection doit être organisée. L'intérim doit être court afin que la priorité dans l'action du président intérimaire soit de conduire l'élection d'un nouveau titulaire de la fonction. Cette période, doit être une période essentiellement électorale. Philippe ARDANT relève à ce propos que le Président de la République par intérim a pour rôle essentiel d'organiser les élections dans un délai court¹⁰¹².

Par cette démonstration, force est de constater que le constituant camerounais a opté pour un bicaméralisme inégalitaire au profit de la chambre basse du parlement. En revanche, le régime de responsabilité pénale applicable aux membres du parlement se distingue par son caractère unitaire.

SECTION II- L'OPTION POUR UN REGIME DE RESPONSABILITE UNITAIRE

À rebours de l'institution d'un bicaméralisme inégalitaire, le constituant camerounais a opté pour un régime de responsabilité pénale unitaire pour les parlementaires. En effet, le statut pénal autant des députés que des sénateurs, prend en ligne de compte, la situation particulière dans laquelle s'exerce le mandat parlementaire. Ainsi, le statut pénal des parlementaires se construit principalement autour de la protection du mandat parlementaire (Paragraphe 1). Aussi, même s'il ne faut pas en inférer que le parlementaire camerounais est pénalement intouchable, fort est de constater que l'application du régime de protection à lui dédié, est galvaudée de sorte que sa responsabilité pénale n'en sort que suffisamment atténuée (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- La protection du mandat parlementaire

Codétenteurs, avec le Président de la République de la souveraineté du peuple, les membres du parlement constituent des acteurs par excellence du droit parlementaire. L'émancipation du pouvoir législatif ne tient, pour l'essentiel qu'à l'exercice par ce dernier de

¹⁰¹¹ Voir article 6 de la constitution

¹⁰¹² ARDANT (P), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 17e éd., 2005, p. 459.

façon effective et efficace, de la mission à lui confiée par les constituants, à savoir légiférer et contrôler l'action du gouvernement. Pour ce faire, le député et le sénateur ne pourraient jouer ce rôle sans l'aménagement d'un cadre adéquat prenant en compte leur statut. C'est fort de cela qu'ils bénéficient d'un régime de protection dont il importe de présenter les fondements (A) avant d'en décliner le contenu(B).

A. Les fondements de la protection

Assurément, c'est la délicatesse qui caractérise l'exercice des fonctions parlementaires, qui fonde la protection dont bénéficient les membres du parlement¹⁰¹³. Une fois investi de la confiance du peuple, le député se trouve en face de lourdes responsabilités qu'il doit assumer en toute liberté. Le parlementaire élu est exposé à des risques liés tantôt à la volonté des partis politiques de contrôler leurs élus (1) tantôt aux velléités hégémoniques du pouvoir Exécutif (2).

1. Le risque de « partitocratie »

Le vocable partitocratie ou partitocratie désigne, le plus souvent (avec une connotation négative) un système politique au sein duquel le pouvoir serait exclusivement détenu par les partis politiques¹⁰¹⁴. Dans le cadre de l'exercice des fonctions de député et de sénateur, ce risque est présent, et avec une certaine acuité dans la mesure où en matière d'élections au sein du parlement, la recevabilité des candidatures est conditionnée par l'appartenance à un parti politique. Ainsi, le poids des partis politiques dans ce cadre est fort considérable et le risque de voir ceux-ci exercer des pressions diverses sur leurs élus l'est davantage.

Les pressions peuvent provenir tant des instances dirigeantes des partis politiques que des électeurs¹⁰¹⁵. Et malgré la consécration constitutionnelle de la nullité du mandat impératif¹⁰¹⁶, il est difficile pour les élus parlementaires, de s'affranchir totalement des revendications pressantes du peuple qui les a porté à l'hémicycle. En effet, l'ontologie même de la fonction d'élu commande d'écouter et de satisfaire les doléances tant des électeurs que des instances partisans dont dépend le renouvellement du mandat. L'élu parlementaire se retrouve donc en face d'un choix cornélien : celui de faire allégeance à son électorat et renier

¹⁰¹³ PACTET(P), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, *opcit*, p. 1992

¹⁰¹⁴ BOUISSOU (J-M) et POMBENI(P), « Grandeur et décadence de la partitocratie redistributive régulée », *Revue Française de Science politique*, Vol 51, 2001, pp. 545-567

¹⁰¹⁵ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut du député en droit pénal », *opcit*, p. 72

¹⁰¹⁶ Voir article 15 alinéa 3 de la constitution

ses convictions propres ou alors garder sa liberté de conscience au risque de s'attirer l'impopularité.

Par ailleurs, il ne faut pas en inférer que le parlementaire élu est préalablement investi par un parti politique qui a un programme, une idéologie et des objectifs précis qu'il souhaite réaliser. L'action de ses militants élus au sein du parlement, est donc supposée être identique ou du moins compatible à ces idées qui aiguillent la vie du parti. Lors du travail parlementaire, l'élu doit donc se conformer à la volonté politique de son parti, même si personnellement il ne partage pas sa position¹⁰¹⁷. Autrement, il pourrait s'attirer l'inimitié de ses camarades et tomber en disgrâce vis-à-vis de la hiérarchie du parti¹⁰¹⁸. À titre d'exemple, le député du RDPC Paul AYAH ABINE, qui s'est présenté à l'élection présidentielle du 9 octobre 2011 contre l'avis de son parti s'est vu accusé de « trahison » par ses pairs et camarades du parti.

2. Les vellétés hégémoniques de l'Exécutif

Entre le pouvoir Législatif qui secrète la loi et le pouvoir Exécutif qui l'exécute, Il existe indéniablement des rapports de collaboration indispensables : l'édiction d'une règle juridique n'a de sens que par son application. MONTESQUIEU affirmait d'ailleurs que ces deux pouvoirs, bien que séparés « (...) *sont forcés d'aller de concert* »¹⁰¹⁹. Toutefois, dans le constitutionnalisme moderne, c'est un secret de polichinelle que le pouvoir législatif se pose en s'opposant à l'exécutif dont il contribue utilement à freiner les vellétés hégémoniques en qualité de contrepuissance institutionnel. Dans ce contexte, le législatif devient alors un hôte importun au banquet des pouvoirs publics dont la disparition ou du moins l'émasculation ne serait pas sans déplaire à l'Exécutif.

Ce constat est davantage saisissant lorsqu'il s'agit de l'opposition parlementaire, qui se présente comme un adversaire politique déclaré de l'Exécutif par la critique de ses programmes et actions politiques, dont il peut du reste bloquer la mise en œuvre par son vote défavorable en cas de majorité¹⁰²⁰. Dans cette perspective, les parlementaires de l'opposition sont les plus exposés aux pressions du pouvoir Exécutif puisque le parti majoritaire soutient le gouvernement. Ainsi, pour ne pas être l'objet d'arrestation et de détentions arbitraire, il est

¹⁰¹⁷ EFOUA MBOZO'O(S), *Pratiques et procédures parlementaires*, Hérodote, Yaoundé, 1999, p. 28

¹⁰¹⁸ *Ibid*, p. 32

¹⁰¹⁹ MONTESQUIEU, *l'Esprit des lois*, *opcit.*, p.53.

¹⁰²⁰ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut du député en droit pénal », *opcit.*, p. 72

impérieux d'empêcher que le pouvoir Exécutif, maître des poursuites pénales par le biais du ministre de la justice garde des sceaux, ne prenne le prétexte d'infractions réelles ou supposées, étrangères à la fonction pour faire incarcérer ou éloigner du parlement, par intimidation des parlementaires opposants ou indociles¹⁰²¹.

Pareillement, les parlementaires de la majorité ne restent pas moins exposés aux pressions de l'Exécutif, dès lors qu'ils se rebellent ou rentrent en dissidence contre leur parti. L'exemple du député du RDPC, ADAMA MODI est topique. En effet, s'étant présenté à la présidence de l'Assemblée nationale, au mépris des directives des instances dirigeantes de son parti, ce dernier, s'est vu taxer de traître au sein de son parti.

L'objectif est de donc protéger les parlementaires des initiatives possibles de l'exécutif qui pourraient susciter abusivement des poursuites ou arrestations. C'est la raison pour laquelle les immunités parlementaires sont destinées à protéger les membres du parlement contre toute manœuvre intimidatrice des organes de l'exécutif.

B. Le contenu de la protection des parlementaires

Le statut pénal des parlementaires donne lieu à un régime d'immunité que le constituant décline traditionnellement en deux figures juridiques : l'irresponsabilité et l'inviolabilité. En la matière, le pluriel est de rigueur. Plutôt que d'une immunité, il est donc question d'immunités parlementaires¹⁰²². Les immunités parlementaires se définissent comme des « *prérogatives qui mettent les parlementaires à l'abri des poursuites judiciaires, en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat* »¹⁰²³. Mieux, il s'agit des privilèges qui garantissent le libre exercice du mandat en protégeant les parlementaires contre les poursuites judiciaires intentées soit par le Gouvernement, soit par de simples particuliers¹⁰²⁴. À l'observation, le régime des immunités dans les Etats africains d'expression française décline deux éléments constitutifs d'orientation convergente de ces immunités : l'un provenant du droit commun dont les effets portent sur l'inviolabilité (2) et l'autre dérivant de la puissance politique qui est l'irresponsabilité(1).

¹⁰²¹ VEDEL(G), *Droit constitutionnel*, opcit, p. 403

¹⁰²² SOLBREUX(M) et VERDUSSEN(M), « Le statut pénal des parlementaires », *revue Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2436, 2019, pp. 5 à 110

¹⁰²³ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, opcit, p. 1091

¹⁰²⁴ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme africain*, opcit, p. 103

1. L'irresponsabilité parlementaire

L'irresponsabilité parlementaire est tenue pour inhérente au système parlementaire lui-même. Elle jouit d'une légitimité historique et a d'ailleurs des racines qui remontent au *Bill of Rights* britannique de 1869 : « *la liberté de la parole, des débats et des procédures dans le parlement ne pourrait être l'objet des poursuites ou être mise en question devant aucune cour ou dans aucun lieu en dehors du parlement* ». De là, il apparaît que l'irresponsabilité parlementaire a été conçue pour protéger la liberté d'expression des élus de la nation. D'après le professeur KEUTCHA TCHAPNGA, on redoute la pression qu'exercerait le gouvernement par l'intermédiaire du ministère public sur les membres de l'opposition¹⁰²⁵. Ce souci de préserver l'indépendance des membres du parlement et l'intégrité du processus législatif, par rapport au pouvoir Exécutif mais aussi par rapport au pouvoir judiciaire, se retrouve dans tous les Etats¹⁰²⁶.

En droit constitutionnel camerounais, les règles de l'irresponsabilité sont énoncées par l'ordonnance n°72-12 du 26 Aout 1972 fixant le régime des immunités parlementaires qui dispose que « *Aucun député de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* »¹⁰²⁷. Évidemment, l'irresponsabilité concerne aussi les membres de la chambre haute du parlement. En réalité, c'est non pas le mandat parlementaire qui est protégé mais la fonction¹⁰²⁸.

L'irresponsabilité est alors dite « fonctionnelle » dans la mesure où son application ne couvre que les actes accomplis dans la fonction de député ou de sénateur. Il s'agit notamment : des opinions ou votes émis par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, les poursuites civiles ou criminelles en ce qui concerne les discours prononcés à la tribune ou en commissions, les propositions de loi ou de résolution, les rapports, interpellations, questions orales et écrites ; bref tous les risques de mauvais traitement qui seraient perpétrés dans l'accomplissement de ses fonctions légitimes¹⁰²⁹. Le député est ainsi couvert comme on peut déduire de la précédente

¹⁰²⁵ KEUTCHA TCHAPNGA(C), « Les immunités parlementaires en droit camerounais : réflexion sur une exception au principe d'égalité des citoyens devant la loi », *RJPIC*, n°2, Mai 1998, pp 177-193

¹⁰²⁶ VERDUSSEN(M), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *opcit*, p. 497

¹⁰²⁷ Voir article 1^{er} de l'ordonnance n°72-12 du 26 Aout 1972 fixant le régime des immunités parlementaires

¹⁰²⁸ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 92

¹⁰²⁹ ABIABAG(I), « Le député et le droit pénal : contribution à l'étude du statut du député en droit pénal », *opcit*, p. 73

analyse, même contre les actes de trahison, dès lors qu'ils sont commis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, le champ matériel de l'irresponsabilité est limité. En effet, l'irresponsabilité parlementaire ne couvre pas les actes dits « détachables » de l'exercice du mandat parlementaire. C'est ainsi que les actes privés, constitutifs de propos tenus au compte personnel d'un parlementaire, même dans l'enceinte de l'hémicycle, des opinions émises oralement ou par écrit en dehors de cette enceinte, à l'occasion des réunions publiques, des débats télévisés, ne sont pas couverts par les immunités¹⁰³⁰. Par ailleurs, les actes d'indiscipline perpétrés au sein de l'hémicycle et qui donnent lieu à sanction, ne sont également pas couverts par l'immunité. Aux termes de l'article 72 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il s'agit notamment des actes d'un député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles, ou de toute autre manière.

Ainsi, on s'accorde généralement pour considérer qu'un meeting, une conférence de presse, une interview ou une communication sur un site internet sortent du champ des activités couvertes par l'irresponsabilité parlementaire, peu importe le lieu où ces activités sont menées. L'irresponsabilité est perpétuelle, se prolongeant même au-delà de l'expiration du mandat parlementaire pour les actes commis pendant celui-ci.

2. L'inviolabilité parlementaire

L'inviolabilité parlementaire peut être présentée comme une immunité complémentaire à l'irresponsabilité, tout au moins sur le plan pénal¹⁰³¹. Cette seconde immunité procède de la même préoccupation et vise le même résultat général que l'irresponsabilité, c'est-à-dire assurer l'indépendance des parlementaires pour leur permettre d'exercer pleinement et efficacement leur mission. Seulement, à la différence de l'irresponsabilité parlementaire, l'inviolabilité parlementaire a une justification fonctionnelle. Tandis que l'enjeu de l'irresponsabilité réside dans la liberté d'expression de l'élue, s'agissant de l'inviolabilité, il y va plutôt de la liberté individuelle de celui-ci¹⁰³².

¹⁰³⁰ *Ibid*, p. 74

¹⁰³¹ SOLBREUX(M) et VERDUSSEN(M), « Le statut pénal des parlementaires », *opcit*, p. 88

¹⁰³² VERDUSSEN(M), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *opcit*, p. 500

Par ailleurs, toujours à la différence de l'irresponsabilité, l'inviolabilité n'est pas perpétuelle, ne se prolongeant pas au-delà de l'expiration du mandat parlementaire¹⁰³³. Toutefois, comme l'irresponsabilité, l'inviolabilité ne commence théoriquement à s'appliquer pour les députés que le jour de la validation des mandats car ce n'est qu'à l'issue des séances de validation que les représentants sont investis du mandat de députés¹⁰³⁴. Quant aux sénateurs, leur mandat commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin¹⁰³⁵.

L'inviolabilité est une immunité dont l'objet est de protéger le parlementaire contre les poursuites répressives du Gouvernement ou des particuliers motivées par des infractions étrangères à la fonction et qui seraient inspirées par des considérations politiques. l'article 2 de l'ordonnance n° 72 fixant le régime des immunités parlementaires dispose que « *Sauf cas de flagrant délit ou crime et délit commis contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat tels qu'ils sont fixés par le code pénal, aucun député ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale pendant les sessions ou de l'autorisation du bureau hors session* ». L'application de l'inviolabilité concerne donc seulement les infractions désignées par les textes à savoir : les poursuites pénales en matière criminelle et correctionnelle. Cette immunité n'est donc pas absolue, elle laisse la possibilité tant aux pouvoirs publics qu'aux particuliers d'intenter des actions civiles et même des poursuites pénales en matière contraventionnelle contre les parlementaires.

L'inviolabilité parlementaire compte parmi les balises constitutionnelles de la séparation des pouvoirs et représente une garantie du fonctionnement démocratique d'un État. Elle vise à éviter que le fonctionnement d'une assemblée démocratique soit perturbé par des actes judiciaires légers, injustes ou partisans. Ce faisant, il trace des frontières que les autorités judiciaires ne peuvent franchir qu'à certaines conditions. En ce sens, le législateur prévoit à l'article 127 du code pénal des sanctions contre les empiètements du judiciaire sur certaines immunités. Il sanctionne d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque en violation des lois sur les immunités.

¹⁰³³ Idem

¹⁰³⁴ Cette procédure est toutefois inconstitutionnelle, le conseil constitutionnel s'est prononcé sur cette question dans sa décision du 28 novembre 2002 en soutenant que « les dispositions du règlement intérieur sur la validation du mandat des députés (...) ne sont pas en conformité avec la constitution(...) par ce que cette procédure apparaît comme un contrôle à posteriori de la décision du conseil constitutionnel déclarant les élus candidats à l'élection législative ».

¹⁰³⁵ Voir article 3 du règlement intérieur du Sénat

PARAGRAPHE II- L'application galvaudée du régime de protection parlementaire

À y voir de près, les immunités ne visent nullement à rendre les parlementaires intouchables. Le législateur prend certes en compte les risques de la fonction parlementaire, mais ne laisse pas impunis toutes infractions commises par les parlementaires. Les hypothèses de mise en cause de la responsabilité des parlementaires restent envisagées, mais leur mise en œuvre est rendue difficile (A) de sorte que l'on assiste plutôt à une tendance à l'impunité(B).

A. La difficile mise en œuvre de la responsabilité envisagée des parlementaires

Autant l'irresponsabilité que l'inviolabilité parlementaire ouvrent des brèches à une possible mise en cause de la responsabilité juridique des parlementaires. Le flagrant délit, les crimes et délits commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les actes détachables de l'exercice de la fonction parlementaires et *tutti quanti*...sont autant de possibilités de mise en cause de la responsabilité des parlementaires. Cependant, ladite mise en cause se heurte à des goulots d'étranglements qui ressortissent notamment de la complexité des mécanismes de levée de l'immunité. Celle-ci est initiée par le Gouvernement (1) et adoptée par le Parlement (2).

1. L'initiative de la levée de l'immunité

In limine litis, il est de bon aloi de préciser que la levée de l'immunité ne concerne que l'inviolabilité qui couvre les poursuites pénales en matière criminelle et correctionnelle. L'irresponsabilité est une immunité absolue et perpétuelle ne permettant guère la poursuite du parlementaire ayant commis des infractions dans le cadre de ses fonctions.

Si elle est trop fréquemment invoquée comme obstacle à des poursuites, l'inviolabilité peut faire erronément penser à une véritable impunité, ce qui est malsain. L'obligation de solliciter la levée de l'immunité parlementaire est d'ordre public, le parlementaire ne pouvant donc y renoncer¹⁰³⁶. Pareillement, certains actes nécessitent inéluctablement la levée de l'immunité. Il s'agit d'abord de l'arrestation judiciaire, que le droit qualifie de « garde à vue ». L'arrestation judiciaire est l'acte par lequel, sans l'intervention d'un juge, une personne, soupçonnée d'avoir commis une infraction (et présumée innocente), est privée de liberté et mise

¹⁰³⁶ SOLBREUX(M) et VERDUSSEN(M), « Le statut pénal des parlementaires », *opcit*, p. 88

à la disposition des autorités judiciaires, à savoir le ministère public et, si nécessaire, le juge d'instruction¹⁰³⁷. C'est aussi la période de privation de liberté qui s'ensuit.

En la matière, c'est le gouvernement, en raison de son pouvoir discrétionnaire, qui sollicite généralement de la levée de l'immunité¹⁰³⁸. La demande de levée de l'immunité intervient normalement après la réception d'un rapport motivé par le ministre de la justice.

En tant qu'instance faitière du ministère public, le ministre de la justice, garde des sceaux est saisi d'une demande d'autorisation de levée d'immunité émanant du parquet général concerné. La demande d'autorisation de levée de l'immunité doit préciser les mesures restrictives ou privatives de liberté devant être envisagées à l'égard du parlementaire mis en cause. Il s'ensuit que le parlementaire traduit en justice ne pourrait être mis en cause pour d'autres griefs que ceux repris dans l'autorisation. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'une seconde demande d'autorisation soit introduite lorsque des éléments nouveaux sont apparus. Par la suite, le garde des sceaux transmet au bureau de la chambre du parlement concernée, une proposition de levée de l'immunité du parlementaire fautif.

2. L'adoption de la levée de l'immunité parlementaire

L'adoption de la levée de l'immunité parlementaire (à l'exclusion des cas de levée de l'immunité de plein droit) relève de la compétence exclusive des parlementaires eux-mêmes. Elle débute par l'analyse de la proposition de levée de l'immunité déposée sur le bureau de l'une des deux chambres du parlement par le garde des sceaux et s'achève par le vote d'adoption. Ladite adoption peut s'effectuer pendant une session parlementaire ou alors hors session.

La session parlementaire est la période de l'année pendant laquelle le parlement se réunit pour légiférer ou contrôler l'action du gouvernement¹⁰³⁹. L'adoption de la levée de l'immunité se décide pendant une assemblée plénière. Les propositions de levée de l'immunité qui font l'objet de discussion et de vote en assemblée plénière sont celles n'ont pas été rejetées par la commission compétente de la chambre et inscrits à l'ordre du jour¹⁰⁴⁰. C'est donc la satisfaction préalable de cette double condition qui entraîne l'ouverture des débats. L'étude

¹⁰³⁷ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, 1109

¹⁰³⁸ Il partage cette prérogative avec le parlement.

¹⁰³⁹ Le parlement se réunit trois fois par An : Mars, juin et novembre. On peut également y ajouter les sessions de plein droit et les sessions extraordinaires

¹⁰⁴⁰ Voir article 16 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

d'une requête aux fins de levée d'immunité commence par une discussion d'ordre général et se termine par un vote. Le gouvernement est représenté en assemblée plénière par le ministre de la justice, garde des sceaux qui intervient afin d'éclairer l'ensemble des parlementaires sur le bien-fondé de cette proposition de levée de l'immunité. En cas de vote favorable, il y a levée de l'immunité et mise en mouvement de l'action publique et dans le cas contraire, il y a mise en œuvre de la faculté d'empêcher du parlement c'est-à-dire suspension de la procédure jusqu'à la fin du mandat de la législature¹⁰⁴¹.

Hors session, c'est le bureau de la chambre du parlementaire mis en cause qui est compétent pour lever l'immunité. Cet organe tire son habilitation tantôt de l'article 13 de la loi portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui dispose que « *Le Bureau de l'Assemblée a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée ainsi que pour organiser tous ses services. Il représente l'Assemblée dans toutes les cérémonies publiques* », tantôt de l'article 25 alinéa 3 du règlement intérieur du Sénat qui dispose que « *Sauf en cas de flagrant délit ou de crimes et délits commis contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat tels qu'ils sont fixés par le Code Pénal, aucun Sénateur ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat pendant les sessions ou, hors session, de son Bureau : par le Parquet compétent ; par le Ministre en charge de la défense en cas de compétence des juridictions militaires* ».

il ressort de ces textes que les bureaux des deux chambres du parlement se substituent de plein droit à leur assemblées plénières pour se prononcer sur une requête aux fins de levée de l'immunité d'un parlementaire appartenant à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement. Le bureau comme l'Assemblée plénière autorise donc la mise en mouvement de l'action publique contre un parlementaire fautif. Cette autorisation est consécutive à une demande de levée de l'immunité déposée devant l'un des bureaux du parlement par le garde des sceaux. Les bureaux des deux chambres du parlement ont ainsi la compétence de statuer sur l'adoption ou le rejet d'une demande de levée de l'immunité.

B. La tendance à l'impunité

Depuis l'indépendance, on dénombre quelques cas de levée d'immunité parlementaire. Les deux premières fois le 14 février 2005 et le 7 août 2009. Dans le premier cas, le parlementaire en cause était M. DOH GAH GWAYIN III, député de la circonscription du Ngo-

¹⁰⁴¹ AVRIL(P) et GICQUEL(J), *Droit parlementaire*, opcit, p. 52

ketundja, au sujet d'un meurtre dans lequel il aurait été impliqué. Le second cas concerne le député Dieudonné AMBASSA ZANG, de la circonscription de la Mefou et Afamba, soupçonné de détournement au détriment du trésor public. On peut également citer le cas du député Edouard ETONDE EKOTTO de la circonscription du Wouri centre et enfin, celui du député André BOOTO A NGON de la circonscription du MBAM INOUGOU. Ces cas isolés cachent mal la tendance à l'impunité qui se dissimule derrière l'exercice du mandat parlementaire et qui est le fait du corporatisme qui rend difficile la levée de l'immunité parlementaire (1) et la politisation de la responsabilité pénale des parlementaires qui en fait *in fine* une responsabilité sous l'égide présidentielle (2).

1. L'effet du corporatisme sur la levée de l'immunité

Le parlement tient un rôle clé en matière d'autorisation des poursuites contre les membres du parlement. Pour rappel, la levée de l'immunité relève exclusivement de l'une ou de l'autre chambre du parlement en fonction de l'appartenance du parlementaire en cause et est décidée pendant la session parlementaire en assemblée plénière ou hors session par le bureau concerné. Les parlementaires s'érigent alors à la fois en juge et partie lorsqu'ils sont saisis d'une demande de levée d'immunité d'un de leur pair et font dépendre leur décision de l'appréciation politique qu'ils portent sur les faits reprochés.

Il apparaît alors que par solidarité de corps, les parlementaires opposent très souvent des fins de non-recevoir aux demandes de levée d'immunité qui leur sont adressées. Ce constat est dressé notamment par le professeur KEUTCHA TCHAPNGA qui affirme que : « *le parlement est en quelque sorte juge et partie et n'est pas l'institution la mieux à même d'apprécier le caractère sérieux, loyal et sincère des poursuites. Certaines affaires l'ont indiscutablement démontré comme par exemple le refus de levée de l'immunité du député DOUALA MANGA BELL pourtant coupable de meurtre sur la personne de son fils* »¹⁰⁴². En effet, cette idée de corporatisme qui jaillit derrière la procédure de levée de l'immunité conduit une partie de la doctrine à proposer que l'autorisation des poursuites soit désormais l'affaire du conseil constitutionnel en tant que juge de l'élection des membres du parlement¹⁰⁴³.

Par ailleurs, l'adoption de la levée de l'immunité par le parlement freine également le cours normal de la procédure judiciaire en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action

¹⁰⁴² KEUTCHA TCHAPNGA(C), « Les immunités parlementaires en droit camerounais : réflexion sur une exception au principe d'égalité des citoyens devant la loi », *opcit*, p. 190

¹⁰⁴³ ISAR(H), « Immunités parlementaire ou impunité du parlementaire ? », *RFDC*, n°20, 1994, p. 699

publique à l'égard des membres du parlement et ralentissant au passage le temps de la justice. À ce propos, il convient de préciser que la durée du vote d'adoption de la levée n'est pas indiquée par les textes. Celle-ci peut alors s'étendre sur une durée anormalement longue et conduire à la distraction des éléments de preuve qui seraient décisifs quant à la solution du litige.

2. La politisation de la responsabilité pénale des parlementaires : une responsabilité sous l'égide présidentielle

L'histoire constitutionnelle du Cameroun est depuis longtemps le théâtre d'un pouvoir présidentiel, centre névralgique du pouvoir politique, clé de voute du système institutionnel. La suprématie présidentielle se traduit par une prépondérance sur l'institution parlementaire et une ingérence au sein de l'institution juridictionnelle¹⁰⁴⁴. La prépondérance présidentielle sur l'institution parlementaire est perceptible non seulement au moyen de la limitation organique de l'institution parlementaire et la restriction matérielle du parlement, mais également au moyen du contrôle présidentielle de la responsabilité des membres du parlement¹⁰⁴⁵.

Qu'il s'agisse de l'inviolabilité ou de l'irresponsabilité pénale du parlementaire, il convient de relever que ces immunités ne sont pas absolues. Elles peuvent ainsi être levées en cas de flagrant délit commis contre la sûreté intérieure ou de la sûreté extérieure de l'Etat seulement après autorisation soit de l'Assemblée nationale pendant les sessions, soit avec l'autorisation, du Bureau hors sessions. Les dispositions formelles ainsi présentées ne sont toutefois pas conformes à la pratique démontrant plutôt une emprise présidentielle sous le régime des immunités. Selon le professeur MONEMBOU, « *La levée d'une immunité parlementaire est souvent décidée par la plus haute autorité de l'Etat juge politique des parlementaires* »¹⁰⁴⁶. Pour l'agrégé, les levées d'immunité sont toujours accompagnées des demandes de quitus présidentiel, préalable à toute procédure parlementaire, faisant finalement du président de la République le garant de la protection pénale des parlementaires.

Il est rejoint dans cette logique par le professeur Alain Didier OLINGA, qui affirme que dans le cadre de la levée d'immunité de M. DOH GAH GWAYIN III, député de la circonscription du Ngo- ketundja, au sujet d'un meurtre dans lequel il aurait été impliqué, le dossier aurait cheminé du pouvoir Judiciaire vers le pouvoir Exécutif (présidence de la

¹⁰⁴⁴ MONEMBOU(C), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais*, opcit, p. 11

¹⁰⁴⁵ *Ibid*, p. 18

¹⁰⁴⁶ *Ibid* p. 58

république) et de celui-ci vers le parlement¹⁰⁴⁷. Dans cette perspective, le Président de la république est plus que jamais le véritable dépositaire du sort de la responsabilité pénale des membres du parlement. En la matière, la responsabilité pénale des parlementaires est souvent sacrifiée sur l'autel de l'apaisement de la vie politique.

¹⁰⁴⁷ OLINGA (A-D), *La constitution de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 92

Conclusion du chapitre

Compte tenu de sa délicatesse qui l'expose à des pressions diverses tantôt liées à la dictature des partis politiques, tantôt aux velléités hégémoniques du pouvoir Exécutif, la fonction parlementaire bénéficie d'un certain nombre de garanties pour son exercice serein : il s'agit des immunités. Celles-ci prennent la forme de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité. Elles sont destinées à la protection des parlementaires et en cela, rendent difficile la mise en cause de leur responsabilité pénale. Toutefois, Ces immunités à elles seules ne conduisent pas à faire des parlementaires, des autorités intouchables. Elles laissent néanmoins entrouverte, une brèche pour une possible mise en cause de la responsabilité des parlementaires. Ladite brèche est alors immédiatement refermée par une application galvaudée de ce régime de protection dont bénéficient les parlementaires, qui fait que l'on débouche tout compte fait sur une tendance à l'impunité de ceux-ci.

Conclusion du titre

La responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués à caractère politique que sont l'Exécutif et le Législatif, est suffisamment atténuée. S'agissant de l'Exécutif, il se dégage une configuration bicéphale dudit pouvoir qui contraste avec la figuration de la responsabilité des autorités Exécutives. En effet, la configuration du pouvoir Exécutif donne à observer un pouvoir présidentiel hypertrophié et un pouvoir gouvernemental atrophie. Pourtant, la responsabilité juridique qui découle de l'exercice de ces pouvoirs n'a qu'un rôle figuratif dans la mesure où tandis que le Président de la République jouit d'une irresponsabilité pénale *ad infinitum*, les ministres bénéficient de « digues de protection » lorsque les mécanismes de leur mise en accusation ne sont pas tout simplement brouillés.

S'agissant de la responsabilité des membres du parlement, il en ressort que le régime des immunités qui accompagne l'exercice de leur fonction rend difficile toute hypothèse de mise en œuvre de leur responsabilité pénale. En outre, l'application galvaudée dudit régime de protection attestée par la complexité des mécanismes de levée d'immunité et renforcée par le corporatisme au sein de l'institution parlementaire, viennent agréger la tendance à l'impunité des membres du parlement.

TITRE II :

**UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE
RELATIVEMENT ATTENUÉE DES AUTORITES DES
POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE NON
POLITIQUE**

Aujourd'hui, c'est une vérité d'évidence que la hantise du mauvais juge est commune à tous les systèmes juridictionnels, à toutes les cultures, à tous les pays. Quel justiciable mécontent n'a pas rêvé de retourner le glaive contre celui qui l'a frappé, d'avilir ou de fustiger le magistrat qui l'a injustement condamné ou mal jugé ? Rendre la blessure, faire subir la souffrance endurée¹⁰⁴⁸...Ce fantasme n'est malheureusement pas toujours dénué de fondement, il repose parfois sur une réalité qu'il est possible d'objectiver. En effet, les magistrats détiennent, en vertu de la loi, des prérogatives dont l'usage aboutit à affecter les individus dans leur liberté, leurs biens, leurs sentiments, leur vie familiale, l'exercice de leur activité professionnelle. La gravité des conséquences possibles de l'intervention judiciaire conduit naturellement à évoquer l'hypothèse où elle s'avérerait finalement injustifiée et s'analyserait comme un dysfonctionnement, une « bavure »¹⁰⁴⁹.

Pis encore, la justice est rendue par les hommes et aucun n'est infailible. Il peut donc arriver que par son action, son abstention ou son comportement, le magistrat comme toute autre personne cause un dommage à un membre du corps social. Dans ce cas, la préoccupation de la responsabilité apparaît alors, exprimant tout autant la volonté d'assurer la réparation des conséquences dommageables d'un mauvais fonctionnement de la justice que celle de le prévenir¹⁰⁵⁰.

La légitimité et l'opportunité de la responsabilité des Magistrats étant dès lors acquise, il importe cependant de s'interroger à la suite de Daniel LUDET : « *quelle responsabilité pour les magistrats ?* »¹⁰⁵¹. *In limine litis*, il convient de souligner que l'étude de la responsabilité des magistrats (professionnels) voudrait s'atteler dans une certaine mesure, à celle plus générale du Corps. Partant de cette base, l'on peut observer que la responsabilité du magistrat a en droit camerounais, la particularité d'être une responsabilité ambivalente : elle est à la fois une responsabilité transcendante et immanente¹⁰⁵². En effet, selon les dispositions du statut de la

¹⁰⁴⁸ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *revue internationale de droit comparé*, Vol 4, 2006, p. 1050

¹⁰⁴⁹ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *Revue Française d'études constitutionnelles et politiques*, Pouvoirs-Les juges, n°74, 1995, pp. 119-138

¹⁰⁵⁰ *Ibid*, p. 123

¹⁰⁵¹ Il convient de préciser que ladite responsabilité concerne les magistrats professionnels qui seuls sont régis par le statut de la magistrature. Les professeurs agrégés des facultés de droits, les chargés de cours à la faculté de droit ou encore les avocats qui, suivant l'article 14 du statut de la magistrature peuvent être intégrés dans le corps judiciaire, ne sont pas régis par ledit statut.

¹⁰⁵² ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, Thèse de doctorat, Université de Douala, 2020, p. 35

magistrature, le Magistrat est responsable devant Dieu et devant les hommes¹⁰⁵³. La responsabilité transcendante pour autant qu'elle relève d'une entité supra humaine ou supra sociale, ne rentre pas dans le champ de la présente étude.

En revanche, la responsabilité immanente, qui relève de l'entité sociale, y rentre pleinement. Mais là encore, pour des raisons indiquées *supra* il faut préciser que l'option retenue consiste à extirper aussitôt l'hypothèse d'une responsabilité politique du magistrat du champ de l'étude, tout en ne retenant que la responsabilité juridique. Celle-ci s'exerce dans un cadre juridique à cet égard contraignant, dans la mesure où tel ou tel comportement pourra se voir sanctionné par une responsabilité pénale, civile ou alors disciplinaire.

En droit camerounais, la responsabilité juridique des Magistrats renvoie l'image d'une responsabilité relativement atténuée. Dans sa configuration, ladite responsabilité est annihilée s'agissant des actes rattachés à la fonction (Chapitre 1), tandis qu'elle est envisagée pour les actes détachables de la fonction de Magistrat (Chapitre 2).

¹⁰⁵³ La formule du serment de magistrat énonce que « Moi....., Je jure devant Dieu et devant les Hommes de servir honnêtement le peuple de la république du Cameroun en ma qualité de Magistrat..... ». Voir article 23 du Statut de la magistrature.

CHAPITRE I :

UNE RESPONSABILITE ANNIHILEE POUR LES ACTES RATTACHES A LA FONCTION

La réflexion sur la responsabilité des magistrats semble parfois vouée à la polémique, notamment lorsque la volonté de sanctionner les fautes se heurte au réflexe naturel de capture de la part du corps judiciaire. Pour certains, la préservation de l'indépendance des magistrats, et partant de l'autorité judiciaire, ne saurait être écornée par une modification des règles relatives à la mise en jeu de leur responsabilité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions¹⁰⁵⁴. Cette préoccupation, essentielle à l'œuvre de justice, expliquerait les limites de la responsabilité des magistrats : trop responsables, ils perdraient leur indépendance et le justiciable, la justice¹⁰⁵⁵.

En effet, partant de l'idée qu'un juge ne peut être mis en cause comme le commun des agents publics voire le commun des mortels au risque d'entraver fortement sa liberté d'action, son pouvoir de décision, il n'a été reconnu au magistrat pendant longtemps, qu'une seule typologie de faute : celle personnelle¹⁰⁵⁶. Cette réticence à admettre une responsabilité du magistrat dans le cadre de sa fonction est compréhensible : admettre le principe de responsabilité civile des juges, c'est toujours prendre le risque que des plaideurs, simplement insatisfaits à raison du contenu même des décisions de justice, multiplient les mises en cause des juges qui les ont rendues. Ce faisant, de telles actions perturberaient la sérénité des juges et, au-delà, porteraient atteinte à leur indépendance.

Pourtant, la justice étant une œuvre humaine, il est possible que le juge agisse, au cours de son activité professionnelle, de manière à causer des dommages aux justiciables. Il suffit de prendre pour hypothèse, le cas d'un magistrat qui aurait perdu les pièces d'un dossier ou qui condamne par erreur un plaideur¹⁰⁵⁷. Par ailleurs, le principe même de la reconnaissance de la responsabilité des magistrats dans le cadre de l'exercice de la fonction juridictionnelle est un gage d'une bonne administration de la justice¹⁰⁵⁸. De là, admettre le principe de responsabilité civile des juges nécessite donc l'établissement d'un régime juridique qui permette d'éviter tout sentiment d'impunité qui attenterait alors au fondement même de l'idée de justice.

Spécialement, il est question pour l'Etat de définir un régime de responsabilité qui permette d'assurer la réparation des dommages causés aux usagers du service public de la

¹⁰⁵⁴ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, PUF, Coll. droit et justice, 2006, p. 9

¹⁰⁵⁵ *Idem*

¹⁰⁵⁶ CANIVET(G), « La responsabilité des juges en France », *Revue-commentaire SA*, Vol 3, n°103, 2003, pp 637-648

¹⁰⁵⁷ BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, *opcit*, p. 61

¹⁰⁵⁸ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, P. 33

justice, tout en préservant le mécanisme de prise de décision des magistrats et en évitant d'exposer le juge à des manœuvres d'intimidation. La mise en œuvre de la responsabilité civile du juge ne doit pas être un moyen détourné de remettre en cause, si ce n'est de ruiner, l'autorité de son jugement. Elle doit tenir compte de la spécificité de la décision de justice et spécialement de l'autorité de la chose jugée.

Lorsque les États admettent le principe de responsabilité civile des juges, on observe que les régimes mis en place tentent de trouver un équilibre entre les différentes variables objectivées *supra*. Le droit camerounais s'inscrit également dans cette recherche d'équilibre entre la nécessité de réparer les dommages causés par les juges, et le souci permanent de préserver le mécanisme de prise de décision ainsi que l'autorité spécifique de la décision de justice. Cet équilibre, fragile, instable, s'articule autour d'une restriction des cas d'ouverture du régime de responsabilité civile des magistrats (Section 1), tantôt d'un mécanisme de complexification de la procédure de mise en œuvre de la responsabilité civile des magistrats (Section 2).

SECTION 1 : LA RESTRICTION DES CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS DANS LE CADRE DU SERVICE

« Être juge, pense-t-on, c'est usurper un pouvoir divin, usurpation qui ne devient légitime que si son détenteur engage sur son acte son propre salut, si pour se faire juge, il accepte d'être justiciable »¹⁰⁵⁹. Pleine de bon sens, cette formule de Guy CANIVET, premier président de la cour de cassation française, ne semble pourtant que bien loin de la réalité, au Cameroun comme ailleurs ; du moins, en ce qui concerne les incartades que serait appelé à commettre le magistrat dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

D'emblée, le ton est donné par la jurisprudence à travers l'affirmation de l'irresponsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Dans l'affaire Dame Aoua HADJA, le juge administratif camerounais énonce en termes clairs que « *considérant qu'il ressort du dossier que Dame Aoua HADJA se plaint de ce que les autorités judiciaires auraient catégoriquement refusé de recevoir son action, qu'un tel grief qui met en cause le fonctionnement des tribunaux judiciaires....., qu'il échoit à la cour de se déclarer incompétente* ». ¹⁰⁶⁰

¹⁰⁵⁹ CANIVET(G), *La responsabilité des juges en France*, opcit, p. 638

¹⁰⁶⁰ Arrêt n°13/CFJ/CAY du 18 Aout 1972, Dame Aoua HADJA contre République fédérale du Cameroun

Ensuite, envisagée sous l'angle de responsabilité personnelle du magistrat, il semble se dégager une certaine cohérence dans la démarche du législateur qui de prime abord, exclu toute responsabilité personnelle du magistrat au regard de son domaine d'activité (Paragraphe 1). Cette exclusion reste toutefois légèrement diluée par une admission exceptionnelle d'une faute spécifique (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- L'exclusion de la responsabilité au regard du domaine d'activité des Magistrats

La configuration des domaines d'activités des magistrats rend inenvisageable toute hypothèse de mise ne cause de leur responsabilité (notamment civile). A l'observation, tout semble être organisé de sorte de préserver l'exercice de la justice, en tant qu'expression d'un pouvoir souverain. Par-là, rendre justice est alors considéré comme ne pouvant emporter trop aisément la responsabilité de ceux à qui elle est confiée¹⁰⁶¹. Cette philosophie se traduit juridiquement par l'exclusion de la responsabilité des magistrats du fait des actes (juridictionnels ou non) pris dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions(A). L'exclusion de la responsabilité du fait de l'édiction de ces actes repose également sur des fondements juridiques objectifs(B).

A. Les actes excluant la responsabilité personnelle des Magistrats

Certains domaines d'activités, juridictionnels ou non, semblent inaccessibles à la notion même de faute, excluant toute responsabilité personnelle¹⁰⁶². En effet, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats aussi bien du parquet que du siège sont appelés à prendre divers types d'actes : notamment les actes non juridictionnels (1) et les actes juridictionnels(2). Dans un cas comme dans l'autre, leur responsabilité civile personnelle est exclue.

1. Les actes non juridictionnels

À côté de la fonction juridictionnelle traditionnelle des magistrats, il s'avère important de s'intéresser un tant soit peu aux actes produits par les juridictions en dehors de l'exercice de la fonction juridictionnelle. Et pour mieux les comprendre, il importe de déterminer leur

¹⁰⁶¹ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1060

¹⁰⁶² KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 14

signification. Toute définition des actes non juridictionnels ne peut être pertinente si on ne les oppose préalablement aux actes juridictionnels dont le contenu doit être précisé préalablement.

L'acte juridictionnel est un acte juridique pris par une juridiction saisie pour trancher un litige entre personnes physiques ou morales et doté de l'autorité de la chose jugée¹⁰⁶³. Dans cette optique, l'acte non juridictionnel ne peut revêtir l'autorité de la chose jugée bien qu'étant parfois contraignant. Il participe de l'exercice de la fonction non juridictionnelle par le juge. Il peut relever de l'administration de la juridiction pour assurer le bon fonctionnement de l'institution, tout comme il peut intervenir dans la constatation d'une situation. Tous les actes du juge y compris les juridictions constitutionnelles n'étant pas juridictionnels, il est important d'abandonner le critère matériel dans l'appréhension de l'acte non juridictionnel. Il peut alors être défini comme un acte juridique produit par une juridiction et n'ayant pas pour objectif de trancher un litige¹⁰⁶⁴.

Le rejet de la notion de faute dans le domaine des actes non juridictionnels concerne l'activité des magistrats du parquet et du siège. En l'espèce, l'opportunité des poursuites est considérée comme un domaine exclusif de la notion de faute puisqu'elle repose sur une double fiction : la qualité de l'auteur et la finalité qui lui est assignée, à savoir l'intérêt général, impliqueraient une présomption irréfragable de compétence¹⁰⁶⁵. Suivant l'article 141 du code de procédure pénale, cette compétence échoit au Procureur de la République¹⁰⁶⁶. La Cour de cassation française a ainsi jugé « *qu'une décision de classement sans suite prise par un magistrat du parquet en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ne peut comporter aucune sanction* »¹⁰⁶⁷. Cette position semble sans appel, notamment au regard de la motivation de la chambre criminelle qui se contente de rappeler que « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à donner* ».

¹⁰⁶³ MONEMBOU(C), « Les actes non juridictionnels des juridictions constitutionnelles des États d'Afrique noire francophone. Les cas du Gabon, du Benin, du Sénégal et du Niger », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 69 N°1, 2017, pp. 177-209

¹⁰⁶⁴ *Ibid*, p. 180

¹⁰⁶⁵ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 15

¹⁰⁶⁶ « Le Procureur de la République saisi, dans les conditions prévues aux articles 135, 139 et 140, peut: a) transmettre la dénonciation ou la plainte pour enquête à un officier de police judiciaire; b) faire retour des procès-verbaux d'enquête à la police judiciaire pour complément d'enquête; c) décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel; d) décider du dépôt aux archives des procès-verbaux concernant les contraventions ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires payées; e) décider de la poursuite du suspect ».

¹⁰⁶⁷ Crim., 9 décembre 1981 et 9 mars 1983, *D.* 1983, jur., p. 352, note W. Jean didier.

Il apparaît pourtant que la jurisprudence évolue et que l'exercice de l'opportunité des poursuites peut être compatible avec la notion de faute. Ainsi, à l'occasion de poursuites disciplinaires engagées contre un substitut du procureur à qui l'on reprochait d'avoir classé sans suite des affaires concernant une société à laquelle il était associé, le Conseil supérieur de la magistrature français a estimé qu'en « *prenant des décisions de poursuite ou de classement dans des procédures mettant en cause des personnes avec lesquelles il était en relation d'amitié, d'inimitié ou d'intérêt, le magistrat en cause a pu légitimement faire douter de l'impartialité du parquet* »¹⁰⁶⁸.

Les actes non juridictionnels des magistrats du siège connaissent un sort juridique semblable. Il s'agit notamment des ordonnances de soit-communié, des ordonnances de désignation, des rapports, des procès-verbaux de descentes sur les lieux, des délibérations des assemblées générales des magistrats du siège.

2. Les actes juridictionnels

Comme rappelé *supra*, l'acte juridictionnel est un acte juridique pris par une juridiction saisie pour trancher un litige entre personnes physiques ou morales. D'un point de vue matériel, il s'entend de tout acte, quel qu'en soit l'auteur, par lequel une autorité compétente procède à une vérification de légalité sur un acte juridique ou matériel¹⁰⁶⁹. D'un point de vue formel, cette qualification est traditionnellement réservée aux actes matériellement juridictionnels émanant d'une juridiction (juge, tribunal)¹⁰⁷⁰. Dégager la notion d'acte juridictionnel revient à déterminer les actes qui sont caractéristiques de l'activité du juge, autrement dit ceux que le juge établit véritablement en tant que juge. Un tel acte possède l'*autorité de chose jugée*, la *force exécutoire*, un caractère le plus souvent déclaratif¹⁰⁷¹. Le juge qui a posé un acte juridictionnel est dessaisi.

En vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège¹⁰⁷², leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, tant dans les motifs que dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par

¹⁰⁶⁸ CSM, communication du 22 Novembre 1997, note, Olivier Bailly

¹⁰⁶⁹ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 72

¹⁰⁷⁰ *Idem*

¹⁰⁷¹ *Ibid* p. 73

¹⁰⁷² Voir article 37 de la constitution

la loi¹⁰⁷³. Cette position est notamment suivie par le Conseil supérieur de la magistrature qui a affirmé à plusieurs reprises qu'il « *ne porte aucune appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent de leur conscience et du seul pouvoir de ceux-ci de juger, sous réserve de l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige* »¹⁰⁷⁴.

Ainsi, en dehors des voies de recours consacrées par le droit, la contestation des actes juridictionnels des tribunaux ne saurait être envisagée et par conséquent, ne peut engager la responsabilité personnelle des magistrats. La justification de cette exclusion de la responsabilité personnelle des magistrats peut alors être établie.

B. La justification de l'exclusion de la responsabilité personnelle des Magistrats

L'exclusion de la responsabilité personnelle des magistrats du fait d'un acte juridictionnel trouve son fondement dans un certain nombre d'arguments de valeur inégale. Il en est ainsi de la collégialité (1), du secret du délibéré (2), et de l'autorité de la chose jugée (3).

1- La collégialité

La collégialité s'appréhende comme le principe en vertu duquel la justice est rendue par plusieurs magistrats qui prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix, la collégialité étant regardée comme une garantie de justice éclairée, impartiale et indépendante¹⁰⁷⁵. Selon la doctrine majoritaire, la collégialité empêche d'individualiser la faute et par conséquent rend impossible toute responsabilité du magistrat du fait d'un acte juridictionnel¹⁰⁷⁶. La collégialité se présente alors comme une difficulté technique dans la mise en œuvre de la responsabilité personnelle des magistrats. En droit camerounais, le principe en matière de composition des formations de jugement est celui de la collégialité (voire de l'imparité). Dans ce contexte, la faute éventuelle d'un magistrat membre de la collégialité est donc diluée dans la volonté consensuelle de la collégialité. Toutefois, il convient de préciser que si la collégialité peut être un obstacle à la responsabilité personnelle du magistrat pour une

¹⁰⁷⁴ CSM, communication du 14 Avril 2003, note Agnès MARTINEL

¹⁰⁷⁵ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 419

¹⁰⁷⁶ GUINCHARD(S), « Le droit a-t-il un avenir à la Cour de cassation ? (Qui cassera les arrêts de la Cour de cassation ?) », *Mélanges en hommage à François Terré*, L'avenir du droit, Juris-Classer, Paris, 1999, p. 761-780.

faute commise dans l'acte juridictionnel, elle ne saurait être étendue à l'acte juridictionnel lui-même¹⁰⁷⁷.

2- Le secret des délibérés

Le délibéré est la phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées, les plaidoiries entendues, les magistrats se concertent avant de rendre leur décision à la majorité¹⁰⁷⁸. Les délibérations des juges sont secrètes. Par dérogation, le président du tribunal peut autoriser certaines personnes à assister au délibéré, notamment les auditeurs de justice qui participent à une session de formation en vue d'accéder à la profession de magistrat.

Principe fort, le secret des délibérations est inscrit dans le serment du magistrat qui «.... *jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en (sa) qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de (se) conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat*¹⁰⁷⁹». L'impossibilité d'individualiser une faute résultant du secret des délibérations conforte l'exclusion de la notion de faute du magistrat du champ de l'acte juridictionnel¹⁰⁸⁰.

En droit français, même si la multiplication des recours au juge unique réduit considérablement la portée de ce principe, il reste qu'en affirmant que le secret des délibérations constitue, de fait, un obstacle à la responsabilité du magistrat pour une faute commise dans un acte juridictionnel, la doctrine et la jurisprudence françaises marquent leur réflexion d'une forme de dogmatisme, en s'interdisant toute réflexion sur les finalités des notions en question¹⁰⁸¹.

3- L'autorité de la chose jugée

Les décisions prises par les juridictions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée signifie que la décision juridictionnelle s'impose avec force de vérité légale, les parties dont donc obligées de s'y conformer.¹⁰⁸² L'autorité de la chose jugée

¹⁰⁷⁷ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 18

¹⁰⁷⁸ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 705

¹⁰⁷⁹ Voir article 23 du Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature.

¹⁰⁸⁰ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1065

¹⁰⁸¹ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 19

¹⁰⁸² PEISER(G), *Contentieux administratif*, 10^e édition, Dalloz, 1997, p.195

ne concerne que les décisions devenues définitives¹⁰⁸³. Le régime général de l'autorité de la chose jugée est résumé par l'article 1351 du code civil comme étant relatif à l'objet du jugement, à la cause et aux parties.

Le caractère définitif de la décision a pour corollaire la présomption légale de vérité qui s'y attache. Cette autorité trouve son fondement dans la nécessité de mettre fin au litige. La présomption légale établie aux articles 1350 et 1351 du Code civil y veille : les décisions de justice, même fondées sur une erreur de droit ou de fait, doivent être respectées, comme doit l'être la loi.

L'exercice d'une action en responsabilité, qui viserait un acte juridictionnel bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, risquerait d'impliquer un nouvel examen du litige, contraire au caractère définitif de la décision¹⁰⁸⁴. Reconnaître la possibilité d'une telle action serait permettre au plaignant n'ayant pas utilisé les voies de recours de remédier à sa négligence. Autrement dit, par la possibilité d'une action en responsabilité personnelle du magistrat ayant rendue une décision ayant acquis autorité de la chose jugée, c'est de manière sibylline procéder à un nouveau jugement de l'affaire.

Toutefois, il convient de préciser que cet obstacle à l'action en responsabilité du fait de l'acte juridictionnel n'est pas exempt de critiques. L'autorité de la chose jugée doit être relativisée notamment parce qu'elle n'a de portée que sous la triple condition d'identité de l'objet, de parties et de cause. Or, il est bien évident qu'une action en responsabilité n'implique aucune de ces conditions.

PARAGRAPHE 2- L'admission exceptionnelle d'une faute spécifique

L'idée de sanctionner le magistrat, notamment au plan civil, s'entoure de dérogations et privilèges qui la rendent difficilement perceptible. C'est que, dans la tradition civiliste, le magistrat n'est pas un citoyen ordinaire pour qu'il puisse engager sa responsabilité dans les conditions de droit commun. Il est chargé avant tout de la fonction de rendre justice, qui le met d'office dans une situation hors du commun¹⁰⁸⁵. De là, la responsabilité qui incombe au

¹⁰⁸³ ABANE ENGOLO (P-E), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, *opcit*, P. 319

¹⁰⁸⁴ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 20

¹⁰⁸⁵ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats », *opcit*, p. 130

magistrat pour les actes liés à sa fonction ne saurait tout au plus être qu'une responsabilité exceptionnelle.

Ainsi est aménagé en sa faveur un régime dérogatoire qui implique notamment l'existence d'une faute de nature spécifique. Mais il convient d'ores et déjà de souligner que toute faute qui serait commise par le magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne justifie pas, dans l'absolu, la mise en œuvre de sa responsabilité suivant un régime dérogatoire. C'est dire que certaines seulement de ces fautes sont soumises à pareil régime, tandis que d'autres ne le sont pas. Il en est ainsi, pour illustrer cette dernière catégorie, des infractions à la loi pénale dont le magistrat pourrait se rendre coupable. D'ailleurs, il est prévu dans ce cas une responsabilité pénale du magistrat qui ne connaît pas de dérogation du moins à l'instar de sa consœur civile¹⁰⁸⁶.

Ainsi, la faute spécifique commise dans le service par le magistrat et soumise à un régime dérogatoire peut résulter soit d'une action dommageable(A) soit d'une abstention également dommageable(B).

A. L'action dommageable du Magistrat

La figure du magistrat se présente assurément comme le bras séculier de la justice, celui qui doit (re) mettre de l'ordre en veillant au respect scrupuleux de la loi. Pourtant, si de part ce rôle qui lui est dévolu, il devenait lui-même l'instigateur de mal ou le fauteur de trouble sans avoir à répondre de ses actes, l'idée de responsabilité qui sous-tend pourtant son action, en prendrait assurément un coup. Ainsi, hormis ce qu'il serait convenu de qualifier de « nervure centrale » du travail juridictionnel, à savoir le contenu des jugements, certains actes du magistrat pourraient être constitutifs de fautes et, en cela, ouvrir droit à réparation¹⁰⁸⁷. A cet effet, sur la foi des dispositions du Code de procédure pénale, l'on peut classer ces actes en deux principales catégories : la suspension ou l'arrêt illégal de l'action publique (1) et la détention provisoire abusive (2).

¹⁰⁸⁶ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du Magistrat en droit camerounais*, opcit, p. 66

¹⁰⁸⁷ PIGNOUX(N), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse de Doctorat, Université de PAU, 2008, 433 p.

1. La suspension ou l'arrêt illégal de l'action publique

Selon l'article 157 du Code de procédure pénale, « *la plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique* ». En effet, la plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'une infraction de demander l'ouverture d'une enquête (information judiciaire) dirigée par un juge d'instruction. Elle déclenche à la fois une action pénale (l'auteur des faits risque un procès et des sanctions pénales) et une action civile qui permet à la victime de demander l'indemnisation du préjudice subi à l'auteur des faits¹⁰⁸⁸. Quant à leur mise en œuvre effective, l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique, tout comme l'action publique peut aussi être exercée séparément de l'action civile¹⁰⁸⁹. Il existe toutefois une primauté de l'action publique sur l'action civile.

L'action publique est encadrée par la loi pénale notamment dans son déclenchement, sa conduite et son extinction. Le magistrat ne saurait la conduire au gré de ses humeurs. À titre d'exemple, la loi pénale consacre des hypothèses de limitation de la possibilité d'ouverture de l'action publique, et plus encore, des cas d'extinction de celle-ci. A cet effet l'alinéa 1 de l'article 62 du Code de procédure pénale prévoit : « *L'action publique s'éteint par : a) la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ; b) la prescription ; c) l'amnistie ; d) l'abrogation de la loi ; e) la chose jugée ; f) la transaction lorsque la loi le prévoit expressément ; g) le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique ; h) le retrait de la plainte, le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement* »¹⁰⁹⁰. Dès lors, sur la base des textes susvisés, il apparaît que le magistrat est en principe lié dans la mise en œuvre de l'action publique. Il y aurait dès lors faute du magistrat lorsqu'en l'absence de tout fondement légal, il décide de suspendre ou d'éteindre l'action publique.

A cet égard, l'alinéa 5 de l'article 64 du Code de procédure pénale dispose en termes clairs, qu'« *en dehors des cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 62(1) (h), l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée* ». A l'évidence, cette disposition semble consacrer le principe de l'interdiction faite au juge de suspendre ou d'arrêter l'action publique en dehors des

¹⁰⁸⁸ RENOUT(H), *Droit pénal général*, 18^e édition, Coll. paradigme, LARCIER, 2013, p. 88

¹⁰⁸⁹ Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive sur l'action publique. Voir article 61 du code de procédure civile

¹⁰⁹⁰ Voir article 62 du code de procédure pénale

cas prévus par la loi¹⁰⁹¹. En indiquant que l'action publique ne doit être ni arrêtée ni suspendue si ce n'est dans les cas prévus par la loi, le texte semble ainsi faire obstacle à toute velléité d'abus d'autorité de la part du magistrat du parquet chargé de la mettre en mouvement.

2. La détention provisoire abusive

Aux termes de l'article 218 du code de procédure pénale, la détention provisoire « *est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime* ». Décidée par le juge d'instruction, Il s'agit d'une mesure de privation temporaire de liberté réservée au seul cadre de l'information judiciaire, c'est-à-dire, la phase allant de l'instruction jusqu'au jugement.

La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit. A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d'Instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause¹⁰⁹².

En tant que mesure de privation temporaire de liberté de la personne humaine, la détention provisoire peut s'avérer être dans la pratique, sources d'abus. Car il peut arriver que le magistrat chargé d'édicter ces mesures se détourne des attributions qui lui sont normalement dévolues. Dans ce cas, la victime de tels manquements peut prétendre à une indemnisation, en raison du préjudice subi. C'est ce que semble traduire le Code de procédure pénale, lorsqu'il dispose que « *toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière* »¹⁰⁹³.

¹⁰⁹¹ Il convient de préciser qu'il existe une nuance entre l'arrêt et la suspension de l'action publique. En effet, si la suspension désigne l'interruption temporaire de l'action publique, l'arrêt en revanche vise l'interruption définitive de ladite action.

¹⁰⁹² Voir article 221 du code de procédure pénale

¹⁰⁹³ Voir article 236 du code de procédure pénale

A partir d'une interprétation des dispositions du Code de procédure pénale, l'on peut classer les actes susceptibles de constituer des cas de détention provisoire abusive en deux catégories. La première consiste à appréhender la détention provisoire abusive comme une violation des dispositions relatives à la mise en détention et la seconde comme une violation des dispositions relatives à la cessation de ladite détention.

S'agissant de la violation des dispositions relatives à la mise en détention à titre préventif, il apparaît que la détention provisoire fait l'objet d'une double limitation, à la fois matérielle et fonctionnelle. Sur le plan matériel, elle est limitée aux seuls cas de délits ou de crimes. Sur le plan fonctionnel, la détention provisoire n'est requise que dans un but déterminé. Celui de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Dès lors, la violation des dispositions relatives à la mise en détention provisoire ainsi libellées peut être constitutive de faute. Celle-ci consiste en effet, au défaut de précision de la durée de validité du mandat de détention qui est une formalité substantielle de validité du mandat de détention préventive¹⁰⁹⁴.

S'agissant de la violation des règles relatives à la cessation de la détention préventive, la violation des règles qui encadrent la cessation de la détention provisoire apparaît comme un vice consistant en une prolongation illégale de la détention. Cette prolongation peut s'opérer, soit *ratione temporis*, soit *ratione materiae*.

Ratione temporis, la prolongation de la détention provisoire peut être qualifiée d'illégale en référence à un vice tenant à l'inobservation des délais légaux de la détention. Il s'agit ainsi, en un mot, de la prolongation illégale de la détention basée sur l'élément temporel, c'est-à-dire le délai de la détention. Pour rappel, la durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit¹⁰⁹⁵.

Ratione materiae, la prolongation de la détention devient illégale sur le fondement de son objet, ou la matière sur laquelle elle porte. De façon plus concrète, la prolongation illégale de la détention serait, dans ce cas, celle fondée sur l'élément matériel, qui met en exergue les matières faisant l'objet de la détention. Ainsi, il y a détention illégale lorsque la décision de

¹⁰⁹⁴ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 82

¹⁰⁹⁵ Voir article 221 du code de procédure pénale

détention porte sur des matières légalement soustraites à la détention provisoire, de sorte que dans ce cas il y a réquisition induite de la détention¹⁰⁹⁶. La détention provisoire devient ainsi illégale lorsqu'elle est requise soit malgré la survenance d'une ordonnance de non-lieu¹⁰⁹⁷, soit en matière contraventionnelle¹⁰⁹⁸

B. L'inaction dommageable du Magistrat

La faute du magistrat du fait de son inaction apparaît comme celle qui arrive non pas de façon active, mais plutôt de manière purement passive. Elle suggère l'idée que l'abstention du magistrat peut aussi être source de préjudices. Elle constitue dès lors une faute conduisant généralement au déni de justice¹⁰⁹⁹. Il y a déni de justice, non seulement en cas de refus de répondre aux requêtes ou de négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus généralement, pour tout manquement de l'Etat à son devoir de statuer et de permettre à toute personne d'avoir effectivement recours à une juridiction pour faire valoir ses droits dans un délai raisonnable¹¹⁰⁰. En droit camerounais, il se développe une nouvelle forme de déni de justice qui consiste pour les juridictions à statuer sur un litige plusieurs années après leur saisine et lorsque par la force du temps, le litige est devenu sans objet.

Quoiqu'il en soit, le déni de justice apparaît comme une abstention de rendre la justice qui cause un préjudice au demandeur.¹¹⁰¹ Qu'il s'agisse autant de l'abstention caractérisée par le refus de juger (1), ou alors de la négligence du juge (2), un tel comportement sera constitutif de faute engageant la responsabilité civile du magistrat.

1. Le refus de rendre justice

Le refus c'est le fait de se soustraire à l'accomplissement d'un devoir. Mieux, l'abstention ou la résistance opposée à l'exécution d'une obligation¹¹⁰². Ramené au droit, il constituerait ainsi un cas de violation passive de la règle ou d'inobservation de celle-ci, alors

¹⁰⁹⁶ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 85

¹⁰⁹⁷ L'ordonnance de non-lieu entraîne la mise en liberté immédiate de l'inculpé, s'il n'est détenu pour autre cause, ainsi que la cessation des mesures de surveillance prises contre lui. Voir article 258 alinéa 2 du code de procédure pénale

¹⁰⁹⁸ Lorsque l'inculpé détenu ou placé sous surveillance judiciaire est renvoyé devant le Tribunal pour une contravention, l'ordonnance de renvoi met fin à la détention provisoire ou à la mesure de surveillance judiciaire. Voir article 262 alinéa 1 du code de procédure pénale

¹⁰⁹⁹ FAVOREU(L), *Du déni de justice en droit public français*, Thèse, Paris, LGDJ, 1964, 582 p.

¹¹⁰⁰ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 657

¹¹⁰¹ RENOUX(T.S), « La liberté des juges », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Pouvoirs-Les juges, n°74, 1995, p. 58.

¹¹⁰² CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, *opcit*, p. 876.

même qu'elle commanderait d'agir¹¹⁰³. À cet effet, l'article 4 du Code civil applicable au Cameroun, énonce que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». De là, on peut déduire que le code civil prévoit d'une part, le refus de juger fondé sur le prétexte du silence de la loi, d'autre part le refus de juger fondé sur l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Dans un cas comme dans l'autre, le juge ne saurait se réfugier derrière ces considérations pour s'abstenir de son obligation de rendre justice.

Primo, constitue un cas de refus de juger sous prétexte du silence de la loi, l'hypothèse où le juge régulièrement saisi d'une requête renonce à statuer, ou s'abstiendrait de statuer, en invoquant à son profit et en guise de justification de son refus, un prétendu « *vide juridique* ». Celui-ci étant généralement évoqué dès lors que le droit positif ne semble prévoir ni régir la question qui fait l'objet de la saisine du juge, et n'y apporte aucune solution concrète.

À l'évidence, suivant le raisonnement de Hans Kelsen¹¹⁰⁴ dans sa **Théorie pure du droit** ainsi que celui de du professeur Maryse DEGUERGE¹¹⁰⁵, l'on a pu déduire non seulement une fonction normative du juge mais également une fonction jurisprudentielle. En effet, le paradigme du juge « bouche de la loi » longtemps soutenu par Thomas HOBBS est aujourd'hui suranné. Loin d'être un « mécanicien de loi » qui se contente d'appliquer de manière syllogistique les règles de droit, le juge joue un rôle de création du droit (à côté du législateur) en cas de *vide juridique* y compris par sa fonction interprétative de la loi même supposée claire. Car au demeurant, tant qu'une loi n'a pas encore été appliquée par le juge, il n'est pas supposé claire et est par voie de conséquence toujours susceptible d'interprétation. Le juge revêt donc en effet les habits propres d'un « co-législateur ».

Le Professeur Maryse DEGUERGE va dans le même sens, lorsqu'elle affirme avec cohérence, qu'« *en réalité, le rôle créateur du juge n'a jamais été contesté comme a pu l'être celui du juge civil, tantôt au regard de l'interdiction des arrêts de règlement invoquée par GENY, tantôt au regard du pouvoir exclusif du législateur invoqué par RIPPERT, encore que ces deux auteurs accordaient (...) un grand crédit à la jurisprudence. Aujourd'hui d'ailleurs, la participation du juge civil à la création du droit est reconnue comme étant « inversement*

¹¹⁰³ PERROT(R), *Institutions judiciaires*, Paris, Montchrestien, 14ème éd., 2010, p. 7.

¹¹⁰⁴ KELSEN(H), *Théorie pure du droit*, opcit, p. 318 et S.

¹¹⁰⁵ DEGUERGUE(M), *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Paris, LGDJ, 1994, p. 8.

proportionnelle à celle de la loi » et le juge qualifié par la doctrine elle-même d'agent de comblement des lacunes »¹¹⁰⁶

Secondo, le refus de juger sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, est l'hypothèse dans laquelle un juge régulièrement saisi d'une requête s'abstient de connaître de celle-ci, au motif que le droit positif en la matière est obscur ou qu'il est flou¹¹⁰⁷. Le refus de juger sous prétexte du caractère flou ou obscur de la loi peut constituer une faute, dès lors que le juge doit, dans l'esprit du code civil, même en présence d'une disposition obscure, floue, inaccessible ou non intelligible, tâcher néanmoins de juger. Il doit ainsi mettre en œuvre son pouvoir normateur, ou encore rechercher l'esprit de la loi, ultime rempart pour ne pas s'exposer au déni de justice. De même, le refus de juger sous prétexte de l'insuffisance de la loi peut conduit également au déni de justice, et fonde ainsi la faute du juge. Seulement, semble-t-il encore, la notion de l'insuffisance de la loi ne s'incarne pas avec une évidente netteté. Elle n'est pas, au surplus, comme la notion d'obscurité de la loi, moins susceptible d'équivoques.

2. La négligence de juger

La négligence de juger apparaît, à côté du refus de juger, comme l'autre élément constitutif de déni de justice. A cet égard, l'article 247 du Code de procédure pénale est énoncé que : « *Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées* ». Toutefois, la notion négligence mérite encore d'être clarifiée. La négligence s'apparente ainsi à l'imprudence, à la désinvolture, à un manque d'application, au manque de soin¹¹⁰⁸. La négligence du juge apparaît, selon une interprétation des dispositions du Code civil, soit dans le cours du jugement c'est-à-dire au cours de la procédure conduisant à la décision finale, soit dans le rendu de la décision finale prise au terme du jugement.

Envisagée au cours de la procédure de jugement, la négligence du juge apparaît au travers d'un manque d'application manifeste du juge dans la conduite d'une affaire en jugement. À titre d'exemple, on peut évoquer l'hypothèse du *renvoi sine die* qui consiste précisément en l'omission de fixer la date de la prochaine audience au moment du prononcé de la décision de renvoi¹¹⁰⁹. En outre, Il en va de même de la négligence de ne pas donner la parole

¹¹⁰⁶ *Idem*

¹¹⁰⁷ CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, *opcit.*, p. 680.

¹¹⁰⁸ Petit Larousse Illustré, 2019,

¹¹⁰⁹ KENFACK (P-E), « L'accès à la justice au Cameroun », in *Cahiers de l'UCAC*, Yaoundé, 1996.

à l'inculpé afin qu'il puisse présenter les moyens de sa défense. Ou alors dans le cadre du procès administratif ou le ministère public n'est pas partie principale au procès, d'omettre d'écouter ses réquisitions à l'audience.

Envisagée au moment de la prise de décision au terme du jugement, la négligence résulterait de la prise en compte par le juge d'éléments ou de facteurs extra judiciaires. A ce titre, le Code de procédure pénale dispose que « *sa décision (la décision du juge) ne doit être influencée, ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits, objet de la poursuite* »¹¹¹⁰. La décision du juge ne peut être résolument fondée que sur des preuves administrées au cours des débats¹¹¹¹.

Une fois qu'elle est admise de façon exceptionnelle, la faute personnelle du magistrat ouvre droit à une procédure qui doit conduire normalement à la réparation du préjudice subi par le justiciable. Seulement, ladite procédure est rendue complexe par le législateur de sorte que la responsabilité civile du magistrat est rarement engagée.

SECTION II- LA COMPLEXIFICATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES MAGISTRATS

La spécificité de la fonction juridictionnelle a toujours imposé un régime particulier de mise en œuvre de la responsabilité de ceux qui l'exercent¹¹¹². Expression du pouvoir régalien, l'exercice de la justice ne pouvait emporter trop aisément la responsabilité de ceux à qui elle était confiée, pas plus que celle de l'État d'ailleurs¹¹¹³. Ce qui explique que le principe de l'irresponsabilité de l'État, dans le domaine de l'exécution de la fonction juridictionnelle, a longtemps été érigé en véritable dogme.

Progressivement cependant, la fonction de juge s'est démythifiée, et les magistrats ne pouvaient plus dès lors, échapper à un principe général de responsabilité civile. Mais alors, la nécessité de sauvegarder l'indépendance des magistrats conduira finalement le législateur à opter pour un régime de responsabilité civile spécial en ce que non seulement, il s'inscrit dans un cadre suffisamment restreint de prise à partie (Paragraphe 1) mais aussi, il repose sur un

¹¹¹⁰ Voir Article 310 alinéa 2 du Code de procédure pénale

¹¹¹¹ Voir Article 310 alinéa 3 du Code de procédure pénale

¹¹¹² RENARD-PAYEN(O) et ROBINEAU(Y), « La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, p. 59 et s.

¹¹¹³ JOLY-HURARD(J), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *opcit*, p. 441

mécanisme de substitution de responsabilité de l'État à celle des magistrats qui constitue pour ces derniers, un véritable paravent (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- La difficile exécution de la procédure de prise à partie

La procédure de prise à partie apparaît au Cameroun comme la base légale par excellence de la responsabilité civile du magistrat. Aménagée par le titre III, article 245 à 257 du code de procédure civile et commerciale, elle peut se définir comme « *action civile dirigée contre une juridiction, un juge ou un membre du ministère public, du fait d'une faute commise par un magistrat lors d'un jugement ou d'un autre acte commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui tend à réparer le dommage causé de ce fait, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi* ». ¹¹¹⁴ Il s'agit d'un système de responsabilité particulier qui s'écarte des règles du droit commun de la responsabilité civile et qui s'applique aux Magistrats ¹¹¹⁵.

Il convient de souligner que cette procédure paraît, en réalité, bien plus complexe. D'ailleurs, la doctrine semble unanime sur ce point. En effet, le Doyen Magloire ONDOA, évoque l'idée de la « *difficile procédure de prise à partie* » ¹¹¹⁶. Pour sa part, Monsieur BILONG Salomon semble opérer un diagnostic, avant de livrer finalement son verdict. Aussi écrit-il : « *Le droit camerounais est muet sur beaucoup de question concernant la prise à partie (...) (Et), le moins que l'on puisse dire, c'est que le législateur camerounais, tout en consacrant la prise à partie, a entendu ne pas la voir mise en exécution* » ¹¹¹⁷.

La configuration de la prise à partie révèle son caractère spécifique. En effet, au regard de la délimitation des hypothèses de cette procédure et des personnes assujetties, son caractère dérogatoire paraît déjà s'imprimer par rapport au droit commun (A). De même, ce caractère s'affirme davantage par son régime contentieux propre (B).

A. La limitation de la mise en œuvre de la prise à partie

La prise à partie, en tant que procédure spéciale, se veut dérogatoire au droit commun applicable aux fonctionnaires. Cela semble être le fait d'une délimitation spéciale des

¹¹¹⁴ GARAPON (A.), « Les nouvelles responsabilités de la justice » *in les juges. Un pouvoir irresponsable ?*, Paris, éditions Nicolas Philippe, 2003, pp 9-10

¹¹¹⁵ DJIVOH(U), *La réalisation judiciaire du principe de l'impartialité du juge béninois*, Mémoire DEA, Université d'Abomey-Calavi, 2009, p. 89

¹¹¹⁶ ONDOA(M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, opcit., p. 505.

¹¹¹⁷ BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, opcit., pp. 64 et 68.

hypothèses qui la sous-tendent ainsi que des organes auxquels elle s'applique. En clair, la prise à partie paraît obéir à un canevas, une procédure reposant sur des cas déterminés et sur des personnes ciblées. Pour s'en convaincre, il suffit de scruter attentivement le code de procédure civile et commerciale.

Suivant l'article 246 du code civil et commercial, « *Les Juges peuvent être pris à partie dans les cas suivant : 1°) S'il y a dol, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2°) Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; 3°) Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages intérêts ; 4°) S'il y a déni de justice* ». Plus loin, l'article 250 dispose que « *La prise à partie contre les juges de paix à compétence étendue ou ordinaire contre les tribunaux de première instance ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à la Cour d'Appel ou à la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du Cameroun. La prise à partie contre la cour criminelle, contre la Cour d'Appel ou l'une de ses chambres sera portée à la cour de cassation* »

De ces dispositions, il en ressort une délimitation qui participe non seulement de la restriction matérielle de la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat (1) mais aussi, de la restriction organique de cette procédure (2).

1. La restriction matérielle de la mise en œuvre de la prise à partie

Le champ matériel de la prise à partie est décliné à l'article 246 du code de procédure civile cité *supra*. Partant du postulat que toute énumération est limitative, voire exclusive, la prise à partie paraît encore réductrice, dans la mesure où elle ne vise que des cas spécifiquement déterminés. A l'observation de l'article 246 cité, une faute commise par un Magistrat n'engagera la procédure de prise à partie que pour autant qu'elle constitue un cas de dol(a), de concussion(b), de faute lourde professionnelle(c) ou de déni de justice (*voir supra*). Une esquisse de définition de chacun de ces cas s'impose nécessairement.

a. Le dol

En matière contractuelle, le dol désigne d'une part, au stade de la formation de l'acte, le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges, ou la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. D'autre part, le dol désigne, au stade de son

exécution, la faute du débiteur qui se dérobe intentionnellement à ses obligations¹¹¹⁸. En matière extracontractuelle, le dol revoie plutôt à une faute consistant à causer intentionnellement un dommage à autrui¹¹¹⁹.

Dans le cas d'espèce, le dol est surtout envisagé en tant que délit civil. Ainsi, il apparaît comme une faute consistant à infliger intentionnellement un dommage à autrui¹¹²⁰. Tel, semble être le cas de la tromperie, d'une manière générale, la fraude. Toutefois, si le comportement du Magistrat peut effectivement receler des manœuvres dolosives, celles-ci restent pourtant difficiles à prouver par le requérant à l'occasion de la procédure de prise à partie. Pour autant, le dol apparaît comme un fait relevant de la pratique ou de l'usage, qui s'écarte du comportement normalement attendu de l'agent public¹¹²¹.

b. La concussion

De manière générale, la concussion c'est le fait pour un fonctionnaire ou agent public d'exiger, de recevoir ou ordonner de percevoir à titre de droits, taxes, contribution ou impôts, des sommes qu'il sait n'être pas dues¹¹²². Mais au sens où elle est particulièrement ici entendue, la concussion désigne une faute se rapportant à la corruption, l'extorsion, voire la vénalité, dont se rendrait coupable le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, ce fait tout comme les autres reste difficile à prouver dans le cadre de la procédure de prise à partie, tant la jurisprudence n'en offre encore à ce jour la moindre tentative d'une esquisse. D'où sa complexité tout comme celle de la notion de faute lourde professionnelle.

c. La faute lourde

Dans le cadre du service, la faute lourde caractérise, dans un sens générique, un comportement qui s'écarte largement du comportement qu'aurait eu dans les mêmes circonstances un « *bon père de famille* ». La faute *lourde* est une faute manifeste et d'une particulière gravité, dépourvue de malignité. Elle dénote chez son auteur, et à un niveau très élevé, l'erreur, la sottise, l'insouciance, l'incurie¹¹²³. La fonction juridictionnelle, est dès lors protégée par l'exigence d'une faute lourde, laquelle paraît garantir au Magistrat une sorte

¹¹¹⁸ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, opcit, p. 776

¹¹¹⁹ *Idem*

¹¹²⁰ CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, opcit., p. 363.

¹¹²¹ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, opcit, p. 114

¹¹²² CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, opcit., p. 227.

¹¹²³ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, opcit, p. 960

d'irresponsabilité de fait. Cette « barrière » est justifiée, *a priori*, par l'indépendance inhérente à l'activité juridictionnelle.

A la vérité, la faute lourde fait toujours office de filtre contentieux. Dès lors, la responsabilité théoriquement affirmée ne semble donc pas avantager les justiciables pour autant que plane le risque d'une trop vaste responsabilisation de la fonction juridictionnelle¹¹²⁴.

2. La restriction organique de la prise à partie

Par délimitation organique de la prise à partie, il faut entendre les personnes justiciables de cette infraction. L'opportunité de cette exercice de délimitation se justifie davantage eu égard au drôle de généralisme auquel se réduit la loi. En l'espèce, le code de procédure civile et commerciale dispose que « *Les juges peuvent être pris à parti* »¹¹²⁵. Ainsi, l'on est logiquement fondé à s'interroger sur la portée de cette disposition. Par juge, faut-il entendre uniquement les magistrats du siège ? Mieux, tous les ordres juridictionnels sont-ils visés ?

A priori, tous les Magistrats ne semblent pas visés par la procédure de prise à partie. En effet, le problème est considéré comme « *restant entier pour ce qui est des juges des tribunaux administratifs, faute de base légale pertinente* »¹¹²⁶. D'ailleurs, la doctrine semble s'accorder sur ce point. Dès lors, elle soutient, sans conteste apparemment, que la prise à partie « *n'est admise que contre les magistrats de l'ordre judiciaire* »¹¹²⁷. Ce point de vue semble se vérifier à la lecture de l'article 250 du code de procédure civile et commerciale : « *La prise à partie contre les juges de paix à compétence étendue ou ordinaire contre les tribunaux de première instance ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à la Cour d'Appel ou à la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du Cameroun* ».

Sont ainsi visés, non seulement les juges mais aussi les conseillers, les officiers ministériels, les avocats en tant qu'ils ont rempli par intérim les fonctions de juge ou de magistrat du parquet¹¹²⁸. Il faut même aller plus loin et comprendre aux termes de la loi, tous les agents qui concourent à l'exercice de l'action publique comme des officiers de police

¹¹²⁴ MOREAU(J) et COMBEAU(P), « Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires », *Jurisl. Droit administratif*, fascicule n° 900, p. 7.

¹¹²⁵ Voir article 246 du code de procédure civile et commerciale

¹¹²⁶ ATEBA EYONG(A.R), *Le juge administratif et la création du droit : Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, *opcit*, p. 158.

¹¹²⁷ BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, *opcit.*, p.62.

¹¹²⁸ *Idem*

judiciaire à condition qu'il s'agisse d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions¹¹²⁹. Même les greffiers ne sont pas en reste à en croire M. Salomon BILLONG¹¹³⁰.

Toutefois, à propos de la justiciabilité des juges administratifs, il ne faudrait pas en inférer que les textes encadrant la prise à partie furent élaborés en France à une époque où la juridiction administrative n'existait véritablement pas encore. Que dès lors, la prise à partie est un legs colonial qui survit encore dans notre droit positif. L'on peut penser *a priori* que le texte aurait en effet opté pour une logique généralisante et globalisante. Autrement dit, il n'aurait pas entendu faire de discrimination -du moins de façon claire- entre les juges, de quel ordre de juridiction qu'ils émanent. Par ailleurs, cela paraît préjudiciable à la garantie des droits des justiciables qui ne sauraient ainsi prendre effectivement à partie un magistrat de cet ordre de juridiction, faute de bases légales claires.

B. La spécificité du régime contentieux de la prise à partie

Le régime contentieux de la prise à partie est un régime essentiellement dérogatoire par rapport au droit commun de la responsabilité civile. Cela implique d'abord une dérogation aux règles de compétences classiques dévolues aux juridictions (1), et en outre une dérogation à la procédure contentieuse ordinaire (2).

1. La spécificité des règles de compétence en matière de prise à partie

La spécificité des règles de compétences en matière de prise à partie suppose, la mise à l'écart des règles ordinaires de compétences et la soumission aux règles spéciales. Ainsi, dans le cadre de la procédure de prise à partie, la dérogation aux règles classiques de compétences pourrait se traduire par l'aménagement de privilèges, de passe-droit en faveur du Magistrat. La spécificité desdites règles de compétences porte non seulement sur la compétence territoriale, mais également sur la compétence matérielle.

S'agissant de la compétence territoriale, il faut préciser d'emblée que les règles de compétence territoriale sont fixées d'ordinaire à l'article 294 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Est compétent, le tribunal : a.) soit du lieu de la commission de l'infraction ; b.) soit du lieu du domicile du prévenu ; c.) soit du lieu de l'arrestation du prévenu* ». Dans le

¹¹²⁹ Voir article 31 alinéa 2 du décret n°77/48 du 14 février 1977 portant statut spécial du personnel de la sûreté nationale

¹¹³⁰ BILLONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, *opcit.*, p. 62.

cadre de la procédure de prise à partie, il en va autrement. En effet, l'article 256 du code de procédure civile et commerciale énonce de manière laconique que : « *la prise à partie sera portée à l'audience sur simple requête et sera jugée par une autre chambre que celle qui l'aura admise* ».

À l'observation, en matière de prise à partie, le législateur du code civil a opté pour le « *dépaysement judiciaire* » en dessaisissant la juridiction « *naturelle* » pour envoyer l'affaire à un autre tribunal. Il s'agit de préserver l'institution judiciaire des pressions fortes, du risque de corporatisme qui pourrait profiter au magistrat prévenu. Cette délocalisation s'inscrit donc dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette idée est partagée par M. BETI ETOA qui affirme que : « *à mieux y regarder, le privilège de juridiction bénéficie plus aux citoyens. En effet, si le Magistrat est jugé dans la même juridiction par la même procédure que les particuliers, les chances de remporter le procès ne seront pas les mêmes, le magistrat allant avec un avantage certain* »¹¹³¹

S'agissant de la compétence matérielle, l'attribution de compétences aux organes Juridictionnels est déterminée par la loi et obéit à une stratification calquée sur celle d'une pyramide. Il apparaît ainsi que « *le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître des délits et contraventions tels que définis à l'article 21(1)(b) et (c) du Code Pénal* »¹¹³². De son côté, « *le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître des crimes et, le cas échéant, des délits et contraventions connexes* »¹¹³³. De même, « *il a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant lui* »¹¹³⁴. Dans le même temps, la Cour d'appel connaît en appel des recours dirigés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de fond, alors que la Cour suprême, quant à elle, statue sur les pourvois exercés contre les arrêts rendus en appel.

La spécificité de la prise à partie dont le traitement juridictionnel est nimbé de privilèges, apparaît ici du fait de la désignation d'une juridiction particulière, qui de surcroît, connaît des affaires considérées suivant des règles de procédure également spéciales. Ainsi, d'après le code de procédure civile et commerciale, la prise à partie contre les Tribunaux de Première Instance ou contre quelqu'un de leurs membres et la prise à partie contre un Conseiller

¹¹³¹ BETI ETOA(C), *Le fonctionnaire et le droit pénal*, Mémoire de maîtrise en droit public, Université de Yaoundé, 1990, p. 151

¹¹³² Voir article 289 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

¹¹³³ Voir article 407 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

¹¹³⁴ Voir article 407 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

à la Cour d'Appel ou à la cour criminelle seront portées à la Cour d'Appel ; tandis que la prise à partie contre la Cour Criminelle, contre la Cour d'Appel ou l'une de ses chambres sera portée à la cour de cassation.¹¹³⁵

À la vérité, cette organisation matérielle de la prise à partie répond au besoin de hiérarchisation qui innerve le fonctionnement du corps de la magistrature. En effet, il est de tradition qu' « *aucun magistrat ne peut connaître des voies de recours intentées l'encontre d'une décision rendue par un magistrat hiérarchiquement supérieur* »¹¹³⁶. De la sorte, un magistrat inférieur ne pourra juger le magistrat hiérarchiquement supérieur.

2. La spécificité de la procédure contentieuse en matière de prise à partie

En droit camerounais, la procédure contentieuse en matière de prise à partie se caractérise par une forme de gestion en *inbox* (en interne) qui est fortement protectrice du Magistrat et qui à rebours à un « effet boomerang » contre le demandeur.

En effet, Aucun Magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du Premier Président de la Cour Suprême qui statuera après avoir pris l'avis du Procureur général. En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1947¹¹³⁷. Ainsi, l'aval de la plus haute autorité de la magistrature est requise pour intenter une procédure de prise à partie contre tout magistrat.

in concreto, toute partie à un procès qui souhaite « prendre à partie » un magistrat doit adresser une requête par ses soins ou par celles de son fondé de procuration ainsi que toutes pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine contre la partie, de telle amende qu'il appartiendra¹¹³⁸. Une fois la requête adressée, un premier effet boomerang est perceptible dans la mesure où si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu¹¹³⁹. La prise à partie reste donc suspendue à la décision ultime du plus haut Magistrat et même à son intime conviction, sous la forme d'une autorisation préalable.

¹¹³⁵ Voir article 250 du code de procédure civile et commerciale

¹¹³⁶ Voir article 9 du statut de la magistrature

¹¹³⁷ Voir article 251 du code de procédure civile et

¹¹³⁸ Voir article 235 du code de procédure civile et commerciale

¹¹³⁹ Voir article 254 du code de procédure civile et commerciale

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. La prise à partie sera portée à l'audience sur simple requête et sera jugée par une autre chambre que celle qui l'aura admise. À la suite du jugement de l'affaire, un second effet boomerang est perceptible dans la mesure où si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu¹¹⁴⁰.

Au regard des textes de droit positif national, la procédure de prise à partie semble encore loin d'être, pour l'heure, une procédure judiciaire de tout repos pour le demandeur. D'autant qu'au-dessus de lui plane, telle l'épée de Damoclès, le risque d'une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts, en cas d'irrecevabilité de sa requête, ou de jugement défavorable¹¹⁴¹. Dès lors, le constat établi par la doctrine paraît s'imposer comme allant de soi, car de toute évidence, « *la prise à partie est aventureuse pour la partie plaignante* ». ¹¹⁴² Sur le plan de sa responsabilité civile, le magistrat est alors on ne peut plus protégé, ce d'autant qu'il bénéficie du paravent de la substitution de responsabilité.

PARAGRAPHE 2- Le paravent de la substitution de responsabilité

La substitution de responsabilité s'appréhende comme la technique par laquelle l'administration endosse la responsabilité pécuniaire d'un agent public coupable de faute personnelle ; celui-ci disparaît derrière la personne morale de droit public qui indemnise la victime¹¹⁴³. Autrement dit, en cas de faute personnelle d'un agent ayant une connexité avec le service public qu'il exerce, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne. L'État est responsable à sa place¹¹⁴⁴. Ceci n'est cependant pas synonyme d'une totale impunité pour un agent public qui aurait commis une faute : L'État se réserve la possibilité d'exercer dans un second temps une action récursoire contre celui-ci.

En droit camerounais, la connaissance de cette responsabilité échoit aux tribunaux de droit commun (Tribunaux judiciaires) aux termes de la loi n°2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. En effet, l'article 3 de ladite loi dispose que « *Les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre*

¹¹⁴⁰ Voir article 257 du code de procédure civile et commerciale

¹¹⁴¹ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p.

¹¹⁴² BILONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, *opcit.*, p. 63

¹¹⁴³ ONDOA(M), *L'économie des deniers publics dans l'administration camerounaise*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Yaoundé, 1989, pp 215-216

¹¹⁴⁴ OWONA (J), *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 53

action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions ».

L'effectivité de la substitution de responsabilité est subordonnée à des conditions(A) qui une fois remplies, produisent des effets(B).

A. Les conditions de la substitution de responsabilité

A côté de la compétence matérielle des juridictions de droit commun (juge civil et juge judiciaire), deux autres conditions doivent être établies pour garantir la substitution de responsabilité : l'auteur du dommage doit avoir la qualité d'agent public, d'une personne morale de droit public (1) et le dommage doit avoir été causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou à défaut n'être pas dépourvu de tout lien avec son service(2).

1. La qualité d'agent public

La notion d'agent de la fonction publique est commune. Souvent tenue par le langage ordinaire pour synonyme de fonctionnaire, elle renvoie généralement à l'idée d'employé dans une activité liée au service public, où la fonction de l'employeur est assurée par l'État ou plus généralement la personne publique¹¹⁴⁵. Cette définition de la notion d'agent public retenue par Olivier CAYLA, à l'avantage qu'elle opère d'entrée de jeu, la distinction entre la notion d'agent public et celle de fonctionnaire.

En effet, il est de bon aloi de préciser que la catégorie juridique d'agent public est plus large que celle de fonctionnaire, qu'elle englobe par ailleurs. Aux termes de l'article 3 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, *«est considérée comme fonctionnaire, toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un cadre de la hiérarchie des Administrations de l'Etat »*. N'entrent pas dans cette catégorie, les personnes recrutées et gérées directement par les Assemblées parlementaires, les agents des collectivités territoriales décentralisées, les agents des établissements publics, les agents des entreprises publiques, les agents de l'Etat relevant du code du travail, les auxiliaires de l'administration régis par des codes particuliers, les militaires, les fonctionnaires de la sûreté nationale et de l'administration pénitentiaire, les Magistrats¹¹⁴⁶.

¹¹⁴⁵ CAYLA(O), « L'inexprimable nature de l'agent public », *Revue- Enquête*, Vol 7, 1999, pp 75-99

¹¹⁴⁶ Voir article 10 du statut général de la fonction publique

Matériellement, l'agent public est un personnel affecté au fonctionnement d'un service public (lieu par excellence d'activités menées au service de l'intérêt général). Organiquement il est employé par une personne publique et assujéti à un régime de droit public de source exclusivement légale et réglementaire, c'est-à-dire à des normes unilatéralement édictées par l'État¹¹⁴⁷.

À partir de là, la qualité d'agent public du Magistrat, qui le rend éligible à la substitution de responsabilité sonne comme une évidence. Matériellement, la justice est une activité régaliennne de l'Etat, destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, est assurée ou contrôlée par l'Administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Organiquement, existe un lien de droit direct entre l'Etat, personne morale droit public mère et le Magistrat qu'il recrute et qui reste assujéti à un régime de droit public qui repose notamment sur le statut de la magistrature et accessoirement sur le statut général de la fonction publique.

2. La faute personnelle se rattachant au service public de la justice

L'article 3 de la loi organique sur les tribunaux administratifs qui fonde juridiquement la substitution de responsabilité, renseigne de manière on ne peut plus claire sur la nature de la faute susceptible de déclencher la substitution de responsabilité entre l'Etat et son agent public auteur d'une faute dommageable. En effet, aux termes de cette disposition, « la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions ». À cet égard, il apparaît que la faute qui engendre la substitution de responsabilité est celle qui est commise dans l'exercice des fonctions. Par ailleurs, c'est une faute qui est imputable à l'agent¹¹⁴⁸. À contrario, la faute personnelle détachable par définition du service ou celle qui n'a aucun lien avec le service public, engage la responsabilité de l'agent public devant le juge judiciaire¹¹⁴⁹.

La faute de service est alors celle qui est non détachable de l'exercice des fonctions de l'agent, de sorte que celle-ci implique la mise en cause de l'administration devant le juge

¹¹⁴⁷ CAYLA(O), « L'inexprimable nature de l'agent public », *opcit*, p. 82

¹¹⁴⁸ BILLONG(S), *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, *opcit*, p. 229

¹¹⁴⁹ NCHOUWAT(A), *Droit de la responsabilité administrative*, Cours dispensé à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, 2019-2020, Inédit

administratif. Il en est ainsi notamment en droit français, car comme écrivait LAFERRIERE, la faute de service est « *imputable à la fonction* »¹¹⁵⁰. De manière générale souligne le professeur René CHAPUS, « *la tendance est, et a toujours été, à une large irresponsabilité personnelle des agents publics ; on optera dans les cas limites en faveur de la qualification de faute de service...* »¹¹⁵¹. Ainsi, la faute de service serait en droit français une faute imputable à l'administration.

La réalité semble tout autre en droit camerounais. Car, selon une interprétation de l'alinéa 2 de l'article 26 du décret portant Statut général de la Fonction publique de l'Etat, la faute de service semble être celle occasionnée certes par le service, mais susceptible d'aboutir à la mise en cause personnelle de l'agent. Celle-ci pouvant générer par la suite, une substitution de responsabilité de l'Etat¹¹⁵².

Cependant, il ne faut pas en inférer que la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice au Cameroun est nulle. Le juge camerounais, dans les espèces Aoua HADJA¹¹⁵³, TAGNI Mathieu¹¹⁵⁴, ou encore MFOMOU Jean Baptiste¹¹⁵⁵, refuse de recevoir toute action qui met en cause le fonctionnement du service judiciaire. Ainsi, on assiste à une forme de d'absorption des fautes de services des Magistrats dans cette irresponsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice¹¹⁵⁶. Par-là, la faute de service étant neutralisée, c'est dès lors la faute personnelle en rapport avec le service public de la justice qui fonde la substitution de responsabilité.

Caractériser la faute personnelle se rattachant au service public de la justice implique d'en dégager les critères qui la distinguent de la faute de service. Selon Serge GUINCHARD, « *Lorsque la faute personnelle n'est pas caractérisée par l'intention de nuire, on revient au régime de responsabilité pour fonctionnement défectueux du service de la justice* »¹¹⁵⁷. Pour certains, c'est le caractère inexcusable qui permet de distinguer la faute personnelle de la faute

¹¹⁵⁰ LAFERRIERE(E), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, *opcit.*, T. 1, p. 648.

¹¹⁵¹ CHAPUS(R), *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, T. 1, 13ème éd., p. 1331.

¹¹⁵² ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit.*, p. 68

¹¹⁵³ Arrêt n°13/A/CFJ/CAY du 18 Aout 1972

¹¹⁵⁴ Arrêt n°19/CFJ/CAY du 16 Mars 1967

¹¹⁵⁵ Arrêt n°17/CFJ/CAY du 16 Mars 1967

¹¹⁵⁶ KERBAOL(G), *La responsabilité des magistrats*, *opcit.*, p. 20

¹¹⁵⁷ GUINCHARD(S), « Mégaocode de procédure civile », sous art. L. 781-1, note n° 024.

de service¹¹⁵⁸. Pour d'autres, c'est le caractère intentionnel de la faute qui l'empêche d'être absorbée par le service¹¹⁵⁹.

Au-delà des divergences conceptuelles, il y'a une convergence substantielle qui se dégage de ces points de vue, et qui traduit l'idée de faute caractérisée insusceptible de se rattacher à l'exercice normal de la fonction. Le dol, la fraude, la concussion rentrent bien dans cette catégorisation.

En clair, la faute qui justifie la substitution de responsabilité de l'Etat apparaît chez nous davantage comme une faute personnelle imputable à l'agent et rattachée au service public de la justice¹¹⁶⁰.

B. Les effets de la substitution de responsabilité

Le principe de la substitution de L'État à la responsabilité de son agent auteur d'un dommage n'est pas synonyme d'une totale impunité pour l'agent public qui aurait commis une faute. Si dans un premier temps, l'Etat endosse la responsabilité du magistrat (1), il se réserve la possibilité d'exercer dans un second temps une action récursoire contre celui-ci(2) quoique ce mécanisme ne soit que très rarement utilisé.

1. L'endossement de la responsabilité du Magistrat par l'Etat

On parle d'endossement de la responsabilité lorsque l'Etat se substitue à son agent fautif¹¹⁶¹. Elle se traduit par le paiement de dommages et intérêts à la victime du fait dommageable causé par l'agent public. Pour le cas particulier du Magistrat, cette substitution est consacrée à l'alinéa 2 de l'article 246 du code de procédure civile et commerciale qui dispose que « *Le Territoire est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers* »¹¹⁶². Dans le même sens, l'article 26 du décret portant statut de la fonction publique ajoute que « *la responsabilité civile de l'Etat se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire*

¹¹⁵⁸ MAESTRE (J-C), *La responsabilité pécuniaire des agents publics en droit français*, Paris, LGDJ, 1962, p. 221.

¹¹⁵⁹ JOLY-HURARD(J), « la responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *opcit*, p. 15

¹¹⁶⁰ *Idem*

¹¹⁶¹ OWONA (J), *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, *opcit*, p. 137

¹¹⁶² Dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle

condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'endossement ici joue un rôle double : la protection de l'agent de l'administration et la garantie des droits de la victime.

La protection de l'agent qui se dégage du système de substitution de responsabilité a pour conséquence qu'elle protège l'agent public qui devient alors irresponsable civilement. Cette protection offre l'avantage au plan professionnel qu'elle garantit la stabilité du service et partant, sa continuité¹¹⁶³. En effet, protégés et assurés de toute inviolabilité en raison du service, les agents publics s'y engageraient davantage et seraient plus acquis à sa cause.

Par ailleurs, l'endossement permet la garantie des droits de la victime à travers l'assurance du paiement de l'indemnité due à la victime et par là, un droit fondamental de la victime se trouve rehaussé : le droit à l'égalité. En effet, la garantie du droit à l'indemnisation découle de la présomption de solvabilité dont bénéficie l'Etat¹¹⁶⁴. La seule présence de l'Etat garantit à la victime, la certitude de trouver un patrimoine solvable¹¹⁶⁵. Un justiciable se sent nécessairement davantage en sécurité en étant le créancier de l'Etat que celui d'une personne physique. Pour sa part, le droit à l'égalité est garanti par la présence de l'Etat dans la mesure où l'état vient rétablir un équilibre qui a été rompu par le fait dommageable, en allouant à la victime des intérêts compensatoires.

2. L'action récursoire de l'Etat contre le Magistrat

Lorsque la faute personnelle d'un juge est établie, l'Etat dispose d'une action récursoire contre ce magistrat. Le droit de la fonction publique camerounaise a consacré l'action récursoire de l'Etat en cas de substitution de responsabilité de plein droit de la responsabilité civile de l'Etat, à celle du fonctionnaire condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹¹⁶⁶.

En l'espèce, le ministre utilisateur dispose d'un pouvoir d'appréciation du degré de responsabilité de l'agent concerné. À cet effet, il détermine la fraction correspondante des

¹¹⁶³ ASSOLO ONANA(B), *Les mécanismes de la responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 36

¹¹⁶⁴ ONDOA(M), *Droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement*, *opcit*, p. 723

¹¹⁶⁵ *Idem*

¹¹⁶⁶ Voir article 26 du décret du 7 octobre 1994 portant statut de la fonction publique

dommages à imputer à l'intéressé. Il saisit ensuite le ministre chargé de la solde pour exécution. L'action récursoire s'exerce par l'émission d'un ordre de recettes à l'encontre de l'agent public incriminé. Des retenues sont alors opérées sur la solde du mis en cause dans la limite de la quotité saisissable¹¹⁶⁷. L'agent public mis en cause peut saisir la juridiction administrative en cas de contestation d'un ordre de recette émis à son encontre¹¹⁶⁸. L'action récursoire n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires encourues du fait de la faute personnelle. La règle *non bis in idem* ne joue pas ici car ce n'est pas une sanction. L'Etat essaie simplement de recouvrer l'argent des contribuables.

Par ailleurs, l'action récursoire tend à restaurer l'égalité devant la justice rompue entre l'agent public et le citoyen lambda. Elle vise à déconstruire le sentiment d'impunité que les citoyens ont parfois à l'encontre des Magistrats. Aux yeux de la collectivité, cette inaction ferait de la responsabilité civile et personnelle des juges, une responsabilité fictive. Cependant, l'action récursoire reste encore l'arlésienne. En France, l'on doit encore mentionner que la Cour de cassation ne paraît jamais avoir été saisie d'une action récursoire de l'État à l'encontre d'un magistrat¹¹⁶⁹. Pareillement, au Cameroun, on observe qu'aucune action récursoire n'a jamais été mise en œuvre contre un juge depuis que ce système a été institué¹¹⁷⁰.

¹¹⁶⁷ OWONA (J), *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, opcit, p. 140

¹¹⁶⁸ Arrêt 187/CFJ/CAY du 29 mars 1972 affaire MBEDEY NORBERT contre République fédérale du Cameroun

¹¹⁶⁹ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », opcit, p. 131

¹¹⁷⁰ OWONA (J), *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, opcit, p. 140

Conclusion du Chapitre

La responsabilité civile des Magistrats du fait des actes dommageables rattachés au service public de la justice est fortement annihilée. L'annihilation de ladite responsabilité prend source dans la restriction des conditions de son engagement et la complexification de sa procédure de mise en œuvre.

primo, à partir de la consécration de l'irresponsabilité du fait du fonctionnement du service public de la justice et de l'admission exceptionnelle d'une faute spécifique, la marge de manœuvre du justiciable est limitée de manière considérable.

Secondo, le traitement juridictionnel de cette responsabilité expose tout demandeur à un « retour de flamme » de sorte que toute action en responsabilité civile s'avère aventureuse pour lui. De surcroît, le Magistrat bénéficie du paravent de la substitution de sa responsabilité à celle de l'Etat, qui par ailleurs, ne lui réclame pratiquement jamais en retour les sommes dépensées en guise de réparation. Toute chose qui ne rend que difficilement envisageable, la mise en jeu de sa responsabilité civile des Magistrats pour les actes rattachés à leurs fonctions.

CHAPITRE II-

LA RESPONSABILITE ENVISAGEE DES ACTES DETACHABLES DE LA FONCTION

« *L'indépendance du magistrat ne semble pas incompatible avec l'idée d'une responsabilité pénale ou disciplinaire efficace, la question essentielle est plutôt de savoir si cette responsabilité est aujourd'hui suffisante* »¹¹⁷¹. Ce diagnostic de Gwenola KERBAOL constitue une bonne entrée en matière pour aborder la question de la responsabilité (pénale et disciplinaire) des magistrats du fait des actes détachables de leur fonction, qui est d'une importance cardinale pour la compréhension de l'intelligence du régime camerounais de responsabilité juridique des Magistrats.

Par infractions (ou actes) détachables de la fonction, il faut entendre d'une part, l'infraction éventuellement commise par un Magistrat et qui n'aurait aucun lien avec son métier¹¹⁷². Cette infraction n'appelle pas de remarque particulière, sauf à observer, bien sûr, qu'aucun traitement particulier, aucun privilège, ne serait concevable. L'égalité de tous devant la loi pénale doit être assurée, et rien ne permet de penser qu'elle ne l'est pas, eu égard à l'absence d'immunité au bénéfice des Magistrats. Dans cette perspective, il n'existe donc aucun obstacle à une responsabilité pleine et entière.

D'autre part, la situation dans laquelle l'infraction résulterait d'un acte qui, tout en n'étant pas dépourvu de lien avec l'exercice même des fonctions, demeurerait extérieur à celui-ci à raison d'une telle illégalité qu'il serait insusceptible de la rattacher à la fonction, n'appelle qu'un commentaire analogue¹¹⁷³. L'on en arrive alors à des hypothèses où certains actes accomplis par des Magistrats dans l'exercice même de leurs fonctions sont susceptibles de qualification pénale. À titre d'exemple, un objet de valeur dérobé dans le tribunal à des fins personnelles par un Magistrat ou encore le détournement par un président de juridiction, des sommes d'argent destinées au paiement des émoluments des Magistrats.

Qu'elles soient accomplies en qualité d'autorité publique mais dépourvues de tout lien avec la fonction ou alors qu'elles soient accomplies en qualité de citoyen lambda, ces infractions détachables sont susceptibles d'engendrer une responsabilité disciplinaire du Magistrat dans la mesure où elles sont contraires à son serment, aux devoirs qui lui sont dus en sa qualité, et de surcroît attentent à l'honneur ainsi qu'à la dignité de la fonction¹¹⁷⁴. Cette responsabilité disciplinaire est tantôt tributaire de celles pénale et civile (responsabilité

¹¹⁷¹ KERBAOL(G), *La responsabilité des magistrats*, *opcit*, p. 33

¹¹⁷² LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *opcit*, p. 127

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 128

¹¹⁷⁴ Voir article 46 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

disciplinaire dérivée ou tentaculaire)¹¹⁷⁵ tantôt détachée des celles-ci (responsabilité disciplinaire autonome).

De l'analyse du régime camerounais de responsabilité juridique des Magistrats du fait des actes détachables de leur fonction, il en résulte une consécration du principe de leur responsabilité pénale (Section 1) et une sublimation de leur responsabilité disciplinaire (Section 2).

SECTION I- LA CONSECRATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MAGISTRATS

Le souci permanent de mettre le magistrat à l'abri de toute stratégie d'intimidation ou de déstabilisation, conduit certains États à prendre le parti de faire bénéficier le juge d'immunités particulières ou de privilèges de juridiction. C'est notamment le cas de la Slovénie ou encore du Canada où les juges de la Cour Supérieure ainsi que ceux des Cours d'Appel bénéficient d'une immunité judiciaire¹¹⁷⁶. L'immunité judiciaire reconnue au juge pour le soustraire en tout ou partie d'un régime de responsabilité pénale est tantôt une immunité substantielle tantôt une immunité processuelle, étant précisé que celles-ci peuvent se cumuler¹¹⁷⁷.

Toutefois, La tendance générale, ainsi qu'en atteste la grande majorité des systèmes juridiques mis en place à travers le monde, est en effet celle de la soumission du juge à un régime de responsabilité pénale ; qu'il s'agisse du régime de droit commun applicable à tous les citoyens ou d'un régime spécial, tantôt commun à tous les agents publics, tantôt propre à la fonction de juge¹¹⁷⁸.

En droit camerounais, le paradigme suivi est celui de la majorité dominante. Ici, la consécration d'un principe de responsabilité pénale du juge n'est pas nécessairement antinomique avec les exigences de protection de l'indépendance et de l'autorité de ce dernier¹¹⁷⁹. Seulement, l'étude de la responsabilité pénale du Magistrat révèle un décalage entre

¹¹⁷⁵ ASSOLO ONANA(B), *Les mécanismes de responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 77

¹¹⁷⁶ GAGNE(J), « Irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature », *La revue du Notariat*, N°2n Vol 101, Septembre 1999, pp 169-206

¹¹⁷⁷ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1055

¹¹⁷⁸ *Idem*

¹¹⁷⁹ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 109

la volonté affichée de recourir à une procédure de droit commun (Paragraphe 1) et le constat matériel d'une protection du magistrat dans l'exercice de ses fonctions (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- La volonté affichée de soumission du Magistrat à un régime de responsabilité de droit commun

Dans l'exercice de ses fonctions, en tant que dépositaire de l'autorité publique, le Magistrat est soumis comme les agents publics, à la répression des infractions spécifiques prévues par le code pénal au titre de l'exercice de ses fonctions particulières. Puis, en tant que Magistrat proprement dit, il peut encore être poursuivi pour des infractions pénales spécifiques à sa fonction(B). Mais avant, en tant que citoyen Lambda, le magistrat est soumis à la loi pénale commune(A).

A.La soumission à la loi pénale en tant que citoyen Lambda

En tant que citoyen ordinaire, le Magistrat n'est pas exempté de la soumission à la loi pénale comme l'ensemble des citoyens, dans la mesure où principiellement, « *la loi pénale s'applique à tous* »¹¹⁸⁰. Ainsi, la responsabilité pénale de droit commun encourue par le Magistrat prend source dans l'application du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale (1) qui rend d'office le Magistrat justiciable devant les juridictions pénale de droit commun pour les actes répréhensibles accomplis dans sa vie privée ou alors dans l'exercice de ses fonctions mais insusceptibles d'être rattachés à celles-ci. De surcroît, l'inexistence d'un régime d'immunités judiciaires¹¹⁸¹ au bénéfice du Magistrat qui lui permettrait de se soustraire à l'application de la loi pénale (2) conforte le paradigme de sa soumission au régime de la responsabilité pénale de droit commun.

1. L'application au Magistrat du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale

L'étude de la responsabilité pénale du Magistrat dans la majorité des systèmes juridiques révèle une volonté affichée, tant des constituants que des législateurs, de recourir à une procédure de droit commun¹¹⁸². En France, le Magistrat est soumis à la loi commune : en droit pénal français, le juge ne bénéficie plus d'aucun privilège de juridiction ni d'aucune

¹¹⁸⁰ Voir article 1 de la loi n°2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal

¹¹⁸¹ Assimilable à celui du Président de la République et des parlementaires

¹¹⁸² KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 48

immunité depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993. Il peut donc être poursuivi pénalement, comme tout autre citoyen, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi pénale¹¹⁸³. Sur cet aspect du droit pénal, le Cameroun partage avec la France, une grande intimité, dans la mesure où à l'instar du Magistrat français, celui camerounais ne bénéficie d'aucune immunité, ni privilèges judiciaires qui le soustrait tant à la compétence des juridictions pénales de droit commun, qu'à la soumission à la loi pénale ordinaire. Sur ce point, le législateur n'a manifestement pas fait de concession face au principe d'égalité de tous devant la loi pénale.

Pour rappel, le droit pénal s'inspire également des principes proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dont les articles 1er et 6 affirment que « *les hommes sont égaux en droits* » et que la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Cette égalité devant la loi, est consacrée dans plusieurs passages de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. Dans le préambule, on peut lire que « *tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs* », tandis que dans le corpus, l'article 1er dispose que « *elle [la République] assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi* ». C'est donc cette volonté constituante qui est entérinée par le législateur lorsqu'au fronton du code pénal, il est mentionné que « *La loi pénale s'impose à tous* ».

Le principe de l'égalité de tous devant la loi pénale a de ce fait, valeur constitutionnelle. Il signifie que tous les justiciables qui se retrouvent dans la même situation, doivent être jugés par les mêmes tribunaux et selon les mêmes règles de fond et de procédure. Cela signifie que tous les justiciables, quelle que soit leur condition, doivent être traités de la même manière par les juridictions camerounaises. Toutefois, ce principe souffre de quelques édulcorations : notamment la multiplication des juridictions spécialisées (Tribunal militaire, Haute cour de justice) et l'aménagement des régimes d'immunités au bénéfice de certaines autorités publiques, qui n'intègrent cependant pas Magistrats.

2. L'inexistence d'immunités judiciaires au bénéfice du Magistrat

Le droit positif aménage des prérogatives qui visent à mettre certaines autorités publiques à l'abri des poursuites judiciaires. Déclinées sous le vocable « immunités », ces prérogatives doivent leur raison d'être au souci des constituants de garantir l'exercice serein de fonctions publiques par des autorités détentrices de mandats populaires. C'est à ce titre que le Président de la République, les membres du Conseil Constitutionnel et les membres du parlement

¹¹⁸³ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1055

bénéficient d'un régime d'immunité constitué de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité, qui les met à l'abri de poursuites judiciaires, au moins pendant l'exercice de leurs mandats¹¹⁸⁴. Il apparaît ainsi que les immunités bénéficient davantage aux autorités de nature politique.

À côté de ce régime d'immunité aménagé au bénéfice des autorités de nature politique, certains États ont pris le parti de réserver une protection particulière aux Magistrats, qui peut prendre la forme d'une immunité pénale¹¹⁸⁵. Selon les pays considérés, l'immunité reconnue au juge pour le soustraire en tout ou partie d'un régime de responsabilité pénale est tantôt une immunité substantielle tantôt une immunité processuelle¹¹⁸⁶.

L'immunité peut être qualifiée de substantielle lorsqu'elle tend à la prohibition de toute poursuite du juge devant une juridiction pénale, pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de ses fonctions¹¹⁸⁷. Ainsi, le juge qui bénéficie d'une immunité absolue est, par principe, à l'abri de toute poursuite pénale, indépendamment de la nature des infractions qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions. Le système australien fournit un exemple de ce type d'immunité de principe¹¹⁸⁸. L'immunité devient procédurale lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'entraver l'engagement des poursuites pénales contre un juge, par la mise à l'écart des règles ordinaires de la procédure pénale.

A l'observation, le droit camerounais se détache des régimes qui consacrent des immunités au bénéfice des Magistrats. En effet, ni le constituant ni le législateur n'a prévu d'immunités judiciaires inhérentes à la fonction de Magistrat. De surcroît, en matière pénale, les immunités sont d'interprétation étroite ou restrictive. Autrement dit, le juge doit tirer toutes les conséquences que le législateur a entendu attacher à la loi pénale, ni plus ni moins. De ce fait, le juge ne doit pas étendre le champ d'application des immunités ni rétrécir le sens du texte. Les immunités applicables ne sont donc que celles qui sont consacrées *expresis verbis*. En l'absence de dispositions textuelles claires, l'on ne peut reconnaître aux Magistrats, une

¹¹⁸⁴ ESSO ATEBA (Y-R), *La nature du régime politique camerounais*, *opcit*, P. 34

¹¹⁸⁵ CANIVET(G), et JOLY-HURARD(J), « *La responsabilité des juges ici et ailleurs* », *opcit*, p. 1055

¹¹⁸⁶ *Ibid*, p. 1056

¹¹⁸⁷ En Pologne, toutefois, l'immunité vaut y compris pour les actes du juge accomplis dans le cadre de sa vie privée, indépendamment d'ailleurs du moment où ils ont pu l'être : avant ou après l'entrée en fonctions du juge, et ce, jusqu'à sa retraite.

¹¹⁸⁸ La *Magistrate Act* de 1991 dispose que : « un magistrat bénéficie, dans l'exercice de fonctions administratives ou de pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, des mêmes immunités et protections que celles qui lui sont accordées dans l'exercice de ses fonctions judiciaires »

quelconque immunité. Ainsi, le Magistrat est soumis à la loi pénale commune, en tant que citoyen lambda, mais également en qualité d'agent public dépositaire de l'autorité publique.

B. La soumission à la loi pénale en tant que dépositaire de l'autorité publique

Dans l'exercice de ses fonctions, en tant que dépositaire de l'autorité publique, le Magistrat est soumis à la répression des infractions spécifiques prévues par le Code pénal au titre de ses fonctions particulières. C'est alors qu'il peut également être poursuivi en sa qualité d'agent public ou de fonctionnaire (1), lorsque ce n'est pas en sa qualité de magistrat proprement dit (2).

1. La soumission à la loi pénale en qualité d'agent public

Agissant dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'agent public, le juge n'est pas pour autant à l'abri de sanctions pénales. En effet, la loi pénale aménage des infractions spécifiques à la catégorie juridique des agents publics à laquelle le Magistrat est d'office éligible. La lecture des dispositions pertinentes du code pénal permet ainsi de ressortir lesdites infractions qui occasionnent *ipso facto* la soumission du magistrat-agent public, à la loi pénale ordinaire. Il s'agit notamment de la violence contre autrui¹¹⁸⁹, la corruption¹¹⁹⁰, l'intérêt dans un acte¹¹⁹¹, le délit d'initié¹¹⁹², la concussion¹¹⁹³, l'abus de fonction¹¹⁹⁴, le favoritisme¹¹⁹⁵ et *tutti quanti*.

Pour rappel, est considéré comme fonctionnaire au sens de la loi pénale, tout Magistrat, tout Officier Public ou Ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée, même occasionnellement, d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹¹⁹⁶. Ainsi, il apparaît que la notion de fonctionnaire telle qu'appréhendue selon le statut général de la fonction publique (est considérée comme

¹¹⁸⁹ Voir article 132 du code pénal

¹¹⁹⁰ Voir article 134 du code pénal

¹¹⁹¹ Voir article 135 du code pénal

¹¹⁹² Voir article 135 alinéa 1 du code pénal

¹¹⁹³ Voir article 137 du code pénal

¹¹⁹⁴ Voir article 140 du code pénal

¹¹⁹⁵ Voir article 143 du code pénal

¹¹⁹⁶ Voir article 131 du code pénal

fonctionnaire, toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un cadre de la hiérarchie des Administrations de l'Etat¹¹⁹⁷) diffère de celle de retenue par loi pénale. Cette dernière se caractérise par un drôle de généralisme qui renvoie davantage à la notion d'agent public.

Ainsi, en tant que fonctionnaire au sens de la loi pénale, le magistrat est spécialement visé, au titre de l'exercice de ses fonctions, par les infractions d'abus de fonction, de détournement de biens publics et la concussion.

Suivant l'article 149 du code pénal, Est puni d'un emprisonnement de un (01) a trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) a cinquante mille (50 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public qui, abusant de ses fonctions, porte atteinte aux droits ou intérêts privés. Si l'infraction est commise dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un avantage quelconque, la peine d'emprisonnement est de deux (02) à dix (10) ans et l'amende de cinquante mille (50 000) a un million (1 000 000) de francs.

S'agissant de l'infraction de détournement de biens publics, l'article 184 du code pénal punit tout fonctionnaire qui, par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital. La peine d'emprisonnement requise en l'espèce va de deux ans jusqu'à un emprisonnement à vie.

Enfin, pour la concussion, la loi pénale distingue la concussion au détriment de l'Etat et la concussion au détriment des particuliers. pour la première, l'article 137 du code pénal puni d'un emprisonnement de deux (02) a dix (10) ans et d'une amende de vingt (20 000) mille a deux millions (2 000 000) de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui accorde des exonérations de droits, taxes, redevances, impôts ou contributions, délivre a un prix inférieur à celui qui est prescrit, les produits de l'Etat, d'une coopérative, d'une collectivité ou établissement publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité du capital. Pour la seconde, l'article 142 du code cité, puni d'un emprisonnement de deux (02) a dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs, le fonctionnaire ou agent public, le Notaire, le

¹¹⁹⁷ Voir article 3 décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'état.

Commissaire-Priseur, l'Huissier ou l'agent d'exécution et leurs préposés qui exigent des droits, taxes, redevances, impôts ou contributions indus ou des avantages matériels, sans en payer le juste prix.

2. La soumission à la loi pénale en qualité de Magistrat

Ne bénéficiant d'aucune immunité, le Magistrat est de ce fait soumis à la loi pénale commune, soit en qualité de citoyen, soit en sa qualité d'agent public. L'égalité¹¹⁹⁸ de tous devant la loi pénale est ainsi préservée et en raison de leurs fonctions propres, les Magistrats sont spécialement visés par les dispositions du code pénal qui leur sont spécifiques¹¹⁹⁹. C'est le cas de la corruption¹²⁰⁰, du déni de justice¹²⁰¹ ou encore de l'empiètement du pouvoir judiciaire sur des matières qui ne ressortissent pas de sa compétence¹²⁰².

D'emblée, le code pénal sanctionne le Magistrat en cas d'empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir Exécutif. Ainsi, aux termes de l'article 126 du code pénal, « *Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans..... le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives* ». En réalité, cette infraction vise la protection et la préservation du principe de la séparation des pouvoirs sur lequel est bâti l'édifice juridique et institutionnel du Cameroun. Plus loin, l'article 127 du texte cité, aborde les empiètements du pouvoir judiciaire sur certaines immunités. Il dispose qu'est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans, le Magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités.

Ensuite, le déni de justice figure au rang des infractions pénales spécifiques à la fonction de magistrat. Selon le Lexique des termes juridiques, « *il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées*¹²⁰³ ». L'article 147 du code pénal puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans tout juge qui dénie, après en avoir été dument requis, de rendre une décision. À première vue, il y a lieu de constater que le législateur camerounais a opté pour une préhension restrictive de la notion de délit de justice limitée au refus de rendre une décision de justice après

¹¹⁹⁸ Le principe d'égalité qui implique « un traitement semblable des cas semblables, différent des cas différents ». Voir à cet effet Thérèse ATANGANA MALONGUE, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 58 N°3, 2006. pp. 833-858

¹¹⁹⁹ CANIVET(G), « La responsabilité des juges en France », *opcit*, p. 638

¹²⁰⁰ Voir article 134 du code pénal

¹²⁰¹ Voir article 147 du code pénal

¹²⁰² Voir article 127 du code pénal

¹²⁰³ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 719

avoir été régulièrement saisi. Par ailleurs, Le déni de justice est non seulement une cause de responsabilité civile¹²⁰⁴, mais aussi un délit pénal exposant son auteur, à une peine d'emprisonnement.

Enfin, la corruption est inéluctablement l'infraction qui gangrène le plus le milieu judiciaire. Les efforts conjugués des pouvoirs publics pour éradiquer ce phénomène du secteur de la justice peinent encore à porter leurs résultats. Pourtant, s'agissant de l'aspect répressif de la lutte contre ce phénomène, l'on note que l'article 134 du code pénal puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs, tout fonctionnaire ou agent public national, étranger ou international qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction. Plus loin, l'alinéa 4 même article renchérit que « *Les peines prévues sont doublées si le fonctionnaire ou l'agent public incriminé est un Magistrat, un Officier de Police Judiciaire, un agent d'une institution de lutte contre la corruption, un Chef d'Unité administrative ou tout autre fonctionnaire ou agent public assermentés* ». L'infraction de corruption (active) vise donc au premier chef les magistrats ; l'appartenance à ce corps étant considérée par loi pénale comme une circonstance aggravante.

Si l'évolution du droit pénal applicable aux Magistrats montre une inclinaison vers le droit commun, cette assertion s'atténue néanmoins dans le cadre de la procédure pénale applicable en l'espèce qui dénote un sentiment plus que passager de privilèges juridictionnels en faveur des juges.

Paragraphe 2- le constat d'une protection du Magistrat dans l'exercice de ses fonctions

Si du point de vue de la configuration du droit pénal substantiel applicable au Magistrat, il se dégage une intention claire du législateur de le soumettre à un régime pénal de droit commun ; la réalité semble tout autre à l'observation du droit pénal processuel à lui dédié. En effet, au plan processuel, le Magistrat bénéficie d'une protection particulière, qui prend la forme de privilèges de juridiction¹²⁰⁵. Ces privilèges ont pour effet de limiter voire de « court-circuiter » l'engagement des poursuites pénales contre la personne du Magistrat. Ils consistent

¹²⁰⁴ Voir article 246 du code de procédure civile

¹²⁰⁵ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1055

notamment à la mise à l'écart des règles ordinaires de la procédure pénale et la soumission à des règles spéciales¹²⁰⁶. De la sorte, la mise en œuvre de la responsabilité pénale du Magistrat obéit à une procédure dérogatoire au droit commun¹²⁰⁷. Celle-ci se perçoit en amont, au niveau de l'engagement de la responsabilité pénale du Magistrat(A), puis en aval dans le déroulement de la procédure de sanction pénale(B).

A. L'engagement des poursuites pénales contre le Magistrat

L'exercice de l'action publique à l'encontre du Magistrat révèle incontestablement l'institution de nombreux privilèges juridictionnels qui agrègent la thèse de sa protection au plan pénal. En effet, l'engagement de la responsabilité pénale du Magistrat du fait des actes liés à sa fonction ou non, laisse apparaître comme une captation par l'autorité judiciaire de la décision d'autoriser la mise en cause d'un Magistrat (1). Parallèlement, le régime procédural applicable en l'espèce réserve à quelques autorités strictement désignées, le contrôle de l'action publique (2).

1. La captation par l'autorité judiciaire de la décision d'autoriser la mise en cause du Magistrat

Le code de procédure pénale applicable au Cameroun, subordonne l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de tout Magistrat ou plus gravement, les décisions relatives à son arrestation ou sa mise en détention, à l'obtention d'une autorisation préalable spéciale. Cette autorisation émane de l'instance faitière du système judiciaire camerounais, à savoir le premier président de la cour suprême. En effet, aux termes de l'article 629 de la loi n°2005/007 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, « *Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculqué d'une infraction, le Procureur Général compétent présente une requête au Président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue du jugement éventuel de l'affaire en premier ressort* ».

Si le législateur camerounais a opté pour une autorisation émanant d'un organe de l'institution judiciaire (justice retenue), il convient de souligner à titre comparé, que ladite autorisation peut également émaner soit d'un organe politique ou alors d'un organe

¹²⁰⁶ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, opcit, p. 52

¹²⁰⁷ ASSOLO ONANA(B), *Les mécanismes de la responsabilité du Magistrat en droit commun*, opcit, p. 44

disciplinaire. A titre d'exemple, En Lettonie, aucun juge ne peut être arrêté ou détenu, s'il est suspecté de crime, sans le consentement du Parlement (*Saeima*). En République tchèque comme en Estonie, c'est directement le Président de la République qui est sollicité¹²⁰⁸. Par contre, d'autres États, comme la Pologne, prescrivent la nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'organe disciplinaire lui-même, avant toute poursuite pénale¹²⁰⁹.

Le système camerounais de « justice retenue » privilégie donc un traitement en interne (en *inbox*) des cas d'engagement de la responsabilité pénale des Magistrats. Ce choix a pour conséquence que les exemples de poursuites pour des infractions commises par des Magistrats sont peu nombreux¹²¹⁰. En réalité, si l'autorisation d'engagement émane du Premier Président de la Cour Suprême, il existe au préalable un premier palier constitué du Procureur Général près une cour d'appel, que la loi pénale charge de présenter la requête accusant le Magistrat, au Président de la Cour Suprême. Toutefois, il ne faudrait pas en inférer que le Procureur Général, chef du parquet au niveau régional, est sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la justice, garde des sceaux à qui il doit rendre compte de toutes les affaires (dites signalées) mettant en cause les Magistrats¹²¹¹. Il n'est donc pas inenvisageable que l'autorisation de poursuite ait également un parfum politique.

Toutefois, le premier palier constitué du Procureur Général près la Cour d'Appel peut être contourné lorsque la partie lésée adresse directement une plainte avec constitution de partie civile contre un Magistrat, au Président de la Cour Suprême¹²¹².

2. La Désignation d'une autorité de poursuite exclusivement compétente

L'octroi de privilèges procéduraux au bénéfice du Magistrat peut encore consister en la stricte limitation des personnes habilitées à diligenter des poursuites contre un juge, à l'exclusion de toute autre. Généralement, ce type d'action est réservé au ministère public assisté de la police judiciaire. Dans le cadre de la procédure pénale de droit commun, une fois l'action publique ouverte, La police judiciaire procède à des enquêtes préliminaires, entend toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, rassemble les preuves, recherche les auteurs et complices et, le cas échéant les défère au parquet¹²¹³. A

¹²⁰⁸ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1058

¹²⁰⁹ *Idem*

¹²¹⁰ KERBAOL(G), *La responsabilité des Magistrats*, *opcit*, p. 57

¹²¹¹ Voir la circulaire du Ministre de la justice n°11 du 16 avril 1962

¹²¹² Voir article 630 du code de procédure pénale

¹²¹³ Voir article 82 du code de procédure pénale

l'occasion, elle peut exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires et recevoir du Procureur de la République, mission d'effectuer toute enquête ou complément d'enquête qu'il juge utile¹²¹⁴.

Dans le cadre de la procédure de mise en cause de la responsabilité pénale du Magistrat, le paradigme est tout autre. La police judiciaire est exclue de la connaissance de toute procédure mettant en cause un Magistrat. Aucun officier de police judiciaire ne peut auditionner, enquêter ou encore recevoir commission rogatoire des autorités judiciaires. En la matière, l'article 629 du code de procédure pénale prévoit que « le Président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue du jugement éventuel de l'affaire en première ressort ». Ainsi, l'instruction de l'affaire ainsi que le jugement sont l'apanage des Magistrats.

À propos de l'instruction, l'article 631 du code cité précise que « *Le magistrat désigné doit procéder personnellement à l'information judiciaire. Sa compétence est nationale* ». Aussi bien pendant l'instruction que pendant le jugement, les Magistrats désignés pour connaître de l'affaire sont au moins d'un grade égal sinon d'un grade supérieur au mis en cause. Cette précision se situe en droit ligne du « *principe d'ânesse* » qui innervé le corps de la magistrature et qui commande qu'aucun Magistrat ne puisse connaître des voies de recours intentées à l'encontre d'une décision rendue par un Magistrat hiérarchiquement supérieur¹²¹⁵. C'est également la raison pour laquelle, « *lorsque le magistrat mis en cause est le plus ancien dans le grade le plus élevé, son affaire est examinée par la Cour Suprême siégeant en Chambres réunies* »¹²¹⁶.

Pendant le jugement, un collège de trois juges choisis également en fonction du grade du mis en cause est désigné par les soins du premier président de la cour suprême. En cas d'appel, l'affaire est examinée par des Magistrats de la Cour Suprême désignés par le Président de ladite Cour. Il est statué en collégialité¹²¹⁷.

¹²¹⁴ Voir article 83 du code de procédure pénale

¹²¹⁵ Voir article 9 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²¹⁶ Voir article 633 du code de procédure pénale

¹²¹⁷ Voir article 632 du code de procédure pénale

B. Le déroulement de la procédure

Les privilèges de juridiction qui assurent au Magistrat une protection pénale touchent également à la conduite de la procédure dans le cadre de la mise en cause de leur responsabilité pénale. C'est fort de cela qu'à l'égard des Magistrats, les règles procédurales de droit commun ne s'appliquent pas toutes avec la même rigueur. Ainsi entendu, le privilège de juridiction peut alors revêtir plusieurs formes : une dérogation aux règles de compétence territoriale comme une dérogation aux règles de compétence d'attribution (1). Cette situation de privilèges est renforcée par le phénomène de corporatisme qui contribue utilement à protéger le Magistrat contre toute mise en cause de sa responsabilité pénale (2).

1. La délocalisation de la procédure

La délocalisation de la procédure de mise en cause de la responsabilité pénale des Magistrats constitue l'un des principaux passe-droits juridictionnels mis au bénéfice de ces derniers. Elle peut alors revêtir au moins deux formes : une dérogation aux règles de compétence territoriale et une dérogation aux règles de compétence d'attribution.

S'agissant de la dérogation aux règles de compétence territoriale, le code de procédure pénale prévoit à l'alinéa 2 de l'article 629 que « *Le Président de la Cour Suprême indique en outre la ville où l'affaire sera jugée* ». Cette disposition est assurément une dérogation à la procédure pénale de droit commun dans la mesure où en matière pénale, le tribunal compétent est : « *soit celui du lieu de la commission de l'infraction ; soit du lieu du domicile du prévenu ; soit du lieu de l'arrestation du prévenu* »¹²¹⁸. En la matière, la loi pénale attribue au Président de la Cour Suprême, un pouvoir discrétionnaire pour choisir la ville (et donc le tribunal) qui sera chargé de connaître de la procédure en responsabilité pénale du Magistrat en cause. L'on peut néanmoins supposer que la ville (le tribunal) où le mis en cause exerce ses fonctions est d'office écartée.

Le législateur a donc opté pour le « *dépaysement judiciaire* » qui consiste à dessaisir la juridiction « *naturelle* » pour renvoyer l'affaire à un autre tribunal¹²¹⁹. Cette technique est généralement utilisée en matière de responsabilité des Magistrats aussi bien civile que pénale. En France où elle peut être décidée par la cour de cassation, cette procédure est quasi-

¹²¹⁸ Article 294 du code de procédure pénale

¹²¹⁹ CADIET(L), « Les pouvoirs du juge dans le cours de la procédure civile et de la procédure pénale », **Les cahiers de la justice**, Vol 3, n°3, 2013, pp 63-75

systématiquement utilisée dans les affaires « *politico-judiciaire* » revêtant un caractère sensible. Le recours au dépaysement judiciaire est opéré dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et davantage pour garantir un procès équitable. Même si à rebours, il peut aussi occasionner un retard dans la procédure qui serait préjudiciable à la manifestation de la vérité.

S'agissant de la dérogation aux règles de compétence d'attribution, L'article 632 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'appel contre une décision rendue en premier ressort, mettant en cause la responsabilité pénale d'un Magistrat, « *l'affaire est examinée par des magistrats de la Cour Suprême désignés par le Président de ladite Cour. Il est statué en collégialité* ». Cette disposition vient ainsi déroger à la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, qui attribue à la cour d'appel la compétence de connaître en appel des décisions rendue par les tribunaux inférieurs (TGI et TPI). En effet, l'article 22 de ladite loi dispose que « *La cour d'appel est compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la cour suprême et la cour d'appel elle-même* ». En la matière, il y a donc dérogation aux règles de compétences applicables dans la procédure pénale ordinaire.

2. Le corporatisme judiciaire, obstacle à la sanction pénale des Magistrats

Lorsque le justiciable se rend compte qu'il y a eu corruption, déni de justice ou absence d'éthique, et qu'il saisit les organes compétents chargés de sanctionner le Magistrat en cause, il arrive très souvent qu'il constate que ledit Magistrat n'a pas été inquiété ou qu'aucune sanction ne lui a été infligée. Dans cette perspective, le sentiment que les magistrats sont « *intouchables* » se fait davantage ressentir. Cette « intouchabilité » résulte notamment du « corporatisme » qui dessert la confiance en la justice.

Par corporatisme, il faut entendre une attitude qui vise à défendre exclusivement les intérêts d'une catégorie professionnelle donnée¹²²⁰. Le corporatisme en soi n'est pas forcément mauvais et le réflexe est le même dans tous les corps de métier. Toutefois, lorsque ce corporatisme devient « clanique » et qu'il favorise l'impunité, il dessert inévitablement l'idée d'une justice impartiale, saine et équitable. En France, dans une affaire où un avocat, venu pour assister un de ses clients, a été placé en garde à vue avec interdiction de téléphoner à qui que ce soit, y compris à son bâtonnier, la chambre d'accusation a considéré que « *certes la décision*

¹²²⁰ *Petit Larousse Illustré*, 2017, p. 234

d'entendre d'urgence l'avocat sans lui permettre de communiquer avec des tiers est apparue comme étant le résultat d'une évaluation inexacte de la situation que n'aurait pas faite un magistrat expérimenté, mais qu'elle ne relève pas dans les éléments du dossier la certitude que ce magistrat ait voulu violer la loi de façon indiscutable ; que manque ainsi l'élément intentionnel de nature à entraîner une incrimination pénale »¹²²¹.

Symétriquement, « l'affaire VANESSA TCHATCHOU » au Cameroun, dite « affaire du bébé volé de l'hôpital gynéco-obstétrique et pédiatrique de Ngousso à Yaoundé » survenue en 2011, avait en son temps illustré cette facette sombre du corporatisme clanique dans lequel est englué le corps de la magistrature. En effet, plusieurs témoignages recueillis pendant l'information judiciaire mettaient en cause un Magistrat alors en service dans la même ville. Mais contre toute attente, cette dernière ne fera jamais l'objet d'une audition ou encore d'un appel à témoigner¹²²².

Ainsi, le repli corporatif de la justice favorisé par l'option pour une « justice retenue » en matière de responsabilité pénale des Magistrats, conduit inexorablement à « l'intouchabilité » des magistrats. En témoigne, la rareté des poursuites pour des infractions commises par des Magistrats. Pourtant, la justice est au service de la loi et des citoyens et, si elle venait à l'oublier, elle perdrait sa raison d'être. Le corporatisme judiciaire, qui enferme le corps des Magistrats dans l'autodéfense et l'autosatisfaction, doit être éradiqué pour laisser libre cours à « *l'esprit de corps* » qui pousse plutôt une profession à rechercher l'excellence des vertus de ses membres¹²²³.

La responsabilité juridique personnelle du magistrat devant toutefois pouvoir être reconnue, le régime disciplinaire prend alors toute son importance.

SECTION II- LA SUBLIMATION DE LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Les insuffisances caractérisées des systèmes de responsabilité civile et pénale du Magistrat apparaissent comblées par le recours, traditionnellement plus secret, à la procédure disciplinaire. La responsabilité disciplinaire permet en effet à la victime des agissements fautifs

¹²²¹ TGI Paris, 1 ch. sect. 1, 8 septembre 1993, *Thoumieux c/ AJT*, n 44 295/92, non publié.

¹²²² AFOM(F), « Les scandales Vanessa TCHATCHOU et Monique KOUMATEKE : La construction d'un Espace public oppositionnel en ligne au Cameroun », *Revue-Réseaux*, Vol 4, n°216, pp 219-241

¹²²³ DEBBASCH(C), « Le corporatisme judiciaire », *Revue Les cahiers de la justice*, Vol 3, N°9, 2006, pp. 46-84

du Magistrat de ne pas se contenter d'une réparation pécuniaire, même si une telle réparation peut compenser les dommages subis. La voie disciplinaire, plus discrète, plus secrète, semble correspondre le mieux au souci de préservation de l'honneur du Magistrat et partant, de l'image du corps de la magistrature. Pour juger, il faut pouvoir montrer patte blanche, être irréprochable. Ce n'est qu'en cela que la sentence pourra être spontanément acceptée par le corps social et donc, facilement exécutée.

Ainsi, à côté des responsabilités civile et pénale qui apparaissent comme confinées, la responsabilité disciplinaire du magistrat est pour sa part totalement déconfinée. Elle est même sublimée par le législateur, qui au final, en fait la principale (voire l'unique) responsabilité des Magistrats¹²²⁴. En effet, La responsabilité disciplinaire répond à un besoin d'équilibre entre d'une part, la nécessité de sanctionner le juge dont la conduite est répréhensible, car contraire aux exigences déontologiques du corps auquel il appartient, et d'autre part, la volonté de préserver l'indépendance du juge, tout comme l'autorité de ses décisions¹²²⁵. En la matière, les dispositions applicables aux Magistrats en matière disciplinaire sont assez développées dans le cadre du décret portant statut de la magistrature. L'analyse dudit décret permet alors de faire ressortir une configuration spécifique de la responsabilité disciplinaire des Magistrats (Paragraphe 1), qui est assortie d'un régime de sanction (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- La configuration de la responsabilité disciplinaire des Magistrats

Le corps de la magistrature, plus que tout autre corps de fonctionnaire, met un point d'orgue au respect de la déontologie c'est-à-dire aux règles et devoirs qui le régissent. L'intérêt pour cet aspect de la fonction est tel que dès la formation à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), l'unité d'enseignement « *Ethique et déontologie du Magistrat* » est celle qui bénéficie de la plus grande valeur en terme d'évaluation des auditeurs de justice. L'objectif, à peine voilé à travers cette démarche, est de faire du magistrat, « *un homme d'entière rectitude* »¹²²⁶.

C'est donc cette rectitude souhaitée, recherchée chez le Magistrat, qui va déteindre inéluctablement sur la configuration de sa responsabilité disciplinaire, laquelle appelle

¹²²⁴ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats », *opcit*, p. 136

¹²²⁵ CANIVET(G) et JOLY-HURARD (J), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *opcit*, p. 1076

¹²²⁶ NYOBE NLEND(C), *Cours d'Ethique et déontologie*, Enseignement dispense à l'ENAM, Année 2019-2020, Inédit

nécessairement l'étude de l'identification de la faute disciplinaire(A) et la procédure qui conduit à son admission(B).

A. L'identification de la faute disciplinaire du Magistrat

Aux termes de l'article 46 du décret N° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature, « *Constitue une faute disciplinaire imputable à un magistrat : tout acte contraire au serment du magistrat ; tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs ; tout manquement aux devoirs de son état ; tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle* ». Cette disposition du statut de la magistrature est la première disposition au chapitre de la discipline. D'emblée, elle frappe par le drôle de généralisme auquel elle réduit la faute disciplinaire. Cette définition de la faute disciplinaire manque de lisibilité, dans la mesure où elle fait référence à des concepts relativement abstraits et exprimés en termes très généraux¹²²⁷. En effet, Quel contenu faut-il donner aux notions de dignité, bonne mœurs, ou encore d'honneur ?

Toutefois, partant du postulat selon lequel l'ambition affichée de la responsabilité disciplinaire est de faire du Magistrat, un homme d'entière rectitude, aussi bien dans le cadre de ses fonctions qu'en dehors, il devient loisible d'envisager la responsabilité disciplinaire comme ayant vocation à s'imposer au Magistrat dans le cadre de ses fonctions (1), mais aussi, de manière plus originale, dans sa vie privée (2).

1. La faute disciplinaire dans la sphère professionnelle

La faute disciplinaire, prise dans le cadre de l'activité professionnelle du Magistrat peut revêtir au moins deux aspects : un aspect général, ramenant aux exigences déontologiques traditionnelles que l'on peut retrouver uniformément au sein de toutes fonctions publiques, et un aspect spécifique, plus moral, propre à la fonction du Magistrat¹²²⁸.

Généralement, comme tout fonctionnaire, le Magistrat est d'abord soumis aux obligations classiques communes à l'ensemble des membres de cette catégorie juridique. A cet égard, il est interdit au fonctionnaire et par ricochet au Magistrat « *d'exercer, à titre personnel, une activité privée lucrative, sauf dérogation spéciale par un texte. Cette interdiction ne s'applique pas à la production rurale, à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou*

¹²²⁷ KERBAOL(G), *La responsabilité des magistrats*, opcit, p. 32

¹²²⁸ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, opcit, p. 365

*artistiques, aux enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire »*¹²²⁹. Par ailleurs, le fonctionnaire doit s'abstenir « *d'avoir, dans une entreprise ou dans un secteur soumis à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance* »¹²³⁰. Grosso modo, sont alors condamnables, en l'occurrence, les violations du principe d'impartialité, de légalité, des devoirs de réserve et de probité qui incombent d'ailleurs à tout fonctionnaire¹²³¹.

Spécifiquement, Le Magistrat doit d'abord respecter certaines règles déontologiques en lien avec son activité professionnelle. Ensuite, il doit également faire preuve d'une certaine loyauté envers ses collaborateurs notamment dans le cadre des rapports professionnels. Les règles déontologiques en lien avec son activité professionnelle sont globalement contenues dans le serment du Magistrat¹²³². Réceptacle de la formalisation de la déontologie professionnelle, le serment concentre les obligations générales dont la violation est susceptible de constituer une faute disciplinaire¹²³³. Mais ces exigences déontologiques sont difficiles à cerner tant les notions sont générales et parfois redondantes.

La loyauté consiste « *en la fidélité à tenir ses engagements, à respecter les lois, [...] à obéir aux règles de l'honneur et de la probité* »¹²³⁴, notions elles-mêmes inscrites dans les textes. Cet aspect de la déontologie est alors beaucoup plus prononcé à l'égard des Magistrats du parquet du fait de leur subordination hiérarchique. Dès lors, la loyauté professionnelle prend pour ces derniers, des allures de hiérarchie. S'agissant des Magistrats du siège, le devoir de loyauté s'impose comme dû à l'Etat et à ses institutions. En effet, l'indépendance de la justice ne doit pas passer sous silence que celle-ci s'exerce dans le cadre d'un Etat souverain avec ses idéaux, ses principes. L'exercice de la justice ne doit donc pas consister une remise en cause de la souveraineté de l'Etat mais davantage la conforter. La loyauté est accompagnée par la dignité, qui insiste pour sa part sur le caractère de celui qui est doué d'une grande sensibilité morale et sur le respect et l'honneur que mérite le Magistrat.

¹²²⁹ Article 37 al. 1(b) du décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 modifié et complété par le décret N° 2000/287 du 12 octobre 2000 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

¹²³⁰ Article 37 al. 1(a) du décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 modifié et complété par le décret N° 2000/287 du 12 octobre 2000 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

¹²³¹ ASSOLO ONANA(B), *La responsabilité du magistrat en droit camerounais*, opcit, p. 367

¹²³² Voir article 24 du statut de la magistrature

¹²³³ KERBAOL(G), *La responsabilité des magistrats*, opcit, p. 32

¹²³⁴ *Le petit Larousse Illustré*, opcit, p. 345

Pour sa part, La notion de « *devoirs de l'état* »¹²³⁵ du juge est aussi très floue. Sont considérés comme des manquements à ces devoirs, l'absentéisme amenant un chef de juridiction à se décharger de la majeure partie de ses attributions présidentielles sur ses assesseurs. Aussi, le fait de se dispenser d'exercer ses pouvoirs de direction et, de contrôle dans l'organisation de son cabinet de juge compromettant ainsi l'efficacité de son office. L'on peut également affirmer l'existence d'obligations incombant à certaines fonctions en particulier, telle l'obligation de diligence du juge d'instruction ou celles tenant à la qualité de chef de juridiction.

Au titre de l'exigence d'impartialité, la déontologie exige généralement du juge qu'il se « *réfuse* » dès lors que ne peut lui être reproché un défaut de neutralité dans le jugement de l'affaire. A cet égard, il incombe à tout juge d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité puisse être mise en doute et que puisse être porté, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire¹²³⁶.

Enfin, l'article 46 du statut de la magistrature retient comme faute disciplinaire « *tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle* ». Par-là, il faut entendre l'insuffisance liée aux compétences, et celle qui concerne son incapacité à atteindre les objectifs prévus¹²³⁷. Toutefois, il y a tout lieu de considérer que la recherche d'une faute disciplinaire résultant de l'insuffisance professionnelle ne devrait en aucun cas conduire à une tentative de remise en cause du contenu d'une décision de justice. La voie disciplinaire ne pouvant constituer une nouvelle voie de recours. La décision juridictionnelle continue de disposer d'une relative immunité, y compris au plan disciplinaire. En effet, en France par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature considère systématiquement qu'il se trouve dans l'impossibilité de « *porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties en litige* »¹²³⁸.

¹²³⁵ Voir article 46 du statut de la magistrature

¹²³⁶ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les magistrats », *opcit*, p. 132

¹²³⁷ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 456

¹²³⁸ CSM, 9 juillet 1993 et 20 juillet 1994, espèces relevées par CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), *La déontologie des magistrats*, Dalloz, 2^e édition, 2009p. 83.

Dès lors, une fois admise, la faute disciplinaire du Magistrat dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles revêt une pluralité de sens. Il en va de même de la faute envisagée dans le cadre de sa vie privée.

2. La faute disciplinaire dans la sphère privée

La rectitude imposée au Magistrat du fait de l'exercice de sa fonction ne se limite pas à sa vie professionnelle. Elle se prolonge dans sa vie privée où, les exigences de respect du secret professionnel, de discrétion ou même encore de probité morale continuent de s'appliquer. À ce propos, le Magistrat au moment de prononcer son serment ne dit-il pas : « *Je jure... de me conduire en tout, partout et toujours comme un digne et loyal magistrat.* » De ce fait, il n'y a donc pas à proprement parler, de séparation entre vie privée et vie professionnelle¹²³⁹. Cette vision des choses est d'ailleurs partagée dans la majorité des systèmes judiciaires¹²⁴⁰.

Pourtant, comme tout individu, le Magistrat a droit à une vie privée¹²⁴¹. De ce point de vue, les actes de la vie privée du juge, en tant que tels, ne devraient pas relever, *a priori*, du champ de l'action disciplinaire. Rien ne s'opposerait donc, en principe, à ce que le Magistrat agisse comme toute personne privée, en ayant une vie sentimentale, une vie familiale, une vie religieuse, séparées de l'exercice de sa fonction. Mieux, rien ne s'oppose tout simplement à ce que le juge soit soumis comme tout individu aux vicissitudes d'une vie ordinaire et qu'il agisse en tant que tel sans craindre des représailles sur sa vie professionnelle.

Seulement, La société attend de son juge naturel « *un effort permanent de comportement, d'argumentation, d'écoute, bref, une légitimité professionnelle qui obéisse à de hauts standards éthiques* »¹²⁴². Une vie personnelle désorganisée est susceptible d'entamer le crédit de l'institution de la justice et la confiance des justiciables. C'est donc en cela que la vie privée du Magistrat ne saurait être détachée de celle professionnelle au regard de l'opinion : le Magistrat est partout Magistrat. Fort de cela, la responsabilité disciplinaire du magistrat est donc dite « tentaculaire »¹²⁴³ dans la mesure où elle touche aussi et surtout sa vie privée.

¹²³⁹ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), *La déontologie du magistrat*, *opcit*, p. 76

¹²⁴⁰ Seul le Danemark semble conditionner cette hypothèse à la commission, par le juge, d'une infraction de nature criminelle. Hormis ce pays, tous les États, sans exception, admettent qu'un comportement privé du juge puisse engager sa responsabilité disciplinaire, chaque fois qu'il contrevient aux exigences éthiques que se doit de respecter tout magistrat.

¹²⁴¹ Voir Article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme. Voir aussi article 9 du code civil

¹²⁴² *Idem*, p. 60

¹²⁴³ ASSOLO ONANA(B), *Les mécanismes de responsabilité du magistrat en droit camerounais*, *opcit*, p. 89

Une interprétation extensive de l'article 46 du décret du 8 mars 1995, qui considère comme faute disciplinaire « *tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs* », permet à cet effet d'établir une corrélation entre la vie privée du juge et les obligations déontologiques professionnelles dues à sa fonction. En effet, au nom du respect de l'honorabilité de sa fonction, il pèse sur le Magistrat, une sorte d'obligation de moralité diffusable à loisir y compris dans l'espace privé. Dès lors, le juge doit soigner l'image de marque de l'institution judiciaire à tout moment, quelque soient les situations, privées ou professionnelles. De la sorte, son devoir de moralité ou de probité ne s'arrête pas au moment où ce dernier quitte l'enceinte de la justice. A partir du moment où son comportement privé affectera l'image de l'institution judiciaire, il sera susceptible d'interférer sur le plan disciplinaire¹²⁴⁴.

Sur ce point, il y a un point de convergence qui se dégage entre le régime disciplinaire des Magistrats et celui des fonctionnaires de la sûreté nationale. En l'espèce, l'article 89 du décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, dispose que « *Indépendamment de toute sanction pénale éventuelle ou d'un jugement de comptes, toute faute professionnelle ou extra professionnelle expose son auteur à une sanction disciplinaire* ». La faute disciplinaire est donc admissible dans ce cadre autant du fait d'agissements dans le cadre de la vie professionnelle que privée. Plus loin, l'article 94 du texte considéré, considère que, sont réputées fautes disciplinaires, les fautes contre l'honneur notamment « *toute indécatesse ou compromission portant atteinte à la considération de la police* ». Sur la base de ce texte, plusieurs fonctionnaires du corps de la sûreté nationale sont sanctionnés à raison des actes inhérents à leur vie privée, mais qui pour autant, « *portent atteinte à l'honorabilité et à la considération de la police* »¹²⁴⁵.

Ainsi, bien qu'à priori séparée de sa vie professionnelle, la vie privée du magistrat paraît donc quelque peu encadrée dans la mesure où, dans cette sphère, les règles de prudence et de réserve s'imposent avec une acuité particulière à ce dernier. Sa position doit donc le conduire à se tenir à carreau et toujours « montrer patte blanche », les règles déontologiques conditionnant ici les actes de ce dernier. Au demeurant, la déontologie doit s'immiscer dans la conscience du Magistrat, le but visé étant l'exemplarité de la justice¹²⁴⁶.

¹²⁴⁴ CANIVET(G) et JOLY-HURARD(J), *La déontologie du magistrat*, opcit, p. 121

¹²⁴⁵ Voir jugement n°064/2019/TA-YDE du 5 mars 2019 Affaire MOAPOUM MEMPOUTH Anselme Contre Etat du Cameroun(DGSN)

¹²⁴⁶ CANIVET(G), et JOLY-HURARD(J), « *La responsabilité des juges ici et ailleurs* », opcit, p. 1076

B. L'établissement de la faute disciplinaire

Qu'elle soit d'origine professionnelle ou privée, la faute disciplinaire n'est pas *ex nihilo*. Celle-ci a non seulement des bases juridiques notamment dans le décret portant statut de la magistrature, mais également, son établissement ou son admission doit être établie au bout d'une procédure disciplinaire qui témoigne (plus qu'ailleurs) de l'importance accordée aux droits de la défense et à la transparence. En la matière, il faut distinguer l'établissement de la faute selon que l'on est magistrat au parquet (1) et magistrat au siège (2).

1. L'établissement de la faute au Parquet

La faute disciplinaire du Magistrat n'est actée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire conduite dans le strict respect des droits de la défense. Pour les magistrats du parquet et les magistrats en détachement, ladite procédure est entièrement encadrée par le décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature. Celle-ci attribue à une **commission permanente de discipline**¹²⁴⁷ instituée au ministère de la justice, le soin d'établir toute faute disciplinaire imputable aux magistrats relevant administrativement et disciplinairement de l'autorité du garde des sceaux.

La commission permanente de discipline est composée du président de la Cour Suprême(Président), le Procureur Général près la Cour Suprême (Vice-Président), le secrétaire général du ministère de la Justice, un inspecteur général désigné par le ministre de la justice, deux magistrats du 4ème grade exerçant au siège désignés pour deux ans au début de l'année judiciaire par la Cour Suprême en Assemblée plénière, et deux magistrats du 4ème grade exerçant au parquet désignés par la Commission de classement pour. Elle statue à huis clos, au terme d'une procédure secrète, sur tous les faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un magistrat¹²⁴⁸. La commission est saisie exclusivement par le ministre de la justice, à qui échoit seul, la compétence de mettre en mouvement action disciplinaire concernant les parquetiers et les magistrats en détachement¹²⁴⁹.

Lorsque le ministre de la justice est saisi d'une plainte ou informé (par l'inspection générale des services judiciaires du ministère de la justice) d'un fait de nature à entraîner une sanction disciplinaire à l'encontre d'un Magistrat, il met l'action disciplinaire en mouvement.

¹²⁴⁷ Voir article 52 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁴⁸ Voir article 52 alinéa 6 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁴⁹ Voir article 50 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

Dans ce cas, il saisit le vice-président de la Commission de discipline qui désigne, dans les quinze (15) jours de la réception du dossier, un rapporteur parmi les membres de la Commission et si une enquête est nécessaire, le charge de l'effectuer¹²⁵⁰. Au cours de l'enquête, le rapporteur entend, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins, sur procès-verbal. Il accomplit toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité et établit un rapport écrit. Le rapporteur doit rétablir le dossier instruit, entre les mains du vice-président, dans les trois mois de sa réception¹²⁵¹. Lorsque l'enquête est achevée, le vice-président transmet le dossier dans les quinze (15) jours de sa réception ou de son retour, assorti de ses observations écrites au ministre de la justice. S'il le juge opportun, le ministre de la justice saisit la Commission permanente de discipline¹²⁵².

Une fois la commission saisie, le président convoque le Magistrat poursuivi à l'effet de comparaître devant le conseil, et invite par écrit les membres de celui-ci à siéger. L'écart entre la date de convocation et celle de la session du Conseil est de trente (30) jours. Le Magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un avocat.

La Commission délibère hors de la présence du Magistrat poursuivi et de son conseil. Dans les quinze jours de la fin de la session, le président retourne les dossiers au ministre de la justice, assortis de l'avis motivé de la Commission de discipline sur la suite à réserver aux faits. Le ministre de la justice transmet au Président de la République avec ses propositions motivées, l'ensemble du dossier disciplinaire.

In fine, c'est donc au Président de la République qu'il revient de décider en dernier ressort, au terme de la procédure disciplinaire, si les faits reprochés au Magistrat en cause sont constitutifs d'une faute et le cas échéant, il décide par décret présidentiel de la sanction équivalente¹²⁵³. La procédure paraît quelque peu différente s'agissant des Magistrats du siège.

2. L'établissement de la faute au Siègre

La différence de règles d'organisation et de fonctionnement entre la « magistrature assise » et la « magistrature debout » se poursuit également au niveau disciplinaire. En effet, l'établissement de la faute disciplinaire imputable à un magistrat du siège (juge) est fixé selon le statut de la magistrature par les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil

¹²⁵⁰ Voir article 54 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁵¹ Voir article 55 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁵² Voir article 56 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁵³ Voir article 60 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

Supérieur de la Magistrature¹²⁵⁴. En l'espèce, la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature fait office de texte de référence. Ladite loi régit la procédure disciplinaire à l'égard des Magistrats du siège, des magistrats hors-hiérarchie, des Magistrats du parquet mutés au siège pour compter de la date de prise de service¹²⁵⁵ et les Magistrats du siège délégués dans les fonctions de Procureur de la République¹²⁵⁶.

Pour rappel, le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe consultatif qui assiste le Président de la République dans sa mission constitutionnelle de garantie de l'indépendance de la magistrature¹²⁵⁷. Selon la lettre du texte constitutionnel, le Conseil supérieur de la magistrature ne fait qu'« assister » le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la justice. Il a donc de ce fait, du mal à se défaire du lien qui l'unit au Président de la République. Ainsi, il se manifeste encore la forte dépendance de la justice à l'égard de l'exécutif de sorte que le Conseil supérieur de la magistrature, conçu au départ comme une sorte de « bras séculier »¹²⁵⁸ du Président de la République et de l'exécutif en général, n'a pu, à cette aune, devenir une force d'interposition entre les Magistrats et le pouvoir Exécutif.

Au rang de ses attributions, le conseil donne des avis sur toute question relative à l'indépendance de la magistrature, notamment : les projets ou propositions de loi et les projets de tous les textes réglementaires relatifs au statut de la Magistrature, les propositions d'intégration dans la magistrature, les affectations et de nominations des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires, les mutations des magistrats du siège au parquet ou des magistrats du parquet au siège, les projets d'actes concernant les magistrats, s'il en est ainsi requis par le statut de la magistrature¹²⁵⁹. En outre, le Conseil Supérieur de la Magistrature établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège, en vue d'une promotion de grade.

L'une des fonctions principales du Conseil Supérieur de la Magistrature est de servir d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège. A cet effet, il instruit les dossiers

¹²⁵⁴ Voir article 62 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁵⁵ *Idem*

¹²⁵⁶ Voir article 37 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

¹²⁵⁷ Voir article 37 de la constitution

¹²⁵⁸ HEANEL (H), « Le Conseil supérieur de la magistrature : clef de voûte de l'indépendance de l'autorité judiciaire », *La vie judiciaire*, n° 2606, 24 mars 1996, p. 2

¹²⁵⁹ Voir article 11 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

disciplinaires, et donne son avis au Président de la République, sur les sanctions susceptibles d'être prononcée à l'encontre desdits magistrats¹²⁶⁰. En l'espèce, le pouvoir de saisine devant cet organe est reconnu à la fois au Ministre de la justice garde des sceaux et au Président de la république.

Dans le cas de la saisine initiée par le Ministre de la justice, la loi précise que le Ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informé d'un fait de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un juge, procède à la vérification des faits puis adresse une demande d'explications écrite au juge en cause, à la diligence de son chef hiérarchique. Par la suite, Ministre de la Justice transmet l'ensemble des pièces du dossier accompagné de ses observations au Président de la République, qui va décider de l'opportunité de la mise en mouvement de l'action disciplinaire¹²⁶¹.

À défaut, le Président de la République peut saisir directement le Conseil Supérieur de la Magistrature pour des faits portés à sa connaissance et susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge¹²⁶². Dans ce cas, le Président de la République en qualité de président du Conseil Supérieur de la Magistrature, désigne trois membres pour constituer la commission chargée de l'instruction des poursuites disciplinaires. Au cours de cette instruction, la commission disciplinaire entend les magistrats incriminés ainsi que les témoins, accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle peut, en outre, demander communication du dossier personnel du Magistrat poursuivi. Au terme de l'instruction, la commission adresse un rapport accompagné de l'ensemble des pièces du dossier au secrétaire général du conseil qui va transmettre copie du dossier au magistrat en cause préalablement à sa convocation à comparaître devant le conseil.

Le Magistrat poursuivi est convoqué à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, dix jours au moins avant sa réunion. Il est tenu de se présenter en personne, sauf cas de force majeure et peut se faire assister par un de ses pairs ou par un avocat. Au jour fixé pour sa comparution, et après lecture du rapport de la commission disciplinaire, le Conseil

¹²⁶⁰ Voir article 13 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

¹²⁶¹ Voir article 22 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

¹²⁶² Voir article 26 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Supérieur de la Magistrature entend les explications du magistrat, ses moyens de défense et, éventuellement, la plaidoirie de son conseil.

Au terme des échanges, Le Conseil Supérieur de la Magistrature délibère en l'absence du juge poursuivi et, éventuellement de son conseil. Après avoir reçu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République statue sur les faits et prononce, éventuellement, une sanction disciplinaire contre lui.

PARAGRAPHE 2- Le régime de sanction disciplinaire des Magistrats

Au terme de la procédure disciplinaire, la responsabilité des Magistrats peut être engagée au plan disciplinaire. Le cas échéant, elle expose ces derniers à une bagatelle de sanctions disciplinaires consignée au chapitre VIII du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature. A l'analyse de cette disposition, il en ressort que la sanction disciplinaire des magistrats est prononcée par des organes spécifiques(A) et vise des objectifs pluriels(B).

A. Les organes de sanctions disciplinaires

Parmi les éléments qui agrègent la thèse de la dépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir Exécutif, le régime disciplinaire constitue assurément, un argument à charge déterminant. En effet, si le déroulement de la procédure disciplinaire met en lumière de manière saisissante la mainmise de l'Exécutif (Président de la république, Ministre de la justice garde des sceaux), et l'isolement des instances judiciaires notamment le Président de la Cour Suprême, il en va de même du chapitre réservé aux sanctions. À titre comparatif, en droit français, c'est le conseil supérieur de la magistrature présidé en matière disciplinaire par le premier président de la cour de cassation¹²⁶³, qui prononce les sanctions contre les magistrats du siège tandis qu'il émet des avis pour les sanctions imputables aux magistrats du parquet qui seront prononcées par le ministre de la justice¹²⁶⁴.

¹²⁶³ On rappellera que lorsqu'il est amené à se prononcer en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature se déplace à la Cour de cassation. Le président de la République et le garde des Sceaux n'assistent pas aux audiences. C'est en effet le Premier président de la Cour de cassation qui préside, en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, et le Procureur général près la Cour de cassation qui préside la formation disciplinaire compétente à l'égard des magistrats du parquet.

¹²⁶⁴ JOLY-HURARD(J), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *opcit*, p. 461
Dans le cas d'un magistrat du siège, c'est le Conseil supérieur qui statue sur l'action disciplinaire, sa décision s'imposant au garde des Sceaux, qui en assure le cas échéant l'exécution. Dans le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil supérieur ne rend qu'un avis au vu duquel le garde des Sceaux statue sur l'action disciplinaire.

Le droit camerounais prend ainsi, une nouvelle fois ses marques comparativement au droit français dans la mesure où les sanctions disciplinaires à l'encontre des Magistrats sont l'apanage du Président de la République(1) et du Ministre de la justice garde des sceaux(2).

1. Le Président de la République

Le Président de la République est un acteur majeur du régime disciplinaire des Magistrats. En effet, le décret portant statut de la magistrature lui accorde des pouvoirs conséquents en matière de sanction qu'il peut le cas échéant exercer solidairement avec le ministre de la justice ou alors exercer individuellement. Dans un cas comme dans l'autre, ses sanctions doivent être précédées d'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature dont tout porte à croire qu'il s'agit d'avis simplement obligatoires. À l'observation, les sanctions que le Président de la République partage avec le ministre de la justice sont les moins importantes (en termes de gravité et de répercussion sur la carrière du magistrat) tandis qu'il prononce seul, celles les plus graves.

Les sanctions prononcées alternativement par le Président de la République ou par le ministre de la justice sont prévues à l'alinéa premier de l'article 47 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature : il s'agit de l'avertissement et de la réprimande. Elles sont prononcées par arrêtés (présidentiel ou ministériel selon le cas). Ces sanctions sont précédées dans les deux cas, d'une demande d'explication écrite, adressée au Magistrat en cause, à la diligence de son chef hiérarchique sur instructions du ministre de la justice¹²⁶⁵.

À côté des sanctions partagées entre le Président de la République et le garde des sceaux, le statut de la magistrature institue des sanctions plus significatives qui sont cependant l'apanage exclusif du Président de la République. Il s'agit notamment : de la radiation du tableau d'avancement ; le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ; l'abaissement d'un ou plusieurs échelons ; le retrait de la fonction ; la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de six (6) mois ; la révocation sans suspensions ou déchéance de droits à pension ou encore la révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension.

Ces sanctions exclusivement réservées au chef de l'Etat sont prononcées par décret présidentiel. Il est de principe, que les sanctions prononcées soient notifiées aux Magistrats

¹²⁶⁵ Voir article 49 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

concernés et classés dans leurs dossiers. Elles ne sont pas publiées au Journal Officiel¹²⁶⁶. Toutefois, feront l'objet d'une publication au Journal Officiel, les décrets infligeant une sanction disciplinaire, et en cas de révocation la sanction est également publiée par les autres organes de presse, à la diligence du Ministre chargé de la Justice¹²⁶⁷.

2. Le Ministre de la justice, Garde des sceaux

La fonction du Gouvernement, telle qu'elle est constitutionnellement définie par la constitution du 18 janvier 1996, fait de ce dernier l'appareil institutionnel destiné, selon l'article 11 alinéa 1, à mettre en œuvre la politique de la nation telle que définie par le Président de la République. Mission est donc confiée au Gouvernement, et plus spécifiquement au Ministre de la Justice, de conduire la politique de la nation en matière judiciaire. La poursuite d'une telle politique pénale épouse une logique de déconcentration avec en toile de fond, le lien de subordination hiérarchique entre les magistrats du Parquet, alors subordonnés hiérarchiques du Ministre de la Justice, Garde des sceaux. Dans l'optique de maintenir ce lien hiérarchique, un pouvoir de sanction disciplinaire est reconnu au Garde des sceaux.

Le pouvoir de sanction disciplinaire du ministre de la justice est dual. Il peut s'exercer à la suite d'une procédure disciplinaire ou alors indépendamment de celle-ci. Dans les deux cas, le Garde des sceaux est fondé à sanctionner par l'avertissement ou la réprimande, tout magistrat du parquet ou magistrat en position de détachement¹²⁶⁸. Il prend l'une ou l'autre de ces sanctions par arrêté ministériel, après une demande d'explication écrite adressée au magistrat en cause, à la diligence de son chef hiérarchique. A côté de ces sanctions, le ministre de la justice peut prendre des mesures conservatoires : il peut suspendre par arrêté, un magistrat mis en cause de l'exercice de ses fonctions, avec les effets prévus par le statut général de la Fonction publique, pour une durée maximum de six (6) mois.

Que ce soit les sanctions prononcées par le Président de la République ou celles prononcées par le Garde des sceaux, il existe des moyens de contestation desdites sanctions. En effet, faisant application des principes dégagés par le Tribunal des conflits dans sa décision **Préfet de Guyane**¹²⁶⁹, qui pose le principe selon lequel les actes relatifs à « *l'exercice de la*

¹²⁶⁶ *Idem*

¹²⁶⁷ Voir article 36 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

¹²⁶⁸ Voir article 47 décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁶⁹ **Les grands arrêts de la jurisprudence administrative**, 10e éd., n° 85 ; JCP, 1953. II. 7598, note VEDEL.

fonction juridictionnelle » ne sont pas susceptibles de recours, ceux relatifs à « l'organisation du service public de la justice » étant soumis au contrôle du juge administratif. Il apparaît alors, que le pouvoir disciplinaire à l'égard des Magistrats du siège ne se rattache pas, par lui-même, au *fonctionnement* du service public de la justice ; mais plutôt une activité liée à l'organisation du service public de la justice et ce faisant, comme émanant justiciables devant la juridiction administrative.

Dans cette perspective, étant donné que les sanctions prononcées par le Président de la République et le garde des sceaux sont prises aux moyens d'actes administratifs unilatéraux faisant grief, la compétence du juge administratif camerounais est donc légitimement établie dans ce cadre par le moyen de l'excès de pouvoir¹²⁷⁰. A titre de droit comparé, en droit français, lorsque la sanction disciplinaire est prononcée par le garde des Sceaux, à l'encontre d'un magistrat du parquet, c'est par la voie du recours en excès de pouvoir que ce dernier peut éventuellement la contester¹²⁷¹. Lorsqu'elle est prononcée par le conseil supérieur de la magistrature, c'est le recours en cassation qui permet de contrôler la régularité des sanctions prononcées à l'encontre des juges par un double contrôle de la légalité externe et de la légalité interne de la sanction prononcée¹²⁷².

B. Les enjeux de la sanction disciplinaire des Magistrats

Que recherche-t-on en mettant en avant la responsabilité disciplinaire des Magistrats? A priori, la réponse, comme on le pense de manière lapidaire, consiste à dire que la responsabilité disciplinaire vise à sanctionner le non -respect par le Magistrat des obligations auxquelles il est tenu à l'égard de son corps de métier, en le punissant pour des fautes ou manquements. Toutefois, envisagé ainsi, on est conduit à poser la question de savoir si, au fond, l'on ne se trompe pas de responsabilité. En effet, le but recherché par la responsabilité disciplinaire du Magistrat ne serait-il pas plus noble lorsqu'il viserait une prise de conscience permanente de ses devoirs, des risques que fait courir au justiciable l'exercice anormal de ses pouvoirs?

¹²⁷⁰ Voir article 2 alinéa 3 de la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement

¹²⁷¹ JOLY-HURARD(J), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », opcit, p. 472

¹²⁷² *Idem*

À l'observation, si l'enjeu premier de la sanction disciplinaire des Magistrats s'apparente à une punition(1), il se dessine en filigrane un enjeu à la portée plus utilitaire, plus vertueuse qui est la moralisation(2).

1. La punition des Magistrats

Traditionnellement, La sanction disciplinaire est celle qui sanctionne un comportement qualifié de fautif par l'autorité chargée de la prononcer et choisie parmi une liste de sanctions proposées par un texte¹²⁷³. La sanction disciplinaire est donc soumise au principe de la légalité (voire de proportionnalité)¹²⁷⁴. Ainsi, ne peuvent être prononcées à titre de sanction que des mesures prévues comme telles par un texte. Pour ce qui concerne les magistrats la liste des sanctions susceptibles d'être prononcées à leur encontre est mentionnée à l'article 47 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature. Par ordre croissant de sévérité, elles sont les suivantes : l'avertissement ; la réprimande ; la radiation du tableau d'avancement ; le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ; l'abaissement d'un ou plusieurs échelons ; le retrait de la fonction ; la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de six (6) mois ; la révocation sans suspensions ou déchéance de droits à pension ; la révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension.

L'objectif visé par la responsabilité disciplinaire est de sanctionner le non-respect des règles d'éthiques et de déontologie qui gouvernent la fonction du Magistrat et qui se réunissent globalement dans son serment. La sanction disciplinaire consiste alors au prononcé des peines disciplinaires. Il s'agit de punir l'auteur des fautes, des manquements, mais aussi de fixer les limites à ne pas dépasser et au-delà desquelles l'attitude du Magistrat ne correspond plus aux attitudes et aptitudes requises pour l'exercice de la fonction. À côté de cet aspect punitif apparent de la sanction, il y a également un aspect dissuasif qui vise à montrer aux personnes susceptibles de commettre les mêmes faits ou d'avoir la même attitude qu'elles n'y ont pas intérêt et qu'elles prendraient un risque pour la suite de leur carrière¹²⁷⁵. Cet aspect

¹²⁷³ GUINCHARD(S) et DEBARD(T), *Lexique des termes juridiques*, *opcit*, p. 1234

¹²⁷⁴ Le principe de légalité ne vaut pas en revanche pour les incriminations ou comportements reprochables. Il n'est pas nécessaire que les comportements sanctionnés aient été préalablement prévus par un texte : c'est l'autorité disciplinaire qui, discrétionnairement, qualifie les comportements de fautifs ou non et choisit librement la sanction, suivant son estimation de la gravité de la faute.

¹²⁷⁵ CANIVET (G), « La responsabilité des Magistrats en France », *opcit*, p. 641

dissuasif ressort notamment au travers de la publication des sanctions le plus significatives au journal officiel et par les organes de presse¹²⁷⁶.

Ce paradigme met surtout en exergue l'approche répressive de la responsabilité, et se cristallise autour de la sanction du Magistrat fautif. Ce qui en donne un effet réducteur. C'est la raison pour laquelle, elle doit être complétée par une approche préventive, moralisante, qui conçoit la responsabilité sous le prisme de l'action à accomplir en amont pour prévenir la faute du Magistrat.

2. La moralisation du Magistrat

La responsabilité sanctionnatrice, qui ne s'exprime vraiment qu'à l'occasion des accidents de la vie judiciaire, doit se superposer à une la responsabilité moralisatrice, qui doit accompagner, environner, animer en permanence, au quotidien, l'exercice des fonctions de Magistrat¹²⁷⁷. En effet, à défaut de seulement de voir déclarer formellement responsables quelques individus dont le comportement a franchi les bornes du tolérable, il apparaît plus vertueux de faire prendre conscience au Magistrat de la permanence de ses devoirs, des risques que fait courir au Justiciable l'exercice normal de ses pouvoirs, de l'impartialité qui doit l'imprégner, du professionnalisme qu'il doit mettre en œuvre, de la nécessité de soumettre en permanence ses certitudes à réexamen¹²⁷⁸.

La portée moralisatrice de la sanction disciplinaire réside notamment dans l'application des sanctions disciplinaires plus douces que sont l'avertissement et la réprimande. L'avertissement est un appel à l'attention, à la prudence fait pour attirer l'attention. Tandis que la réprimande est une observation, une remontrance adressée avec fermeté. La particularité de ces deux mesures est qu'elles peuvent être prononcées en dehors de toute procédure disciplinaire par le Ministre de la justice¹²⁷⁹. À propos, la doctrine leur dénie la qualité de sanctions disciplinaires pour n'y voir qu'une certaine « *couleur disciplinaire* »¹²⁸⁰, que parce qu'elles ont vocation à sanctionner des comportements qui, tout en étant de faible gravité ou circonstanciels, s'analysent en une faute disciplinaire. Ont pu donner lieu au prononcé d'une

¹²⁷⁶ Voir article 36 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

¹²⁷⁷ LUDET(D), « Quelle responsabilité pour les Magistrats? », *opcit*, p. 136

¹²⁷⁸ *Ibid*, p. 135

¹²⁷⁹ Voir article 49 alinéa 2 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

¹²⁸⁰ Ch. COSTE, « Plaintes des justiciables et fautes disciplinaires des magistrats », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, 15 juill. 2000, p. 10.

telle mesure : des écarts de langage, des insuffisances professionnelles telles que des retards dans le traitement des dossiers ou des absences injustifiées¹²⁸¹.

Ainsi, ces deux sanctions ne font pas l'objet de publication au journal officiel. Elles sont simplement notifiées aux Magistrats et classées dans leurs dossiers disciplinaires. En France, l'une des spécificités de l'avertissement est qu'il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période¹²⁸². L'autre but visé de la sanction disciplinaire est donc la moralisation du magistrat, la prise de conscience de la sensibilité de sa fonction qui l'invite à une éthique professionnelle de tous les instants.

Loin d'être entièrement déterminé par les prescriptions des textes, par des dispositions précises, le comportement professionnel des Magistrats obéit aussi à leur éthique. Cette éthique pourrait s'analyser comme la conscience permanente de la part du Magistrat, de ce que, dans le silence des textes, son comportement n'est pas laissé à sa discrétion ou sa fantaisie mais doit se référer sans cesse aux exigences fondamentales de sa fonction.

¹²⁸¹ JOLY-HURARD(J), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *opcit*, 468

¹²⁸² Voir article 44 alinéa 2 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Conclusion du Chapitre

La responsabilité personnelle des Magistrats, qu'elle soit pénale ou disciplinaire, est envisagée en droit camerounais. Elle met aux prises tour à tour une responsabilité pénale incantatoire des Magistrats et une responsabilité disciplinaire opératoire de ceux-ci. La responsabilité pénale des Magistrats est difficilement- et rarement- mise en œuvre dans la mesure où si le droit pénal substantiel soumet le juge à une responsabilité de droit commun, le droit pénal processuel institue nombre de privilèges, de passe-droits, qui le prémunissent de toute responsabilité réelle. Dans cette perspective, la responsabilité disciplinaire devient dès lors, la responsabilité de prédilection du Magistrat. Dans sa configuration, elle couvre un vaste champ matériel qui intègre à la fois la vie professionnelle et la vie privée des Magistrats. Dans l'administration de sa sanction, elle fait la part belle au pouvoir Exécutif, qui la contrôle de bout en bout, de la saisine des organes disciplinaires jusqu'à l'exécution des sanctions. Le but recherché étant alors, au-delà de la punition, la moralisation du Magistrat.

Conclusion du titre

La responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués de nature non politique (autorités judiciaires) est relativement atténuée. Cette double caractéristique résulte de la conjugaison d'une responsabilité civile et pénale improbables, avec une responsabilité disciplinaire invocable. L'improbable mise en œuvre des responsabilités civile et pénale du Magistrat résulte de prime abord du contenu des actes juridictionnels qui se trouvent en cause. On retrouve d'emblée, l'argument selon lequel la critique du contenu des actes juridictionnels ne doit s'accomplir qu'au moyen des voies de recours instituées. Ensuite, l'impératif de sauvegarde de l'indépendance des juges voit émerger le mécanisme civiliste de la substitution de responsabilité qui constitue un paravent en faveur de ceux-ci. Enfin, l'aménagement du droit processuel en vigueur, aussi bien civil que pénal, est tantôt suffisamment protecteur du Magistrat, tantôt suffisamment dissuasif vis-à-vis des justiciables : toute chose qui contribue à rendre improbable la responsabilité civile et pénale du Magistrat.

Dans ces conditions, la responsabilité disciplinaire s'impose alors comme le dernier rempart. Dans le théâtre de la responsabilité juridique des Magistrats, elle est sublimée et s'impose comme la seule responsabilité véritablement invocable contre ceux-ci. Elle est une responsabilité au champ matériel suffisamment vaste qui regroupe sous la même bannière vie privée et vie professionnelle. Elle est organisée autour d'un régime de sanction contrôlé entièrement par le pouvoir Exécutif et qui au-delà de son inclination punitive, recherche aussi une valeur moralisante. Ainsi, tandis que les responsabilités civile et pénale sont confinées, la responsabilité disciplinaire est totalement « déconfinée ». À travers cette configuration, le législateur semble avoir fait le choix d'une gestion en *inbox* (gestion en interne) de la responsabilité des Magistrats, et qui serait alors plus protectrice de l'image et de l'honorabilité de la fonction de juger.

Conclusion de la seconde partie

En droit constitutionnel Camerounais, la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués, analysée juridiquement, revêt les habits propres d'une responsabilité défailante. Ladite responsabilité est suffisamment atténuée pour les autorités des pouvoirs constitués à caractère politique (Exécutif et Législatif) et relativement atténuée pour les autorités des pouvoirs constitués à caractère non politique (autorités judiciaires).

S'agissant des autorités à caractère politique, elles bénéficient au plan du droit substantiel- à l'exception des autorités gouvernementales- d'un régime d'immunités qui contribue utilement à les placer à l'abri de toute responsabilité pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est par ailleurs exacerbée pour le cas du Président de la République qui bénéficie d'une irresponsabilité *ad infinitum*. De la sorte, la responsabilité desdites autorités, vue sous l'aspect du droit substantiel, s'apparente à une simple figuration. Au regard du droit processuel, ces autorités constitutionnelles bénéficient de nombre de digues de protection, de privilèges et filtres procéduraux qui brouillent totalement leur responsabilité lorsque celle-ci est envisagée au plan substantiel. Leur responsabilité n'en ressort donc que suffisamment atténuée.

S'agissant des autorités judiciaires, elles bénéficient d'emblée dans l'exercice de leur fonction, du mécanisme de substitution de responsabilité renforcé par l'exclusion de la responsabilité du fait du fonctionnement du service public de la justice, qui constituent de solides garde-fous dans la perspective de la mise en cause de leurs responsabilités civile et pénale. Ensuite, dans les cas où leur responsabilité est envisageable, la captation systématique des comportements répréhensibles par le fonctionnement de la justice, soutenue par corporatisme judiciaire et la configuration dissuasive de la procédure de prise à partie, viennent annihiler toute possibilité de mise en cause de leur responsabilité.

De là, il ressort que la responsabilité personnelle des Magistrats paraît difficilement- et rarement- mise en œuvre en dehors des procédures disciplinaires. La responsabilité disciplinaire devient alors, la responsabilité de prédilection des Magistrats. Elle s'apparente à une responsabilité tentaculaire, qui au-delà de la vie professionnelle intègre la vie privée du Magistrat. En la matière, les pouvoirs publics semblent avoir opté pour une solution de « confinement » des responsabilités civile et pénale et de « déconfinement » total de la responsabilité disciplinaire des Magistrats.

CONCLUSION GENERALE

Le débat sur la recherche dans le constitutionnalisme camerounais, de l'identité du régime de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués au travers de sa caractérisation, est loin d'être clos. La présente réflexion y a contribué un tantinet soit peu en prenant position pour le caractère fléchissant de ladite responsabilité, duquel est tributaire la tendance à un régime d'irresponsabilisation.

Sur la base d'une analyse juridique qui a pris pour grille de lecture, la configuration politique et la configuration juridique de la responsabilité des pouvoirs publics constitués de l'Etat, il a été possible de rendre le témoignage scientifique d'un régime de responsabilité qui se caractérise par son fléchissement. Ce trait caractéristique du régime camerounais de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués ressort au travers d'une responsabilité politique déficiente d'une part et d'une responsabilité juridique défailante d'autre part. Tout au long de la réflexion et hormis quelques rares exceptions, neutralisation, dilution, annihilation, exclusion, édulcoration, complexification, fragilisation, figuration *et tutti quanti...* se sont succédées pour rendre compte de cette forte tendance à l'irresponsabilisation.

Dans un premier mouvement, le caractère déficient de la responsabilité politique des autorités des pouvoirs constitués s'établit à travers une prescription inégalitaire et une configuration lacunaire. L'inégalité dans la prescription des règles relatives à la responsabilité politique est sous-tendue par la nature des pouvoirs et autorités en présence, qui justifie que la responsabilité considérée prenne pour cible l'Exécutif et le Législatif tandis qu'elle élude le Judiciaire, pouvoir par essence non politique. Pour sa part, la configuration de la responsabilité politique est empreinte de lacunes –tantôt vénielles tantôt rédhibitoires-. En effet, le dispositif de règles applicables en l'espèce rend compte d'une responsabilité inopérante des autorités Exécutives et d'une responsabilité inconsistante des autorités législatives.

Dans un second mouvement, le caractère défailant de la responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués a pu être dégagé. Il en est ressorti une responsabilité juridique suffisamment atténuée des autorités à caractère politique, et une responsabilité juridique relativement atténuée des autorités à caractère non politique (ou autorités judiciaires). La responsabilité juridique des autorités des pouvoirs constitués à caractère politique est atténuée au plan du droit substantiel par un régime d'immunités suffisamment protecteur. Au plan du droit processuel, elle est diluée par des privilèges juridictionnels ainsi que des digues de protection, et filtres procéduraux en tout genre qui contribuent utilement à brouiller les mécanismes de leur mise en responsabilité -lorsqu'ils sont institués-. Ce raisonnement est

mutatis mutandis applicable à la responsabilité juridique des autorités judiciaires. À la différence que, tandis que les responsabilités civiles et pénales des Magistrats sont limitées à leur stade incantatoire, leur responsabilité disciplinaire est bel et bien opératoire. Mieux, cette dernière responsabilité est sublimée par les pouvoirs publics qui en font la responsabilité de prédilection des Magistrats -voire la seule-.

Sur la base de ces considérations, l'hypothèse de notre recherche a pu être confirmée. Avant de la rappeler, des observations doivent être faites.

La première est relative à la mainmise importune de l'Exécutif sur la procédure disciplinaire des Magistrats et l'isolement des instances judiciaires ainsi que des justiciables. En effet, la procédure disciplinaire des Magistrats au Cameroun fait la part belle au pouvoir Exécutif (Président de la République et Ministre de la justice, Garde des sceaux) qui concentre entre ses mains, à la fois la direction des instances disciplinaires, le pouvoir de saisine desdites instances et le pouvoir de sanction. Ainsi, les instances juridictionnelles- y compris la plus haute : le premier président de la Cour suprême- et les justiciables, qui sont pourtant des acteurs majeurs de la chaîne judiciaire, sont purement ignorés dans cette procédure. Un effort d'implication pourrait être fait à la faveur de ceux-ci dans le sens de la reconnaissance d'un pouvoir de saisine pour les derniers et d'octroyer un pouvoir de sanction aux premiers. La construction ou alors la consolidation de l'indépendance de la magistrature est à ce prix, loin s'en faut.

La seconde porte sur le rôle quasi- insignifiant joué par l'opposition politique au sein du parlement en matière de contrôle de l'action gouvernemental et partant, de limitation du pouvoir de la majorité gouvernante. En effet, le duo « majorité-opposition » est l'un des piliers centraux du constitutionnalisme moderne. Face à une majorité dominante, l'opposition politique joue un rôle de « sentinelle vigilante » qui permet de tempérer toute velléité autoritariste. Et si ce rôle est conditionné par le dynamisme de ladite opposition, il ne devrait pas être fragilisé par son trop faible nombre, compte tenu de l'importance de son rôle. La constitutionnalisation du statut de l'opposition politique parlementaire, qui lui donnerait voix au chapitre dans le débat parlementaire- présidence de la commission des finances et du budget, présidence de la commission des lois constitutionnelles- permettrait utilement de renforcer les mécanismes institués de responsabilité des autorités des pouvoirs constitués.

L'ipséité du débat scientifique est qu'il repose sur la dichotomie construction et déconstruction. Aussi séduisante que paraisse la présente réflexion, elle se heurtera

inéluctablement à une critique inévitable. Mais en attendant que pareille recherche ne voit le jour, et pour revenir à notre hypothèse de départ, il y a lieu d'affirmer que la responsabilité des autorités des pouvoirs constitués en droit constitutionnel camerounais se caractérise par un fléchissement qui ouvre la voie à un régime d'irresponsabilisation.

ANNEXES

- 1- Loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature
- 2- Loi n°2004_005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel
- 3- Ordonnance n°72-7 du 26 Aout 1972 portant organisation de la Haute cour de justice, en application de l'article 34 de la constitution du 2 juin 1972
- 4- Ordonnance n°72-12 du 26 Aout 1972 fixant le régime des Immunités des députés à l'Assemblée nationale en application de l'article 18 de la constitution du 2 juin 1972
- 5- Décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature
- 6- Circulaire n°11 du 16 avril 1962 sur l'autorité hiérarchique du Garde des sceaux et l'obligation de rendre compte

**LOI N°82-014 DU 26 NOVEMBRE 1982 FIXANT
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**LOI N°2004_005 DU 21AVRIL 2004 FIXANT LE STATUT DES
MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**ORDONNANCE N°72-7 DU 26 AOUT 1972 PORTANT
ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION
DU 2 JUIN 1972**

**ORDONNANCE N°72-12 DU 26 AOUT 1972 FIXANT LE
REGIME DES IMMUNITES DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA
CONSTITUTION DU 2 JUIN 1972**

**DECRET N°95/048 DU 8 MARS 1995 PORTANT STATUT DE
LA MAGISTRATURE**

**CIRCULAIRE N°11 DU 16 AVRIL 1962 SUR L'AUTORITE
HIERARCHIQUE DU GARDE DES SCEAUX ET
L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE**

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, l'Harmattan, 2019, 396p

ARDANT (Philippe), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^e édition, LGDJ, Paris, 1996, 578p

ARON(Raymond), *Etudes politiques*, Gallimard, Paris, 1972, 568p

BEAUD(Olivier), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, Collection « Léviathan », 1994, 512 pages.

BERGEL (Jean louis), *Méthodes du droit, Théorie générale du droit*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 1989, 201p

BLACHER(Philippe), *Droit Constitutionnel*, 3^e édition, Hachette, Paris, 2015, 168p

BURDEAU (Georges), *Traité de science politique*. Tome IV, le statut du pouvoir dans l'Etat, Paris, LGDJ, 1969, 693p

CADART(Jacques), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^e édition, Economica, Paris, 1991, p.1035

CARRE DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1992, 837p

CHAGNOLLAUD (D), *Droit constitutionnel contemporain*, Paris, Armand colin, 4^e éd., Tome 2, 2005, 536p

CHANTEBOUT (Bernard), *Droit constitutionnel*, Paris, Armand colin, 21^e édition, 2004, 592p

CHAPUS(René), *Droit administratif général*, Tome I, 15^e édition, Montchrestien, Paris, 1427p

FAVOREU (Louis) **GAÏA**(Patrick) **GHEVONTIAN** (Richard) **MESTRE** (Jean-Louis) **PFERSMANN** (Otto), **ROUX** (André) **SCOFFONI** (Guy), *Droit Constitutionnel*, Dalloz, 21^e édition, 2019, 1210p

GICQUEL (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19^e édition, Montchrestien, Paris, 2003, 769p

HAMON(Francis) **et TROPER** (Michel), *Droit constitutionnel*, 35^e édition, LGDJ, Lextenso, 2014, 802p

-
- HAURIOU** (André), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 4^e édition, 1970, 960p
- HOURQUEBIE**(Fabrice), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Ve république*, Bruylant, 2004, 693p
- KELSEN** (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496p
- MBARGA** (Emile), *Les institutions politiques du Cameroun, Essai sur la renaissance et le développement de l'idée démocratique au Cameroun*, 1974, 131p
- MONTESQUIEU**, *De l'esprit de lois*, Œuvre Complète tome 2, Paris, Gallimard, Collection « La Pléiade », 1995, 1810 pages.
- NGAYAP** (Pierre-Flambeau.), *Le droit parlementaire au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2017, Collections « Etudes Africaines » (S/dir) Denis PRYEN et son équipe, Série Droit, 322p
- ONDOA**(Magloire), *Introduction historique au droit camerounais : La formation initiale. Eléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Editions Le Kilimandjaro, Collection « Doctrine Juridique Africaine et Malgache », 2013, 319 pages
- OWONA** (Joseph), *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, Collection « Droits africains et malgache », 2011, 230 pages.
- OWONA** (Joseph), *Droit de la fonction publique camerounaise*, l'Harmattan, Paris, 2011, 256p
- PACTET** (Pierre), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, 22^e édition, Paris, Dalloz, 2003, 667p
- PRADEL** (Jean), *Droit pénal général*, éd. CUJAS, Paris, 19^e édition, 2017, 828 p.
- RENOUT**(Harald), *Droit pénal général*, 18^e édition, Coll. paradigme, LARCIER, 2013, 424p
- ROSANVALLON**(Pierre), *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, 440p
- ROUSSEAU**(Dominique) **GAHDOUN** (Pierre-Yves) **BONNET**(Julien), *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, 11^e édition, Lextenso, 2016, 872p
- ROUSSEAU**(Dominique), *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 2001, 505p
- TIMSIT** (Gérard), *Le rôle de la notion de fonction administrative en droit administratif français*, LGDJ, Paris, 1962, 329p
- TROPER**(Michel), *Le droit, la théorie du droit, l'état*, Paris, PUF, 2001, p.163
-

VEDEL (Georges), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2002, 616p

WEBER(Max), *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, préface de Philippe Raynaud, Paris, PUF, 1986, 324p

ZOLLER (Elizabeth), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1988

II- OUVRAGES SPECIALISES

ABANE ENGOLO (Patrick Edgard) **et MARKUS** (Jean Paul), *La fonction présidentielle au Cameroun*, l'Harmattan, 2019, 474p

AIVO (Frédéric Joël), *Le président de la république en Afrique noire francophone, genèse, mutation et avenir de la fonction*, Paris, l'harmattan, 2007, 643p,

ATANGANA MEBARA (Jean Marie), *Le Secrétaire général de la présidence de la République au Cameroun : Entre mythes, textes et réalités*, l'Harmattan, Paris, 2016, 326p

ARENDT(Hannah), *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, coll. « folio-essais », 1993, 380p

BEAUD (Olivier), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, coll. « leviathan », 1994, 512p

BERGEL (Jean louis), *Théorie générale du droit*, 2^e édition, Dalloz, Paris, 1989, 342p

BIDEGARAY (Christian.) **et EMERY** (Claude.), *La responsabilité politique*, Dalloz, Paris, 1998

CANIVET(Guy) **et JOLY-HURARD**(Julie), *La Déontologie du Magistrat*, 2^e édition, Dalloz, 2009, 193p

CHEVALLIER (jacques), *l'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 2004, 160p

D'ORMESSON(Jean), *Un jour je m'en irai sans en avoir tout dit*, éd. Robert LAFFONT, Paris, 2013, 152p

DE BECHILLON (Denys), *hiérarchie des normes et des fonctions normatives de l'Etat*, Economica, Paris, Coll. Droit public positif, 1996, 577p

DUVERGER(Maurice), *La démocratie sans le peuple*, Paris, éditions du Seuil, 1967

EFOUA MBOZO'O (Samuel), *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, éditions CLE, Yaoundé, 2014, 103p

EFOUA MBOZO'O(Samuel), *l'Assemblée nationale au Cameroun*, coll. Hérodote, 1994, Yaoundé, 134p

HOLLANDE(François), *Les leçons du pouvoir*, éditions STOCK, 2018, 267p

-
- HUGEUX**(Vincent), *Afrique : le mirage démocratique*, CNRS, Paris, 2012, 63p
- KAMTO** (Maurice.), *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 545p
- KERBAOL**(Gwenola), *La responsabilité des Magistrats*, PUF, collection Droit et justice, 2006, 55p
- KLEIN** (Claude), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996, 214p
- KRYNEN**(Jacques), *L'élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, P.U.F. (coll. droit & justice), Mai 1999, 278p
- LUCHAIRE** (François), *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, Economica, Paris, 1987, p.534p
- MAESTRE** (Jean Claude), *La responsabilité pécuniaire des agents publics en droit français*, Paris, LGDJ, 1962, 356p
- NGONGO** (Louis Paul), *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Tome 1 : 1884-1945, Monde en devenir, 233p
- NJILIE**(David), *Le protocole dans la République*, l'Harmattan, 2008, Paris, 213p
- NJOH MOUELLE** (Ebenezer), *Député de la nation*, Yaoundé, PUCAC, 1998, 180 p.
- OLINGA** (Alain Didier), *La constitution de la république du Cameroun*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2^e édition, 2013, 272p
- OLINGA** (Alain Didier), *Qu'est-ce qu'être juriste ? élément pour une dogmatique éthique*, Editions clé, Yaoundé, 2013,
- ONDO** (Telesphore), *Les fondements bibliques de la démocratie*, Editions publibook, Saint-Denis, France, 2016, 183p
- OVONO ONDOUA** (Ulrich Xavier), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, Paris, L'Harmattan, Collection « Points de vue », 2019, 156 pages.
- SARTRE** (Jean-Paul), *L'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique*, éd. Gallimard, 1994, 848p
- SEGUR** (Philippe.), *la responsabilité politique*, Paris, PUF, 1998, 127p
- SIEYES** (Joseph Emmanuel), *Qu'est-ce que le tiers-Etats ? champs classiques*, Flammarion, 2009, 188p
-

III - THESES ET MEMOIRES

A- THESES

- ABANE ENGOLO** (Patrick-Edgard), *l'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, Thèse de doctorat // Ph.D en droit public, Université de Yaoundé 2 soa, Avril 2009, 523p
- AMYE ELOUMA** (Lazare II), *L'écriture des constitutions au Cameroun*, Thèse, Doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2016, 614p
- ASSOLO ONANA**(Balthazare), *La responsabilité du Magistrat en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Douala, 2020, 507p
- ATEBA EYONG** (Aimé Raphael), *Le juge administratif et la création du droit : Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II Soa, 2014, 850p
- BIKORO** (Jean Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de Doctorat // Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2016, 506p
- BILONG** (Salomon), *La responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, Thèse, Doctorat en droit public, Université de Douala, 2001, 466p
- CAPELLO**(Aurélie), *La constitutionnalisation du droit pénal : pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon- Assas, 2011, 606p
- D'AMBRA**(Dominique), *l'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Thèse, Paris, LGDJ, tome 236, 362P
- DEVEDEIX-MARGUERITAT**(Sonia), *La Ve République ou le renforcement de la Responsabilité politique du pouvoir Exécutif*, Thèse de Doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2002, 556p
- EDOUA BILONGO** (Bertrand), *Les changements constitutionnels au Cameroun et au Sénégal : étude comparative*, Thèse, Doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2015, 441p
- ESSO ATEBA** (Yves Romuald), *La nature du régime politique camerounais*, Thèse, Doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2013, 602p
- ESSOMBA** (Ambroise Louison), *Le domaine du pouvoir réglementaire du Premier-ministre au Cameroun*, Thèse de Doctorat Phd en droit public, Université de Douala, FSJP, 2011-2012, p. 307.

-
- FAVOREU** (Louis), *Du déni de justice en droit public français*, Thèse, Paris, LGDJ, 1964, 582 p
- FORTAT** (Nicolas), *Autorité et responsabilité administrative*, Thèse, Doctorat en droit public, Université François-Rabelais de Tours, 2011, 497p
- GOZLER** (Kemal), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Thèse, Doctorat en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1996, 774p
- KOSSI SOMALI**, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat, Université LILLE 2, 2008, 494p
- LAURANS** (Yann), *Recherche sur la catégorie juridique de constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain*, Thèse de Doctorat, Université de Nancy 2, 2009, 970p
- MBALLA ELOUNDOU (A-C)**, *Les régimes spéciaux de responsabilité publique en droit camerounais. recherche sur le mode de formation d'une catégorie juridique en rupture avec le droit administratif français*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II soa, 2019, 680p
- MBENGUE EYOUM**(Daniel), *La protection pénale de la constitution au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Douala, 2020, 402p
- MBPILLE** (Pierre Esaïe), *Le Président de la République en Droit Constitutionnel Camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II Soa, 2015, 502p
- MOLUH** (Yacouba), *Démocratisation et représentation politique en milieu urbain. Contribution à une étude comparative de Douala, Yaoundé et Bafoussam au cours de la décennie 1992-2002*, Thèse, Doctorat d'Etat en science politique, Université de Yaoundé II, Année académique 2006-2007, 471 p.
- MONEMBOU** (Cyrille), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais. Contribution à l'évolution constitutionnelle*, Thèse, Doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2011, 489p
- NDZINA NOAH** (Jean Marie Noel), *Le Bicameralisme en droit constitutionnel camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II Soa, 2017, 609p
- NGANG** (Joseph Magloire), *La représentation constitutionnelle des collectivités territoriales au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph. D, Université de Yaoundé II, 2008-2009, 337p.
- NGUELE ABADA**(Marcelin), *Etat de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I- Panthéon Sorbonne, 1995, 640p

-
- NJINGA TCHOUNGNIA** (Giscard), *Le mandat des élus au Cameroun. Contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse, Doctorat en droit public, Université de Douala, 2012, 686p
- NTAH à MATSAH** (Henri Martin Martial), *Le Ministère Public dans le contentieux administratif au Cameroun : Contribution à l'étude des organes de la justice administrative Camerounaise*, Thèse, Doctorat/ph. D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2010, 508 p
- NYEBE TSANGA** (Dorothée), *L'acte de Gouvernement en droit Camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II Soa, 2018, 389p
- NYETAM TAMGA** (André.), *Le pouvoir de sanction administrative au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat de 3e cycle en droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 1998-1999,
- ONDO** (Telesphore), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire Francophone (les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse, Doctorat en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, 682 p
- ONDO EBANG** (Marcel William), *Le Président de la République, autorité administrative en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II Soa, 2018, 409p
- ONDOA** (Magloire), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits Africains*, Thèse, Doctorat d'Etat en droit public, 3Tomes, Université de Yaoundé II soa, 1996, 1012p
- OUEDRAOGO** (Seni Mahamadou), *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire Francophone*, Thèse, Doctorat en Droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, 449p
- PROTIERE** (Guillaume), *La puissance territoriale, contribution à l'étude du droit constitutionnel local*, Thèse, Doctorat en droit public, Université Lumière Lyon III, 2006, 538p
- SABOURIN**(Paul), *Recherches sur la notion d'autorité administrative*, Thèse de Doctorat, Université de Bordeaux, 1966, p.480p
- VITO (Marinese)**, *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel : Étude sur les qualités de la loi*, Thèse de Doctorat, Université paris-x-Nanterre, 2007, 799p

B- MEMOIRES

ASSOLO ONANA(Balthazare), *Les mécanismes de responsabilité du Magistrat en droit Camerounais*, Mémoire Master en droit Public, Université de Yaoundé II Soa, 2014, p. 131p

BETI ETOA(Christophe), *Le fonctionnaire et le droit pénal*, Mémoire de Maîtrise en Droit public, Université de Yaoundé, 1990.

BIKORO (Jean Mermoz), *Les paradoxes constitutionnels en droit public camerounais*, Mémoire DEA en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2011, 187p

DJIVOH(Ulrich), *La réalisation judiciaire du principe de l'impartialité du juge béninois*, Mémoire DEA, Université d'Abomey-Calavi, 2009, 154p

EKELLE NGONDI (Michard Bériot), *La nature du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en droit constitutionnel camerounais*, Mémoire Master en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2015, 160p

NENEO KALDAYA, *La distinction pouvoir constituant et pouvoirs constitués au Cameroun*, Mémoire de DEA en droit public, Université de DOUALA, 2008, 188p

NGON A MOULONG (Jean Duclos), *Les critères du procès administratif équitable en droit positif camerounais*, Mémoire Master, Université de Yaoundé II soa, 212p

PAPADIMITRIOU(Vassilis), *l'annulation partielle des actes administratifs unilatéraux par le juge de l'excès de pouvoir*, Mémoire DEA, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1991, 78p

TAMA AYINDA (Thierry Olivier), *La responsabilité pénale des gouvernants en droit constitutionnel : l'exemple camerounais*, Mémoire DEA en droit public, Université de Yaoundé II soa, 2011, 108p

IV. DICTIONNAIRES, RECUEIL, METHODOLOGIE

BEAUD (Michel), *l'art de la Thèse*, Guides, repères, la découverte, Février 2003, 196p

GRAWITZ (Madeleine), *Méthodes de recherche en sciences sociales*, 11^e édition, Paris, Montchrestien, 2011, 1022p

VAN CAMPENHOUDT(Luc) et **QUIVY**(Raymond), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, 4^e édition, Paris, 2013, 259p

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Association Henry CAPITANT, Paris, PUF, 8^e édition, 2008, 986p

DE VILLIERS (Michel), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Armand collin, Paris, 5^e édition, 2005, 281p

DUHAMEL (Olivier) et **MENY** (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1122p

GUILLIEN(Raymond), *Lexique des termes juridiques*, 17^e éd, Dalloz, juin 2009, 769p

GUINCHARD(Serge) et **DEBARD**(Thierry), *LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES*, 25^e édition, 2017-2018, 2158p

Le petit Larousse illustré 2015, 2110p

PUIGELIER(Catherine), *Dictionnaire Juridique*, LARCIER, Collection Paradigme, 2015, 1343p

V- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

ABA’A OYONO (Jean Calvin), « les mutations de la justice à la lumière de du développement constitutionnel de 1996 », *AFRILEX*, 2000/2001, p 14-32

ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), « La notion de qualité du droit », *RADSP*, vol. 1, n° I, jan-juin 2013, pp. 87-110 ;

ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), « Le président au parlement », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol VI, n°7, 2017, pp 195- 209

ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), « l’empêchement définitif du président de la république en droit camerounais », *Revue Africaine de Droit Public . Vol. I, n° 1, juin. - déc. 2012*, pp. 182-205

ABIABAG(Issa), « Le député et le droit pénal : Contribution à l’étude du statut pénal du député en droit pénal », *Juridis périodique*, n°79, Septembre 2019, pp. 71-77

AIVO (Frédéric Joël), « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d’influence française », *RBDC*, n°23, 2009,

AIVO (Frédéric Joël), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n°1, 2012, pp. 141-180.

AIVO (Frédéric Joël), « La responsabilité politique et pénale des Chefs d’Etat, des chefs de gouvernement et des ministres », *RIDC*, vol.54, n°2, 2002, pp. 465-485

AMYE ELOUMA (Lazare), « le pouvoir normateur du président de la république », *in la fonction présidentielle au Cameroun*, l’Harmattan, Paris, 2019, pp 237- 252

ARDANT(Philippe), « Responsabilité politique et pénale des chefs d’Etat, des chefs de Gouvernement et des Ministres », *Revue internationale de droit comparé*, Vol 54,

n°2, Avril-Juin 2002, pp. 465-485

ARDANT (Philippe), « L'article 5 et la fonction présidentielle », *Pouvoirs*, n° 41, 1987, pp. 37-62

ATANGANA AMOUGOU (Jean Louis), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n°7, Printemps 2005, pp.

ATANGANA AMOUGOU (Jean Louis), « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et Politique*, vol.2, n°2, 2006, pp. 42-86.

ATANGANA MALONGUE(Thérèse), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 58 N°3,2006. pp. 833-858

Avril (Pierre), « Pouvoir et responsabilité », in *Le pouvoir, mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, Paris, 1977, pp. 9- 23.

AVRIL(Pierre), « les conventions de la constitution », *RFDC*, n°14, 1993, pp 327- 340

BADINTER(Robert), « une si longue défiance », *revue-pouvoirs*, n°74, pp 7-13

BEAUD (Olivier) « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants », *Pouvoirs*, n°92, 2000,pp.17-30

BEAUD (Olivier), « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs*, n°143, vol 4, 2012, pp 47-59

BIDEGARAY (Christian), « Le principe de responsabilité fondement de la démocratie », *Pouvoirs*, n°92, pp. 5-16

BIKORO(Mermoz), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *revue constitution et consolidation et l'état de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique*, n° 2 et 3, 2020, pp 81-131

BILOUNGA (Thierry), « La crise de la loi en droit public camerounais », *RADSP*, vol. 1, 2013, pp. 58-86. ;

BOURGI(Albert), « l'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, Vol 4, n°52, 2002, p.730

BUFFELAN-LANORE(Jean-Pierre), « De l'indépendance de la magistrature », *LPA*, n°70, 11 juin 1993.

CANIVET(Guy) et **JOLY-HURARD**(Julie), « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2006, pp. 1050-1091.

CAYLA(Olivier), « l'inexprimable nature de l'agent public », *Revue- Enquête*, Vol 7, 1999, pp 75-99

-
- CHAMPEIL-DESPLATS**(Véronique), « Le statut pénal du président de la république : la fonction doit-elle protéger l'homme ? », *Revue-Mouvements*, n°29, Vol 4, 2003, pp. 24-29
- CHEVALLIER**(Jacques), « l'interdiction pour le juge administratif de faire acte d'administration », *AJDA*, 1972, p.68
- CHEVRIER** (Marc), « Trois visions de la Constitution et du constitutionnalisme contemporain », *Revue quebecquoise de droit constitutionnel*, n°2, 2008, pp.72-129
- COHENDET** (Marie-Anne), « une crise de la représentation politique ? », *in revue Cités*, PUF, Vol 2, n°18, 2004, pp 41-61
- DAUGERON**(Bruno), « Les mutations de la responsabilité politique en droit constitutionnel : de la parlementarisation à l'électoralisation », *journées internationales de la société d'histoire du droit, Faculté de droit de Tours, du 1^{er} au 4 mars 2017*, Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais
- DEBBASCH**(Charles), « Le corporatisme judiciaire », *Revue Les cahiers de la justice*, Vol 3, N°9, 2006, pp. 46-84
- DEMBA SY**, « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *POLITEA*, n°6, 2004, pp 456- 479
- DONFACK SOKENG** (Léopold), « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique Juridique et Politique Revue du CERDIP*, vol.1, n°2, 2002, pp. 87-125.
- DUBOIS DE GAUDUSSON** (Jean)« L'Accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, pp. 41-55.
- DUBOIS DE GAUDUSSON** (Jean)« Le mimétisme postcolonial, et après ? » *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 45-55.
- EKELLE NGONDI** (Michard Bériot), « le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel : réflexion sur le constitutionnalisme en Afrique noire », **RADP**, vol VII, n°14, 2^e semestre 2018, pp 229-250
- ESPLUGAS** (Pierre), « Le conseil constitutionnel français et le pouvoir constituant », », *in Le pouvoir constituant aujourd'hui. Cinquièmes journées Tunisiens-françaises de Droit constitutionnel*, Faculté des sciences juridiques de Tunis, novembre, 2007, pp 1-10
- FAVOREU** (Louis) « l'injusticiabilité des lois constitutionnelles », *RFDA*, n°4, 2003, pp 784-795
- FAVOREU**(Louis), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. pp. 557-581.

-
- GAHDOUN** (Pierre Yves), « l'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, n°1, vol 12, Janvier 2016, pp 1-23
- GALLETTI** (Florence) « existe-t-il une obligation de bien légiférer ? Propos sur l'incompétence négative du législateur dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RFDC*, Vol 2, n°58, 2004, pp 387- 417
- GARAPON**(Antoine), “la question du juge”, *revue-pouvoirs*, n°74, pp 13- 27
- GUIMDO DONGMO** (Bernard-Raymond), « La responsabilité politique du gouvernement dans la constitution camerounaise », in *R.R.J. Droit Prospectif*, n°XXXII, P.U.A.M., 2007, pp. 2099-2119
- HERTZOG**(Robert) « rendre compte : de quoi parle-t-on ? Les quadratures du cercle démocratique », in *Revue française d'administration publique*, n°160, Vol IV, 2016, pp 1011 à 1026
- HOLO**(Théodore), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n°16, 2006, pp. 17-41.
- HOUREQUEBIE**(Fabrice), « Pouvoir constituant et contre-pouvoir », in *Le pouvoir constituant aujourd'hui. Cinquièmes journées Tunisiennes-françaises de Droit constitutionnel*, Faculté des sciences juridiques de Tunis, novembre, 2007, pp. 1-15.
- HOUREQUEBIE**(Fabrice), « l'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, Vol 2, n°2, 2012, pp 41-61
- JOLY-HURARD**(Julie), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *R.D.I.C.*, 2-2006, pp. 439-475.
- KAMTO** (Maurice), « dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *RJA*, 1995, pp.7-48.
- KAMTO** (Maurice), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », *LEX LATA*, n°023-024, février-mars 1996, pp 17-20
- KANKEU**(Joseph), « les missions du parlement camerounais : regard sur une illusion », *juridis périodique*, n°73, Mars 2008, p.47
- KEUTCHA TCHAPNGA** (Célestin), « Les immunités parlementaires en droit camerounais : réflexion sur une exception au principe de l'égalité des citoyens devant la loi », *RJPIC*, 52^e année, n° 2, mai-août 1998, pp. 177-193 ;
- KEUTCHA TCHAPNGA** (Célestin), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, 2005, pp. 451- 491.
-

-
- KONTCHOU KOUOMEGNI** (Augustin), « Le droit public camerounais, instrument de construction nationale », *R.J.P.I.C.*, n°4, octobre-décembre, 1979, pp.415-441.
- LAFFERIERE**(Edouard), « règles générales sur la séparation des compétences administrative et judiciaire », *Revue générale de droit*, 2020, n°52304, p. P.76
- LEFEBVRE**(José), « codifier l’infraction politique ? », *CURRAP- la politique ailleurs*, PUF, 1998, p. 372
- LIET-VEAUX** (Georges), « La fraude à la Constitution. Essai d’une analyse des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », *RDP*, 1943, pp.116-150.
- LOCHAK**(Daniel), “Quelle légitimité pour le juge administrative?”, *CURAPP, droit et politique*, PUF, Paris, 1993, pp 141-151
- LUDET**(Daniel), « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *Revue Française d’études constitutionnelles et politiques*, Pouvoirs-Les juges, n°74, 1995, pp. 119-138.
- MARTENS**(Paul), « de quelques contrôles juridictionnels sur les acteurs politiques », *Revue de droit de l’Université Libre de Bruxelles*, 1997, pp 275-290
- MEDARD** (Jean François), « L’Etat sous-développé au Cameroun », in *Année Africaine*, Paris, Pedone, 1977, p. 43.
- MELEDJEDJEDJRO** (Francisco), « La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », *RDP*, 1992, pp.111-134.
- MERCADAL** (Barthélemy). « La légitimité du juge », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54 N°2, Avril-juin 2002. pp. 277-291;
- MIGUEL PIMENTEL**(Carlos), « Le sanctuaire vide : La séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Revue-Pouvoirs*, Vol 3, n°102, 2002, pp. 119-131
- MOLFESSIS**(Nicolas), « Loi et Jurisprudence », *Revue-Pouvoirs*, n°126, Vol 3, 2008, pp 87-100
- MONEMBOU**(Cyrille), « Vers la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel au Cameroun : Réflexion sur l’approfondissement de l’Etat de droit », *Revue africaine des sciences juridiques*, n°10, 2003, pp. 253-281
- MOREAU**(André), « la haute trahison du président de la république sous la Ve république », *Revue de droit public*, 1987, PP 1541- 1602
- MOUELLE KOMBI** (Narcisse), « La condition juridique de l’électeur au Cameroun », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol. I, 2000, p. 57-59.
- NDOMAN ONANA** (Roland-Parfait), « Le pouvoir normatif des juges en droit camerounais. Réflexion à partir de l’anatomie de la décision de justice », *RADSP*, Vol VIII, Numéro spécial, 2020- 2^e semestre, pp 153-175
-

-
- NKOT** (Pierre Fabien), « Révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : Commentaires de quelques avis informés », *Revue de droit des pays d'Afrique*, n°26, Avril 1998, pp. 32-96
- ONDO** (Télesphore), « Réflexions sur la légitimité des Constitutions en Afrique », *Palabres Actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker*, n°6, 2013, pp. 97-128.
- ONDOA** (Magloire), « La dé présidentialisaiton du régime politique Camerounais », *Revue africaine de droit public*, Vol 1, n°1, Juin –Dec 2012, pp. 121-149
- ONDOA** (Magloire), « La distinction entre Constitution souple et Constitution rigide en droit français », *A.F.S.J.P/UD*, n°1, Janvier-juin 2002, pp. 66-118.
- ONDOA** (Magloire), « Une résurrection : le régime parlementaire Camerounais », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala*, n°2, 2002, pp. 7-42
- ONDOA**(Magloire), «Constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *RASJ*. vol1, 2 (2000), pp. 20-56.
- OWONA** (Joseph), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique Noire : étude de quelques constitution Janus », in *Mélanges offerts à Pierre- François GONIDEC*, L.G.D.J., Paris, 1985, pp. 235-243.
- OWONA**(Joseph), - « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques « constitutions Janus », in *Mélange Pierre-François GONIDEC ; L'Etat moderne horizon 2000, aspects internes*, Paris, LGDJ, 1985.
- PACTET**(Pierre), « L'évolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », *Mélanges en l'honneur de Georges Burdeau*, pp. 191-210
- PIERRE CAPS** (Stéphane), « L'esprit des Constitutions », in *L'esprit des Institutions, l'équilibre des pouvoirs, mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*. Paris, 2003, pp. 375-390.
- QUERMONE** (Jean Louis), « la légitimité respective du président et du parlement en période de cohabitation », *Regards sur l'actualité*, n°132, pp 1- 23
- SEGUR** (Philippe), « Qu'est-ce que la responsabilité politique ? » *R.D.P* n°6,1999, pp.1599-1620.
- TOGOLO** (Odile), « Le premier ministre, chef du gouvernement : les arguments d'une polémique autour de la fonction » *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol 6, n°1, 2009, p. 344
-

VERDUSSEN(Marc), « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des Ministres et des parlementaires », *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, n°25, 2009-2010, pp. 481-503

VINETTE(André), « Du choix des juges », *Les cahiers du droit*, Volume 10, numéro 2, 1969, pp 307-326

ZAKI(Moussa), « petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *Revue de Droit Public* , n°6, novembre 2012, p.1667

VI. TEXTES JURIDIQUES

- 1- Constitution du 18 janvier 1996
- 2- Constitution française du 4 Octobre 1958 ;
- 3- Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992
- 4- Constitution béninoise du 11 décembre 1990
- 5- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 du 26 Aout 1789
- 6- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 Juin 1793
- 7- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples du 10 décembre 1948 ;
- 8- Loi du 12 juillet 2016 portant Code Pénal au Cameroun ;
- 9- Loi n°2004 004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.
- 10- Loi n°2004 / 005 du 21avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel
- 11- la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012
- 12- la loi n°2014/015 du 18 juillet 2014 fixant les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire
- 13- Loi n°90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'urgence
- 14- Loi n° 2008 / 001 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972 ;
- 15- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- 16- loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012
- 17- loi du 26 juin 1972 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale
- 18- CODE PROCEDURE CIVILE 16 Décembre 1954
- 19- LOI N°82-014 DU 26 NOVEMBRE 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 20- Ordonnance n° 72-7 du 26 Août 1972 portant organisation de la Haute Cour de Justice au Cameroun ;
- 21- DECRET N°95/048 DU 8 MARS 1995 Portant statut de la magistrature.
- 22- Décret n° 2004/080 du 13 avril 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature

-
- 23- Décret 57-509 du 16 Décembre 1957 portant statut du Cameroun
 - 24- Décret présidentiel du 07 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil constitutionnel
 - 25- circulaire du 5 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental

VII. JURISPRUDENCES

- 1- Déc. n° 61-20 DC, 6 nov. 1962
- 2- Déc. n° 93-313 DC, 23 sept. 1992
- 3- jugement n°73/2019/TA-YDE du 05 Mars 2019 Joël ANGU MBANGAH c/ Etat du Cameroun(DGSN)
- 4- Arrêt n°78/CS/CA du 25 aout A994 OBAMA OTTOU Joseph
- 5- CA/CS jugement n°84/82-83 du 30 juin 1983 ATANGANA MBARGA Adalbert c/ Etat du
- 6- CFJ/CAY Arrêt n°213/A du 17 aout 1972 Dame Aoua HADJA
- 7- Jugement n°1/ADD/CS/CA du 28 Janvier 1982 TATSINDA Maurice
- 8- Jugement n° 87/CS-CA du 30.06.1983 ; ONAMBELE Germain.
- 9- CFJ/CAY, arrêt n°37 du 30 avril 1968, Nyandja Felix contre Etat fédéral du Cameroun*
- 10- arrêt n°4/CFJ du 28 Octobre 1970, Société des grands travaux de l'Est contre Etat du Cameroun Oriental
- 11- Conseil d'Etat 12 janvier 1968 Delle Barbier : Rec. P. 39
- 12- jugement n°064/2019/TA-YDE du 5 mars 2019 Affaire MOAPOUM MEMPOUTH Anselme Contre Etat du Cameroun(DGSN)

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
SIGLES ET ABBREVIATIONS	iv
SOMMAIRE.....	vi
EPIGRAPHE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
I-.....	LE CADRE DE L'ETUDE
.....	5
A- Le Contexte de l'étude	6
1- La crise de la représentation politique	6
2- La crise de la normativité de la constitution du fait des dispositions constitutionnelles transitoires	9
3- Les « arrangements au sommet » entre les pouvoirs constitués.....	13
B- Le Cadre spatio-temporel et matériel de l'étude	15
1- Le Cadre spatio-temporel de l'étude.....	15
2- Le cadre matériel de l'étude.....	16
II- L'OBJET DE L'ETUDE	20
A. Les Précisions terminologiques.....	21
1- La notion de Responsabilité.....	24
a- Approche littéraire et philosophique de la notion de responsabilité	25
b- Approche juridique de la notion de responsabilité.....	26
b-1- La responsabilité en droit privé	27
b-2- La responsabilité en droit public.....	28
b-2-1- La responsabilité politique et constitutionnelle	28
b-2-2- La responsabilité administrative et financière	30
2- La notion de pouvoirs constitués.....	31
a- La distinction des pouvoirs constitués et du pouvoir constituant.....	33
b- La détermination des pouvoirs constitués	37
C- La problématique.....	40
D- L'hypothèse de recherche	42
III- INTERET ET METHODE DE L'ETUDE	42
A-L'intérêt de l'Etude	43
1- L'intérêt théorique.....	43
2- L'intérêt pratique.....	43
B-La méthode de l'étude	44

1- La méthode juridique comme méthode principale	45
2- Les méthodes complémentaires	47
a- La méthode historique	47
b- La méthode comparative	48
 PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE DEFICIENTE	50
 TITRE I : LA PRESCRIPTION INEGALITAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES POUVOIRS CONSTITUES	53
 CHAPITRE 1 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE CIBLANT L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF	56
SECTION I- LA NATURE POLITIQUE DES ORGANES EXECUTIFS ET LEGISLATIFS	59
PARAGRAPHE 1- La nature politique des organes Exécutifs	60
A. Le président de la République	61
1. L'investiture populaire du Président de la République	62
2. La révocation du Président de la République	66
B. Le Gouvernement	68
1. La Formation du Gouvernement	69
2. La Révocation du Gouvernement	71
PARAGRAPHE II- La nature politique des organes Législatifs	74
A. LA désignation des organes parlementaires	75
1. Le Principe de l'Election	76
2. L'exception de la nomination	79
B. La révocation des organes parlementaires	81
1. L'exclusion de la révocation individuelle	81
2. L'option pour la révocation collective	83
SECTION II : LA NATURE POLITIQUE DES FONCTIONS EXECUTIVES ET LEGISLATIVES	85
PARAGRAPHE 1- La fonction Exécutive	86
A. La fonction exécutive présidentielle	86
1. Les attributions politiques transversales	87
2. Les Attributions politiques situées	90
B. La fonction Exécutive gouvernementale	93
1. La conduite de la politique de la nation	94
2. L'implication inconséquente de la conduite de la politique de la nation par le gouvernement	

PARAGRAPHE 2- La Fonction Législative	97
A. Le contenu des fonctions politiques législatives	97
1. La fonction de légiférer	98
2. La fonction de contrôle.....	103
3. La continuité de la fonction présidentielle	110
B. Les garanties à l'exercice des fonctions politiques parlementaires	114
1. L'irresponsabilité parlementaire.....	115
2. L'inviolabilité parlementaire	116
CONCLUSION DU CHAPITRE	119
 CHAPITRE 2 : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE ELUDANT LE JUDICIAIRE	120
SECTION I : L'ABSENCE DE LEGITIMITE POPULAIRE DES MAGISTRATS	123
PARAGRAPHE I : Le rejet du Mandat populaire comme fondement de la légitimité du Magistrat	124
A. L'exclusion de l'élection comme mode d'accès à la fonction de Magistrat.....	125
1. L'hypothèse exclue du recrutement électif des Magistrats	125
2. Le choix de la nomination des magistrats	127
B. L'option pour une légitimité technique du magistrat	128
1. Une légitimité légale et statutaire	129
2. La légitimité par les jugements	131
PARAGRAPHE II- L'exclusion de la révocation populaire des magistrats.....	132
A. Le rejet des organes politiques	133
1. La disqualification du peuple	133
1. La disqualification du parlement.....	135
B. L'option pour des organes administratifs	137
1. Le Président de la République.....	137
2. Le Conseil Supérieur de la Magistrature	139
SECTION II- L'ABSENCE DE DISSOLUTION DE L'ORGANE JUDICIAIRE PAR LES AUTRES	
POUVOIRS CONSTITUES	140
PARAGRAPHE I : l'inexistence de la dissolution du pouvoir judiciaire	141
A. L'Affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	142
1. L'indépendance Octroyée.....	142
2. L'indépendance revendiquée.....	144
B. Le rejet de l'immixtion des autres pouvoirs constitués dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.....	146
1. La règle des incompatibilités.....	146
2. Les prérogatives d'actions.....	148

Paragraphe II- Le rejet de l'ingérence du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement des autres pouvoirs constitués.....	150
A- La séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'Exécutif	150
1. La séparation des autorités administratives et judiciaires	151
2. L'interdiction d'enjoindre l'administration	153
B- La séparation des pouvoirs entre le Judiciaire et le Législatif.....	155
1. La prohibition des arrêts de règlement	155
2. L'injusticiabilité des actes législatifs.....	157
Conclusion du Chapitre	158
Conclusion du Titre	159

TITRE II : LA CONFIGURATION LACUNAIRE DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DES POUVOIRS CONSTITUES	160

CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE POLITIQUE INOPERANTE DE L'EXECUTIF	162

SECTION I- L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	164

PARAGRAPHE 1- L'inexistence d'une parlementarisation de la responsabilité politique du Président de la République	165

A. L'irresponsabilité parlementaire du président de la république	165

1. L'immunité politique du Président de la République devant le parlement	166

2. L'absence de révocation du Président de la République par le Parlement	169

B. Le correctif arlésien de la haute trahison.....	171

1. Une infraction à caractère politique	171

2. L'introuvable haute trahison	173

PARAGRAPHE II- L'évanescence de l'électoratisation de la responsabilité politique du président de la république	175

A. Les cas d'ouverture de la responsabilité électorale du Président de la République.	176

1. Le cas direct : L'élection populaire du Président de la République	176

2. Les cas indirects : le référendum et l'élection au parlement	178

B. La portée limitée de la responsabilité électorale du Président de la République.....	181

1. Les limites en amont : le déclenchement de la responsabilité électorale présidentielle	181

2. Les limites en aval : l'aboutissement de la responsabilité électorale présidentielle.....	183

SECTION II : L'ANNIHILATION DE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT	185

PARAGRAPHE 1- Une responsabilité édulcorée dans sa configuration.....	186

A. Les cas d'ouverture de la responsabilité politique du gouvernement.....	186
1. L'engagement de la responsabilité gouvernementale.....	187
2. La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement.....	188
B. La rigidité des conditions de mise en cause de la responsabilité du Gouvernement.....	190
1. La recevabilité de la motion de censure.....	190
2. Le vote de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale.....	191
PARAGRAPHE 2- Une responsabilité neutralisée dans sa sanction.....	193
A. L'intervention du Président de la République.....	193
1. Le pouvoir présidentiel de dissolution.....	194
2. Le pouvoir présidentiel de reconduction.....	195
B. Les effets de la Pratique parlementaire.....	196
1. Le fait majoritaire.....	196
2. L'absence de cohabitation politique.....	198
Conclusion du Chapitre.....	200
 CHAPITRE II: LA RESPONSABILITE POLITIQUE INCONSISTANTE DU LEGISLATIF	201
SECTION I- UNE RESPONSABILITE POLITIQUE INDIVIDUELLE LIMITEE DES	
PARLEMENTAIRES	203
PARAGRAPHE I- La fragilité du contrôle populaire du mandat parlementaire	204
A. Un contrôle diminué du mandat parlementaire.....	204
1. Le mandat impératif nul.....	204
2. L'absence de la procédure de <i>recall</i>	206
B. Un contrôle discuté du mandat des Sénateurs.....	207
1. La légitimité étriquée des Sénateurs nommés.....	207
2. La responsabilité présidentielle des sénateurs nommés.....	208
PARAGRAPHE 2- L'échec des formes alternatives de responsabilité des parlementaires.....	209
A. La faiblesse de la responsabilité électorale.....	209
1. Une responsabilité subordonnée à la volonté des parlementaires.....	210
2. Une responsabilité sans incidence sur le mandat parlementaire.....	211
B. L'inefficacité de la responsabilité devant les partis politiques.....	211
1. La configuration de la responsabilité des parlementaires devant les instances des partis politiques.....	212
2. L'absence d'incidence des sanctions partisans sur le mandat parlementaire.....	213
 SECTION II : UNE RESPONSABILITE POLITIQUE COLLECTIVE DEVOYEE DES	
PARLEMENTAIRES	214
PARAGRAPHE 1- Une responsabilité contrôlée par le Président de la République.....	215

A. La prééminence présidentielle sur le parlement	215
1. L'incarnation de l'unité nationale par le président de la république	215
2. La représentation de l'Etat par le Président de la République.....	216
B. La maîtrise du mandat des députés par le Président de la République.....	217
1. L'abrègement et la prorogation du mandat des députés	218
2. La dissolution de l'Assemblée nationale	219
PARAGRAPHE 2- Une responsabilité excluant le peuple et l'opposition parlementaire	220
A. L'exclusion du peuple de la mise en jeu de la responsabilité politique collective des parlementaires	220
1. L'identification du parlement comme oppresseur	221
2. L'aménagement constitutionnel désinvolte du droit de résistance à l'oppression	222
B. L'absence de responsabilité collective de la majorité parlementaire devant de l'opposition..	223
1. Les fondements de la responsabilité collective de la majorité parlementaire devant l'opposition.....	224
2. L'absence rédhibitoire de l'institutionnalisation de l'opposition parlementaire	225
Conclusion du chapitre	227
Conclusion du Titre	228
Conclusion de la première partie.....	229
 SECONDE PARTIE : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE DEFAILLANTE.....	230
 TITRE I : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE SUFFISAMMENT ATTENUÉE DES POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE POLITIQUE	233
 CHAPITRE I : LE DUALISME DE LA RESPONSABILITE DE L'EXECUTIF	235
SECTION I- LA CONFIGURATION BICEPHALE DU POUVOIR EXECUTIF	236
PARAGRAPHE I- Un Président de la République aux pouvoirs hypertrophiés	237
A. Les pouvoirs présidentiels au sein de l'Exécutif	238
1. Les pouvoirs administratifs du président de la république	238
2. Les pouvoirs politiques du Président de la République.....	241
B. Les pouvoirs du Président de la République dans ses rapports avec les autres pouvoirs constitués	243
1. Les pouvoirs présidentiels au sein du Législatif.....	243
2. Les pouvoirs présidentiels au sein du Judiciaire	245
PARAGRAPHE II- Un pouvoir gouvernemental atrophié	249
A. La structuration du gouvernement.....	250

1. Le premier ministre, chef du gouvernement.....	250
2. Le gouvernement.....	251
B. Un pouvoir gouvernemental limité.....	252
1. La dépendance organique et fonctionnelle du gouvernement vis-à-vis du président de la république.....	253
2. Un pouvoir gouvernemental assiégé	254
SECTION II- LA FIGURATION BIVALENTE DE LA RESPONSABILITE DES ORGANES	
EXECUTIFS.....	257
PARAGRAPHE I- La responsabilité pénale inexistante du Président de la République.....	258
A. Les garanties de l'irresponsabilité pénale du président de la république : les immunités	259
1. L'inviolabilité présidentielle	260
2. L'irresponsabilité présidentielle	261
B. Les caractères attachés à l'irresponsabilité pénale du Président de la République	262
1. Une irresponsabilité perpétuelle	262
2. Une irresponsabilité fonctionnelle et personnelle	265
PARAGRAPHE II- La responsabilité pénale brouillée des ministres	267
A. Une responsabilité affirmée.....	268
1. La responsabilité du fait des actes commis à l'occasion des fonctions ministérielles.....	268
2. La responsabilité pénale du fait des actes commis hors de l'exercice des fonctions ministérielles	270
B. Une mise en accusation aux mécanismes brouillés.....	271
1. La neutralisation de la responsabilité pénale des ministres devant les juridictions ordinaires	272
2. La politisation de la responsabilité pénale des ministres devant la Haute Cour de Justice .	273
Conclusion du Chapitre.....	275
 CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DIFFICILE DES PARLEMENTAIRES	
SECTION I- L'INSTITUTION D'UN BICAMERALISME INEGALITAIRE.....	278
PARAGRAPHE 1- La légitimité disparate des membres du parlement	279
A. La légitimité renforcée des députés.....	279
1. L'universalité par le mode de désignation du député	279
2. L'universalité du mandat du député	281
B. La légitimité altérée des Sénateurs	282
1. La diversité des modes d'accès à la fonction sénatoriale	282
2. La diversité d'objets de représentation.....	283

PARAGRAPHE II- Le déséquilibre dans la répartition des compétences entre les chambres du parlement.....	285
A. Le déséquilibre dans l'organisation des compétences ordinaires du parlement	286
1. La prééminence de l'Assemblée nationale en matière législative	286
2. La prééminence de l'Assemblée nationale en matière de contrôle du gouvernement.....	287
B. Le déséquilibre dans l'aménagement des compétences spéciales du parlement	288
1. Les compétences spéciales significatives du président de l'Assemblée nationale	288
2. Les compétences spéciales symboliques du président du Sénat.....	290
SECTION II- L'OPTION POUR UN REGIME DE RESPONSABILITE UNITAIRE	291
PARAGRAPHE 1- La protection du mandat parlementaire	291
A. Les fondements de la protection.....	292
1. Le risque de « partitocratie »	292
2. Les velléités hégémoniques de l'Exécutif	293
B. Le contenu de la protection des parlementaires	294
1. L'irresponsabilité parlementaire.....	295
2. L'inviolabilité parlementaire	296
PARAGRAPHE II- L'application galvaudée du régime de protection parlementaire.....	298
A. La difficile mise en œuvre de la responsabilité envisagée des parlementaires.....	298
1. L'initiative de la levée de l'immunité	298
2. L'adoption de la levée de l'immunité parlementaire.....	299
B. La tendance à l'impunité	300
1. L'effet du corporatisme sur la levée de l'immunité	301
2. La politisation de la responsabilité pénale des parlementaires : une responsabilité sous l'égide présidentielle	302
Conclusion du chapitre.....	304
Conclusion du titre	305
 TITRE II : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE RELATIVEMENT ATTENUEE DES POUVOIRS CONSTITUES A CARACTERE NON POLITIQUE	 306
CHAPITRE I : UNE RESPONSABILITE ANNIHILEE POUR LES ACTES RATTACHES A LA FONCTION	309
SECTION 1 : LA RESTRICTION DES CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS DANS LE CADRE DU SERVICE	311
PARAGRAPHE 1- L'exclusion de la responsabilité au regard du domaine d'activité des magistrats	312
A. Les actes excluant la responsabilité personnelle des magistrats.....	312

1. Les actes non juridictionnels	312
2. Les actes juridictionnels	314
B. La justification de l'exclusion de la responsabilité personnelle des magistrats	315
1- La collégialité.....	315
2- Le secret des délibérés	316
3- L'autorité de la chose jugée	316
PARAGRAPHE 2- L'admission exceptionnelle d'une faute spécifique	317
A. L'action dommageable du Magistrat.....	318
1. La suspension ou l'arrêt illégal de l'action publique.....	319
2. La détention provisoire abusive	320
B. L'inaction dommageable du Magistrat.....	322
1. Le refus de rendre justice	322
2. La négligence de juger	324
SECTION II- LA COMPLEXIFICATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA	
RESPONSABILITE CIVILE DES MAGISTRATS	325
PARAGRAPHE 1- La difficile exécution de la procédure de prise à partie.....	326
A. La limitation de la mise en œuvre de la prise à partie	326
1. La restriction matérielle de la mise en œuvre de la prise à partie.....	327
a. Le dol.....	327
b. La concussion.....	328
c. La faute lourde.....	328
2. La restriction organique de la prise à partie	329
B. La spécificité du régime contentieux de la prise à partie	330
1. La spécificité des règles de compétence en matière de prise à partie.....	330
2. La spécificité de la procédure contentieuse en matière de prise à partie.....	332
PARAGRAPHE 2- Le paravent de la substitution de responsabilité.....	333
A. Les conditions de la substitution de responsabilité	334
1. La qualité d'agent public	334
2. La faute personnelle se rattachant au service public de la justice	335
B. Les effets de la substitution de responsabilité	337
1. L'endossement de la responsabilité du Magistrat par l'Etat.....	337
2. L'action récursoire de l'Etat contre le Magistrat.....	338
Conclusion du Chapitre	340
CHAPITRE II- LA RESPONSABILITE ENVISAGEE DES ACTES DETACHABLES DE LA	
FONCTION	341

SECTION I- LA CONSECRATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES

MAGISTRATS..... 343

PARAGRAPHE 1- La volonté affichée de soumission du Magistrat à un régime de responsabilité de droit commun 344

A. La soumission à la loi pénale en tant que citoyen Lambda 344

1. L'application au Magistrat du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale 344

2. L'inexistence d'immunités judiciaires au bénéfice du Magistrat 345

B. La soumission à la loi pénale en tant que dépositaire de l'autorité publique 347

1. La soumission à la loi pénale en qualité d'agent public 347

2. La soumission à la loi pénale en qualité de Magistrat 349

Paragraphe 2- le constat d'une protection du magistrat dans l'exercice de ses fonctions 350

A. L'engagement des poursuites pénales contre le Magistrat 351

1. La captation par l'autorité judiciaire de la décision d'autoriser la mise en cause du Magistrat
351

2. La Désignation d'une autorité de poursuite exclusivement compétente 352

B. Le déroulement de la procédure 354

1. La délocalisation de la procédure 354

2. Le corporatisme judiciaire, obstacle à la sanction pénale des Magistrats 355

SECTION II- LA SUBLIMATION DE LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DU MAGISTRATS

..... 356

PARAGRAPHE 1- La configuration de la responsabilité disciplinaire des Magistrats..... 357

A. L'identification de la faute disciplinaire du Magistrat 358

1. La faute disciplinaire dans la sphère professionnelle 358

2. La faute disciplinaire dans la sphère privée 361

B. L'établissement de la faute disciplinaire 363

1. L'établissement de la faute au Parquet..... 363

2. L'établissement de la faute au Siège 364

PARAGRAPHE 2- Le régime de sanction disciplinaire des Magistrats..... 367

A. Les organes de sanctions disciplinaires 367

1. Le Président de la République 368

2. Le Ministre de la justice, Garde des sceaux 369

B. Les enjeux de la sanction disciplinaire des Magistrats..... 370

1. La punition des Magistrats 371

2. La moralisation du Magistrat 372

Conclusion du Chapitre 374

Conclusion du titre 375

Conclusion de la seconde partie	376
CONCLUSION GENERALE	377
ANNEXES	381
BIBLIOGRAPHIE	388
TABLE DES MATIERES	404